



HAL
open science

L'arbre de justice : 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne

Pierre Meunier

► **To cite this version:**

Pierre Meunier. L'arbre de justice : 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne. Histoire. 2014. dumas-01307098

HAL Id: dumas-01307098

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01307098v1>

Submitted on 26 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



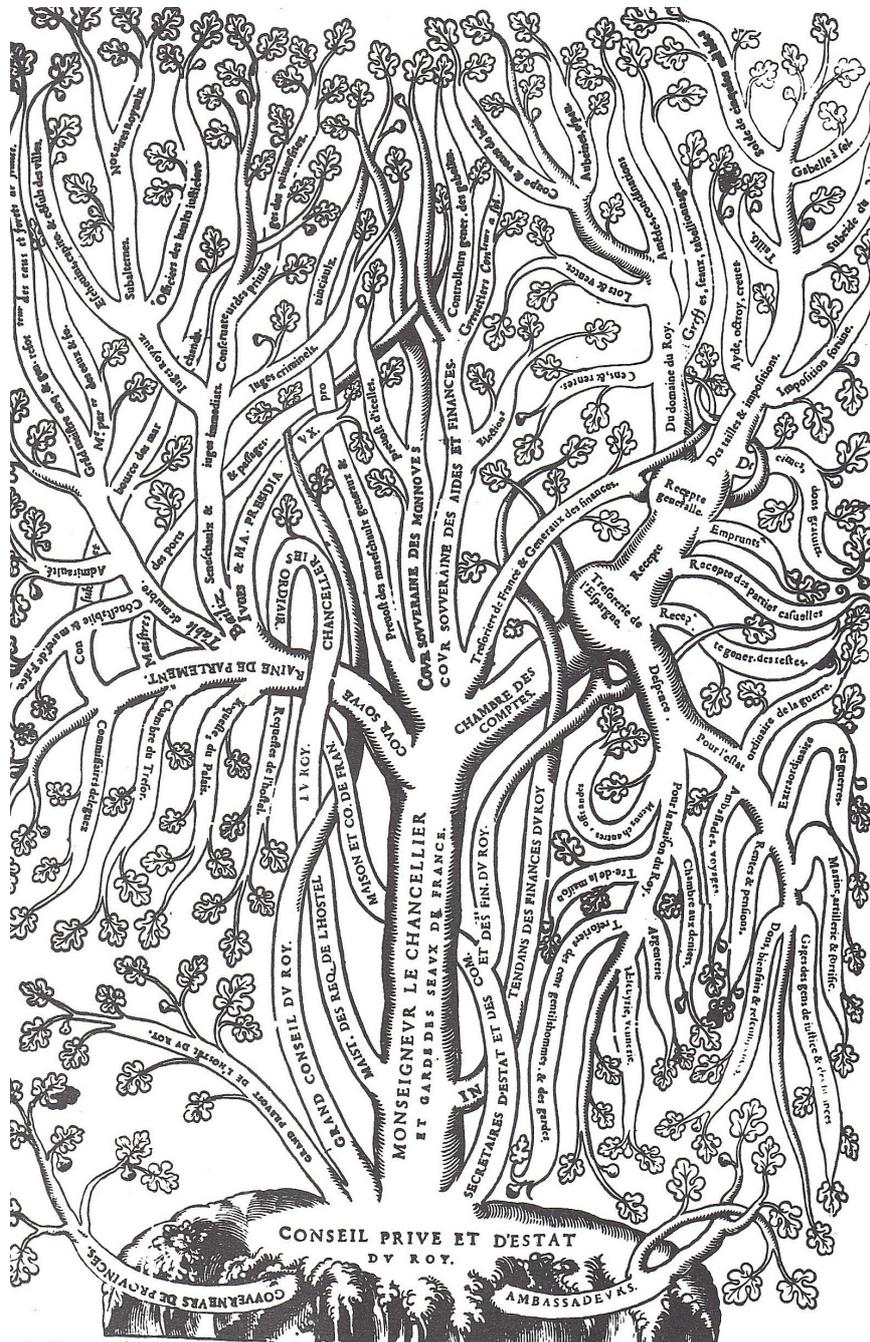
UNIVERSITÉ
RENNES *ueb*

CERHIO
Centre de Recherche Historique de l'Ouest

Pierre Meunier

L'arbre de justice

1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne



Pierre Meunier

L'arbre de justice

1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne

Mémoire de Master 2, 2014

Sous la direction de Philippe Hamon, professeur des universités, Rennes 2

Illustration de couverture :

« *Arbre des Estats et Offices de France*, par Charles de Figon Conseiller du Roy, & maistre ord. En la chambre des Comptes à Montpellier ».

Discours des États et Offices tant du gouvernement que de la justice et des finances de France, contenant une brève description de la juridiction et connaissance et de la charge particulière de chacun, Paris, chez Guillaume d'Avray, 1579.

Dans LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'État royal*, t. I, 1460-1610, Paris, Hachette Histoire de France, 1987, p. 246.

*Il faut savoir que l'univers est une lutte,
la justice un conflit, et que tout le devenir
est déterminé par la discorde.*

Héraclite d'Ephèse

Sommaire

Introduction.....	8
<u>Chapitre 1</u> : Une source, une histoire.....	28
<u>Chapitre 2</u> : La politisation du système judiciaire.....	76
<u>Chapitre 3</u> : Rendre la justice en temps de guerre civile.....	105
<u>Chapitre 4</u> : Des hommes et des guerres.....	169
<u>Chapitre 5</u> : Des finances en crise.....	218
<u>Chapitre 6</u> : Les perturbations économiques.....	256
<u>Chapitre 7</u> : Le bouleversement des cadres religieux.....	288
<u>Chapitre 8</u> : La remise en cause d'un ordre social ?.....	325
Conclusion.....	362
Sources.....	368
Bibliographie.....	370
Annexes.....	389
Table des matières.....	461

Liste des sigles et abréviations

PUR : Presses Universitaires de Rennes.

PUF : Presses Universitaires de France.

CERHIO : Centre de Recherche Historique de l'Ouest

ADIV : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

ID. ou Ibid : idem.

RS : Registres secrets

AESC : Annales. Economies, Sociétés, Civilisations

Introduction

Ce que nous devons plus déplorer en ce misérable temps, est la perte, et entière ruyne des Catholiques, qui pour servir à leurs passions se sont malheureusement ionctz avec les Hereticques pour sapper s'ilz pouvoient les fondements de nostre Religion fondée sur la pierre ferme, et Angulaire, que le biarnois s'efforce de ruyner (mais en vain) [...]¹

Ces mots sont prêtés au duc de Mercœur, ancien gouverneur de la province et chef de file des ligueurs bretons, dans le *Discours de la défaite de l'armée du prince de Dombes* publié en 1590. Un discours rendant parfaitement compte de la complexité de la crise devant laquelle il se trouve. Dans cette huitième et dernière des guerres de Religion débutées en 1562 par le massacre de Wassy, celle que l'on appelle la Ligue, du nom d'un parti catholique s'étant donné pour mission la défense de la « vraie » religion face au protestantisme, n'est plus seulement l'expression d'un malaise religieux ou d'une peur de l'hérétique. Il s'agit aussi de plus en plus de choisir un camp, de rester ou non fidèle au roi légitime, un choix politique parfois compliqué voire impossible pour des seigneurs qui regardent de près leurs propres intérêts. Ne parle-t-on pas ainsi - et le duc de Mercœur le premier dans son *Discours* - des « Politiques », ces catholiques modérés ayant fait le choix de soutenir la Couronne ? Et si en Bretagne la Ligue fut plus longue que partout ailleurs par l'acharnement religieux, politique et aussi militaire que montra Mercœur, celui-là même qui se déclare le Protecteur de l'Église catholique et romaine, il ne s'agit cependant pas d'une guerre civile dont les motivations seraient uniquement personnelles et la résultante d'ambitions débordantes. Guerre civile certes qui oppose les frères et les voisins, la Ligue est aussi un moment de bouleversement profond de la société toute entière, de ses plus hautes strates – institutions, relations

¹ LORRAINE Philippe-Emmanuel de, duc de Mercœur , *Discours de la défaite de l'armée du prince de Dombes*, Lyon, Loys Tantillon, 1590.

avec le roi ou la noblesse – aux populations les plus malaisées. La vie quotidienne en est marquée, par les combats, les sièges engagés, les passages de troupes pillant ou détruisant les récoltes, mais aussi par la division de la province en deux. Deux capitales, deux parlements, deux justices, deux rois. Telle cité reste fidèle à la Couronne, telle autre est prise par les ligueurs, le jeu de la guerre intervient au plus près de la vie des habitants qui eux-même sont amenés à choisir leur camp. Conflit religieux, conflit politique, conflit armé, conflit social aussi. Car, Traumatisme historique, période de chaos exceptionnels, explosion de violences et assassinats de deux rois (Henri III puis Henri IV), la seconde moitié du XVI^e siècle français s'inscrit dans un contexte particulier de troubles internes qui ravagent la vie du royaume. Au catholicisme s'oppose le protestantisme, opposition qui débouche sur une guerre civile. Le développement de la Religion Prétendue Réformée, telle qu'on la nomme dans les actes royaux, apparue en 1517 lorsque les étudiants du théologien Martin Luther affichent sur les portes de l'église de Wittenberg une lettre constituée de 95 thèses constatant les dérives de l'Église catholique, est particulièrement marqué en France. Malgré la répression, le protestantisme connaît en effet un essor considérable, notamment en milieu urbain, et le roi ne dispose pas d'une administration capable de lutter contre ce « fléau ». Avec l'affaiblissement de l'autorité royale après la mort de Henri II, ses fils sont trop jeunes pour régner et ne peuvent empêcher les Français de s'entre-déchirer. La reine-mère Catherine de Médicis hésite quand à elle entre tolérance et répression, ce qui entraîne des conflits au sein même de la Cour entre les grandes familles aristocratiques qui cherchent à s'imposer pour contrôler le pouvoir, notamment la maison de Lorraine et sa branche cadette des Guises. Les problèmes politiques n'arrangent donc pas les questions religieuses qui se posent au même moment.

Moment clé de l'histoire de France marqué par les violences mais aussi les évolutions, il s'agit également d'une période symbolique d'un exercice plus aigu de l'autorité, politique (prémises de l'absolutisme), ou religieuse (les deux Réformes dans leur opposition). Au sein d'une Europe qui tend à se confessionnaliser, chaque confession devant organiser un système de défense de son identité face aux autres, la France, et plus exactement la royauté, se singularise dans la volonté de parvenir à une entente entre catholiques et protestants : « Ôtons ces mots diaboliques, noms de partis, factions, et séditions, luthériens, huguenots, papistes, ne changeons le

noms de Chrétiens »². Mais cela n'empêche pas le conflit et la première guerre de Religion est déclarée le 1er mars 1562 par François de Guise avec le massacre des protestants à Wassy. Les guerres se succèdent, aussi meurtrières qu'indécises et conclues par des édits de pacifications immédiatement remis en cause qui installent le pays dans la violence qui atteint son paroxysme dans la nuit du 23 au 24 août 1572. Le couronnement de Henri III change les choses : son frère et héritier François, duc d'Anjou et d'Alençon, réunit autour de sa personne les catholiques et huguenots modérés, les « malcontents » soutenant la conciliation. Un cycle de conflits civils qui comporte donc huit guerres successives, la dernière étant la Ligue, précédée par celle que l'on surnomme la Guerre des Amoureux conclue par la paix de Fleix en 1580.

C'est dans un climat de peur des huguenots que naissent les premières ligues, dès 1561, en Normandie, Guyenne, dans les villes autour de cadres urbains déjà existants tels que les confréries ou dans les campagnes lors des assemblées communautaires d'habitants. La noblesse catholique et les autorités tentent de fédérer les protestations. Aux différences dans les mœurs et les rites, un sentiment de trahison vient compléter le portrait des huguenots, alliés des étrangers, rebelles portant les armes contre le roi. Suite à la Paix de Monsieur qui met fin à la cinquième guerre de Religion, huit places de sûreté sont accordées aux protestants dont la ville de Péronne où est jurée la première véritable Ligue dont le programme se limite pour l'heure à la défense de la « vraie » religion et à la constitution d'un réseau national. La mort du duc d'Anjou le 10 juin 1584 précipite les événements. Les princes lorrains – Henri de Lorraine, duc de Guise, et ses frères Charles, duc de Mayenne, et Louis, cardinal de Guise et archevêque de Reims - qui refusent de voir la Couronne tomber entre les mains d'Henri de Navarre, successeur en ligne directe (selon la loi salique) et chef du parti huguenot, prennent les armes contre les protestants et remettent sur pied la Ligue dont le but est désormais de supprimer définitivement l'hérésie du royaume et de préparer une succession plus adéquate aux valeurs catholiques. Le conflit armé débute en 1585 et bientôt le roi ne contrôle plus ni la Champagne, ni la Bourgogne, ni la Haute-Normandie, ni la Picardie. Incapable de faire face aux revendications, il cède et signe le traité de Nemours le 7 juillet qui accorde des places de sûreté à la Ligue, et celui de Juillet le 15 qui interdit le culte protestant et annule les prétentions de Navarre sur la Couronne. La guerre dite des « Trois Henri » débute. Navarre défend ses droits et souhaite non pas combattre le roi

2 L'HOSPITAL Michel de, *Proposition et harangue faite par monsieur de chancelier de France sur le fat de la religion en la ville de de Poissy en l'assemblée de prélats*, 1561.

mais délivrer le royaume de la « tyrannie » des Lorrains, au premier rang desquels le duc de Guise. Le roi, lui, ne renonce pas à son idéal de concorde religieuse et qui, contraint de s'en remettre aux chefs ligueurs pour ramener l'ordre, accorde l'édit d'Union le 21 juillet 1588 cédant à la Ligue le contrôle d'une grande partie du territoire. Un édit reconnu comme loi fondamentale lors des États Généraux de Blois ouverts le 16 octobre 1588, le principe de catholicité devenant supérieur à celui de la loi salique. Souhaitant sans doute retrouver un semblant d'autorité, le roi fait exécuter le 23 décembre le duc de Guise pour crime de lèse-majesté. Le lendemain les notables ligueurs sont maîtrisés et le cardinal de Guise assassiné, tout cela accroissant encore un peu plus le zèle catholique. Orléans et Paris se soulèvent contre Henri III qui est à présent dépeint comme un tyran favorisant les hérétiques et assassinant les princes catholiques. Des soulèvements ont lieu un peu partout, Amiens, Toulouse, Narbonne, Albi, Rouen, Rennes, Nantes, Lyon. Face à cette situation, le roi se tourne vers Henri de Navarre et se rallie à lui le 30 avril 1589 au Plessis-lès-Tours en vue du siège de Paris. Mais bientôt, ce que les ennemis du roi appelaient de tout cœur se produit : le 1er août, un jeune dominicain du nom de Jacques Clément frappe d'un coup de couteau le bas-ventre du roi qui décède le lendemain matin. Les ligueurs ne cachent pas leur joie et Henri de Navarre est désormais roi de France qui se scinde en deux partis. L'armée royale se divise en deux entre ceux qui reconnaissent le nouveau roi et ceux qui l'acceptent mais à la seule condition qu'il se convertisse. Sous un double engagement, celui de faire justice pour l'assassinat de Henri III et celui de défendre l'État face aux rebelles, les seigneurs du royaume lui jurent fidélité en contre parti de la promesse de conserver la religion catholique, promesse faite à Saint-Cloud le 4 août, celle de ne rien innover en matière religieuse. Les deux parties se tournent désormais vers leurs bases provinciales où le conflit s'est installé, notamment en Bretagne.

La Bretagne a incontestablement été l'un des territoires dont l'enjeu politique dans la guerre de la Ligue a été l'un des plus notables. Son sort, Londres et Madrid s'en préoccupe durablement, la Bretagne prenant, dans cette décennie de querelles religieuses et politiques, une place prépondérante dans la crise par sa position géopolitique et stratégique indiscutable. Réunie à la France depuis un demi-siècle, l'ancien Duché n'a pas encore connu, avant 1589, les guerres de Religion même si ses marges vivent depuis longtemps les troubles militaires et politico-religieux du reste du royaume, nombreux étant les gentilshommes à avoir participé aux combats hors des frontières de la province. Intéressée donc aux affaires du royaume, elle l'est d'autant plus

après 1582 et la nomination du duc de Mercœur comme gouverneur. Philippe Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, est né en 1558, cousin des Guises et à ce titre pair de France, prince du Saint-Empire, beau-frère de Henri III par le mariage de celui-ci avec sa demi-sœur Louise. Très vite approché par les Guises, Mercœur choisit la Ligue dès 1585, entre en contact avec Philippe II et se prépare à l'action bien que les Guises attendent d'abord de lui une neutralité complice avant une participation de fait à la guerre. Il se voit pourtant traité au même titre que les autres séditeux par le traité de Nemours qui lui accorde deux places de sûreté, Dinan et Concarneau. L'attentat de Blois du 23 décembre 1588 ébranle ce qui lui reste de fidélité, lui qui retient ses troupes et rassemble ses forces en Bretagne, sa rébellion devenant évidente lorsque les deux rois Henri, de France et de Navarre, se rencontrent et s'entendent en avril 1589. L'enfermement à Nantes du premier président du Parlement Claude de Faucon, le 2 mars 1589, précipite les choses car le sieur du Ris avait été porté à son poste par le roi pour surveiller le gouverneur. Mercœur nie son implication dans les faits et l'affaire trouble définitivement les liens entre le chef breton des ligueurs et le Parlement resté majoritairement fidèle au roi. À Rennes, M. de la Hunaudaye, lieutenant du roi, est chargé de veiller à la défense de la ville aux côtés de son capitaine René-Marc de Montbarot. Une émeute se déclare malgré tout le 12 mars 1589 menée par quelques parlementaires et bourgeois qui bénéficient de l'action simultanée de Mercœur qui encercle la ville et y entre deux jours plus tard. La cité change rapidement de camp, Mercœur ayant été déclaré rebelle par le roi le 5 avril, et revient dans le rang royaliste pour ne plus le quitter. Mais les choses sont faites : la province sombre dans la guerre civile.

L'objectif de Mercœur est avant tout le contrôle des marches de la provinces : c'est le cas de Vitré dont le siège est engagé dès le mois de mars et il s'attaque finalement aux places les plus stratégiques (Josselin, Blain, Châteaubriant). Les villes choisissent leur camp et la Bretagne se découpe petit à petit en deux entités, la Ligue prenant l'ascendant à Redon, Quimper, Concarneau, Morlaix et Guingamp. Tenant le siège de Vitré quand il apprend la mort du roi, Mercœur tente d'utiliser en vain la nouvelle. À ce moment là, si la Ligue n'a pas encore soumis toutes les limites orientales, elle tient de plus en plus de villes et attire à elle de plus en plus de fidèles. C'est dans cette situation incertaine que le Parlement royaliste de Rennes essaye de garder la main sur le pouvoir qui lui reste et sur les sujets qui sont encore fidèle à Henri III puis Henri IV. C'est au milieu de ce conflit que l'institution va tenter de reprendre en main, tant bien que mal, la justice et la vie

sociale de la province alors qu'à Nantes s'organise, sous la houlette du duc, une administration parallèle qui essaie elle-aussi de se constituer une légitimité. Le 8 janvier 1590 s'ouvre ainsi dans la ville la première séance du Parlement ligueur qui va se constituer dans le conflit judiciaire que vont le livrer les deux cours souveraines à présent séantes en Bretagne. Or, dans quel autre lieu plus symbolique qu'un parlement, haute cour de la justice d'Ancien régime, pouvons-nous retrouver et comprendre toute la complexité d'une crise qui touche tout et tout le monde ? Quelle autre institution, au plus près à la fois du pouvoir et des enjeux politiques qui se jouent, et de la population, peut nous permettre de saisir toutes les résonances sociétales d'une guerre civile ? Notre sujet va ainsi porter sur une étude spécifique de la Bretagne à travers une source bien particulière, les arrêts sur requêtes et ceux sur remontrances des parlements de la province pendant les guerres de la Ligue, précisément au cours de l'année 1590.

Une guerre civile qui participe d'un mouvement historiographique ancien que nous pouvons découper en trois grands moments. Le premier d'entre eux est l'historiographie d'Ancien Régime dans lequel nous devons distinguer deux aspects : l'histoire immédiate des événements, et l'histoire « monarchique » des siècles suivants à visée érudite et propagandiste. Une première vision de la Ligue, souvent emplie de préjugés défavorables, naît dans le contexte même des événements ou à leur suite, pendant les règnes de Henri IV et de ses successeurs immédiats, nouvelle dynastie qu'il faut exalter et mettre en avant, opposer à la décadence dynastique précédente. Vision monarchique de la crise transmise par un certain nombre de témoins royalistes tels L'Estoile³ ou Pasquier⁴, Philippe Duplessis-Mornay⁵ peut aussi être cité, contemporain des faits, calviniste et négociateur de la reddition de Mercœur, ou encore Montmartin, gouverneur de Vitré et commandant dans l'armée royal qui rédige ses *Mémoires*⁶ sur la Haute-Bretagne et qui propose avant tout une analyse militaire des faits. Dans cette histoire immédiate toujours, signalons aussi Jean Moreau, ligueur dont l'*Histoire*⁷ est avant tout un témoignage des événements en Cornouaille, Agrippa

3 De L'ESTOILE Pierre, *Journal*, Paris, édité par Louis Raymond Lefebvre, 1943 et 1948.

4 PASQUIER Étienne, *Lettres historiques*, Genève, éditions de D. Thickett, 1966.

5 DUPLESSIS-MORNAY Philippe, *Mémoires et correspondance*, Paris, Slatkine, 1696.

6 MONTMARTIN Jean du Matz, « Mémoires de Jean du Mats, seigneur de Terchant et de Montmartin, gouverneur de Vitré, ou relation des troubles arrivés en Bretagne depuis l'an 1589 jusqu'en 1598 », dans TAILLANDIER Charles, *Supplément aux preuves de l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*.

7 MOREAU Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et plus particulièrement dans le diocèse de Cornouailles*, édition de Henri Waquet, Quimper, Archives départementales, 1960.

d'Aubigné, huguenot et proche conseiller de Henri IV qui rédige une *Histoire universelle*⁸, et de Thou, « politique » et parlementaire parisien chez qui les guerres de Religion ne sont, dans ses deux *Histoire Universelle*⁹, qu'un des sujets traités, la Ligue et plus encore la Ligue en Bretagne n'y tenant qu'une place épisodique. Les ouvrages qui suivront à compter du XVIIe siècle ne cherchent pas à modifier l'image de la Ligue vue bien souvent comme destructrice de la monarchie et ennemie des libertés (Bossuet), puis qui trouve sa légitimité dans un exclusivisme religieux (Voltaire). Dans la tradition bourbonnienne et rédigée par les vainqueurs, cette historiographie présente néanmoins un souci du détail et des précisions nouvelles. Ce mouvement est représenté en Bretagne par Charles Taillandier et Pierre-Hyacinthe Morice qui publient au milieu du XVIIIe siècle et dans une perspective régionale une *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*¹⁰ qui demeure dans l'historiographie traditionnelle : Mercœur est le grand coupable, accusé d'avoir voulu rétablir un duché indépendant mais sous vassalité espagnole.

La seconde étape historiographique est celle d'une histoire régionale au XIXe et durant une bonne partie du XXe siècle. La Révolution va en effet être une rupture dans la manière d'analyser les choses, l'approche des faits étant bouleversée par les idées révolutionnaires et contre-révolutionnaires. La nouveauté est de lire les événements d'un point de vue national, voire patriotique, assimilant ainsi la Ligue au conservatisme religieux, l'Église catholique étant le véritable ennemi des libertés et de la démocratie. *L'Histoire de France*¹¹ dirigée par Ernest Lavisse reprend cette idée d'une France sauvée par Henri IV, pacificateur d'une nation. Jules Michelet aussi dans son *Histoire de France*¹² où le religieux apparaît comme un prétexte, idée déjà présente chez Voltaire. L'école positiviste poursuit la réflexion menée par Michelet, qualifiant la Ligue d'antinationale et évoquant un obscurantisme face à la tolérance de Henri IV, garant de l'indépendance nationale¹³. Mais le mouvement historique tend alors vers des études

8 D'AUBIGNE Agrippa, *Histoire Universelle*, publié par André Thierry, Genève, Droz, 1981-2000.

9 De THOU Jacques-Auguste, *Histoire universelle*, traduite sur l'édition latine de Londres, Londres, 1734.

10 TAILLANDIER Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. II, Farnborough, Gregg International Publishers, 1968 (1ère édition 1750-1756), et MORICE Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. III, Farnborough, Hants : Gregg International Publishers, 1968 (1ère édition 1750-1756).

11 LAVISSE Ernest, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 1900-1911.

12 MICHELET Jules, *Renaissance et Réforme, Histoire de France au XVIe siècle*, Paris, Robert Laffont, 1982.

13 Sur ce sujet, voir YARDENI Myriam, *La conscience nationale en France pendant les guerres de Religion (1559-1598)*, Paris-Louvain, Nauwelaerts, 1971.

régionales : ce sont de plus en plus des chercheurs locaux qui analysent les causes locales du conflit et la première pour la Bretagne est la thèse de Louis Grégoire¹⁴, un des premiers à dire que le sentiment nationaliste breton d'indépendance a poussé la province à se soulever. D'autres suivent ses traces, Gaston de Carné, Barthélemy Pocquet ou Frédéric Jouon des Longrais pour ne citer qu'eux et pour qui la Ligue est une révolte armée pour la défense de la foi catholique face à l'hérésie protestante. Des études très localisées apparaissent à partir de la fin du XIXe siècle et notamment en Bretagne, publications sur une paroisse, une cité (Pontorson, Châteaubriant, Fougères), sur un personnage particulier (La Fontenelle¹⁵), etc. L'intérêt de ces travaux est bien d'apporter des précisions sur tel ou tel domaine. La Bretagne n'est d'ailleurs pas la seule province à se prêter à ses nouveautés historiographiques. Nouvelles approches non plus seulement de forme mais aussi de fond et de méthode dès 1937 avec la thèse de Henri Drouot, *Mayenne et la Bourgogne*¹⁶, qui tend vers une explication économique et sociale du conflit non plus résultat d'un mécontentement populaire, mais enfant des élites urbaines marquées qu'elle sont de leurs frustrations économiques et sociales. Système d'analyse ensuite repris par des chercheurs comme Koenigsberger, Mastellonne et Mousnier¹⁷. Mais l'historien qui a sans doute joué un rôle pionnier plus que les autres dans le renouvellement historiographique de la Ligue est Denis Richet qui intègre à la dimension sociale du conflit celle du culturelle.

C'est n'est que dans les années 1980 que l'étude des guerres de Religion et de la Ligue retrouve un élan un temps perdu dans les recherches historiques. Par des travaux français mais aussi anglo-saxons, la question se renouvelle tout en prenant le contre pied du travail d'Henri Drouot. De même que Denis Richet avait remis en cause ce modèle, il est également fortement contesté par les anglo-saxons qui étudient les villes de l'ouest de la France, Rouen, Nantes, Angers ou Rennes¹⁸ et qui évoquent non pas une opposition sociale à l'intérieur de la bourgeoisie mais l'existence de luttes de factions.

14 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856.

15 BAUDRY Joséphine, *La Fontenelle le ligueur et le brigandage en Basse Bretagne pendant la Ligue (1574-1602)*, Nantes, L. Durance, 1920.

16 DROUOT Henri, *Mayenne et la Bourgogne, Étude sur la Ligue (1587-1596)*, thèse de doctorat, Paris, Auguste Picard, 1937.

17 KOENIGSBERGER H.G., « The organization of revolutionnary parties in France and Nederlands during the sixteenth centery », *Journal of Modern History*, 1955, vol. 27, p. 325-351. MASTELLONNE Salvo, « Venalitie e machiavelismo in Francia (1572-1610) », *All origine della mentalita politica borghese*, Florence, 1972. MOUSNIER Roland, *La Vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, 1954, et *Les Hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, 1969.

18 BENEDICT Philip, *Rouen during the wars of religion*, Cambridge, 1981. HARDING Robert, « Revolution and Reforme in the holy League : Angers, Nantes, Rennes », *Journal of Modern History*, 1981, vol. 53, p. 379-416.

Travaux qui s'inscrivent dans le développement d'études urbaines et provinciales, héritières de Henri Drouot et définissant le conflit comme une lutte entre groupes sociaux et économiques. Le premier à reprendre cela est en 1980 Eli Barnavi¹⁹ qui s'intéresse à la Ligue parisienne où il préfigure aux nombreuses études urbaines qui suivront et travaillera avec Robert Descimon sur les « Seize » qui lui-même dans son livre *Qui étaient les Seize*²⁰ se fixe pour objectif de prendre en compte toutes les dimensions du phénomène ligueur à Paris. Dans cette historiographie urbaine et provinciale, on peut également signaler Laurent Bourquin²¹ qui analyse la situation en Anjou et les liens avec la noblesse et l'État, mais d'autres travaux ont été faits sur Grenoble, Marseille ou Amiens²², études sur des villes de province qui intègrent la question du pouvoir municipal et le contrôle de la vie urbaine par les élites bourgeoises ou les représentants de l'État. Autre étude provinciale primordiale, celle, sur la longue durée, de Michel Cassan à propos du Limousin²³.

Jean-Marie Constant s'appuie sur ces travaux pour sa synthèse sur la Ligue, mais, spécialiste avant tout de la noblesse, il travaille dans un premier temps sur les Guises²⁴ avant de réaliser sa grande synthèse, la plus complète pour l'heure sur le sujet²⁵. En effet, les princes et la noblesse font également l'objet de travaux historiques. Dans *Les Guises*, Constant enquête ainsi sur le rôle de la petite noblesse, finalement peu ligueuse. Il s'appuie en cela sur les travaux d'Arlette Jouanna qui analyse également la noblesse française sur cette question²⁶ tandis que Laurent Bourquin, dans sa thèse de doctorat consacrée à la Champagne²⁷, s'est attaché au rôle politique et social de ces familles qui tiennent un place capitale dans la reprise en main du royaume par Henri IV. Denis

19 BARNAVI Eli, *Le Parti de Dieu, étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Bruxelles, Nauwelaerts, 1980.

20 DESCIMON Robert, *Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne*, Paris, Klincksieck, 1984. BARNAVI Eli et DESCIMON Robert, *La Sainte Ligue, le juge et la potence, l'assassinat du président Brisson*, Paris, Hachette, 1985.

21 BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville et le roi. L'autorité nobiliaire en Anjou pendant les guerres de Religion (1560-1598)*, Paris, Belin, 2001.

22 GAL Stéphane, *Grenoble au temps de la Ligue : étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (1562-1598)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2000. CARPI Olivia, *Une république imaginaire, Amiens pendant les troubles de Religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005. KAISER Wolfgang, *Marseille au temps des troubles, morphologie sociale et luttes de factions (1559-1596)*, Paris, Édition de l'EHESS, 1992.

23 CASSAN Michel, *Le temps des guerres de Religion, Le cas du Limousin (vers 1530 – vers 1530)*, Paris, Publisud, « La France au fil des siècles », 1996.

24 CONSTANT Jean-Marie, *Les Guises*, Paris, Hachette, 1984.

25 CONSTANT Jean-Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.

26 JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, et *Ordre social : mythes et hiérarchies dans la France du XVIe siècle*, Paris, Hachette, 1977.

27 BOURQUIN Laurent, *Noblesse seconde et pouvoirs en Champagne au XVIe et XVIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

Crouzet dans ses *Guerriers de Dieu*²⁸, invitera à remettre quant à lui la religion au cœur de la compréhension des phénomènes de la seconde moitié du XVI^e siècle. Il se situe en cela dans la perspective des travaux de Jean Delumeau ou d'Alphonse Dupront, celle d'une réflexion sur les expressions de la foi, ce qui représente un renouvellement profond de la manière d'expliquer la Ligue et les comportements culturels de l'époque.

Toutes ces différentes recherches n'ont pas encore touché ni les élites bourgeoises des villes, ni les paysans qui ont pu être étudiés dans certains ouvrages mais de façon trop limitée, surtout faute de sources. Outre les thèses sur les révoltes populaires, Jean-Marie Constant a aussi montré dans ses travaux sur les cahiers de doléances écrits par les élites villageoises que le monde paysan n'est pas absent des débats politiques. On assiste en tout cas ces dernières années à une recrudescence des recherches sur les guerres de Religion et sur la Ligue, travaux qui imposent la réalisation de synthèses, la première sur le sujet ayant été celle d'Arlette Lebigre en 1980²⁹, puis celle de Jean-Marie Constant en 1996. Deux synthèses sur la Bretagne peuvent être notés bien que non consacrées uniquement à la Ligue, tout d'abord *L'âge d'or de la Bretagne*³⁰ d'Alain Croix, et *l'Histoire de la Bretagne et des bretons*³¹ de Joël Cornette. Mais *La Ligue en Bretagne* d'Hervé le Goff reste le travail le plus aboutit sur l'ensemble de la Bretagne sur la décennie ligueuse, à la fois synthèse et exceptionnel travail de recherches locales et régionales. Notre présent mémoire se situe, à sa manière dans cette lignée, celle d'une histoire régionale mettant en avant tout autant l'aspect politique que social du conflit. Il porte cependant un objectif nouveau en ce sens que l'étude de la période ligueuse en Bretagne est ici menée à travers une source jusque-là largement oubliée de l'historiographie : les archives de la justice civile.

Il n'y a pas d'histoire sans archive et l'historien de la justice n'y échappe pas, lui qui dispose de deux types de sources : les archives judiciaires issues de la pratique, et les sources du droit qui s'inscrivent plutôt dans la théorie et que nous n'aborderons pas ici. Or, il y a pléthore lorsque l'on s'intéresse aux archives de la justice parmi lesquelles il faut distinguer celles de la procédure civile, de bien loin les plus nombreuses puisque environ 90 % des affaires traitées en France et sous l'Ancien

28 CROUZET Denis, *Les Guerriers de Dieu, La violence au temps des troubles de Religion (vers 1525 - vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

29 LEBIGRE Arlette, *La Révolution des curés de Paris (1588-1594)*, Paris, Albin Miche, 1980.

30 CROIX Alain, *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Rennes, Ouest-France, 1993.

31 CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne et des bretons, t. I : des âges obscures au règne de Louis XIV*, Paris, Seuil, 2005.

régime sont des affaires civiles. Pour celles-ci, on compte essentiellement sur les registres d'audiences de procès-verbaux et sur les sentences ou arrêts, décisions de justices. Mais la classification est bien plus complexe que cela car ces catégories se subdivisent en une foisonnante quantité de documents : assignations, enquêtes, procès-verbaux d'arguments, appointements, auditions de témoins, interrogatoires, réquisitions, protestations, registres d'audiences, exploits d'huissier, sentences par écrits, conclusions du ministère public, sentences en première instance, arrêts en appel, procès-verbaux d'exécution des peines, sentences d'homologation... Et outre le fait donc que 9 affaires sur 10 sont des procès civils, toutes les étapes d'une instruction civile produisent cette masse d'archives qui a pu rebuter les historiens, et l'historiographie jusque-là largement dominante de la justice pénale ne reflète finalement qu'une infime partie des affaires et donc des possibilités historiques du domaine judiciaire. Ce n'est que l'arbre qui cache la forêt et le renouvellement historiographique n'a eu lieu que depuis une trentaine d'année par la prise en compte des archives de la pratique judiciaire et de plus en plus, cette histoire devient une histoire qui pense l'activité judiciaire comme une activité sociale.

L'histoire de la justice a surtout été durant cinq siècles celle des procès célèbres donnant bien souvent lieu à des polémiques comme l'affaire Callas au XVIIIe siècle, ou l'Affaire Dreyfus à la toute fin du XIXe. Procès spectaculaires qui ne sont pourtant que la partie émergée de l'iceberg. Mais revenons au début des choses, au XVIe siècle et à ses jurisconsultes³² renommés, qui outre le fait de participer à l'élaboration du droit, en sont les premiers historiens. C'est le cas de Bertrand d'Argentré qui publie entre 1576 et 1584 ses *Commentaires* sur la Coutume de Bretagne. Il ne s'agit en aucun cas d'un récit historique mais de commentaires qui nous servent de point d'entrée dans la procédure juridique de l'époque. Homme de justice qui participe à la rédaction de la nouvelle Coutume en 1580, B. d'Argentré est aussi un historien à part entière³³. Jean Bodin, aussi philosophe et théoricien de la politique, dans les *Six Livres de la République* publiés en 1577, déclare que « la vraie science du prince est de juger son peuple », « les armes sont bien séantes contre l'ennemi, mais la justice lui est nécessaire en tous lieux et en tous temps »³⁴. Auteur de réflexions sur les affaires publiques rédigées en plein cœur des

32 ARABEYRE Patrick, HELPERIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XIIIe-XXe siècle*, Paris, PUF, 2007.

33 D'ARGENTRE Bertrand, *L'histoire de Bretagne, des roys, ducs, comtes et princes d'icelle : l'établissement du Royaume, mutation de ce tiltre en Duché, continué jusque au temps de Madame Anne dernière Duchesse, & depuis Royne de France, par le mariage de laquelle passa le Duché en la maison de France*, Jacques du Puys, 1588.

34 Cité par LEBIGRE Arlette, *La justice du roi, la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Éditions Complexe, Paris, 1988, p. 34.

guerres de Religion, J. Bodin publie aussi *Iuris universi distributio* en 1568, travail sur les origines du droit, deux ouvrages particulièrement utiles quand à l'organisation et au fonctionnement de la justice au XVI^e siècle.

L'histoire de la justice de l'Ancien Régime jusqu'au milieu du XX^e siècle a donc largement été dominée par celle de la justice criminelle. Ces deux derniers siècles ont été marqués par des recherches significatives en ce domaine, essentiellement par le biais de thèses de doctorat et de grandes études synthétiques³⁵. Dès les débuts de la Révolution, la question de la justice pénale a été mise au cœur des critiques, moment de remise en cause en effet de la source de toute justice, le roi, d'où l'idée d'une nécessaire réforme judiciaire évoquée par Sara Maza qui s'intéresse aux mémoires des avocats de la fin de l'Ancien Régime³⁶. À partir de 1800, les auteurs se sont de plus en plus attachés à s'interroger sur leurs sources, les archives judiciaires, énorme masse documentaire susceptible de plusieurs interprétations. Une nouvelle approche est le fait de mettre en parallèle l'histoire de la criminologie et celle des mentalités³⁷, cela notamment par les historiens américains. Les recherches se concentrent sur quelques éléments : les pratiques des tribunaux – recherches donc sur l'institution judiciaire -, les politiques judiciaires autour de grands cas criminels, mais aussi les violences rurales et les menaces urbaines. Mais la véritable rupture historiographique se situe dans les années 1970 et 1980. Si jusque-là l'utilisation des sources judiciaires était surtout limitée à l'étude des normes juridiques (législation ou doctrine) ainsi qu'à leur application³⁸ (organisation des procédures et jurisprudence), une utilisation pour une histoire du crime³⁹ commence à se développer après les mouvements de 1968. Reposant

35 Voici quelques références d'histoire de la justice criminelle : FARCY Jean-Claude, *Deux siècles d'histoire de la justice en France*, Paris, CNRS éditions, 1996. GARNOT Benoît, *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*. Actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992. ID., « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Annales de l'Est*, n°2, pp. 251-257. ID., « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle », *Revue historique*, 1996, n°600, pp. 349-363. GATRELL V.A.C, LENMAN Bruce, PARKER Geoffrey, *Crime and the law. The social history of crime un Western Europe since 1500*, London, Europa publications, 1980, XII.

36 MAZA Sarah, « Le tribunal de la Nation, les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales E. S. C.*, 1987, n°1, pp. 73-90.

37 PERROT Michelle, *Les ombres de l'Histoire. Crime et châtimeut au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001.

38 ESMAIN André, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882. FAUGERON Claude et ROBERT Philippe, *Les Forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Paris, Centurion, 1980. FOVIAUX Jacques, *La rémission des peines et des condamnations, droit monarchique et droit moderne*, Paris, PUF, 1970. LE ROY LADURIE Emmanuel, « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle système de la coutume », *Annales Economies Société Civilisations*, 1972, n°4-5, pp. 825-846.

39 De nombreuses études naissent, selon les types de déviances. Quelques exemples : BENABOU Erica-Marie, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987. CHESNAIS Jean-

uniquement sur les procédures pénales, les bouleversements dans les modes de vies traditionnels entraînent une courbe vers ce que l'on peut appeler une histoire « criminalo-judiciaire » ou « litigio-judiciaire », qui s'intéresse désormais de plus en plus aux archives civiles mais les études portant de fait la plupart du temps encore sur des sujets touchant à l'histoire criminelle. Une histoire d'abord centrée sur le XVIII^e siècle et fondée sur les méthodes de l'histoire quantitative, c'est-à-dire le répertoire d'un grand nombre de cas et l'établissement de séries statistiques, le tout surtout à partir des sentences des tribunaux d'appels. Ses résultats sont remis en cause aujourd'hui, les statistiques des seules sentences négligeant une grande partie de la réelle activité judiciaire. Les perspectives de recherches se trouvent alors élargies, par exemple le traitement des archives dans le but nouveau de connaître les nombreux aspects de la vie quotidienne des populations. On assiste à un renouvellement des méthodes de recherches à travers un mouvement portant sur les deux justices et mêlant histoire quantitative et histoire qualitative, toutes les juridictions étant l'objet d'études, notamment universitaires, thèses ou mémoires. L'intérêt se porte sur l'histoire civile mais le XVI^e siècle est en effet en retard par rapport au XVII^e et surtout au XVIII^e siècle⁴⁰. Enfin, l'histoire de la justice a, ces dernières années, été sujette à quelques synthèses, celle de Gilles Rouet⁴¹ par exemple sur les justiciables et leur rapport à la justice, celle de Jean Royer⁴², de Jean-Claude Farcy⁴³ ou la plus récente, *l'Histoire de la justice* de Benoît Garnot⁴⁴ dont l'intérêt est d'essayer de prendre en compte autant la justice civile que pénale, ce que ne font pas les précédentes.

Les études par types de déviances, par régions mais aussi par juridictions⁴⁵ se

Claude, *Histoire de la violence*, Paris, Robert Laffont, 1981. MUCHEMBLED Robert, *La Violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVIII^e siècle*, Turnhout, Brépols, 1989. SALVADORI Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.

40 ALLEN Robert, *Les Tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005. BERGER Emmanuel, *La Justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, PUR, 2008. GARNOT Benoît, *Criminalité et répression en Anjou au XVIII^e siècle (d'après les appels au parlement de Paris)*, thèse d'histoire sous la direction de François Lebrun, université Rennes II, 1979.

41 ROUET Gilles, *Justice et justiciables au XIX^e et XX^e siècle*, Paris, Belin, 1999.

42 ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1996.

43 FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, Collection Droit et justice, 2001. ID, *Deux siècles d'histoire de la justice...*

44 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Folio Histoire, Paris, 2009.

45 LEBIBRE Arlette, *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976. MAUCLAIR Fabrice, *La Justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, PUR, 2008. PIANET Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime (1670-1790)*, Rennes. PUR, 2006. SOLEIL Sylvain, *Le siège royal de la sénéchaussée et du siège présidial d'Angers*, Rennes, PUR, 1997.

développent donc, utilisant de plus en plus les sources de la justice civile. Le Parlement de Bretagne a ainsi été l'objet de nombreuses analyses et les travaux de recherches universitaires rennais sont assez importants en ce domaine. Pensons au livre de Henri Carré, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue*⁴⁶, qui, bien que chronologiquement retardé par rapport à notre étude brosse le portrait d'un Parlement depuis ses origines en passant par la Ligue, et jusqu'en 1610, analyse du personnel, de son fonctionnement et de son rôle qui finalement est le même que dans la décennie 1589-1598. Les travaux de Marcel Planiol⁴⁷ sont également à retenir, lui qui aborde non seulement le Parlement mais aussi toutes les institutions de la Bretagne, juridiques ou financières notamment. Mais diverses études plus récentes ont été menées sur le sujet, à l'image des actes des journées d'études de l'Association du Palais du Parlement de Normandie tenues en 2002⁴⁸ touchant aux rapports entre les parlements et la vie de la cité, ou encore le travail de Caroline Le Mao sur les gens du roi dans les parlements⁴⁹. Notons pour terminer le très intéressant ouvrage dirigé par Benoît Garnot, *La justice et l'histoire*⁵⁰ qui reprend les types de sources disponibles pour faire de l'histoire de la justice, selon les thèmes envisagés, les études sur les institutions, le personnel, la justice pénale ou civile.

À la lecture de ce passé historiographique, notre étude se situe donc clairement à la croisée de deux champs de recherche relativement récent : il mêle en effet le champ historique de la justice à celui de la Ligue et se situe dans les évolutions respectives de leurs historiographies. Reposant de prime abord sur les méthodes de l'histoire sérielle puisque nous avons été amenés à dépouiller un grand nombre d'actes, à les répertorier et à les classer thématiquement, à en sortir des données statistiques structurelles, nous avons, en parallèle, menée notre réflexion vers une histoire qualitative. S'imisce en effet dans l'histoire qualitative des perspectives de recherches novatrices qui sont de connaître un maximum d'aspects de la vie des contemporains dans une approche, pourrions-nous dire, anthropologique, cela surtout à partir de toutes

46 CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Mégarlotis Reprints, 1978.

47 PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, XVI^e siècle, Charles-de-Blois, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984.

48 CHALINE Olivier et SASSIER Yves, *Les parlements et la vie dans la cité : XVI^e-XVIII^e siècle*, Actes des premières journées d'études de l'Association du Palais du Parlement de Normandie, 7 et 8 novembre 2002, Rouen, Publications de l'université de Rouen.

49 LE MAO Caroline, *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011.

50 GARNOT Benoît. (dir.), *La justice et l'histoire, Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal Éditions, 2006.

les procédures anticipant la sentence dans lesquelles situations sociales, familiales, vie matérielle, croyances, ou encore conditions de travail peuvent être comprises. Or, les recherches actuelles prennent en compte ces deux utilisations des sources judiciaires, nous y compris à propos des arrêts des chambres civiles des parlements de Bretagne en 1590. Si dans un tel contexte politique décrit plus haut, le Parlement de Rennes se révèle le lieu d'un sursaut face aux ennemis du roi, le lieu aussi de rassemblement, celui qui lance une tentative – qui finira par réussir – de reprise en main et de contrôle de la province, la Cour nantaise se lance quant à elle dans une opération d'envergure, celle d'instaurer un autre pouvoir judiciaire dans la province, concurrent et compétent autant que la Cour royaliste. Lieux donc dont les archives sont indispensables à une analyse complète de cette situation de crise. Le parlement étant la principale institution en Bretagne, côté royaliste comme côté ligueur, et lui-même, comme le reste de la société, ayant été divisé en deux, il devient par là-même un très bon exemple et un excellent symbole d'une guerre civile et de ses conséquences dans toute leur diversité. Et c'est toute l'ambition d'étude historique portant sur les archives de la justice civile : elle nous permet à la fois d'écrire une histoire purement judiciaire, du parlement et de ses actes, politique, mais aussi une histoire sociale, globale et vivante, un « instantané anthropologique » de la situation. Cette source nous donne l'occasion de dresser un portrait de la vie et des difficultés qu'ont à surmonter les justiciables bretons en 1590. Vie religieuse, rapports à la justice, organisation économique entre particuliers, rapports sociaux, relations politiques, nombreuses sont les informations dévoilées par les différentes étapes d'une procédure civile dont les arrêts de la Grand'Chambre font partis, mise par écrit par un greffier de la possible dernière étape d'une affaire qui a été portée devant un parlement⁵¹.

Parce que nous étudions le phénomène ligueur par le biais d'une source inédite, en ce sens qu'elle n'a jamais été travaillée ni exploitée dans cette direction, cette recherche régionale va dans un cheminement nouveau par rapport aux précédentes de ce type. La Ligue avait certes donné lieu à de nombreuses recherches historiques au niveau national, mais qui jusque récemment encore, avait délaissée assez facilement le terrain

51 « Requête, est une demande qu'on fait en justice, ou un acte par lequel on supplie le juge de vouloir adjuger au suppliant les conclusions qu'il y a prise. Le juge a qui on présente une requête, y répond, à l'effet que celui qui l'a présentée, donne assignation à la partie adverse, pour que le juge puisse connoître s'il doit adjuger ou non les conclusions qui sont prises dans la Requête. Au reste, il y a de simples requêtes à foi d'opposition, à quelque sentence ou arrêt ; d'autres simples requêtes pour se pourvoir contre des sentences présidiales ; d'autres requêtes appelées requêtes civiles. Il y a requête principale, requête incidente, & plusieurs autres especes de requêtes », De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, 3e édition, Paris, 1778, p. 501.

breton aux préjugés et aux idées reçues Nous proposons ici une autre vision de la guerre civile dans la province qui procède d'une double nouveauté historiographique par la prise en compte d'archives longtemps mise au ban de la recherche scientifique. Ouverture de l'histoire judiciaire et de l'histoire de la Ligue vers celle sociale et culturelle, cela étant certes couplé au fait que l'on pense l'activité judiciaire également comme une activité politique. De plus, notre travail s'est à la fois porté sur les archives du Parlement royaliste et sur celles du Parlement ligueur et propose en cela une vision décentrée et apolitique, en dehors de toute partialité, dressant le visage de la Bretagne du temps et de ses habitants, quels qu'ils soient. Pratique juridique, politique menée par les parlements, portrait de la province, là sont les grands enjeux qui ressortent des arrêts sur requêtes et sur remontrances. Des enjeux historiques qui ne doivent cependant pas faire oublier ses limites : ne se présente pas n'importe qui devant les juges souverains de Rennes ou de Nantes et le portrait que l'on peut dresser à travers ces actes est celle d'une Bretagne spécifique, celle surtout des élites, nobiliaire, culturelles, financière, marchandes, et non pas des plus pauvres pour qui le recourt au parlement paraît d'autant plus lointain qu'il l'est géographiquement, financièrement et socialement.

Au patchwork judiciaire du temps répond donc une multiplicité des enjeux et des questions abordées par notre source. Le clivage dans lequel est plongée la province participe d'une terminologie variées des problématiques rencontrées par les justiciables et des domaines faisant l'objet d'arrêts de la cour. Une justice qui nous apparaît finalement bien tel un arbre aux multiples branches, référence à *l'Arbre de justice*⁵² réalisé en 1579 et visant à prouver la solidité de l'administration et du gouvernement tout en présentant les ambitions de la monarchie. Un schéma réalisé par Charles de Figon, conseiller du roi, qui nous permet de visualiser les réseaux de l'appareil d'État puisqu'il nous décrit le système juridico-financier de l'État monarchique français⁵³. « Graphe étatique » qui s'attaque aux structures intrinsèques de l'État, une articulation centrée sur le tronc de la justice incarné par le chancelier de France. À la base de l'arbre, nous retrouvons ainsi le roi et son Conseil, organe principal de gouvernement, et l'axe central, le tronc de la justice, dessert le reste de l'édifice divisé en deux : à gauche l'État de justice avec la branche principale des « hauts tribunaux » parmi lesquels les parlements, à droite l'État de finance via la Chambre des Comptes, tout deux toujours intrinsèquement liés. Liens qui posent inmanquablement d'innombrables questions

52 À se propos, lire LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'État royal (1460-1610)*, Paris, Hachette Histoire de France, 1987, pp. 246-263.

53 Se reporter à l'illustration de couverture et au schéma de l'annexe 2 p. 395.

quand à « l'indépendance » de la justice - si tant est qu'on puisse parler d'indépendance -, sur ses liens avec la finance et finalement sur les affaires traitées en priorité par la cour. La principale branche de l'État de justice est donc celle de la « cour souveraine de Parlement » tenant une position stratégique dans le schéma, parlement qui participe de la souveraineté dont il est le médiateur et qui reçoit des branches voisines les « demandes de justice » des tribunaux inférieurs. Cour souveraine puisque aucune autre juridiction ne peut remettre en cause ses décisions, le parlement en est à la fois le réceptacle et le diffuseur, cour d'appel qui exerce aussi des pouvoirs législatifs. « Sénat du Royaume », il se veut incarner une part de la souveraineté de l'État que Figon se prête néanmoins ici à remettre en cause. Le lecture du graphe s'effectue en vérité de haut en bas, sens représentatif des demandes de justice, de la chaîne des appels. Des juridictions dites « inférieures » au parlement étant placé au dessus de celui-ci, dans les branches supérieures de l'arbre, émanent les affaires en direction des sièges les plus prestigieux certes, mais qui se situe à la fin du parcours. Un « réseau hydrographique des appels » qui provient bien entendu des justiciables qui représente l'expression de la souveraineté dont le parlement a hérité du souverain. Pourtant, les parlements de Bretagne durant le temps de la Ligue ne prennent-ils pas des prérogatives leur donnant un statut bien particulier, celui de régie de la province au titre de leur parti respectif ? Bien que limités dans leurs prérogative du fait même de la guerre et de l'existence d'un parlement rival, ne deviennent-ils pas, côté royaux, le garant de la royauté, et côté ligueurs, le garant d'un ordre catholique ? Ne sont-ils pas en ce sens et d'une certaine manière politiquement souverains ? N'exercent-ils pas une véritablement autorité politique, législative et judiciaire propre bien que toujours au service du roi ou de la Sainte-Union ?

La judiciarisation extrême de la société et du conflit du temps entraîne, *de facto*, la multiplication des actes et, en définitive, des archives. Le nécessaire et important travail de dépouillement effectué pour cette étude tient ainsi de l'essence même de ces actes, d'une nature répétitive, aux implications sociales parfois limitées quand on les prend séparément, mais qui donc nous informent de l'état d'une société et des préoccupations réelles des justiciables. Or, la Bretagne a été le théâtre privilégié, le témoin parfait d'une division de la société durant les guerres de la Ligue, le lieu aussi de l'intervention de puissances étrangères dans les jeux de pouvoirs internes. Et c'est bien dans ce cadre-là que se situe notre analyse des arrêts du parlement, les

décisions en lien avec la guerre, les conséquences que celle-ci peut avoir sur la population et sur les institutions de la province. De fait, ce mémoire aura pour objectif de démontrer tout l'impact de tels phénomènes sur une société et de l'empreinte profonde qu'ils y laisseront dans l'histoire et la mémoire. L'année 1590 particulièrement est un bon moment pour cela puisqu'aux commencements de la guerre et au cœur d'une situation militaire relativement stable. Une bonne partie de la province est en effet entre les mains des ligueurs, et malgré les combats, les prises et reprises de certaines cités, les conditions restent à peu près stables sur la période.

L'établissement des branches de notre *Arbre de justice* nous permet de centrer notre analyse sur trois aspects : la vie quotidienne, la pratique institutionnelle, et la politique de protection face à l'ennemi. Il s'agit donc dans un premier temps de s'interroger sur la vie des justiciables : qui sont-ils d'une part, mais aussi à quelles conséquences doivent-ils faire face en 1590 ? Ensuite, l'objectif sera de se pencher sur le fait politique en cette année-là, mais pas uniquement par le biais de l'institution. L'étude du fonctionnement et de l'administration propre des institutions et notamment du parlement est bien entendu un aspect essentiel de notre source, mais il s'agit également d'étudier la politique menée par les parlementaires. Il y a là une chaîne qui se manifeste : la guerre joue sur le quotidien des justiciables qui en retour se tournent vers le Cour qui, à son tour, prend acte des situations et mène une politique en faveur de son parti. Si le parlement est largement tributaire des procès qui lui sont apportés, il se voit effectivement prendre toute une série de mesures de portée générale dévoilant la volonté manifeste de défendre un camp face à un ennemi qui doit-être systématiquement remis en cause et démunie de tout pouvoir. Une querelle politico-judiciaire qui n'arrange pas les affaires des justiciables, au contraire. Il est donc question de remarquer les continuités ou les ruptures dans les comportement politiques, à la fois des juges, mais aussi des justiciables. La maîtrise du territoire, essentielle en période de guerre, se double en effet d'une politisation des individus, tant des officiers que de la population. Parce que période de libération des esprits, politiques, sociaux ou religieux, il est nécessaire de s'interroger sur la compétence de chacun à réfléchir, à prendre parti, à s'engager. Car derrière cela se cache une explication pas toujours évidente : la prise de position concerne-t-elle tout le monde et de la même manière ? Est-ce un choix volontaire ou bien la conséquence d'une organisation sociale basée sur la hiérarchie ? La guerre est-elle totale et touche-t-elle tout le monde ? De plus, existe-t-il une instrumentalisation du conflit ? Une utilisation intéressée de la situation dans le but

d'obtenir des bénéfices particuliers ? Enfin, d'un point de vue institutionnel et en séparant moyens d'action et politique, cette volonté régularisatrice des parlements a-t-elle réellement les moyens de son ambition ? Peut-elle être appliquée concrètement en 1590 ? Quel est le réel pouvoir de la cour à ce moment-là ?

Pour répondre à ces questionnements, nous allons procéder de manière thématique, c'est-à-dire à suivre les branches de notre *Arbre de justice* qui en comptera huit⁵⁴. La première d'entre-elles, qui serait en fait un peu tel le tronc de l'édifice, sera l'occasion d'un premier chapitre introductif dans lequel nous reviendrons largement sur notre source afin de rentrer dans les détails. Parce que notre sujet est un sujet qui se définit avant tout par elle, il s'agira de présenter notre source et ses enjeux, sa nature et son corps, son contexte institutionnel et archivistique, ses acteurs enfin. Les deux Branches suivantes s'intéresseront quant à elles à la justice et à son fonctionnement, mais pas seulement. À la question du personnel et de leur implication politique dans le conflit succédera celle de l'exercice judiciaire, dans une province en guerre civile, de deux justices concurrentes et parallèles et de toutes les implications que cela implique sur les habitants de la province et leur rapport au juge. Il s'agira ensuite d'une branche essentielle et touchant à chacune des autres, bien que, nous le comprendrons, tout soit intimement lié, celle de la guerre : la Bretagne dans le prisme du fait militaire, du soldat sur le champ de bataille au prisonnier en sa prison, du recrutement des armées aux exactions commises à l'encontre des populations, tout cela y sera étudié de près. Le cycle suivant nous plongera dans les questions d'argent, tout d'abord public, de son recouvrement à son utilisation en 1590, des troubles dans les prélèvements aux nouvelles ressources spécifiques à la guerre ; puis de l'argent privé, des perturbations des circuits monétaires et marchands aux pertes économiques et de biens des bretons du temps. Nous pénétrerons enfin dans le « cœur saint » de notre analyse par les actes touchants cette fois-ci à la fois à l'exercice du culte religieux dans la province, mais aussi à la gestion des biens cléricaux et à la question centrale des protestants et de leurs rapports avec les parlementaires. Enfin, nous terminerons par l'aspect social de la guerre et des conséquences sur la cellule familiale, pour en finir sur l'engagement de la société dans le conflit et sera l'occasion d'une ouverture. Car « l'enchevêtrement des réseaux et des expériences permet de saisir la dynamique d'un changement qui se laisse mal capter quand on le distribue et l'immobilise dans les catégories traditionnelles de l'économie, du social, du politique, du religieux et du culturel ». Dépassant la simple division

54 Voir dans le chapitre 1 la « typologie des arrêts des parlements de Bretagne » p. 71.

thématique, il est en effet essentiel de voir la justice comme un acteur du fait politique, mais aussi comme un récepteur des peurs et des inquiétudes de la population. Un récepteur qui se transforme, par son pouvoir législatif, entre autre, en un diffuseur d'autant plus actif en pleine guerre de la Ligue. Nous verrons que les parlements de Rennes et de Nantes se transforment, en 1590, en lieux de visibilité des appréhensions et des difficultés face à la guerre, de visibilité aussi des attitudes de chacun, des prises de position et des querelles de légitimités politiques. Un lieu enfin d'exacerbation des rapports entre groupes socio-professionnels, entre classes, et entre ordres. Nous espérons donc broser un portrait le plus complet de la Bretagne de 1590, tant politique que sociale, en répondant aux diverses questions posées ci-dessus, tout en ouvrant la porte à de futures recherches historiographiques qui poursuivront ce travail, par le biais des arrêts parlementaires, mais pas que. Commençons donc l'ascension de notre Arbre de justice.

La justice, c'est un "appareil", selon le vocabulaire politique ; c'est aussi le "Temple aux crocodiles", selon un chroniqueur de la Belle Epoque, mais c'est encore, tout à la fois, le "premier besoin des peuples", une distributions spatiale, un agencement de juridictions, un ensemble de pratiques. La Justice, c'est encore la théorie du contrat social portée "à son plus haut niveau d'abstraction" (John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1997, p. 77). Vertu ou nécessité sociale, la Justice mérite "l'inquiétude de quiconque a affaire à elle et de tout esprit soucieux d'équité véritable" (Albert Beguin, « Justice pénal », *Esprit*, 1994, 10, p. 356)⁵⁵

55 CHAUVAUD Frédéric, YVES Jean et WILLEMEZ Laurent, *Justice et sociétés rurales du XVIe siècle à nos jours*, Rennes, PUR, 2011, p. 7.

Chapitre 1

Une source, une histoire

Autrefois un logis plein de chiens et de chats,
Par cent arrêts rendus en forme solennelle,
Vit terminer tous leurs débats.
Le maître ayant réglé leurs emplois, leurs repas
Et menacé du fouet quiconque aurait querelle,
Ces animaux vivaient entre eux comme cousins¹

Dans cet exemple parmi d'autres de références au monde judiciaire au sein de ses célèbres fables, La Fontaine, lui aussi instruit au barreau, met en cause à la fin du XVIIe siècle la place de la justice dans la société et la manière dont celle-ci est rendue. Loin d'être le seul à pointer du doigt la hiérarchie judiciaire en son temps, le XVIe siècle n'étant pas en reste, profondément marqué qu'il est par une méfiance envers le monde des juristes. Le ton est âpre, souvent insultant envers les gens de justice accusés de tous les maux. Et pourtant, c'est bien vers ce monde que l'on se tourne au moindre conflit. Être en procès est dans l'ordre des choses, même si cet ordre là est inégalement accessible dans la société. La justice civile plus encore que la pénale, et parce qu'elle fait écho aux soucis des justiciables et « couvre l'étendue des passions humaines », nous informe de la société, de son état et de ses mœurs, de ses maux et de ses troubles, au plus proche de la vie des sujets du roi, bref elle constitue un « observatoire privilégié pour voir fonctionner la société d'Ancien Régime »². Si un magistrat des Lumières a placé « à son rang cette justice civile qui s'occupe à distribuer des lambeaux de terrains » et lui oppose « la justice criminelle qui traite de la vie ou de

1 Jean de la Fontaine, « La Querelle des chiens et des chats et celle des chats et des souris », 1693, dans De la FONTAINE Jean, *Œuvres complètes, tome I, Fables, contes et nouvelles*, NRF Gallimard, Paris, 1991, p. 466.

2 PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, p. 10.

la mort des citoyens, de leur honneur ou de leur infamie, de leur état ou de leur néant »³, nous allons ici démontrer tout l'intérêt d'une étude de l'histoire judiciaire civile, plus encore en une période de bouleversements sociaux telle que les guerres de la Ligue.

Il convient de contextualiser cette source d'un point de vue institutionnel, archivistique et social. Parce qu'elle forme une véritable *terra incognita* fréquentée seulement par quelques juristes, la justice civile et ses archives ont longtemps été un oubli de l'historiographie. Des oublis multiples, tant techniques avec les problèmes de la gestion d'un considérable amas de documents, difficiles à lire et nécessitant un certain savoir juridique, aussi bien que théoriques, avec l'idée répandue que la répression de la « grande » criminalité est plus riche de sens que le règlement de la litanie des affaires particulières. C'est pour toutes ces raisons que nous proposons ce premier chapitre, introductif à notre travail, qui s'attachera à présenter notre source et son contexte matériel : qu'est-ce qu'un arrêt du parlement et dans quel cadre juridique est-il prit ? Quels éléments du fonctionnement de la justice d'Ancien Régime doit-on connaître pour saisir toutes ses implications ? Que se passe-t-il en Bretagne pendant la Ligue en ce qui concerne la justice et son fonctionnement, particulièrement pour le parlement ? Un contexte large donc qui nous permettra de percevoir au mieux la source, sa réalité, ses apports aussi. Dans un second temps, il conviendra d'ailleurs de s'intéresser plus en détail au fond de l'acte de justice, de s'interroger sur ses acteurs, sur les justiciables qui se portent devant un tribunal, leurs rapports à la justice, à l'institution judiciaire. La connexion donc, pas toujours simple ni réellement possible, entre des mondes différents au sein d'une même société qui subit au même instant un clivage sans précédent. Cela pour nous demander finalement quelle histoire on peut écrire à partir de cette source si particulière.

3 Cité par LEBIGRE Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Éditions Complexe, Paris, 1988, p. 113.

I - Le cadre institutionnel et archivistique : la justice d'Ancien Régime et ses sources

Notre travail se fonde sur une source unique même si elle provient de deux institutions, les arrêts des parlements royaliste et ligueur pendant l'année 1590, en pleine guerre de la Ligue⁴. Une source judiciaire⁵ qui par les nombreuses questions et difficultés qu'elle peut entraîner, notamment de compréhension, nécessite un premier travail de contextualisation.

L'objectif de cette première partie du chapitre va donc être de donner un cadre à la fois institutionnel et archivistique à notre source, à notre travail. Qu'est-ce que la justice durant l'Ancien Régime ? Comment s'organise-t-elle ? Qui sont les justiciers ? Qu'est-ce que la justice civile ? Ses sources ? Toutes ces questions préliminaires à notre étude sont indispensables à la bonne compréhension de notre sujet. Un sujet qui nous plonge au cœur d'un monde complexe, véritable patchwork judiciaire⁶ qui nous paraît bien plus inconnu encore en une période de troubles civils comme on le perçoit en 1590 et qu'il est donc bon de savoir démêler, contextualiser non seulement dans le temps historique – la Ligue - mais dans le temps politique et institutionnel – la division de la Bretagne en deux entités administratives.

4 Des actes que nous sommes allés chercher aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine en 1B f 60, 1B f 61 et 1B f 62 pour les arrêts sur requête du parlement de Rennes, en 1 B f 63 pour ses arrêts sur remontrances, et enfin en 1 B f 1620 pour tous les arrêts du parlement de Nantes.

5 Sur la justice, voir : BARAQUIN Yves, *Les Français et la justice civile, enquêtes psychosociologiques*, Paris, La Documentation française, 1975, GARNOT Benoît, *Histoire de la justice, op. cit.*, ID. (dir.), *La justice et l'histoire, op. cit.*, ID., *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècle*, Paris, Ophrys, 2000, LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, CARBASSE J.-M. (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, MARTIN D., « Une source de la vie quotidienne d'autrefois : les archives des justices seigneuriales » in BERCE Y.-M. Et CASAN Y. (dir.), *Les Archives du délit : empreintes d'une société*, Actes du colloque « Archives judiciaires et Histoire sociale », Toulouse, 1990, PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, MAUCLAIR Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière*, Rennes, PUR, 2008, LEMAITRE A J. et KAMMERER Odile (dir.), *Le Pouvoir réglementaire*, Rennes, PUR, 2004, AUBERT Gauthier et HASS Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVIe-XVIIIesiècle) », dans DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, LEUWERS Hervé et MICHEL Sabrina, *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale. XVIIe-XVIIIe siècles*, PUR, Rennes, 2013, pp. 159-177.

6 Sur le droit, voir : BAT Jean, *Histoire du droit*, Dalloz, Paris, 2002, CARBASSE J.-M. (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, OLIVIER-MARTIN F., *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Donat-Montchrestien, 1984 (1ere édition en 1948), PATAULT A.-M., *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989.

I.1 La hiérarchie judiciaire

Le 5 janvier 1590, Claude Ferré, sieur de la Villeblanc, évoque devant le Parlement de Rennes une affaire courant depuis décembre 1582 et au cours de laquelle Julien Debrel, sieur de Pontbriand, a été condamné à lui payer la somme de 1 500 livres. Une somme qu'il n'a pas touchée avant la mort de l'accusé et que l'héritier, Jean Debrel se refuse à lui remettre. Or, celui-ci est résident en la ville de Dinan où « la juridiction [...] [est] interdite par arrêts de la [...] court »⁷. De même le 31 mars, Jacques Bodel met en avant l'absence de juges ordinaires en la juridiction de Montrelais où « il n'y a de seur accez sur les lieux pour les catholicques »⁸. Si dans les deux cas, les demandeurs se tournent vers leur parlement respectif pour poursuivre l'affaire, il convient néanmoins de s'interroger sur ces justices subalternes. Car si notre travail s'intéresse aux parlements de Bretagne, nous feront sans cesse références à ces autres juridictions étant donné la nature même des cours souveraines qui sont avant tout des tribunaux d'appels. Les procès, exceptés certains cas particuliers, proviennent en effet de tribunaux inférieurs qu'il convient de connaître. Or, au détour de nos dépouillements, nous avons croisé quatre types de justices d'Ancien Régime : la justice royale bien sûr, mais aussi les justices seigneuriale, ecclésiastique et municipale. Une trame de tribunaux extrêmement développée à la fin du XVI^e siècle qui est supposée permettre le meilleur encadrement et la meilleure assistance juridique possible aux sujets du roi⁹. Il faut bien noter que la plupart d'entre eux sont compétents et au civil et au pénal, les chevauchements de compétences étant nombreux et la répartition des affaires se faisant avant tout en fonction du lieu des délits¹⁰.

Une justice accessible, matériellement surtout puisque, dans les faits, tout le monde ne peut y avoir recours, un « troisième pouvoir » note Alain Croix¹¹. Une présence matérielle qui se concrétise par des locaux qui, nous le verrons, sont un grand enjeu et un grand problème dans l'exercice de la justice pendant la Ligue. Ainsi les demandes de transferts de juridictions, qui se font par exemple vers Rennes pour les royalistes, précisent-elles les lieux de leur futur exercice : le 13 juin les officiers de Blossac demandent à la Cour de « leur permettre d'exercer ladite juridiction en la basse salle de l'auditoire royal du siege de Rennes durant le temps des presentz

7 Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Bf 60, 5 janvier 1590, n° 124.

8 ADIV, 1 Bf 1620, 31 mars 1590, n°48.

9 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Folio Histoire, 2009, p. 192.

10 Voir Annexe 1 p. 395 le tableau des principales juridictions d'Ancien régime dressé par Benoît Garnot dans sa très complète synthèse, *l'Histoire de la justice* citée précédemment.

11 CROIX Alain, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Éditions Ouest-France, 1993, p. 90.

troubles »¹².

Le pluriel s'impose de ce fait lorsque l'on évoque le très complexe maillage de la justice d'Ancien Régime et on imagine alors les complexités d'une telle organisation judiciaire, les conflits entre tribunaux, les lenteurs, les coûts aussi que cela peut impliquer et qui découragent bien souvent les « Petits » de se porter par devant la justice. Distinguons pour terminer trois types de justices : les justices subalternes, les justices intermédiaires, et les justices d'appels. Et dans les premières, on trouve essentiellement les justices seigneuriales, mais aussi les justices des municipalités. Intéressons-nous plus précisément ici aux tribunaux seigneuriaux et aux tribunaux royaux.

1.1.1 Les justices seigneuriales

Parmi les prérogatives du seigneur, à l'époque moderne, figure la justice. Sa compétence peut aller jusqu'à la connaissance des plus graves crimes¹³. Les justices seigneuriales « informent et jugent » au nom du roi mais dépendent matériellement d'un seigneur et sont en France environ 70 000, cela bien que leur influence baisse sensiblement durant la période moderne¹⁴. Base de la hiérarchie des juridictions, elles jouent un rôle important dans la vie quotidienne de la population en tant que justices de proximité, moins onéreuses et souvent plus souples. Nous en avons rencontré de nombreux exemples au fil de l'année 1590. Celui de la justice de Châteaubriant : le 11 janvier, Henry de Montmorency, baron de la ville, réclame le retour de la justice sur les lieux, une justice qui avait été interdite en décembre 1589 suite à la prise de la ville par les Ligueurs¹⁵. Or c'est une justice seigneuriale puisqu'il s'agit d'une baronnie, les barons de Châteaubriant ayant « droit de haute, moyenne et basse justice dans l'étendue de leur baronnie »¹⁶. De même le 15 novembre 1590, David Grimaud écuyer sieur de Procé et seigneur de la juridiction du Châtelier s'étendant sur plusieurs paroisses dont celles des Ifs et de Gévezé, demande-t-il le transfert de sa justice vers Rennes, les officiers n'osant plus se rendre sur les lieux¹⁷. Les classes rurales sont en effet soumises à l'autorité seigneuriale des propriétaires nobles dont la

12 ADIV, 1 Bf 61, 13 juin 1590, n°24.

13 BAT Jean, *Histoire du droit*, Dalloz, Paris, 2002, p. 27.

14 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 193.

15 ADIV, 1 Bf 60, 11 janvier 1590, n° 137.

16 GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant : baronnie, ville et paroisse*, Rennes, Typographie Oberthur et fils, 1870, p. 210.

17 ADIV, 1 Bf 62, 15 novembre 1590, n° 28.

manifestation essentielle et qui permet au seigneur d'exercer et de maintenir tout l'ensemble de ses droits est le pouvoir judiciaire¹⁸. Un droit de justice qui n'est pas simplement une délégation de l'autorité publique : la justice comme le fief se transmet et se rachète telle une propriété privée.

Les seigneurs ne rendent cependant jamais la justice eux-mêmes et la délèguent à tout un personnel. À Châteaubriant, on trouve ainsi un sénéchal, un lieutenant, un alloué, un procureur fiscal et un greffier. Ces justices traitent toutes les affaires relatives aux droits seigneuriaux, mais aussi celles impliquant des amendes de faibles valeurs, les rixes, injures ou vols, autrement dit la « moyenne justice », et ont parfois des droits de « haute justice » en ce qui concerne le criminel mais ici l'appel vers un parlement est automatique – c'est à ce propos le cas de Châteaubriant. Elles examinent donc prioritairement les contentieux, les affaires de police, mais aussi la justice civile dite *gracieuse* : appositions de levées de scellés, inventaires après décès et expertises, tutelles et curatelles, testaments et donations, finalement ce qui représente l'activité principale des tribunaux. Et si les avancées du pouvoir royal ont rapidement réduit leurs pouvoirs - en 1612, Guy Coquille parle d'une justice qui n'est plus qu'un corps sans âme -, les justices seigneuriales sont diverses et un même village peut dépendre de plusieurs juridictions¹⁹ : la multiplicité de la justice peut nuire à son bon fonctionnement. Les distinctions entre basse, moyenne et haute justice s'en trouvent d'ailleurs fortement réduites.

1.1.2 Les tribunaux royaux

Le roi est source de justice, déjà à la fin du Moyen Âge par l'affirmation de la Justice d'État, puis à la Renaissance où elle devient la « vraie science du prince » (Jean Bodin). Seulement le roi ne peut rendre toute la justice et procède donc par délégation. Les tribunaux royaux s'organisent en conséquence en une pyramide hiérarchique allant des prévôtés aux parlements. Tous, mis à part les prévôtés, peuvent être selon les cas juridictions de première instance ou juridictions d'appels.

Les prévôtés sont les tribunaux des seigneuries royales que l'on ne retrouve donc

18 SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Brionne, Gérard Montfort, 1978 (1^{ère} édition 1906), p. 117.

19 Marcel Marion citant le juriconsulte Loyseau : « Quel est le pauvre paysan qui plaidant de ses brebis ou de ses vaches, n'aime mieux les abandonner qu'être contraint de passer par cinq ou six juridictions avant d'avoir arrêt ? Et s'il se résout à plaider jusqu'au bout, y a-t-il brebis ni vaches qui puisse tant vivre, même le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort ». MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Éditions A. & J. Picard, Paris, 2006 (1^{ère} édition 1923), p. 319.

que dans les domaines du roi. Elles traitent au civil et en première instance les « causes ordinaires des roturiers » et ne connaissent pas au criminel les « cas royaux », surtout lèse-majesté, ou de privilèges (nobles, ecclésiastiques, officiers). Les bailliages (dans la moitié septentrionale du royaume) ou les sénéchaussées (dans la moitié méridionale et en Bretagne), au nombre d'une centaine en 1600, sont dirigés par un lieutenant général accompagné d'un procureur et d'avocats du roi. Compétents au civil et au pénal, ils traitent surtout de ces « cas royaux » ou des privilèges.

Les présidiaux, quant à eux, sont instaurés par un édit de 1551, au nombre de 60 en France et de 5 en Bretagne dont les sièges étaient fixés à Rennes, Nantes, Vannes, Quimper et Ploërmel. Ils sont les intermédiaires entre le parlement et la sénéchaussée, créés pour renflouer les finances publiques par la vente de nouvelles charges d'officiers. Créés aussi pour rapprocher la justice des habitants et surtout pour soulager les parlements des petites affaires. Leurs compétences évoluent sans cesse mais ils rendent une partie de leurs jugements sans appel possible (« cas présidiaux »). Au civil, il faut en effet distinguer les affaires portant sur une somme inférieure à 250 livres que le présidial juge alors « sans appel & comme les Juges Souverains & et en dernier ressort », des affaires inférieures à 500 livres où le jugement peut être susceptible d'un appel devant le parlement. Les présidiaux ont une certaine place dans nos dépouillements, comme dans l'acte rennais du 13 juin 1590 réclamant le transfert de la juridiction de Blossac au siège présidial de Rennes²⁰ qui va polariser un certain nombre de juridictions royalistes. Notons aussi le cas du présidial de Vannes, fort intéressant en période ligueuse puisque le siège est en effet transféré à Ploërmel le 22 août 1589.

Julien Trevedy dans un article de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* dresse la liste d'une quarantaine de sièges²¹ de justice royale en Bretagne mais dont il faudrait retirer Saint-Brieuc et Dol qui sont des sièges épiscopaux et n'ont pas de justice royale. En haut de cette pyramide judiciaire, le Parlement institué en Bretagne par un édit d'Henri II daté de mars 1554.

²⁰ ADIV, 1 Bf 61, 13 juin 1590, n°24.

²¹ Par siège présidial, nous trouvons, à Nantes : Nantes, Guérande, Fresnay, Bignon et le Gavre. À Rennes : Rennes, Fougères, Saint-Aubin-du-Cormier, Hédé, Saint-Malo, Dol, Dinan, Jugon, Cesson, Saint-Brieuc, Lannion et Lanmeur. À Vannes : Vannes, Auray, Hennebont, Sarzeau, Muzillac. À Ploërmel : Ploërmel, Theix et Quimperlé. Et enfin à Quimper : Quimper, Concarneau, Fouesnant, Rospenden, Châteaulin, Gourin, Carhaix, Châteauneuf du Faou, Landeleau, Duault, Huelgoat, Lesneven, Saint-Pol de Léon, Brest, Saint-Renan et Morlaix, TREVEDY Julien, « Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790 », dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, tome XVII, 1893, pp.192-257, pp. 237-238.

I.2 Le Parlement

I.2.1 *Une cour d'appel en Bretagne*

Au nombre de huit à la fin du XVI^e siècle, les parlements²² sont dirigés par un premier président, suivi par un président à mortier - c'est-à-dire le président de la Grand'Chambre -, des autres présidents des autres chambres de la cour, ainsi que des conseillers et enfin toute une série d'auxiliaires de justice qui sont les greffiers, les huissiers, et les « gens du roi » parmi lesquels les avocats généraux et les substituts du procureur. Ce sont en tout une centaine de personnes même si cela dépend des parlements²³.

Institution fondée en 1302 par Philippe le Bel, les parlements sont des cours souveraines, spécialistes du droit et des coutumes, établies au nom du roi afin d'administrer la justice. C'est une juridiction d'appel qui est aussi chargée d'enregistrer et de publier les lois, occasion d'affrontements avec la royauté. « L'enregistrement des actes de la monarchie constitue [en effet] une attribution essentielle de ces cours » : les ordonnances, édits et déclarations royales, pour pouvoir s'appliquer dans le ressort d'une province, doivent effectivement être enregistrés et validés par le parlement de celle-ci. Une formalité qui donne à cette institution un rôle politique de premier plan « en leur donnant l'opportunité de manifester leur opposition au pouvoir royal »²⁴.

Le parlement possède donc deux types de pouvoirs : tout d'abord un pouvoir politique par l'enregistrement et la publication des lois, ainsi que des responsabilités administratives, voire parfois un pouvoir réglementaire propre²⁵ en adoptant, à l'issue d'un procès particulier ou à son initiative des mesures concrètes d'administration²⁶.

22 Sur le Parlement, voir : CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse de droit, Rennes, 1964, CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Mégaritot Reprints, 1978, CROIX Alain (coord.), *Le Parlement de Bretagne, Histoire et symbole*, Rennes-Douarnenez, Terre de brume, Apogée, PUR, Le Chassé garée, 1994, DOUCET Roger, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Picard, Paris, 1948, 2 volumes, GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Folio Histoire, Paris, 2009, DU RUSQUEC Emmanuel, *Le Parlement de Bretagne (1554-1994)*, Rennes, Ouest-France, 1994, PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, XVI^e siècle, Charles-de-Blois, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984. Pour le reste, se reporter à la Bibliographie p. 370.

23 Voir dans le chapitre 2 « Le personnel judiciaire », p. 79.

24 LEMAITRE A.J. et KAMMERER Odile (dir.), *Le Pouvoir réglementaire*, Rennes, PUR, 2004, p. 169.

25 « Il est une autre prérogative des Parlements, moins connue que les deux précédentes et pourtant tout aussi importante, à savoir l'attribution réglementaire. Le Parlement de Bretagne, comme toutes les autres Cours du royaume, dispose ainsi du pouvoir de prendre des mesures énonçant des prescriptions de portée générale, à caractère impersonnel, ayant pour objet de compléter ou d'éclairer la loi, voire même de pallier son absence. », *Ibid.*, p. 170.

26 Voir dans le chapitre 2 « Quand le Parlement se fait législateur », p. 91.

L'autre est bien sûr son pouvoir juridique : il traite les affaires en première instance concernant les grands nobles, les officiers du roi ou certaines des causes les plus importantes, mais il s'agit avant tout d'une cour d'appel pour des demandes qui peuvent venir de tous les précédents degrés de la hiérarchie judiciaire, et qui donnent lieu à des arrêts, décisions d'une juridiction supérieure. Exerçant une véritable tutelle sur les juridictions inférieures, souverain en matière de justice civile et criminelle, juridiction d'appel également chargée d'enregistrer et de publier les lois, le parlement est un lieu d'affrontements certes, mais aussi un lieu de régulation judiciaire et sociale, le droit étant avant tout un moment où la parole s'échange. Lieu de rencontre d'une procédure et de justiciers avec les justiciables : le « judiciaire » est bien le « droit dit », *ius* et *dicere*, et les termes du droit, du « verdict » à « l'appel » le rappellent constamment²⁷. Afin d'exercer ses responsabilités, le parlement se trouve alors subdivisé en plusieurs chambres, à commencer par la Grand'Chambre, celle qui nous concerne et qui rend les arrêts principaux au civil, cela après que la chambre des requêtes se soit prononcée sur la recevabilité des requêtes des plaideurs, et que la chambre des enquêtes ait enquêté et instruit les affaires portées devant la cour. La Tournelle quant à elle est la chambre criminelle.

Fondé par un édit d'Henri II en mars 1554, le Parlement de Bretagne remplace les Grands-Jours qui se tenaient à Nantes ou à Vannes entre le 1er septembre et le 5 octobre de chaque année, et ne suffisant plus pour traiter toutes les affaires, le Parlement de Bretagne reçoit les mêmes pouvoirs que celui de Paris, et donc la connaissance en dernier ressort de tous procès civils et criminels. La composition de la Cour requiert une attention particulière car elle comprend deux catégories d'officiers : les « originaires », autrement dit les Bretons, et les « non-originaires », c'est-à-dire les Français. Les conseillers sont issus pour moitié de chaque origine tandis que les quatre présidents sont non-originaires avec pour but l'intégration des règlements et formes juridiques usitées dans les autres parlements du royaume. Une situation particulière qui a longtemps attisé les rancunes et les rancœurs des uns et des autres. Deux séances se tiennent chaque année, une à partir de début septembre, l'autre de février et les modifications subies par la Cour dans la seconde moitié du XVIe siècle et dans les trente premières années de son existence sont nombreuses. La double résidence entre Nantes et Rennes crée des divisions et chaque ville demande la modification de l'édit de création du Parlement à son profit. C'est ainsi qu'en 1557 les deux séances sont attribuées à Nantes avec

27 GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire...*, *op. cit.*, p. 50.

maintien d'une division en deux chambres, une Grand'Chambre du plaidoyer et une chambre des enquêtes. Mais Nantes ne conserve le Parlement que jusqu'en 1561 : l'édit de Fontainebleau déplace les deux séances à Rennes. La création de la Tournelle en décembre 1575 puis celle des Requêtes en septembre 1580 complètent les rouages de la juridiction supérieure de Bretagne. Les séances se prolongent petit à petit jusqu'à devenir quasi permanentes de 1590 à 1600, la Cour jouant durant cette période troublée un rôle politique considérable.

1.2.2 *Le Parlement de Bretagne pendant la guerre de la Ligue*

Tous ceux qui par voies obliques ont aspiré à la Royauté ou ont voulu troubler l'État, diviser et partialiser les sujets du Roi, ont jugé ne le pouvoir faire sans l'autorité des parlements et n'en ayant de leur côté, en ont établi là par où ils avaient puissance²⁸

Défenseur de l'ordre politique et social, le Parlement de Bretagne prend une importance encore plus grande dans le contexte de la Ligue et alors que le duc de Mercœur a lui-même fondé un Parlement concurrent à Nantes. Premiers, avec le gouverneur, dans la représentation du pouvoir du roi et de son autorité, ses agents se doivent de maintenir un semblant d'ordre et de reprendre en mains la province et sa justice. Or en 1590, une bonne partie de la province échappe au contrôle des royaux d'où une réaction logique qui est d'intervenir jusqu'à la plus petite échelle pour réguler la société, du moins essayer. C'est en cela que l'étude des sentences civiles est primordiale car elle permet à la fois de saisir concrètement jusqu'où la société a pu être ébranlée et profondément désorganisée, et jusqu'où les troubles civils ont pu avoir un impact sur la vie quotidienne des populations.

Attachés au parti du roi et aussi à la religion catholique, le parlement de Rennes et ses juges combattent fermement le duc de Mercœur en enregistrant les lettres de révocation de son poste de gouverneur de la province. La Cour prend elle-même des mesures mais est mise en difficulté quand son premier président Claude de Faucon du Ris est enlevé par les ligueurs à Nantes²⁹, son pouvoir tendant aussi à se restreindre à mesure que les rebelles prennent des forces en même temps qu'ils placent certaines

28 LA ROCHE-FLAVIN, *Treize Livres des Parlements de France*, Bordeaux, 1617, Livre I, ch. XXVI, cité par CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, tome 1, thèse de droit, Rennes, 1964.

29 Par une requête du 31 octobre 1590, C. De Faucon entame un procès contre le président Pierre Brulon à raison qu'il aurait participé à son enlèvement de mars 1589 par le duc de Mercœur. ADIV, 1 Bf 62, 31 octobre 1590, n°202 (document en preuve p. 431).

villes sous leur obéissance. Le conseil de l'Union réuni à Paris dès avant la mort d'Henri III autorise alors Mercœur à transférer le Parlement de Rennes où il lui plaira. Les ligueurs fondent alors leur propre Cour à Nantes le 8 janvier 1590³⁰ et les deux cours se livrent dès lors une « guerre d'arrêts ». Pourtant c'est de là que naît une réaction, une tentative forte de reprise en main de son ressort que nous constaterons au cours de notre étude. Dès 1590 en effet, les juges ligueurs sont condamnés à mort, leurs offices vacants et leurs biens confisqués, et il est interdit à tous gens de justice ayant porté les armes contre le roi d'exercer leurs charges, de même que les offices de finances des rebelles sont déclarés supprimées. Loin d'être ce « parlement fantôme » dont parle en 1913 Barthélémy Pocquet³¹ qui soutient cette opinion très répandue, le Parlement de Nantes se lance dans une véritable guerre sainte³², lui qui se trouve au sommet des instances gouvernementales remises au goût du jour par Mercœur³³ : il a en effet connaissance d'une large partie des affaires bretonnes puisqu'il s'appuie désormais sur les justices inférieures et subalternes des villes occupées par les ligueurs et qui échappent ainsi à l'administration rennais. Les Nantais combattent, par tous les moyens en leur pouvoir, les tenants du parti contraire à celui de la Sainte-Union. Décisions de principe à l'encontre des adversaires, contre les agissements divers des ennemis, mesures contre les « royaux », ralliement catholiques à la Ligue, négociations ou encore serment à la Saint-Union³⁴, la lutte prend des aspects divers. La violence, verbale avant tout, est donc extrême entre les deux cours. Au parlement de Rennes résistant aux ambitieuses convoitises du duc et tenu au nom d'un roi réprouvé par une frange notable de la population, Mercœur a rapidement voulu opposer le sien au nom cette fois-ci d'un

30 Un des premiers actes de la cour concerne l'enregistrement des lettres patentes 19 juillet 1589 selon lesquelles il est déclaré que pour la rébellion faite par les habitants de Rennes, le parlement sera transporté en une autre ville du ressort que le duc de Mercœur voudra choisir, Nantes. La cour ordonne que sur lesdites lettres soit indiqué qu'elles ont été lues, publiées et enregistrées, et que copies soient envoyées aux présidiaux du ressort pour qu'ils fassent de même. ADIV, 1 Bf 1620, 8 janvier 1590, n°2.

31 POCQUET Barthélémy, *Histoire de la Bretagne*, t. V, Rennes, Plihon et Hommay, 1914, p. 157.

32 Le 3 mars 1590, un arrêt punit de mort tout exercice de la Religion Prétendue Réformée, « enjoignant aux prélats de nommer gens savants pour prêcher contre ladite RPR et la combattre, et défense faite aux officiers du roi de Navarre de les y troubler », cité CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne... op. cit.*, p. 502.

33 Mercœur prend ainsi le titre de *gouverneur de Bretagne, audit pays, établi pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, conservation et liberté de la province, attendant l'assemblée des Etats-généraux*. Il est néanmoins intéressant de noter que selon Louis Grégoire, « la Ligue, quoi qu'on en ait dit, n'avait pas de gouvernement largement organisé : chacun, dans le parti combattait isolément, pour ses propres intérêts, pour sa province, sa ville, son château. [...] Mercœur, tous les faits le prouve, agit avec la plus complète indépendance », GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, Thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856, p. 173.

34 Le 15 octobre 1590, le parlement de Nantes ordonne ainsi le transfert, pendant les présents troubles, de la juridiction de Mésanger vers la ville d'Ancenis, à la charge qu'il jureront les articles de l'Union. ADIV, 1 Bf 1620, 15 octobre 1590, n°216.

prétendu roi reconnu lui aussi seulement d'une partie des Français³⁵. Dès juillet 1589, le duc de Mayenne ordonnait ainsi le transfert des tribunaux de Rennes vers Nantes ou autres villes du choix de Mercœur. Un déplacement que la majeure part des officiers de Rennes rejettent, et pourtant la première séance du Parlement dissident s'ouvre le 8 janvier avec des avocats et juges ligueurs, et le 30 avril, des lettres patentes de « Charles X » ratifient l'établissement de la Cour tout en révoquant celle de Rennes. Une Cour composée d'hommes dévoués à la Sainte Union³⁶. Il s'agit en somme pour Mercœur de s'assurer une certaine légalité à travers l'autorisation officielle accordée par la Sainte-Union. Lancé dans une véritable guerre sainte contre les protestants, il reflète en effet l'opinion dominante du moment³⁷.

« Les juges souverains ligueurs ont [alors] purement et simplement conservé le « style » en usage à Rennes, lors de la scission »³⁸, mais il faut néanmoins préciser que le parlement de Nantes ne se compose que d'une Chambre unique et dont les attributions sont à la fois celles de la Grand'Chambre, celles des requêtes, des enquêtes et de la Tournelle. Le Parlement de Nantes, et dans son ensemble la justice ligueuse, ne se contente pas d'une activité de façade. Ils sont le sommet d'un plan savamment orchestré par le duc de Mercœur³⁹ pour la mise en place d'un maillage administratif ligueur complet dans la province⁴⁰. Les deux parlements, qui rendent la justice dans les mêmes formes, vont alors se livrer à une véritable guerre pour leur suprématie judiciaire, mais au-delà, se lancent dans la recherche d'une suprématie politique et symbolique.

I.3 Les sources de la justice civile

Les affaires civiles nous permettent de brosser un portrait relativement complet de la société d'Ancien Régime, nous offrant ainsi un champ très large d'observation de la vie en cette fin de XVI^e siècle dans une société alors en pleine désorganisation culturelle et politique. Cette justice civile parfois porte plus loin avec

35 Voir « Les relations avec le roi », p. 85.

36 Voir à ce sujet les très complets chapitre 2 et 3 du premier tome de la thèse de Charles-Antoine Cardot, CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, tome 1, pp. 62-227.

37 JOXE Roger, *Les protestants du comté de Nantes au seizième siècle et au début du dix-septième siècle*, Marseille, J. Laffite, 1982, p. 201.

38 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, tome 3, p. 522.

39 « Pour tenir sous sa main tous les ressorts de la puissance politique, [Mercœur] voulut [...] faire de Nantes, où la Ligue était maîtresse, le siège du parlement, et y appela les membres de la Cour », SAULNIER Frédéric, *Le parlement de Bretagne (1554-1790)*, t. I..., *op. cit.*, p. XX.

40 « De nombreuses juridictions, royales et seigneuriales, s'exercent en Bretagne sous l'égide du parlement. [...] Une idée essentielle domine les rapports du parlement et de toutes les juridictions inférieures : l'idée de suprématie de la cour souveraine », CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, tome 3, p. 532-533.

les arrêts de règlement qui tendent à transformer une affaire particulière en règle générale en matière administrative. La justice civile résout les conflits entre particuliers et dans lesquels seuls des intérêts privés sont en jeu qui ne menacent par les intérêts « vitaux » de la société, eux-mêmes étant réservés à la justice pénale. Or, cette définition négative ne permet pas de rendre compte du réel intérêt d'une étude des affaires civiles qui est, nous l'avons dit, double : le premier étant de faire une histoire de l'activité judiciaire, de la manière de résoudre les conflits entre individus, du fonctionnement de la justice à telle ou telle époque ; le deuxième étant de fournir toute une série de renseignements particulièrement précieux sur la vie quotidienne des sujets du roi de France, sur la société, les mentalités, les comportements. La justice civile représente bien un « réservoir inépuisable » de notions relatives à la vie quotidienne qui ne sont finalement pas déformés par les événements exceptionnels - voire sensationnels - que l'on retrouve dans le pénal. Et c'est aussi cela que nous souhaitons mettre en avant dans notre étude, ces deux aspects de l'histoire judiciaire : une histoire litigio et socio-judiciaire.

Un acte concernant la bibliothèque de Bertrand d'Argentré en date du 16 février 1590⁴¹ nous fournit ainsi deux types d'informations : dans un premier temps le souci particulier du juriste de préserver ses livres dans le cadre d'accusations portées à son encontre par les royalistes ; et d'autre part le poids considérable que prend la principale institution de la province qui impose son contrôle et cherche à maintenir un semblant de cohésion sociale dans un contexte de luttes de voisinages. Pourtant accusé par certains d'être du camp des ligueurs, Bertrand d'Argentré n'en a pas moins encore assez confiance en la justice « royale » pour faire appel au Parlement qui légifère ici sur une situation « anodine » et sans conséquence directe sur le conflit et la vie politique en Bretagne, mais qui dévoile une volonté de conserver un ordre – celui de Henri IV - dont il est le plus important échelon et représentant provincial. Foi catholique, patriotisme breton, doctrines d'historien, tout laisserait à penser que Bertrand d'Argentré ait été poussé vers la Ligue. Son *Histoire de Bretagne* commandée par les États de 1580 n'est-elle pas interdite de publication avant corrections par certains commissaires du roi, ses propos ayant été largement considérés comme pro-ligueurs⁴², et deux de ses fils ne sont-ils pas magistrats dans le camp du duc de Mercœur⁴³ ? Ainsi soupçonné de trahison, il

41 ADIV, 1Bf 60, 16 février 1590, n° 24 (document en preuve p. 431).

42 Jean du Mats, sieur de Montmartin écrit dans ses *Mémoires* : « D'Argentré qui a écrit la chronique de Bretagne quasi en faveur de la maison de Pinthièvre, de laquelle madame de Mercœur est issue ».

43 Charles est conseiller au Parlement ligueur de Nantes et Guillaume est sénéchal de Rennes exerçant depuis Dinan au nom du duc de Mercœur.

est démis de ses fonctions rennaises et se retire à Cesson où il est censé mourir le 13 février⁴⁴. A-t-il véritablement été ligueur ? Il ne semble pas si l'on considère le témoignage du Père du Paz qui atténue sa conduite politique⁴⁵ et si l'on regarde cet acte précis du Parlement : malgré les accusations, Bertrand D'Argentré se tourne vers la justice royale et non ligueuse, même s'il y a ici une logique géographique qui vient s'y greffer, ses livres étant à Rennes. Car après tout, pour de nombreux officiers, la question du positionnement dans les troubles est plus ambiguë et moins simple qu'on ne l'imagine. Preuve en est que le Parlement conserve assez de pouvoirs pour que même de prétendus ligueurs viennent devant lui. Du côté nantais, c'est la même chose. Pensons par exemple à la très intéressante requête du 8 juin 1590⁴⁶ déposée par Aymar Hennequin, évêque de Rennes mais ligueur convaincu, qui réclame que défense soit faite à toutes personnes de le troubler, lui ou ses fermiers, dans la jouissance des droits qui lui appartiennent pour le temporel de son évêché. Il se trouve donc défendre ici ses intérêts financiers dans un évêché dont il entend encore percevoir les revenus. Une affaire qui se trouve au carrefour d'enjeux personnels et touchant plus généralement ses droits temporels, qui nous informe sur les conflits financiers et les conséquences de la guerre sur le prélèvement des revenus, sur l'insécurité ambiante dans la province. Or, la Cour nantaise s'immisce par là-même dans des affaires qui la placent directement en situation conflictuelle avec le camp et le Parlement royaliste, la justice intervenant dans des enjeux financiers relevant d'un individu en mettant sous sa protection les fermiers et colons de l'évêque qui lui-même ne réside plus dans son diocèse. Aspects financiers et informations sur la situation de la province en 1590 se trouvent ainsi mêlés à la décision de justice elle-même, au travers de la manière dont fonctionne la justice – ligueuse - à

44 Ce document pose problème quand à la date de la mort de Bertrand d'Argentré qui semble en effet selon Daniel-Louis Miorcec de Kerdanet être du 13 février 1590, soit trois jours avant que cette sentence du Parlement ne soit rendue. Miorcec De Kerdanet Daniel-Louis, *Vie de Bertrand d'Argentré, jurisconsulte et historien breton*, Rennes, chez Duchesne, 1820. Il est étrange que le parlement n'ait pas encore eu connaissance de la mort de B. d'Argentré sachant que le 16 février son corps a déjà été ramené à Rennes. Mais d'autres sources indiquent des dates différentes quant à son décès. Hervé Le Goff par exemple dans son « *Who's Who* » donne la date du 4 mars 1590. Sur ce sujet et sur la bibliothèque de B. d'Argentré, WALSBY Malcolm, « The library of the Breton jurist and historian Bertrand d'Argentré in 1582 », dans WALSBY M. et CONSTANTINIDOU N., *Documenting the Early Modern Book World: Inventories and Catalogues in Manuscript and Print*, Leiden : Brill, 2013, pp. 117-140. Voir aussi WALSBY Malcolm, *The printed book in Brittany, 1484-1600*, Brill, Academic Publishers, 2011, 391 p.

45 « L'an 1589, les troubles commencentz en Bretagne, on luy fit accroire qu'il estoit de la Ligue. Ce furent les envieux et ceux qui avoient désir et riche bibliothèque, de laquelle les plus beaux, rares, riches et exquis volumes furent enlevés et emportés », cité par PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1984, p. 38.

46 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n° 95 (document en preuve p. 431).

ce moment là et les arrêts qui peuvent être pris pour la défense des « vrais » Catholiques.

Par la lecture de telles affaires, on effectue donc bien une sorte de plongée dans la société d'Ancien régime qui nous dévoile une justice, et plus particulièrement un parlement, tenant le rôle d'un régulateur social, plus encore en temps de crise et alors que la cour elle-même est scindée en deux. Chacune cherche alors à défendre les intérêts de ses fidèles ainsi que sa souveraineté. Or, la recherche en ce domaine peut apparaître décevante au début, en particulier dans le civil, car ces affaires nous paraissent bien « médiocres », répétitives dans leur pharaonique quantité. Mais il n'en est rien, nous le constaterons au fil de notre mémoire. Deux difficultés se font jour dans l'utilisation concrète de cette source : le fait bien entendu que nous sommes face à une source manuscrite d'où un problème paléographique, mais outre le nombre impressionnant de documents et le problème de la lecture, n'omettons pas le fait que nous sommes devant des archives judiciaires datant de la fin du XVI^e siècle. La compréhension même des documents est donc parfois ardue : ce sont des textes anciens, rédigés en ancien français et utilisant un large éventail de termes juridiques, qui parfois aujourd'hui n'ont plus le même sens ou bien ne sont plus usités⁴⁷. Comprendre le contenu, c'est donc se préparer à une langue différente, un vocabulaire particulier, un document qu'il faut savoir replacer dans son contexte général et local.

I.4 L'acte de justice au parlement de Bretagne

Quand on travaille sur la justice et les sentences d'un tribunal, on étudie des conflits entre individus qui arrivent à la connaissance de la justice⁴⁸. Ces déviances comprennent les infractions, autrement dit les graves délits qui sont traités par la justice pénale car ils concernent le fonctionnement de la société, et ce qui nous intéresse dans le cadre de notre mémoire, à savoir les litiges. Traités par la justice civile, les litiges ne menacent pas l'organisation sociale mais englobent les affaires familiales avec : les litiges entre époux, la gestion des biens, le mariage des enfants ; les droits de propriétés avec les conflits fonciers entre seigneurs et propriétaires, les litiges sur la propriété ; et enfin les affaires de successions. L'une des questions que nous nous poserons sera d'ailleurs de voir s'il n'y a pas, dans le contexte tendu de la Ligue, une expansion de ces compétences de la justice civile qui va chercher plus loin afin

47 Utilisation pour cela le dictionnaire de Ferrière : De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, t. I et II*, 3^e édition, Paris, 1778.

48 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice... op. cit.*, p. 695.

d'affirmer son autorité et de faire respecter sa souveraineté et celle de son roi ou de la Sainte-Union. En tous les cas, sont donc jugés par la Grand'Chambre des cours de Rennes et de Nantes des comportements contraire à la loi. Une loi qui dépend de prohibitions de deux natures : celles du droit arbitraire issu de la volonté des princes, et celles du droit naturel, éminemment religieuses. Il s'agit pour la cour de défendre l'ordre politique et social de manière bicéphale, par la loi révélée par Dieu, et par celle des hommes. Des considérations sociales qui se juxtaposent à des conceptions religieuses d'autant plus prégnantes pendant la Ligue, nous le verrons⁴⁹. Il s'agira donc dans ce dernier point d'aborder la question de la procédure judiciaire et en particulier les arrêts sur requêtes et les arrêts sur remontrances.

1.4.1 Procédure, sentence et résultats

L'appel a été dès le XIIIe siècle un instrument fondamental dans la construction d'un État de droit et il a été en même temps le moyen sans doute le plus insidieux et combien efficace d'affirmation du pouvoir royal⁵⁰

De nombreuses pièces sont émises lors des procès, et si notre sujet d'étude ne porte que sur les sentences d'une cour d'appel, celle-ci n'est censé être que la dernière étape d'une l'affaire même si peuvent suivre diverses procédures tels les défauts ou congés, demandes d'exécution d'arrêt précédents - nombreux pendant la Ligue - , etc. Les requêtes portées à la Grand'Chambre se révèlent ainsi d'une extrême diversité, dans les enjeux qu'elles abordent d'une part, mais aussi dans leur nature même. Les arrêts nous donnent parfois dans leur propre contenu une idée des étapes précédentes de l'instruction.

Qu'est-ce que la sentence ? Comment est-elle prise ? La sentence - ou l'arrêt pour les cours supérieures - peut être aussitôt rendue par le juge, on parle à ce moment là de sentences « sommaires » dans lesquelles on distingue « celles qui le sont par la nature de la contestation » et « celles qui le sont par la modicité de la somme ». Dans les premières on trouve les affaires de police, d'ordre public, et les secondes sont des « causes pures personnelles » ne dépassant pas 400 livres au parlement, 200 dans les autres juridictions. Les matières « sommaires » sont donc très nombreuses puisque n'y échappent finalement que les causes personnelles comme les dettes. Mais il peut aussi y avoir plusieurs audiences pour une même affaire et qui aboutissent à un arrêt par écrit,

⁴⁹ Voir le Chapitre 7 p. 288.

⁵⁰ HILAIRE J., « Un peu d'histoire », *Justice*, n° 4, *Justice et double degré de juridiction*, juillet-décembre 1996, p. 10.

ce sont alors des affaires dites à « *appointment par écrit* » ou à « *dictum* » dans lesquelles un arrêt intermédiaire conclut à un *appointment en droit* (ordre donné par les juges aux parties de produire par écrit leurs argumentations). Parfois, on se trouve devant des causes interminables et qui donnent lieu à des développements à l'infini, chaque partie pouvant déposer des recours, demander le transfert vers une autre chambre ou une autre juridiction, on en rencontrera plusieurs dans le cadre de la Ligue. Après la sentence, qui n'est pas motivée, c'est-à-dire pas expliquée par le juge sauf si demande particulière, les parties peuvent faire appel au tribunal supérieur ou directement en parlement. Se pose une question supplémentaire pendant la Ligue : dans toutes les affaires mettant aux prises un ligueur et un royaliste ou inversement, la justice prend une décision contre l'intimé, sans sa présence et sans qu'il puisse défendre sa cause, d'où parfois une suite de congés ou de défauts. Une telle sentence est-elle alors légitime en période de guerre civile ? Et comment la mettre en application ? Le parlement, dans certains cas, donne ainsi le même arrêt plusieurs fois en l'espace de quelques mois car il n'a pas été mis à exécution. Autre cas particulier, le fait de prendre des décisions valant « *comme si faites devant personnes ou à domicile* » ce qui arrive assez régulièrement dans des affaires opposants les deux partis, par exemple le 1^{er} octobre pour Prigent le Normant dans le but que les défendeurs, tenant le parti des rebelles, lui rendent la somme de 2 200 livres⁵¹.

Notre étude se fonde sur deux types d'actes pour les deux parlements. Il s'agit en premier lieu, et ce sont les plus importants en nombre, des arrêts sur requêtes. Ils sont suivis par les arrêts sur remontrances, beaucoup moins nombreux. Après un dépouillement complet de l'ensemble des actes des deux cours souveraines de Bretagne⁵², nous nous sommes pour ce mémoire uniquement intéressé aux actes ayant un rapport, de près ou de loin avec le conflit ligueur. Les deux tableaux suivants récapitulent nos recherches par parlement⁵³ :

51 ADIV, 1 Bf 62, 1^{er} octobre 1590, n°120.

52 Voir le CD joint au mémoire où se trouve les différents documents PDF qui reprennent le recensement effectué tout au long de nos dépouillements, actes après actes, pour les deux cours. Notons qu'il s'agit ici de nos documents de travail qui n'ont pas encore été revus ni corrigés, notamment pour ce qui est de la vérifications des noms.

53 Les détails de ces documents sont présentés en Annexe 6 p. 409.

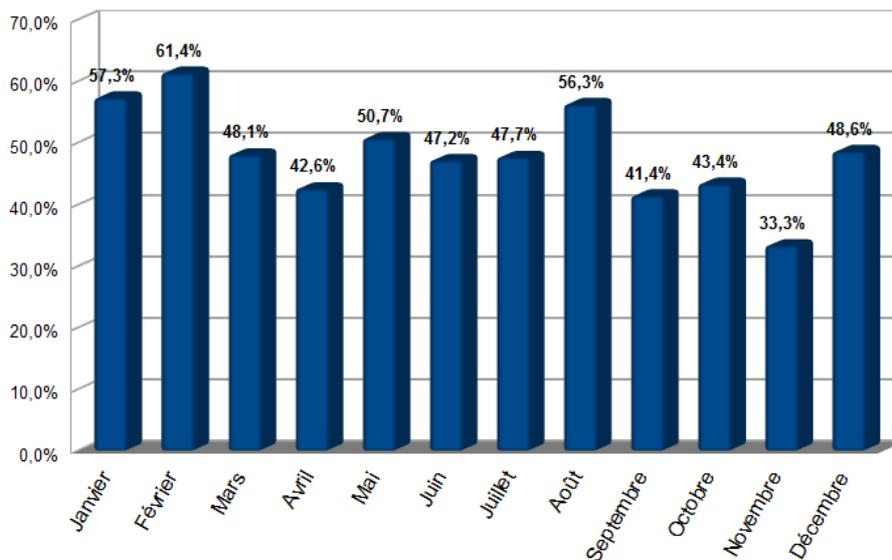
Nombre total d'arrêts sur requêtes	735	
Nombre total d'arrêts sur remontrances	40	
Total	775	
Nombre d'arrêts sur requêtes en lien avec la Ligue	338	
Nombre d'arrêts sur remontrances en lien avec la Ligue	28	
Total	366	47,2 %

Tableau 1 : Les arrêts du Parlement de Rennes

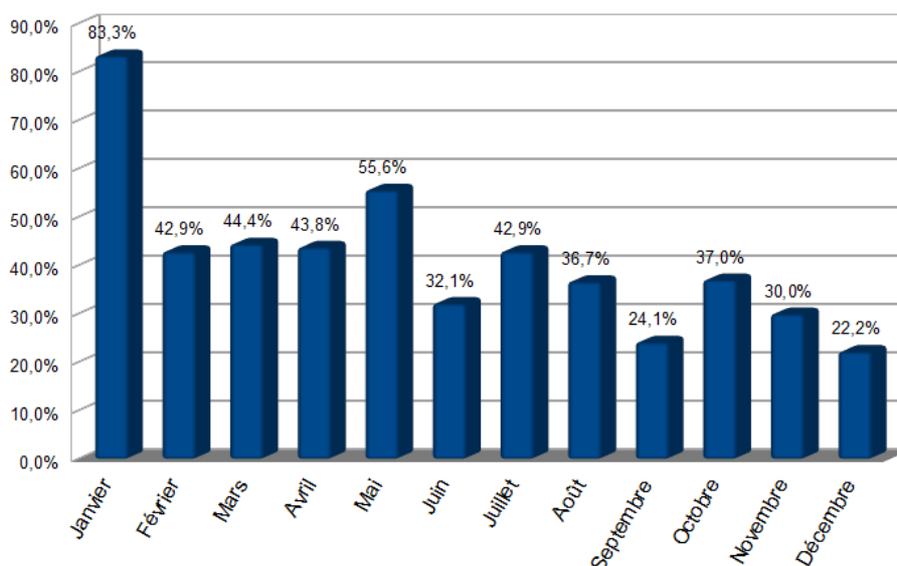
Nombre total d'arrêts sur requêtes	235	
Nombre total d'arrêts sur remontrances	27	
Total	262	
Nombre d'arrêts sur requêtes en lien avec la Ligue	77	
Nombre d'arrêts sur remontrances en lien avec la Ligue	22	
Total	99	37,8 %

Tableau 2 : Les arrêts du Parlement de Nantes

Le nombre d'actes entre Rennes et Nantes est donc considérablement différent, cela s'expliquant bien sûr par le fait de la jeunesse de la Cour nantaise : au mois de janvier 1590, c'est-à-dire au moment de sa création, ce sont seulement 6 arrêts qui ont été donné à Nantes contre 75 à Rennes. En revanche, en comparaison avec Rennes, Nantes a bien plus d'arrêts sur remontrances proportionnellement aux arrêts sur requêtes : de nombreuses décisions sont donc prises, sur les requêtes du procureur général de la Ligue, surtout concernant la capitale ligueuse, elle-même et son administration. Pour ce qui concerne les actes touchant au conflit, ce sont en moyenne quasi un sur deux à Rennes, plus d'un sur trois à Nantes, les plus importants pourcentages se situant en début d'année :



Graphique 1 : Pourcentage des arrêts rennais en rapport avec la Ligue



Graphique 2 : Pourcentage des arrêts nantais en rapport avec la Ligue

Comment expliquer cette baisse à la fin de 1590 ? Par un tassement de la situation militaire et conflictuelle ? Un moindre intérêt des parlements pour ces questions ? Moins de difficultés des justiciables ? Probablement un mélange des trois d'autant que l'année 1590 est un moment relativement stable dans le conflit mais il est difficile d'y répondre car il nous faudrait pouvoir effectuer une étude sur un temps plus long, sur les années suivantes 1590⁵⁴. Notons malgré tout que cette inflexion de fin d'année est toute

54 Aurélie Hess et Gauthier Aubert remarquent aussi une inflexion dans les arrêts sur remontrances au

relative à Rennes. Quant à la Cour de Nantes, elle n'attire dans l'ensemble que peu les justiciables, hormis les plus proches (voir plus bas) sans doute moins touchés que d'autres secteurs bretons par la guerre. D'ailleurs, un certain nombre de requêtes traitées à Rennes proviennent elles-mêmes du pays nantais, signe donc d'un certain attachement à la Cour rennaise qui va peut-être au-delà d'un simple choix idéologique entre ligueurs et royalistes.

1.4.2 *Les arrêts sur requêtes*

La nature des requêtes portées devant la Grand'Chambre est diverse, mais dans la très grande majorité des cas, nous avons à faire à des requêtes « classiques », des demandes faites au parlement sur des appels en procès, des requêtes de suppliants pourvus de lettres de commission leur permettant de faire appeler un individu devant les juges du parlement, des demandes d'exécutions d'arrêts antérieurs, des demandes de transferts de procès entre juridictions, d'enregistrement de lettres de provisions, ou encore des demandes de confirmations de sentences. Quelques arrêts sont néanmoins différents : nous trouvons ainsi des demandes de profits de défauts ou de congés quand le demandeur ou le défendeur ne s'est pas rendu dans les temps à la cour, toute une série de sentences prises sans requêtes préalables et qui concernent essentiellement le fonctionnement même du parlement, et notamment les gages de ses officiers, des arrêts de règlements et enfin des enregistrements de lettres patentes du roi.

Mais nous allons ici nous intéresser à la construction même de l'arrêt, à ses particularités rhétoriques, cela à travers un autre exemple, une sentence rennaise⁵⁵ datée du 5 juin 1590 :

Veue par la court la requeste presentee a icelle par
Francoys de la Haye sieur du Plessix au Chapt
contre Maitre Ollivier Couaisnon procureur en ladicte court
par laquelle et pour les causes y contenues il

moment de la Ligue, après 1590 : « C'est d'abord le contexte qui commande dans une très large mesure les inflexions constatées, comme le montre une analyse sommaire du contenu des arrêts. Ainsi la première poussée, autour de 1590, est clairement à relier à l'embrasement ligueur. En effet, e, 1589 et 1590, les trois quart des arrêts portent sur des questions politiques et militaires. Le brutal effondrement de l'activité réglementaire qui s'ensuit conduit à émettre l'hypothèse d'une faillite de l'autorité parlementaire, marquée par la division de la cour – les Ligueurs à Nantes, les loyalistes à Rennes – dans un contexte de désorganisation du duché lié aux troubles », AUBERT Gauthier et HESS Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVIe-XVIIIesiècle) », dans DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, LEUWERS Hervé et MICHEL Sabrina, *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale. XVIIe-XVIIIe siècles*, PUR ? Rennes, 2013, pp. 159-177, p. 161-162.

55 L'analyse faite ici vaut également pour les actes de Nantes qui suivent la même construction.

requeroit que les partyes feussent mandees en icelle a huix clos et sur leurs demandes et deffanses et pieces attachees a ladicte requeste faire droit sommairement en l'appel pendant en ladicte court entre lesdictes partyes de sentence donnee par les gens tenans les Requestes du pallais le XXIIIe jour de may dernier ainsy que de raison, et en tout cas que le tout feust surciie en l'estat qu'il est sans rien innover, et deffanses faictes audict Couaisnon de desloger la femme et famille dudict de la Haye et executer ladicte sentence de provision jusques a ce que ledict de la Haye soit retourné de l'armee ou il est commandé de aller tant par ladicte court que par le prince de Dombes lieutenant general pour le Roy en ce pays. Ladicte sentence dont est appelle d'avant datte, relief d'appel de ladicte sentence obtenu en ladicte court le premier jour de ce moys par ledict de la Haye et damoysselle Ester le Vestle sa femme, intimation d'icelluy faicte audict Couaisnon lesdictz jour et an , ordonnance du conseil dudict prince de Dombes faictes sur la requeste y presentee le XIIe de may dernier par ladicte le Vestle femme dudict de la Haye par laquelle ledict conseil auroit ordonné que ladicte le Vestle jouyroit paisiblement de la portion du logeix qu'elle possedoit sans luy faire aucun empeschement et auroit fait deffanse audict Couaisnon de l'inquieter pour cest effect en consideration des justes causes contenues en ladicte requeste, intimation de ladicte ordonnance faicte audict Couaisnon le XIIIe dudict moys de may et tout considere.

Il sera dict que la court a surciie et surceoit l'execution de ladicte sentence du XXIIIe de may dernier et le jugement de la cause d'appel de ladicte sentence pendante en icelle entre partyes jusques a troys moys a ce que ledict de la Haye puisse faire le service qu'il doibt au Roy auquel de la Haye, et a touz autres gentilzhommes, cappitaines et soldatz estans en ceste ville et forsbourgs de Rennes ladicte court enjoinct et fait commandement de aller dans ce jour en l'armee dudict prince de Dombes lieutenant general pour le Roy en ce pays pour l'assister et randre le service qu'ilz doivent audict seigneur Roy sur paine d'estre proceder contre eulx comme rebelles suyvant les precedans arrestz. Faict en Parlement a Rennes le cinquiesme de juing 1590⁵⁶

56 ADIV, 1Bf 63, 5 juin 1590, n° 14.

L'arrêt est intéressant dans sa forme et nous fournit de précieux renseignements. Il commence logiquement par présenter les parties en présence, ici le demandeur en requête François de la Haye contre le défendeur, Olivier Couaisnon qui se trouve être avocat à la Cour. Après ce préliminaire obligatoire vient le corps de l'arrêt, à savoir la requête qui est posée à la Grand'Chambre, la présentation de l'affaire qui rappelle les faits : François de la Haye réclame, puisqu'il est au service du roi dans l'armée du prince de Dombes, qu'il soit « sommairement » procédé au jugement de l'appel en cours entre les parties sur une sentence donnée le 23 mai dernier par la chambre des Requêtes. Et « en tout cas » qu'il soit fait défense au défendeur, le temps que F. de la Haye est absent, de faire exécuter cette sentence et de déloger sa famille des lieux où elle semble vivre. Voilà la demande portée en justice, sans grandes précisions quant à la sentence dont il est fait appel ni sur l'affaire en elle-même : pourquoi la famille du suppliant doit-elle être délogée ? Pour y répondre, il faudrait aller consulter les pièces précédentes, probablement disparues, mais nous en avons déjà un petit aperçu car après la présentation de la requête se trouve en effet un rappel de la procédure et des différentes pièces étudiées par la Cour : a ainsi été vue la sentence du 23 mai dont F. de la Haye fait appel, l'appel lui même déposé par la femme du suppliant, l'intimation (ou assignation) du défendeur qui a suivi, l'ordonnance établie par le conseil du prince de Dombes du 12 mai disant que la femme du demandeur peut « paisiblement » jouir de son logis et que défense est faite à O. Couaisnon de l'y inquiéter, et enfin les intimations que cette ordonnance a produites pour le défendeur. Mais que s'est-il passé avant la première sentence du 23 mai et pourquoi a-t-elle été donnée ? Néanmoins cette étape de l'arrêt nous permet de saisir l'ampleur d'une affaire et aussi sa « longévité ».

Après avoir « tout considéré », expression qui précède le jugement, nous avons le dispositif principal, à savoir la sentence introduite par la formule « il sera dict », suivi par les frais et dépens éventuels et la signature. C'est ainsi que la Cour répond ici favorablement aux demandes et donne un délai de jugement de trois mois aux parties. Cet acte est un bon exemple de ce que l'on trouve, les autres suivant rigoureusement cette structure, à Rennes comme à Nantes. Mais celui-ci est également un bel exemple d'un litige entre particuliers intervenant dans le contexte de la guerre, le suppliant étant soldat dans l'armée du roi, mais qui prend ici une tournure assez exceptionnelle puisque la Cour le transforme en arrêt de règlement. Est en effet déclaré que à tous « gentilzhommes, cappitaines et soldatz estans en ceste ville et forsbourgs de Rennes, ladicte court enjoinct et fait commandement de aller dans ce jour en l'armee dudict

prince de Dombes lieutenant general pour le Roy en ce pays pour l'assister et randre le service qu'ilz doibvent audict seigneur Roy ».

I.4.3 Les arrêts sur remontrances

Les arrêts sur remontrances sont pris à la requête du procureur général ou bien directement à l'initiative de la cour. Dans son contenu, ils sont assez variable mais ont, dans la plupart des cas et au contraire des arrêts sur requêtes, une dimension sociétale beaucoup plus large : ce sont souvent en effet des arrêts de règlement⁵⁷, à portée générale et qui s'adressent à l'ensemble de la société ou à un groupe particulier. Par ce pouvoir règlementaire⁵⁸, « le parlement est un acteur majeur de l'espace public de la ville où il siège »⁵⁹. L'acte que nous allons ici présenter, provenant de Nantes cette fois-ci et en date du 19 mars 1590, est néanmoins un des rares arrêts sur remontrances qui n'est pas un arrêt de règlement. Comme sa forme est semblable aux arrêts sur requêtes, nous serons donc plus rapide.

Sur la remonstrance faicte a la court
par le procureur general qu'il a plusieurs
chappelles aux eglises de Saint Pierre et Nostre
Dame de ceste ville tenues et possedees
par gens incongneuz ecclesiasticques et
aultres lesquelz ne font aucun debvoir de
resider ou acquicter les charges des fondations
et celles chappelenies et ne nottiffient
aucunement aux chappitres desdictes eglises
leurs tiltres et provisions, allient et
transportent les revenuz et rentes d'icelles
tellement que les bonnes et louables
intentions des fondateurs sont frauldees
au grand prejudice desdictz fondateurs mespris
et contentement du service divin, requerant
qu'il soyt ordonne aux chappellains et
detempteurs desdictes chappelenies de représenter
dedans ung moys par devant le grand
viccaire de l'evesque de Nantes leurs provisions
et prinses de possession pour icelles veues
par ledict grand viccaire et audict procureur
general sur lesquelles requeroir ce qu'il appartiendroit

57 Charles Loyseau, juriconsulte du XVI^e siècle, écrit ainsi que « le roy permet à ses principaux officiers [...] de faire des réglemens [...] qui ne sont pourtant que provisoirs et faits sous le plaisir du roy, auquel seul appartient de faire loys absolues et immuables ».

58 Voir plus de détails dans le Chapitre 2 p. 91.

59 AUBERT Gauthier et HASS Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ?... », ..., *op. cit.*, p. 159.

et que dans ledict temps lesdictz chappellains dirroient ou feroient dire et celebrer le service divin et par lesdictz fondations a faulte de quoy qu'il soyt procede par saisie de leur temporel et neanmoings commission luy estre decerner pour informer des abus, allienations, divertissemens de tiltres, pactions illicites et simoniacques concordans ce qu'il dessir, et pour y parvenir luy estre permis obtenir lettres monitoriales pour le tout faict et rapporté y estre ordonné ce que de raison.

La court ordonne que les chappellains et detempteurs desdictes chappellenies mectront dans ung moys au greffe d'icelle leurs tiltres et provisions pour icelles veues et communicuees aux procureur general y estre ordonne ce que sera veu en justice appartenir et neanlmoings et cependant que le service divin et charges portees par lesdictes fondations seront deservies et acquitees sur peine de saisie de leur temporel et outre qu'a la requeste dudict procureur general il sera par le premier des conseillers d'icelle informé des abus, allienations, divertissemens des tiltres, pactions illicites et scimmonicques ancourues et ensuyvies au prejudice desdictes chappellenies pour le tout faict et rapporté y estre par ladicte court pourveu comme de raison. Faict a Nantes en parlement le dix neuffiesme jour de mars mil cinq cens quatre vingtz dix.⁶⁰

Débutant sur une formule type des arrêts sur remontrances, « Sur la remontrance faicte a la court par le procureur general », l'acte ici présent se poursuit par la remontrance en elle-même qui comprend plusieurs éléments. C'est tout d'abord la situation qui est présentée, celle des églises de Saint-Pierre et Notre-Dame de Nantes dont les ecclésiastiques, inconnus nous précise-t-on, semble ne pas exercer correctement leurs états et emmènent avec eux les revenus qui y sont liés au grand préjudice des « bonnes et louables intentions des fondateurs ». Suit alors la requête du procureur qui a l'initiative et qui souhaite que lesdits ecclésiastiques soient entendus par le grand vicaire de l'évêque de la ville qui jugera de l'affaire. En attendant, ils devront célébrer le service divin sous peine de confiscation de leur temporel. Une conclusion prend généralement

60 ADIV, 1 Bf 1620, 19 mars 1590, n° 49.

place ensuite, parfois explicitée : « Les conclusions du procureur general du Roy »⁶¹. Ensuite vient la décision de la cour avec le dispositif, l'arrêt en lui-même : elle donne ainsi un mois aux ecclésiastiques de Nantes pour lui présenter leurs titres et provisions afin qu'ils soient communiqués au procureur général et après être ordonné ce qu'il conviendra de l'être. Ils devront en attendant faire leur service divin. Enfin l'acte se termine par le protocole final mentionnant le lieu et la date (« Faict a Nantes en parlement le dix neuffiesme jour de mars mil cinq cens quatre vingtz dix »), et la signature.

Comme pour les arrêts sur requêtes, les types d'arrêts sur remontrances varient donc en fonction du contenu, qu'ils aient ou non une portée générale. En leur cœur se joue de plus un autre rapport primordial qu'il ne faut pas oublier, le rapport entre la justice et les justiciables, le rapport aussi entre les deux parties. Il convient de ne pas oublier d'incarner l'institution judiciaire en évoquant les acteurs qui y participent, tout en mettant pour l'instant de côté le cas du personnel judiciaire qui fera spécifiquement l'objet d'un développement dans le chapitre 2.

II - Les rapports entre justice et justiciables pendant les troubles de la Ligue

Réalité multiséculaire, la justice ne peut être comprise que par une approche de nature historique, structurelle »⁶², elle se veut sous l'Ancien Régime la défenderesse de l'ordre public et social, en particulier dans un moment tel que celui de la Ligue. La grande quantité d'archives litigieuses fait état de cette place primordiale que l'institution occupe dans la vie quotidienne des sujets du roi de France. Hervé Piant évoque ainsi le fait que « comme toutes les activités sociales, mais peut-être plus que d'autres, le recours judiciaire s'inscrit dans un cadre formel, impératif et précis : l'institution, c'est-à-dire l'ensemble des règles chargées d'assurer le fonctionnement de l'activité judiciaire ». C'est ce que nous avons constaté jusque-là dans ce chapitre. Le droit, la hiérarchie et la géographie juridictionnelle, l'organisation interne des tribunaux en constituent, entre autres, les différents aspects. Et c'est dans ce cadre-là que la justice s'incarne dans des hommes, des lieux, des pratiques : « l'institution [est trop souvent] décrite sans se soucier des hommes qui l'utilisent, en l'occurrence les hommes de justice et les justiciables ». Se crée en effet une sorte de dialogue entre les justiciables et

61 ADIV, 1 Bf 1620, 9 avril 1590, n° 59.

62 GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire...*, *op. cit.*, p. 11.

l'institution, les réponses émises par celle-ci dépendant en grande partie des demandes des populations, « car si l'institution poursuit des buts qui lui sont propres, elle en recherche la réalisation en tenant compte des moyens à sa disposition et de la réaction des justiciables»⁶³. Des justiciables qui sont loin d'être passifs, vision « ascendante »⁶⁴ de l'activité judiciaire qui fait des plaideurs des personnages actifs dans le procès : ils font le choix d'aller en justice, un choix sagement réfléchi et orchestré pour savoir si cela vaut ou non la peine. Le plaideur participe à la progression de la procédure, peut abrégé ou arrêter le procès par des arrangements avec le défendeur. Peut-on parler de plaideurs « tout-puissants »⁶⁵?

Les arrêts sur requêtes et sur remontrances des deux cours rennaise et nantaise nous fournissent en effet toute une série de renseignements « techniques » sur les plaideurs et en particulier sur les demandeurs qui nous mènent sur la piste d'un certain nombre de questions que l'on se posera tout au long de ce mémoire. Tout d'abord celle de la maîtrise du territoire alors que la province est divisée en deux. Quel contrôle des parlements sur leur ressort ? Ensuite, qui sont ces plaideurs ? D'où viennent-ils ? De quelles couches sociales ? Peut-on dresser une typologie des plaideurs, de ceux qui se portent au devant d'une cour d'appel ? Enfin, sous quels motifs ? Quels sont les grands enjeux, les grandes problématiques rencontrées par les justiciables, du moins ceux qui vont au parlement ? dans le cadre de la Ligue ? Quels rapports sont entretenus entre le système judiciaire et l'institution parlementaire avec les justiciables ?

II.1 La maîtrise de l'espace : une géographie des requêtes

Une géographie des requêtes s'impose, qui prend une importance plus grande encore pendant la Ligue. Nous avons donc réalisé deux cartes par parlement selon les origines géographiques des plaideurs et des requêtes - ces informations n'étant pour la plupart du temps pas mentionnées pour ce qui est des défendeurs -, tout d'abord sur l'ensemble des actes de l'année 1590, puis sur les actes seuls qui ont un lien direct avec la Ligue. Ce sont sur ces dernières cartes que nous nous attarderons donc le plus en essayant d'expliquer le fait que la très grande majorité des requêtes proviennent de la région proche du parlement : nous allons nous demander si

63 PIANT Hervé, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 21-22.

64 À une « vision « verticale descendante » de la justice doit être [ajouté] une autre, « ascendante », dans laquelle les justiciables, loin d'être passifs, tentent de dégager, selon des modalités variables, des espaces d'autonomie leur permettant de réaliser des buts propres. Ensuite, une autre approche doit privilégier une vision « horizontale » de l'activité judiciaire, centrée sur les buts et moyens des différents acteurs, justiciables, opinion publique, magistrats », *Ibid.*, p. 13.

65 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...* *op. cit.*, p. 378.

ce parlement joue le même rôle dans l'ensemble de son ressort que celui qu'il se donne dans sa ville siège, s'il est donc aussi le parlement de Bretagne et non pas seulement celui de Rennes ou de Nantes, s'il est « un acteur de la construction provinciale »⁶⁶. Et pour quel contrôle effectif sur le ressort ? Mais il faut avant tout signaler qu'il n'existe pas d'autres études similaires et donc que nous ne disposons pas de moyens de comparaison sur d'autres périodes - hormis un travail récent de recherches sur les arrêts sur remontrances. Nous fondons donc notre propos sur les informations disponibles dans les actes. Lors de leur comparution devant le tribunal, les individus engagés dans un procès devaient en effet déclarer au greffier leur nom, profession et domicile. L'importance de certaines villes qui sont sièges de juridictions s'explique pour partie par le fait que lorsqu'une juridiction était mentionnée dans un arrêt et était mise en lien direct avec le plaideur, nous avons considéré que la requête provenait de ce même lieu.

II.1.1 *Les requêtes royalistes*

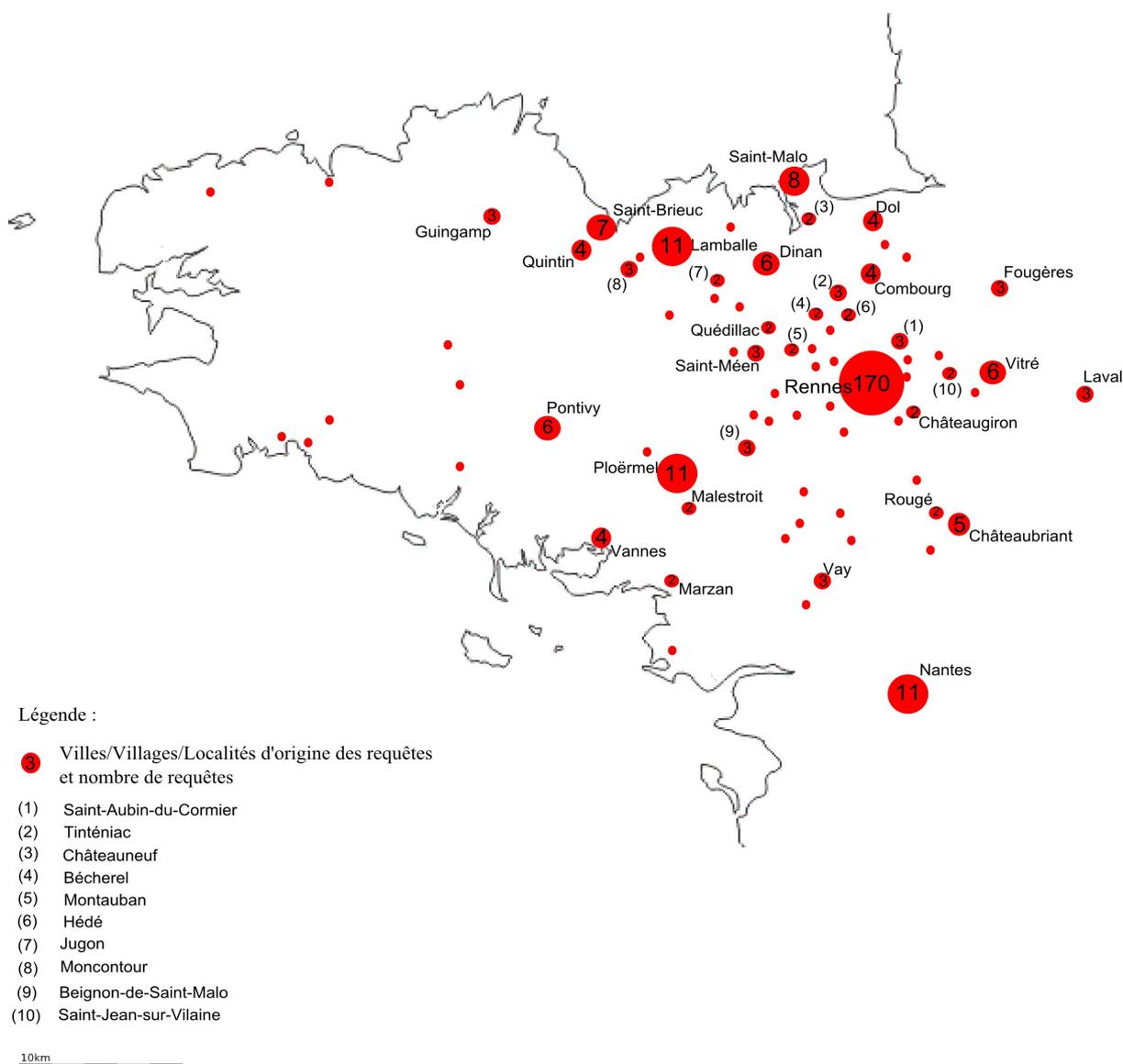
Commençons par les requêtes portées devant la Cour de Rennes. Précisons que sur les 735 arrêts sur requêtes de la Cour – un tel relevé n'étant pas significatif pour les arrêts sur remontrances qui proviennent tous de Rennes car pris à la demande du procureur général du roi – 481 sont géo-localisables soit 65,4 % des actes. Les résultats, à la vue de cette première carte (page suivante), sautent aux yeux : il y a une surreprésentation de la Haute-Bretagne. Ainsi, si l'on trace une ligne entre Saint-Brieuc et Vannes, plus de 90 % des requêtes proviennent de l'est, moins de 10 % de l'ouest.

Si l'on continue à resserrer l'échelle, le résultat est encore plus frappant par évêché. Presque 55 % des requêtes proviennent de l'évêché de Rennes, soit 206 requêtes, très loin devant le second, Saint-Malo avec 65 requêtes, contre seulement 37 requêtes venues de Basse-Bretagne. 14 villes ont plus de 4 requêtes pour origine, et sur ces 14 villes qui représentent plus de 56 % des requêtes de 1590, seules Saint-Brieuc et Pontivy sont en Basse Bretagne avec respectivement 9 et 6 requêtes. En première position et sans surprise, Rennes avec 170 requêtes soit 35 % du total⁶⁷. Elle est suivie par Ploërmel avec 16 requêtes, Lamballe et Nantes avec 11 requêtes, après Saint-Brieuc, Saint-Malo en compte 8 et Dinan 7. Toute une série de villes suit, la majorité avec

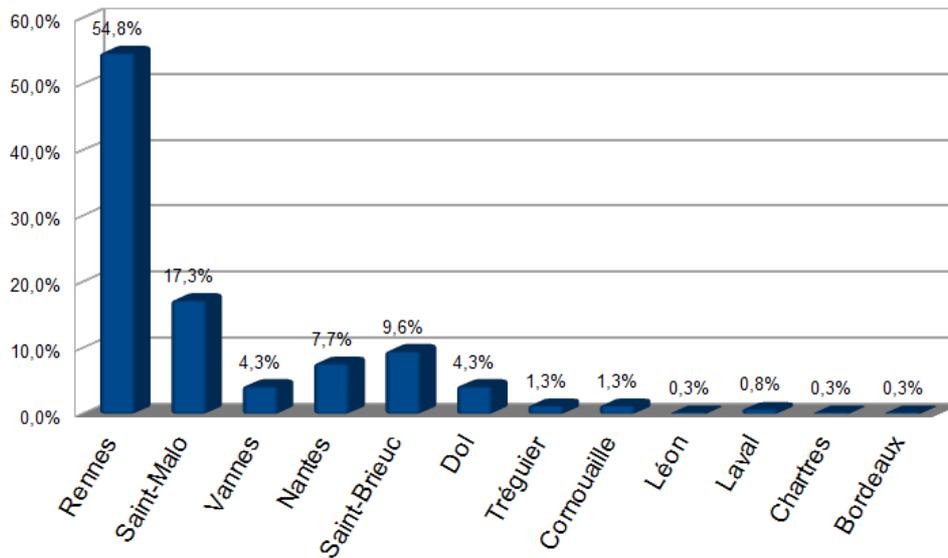
66 AUBERT Gauthier et HESS Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? », *op. cit.*, p. 159.

67 Pour tous les tableaux détaillés concernant cette partie, se référer aux Annexes 6 p. 409.

seulement une requête, les plus petits points sur la carte, sans indication de chiffre. Notons que pour une raison de lisibilité, la taille des points concernant Rennes et Nantes n'est pas proportionnelle.



Carte 3 : Origines des Requêtes du Parlement de Rennes en 1590



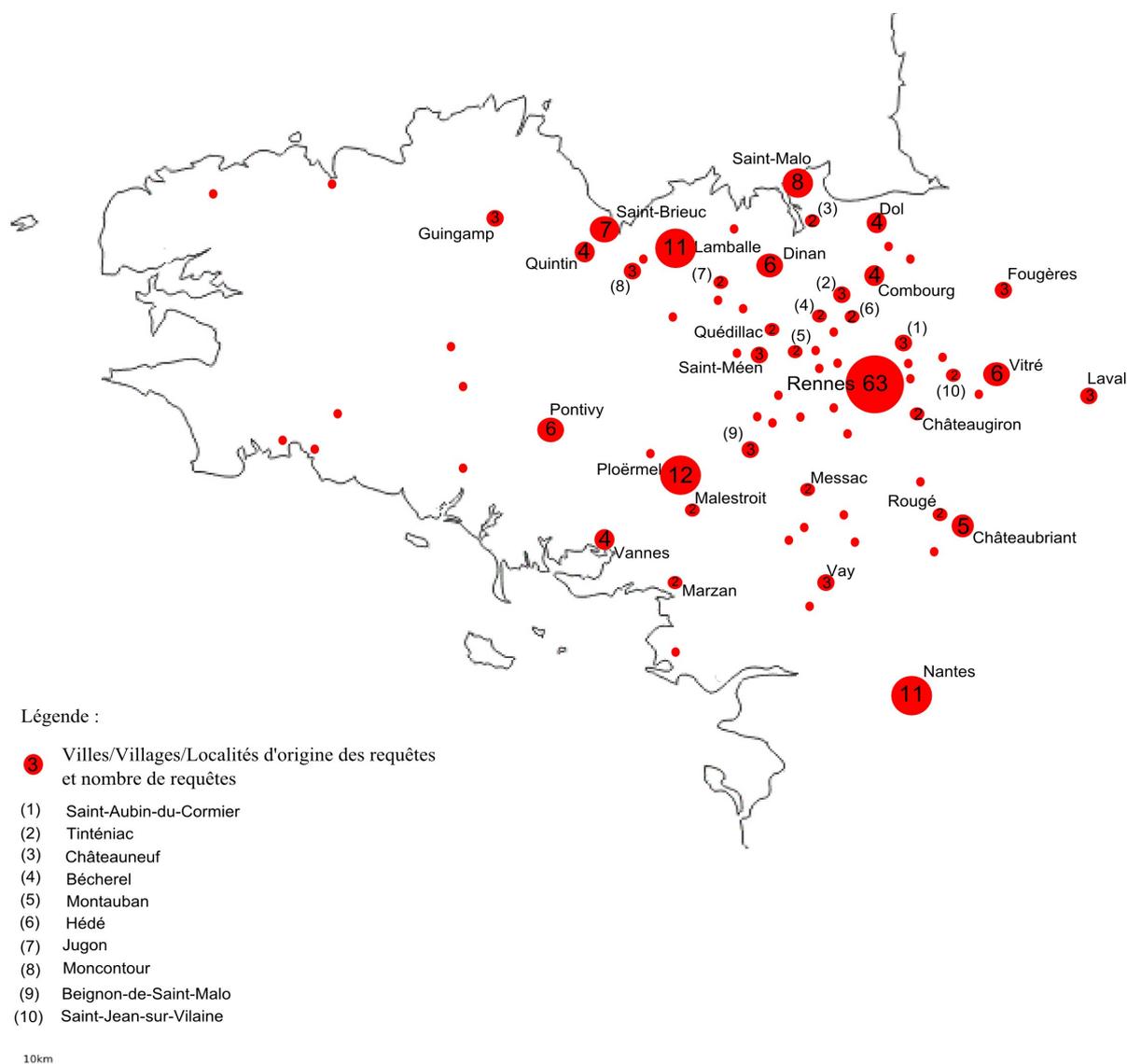
Graphique 4 : Origines par évêché des requêtes du Parlement de Rennes

Ce sont les justiciables des régions les plus proches qui se tournent vers le Parlement, ce qui s'explique en grande partie par le fait de la distance : il est difficile pour les Brestois par exemple de se déplacer jusqu'à Rennes. Mais une autre variable s'ajoute à cela, le contexte de guerre civile qui n'aide pas au déplacement : on le constate dans les arrêts du Parlement, l'accès à la justice est un grand souci et fait l'objet de nombreuses procédures, surtout pour les juridictions inférieures ou subalternes certes mais on sait que le problème est le même pour aller à Rennes. Ainsi le 3 décembre apprend-on que Michel Hervé, résident à Quintin, souhaite faire appeler les défendeurs débiteurs de feu Pierre le Roy pour un certain nombre de blé et autres céréales qu'ils n'osent « apporter en ceste ville de Rennes a raison des troubles »⁶⁸.

Concernant la seconde carte (page suivante) qui porte donc seulement sur les arrêts en lien avec la Ligue, les résultats sont semblables. Sur les 71 % de requêtes géolocalisables (240 sur 338), 87,5 % des requêtes proviennent de Haute-Bretagne et quasiment 39 % de l'évêché de Rennes avec 93 requêtes, 23 % de Saint-Malo avec 55 requêtes et seulement 32 en Basse-Bretagne. Rennes domine aussi très largement si l'on regarde le résultat par villes : 63 requêtes pour 26 % du total. Elle est suivit par Ploërmel avec 12 requêtes, Lamballe qui en a 11 tout comme Nantes, Saint-Malo en a 8, Saint-Brieuc 7 et Vitré et Dinan 6. Les villes en tête sont donc les mêmes sur les deux relevés. Mais le but ne va pas être ici d'expliquer ce classement, nous le ferons au fil de

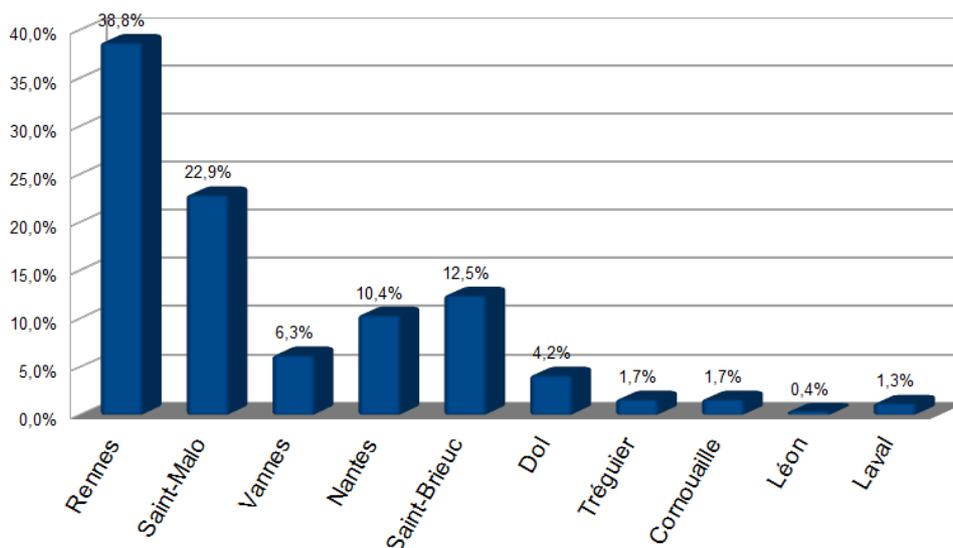
68 ADIV, 1 Bf 62, 3 décembre 1590, n°72.

notre analyse de la situation. Une chose intéressante cependant, sur les 37 requêtes venant de Basse-Bretagne sur l'année 1590, 32 sont en rapport avec le conflit, ce qui est significatif : la Basse-Bretagne n'est pas moins touchée que le reste de la province par les troubles, c'est avant tout un facteur de distance qui joue.



Carte 5 : Origines des Requêtes en lien avec la Ligue du Parlement de Rennes en 1590

N'allons pas plus loin, nous aurons l'occasion de mettre en lien à nouveau dans les chapitres consacrés à la justice, et particulièrement le troisième, conflit armé et exercice de la justice qui expliqueront mieux encore les cartes que nous avons ici présentées. Voyons si les résultats coïncident pour le Parlement de Nantes.

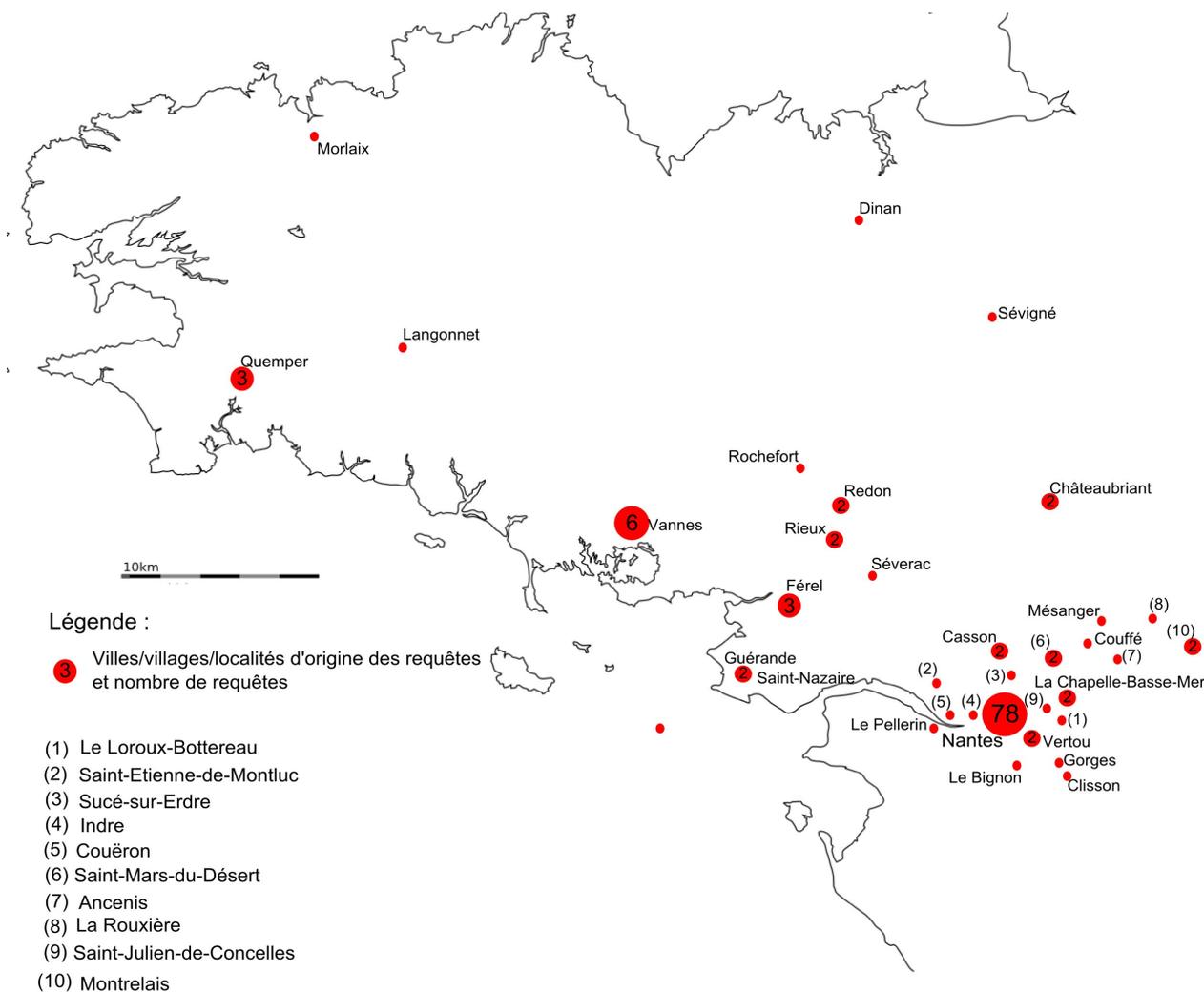


Graphique 6 : Origines par évêché des requêtes en lien avec la Ligue du Parlement de Rennes

II.1.2 Les requêtes ligueuses

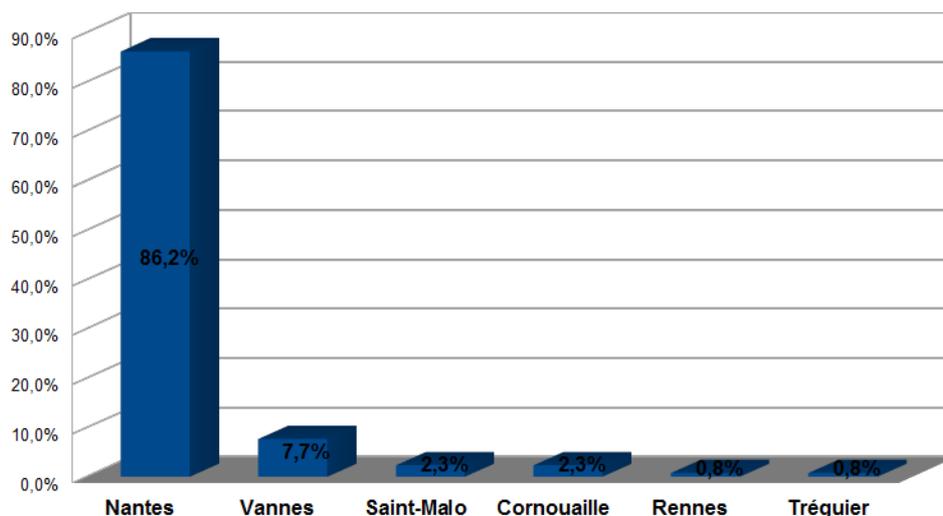
Sur le total des 235 arrêts sur requêtes de 1590, seules 130 sont géolocalisables soit environ 55 % du corpus. Pour ce qui est des actes touchant à la Ligue, ce sont 62 requêtes sur 77 qui sont localisables soit presque 80,5 %, pourcentage assez élevé.

Sur la première carte (page suivante), on constate une large prédominance du diocèse nantais qui concentre à lui seul 85,5 % des requêtes (112). Ici en effet, encore moins d'actes qui proviennent de Basse-Bretagne : il n'y en a que 5 en tout et pour tout avec 3 requêtes de Quimper, une de Morlaix et une dernière de Langonnet. En regardant de plus près le relevé par évêchés, il est très clair que la zone d'influence et le périmètre d'intervention de la très récente Cour se limitent quasi exclusivement à sa région proche, les autres villes dont il est question étant les principales places ligueuses de la province, et encore certaines ne sont même pas mentionnées, pensons à Lamballe ou Pontivy par exemple. Il est aussi frappant de voir que la Cornouaille est plus présente que Rennes : il existe clairement un axe méridionale bien plus marqué que pour le Parlement royaliste.



Carte 7 : : Origines des Requêtes du Parlement de Nantes en 1590

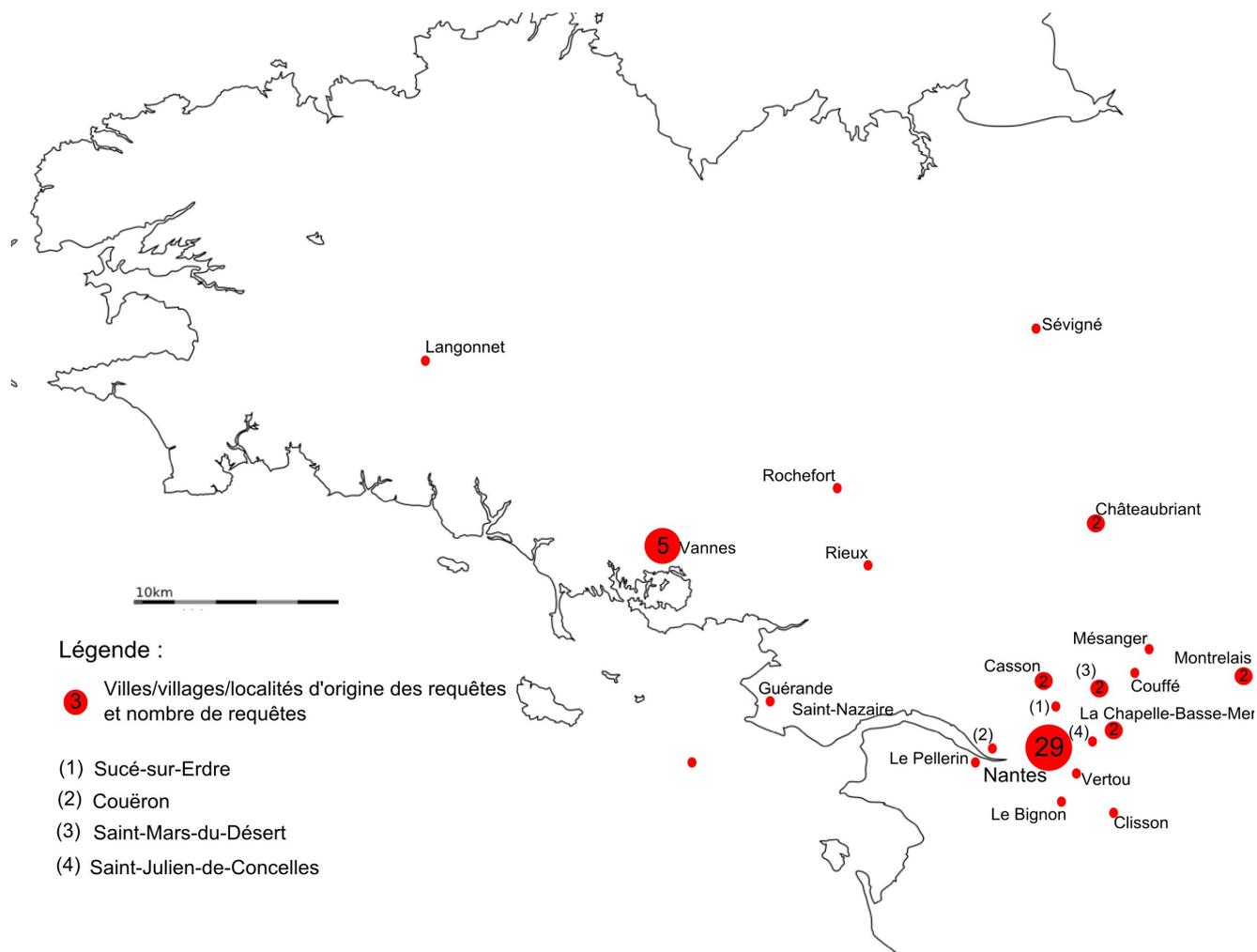
Par villes, le résultat est aussi saisissant que pour le Parlement de Rennes : 60 % des requêtes proviennent de Nantes, très loin devant Vannes qui n'en compte que 6, puis Quimper avec 3 demandes. Ensuite quelques villes avec 2 requêtes, Châteaubriant, Vertou, Guérande, Rieux, Redon, Montrelais pour ne citer qu'elles, et enfin une série de localités à une requête et pour lesquelles nous renvoyons aux tableaux détaillés des annexes.



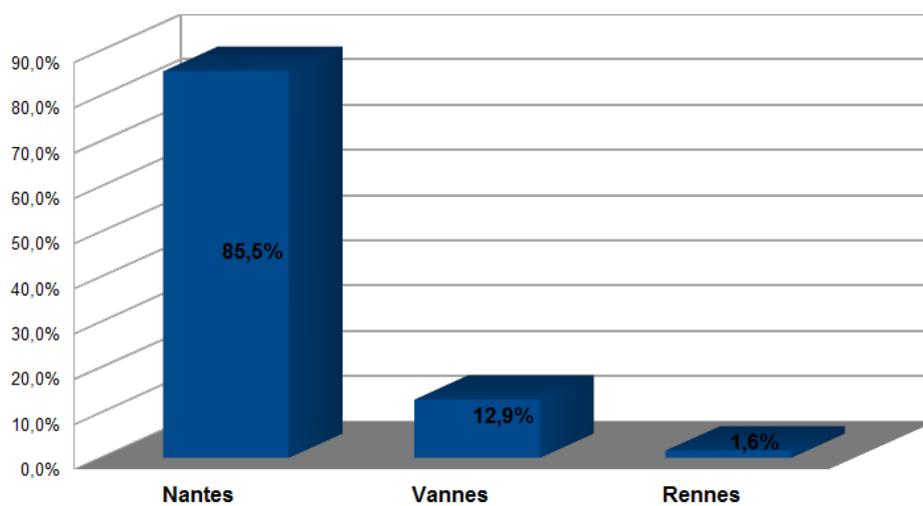
Graphique 8 : Origines par évêchés des requêtes du parlement de Nantes

Ces remarques sont plus flagrantes encore lorsque l'on regarde uniquement les actes en lien avec le conflit (page suivante). Ici, sur les 63 requêtes que l'on peut repérer dans l'espace, 29 viennent de Nantes soit 46,8 % du total. Suit la ville de Vannes avec 5 requêtes, et avec 2 supplications, Montrelais, Châteaubriant, Casson, Saint-Mars-du-Désert et la Chapelle Basse-Mer. Donc encore une fois essentiellement le comté nantais ce qui pose une question essentielle : le duc de Mercœur contrôle-t-il véritablement cette zone ? En 1590, le parti royaliste conserve un certain nombre de places, pensons à Blain, Châteaubriant, Clisson, Le Croisic, Derval, Machecoul – certaines étant perdues néanmoins dans les mois ou années qui suivent. Les problèmes semblent ici nombreux qui sont liés à la Ligue, d'autant plus si l'on ajoute à cela les 25 requêtes qui sont en parallèle portées devant la Cour de Rennes depuis l'évêché de Nantes. Mais le comté nantais reste privilégié en ce sens qu'il n'est pas lieu de confrontations prioritaire ni de campagne de reconquête même si des raids militaires sont signalés⁶⁹. Se superpose néanmoins la question de la distance géographique : les plaideurs qui vont à Nantes sont-ils forcément des Ligueurs ? Est-ce qu'ils ne profitent pas aussi simplement de la présence proche d'une cour d'appel ?

⁶⁹ Sur ce sujet, voir HAMON Philippe, « Tous derrière Mercœur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-1598) », *Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, n°148, 2013, pp. 119-138.



Carte 9 : Origines des Requêtes en lien avec la Ligue du parlement de Nantes en 1590



Graphique 10 : Origines par évêchés des requêtes en lien avec la Ligue du parlement de Nantes

L'étude géographique des arrêts sur requêtes des parlements de Bretagne, ligueur et royaliste, permet de mettre en avant la dualité entre distance et conflit, deux facteurs qui se juxtaposent et expliquent pour partie cette répartition des provenances des plaideurs, finalement très proches de la cour⁷⁰. Les justiciables, qui sont au cœur du processus judiciaire et pourtant souvent absent des études sur la justice, alimentent, au civil, la « machine en affaire »⁷¹ et orientent le cours des procès pour obtenir une décision qui leur conviennent. L'analyse sociologique de ce groupe n'est donc en aucun cas une vague mise en contexte, nous l'avons déjà constaté pour ce qui est de leurs origines géographiques.

II.2 La sociologie des justiciables...

Par un relevé sur les types de demandeurs et leur sexe, et un second sur leur catégories socio-professionnelles, nous allons ici dresser une sociologie⁷² des justiciables à travers les arrêts des parlements de Bretagne afin de mieux définir encore le rapport à la justice et les caractéristiques sociales des individus se portant en justice à Rennes ou à Nantes.

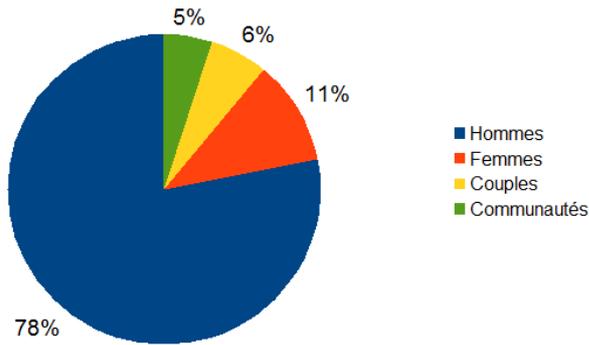
II.2.1 ... par sexe...

Nous présentons ici une sociologie des plaideurs à travers une série de graphiques présentant les demandeurs et les défendeurs dans les arrêts des cours bretonnes (page suivante).

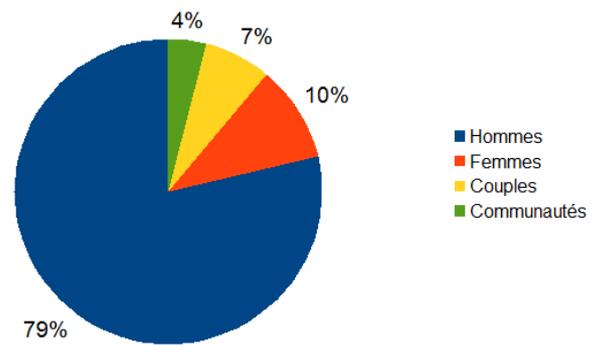
70 Nous renvoyons aux annexes 2 p. 395 où nous proposons les cartes dressés par Aurélie Hess et Gauthier Aubert à propos des arrêts sur remontrances de Bretagne et de leur provenance, travail réalisé à partir de l'inventaire d'Hervé Tigier, TIGIER Hervé, *La Bretagne de bon aloi. Répertoire des arrêts sur remontrances du parlement de Bretagne, 1554-1790, conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1987. Cartes dont les résultats sont sensiblement les mêmes que les nôtres, les deux auteurs se posant les mêmes questions concernant le périmètre d'intervention du parlement.

71 PIANT Hervé, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 101.

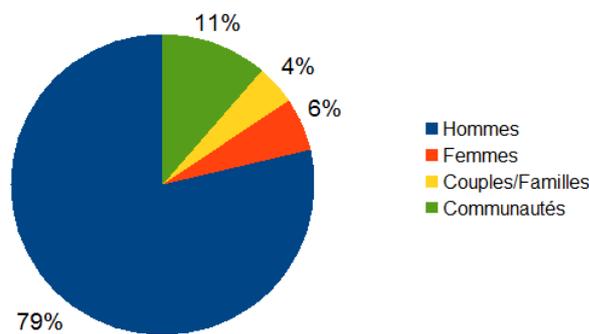
72 Sur ce sujet, voir : BESSETE Jean-Michel, *Sociologie du crime*, Paris, PUF, 1982, CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994.



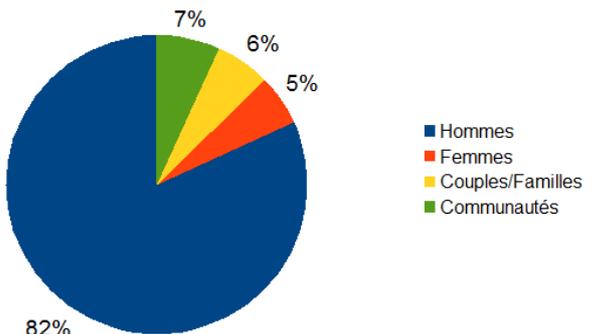
Graphique 12 : Les demandeurs à la Cour de Rennes



Graphique 11 : Les défendeurs à la Cour de Rennes



Graphique 13 : Les demandeurs à la Cour de Nantes



Graphique 14 : Les défendeurs à la Cour de Nantes

Quelle que soit l'époque, le « délinquant » type, au civil comme au criminel d'ailleurs, est un homme, c'est le cas ici pour une très grande majorité : 79 % soit 555 personnes sur les 705 intimés en 1590 à Rennes et 82 % à Nantes soit 181 personnes sur 221. Une large majorité qui se retrouve aussi côté demandeurs : 761 hommes à Rennes ce qui équivaut à 78 % des 974 demandeurs de 1590, et 222 personnes à Nantes sur 282 soit quasiment 79 % du total⁷³. Les hommes majeurs forment donc, au civil, l'immense majorité des plaideurs : ne peuvent en effet entrer en justice que les personnes qui sont juridiquement capables, ce qui exclut les femmes mariées qui doivent agir au nom de leurs époux, et les mineurs qui le doivent au nom de leur père ou de leur tuteur. Seules parmi les femmes, les veuves, qui sont de fait chefs de familles, peuvent plaider en leur nom propre ainsi que les femmes mariées que leurs maris ou la justice autorisent à tenter une procédure. Mais elles représentent en général moins du dixième des effectifs totaux, nous le constatons ici avec 11 % à Rennes soit 106 femmes, et, plus spectaculaire encore, 5,3 % à Nantes pour 16 demanderesses seulement, les résultats étant équivalents pour ce qui est des défenderesses. Pour Gregory Hanlon, le tribunal est

⁷³ Détails dans les tableaux des Annexes 6 p. 409.

pour elles le « seul rempart contre la spoliation »⁷⁴. Elles n'ont *de facto* pas de spécificité dans leur nombre mais dans la nature de leurs procès⁷⁵. Ne détaillons pas ici, ces aspects seront évoqués dans le point suivant. Disons simplement les grands intérêts des femmes demanderessees qui sont avant tout présentent dans des affaires de dettes et de successions. En effet, de nombreux procès engagés en 1590 par des femmes veuves concernent les héritages et les biens de leurs défunts maris : partage des successions, gestion des biens et des revenus, jouissances de ceux-ci qui se trouvent mises en difficulté notamment par le contexte ligueur. Il est aussi souvent question des tutelles de leurs enfants qui, soit leur sont confiées après la mort du père, soit accordées à d'autres. D'ailleurs, il arrive que certaines mineures se portent en justice dans des cas bien particuliers, concernant leur garde, tutelle et curatelle et les individus qui y ont été nommés. Enfin, signalons le cas des religieuses, essentiellement pour des affaires financières sur les revenus de leurs établissements.

Deux autres catégories, les couples et les communautés. Pour les couples, le mari est presque toujours signalé en premier, la femme ensuite. Quelques cas aussi de familles entières en procès, mais tout cela reste rare et on imagine bien que c'est le mari qui a la prééminence sur la procédure, la mention de l'épouse n'étant dans la plupart des cas que pure formalité, hormis certains procès où la femme est directement concernée. Les communautés regroupent les procédures portées en justice par un corps à l'existence reconnue. Il s'agit ici principalement de deux cas : les demandes émanant de la cour elle-même et de ses juges, et celles déposées par une communauté, surtout des paroissiens de telles ou telles villes. Pour les requêtes portées par la cour, il s'agit surtout de son fonctionnement interne, des charges et missions des juges, de leurs gages et de leur rôle direct dans le conflit. Pour les communautés villageoises, il s'agit avant tout des questions d'impositions en lien avec la Ligue et ses diverses conséquences sur les prélèvements, et de tout ce qui est plaintes dans le cadre du conflit, de l'exercice de la justice à celui du service divin en passant par les exactions des gens de guerres et les dangers sur les chemins.

Les résultats ici commentés correspondent également à ceux des seuls actes ayant un lien direct avec le conflit en cours. C'est la raison pour laquelle nous n'avons ici étudié que le corpus le plus important en nombre, d'autant qu'il n'y a dans l'ensemble

74 HANLAN Gregory, « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVIIe siècle, dans *Annales E. S. C.*, n°2, pp. 244-268, p. 261.

75 Voir la « Sociologie des victimes » dans GARNOT Benoît, *Histoire de la justice... op. cit.*, pp. 171-180.

que peu de données en ce qui concerne Nantes. Voici tout de même les informations recueillis pour les seuls actes touchant à la guerre de la Ligue :

DEMANDEURS					
	Hommes	Femmes	Couples	Communautés	Total
Nombre de demandeurs	348	39	18	26	431
%	80,7 %	9,0 %	4,2 %	6,0 %	100 %
DEFENDEURS					
Nombre de défendeurs	198	21	15	19	253
%	78,3 %	8,3 %	5,9 %	7,5 %	100 %

Tableau 3 : Demandeurs et défendeurs dans les arrêts rennais en lien avec la Ligue

DEMANDEURS					
	Hommes	Femmes	Couples	Communautés	Total
Nombre de demandeurs	75	1	2	23	101
%	74,3 %	1,0 %	2,0 %	22,8 %	100 %
DEFENDEURS					
Nombre de défendeurs	26	0	1	3	30
%	86,7 %	0,0 %	3,3 %	10,0 %	100 %

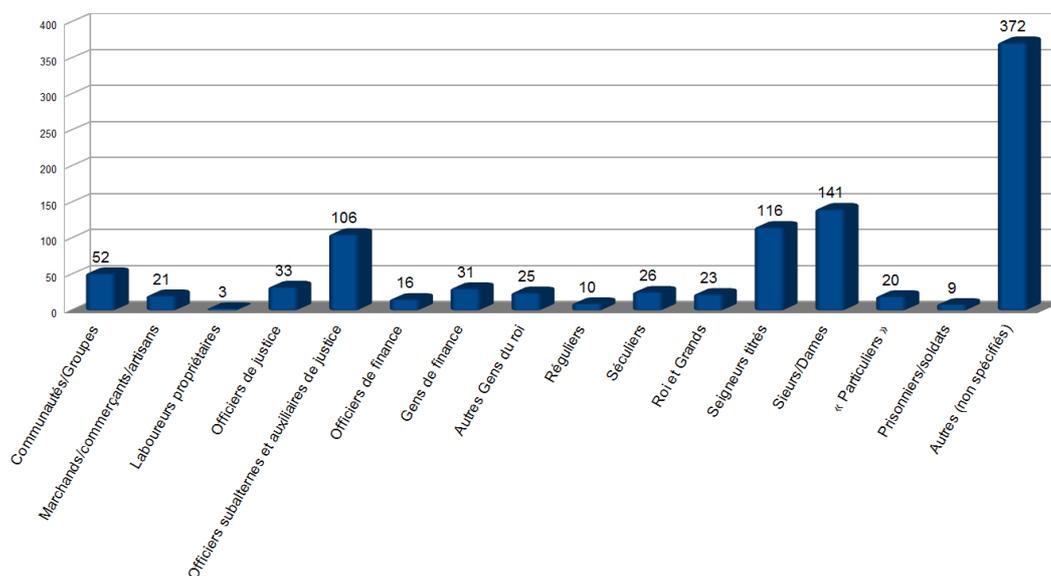
Tableau 4 : Demandeurs et défendeurs dans les arrêts nantais en lien avec la Ligue

II.2.2 ... et par catégories socio-professionnelles

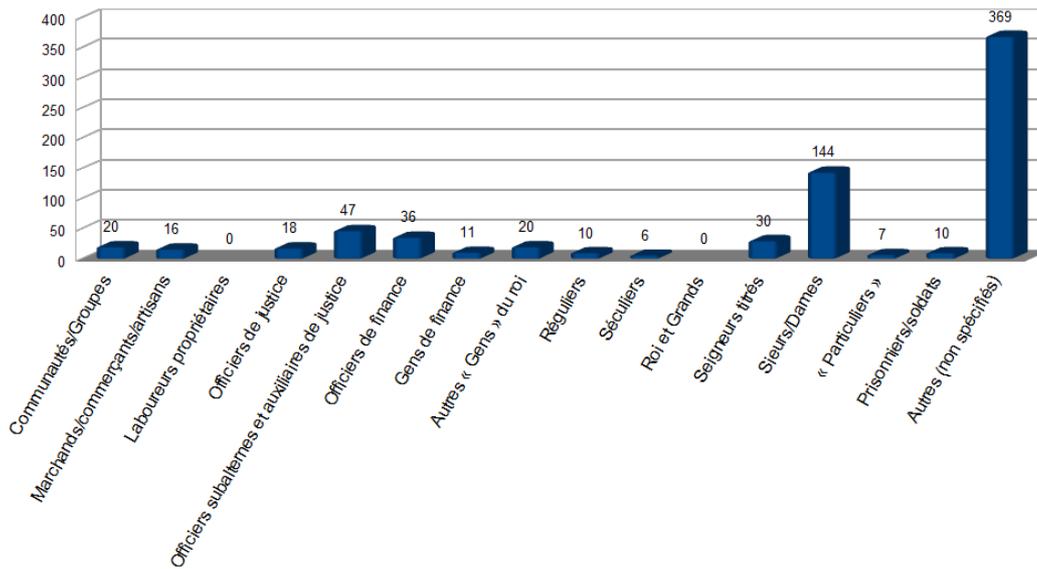
Si l'identification géographique et sexuelle des plaideurs ne pose par en soi de graves difficultés, il est beaucoup plus complexe d'effectuer une typologie socio-économique adaptée à la structuration de l'Ancien Régime. Il faut d'ailleurs s'adapter aux contraintes du droit, l'archive judiciaire n'étant pas tenue de fournir toutes les données fondamentales sur leurs identités. Ainsi, à Rennes et dans 38 % des requêtes, les demandeurs ne sont pas sociologiquement identifiables, 41 % à Nantes. Pire encore sont ces chiffres côté défendeurs pour qui les informations sont très rares : 51 % d'inconnus à Rennes, 64 % à Nantes⁷⁶ ce qui rend difficile une analyse approfondie des choses. De plus, la répartition socio-professionnelle des populations rencontrées dans nos sources implique de faire des choix souvent drastiques, sûrement discutables. Nous avons donc opté pour un relevé le plus précis possible avec pas moins de quinze catégories allant des groupes ou communautés aux différents officiers

⁷⁶ Détails en Annexes 6 p. 409.

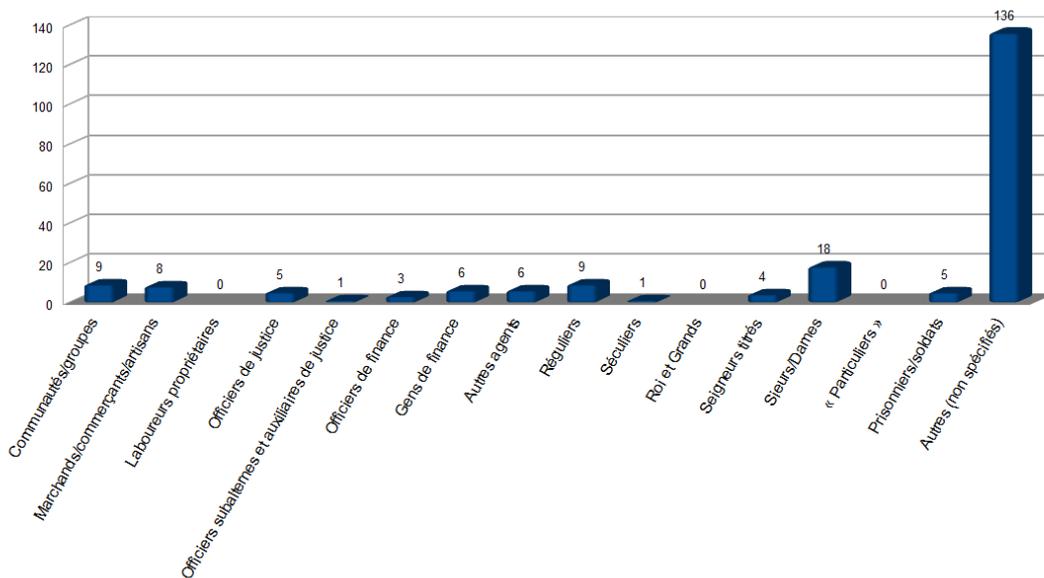
(justice, finance, autres agents du roi), aux religieux et aux seigneurs (Grands, titrés ou non) et enfin les gens de guerre et prisonniers. Après observation sur l'ensemble des actes de 1590 pour ce qui est des demandeurs et des défendeurs (graphiques pages suivantes), il en ressort une conclusion évidente : ce sont avant tout les classes moyennes et plus encore les élites sociales qui composent la clientèle de la justice civile. Au civil en effet, le demandeur peut espérer obtenir des dédommagements pour le préjudice subi, à condition bien sûr que le défendeur soit solvable. Or, si ce n'est pas le cas, il est inutile d'engager une procédure, d'autant que le demandeur devra payer les frais que cela impliquerait. Même si ça peut-être une motivation pour certain, la défense du statut social ayant également une dimension sociale et symbolique, le but premier de la procédure n'est finalement pas de faire prévaloir un certain ordre moral ou d'imposer une justice. C'est le désir d'être dédommagés qui domine et qui diffère selon les circonstances et les catégories et habitudes sociales.



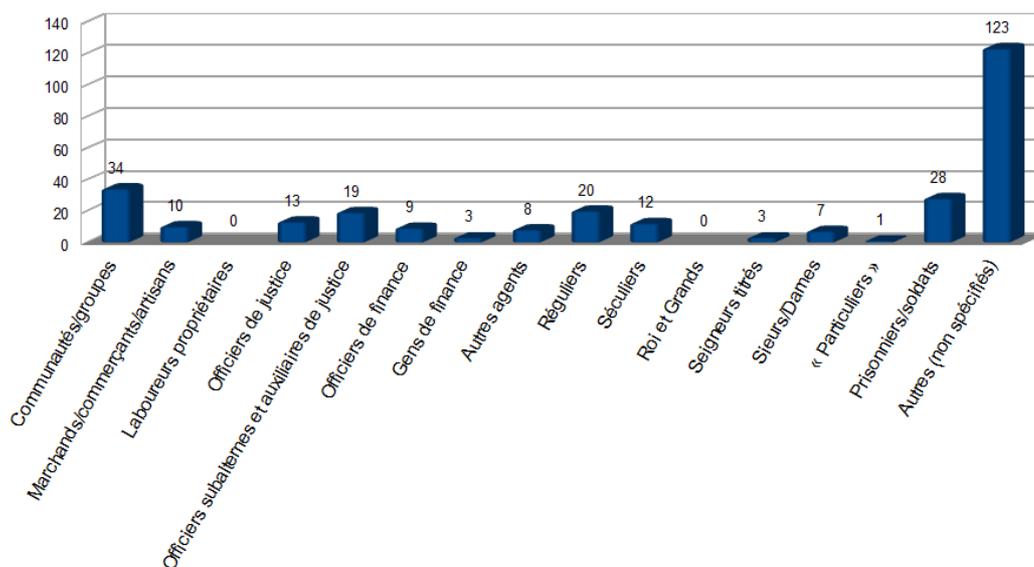
Graphique 15 : Relevé socio-professionnel des demandeurs à Rennes en 1590



Graphique 16 : Relevé socio-professionnel des défenseurs à Rennes en 1590



Graphique 17 : Relevé socio-professionnel des défenseurs à Nantes en 1590



Graphique 18 : Relevé socio-professionnel des demandeurs à Nantes en 1590

On repère trois catégories. La première est celle des élites de la société dans laquelle nous incluons les nobles, grands ou petits seigneurs, mais aussi les religieux et les officiers, de justice et de finance surtout, grands hommes de finances et autres agents du roi. Ils représentent à eux seuls 507 demandeurs à Rennes sur les 603 définissables en 1590 et 97 sur 176 à Nantes, une très large majorité donc. Il y a une surreprésentation des groupes dominants, les notables s'engageant facilement dans des procès : leur position sommitale et leur fortune favorise largement leurs recours, souvent en tant que « victimes ». Une place supérieure à leur poids démographique puisqu'ils sont les premiers et principaux utilisateurs de la justice avec une importance des procès internes à leur groupe social, on le constate avec les relevés des défendeurs bien que peu d'informations soit à leur sujet dévoilées dans les arrêts du parlement. Il y a ici à la fois une explication économique et une explication sociale : « le créancier fait un procès pour être payé par le défendeur mais aussi pour effrayer, ou au moins impressionner, ses autres débiteurs en leur donnant l'image de l'homme qui n'hésite pas à se servir de la loi »⁷⁷. Si les seigneurs, titrés ou non, représentent à eux seuls près de 280 demandeurs à Rennes (mais étonnement seulement 10 à Nantes), cela démontre l'idée que la judiciarisation des conflits et la processivité est un réel signe de domination sociale.

⁷⁷ PIAANT Hervé, *Une justice ordinaire...*, op. cit., p. 110.

Leur faiblesse dans le camp des accusés, en dehors de procès qu'ils se font entre eux, dévoile quant à elle la quasi impunité dont ils jouissent auprès même d'un tribunal supérieur. Cela s'explique également pour partie par une certaine proximité avec le monde de la justice et les hommes de lois. C'est d'ailleurs le cas aussi des gens de finances, qu'il s'agisse des officiers ou des grands financiers aux pouvoirs concrets dans la ville et la province et qui entretiennent des rapports étroits avec les parlementaires, rapports même parfois familiaux. Les justiciers arrivent d'ailleurs en deuxième position après les seigneurs : eux qui sont aux premières loges de la processivité profitent de leur proximité avec le système. À Rennes ils représentent pas moins de 23 % des demandeurs, 19 % à Nantes. Il est enfin singulièrement étonnant de voir ici autant de religieux devant la cour, près de 8 % à Rennes et surtout 18 % à Nantes qui se révèle le tribunal vers lequel les clercs catholiques et ligueurs se tournent pour régler leurs différends avec leurs collègues « herétiques » et royalistes.

Plus on est bas dans l'échelle sociale, plus on hésite à assigner un adversaire au civil, cela pour des raisons pécuniaires, mentales ou sociales. De la sorte, les plus pauvres sont totalement absents des archives judiciaires civiles, en particulier celles d'un parlement. Parmi les parties qui sont ici identifiées, nous ne pouvons pas réellement en classer dans cette catégorie, cependant nous ne savons pas toujours ce qui est mis sous le vocable militaire. La plupart des gens de guerre mentionnés – et ils sont nombreux, surtout à Nantes avec 15,9 % des demandeurs identifiés - sont en effet des nobles servant dans l'armée, mais il n'y a dans certains cas aucunes informations, de même un certain nombre d'acte où le demandeur est qualifié de « particulier », et d'autres parmi les « communautés » - de nombreuses requêtes présentées par des communautés, près de 9 % des demandeurs à Rennes et 18 % à Nantes, correspondent à des rassemblement de paroissiens, mais il est dans l'ensemble assez difficile de définir leur rang. Le poids des humbles est également infime voire inexistant parmi les défenseurs. En vérité, la ligne de partage entre les humbles et les élites se situe autour d'un troisième groupe, médian, « constitué d'un marais mal défini »⁷⁸ qui va réunir les laboureurs, les artisans, les commerçants et les marchands. Mais ils ne sont pas non plus très abondants, à peine 4 % à Rennes et 6 % à Nantes. Le choix de la justice relève pour eux du cas par cas : leur précarité financière fait qu'ils ne peuvent se permettre de perdre et ils deviennent alors, selon Hervé Piant, de véritables experts en procédures. Et s'ils sont parmi les plus vulnérable à la conjoncture, ils sont en revanche solvables et font alors l'objet d'un

⁷⁸ *Ibid.*, p. 111.

certain nombre de procès : ce sont 8 défendeurs à Nantes, le double à Rennes.

Si l'on regarde, pour terminer, les actes en lien avec la Ligue, ce sont à peu près les mêmes données que l'on peut ressortir, en tout cas à Rennes. Ici et sur les 75 % sociologiquement identifiables, 44 % des demandeurs sont des seigneurs, allant des Grands au roi en passant par les seigneurs titrés et en finissant par les petits sieurs bretons. 22 % sont ensuite des individus du milieu de la justice, 10 % des finances. Les religieux représentent 7 % des demandeurs et sont suivis à 5 % par les marchands, commerçants, artisans, laboureurs. Pour les défendeurs, nous n'avons d'informations que pour la moitié d'entre-eux avec là aussi une prédominance des seigneurs qui en représentent plus de 46 %. Ils dominent largement le champs des intimés devant les gens de finance à 18 %, les gens de justice à 14 %, les communautés à 10 %, les gens de guerre à 7 %, les marchands, commerçants, artisans à 6 %, les religieux ne représentant quant à eux que 4 % des défendeurs. À Nantes enfin, extrêmement peu de données pour les défendeurs c'est pourquoi nous n'allons pas les aborder ici, seulement pour dire qu'il s'agit essentiellement de seigneurs et d'agents du roi. En ce qui concerne les demandeurs, pas beaucoup plus de données, et sur ce que l'on sait, on repère une large domination des communautés et des gens de guerre avec respectivement 23,5 et 22 % soit 23 et 22 individus seulement. Nous proposons le détails de ces résultats en Annexes.

Comme l'indique très justement Hervé Piant, « La société des plaideurs n'est donc en rien un décalque de la société globale »⁷⁹. Or, cette large domination des élites sociales, seigneurs ou agents du roi, se trouve du même coup liée à la question des types de requêtes qui sont déposées au parlement.

II.3 La « sociabilité du conflit »⁸⁰

II.3.1 *Le contentieux civil de l'Ancien Régime*

Durant l'époque moderne, le contentieux civil est dominé assez nettement par les affaires financières (environ 50 %, essentiellement pour les dettes), suivi par celles concernant la propriété (20 à 30 %), puis les affaires familiales (surtout les questions de transmissions de patrimoines). Mais l'activité des tribunaux civils dépend en vérité avant tout de l'attitude des justiciables qui décident ou non d'aller en justice. En effet, et c'est une chose qu'il ne faut pas oublier, seule une minorité des

⁷⁹ *Ibid.*, p. 112.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 133.

litiges est portée au devant des juges : les justiciables ne vont en procès que s'ils y trouvent un intérêt⁸¹. Un intérêt remis en balance avec le coût que la justice peut engendrer, même pour une victime, une méfiance envers le monde de la justice et ses juges qui est aussi la marque d'une société largement rurale qui montre ses réticences envers les villes et l'État. Il y a donc un caractère biaisé des statistiques de la justice civile qui ne reflètent qu'une partie des litiges existants, beaucoup étant réglés directement entre individus concernés. Le recours à la justice révèle alors trois choses : le niveau de confiance des justiciables dans l'institution, l'utilité qu'ils y trouvent et leur volonté de conciliation, d'autant plus que l'on est ici au niveau du Parlement.

Repérons trois types de litiges potentiels. Les premiers sont les conflits d'intérêts matériels, simples litiges mais très variés surtout en période de crise économique, mentale aussi et de rupture de la cohésion sociale. Les seconds sont les rivalités humaines, de pouvoir dans la famille, d'opinion dans la religion, ainsi que d'honneur. Enfin il y a les litiges selon les nécessités sociales. La justice civile se présente comme un service public et si on a longtemps dit que la chicane était l'activité favorite des Français, il faut nuancer car la place prédominante de la justice civile dans la société de l'époque est tout à fait symptomatique de celle-ci en ce sens qu'elle porte essentiellement sur les biens, les successions ou les contrats, les parties y étant représentées de manière tout à fait égale.

II.3.2 *Typologie des arrêts des parlements de Bretagne*

Six grands enjeux dans les requêtes portées auprès des parlements de Bretagne surgissent à la lecture des arrêts sur requêtes et des arrêts sur remontrances touchant au conflit de la Ligue, de nombreux arrêts étant classés dans plusieurs d'entre eux en même temps⁸² :

81 « Une immense part de la sociabilité générale, la vie quotidienne en société, échappe aux archives judiciaires qui ne sont pas là pour les transcrire. On doit se méfier de l'impression de « banalité » ressentie en lisant ces centaines de procès aux motifs médiocres et répétitifs : elle est un leurre, né de la source elle-même, qui laisse dans l'ombre tout ce dont elle ne veut pas et transforme tout ce qu'elle absorbe. », *Ibid.*, p. 133.

82 Détails en Annexe 6 p. 409.

Enjeux	Nombre d'arrêts concernés	% du total
Justice	311	36 %
Société	41	4,7 %
Religion	50	5,8 %
Politique	26	3,0 %
Finances	275	31,8 %
Guerre et défense	162	18,7 %

Tableau 5 : Classement thématique des actes rennais en 1590

Enjeux	Nombre d'arrêts concernés	% du total
Justice	78	28,2 %
Société	28	10,1 %
Religion	31	11,2 %
Politique	6	2,2 %
Finances	73	26,4 %
Guerre et défense	61	22,0 %

Tableau 6 : Classement thématique des actes nantais en 1590

Ce classement thématique a été un point d'orgue à notre travail de dépouillements. À première vue, les résultats sont plutôt parallèles entre les deux cours, les aspects judiciaires tenant le haut du panier avec respectivement 36 et 28,2 % du total du corpus, donc en moyenne le tiers de l'ensemble des arrêts de 1590 (chapitres 2 et 3). Dans cette catégorie, on trouve notamment toutes les questions relatives à l'exercice de la justice en temps de guerre civile. Un autre thème judiciaire majeur est celui du personnel, de leurs états, de leurs soucis, de leurs comportements et de toutes les conséquences que la Ligue peut avoir sur eux. Enfin deux cas particuliers, celui des arrêts de règlements que nous avons brièvement abordés plus haut, et celui des congés ou défauts qui se placent dans le cadre de procès plus anciens.

En deuxième position, les enjeux financiers tiennent une place de choix avec une subdivision selon qu'il s'agit des finances publiques ou des finances privées. Dans les premières (chapitre 5), nous retrouvons évidemment tout ce qui est impositions et difficultés à percevoir les revenus dans le cadre de la Ligue et alors que la province est coupée en deux. Après les prélèvements c'est la question de la gestion de l'argent, les rapport à l'ennemi avec la question des saisies, ou encore ce qui est lié au financement de la guerre. Pour les affaires privées (chapitre 6), il est question de trois raisons principales. Ce sont en premier lieu toutes les spoliations consécutives à la guerre sur

les biens seigneuriaux, ensuite les biens des particuliers où jouent aussi les questions qui lient revenus et confessions religieuses, la questions des échanges et du commerce, et enfin l'opposition directe entre un ligueur et un royaliste.

Le troisième enjeu en importance est militaire et de défense, et quoi de plus normal en période de guerre civile (chapitre 4). Outre les questions de financements de la guerre, il s'agit donc de tout ce qui est organisation de la défense et personnel militaire impliquée par la guerre elle-même et toutes ses conséquences, que l'on parle du contexte général d'insécurité qui règne dans la province de part les dangers sur les chemins ou bien des dangers liés directement au fait militaire et des dégâts matériels.

Les questions religieuses viennent ensuite (chapitre 7). Trois aspects essentiels ressortent ici, le premier étant celui de l'exercice du culte avec toutes les conséquences de la guerre sur le service divin, d'un côté comme de l'autre, d'où une réorganisation de la vie ecclésiastique. Le deuxième aspect est celui de la gestion des biens ecclésiastiques et de leurs jouissances, et enfin celle protestante est au cœur du débat entre les deux cours.

Les enjeux politiques (chapitre 2) sont éparses dans les arrêts sur requêtes et sur remontrances. Ici on retrouve déjà les relations avec les rois, Henri IV pour Rennes, Henri IV et Charles X pour Nantes, qui interviennent par leurs lettres patentes dans les affaires de la province. Nous pouvons traiter en effet de la politisation générale du parlement et des parlementaires : les arrêts de règlement font du parlement une institution « législative » qui est aussi le lieu où l'on constate une politisation locale dans la ville siège.

Dernier enjeu des arrêts des parlements ligueur et royaliste de Bretagne en 1590, celui de la société dans son sens générique (chapitre 8) avec deux éléments principaux, le contrôle sur la société et les rapports dans la société, en particulier familiaux. En même temps, nous pouvons nous interroger sur le fait de l'engagement de la société dans le conflit, l'engagement populaire dans un camp ou dans l'autre, le choix parfois de la neutralité ou de l'alliance et la surveillance exercée partout et sur tous, au centre d'un corpus réglementaire de la Cour qui a pour objectif en 1590 de contrôler, réguler, combattre les ennemis.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 :

Multiplicité. Voilà le terme qui ressort de ce premier chapitre. Multiplicité des variables, des trajectoires, multiplicité dans les sources, dans le contexte historique, politique, juridique, sociologique aussi de la Bretagne, et peut-on dire des « Bretagnes ». La crise ligueuse qui se déroule avant tout entre Catholiques entraîne en effet une « polarisation des choix, et par conséquent un éclatement des institutions »⁸³, symbole en est le Parlement de Bretagne qui se tient désormais et à Rennes et à Nantes. Au rôle politique que les deux cours tentent de se donner répond une tentative de défense de l'ordre social et politique qui s'oppose et qui se reflète dans les arrêts qu'elles donnent, décisions qui se prennent dans le cadre d'une véritable bataille pour leur suprématie provinciale.

Aux méthodes de l'histoire sérielle répond en effet dans notre travail, non pas seulement une histoire du droit et de la justice, mais bien une histoire sociale, des mentalités aussi, une histoire en fait qualitative, anthropologique, vivante : les arrêts du parlement ne sont finalement que les supports des litiges auxquels ils ont donné naissance. L'intérêt du contentieux civil est donc bien plus étendu qu'il n'y paraît. Malgré sa litanie, il fait découvrir tout un pan oublié de la culture et des comportements d'Ancien Régime. Parler de « banalité » à propos de notre source paraît désormais bien loin du réel enjeu de la justice civile en période de crise : certes il ne s'agit pas d'affaires « exceptionnelles » comme on en trouve au pénal, mais par leur nature même, elle nous invitent à une analyse profonde de la société, de ses marqueurs, de sa population et de sa vie de tous les jours, de sa confrontation avec un conflit qui bien souvent la dépasse. Et finalement on se pose une question : qui utilise qui ? Le Parlement qui investit tous les domaines possibles de la vie de manière juridique afin de conforter son pouvoir, de réguler les choses, de se faire législateur et multi-compétent ? Les justiciables qui profitent de la situation pour défendre leurs droits, qui utilisent le contexte social, politique et militaire dans des procès en particulier ? C'est un portrait de la Bretagne en 1590 à travers une source finalement riche et variée que nous nous attacherons à dresser. Une source diverse dans ses intérêts, dans ses enjeux, une source incomplète aussi qui

83 HAMON Philippe, « Tous derrière Mercœur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-1598) », article à paraître, p. 4.

ne nous permet de dresser le portrait que d'une partie de cette Bretagne en guerre, celle des justiciables qui vont au Parlement, en mettant de côté tous les autres, tous ces petits qui ne sont pourtant pas moins touchés par la Ligue. En tout état de cause, nous avons pu constater que « l'insistance sur les capacités d'initiative des différents acteurs montre que, pour nous, la justice n'est pas seulement une institution, mais est aussi un mode d'interaction sociale entre les individus, les groupes communautaires et l'État »⁸⁴, un lieu de politisation.

84 PIANT Hervé, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 13.

Chapitre 2

La politisation du système judiciaire

En quatre l'ont party ; en populaire tourbe
Qui le doz au travail éternellement courbe,
En la noblesse née aux guerres et aux combats,
Justice qui esteinct les procez et débats
Et le plus digne estat, qui ensemble les lie
D'une sainte Musique et parfaite harmonie¹

Le rôle des juges dans le maintien d'une l'autorité royale à toute épreuve se trouve bousculé par la crise ligueuse. Représentants du roi et délégués de sa justice, les magistrats du parlement de Bretagne doivent dès 1589 faire face à une période d'affaiblissement des pouvoirs monarchique et administratif : la France est coupée en deux, la province bretonne aussi. La question est alors de savoir si cette situation se retrouve au sein de la cour ? Car si les magistrats garantissent la dignité de la justice, la partition du parlement en deux entités distinctes, une loyaliste et royaliste à Rennes et une seconde, « dissidente » à Nantes sous l'autorité du chef de Ligue en Bretagne, le duc de Mercœur, remet en cause le principe même de son activité. Activité qui vise, par ses arrêts, à mettre fin à des conflits entre particuliers ou des groupes afin de restaurer la paix civile. Face à l'imbroglio judiciaire régnant dans la France de l'Ancien Régime, le parlement se doit de maintenir une cohésion sociale et de répondre aux besoins des justiciables. Or, la huitième des guerres de Religion n'est-elle pas le moment d'une remise en cause de cette valeur fondamentale de la justice qui est celle de l'impartialité ? En se livrant à une guerre d'arrêts, en opposant deux justices et en rendant plus difficile encore la mise en application des sentences, le parlement, sous le prétexte de vouloir conserver l'ordre du roi pour celui de Rennes ou d'instaurer un ordre

¹ Joachim du Bellay, *Ample discours au Roy sur le faict des quatre Estats du Royaume de France*, Paris, 1567, cité par RICHART Denis, *De la Réforme à la Révolution*, Paris, Aubier, 1991, p. 392.

nouveau, juste et surtout catholique pour Nantes, ne joue-t-il pas le rôle inverse ?

La culture commune des juristes amène à réfléchir, à proposer, mais aussi à prendre des engagements, à participer au gouvernement des sociétés humaines, voire à « être saisis par le politique »². Définis par un domaine de compétence, le droit, et par une fonction dans la société, le service civil, les magistrats forment un groupe assez homogène pour que Charles Loyseau le considère comme un quatrième ordre dont le rang serait en vérité le premier. Or le moment ligueur est un temps privilégié de politisation de l'activité parlementaire. Parce que susceptible de faire jurisprudence et de créer un précédent, la dimension politique des décisions rennaises ou nantaises prend une forme plus concrète encore en 1590 dans une mise en confrontation de deux camps. Il faut faire un choix, choisir un parti, combattre l'autre, se défendre, défendre ses justiciables. Nous aborderons ainsi les choses sous deux angles. Le premier nous plongera dans le monde du personnel parlementaire de 1590 : qui sont-ils ? Qui fait le choix de partir à Nantes ? Pour quelles raisons ? Qui reste ? En quoi le service d'un parti entraîne-t-il une politisation judiciaire, voire personnelle ? Dans quel contexte l'opinion investit-elle le domaine de la justice ? Ensuite, nous nous intéresseront au parlement en tant que législateur : comment va-t-il se placer en tant qu'intermédiaire entre le pouvoir national et le pouvoir local ? Comment va-t-il participer d'une politisation à petite échelle de la province ?

2 Expression de Hervé Drévilion dans Joel Cornette, *La monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, Le Seuil, 2000, p. 315, cité par DAUSSY Hugues et PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe-XVIIIe siècles)*, PUR, Rennes, 2007, p. 7.

I - La cité des juges

La justice, dans sa pratique quotidienne, est bien obligée de tenir compte, outre de la législation, des souhaits et de la pression de l'opinion, tant nationale que locale surtout : les juges sont des individus comme les autres, immergés dans le milieu local [...]³

Inséparable de l'institution qu'il représente et dans laquelle il tient charge, le personnel judiciaire mérite une étude spécifique. Or, qui dit guerre civile dit exacerbation des prises de position, des opinions. Une opinion qui « désigne la position de chaque magistrat lors des délibérations, tant politiques que judiciaires »⁴ et qui s'inscrit ici dans une guerre judiciaire entre deux villes et entre deux partis. Un choix qui implique déjà une prise de position et que conforte encore les affaires tout à fait privées opposant des ligueurs à des royalistes : la partie adverse est systématiquement mise en cause et perd le procès. Au « prestige quasi-religieux de l'office de juge »⁵ s'ajoute une vision de plus en plus politisée de leurs offices : ce n'est pas seulement le procès en lui-même qui doit nous intéresser mais aussi le contexte idéologique de ceux qui rendent le jugement.

Ces hommes se doivent donc de prendre position surtout lorsqu'ils sont eux-mêmes les proies du conflit : si l'on met de côté les comportements à adopter face aux menaces sur les personnes ou bien celles qui pèsent sur l'exercice de leurs états⁶, vient se greffer une autre question, celle de l'obéissance des juges, celle aussi de la surveillance dont ils font l'objet. Car servir un parti a des conséquences : il s'agit de défendre un roi qui intervient parfois directement dans les affaires parlementaires, de défendre aussi de Grands seigneurs dont les intérêts ne sont pas minces, ni les liens qui les unissent au monde de la justice. En somme, quel portrait d'un juge pendant la Ligue pouvons-nous dresser ? Quel portrait de son travail se dessine à travers les arrêts des parlements de Rennes et de Nantes ?

3 GARNOT Benoît, *Justice et société et France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 19.

4 HOULLEMARE Marie, « Secret des délibérations, publicité des procès : le Parlement de Paris et l'opinion au XVIe siècle », dans BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe, KARILA-COHEN Pierre et MICHON Cédric (dir.), *S'exprimer en temps de troubles, Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Age au début du XXe siècle*, PUR, Rennes, 2011, p. 55.

5 POTIER Emmanuel, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrat provincial à la fin du XVIe siècle : Claude Groulart », dans DAUSSY Hugues et PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe-XVIIIe siècles)*, PUR, Rennes, 2007, p. 38.

6 Voir p. 108.

I.1 Le juge dans sa juridiction

I.1.1 *Le personnel judiciaire*

Les hommes de loi ont, comme tout un chacun, une place assignée qui, en bonne logique hiérarchique, se définit par rapport à celle des autres⁷

Le milieu judiciaire se partage entre officiers et auxiliaires. Commençons par les premiers qui, pour rappel représentent 2,5 % des demandeurs en 1590 à Rennes, 4 % à Nantes. Il peut aussi bien s'agir d'officiers royaux que d'officiers seigneuriaux et cela signifie qu'ils ont acquis leurs charges contre argent, qu'ils en sont les légitimes propriétaires et qu'ils peuvent la revendre ou la transmettre. Personne ne peut être reçu au parlement sans avoir obtenu du roi des lettres de provisions délivrées par l'intermédiaire de la Chancellerie, expédiées sur peau de vélin et scellées du grand sceau royal⁸. Ainsi le 14 novembre, Félix Legras, conseiller à la Cour et commissaire aux Requêtes réclame-t-il d'être reconduit en l'exercice de son état. La Cour ordonne alors, selon les lettres patentes du 26 juillet précédent, que le demandeur se présentera devant le roi pour obtenir une lettre de provision⁹. Selon Frédéric Saulnier, un seul nouveau conseiller est reçu à la Cour de Rennes en 1590, Salomon Amys : le 17 janvier, il explique avoir été pourvu d'un office de conseiller après le décès de Claude le Divin mais ne peut être reçu tant qu'il n'aura pas, au préalable, été déchargé de ses autres états de conseiller non originaire¹⁰. Autre exemple hors de la Cour, le 19 septembre, Jean Botherel, prévôt de la prévôté de Rennes, explique qu'il a été commis en sa charge par lettres de provision données à Saint-Denis et signées par le roi après résignation d'un certain Julien Mellet¹¹. Et effectivement, les conditions sont nombreuses pour être pourvu : les exigences sociales sont pesantes avec des enquêtes sur la famille, la religion, la moralité ; exigences aussi techniques puisqu'il convient bien entendu de détenir des compétences en droit ; et enfin des exigences d'âge puisqu'il faut avoir au moins 25 ans et avoir exercé quatre années en tant qu'avocat, il faut aussi avoir 40 ans pour devenir président.

La question est donc de savoir ce que l'on range dans cette catégorie des officiers de justice. Les premiers sont les présidents, on les croise de temps à autre dans les actes,

7 PIANT Hervé, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 65.

8 À ce propos, voir SAULNIER Frédéric, *Le parlement de Bretagne (1554-1790)*, tome I, 2e édition, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, p. XXVII.

9 ADIV, 1 Bf 62, 14 novembre 1590, n°20.

10 ADIV, 1 Bf 60, 17 janvier, n°152.

11 ADIV, 1 Bf 61, 19 septembre 1590, n°92.

par exemple le 2 janvier lorsque Jacques Barrin et François Harpin réclament d'être dédommagés de 100 écus chacun pour un voyage qu'ils ont effectué pour la Caur¹². Nommés directement par le roi – ils sont les seuls dans ce cas là – les premiers présidents ou « présidents à mortier » ne doivent pas être confondus avec les présidents des différentes chambres de la Cour qui occupent une situation moins élevée. Les présidents à mortier, au nombre de huit, se partagent ainsi entre la Grand'Chambre et la Tournelle et se recrutent parmi les gens du roi et les conseillers. Ceux-ci occupent d'ailleurs une place non négligeables parmi les demandeurs officiers, repensons à Félix Legras. Enfin, nous trouvons ici les gens du roi, les procureurs généraux et leurs substituts. Le procureur général figure essentiellement dans les arrêts sur remontrances, mais parfois aussi sur requêtes, par exemple le 28 mai lorsque celui de Rennes requiert d'être pourvu à l'exécution d'un arrêt du 5 juin 1589 pour le rétablissement de la justice de Nantes en une autre ville obéissante¹³. De même exerce-t-il ses droits de police le 10 février en réclamant que défenses soient faites à toutes personnes de distraire quiconque du bon service au roi¹⁴.

Dans une seconde catégorie qui compte pour 6,5 % des demandeurs à Rennes comme à Nantes, nous avons tous les officiers subalternes et les auxiliaires de justice que l'on trouve aussi bien au parlement que dans les justices inférieures. Parmi eux tout d'abord, les « chevilles ouvrières » de la justice qui sont encore des officiers et dont les greffiers, « ministres de justice » qui tiennent la plume lors des procès, ont la charge de tous les détails, enregistrent les actes royaux, les expéditions, la comptabilité avec l'assistance d'auxiliaires et surtout de leurs commis. Ainsi, Toussaint Quétier, greffier civil à Jugon, explique-t-il que depuis plus d'un an, aucun exercice ne se fait sur les lieux à cause des troubles civils et par l'absence du sénéchal¹⁵. Différents greffiers en effet, civils, criminels, greffiers aussi des présentations lorsque les parties arrivent à la cour et présentent leurs affaires et que l'on croise essentiellement dans les congés et défauts. Ensuite, nous avons tout ce qui est chancellerie, officiers, secrétaires, garde-sel, ou encore notaires tel que Jean Leclerc à Vitré¹⁶. Les huissiers sont des officiers subalternes qui se doivent d'exécuter les ordres particuliers des juges, c'est pourquoi ils sont très rarement en procès, malgré une procédure sur toute l'année concernant le

12 ADIV, 1 Bf 60, 2 janvier 1590, n°116.

13 ADIV, 1 Bf 61, 28 mai 1590, n°246.

14 ADIV, 1 Bf 60, 10 février 1590, n°11.

15 ADIV, 1 Bf 61, 22 mai 1590, n°220.

16 ADIV, 1 Bf 60, 17 janvier 1590, n°160.

maintien de certains de leurs privilèges¹⁷, mais ils sont souvent mentionnés pour l'exécution de certaines décisions (saisies, enquêtes...). Enfin restent différents postes qui ne nous intéressent que peu ici, les commis bien sûr, mais aussi les comptables de la Cour, les receveurs ou payeurs de gages qui interviennent indirectement lorsqu'il s'agit de payer les juges, receveurs des épices et des amendes aussi, les concierges, gardes du palais, administrateurs des menues nécessités, etc¹⁸.

Après ces officiers subalternes, nous en arrivons aux auxiliaires de justice, intermédiaires entre les juges et les justiciables, médiateurs, pédagogues, guides, exécutants et parfois boucs émissaires¹⁹. Avocats, procureurs, avoués, ils sont « les conseillers » de la procédure judiciaire. Les avocats assurent ainsi les plaidoiries devant les tribunaux au civil (au XVIIe siècle, on en compte 133 à Rennes) et nous les rencontrons notamment à l'occasion des troubles dans l'exercice de la justice locale, les transferts de juridictions, la nomination de nouveaux juges, donc dans les conflits juridiques entre ligueurs et royalistes, parfois dans des affaires privées. Les procureurs ont un rôle de consultation et de représentation des parties, chargés de la procédure écrite, ils interviennent de manière directe dans les conflits et dans les arrêts, parfois en tant que parties, souvent nommés pour l'exécution d'un ordre précis ou parlant pour ceux qu'ils représentent. Les avocats sont des « écoutants », les procureurs des « consultants ».

1.1.2 Le choix entre Rennes et Nantes

Le 8 janvier 1590, le Parlement de Nantes ouvre ses premières audiences, mais c'est un projet prévu de longue date puisque dès le mois d'août 1589, le Parlement séant à Rennes ordonne qu'une information soit faite suite à la lettre du duc de Mayenne qui autorise le transfert de la Cour vers une autre ville. Le choix de partir à Nantes est fait par dix-huit parlementaires en tout et pour tout. Convaincus des dangers encourus par la religion catholique, ils défendent, par le biais de la justice ligueuse, cette cause, encore ne faut-il sans doute pas omettre, comme pour bon nombre de nobles de la province²⁰, la recherche d'un intérêt tout personnel, la volonté d'assouvir diverses ambitions même si à travers notre source, nous ne voyons qu'un choix avant tout idéologique. Alors qui sont-ils, ces juges qui font acte de rébellion contre un roi qu'ils ne

17 ADIV, 1 Bf 60, 9 janvier 1590, n°131.

18 Voir p. 247 sur l'argent et le parlement.

19 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 313.

20 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, Thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856, p. 124.

reconnaissent pas et qui vont rendre une justice contraire et parallèle ? Pour tenir sous sa main tous les ressorts de la puissance politique, Mercœur appelle à lui les membres de la Cour : deux présidents, quinze conseillers et un avocat général répondent présent. Ce sont les présidents Louis Dodieu²¹ et Pierre Carpentier²² accompagnés des conseillers Jean de Langle, Adrien Jacquelot, Georges d'Aradon, Denis Guillaubé, Michel Gazet, Jacques de Launay, Gabriel Bitaux, Alain de Kermeno et Jean Le Livier, bientôt rejoint par François de Becdelièvre, Alain de Poupry, Claude Lasnier, Jean Lyais et Étienne Raoul²³. Ceux qui auront survécu retourneront à Rennes en 1598 après l'édit d'amnistie et après avoir prêté serment à Henri IV²⁴. Les autres sont restés à Rennes, fidèles au roi.

Or un tel choix ne pouvait que déboucher sur un affrontement judiciaire sans précédent, et cela débute par une bataille sur la légitimité de chacun des parlements²⁵. Le Parlement royaliste, qui continue d'ailleurs à recruter régulièrement, maintient à Rennes son autorité et celle de Henri IV et travaille de manière énergique et en accord avec les commandements militaires à combattre et à détruire les ennemis du roi. Les parlementaires réaffirment leur entière fidélité par leurs arrêts, notamment celui du 27 février 1590 qui condamne les parlementaires ligueurs à être pendus, leurs corps devant être traînés sur la claie et leurs biens confisqués. Cette condamnation, qui reste théorique, n'empêche pas les juges nantais de remplir leurs fonctions judiciaires jusqu'en 1598. Ainsi font-ils défense, le 23 février, à tous les juges de Bretagne de procéder à exécution d'arrêts et ordonnances royalistes²⁶. La Cour de Rennes demande aussi à plusieurs reprises l'arrestation des juges « rebelles », ce que fait également Nantes. Et les deux cours, malgré leurs interdictions réciproques de tenir justice sont-elles contraintes, procès par procès, de réitérer l'annulation des décisions et l'interdiction de les mettre à exécution.

21 Siégeant à la Cour de Rennes jusqu'en mars 1589 et acquis très vite à la Ligue, Louis Dodieu est arrêté et emprisonné à la Tour aux Foulons, rejoint ensuite par Adrien Jacquelot. Tous deux parviennent à s'évader et à rejoindre Nantes où il prend la présidence de la Cour jusqu'en 1593 où son opposition politique à Mercœur le pousse à délaissés ses fonctions. CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, tome 1, p. 67.

22 *Ibid.*, tome 3, pp. 264-271 sur Pierre Carpentier et ses idées politiques.

23 Cités par GREGOIRE Louis, *La Ligue...* *op. cit.*, p. 181, CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, p. 501, et SAULNIER Frédéric, *Le parlement de Bretagne (1554-1790)*, t. I, 2^e édition, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, p. 17.

24 Pour le personnel du Parlement ligueur, voir les très détaillés chapitres 1 et 2 du Livre II de la thèse de Charles-Antoine Cardot : CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, tome 1, pp. 62-227.

25 Voir dans le chapitre 3 le point sur « se disputer un ressort » p. 139.

26 ADIV, 1 Bf 1620, 23 février 1590, n°10 (document en preuve p. 431).

Une guerre civile n'est-elle pas le moment privilégié de la prise de parti, de la confrontation des idées, des valeurs ? Par sa nature même, par son rôle dans la société, le parlement devient un lieu de visibilité pour toutes ces tensions idéologiques, morales, culturelles ou politiques. Les magistrats mobilisent certes les opinions venues de la société dans son ensemble, les plaideurs n'étant pas seulement des acteurs passifs durant l'appel, mais ils mobilisent aussi, parce qu'ils participent directement aux procédures, toutes les tendances politiques qui sont mises en exergue pendant un conflit civil, et par là même, font du parlement l'institution la plus politisée de la province.

« Les discours des magistrats sur eux-mêmes témoignent de la place qu'ils s'accordent. Ils formulent bien sûr l'idée que le roi est le lieutenant de Dieu sur terre, mais aussi celle selon laquelle les magistrats sont également sacrés »²⁷. Or, le recours à l'histoire permet de puiser des arguments à propos du rôle essentiel des officiers de justice : « remettez en honneur le juge et la justice qui fait régner les rois et élève les nations ; autrement, l'État sera de bref ruiné » déclare Claude Groulart. Une justice bien administrée est ainsi la meilleure arme contre les rebelles et la loi apparaît comme garante de la paix civile²⁸. En poursuivant coûte que coûte l'exercice de sa juridiction, en prenant la défense des justices subalternes menacées par les rebelles, la défense de ses justiciables fidèles au roi, le Parlement de Rennes et ses juges se placent dans cette optique : exercer la justice sans discontinuité, dans un contexte politique et militaire difficile, car c'est là leur devoir. Et plus qu'un devoir, c'est un choix qui s'affirme dans les décisions qui sont prises²⁹. Mais ses efforts pour rétablir l'ordre et l'obéissance à Henri IV aident-ils à la reprise en main de la province ? Le Parlement de Rennes devient-il un lieu de ralliement, un instrument de légitimité politique ? Les mêmes interrogations se posent d'ailleurs pour la Cour nantaise : l'instauration d'une nouvelle justice concurrente est-elle l'occasion d'une recrudescence de la défense des valeurs

27 Cité par DAUSSY Hugues et PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique... op. cit.*, p. 8.

28 SORBIER Pierre-Adolphe, « Biographie de Claude Groulart », *Académie de Bordeaux, Sciences, Belles-Lettres et Arts*, Bordeaux, 1866, p.513, cité par POTIER Emmanuel, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrat... », *op. cit.*, p. 40.

29 Et pourtant, le principe de « la liberté de délibération, caractéristique du parlement, s'accompagne d'un nécessaire oubli des opinions : elles doivent s'exprimer, mais non être conservés. ». Par les choix partisans qui sont fait dans les arrêts, la Cour respecte-t-elle encore ce principe ? DAUBRESSE Sylvie, « Les parlementaires parisiens à Tours face à la rébellion (fin 1590-début 1591) », dans DAUSSY Hugues et PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe-XVIIIe siècles)*, PUR, Rennes, 2007, p. 54.

chrétiennes ? Est-elle un instrument de cooptation des ligueurs catholiques ?

Il est vrai qu'avec les troubles, une crise de confiance sociale s'est amorcée, crise qui commence par l'ébranlement de la confiance envers le roi et qui s'étend ensuite progressivement aux représentants de la justice. Un parlementaire normand évoque ainsi la place des siens dans la société et réaffirme le rôle politique de premier plan des officiers de justice : « nous n'estions pas destinés seulement à rendre la justice à quelques particuliers mais aussi à faire contenir le peuple en paix et respect »³⁰, phrase qui se transporte très bien dans le contexte breton. Dire que la guerre de la Ligue est le moment de la naissance d'une politisation de la cour est néanmoins infondé et ce n'est pas ici notre discours : il s'agit simplement d'un moment d'exacerbation de l'opinion dans le processus parlementaire. Seuls interlocuteurs clairement visibles pour des requérants désorientés qui ne savent plus à qui s'adresser, les magistrats de la Cour excitent les opinions venues des plus hautes sphères du pouvoir, mais aussi celle du peuple, ce qui leur permet en retour d'agir directement sur les décisions collectives prises par l'institution. C'est ainsi que la question de la partialité dans la justice se pose : la cour transforme des affaires privées en arrêts partisans s'inscrivant dans la concurrence des deux parlements et la lutte de pouvoirs - politique, juridique - qui en découle. Néanmoins, et puisque juridiquement parlant l'autre cour est disqualifiée, c'est bien en droit et donc légalement que ses décisions sont nulles, quel qu'en soit le contenu.

Le rôle du juge dans ce théâtre breton est donc essentiel en 1590. Pourtant, il est bien difficile de mesurer le réel pouvoir de la cour sur son ressort, de mesurer le poids de ses décisions d'autant plus à travers notre source qui ne laisse que peu de renseignements sur les justiciers et d'interprétations sur leurs états d'âme même si les passions de chacun jouent un rôle crucial : du choix de se porter en justice pour le demandeur à la sentence qui est prise par le juge, tout tourne autour de la guerre civile et de la division de la société emportée dans un véritable face à face s'exprimant au delà du simple fait militaire, enraciné qu'il est dans la société et son organisation, dans sa défense mise en place depuis les parlements et au nom d'un roi.

30 Cité par POTIER Emmanuel, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrats... »..., *ar. cit.*, p. 40.

I.2 Le service à un parti

Si « les hommes du temps des troubles de religion exprimaient leurs engagements et leurs convictions en s'inscrivant dans une communauté de vie et de croyance »³¹, le service à un parti implique certes une attitude toute personnelle face à l'ennemi et des affaires particulières qu'il convient de traiter de manière partisane pour la défense et la survie de son propre camp, d'autant plus lorsque l'on doit faire face à des menaces sur sa personne³². Mais, couplé à la régulation de l'ordre social, c'est la mise en place de relations importantes avec les autres juges et avec les justiciables bien sûr, et surtout avec le roi qui en retour exerce une surveillance accrue : la question de l'obéissance des agents du roi est essentielle durant la guerre civile, eux qui sont les premiers remparts contre la révolte, contre les criminels de lèse-majesté, contre les « hérétiques » ou les infidèles, contre les « faux » catholiques selon le camp où l'on se place.

I.2.1 *Les relations avec le roi*

Le Roi Très-Chrétien se considérait à la fois comme le garant de l'unité religieuse et comme la source première de la loi. Sa parole ordonnait la société, et c'est pourquoi il apparaissait comme la *lex animata*. Il entendait incarner la défense du bien commun et apparaître comme la « seule personne publique, source et principe d'unité au sein d'une société particulariste d'ordres et d'états »³³

Le roi donne-t-il des directives ? Nous allons constater que les liens, même s'ils existent, sont en vérité assez ténus : les rares interventions du roi concernent en premier lieu des affaires d'ordre privé, souvent financières, cela par l'intermédiaire des lettres patentes, « ordres ponctuels ayant pour but de modifier la situation juridique d'une personne (en bien ou en mal) et qui s'imposent aux autorités auxquelles ils sont adressés »³⁴. Le roi intervient notamment pour les questions

31 Le ROUX Nicolas, « Il est impossible de tenir les langues des hommes bridées : Opinion commune et autorité monarchique au temps des troubles de religion », dans BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe, KARILA-COHEN Pierre et MICHON Cédric (dir.), *S'exprimer en temps de troubles, Conflits, opinion(s) et politisation... op. cit.*, p. 64.

32 Voir dans le chapitre 3 p. 114 le point sur « des justiciers absents et menacés ».

33 Le ROUX Nicolas, « "Il est impossible de tenir les langues des hommes bridées" : Opinion commune et autorité monarchique au temps des troubles de religion », dans BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe, KARILA-COHEN Pierre et MICHON Cédric (dir.), *S'exprimer en temps de troubles, Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Age au début du XXe siècle*, PUR, Rennes, 2011, p. 67.

34 LEBIGRE A., *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 53.

protestantes sur lesquelles nous reviendrons plus tard, mais il existe d'autres cas de figure qui concernent le paiement de certains individus après qu'ils aient effectué certaines tâches pour le compte du roi et son parti, cas intéressant de communications politiques entre le roi et les royaux de Bretagne. Le 1^{er} septembre 1590, la cour ordonne à Germain Honoré, receveur du domaine du roi à Rennes, de délivrer à Michel Logeroye, imprimeur, la somme de 4 écus sur les deniers destinés aux frais de justice pour avoir imprimé des lettres du roi destinées au prince de Dombes³⁵. Le 27 octobre suivant, G. Honoré doit à nouveau délivrer 18 écus à Simon le Mounier, messenger, pour avoir porté à la Cour de Henri IV un paquet de lettres « duquel il [était] chargé par ladite court concernant le service du Roy et bien de ceste province »³⁶. Un corpus de six actes nous évoque ensuite différents voyages effectués par des agents de la Cour par devant le roi. Le 2 janvier 1590, la Cour accorde à Jacques Barrin et François Harpin, présidents du Parlement, la somme de 150 écus « pour le voyage qu'ilz ont fait par devant le Roy par ordonnance d'icelle [cour], et pour les hommes qu'il leur a convenu mener pour leur suretté »³⁷, un voyage donc de hauts magistrats envoyés par la Cour, même si nous n'avons pas ici plus d'informations sur ce voyages et ses raisons. Olivier du Chastelier, conseiller, est lui aussi envoyé par la Cour par devant le roi en mars 1590, ce qui l'a tenu éloigné durant 2 mois et 19 jours. Il sera alors payé 14 écus pour chacun des jours passés hors de la ville³⁸. De même encore pour Gabriel de Blanou, autre conseiller, qui réclame d'être payé pour ses 17 jours de service auprès de Jacques Barrin et des remontrances qu'il était chargé de faire au roi³⁹. On parle donc peut-être ici d'un voyage que les présidents ont fait ensemble et l'on note que l'un des liens les plus féconds entre l'institution et la monarchie se trouve en effet dans ces voyages annuels qui sont occasion de présenter au roi les remontrances de la Cour. Enfin, Jacques Barrin sera encore payé de 200 écus, et les conseillers Gabriel de Blanou et Ysac Loysel de 100 écus chacun pour les frais du voyage qu'ils ont été chargés de faire vers le rois⁴⁰. Autre cas d'un double trajet un peu différent, effectué par deux conseillers, Jean de Kercabin et Philippe de Halgouet par « eulx fait en la Basse Bretagne pour l'execution de l'arrest de ladite court du XIIe jour d'octobre 1589⁴¹, et aussi pour aultre voiaige fait par ledict

35 ADIV, 1 Bf 61, 1^{er} septembre, n°52.

36 ADIV, 1 Bf 62, 27 octobre, n°189.

37 ADIV, 1 Bf 60, 2 janvier, n°116 (document en preuve p. 431).

38 ADIV, 1 Bf 61, 14 juillet, n°81.

39 ADIV, 1 Bf 61, 13 août, n°16.

40 ADIV, 1 Bf 61, 20 juillet, n°95, et 28 juillet, n°116.

41 Ils sont en effet députés par la Cour pour tenter de réduire la basse Bretagne en l'obéissance du roi. P. de Halgouet fut ainsi « commis pour se transporter es villes de Morlaix et de Lantriguer et aultres du

de Halgouet, conseiller, par devers le Roy⁴² pour luy presanter l'estat de ceste province suyvant l'advis du prince de Dombes »⁴³. Le roi intervient enfin dans une dernière direction, celui de la nomination aux offices. Un seul exemple ici mais atypique, celui de Jean Coyvart, qui, en conséquence des lettres patentes du 12 octobre 1589, demande à être reçu en la trésorerie et généralité des finances de Bretagne suite à la prétendue félonie de François Miron. Seulement, la Cour le déboute de l'effet et entérinement des lettres et lui fait défense de s'ingérer en l'exercice de la charge de général en Bretagne. Seul cas donc où elle ne valide par un ordre du roi. Pour quelle raison ? Nous ne le savons pas ici, peut-être en lien avec la personne de F. Miron mais il semble pourtant bien que celui-ci ait été désavoué par la Cour : trésorier de France, il est très vite suspecté d'entretenir des relations⁴⁴ avec les ligueurs et il est pour cette raison emprisonné, ce qui d'ailleurs sera l'occasion d'une friction entre les parlementaires et le lieutenant du roi. Miron n'est libéré qu'en mai 1591.

Qu'en est-il du côté du Parlement de la Ligue ? S'ils sont violemment hostiles à Henri IV déclaré « hérétique » et « relaps », les magistrats nantais n'en sont pas moins monarchistes et ils obéissent à un autre roi, le cardinal de Bourbon qu'ils entreprennent de faire reconnaître comme souverain catholique naturel du Royaume⁴⁵. Le Parlement

pays bas affin d'executer led arrest, et pourvoir sur le contenu d'ycelluy pour le service du Roy et repos de ceste province en quoy ils auroint assemblement vacque depuis le douziesme jour dudict mois d'octobre jusques au treziesme de novembre en suivant et outre led de Kercabin seul jusques a la fin du mois de decembre qui est pour son regard quatre vingts jours » (AD 22, 140 J 21). J. de Kercabin quand à lui « s'estoict employé avec beaucoup d'incommodation et frais jusques à la fin du mois de novembre que la ville de Lantreguer fut prise par les ennemys et rebelles de sa magesté, d'entre les mains desquels il s'estoict miraculeusement sauvé, ayant neantmoins perdu tout ce qu'il avoict de meubles, chevaux et denrées, et s'estant retiré en la maison de Me Jacques Defolnaye aussy conseiller, il avoict escript à la dite cour et au sieur prince de Dombes, et envoyé ung ample discours de tout ce qui s'estoict passé audit Lantreguer ». Cités par Le GOFF Hervé, *Le Who's who..., op., cit.*

42 « Led du Halgoet suivant aultre arrest de lad court du dix neuffiesme de febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix l'advis du prince de dombes, sieurs de Chasteauneuf et de Chemille se seroient embarqué pour aller trouver le Roy que l'on disoit estre lors à Dieppe affin de l'informer de l'estat de ceste province" (AD 22, 140 J 21), *Ibid.*

43 ADIV, 1 Bf 62, 23 novembre, n°45.

44 Hervé Le Goff indique, dans son répertoire prosopographique que, le 2 septembre 1590, « à cause que le jour précédent on avait pris des lettres que ledit Miron écrivait aux dames de Mercoeur et de Martigues, à Nantes, par lesquelles il se voit qu'il a accès et conférence avec Monsieur de Mercoeur ; et y avoit plusieurs lettres, entr'autres une parlant de melons lui envoyés par les dites dames qu'il disait être meilleurs que ceux de par deça ; aussi qu'il souhaitait d'être avec M. de Mercoeur pour le faire rire des bons comportements des dames de Rennes [...] Et fut mis depuis prisonnier en la Feuillée, et de peur de quelque surprise, il fut mené prisonnier à Vitré par le Sr Meneuf-Bourgbarré » (Pichart ; D. Morice III, 1719).

45 C.-A. Cardot relève diverses décisions allant en ce sens : la Cour appel les prélats et gentilshommes à rejoindre Mercoeur, « lieutenant général en cette province du roi Charles dixième » alors « détenu en captivité » ; le 3 mars elle ordonne au clergé de faire « prières publiques pour la délivrance du roi » ; le 26 mars sont opposés « Henri de Bourbon, prenant qualité de roi de Navarre » et le « roi Charles dixième... Roi légitime, très chrétien et catholique », CARDOT Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue..., op., cit.*, p. 252.

légifère en effet au nom du roi de la Ligue, Charles X, même encore après sa mort au mois de mai 1590, un roi « qui loue et approuve le 30 avril 1590 l'assemblée faite sous son autorité de sa cour de parlement de Bretagne en sa ville de Nantes »⁴⁶. Au mois de septembre 1590, le Parlement de Nantes enregistre, au nom de Charles X, des lettres patentes qui ratifient son établissement et dès lors, rend officiellement et définitivement la justice en son nom. Pas de mention du cardinal alors captif de Henri IV, si ce n'est le 3 mars lorsque la Cour ordonne l'enregistrement des lettres patentes signées du duc de Mercœur selon lesquelles le siège présidial et la juridiction ordinaire de Rennes se tiendra à présent à Dinan, cela jusqu'à ce que le roi en ait décidé autrement⁴⁷.

On imagine par contre les relations de la Cour nantaise avec Henri IV particulièrement tendues et, sans surprise, en aucune occasion il n'intervient dans les affaires du Parlement nantais. Seulement apparaît-il à quelques reprises lorsque la Cour revient par exemple sur une de ses décisions. Le 27 mars, Louis Buet, abbé commendataire de l'abbaye de Melleraye, demande que ses parties adverses lui payent le prix de leur ferme, cela sans avoir égard à un prétendu paiement par eux fait à Bertrand Lusse se disant donataire des fruits et revenus de l'abbaye en vertu d'un brevet du roi de Navarre (et non de France) daté du 20 octobre 1589⁴⁸, et la Cour de répondre positivement.

1.2.2 Obéissance et surveillance des officiers

La sagesse, vertu d'être en conformité avec la nature, demeure antithétique des passions qui agitent les ligueurs et qui les poussent quotidiennement à renverser l'ordre, les lois et la police et à contribuer à l'affaiblissement du royaume. Il faut obéir aux lois, aux édits et à la volonté du roi, protecteur de ses sujets⁴⁹

La question de l'obéissance à son roi se pose à toutes les époques et en tous contextes. Pourtant, en pleine guerre civile, La Bretagne doit faire face en 1590 à une situation inédite qui va être le choix entre obéir à un roi arrivé sur le trône par une succession qui paraît légitime bien qu'il soit protestant, ou obéir à un parti ayant pour souverain un cardinal sans couronne certes mais qui est un « vrai » catholique. Ainsi dénomme-t-on d'un côté les « rebelles » ligueurs qui désobéissent au roi et aux lois du Royaume, et de l'autre les « hérétiques » qui soutiennent un roi protestant qui n'a

46 *Ibid.*, pp. 3-4.

47 ADIV, 1 Bf 1620, 3 mars, n°17.

48 ADIV, 1 Bf 1620, 27 mars, n°38.

49 POTIER Emmanuel, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrats... », *ar. cit.*, p. 40.

pas sa place sur le trône de France. Comment s'assurer de l'obéissance de ceux qui restent ou de ceux qui arrivent ?

Le 17 septembre 1590, sur requête du procureur général, la Cour de Rennes donne commandement à tous les juges et officiers des juridictions royales de Bretagne qui sont en l'obéissance du roi de « faire garde et observer les eedictz et ordonnances du Roy »⁵⁰. La Cour devra être assurée de leur bon service d'ici un mois sous peine de suspension. Les choses sont donc très claires. Rien ne doit être laissé au hasard et les opinions personnelles n'ont finalement que peu de place : les officiers doivent être loyaux envers le roi, observer ses ordres et tout entreprendre contre les « rebelles ». Obéissance au roi et guerre contre l'ennemi sont les deux mots d'ordre et les deux objectifs des officiers de la province s'ils ne veulent pas être suspendus ou déclarés à leur tour « rebelles ». Est-ce que cette surveillance qui est mise en place empêche l'opinion de se développer au parlement ? C'est une question essentielle qu'il faut se poser. L'opinion – entendons ici opinion personnelle, de l'individu - joue forcément, déjà dans le fait de choisir un camp, ensuite dans le traitement des affaires et la réponse qui est donnée. Mais elle semble néanmoins bien confinée à un rôle limité en ce sens que la politisation de la cour passe, avant toute chose, par la défense et la guerre contre un ennemi. Ainsi tout est fait pour empêcher le développement d'idées contraires chez ceux qui servent le roi : est par exemple fait prohibition de montrer aucun livre imprimé rebelle à Rennes⁵¹. Le but est d'éviter d'éventuelles défections : le magistrat doit être « celui qui aura une âme bien dévote aura aussi comme conséquence nécessaire en singulière recommandation exercice de la justice »⁵². Sous peine d'être déclaré rebelle au roi, criminel de lèse-majesté, de perdre ses charges, ses revenus, ses biens. Pour ce faire, tout est mis en place, dès avant l'entérinement de la nomination d'un nouvel officier, afin de s'assurer de sa fidélité : la Cour est-elle informée « des vye, mœurs et religion catholicque apostolicque et romaine »⁵³ de tous, entendons par là qu'il vaut mieux ne pas être protestant non plus coté royaliste. Pour que la Cour prenne une décision sur une demande d'un officier, il est bien souvent requis, par le procureur général lui-même, une vérification de ses « comportements et demeure » « pendant le temps des presantz troubles »⁵⁴. Il est bien sûr aussi question de serments⁵⁵ prêtés envers le roi, tout comme à

50 ADIV, 1 Bf 61, 17 septembre 1590, n°83.

51 ADIV, 1 Bf 60, 10 février 1590, n°11.

52 KAISER Colin, « Les cours souveraines au XVIe siècle : morale et Contre-Réforme », *AESC*, 37^e année, N°1, 1982, p. 18 : il cite ici François le Breton.

53 ADIV, 1 Bf 61, 19 septembre 1590, n°92.

54 ADIV, 1 Bf 62, 15 novembre 1590, n°27.

55 À ce propos, voir notamment GAL Stéphane, *Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale*

Nantes où ceux-ci jouent un rôle prééminent dans la surveillance établie. Chaque nomination d'officier n'est validée par la Cour qu'« a la charge que lesdictz [demandeurs] jureront les articles de l'Union par devant [un] conseiller »⁵⁶. Et là aussi on trouve une information « des vies, meurs, conversation et religion catholicque »⁵⁷ des demandeurs réclamant un poste ou ne serait-ce que pour y être maintenu. On note bien néanmoins que cette fameuse surveillance politique – mais aussi morale, sociale et religieuse – s'exerce sur les officiers par d'autres officiers qui se doivent de collecter les informations. Le roi n'intervient donc pas directement si ce n'est par certains ordres particuliers nous l'avons vu plus haut. Sur et par les officiers du roi, la surveillance se fait en son nom et sur son ordre dans le but d'éviter les trahisons, les ralliements intempestifs. La politisation du système judiciaire passe aussi par là. Après le choix-motivé ou non-, c'est « l'obligation ». L'obligation d'obéir à son parti, de le défendre face à l'ennemi et de faire face à une surveillance accrue.

Si elle n'est pas apparue au moment de la Ligue, la politisation des juges accompagne de fait un moment de guerre civile qui la voit s'accroître car c'est un temps « favori » de l'opinion. Elles sont personnelles certes, puisqu'il s'agit de choisir un camp ce qui reflète évidemment des intérêts et des valeurs morales toutes individuelles, mais elles sont aussi et surtout collectives. Venant des sommets de la société, elles expriment le besoin vital de se défendre, à travers des requêtes pouvant provenir de toute la société et qui, elles, expriment les préoccupations locales et personnelles des habitants de la province en 1590 d'ailleurs parfois sans rapport avec la guerre en cours. Cette politisation n'est donc pas évidente à saisir et elle comporte plusieurs niveaux de compréhension, plusieurs niveaux d'interprétation et d'activités, d'acteurs enfin. Du roi et des Grands seigneurs, de l'institution judiciaire, de ses justiciables, le regard change selon l'endroit où l'on se place. Le parlement devient le lieu de l'émancipation des idées visant la défense de l'ordre social (Rennes), celui de la défense d'un ordre religieux catholique (Nantes). Mais les choses sont plus complexes, nous le verrons puisque ces

et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598), Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, 2000.

Hervé le Goff donne le serment à l'Union prêté par Victor Rosmar le 27 novembre 1589 : « [...] a promis, jure et proteste qu'il veult vivre et mourir en la religion catholicque, apostolicque et Romaine et d'obéir aux edits des princes et conseil de la Sainte-Union protecteurs et deffenceurs de la Sainte Eglise Universelle contre les huguenotz et hereticques soubz l'auctorité de monseigneur le duc de Mercœur, son seigneur, et ne reconnoistre aulter prince que son exelente et y despendre et exposer ses vies et biens ». Le GOFF Hervé, *La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598)*, *Le Trégor au temps de la Fontenelle*, Trégor mémoire vivante, Ploufragan, 1994, p. 323.

56 ADIV, 1 Bf 1620, 15 octobre 1590, n°216.

57 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°34.

deux aspects, ordre religieux et ordre social, sont en vérité fortement imbriqués et difficilement indissociables à la fin du XVI^e siècle, d'autant plus que le Parlement de Rennes se veut lui aussi un farouche défenseur du catholicisme. Le parlement devient dans ce contexte l'endroit où se fait la loi.

II - Quand le parlement se fait législateur :

Le Parlement [...] se mit à exercer une haute surveillance sur les pays qui n'avaient pas encore passé à l'ennemi⁵⁸

Nous allons ici aborder une question essentielle, celle du rôle purement politique du Parlement de Bretagne, pour celui de Rennes comme pour celui de Nantes, pendant la guerre civile. Il faut cependant distinguer deux choses : ce qui se fait en période de paix et ce qui se fait en période de conflit. Et c'est bien la seconde qui nous intéresse présentement, essayer de voir l'étendue des pouvoirs de la cour en 1590, se demander si le contexte permet l'application d'une politique particulière dans les procédures et dans la litigiosité. Quelle politique et surtout à quel niveau se met-elle en place, à quelle échelle ? Comment est-ce que la cour agit pour défendre son parti ?

II.1 Le pouvoir réglementaire des parlements de Bretagne

II.1.1 Les arrêts de règlements

Il est une prérogative des Parlements que nous n'avons jusque là qu'effleurée, à savoir l'attribution réglementaire. « Le Parlement de Bretagne, comme toutes les autres cours du royaume, dispose du pouvoir de prendre des mesures énonçant des prescriptions de portée générale, à caractère impersonnel, ayant pour objet de compléter ou d'éclairer la loi, voire même de pallier son absence »⁵⁹. Ces mesures qui excluent toutes les affaires ne visant qu'un seul individu, sont prises à l'initiative de toute personne y trouvant un intérêt – agents, seigneurs, groupes, particuliers -, après requête d'un particulier ou dans le cadre d'un litige, parfois directement par le parlement ou sur la volonté du procureur général. Ces décisions, appelées « arrêts de règlement »⁶⁰

58 CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Mégariotis Reprints, Genève, 1978 (1^{re} édition 1888), p. 26.

59 BAREAU Romain, « Le parlement de Bretagne et l'administration des paroisses sous l'Ancien Régime », dans LEMAITRE A J. et KAMMERER Odile (dir.), *Le Pouvoir réglementaire*, Rennes, PUR, 2004, p. 170.

60 Sur ce sujet, voir : BAREAU Romain, *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse de droit dirigée par Morice Quénet, Rennes 1, 2000, LEMONNIER-LESAGE Virginie, *Les arrêts de*

présentent certes des analogies évidentes avec la loi, mais elles ne lui sont en aucun cas équivalentes puisqu'elles n'émanent pas de l'autorité supérieure et ne peuvent aller à l'encontre des dispositions venues du roi. Malgré ces restrictions, l'arrêt de règlement confère au parlement et aux parlementaires un pouvoir normatif exceptionnel qui leur assure un rôle prééminent dans le gouvernement de la province. Nul domaine n'échappe à la cour qui, par ce moyen, « exerce un pouvoir tentaculaire dans son ressort » : « La satisfaction des intérêts et la résolution des problèmes de la province donnent naissance à des décisions fort variées qui participent à la marche de l'institution judiciaire, corollaire de la fonction traditionnelle de justice du Parlement : le maintien de l'ordre public, souci partagé par l'ensemble de la population à l'époque moderne et enfin l'administration diligente et responsable de la Bretagne »⁶¹. En effet, la justice et son organisation sont le point de mire de ces arrêts de règlement : il s'agit de garantir la justice et de la corriger si besoin, d'améliorer l'exercice des juridictions, le respect des règles de la procédure, l'éthique des agents (vie personnelle, lenteur, rémunération) ainsi que de garantir leurs droits aux justiciables. La défense de l'ordre public est le second volet : protection de la population, prévention de toutes formes de troubles humains ou naturels, surveillance de ceux qui mettent en péril la morale, la sécurité, la police des esprits (interdiction d'ouvrages, de pamphlets). Un dernier aspect qui peut être traité par cette pratique réglementaire est celui de l'administration : réglementation des activités économiques de la province, tutelle sur les paroisses (assemblées de paroisses, composition, convocation, etc). Reste enfin la gestion des eaux et forêts, la question protestante et celle des monnaies. Bref, le domaine de compétence est très large et plus prégnant encore en temps de guerre civile.

De quelle manière ce pouvoir réglementaire préexistant joue-t-il dans la tentative de reprise en main de la province par les royaux et dans la mise en place d'une administration « dissidente » pour les ligueurs ? Est-ce que le rôle politique du parlement se trouve renforcé, dans son activité propre, par le conflit ? Le conflit suscite-t-il de nouvelles formes d'engagement de la part de la cour⁶² ? Provoque-t-il une mobilisation des parlementaires plus profonde et plus clivante ?

Dans la définition des arrêts de règlement, nous avons saisi qu'il peuvent être de deux types, selon les initiateurs de l'acte. Il peut s'agir d'abord d'une initiative d'agents

règlements du parlement de Rouen, fin XVIe-XVIIe siècle, Paris, Université Panthéon-Assas Paris II, 1999.

61 BAREAU Romain, « Le parlement de Bretagne... »,... *art. cit.*, p. 170.

62 Voir ici LAGROYE Jacques, « Les processus de politisation », dans LAGROYE Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, pp. 359-372.

du roi, principalement le procureur général, et ce sont des arrêts sur remontrances. En voici un exemple, venu de la Cour de Nantes :

La court faisant droit sur les requestes et conclusions du procureur general du Roy a faict et faict inionction et commandement a tout sieurs, gentilzhommes, cappitaines et gens de guerre tant de cheval que de pied de partir de ceste ville avecque leurs equipaiges, armes cheveaulx dedans 6 jours pour suivre le sieur duc de Mercueur gouverneur et lieutenant general dudict seigneur et se rendre pres de luy en son armee pour y faire le service qu'ilz doibvent au Roy pour la protection et deffances de la religion Catholicque apostolicque et romaine et de la province. A ordonné et ordonne ladicte court aux hostelliers, cabarretiers et tous aultres tenans tavernes tant en ceste dicte ville que faubours d'icelle de faire sortir de leurs maisons lesdictz gens de guerre dedans pareil temps a peine ou il sy en trouveroit aucuns ledict temps passe d'estre execcutté de la somme de cent escus en laquelle ladicte court des a presant comme des lors et des lors comme a present les a condamnez, et quant ausdictz gens de guerre d'estre mis et constituez prisonniers et estre procedé a l'encontre d'eulx comme contre crimineux de leze maieste divine et humaine. Et sera le presant arrest leu et proclamé par les carrefours a ce qu'il soit promptement obey et que aucun n'en pretende aucune cause d'ignorance. Faict en parlement a Nantes le IIe jour de may mil cinq cens quatre vingtz dix⁶³

La seconde possibilité est la transformation d'une affaire privée et ne concernant qu'un individu, en règle de portée générale quand le sujet de la requête peut toucher d'autres personnes. Un exemple, celui d'un soldat servant dans l'armée royaliste et qui réclame un jugement sommaire à son procès avec interdiction, tant qu'il n'est pas revenu, de mettre à exécution une sentence antérieure. S'agissant d'un soldat, la Cour profite pour elle aussi de faire injonction à tous les gentilshommes, capitaines et soldats présents en la ville de Rennes de rejoindre l'armée du prince de Dombes. La décision collective n'est donc pas à mettre sur le même plan que la décision individuelle.

Veü par la court la requeste presentee a icelle par Francoys de la Haye sieur du Plessix au Chapt contre Maitre Ollivier Conaisnon procureur en ladicte court par laquelle et pour les causes y contenues il requeroit que les partyes feussent mandees en icelle a huix clos et sur leurs demandes et deffances et pieces attachees a ladicte requeste faire droit sommairement en l'appel pendant en ladicte court entre lesdictes partyes de sentence donnee

63 ADIV, 1 Bf 1620, 2 mai 1590, n°66.

par les gens tenans les Requestes du pallais le
XXIIIe jour de may dernier ainsy que de raison,
et en tout cas que le tout feust surciie en
l'estat qu'il est sans rien innover, et deffances
faites audict Conaisnon de desloger la femme
et famille dudict de la Haye et executer ladicte sentence
de provision jusques a ce que ledict de la Haye soit
retourné de l'armee ou il est commandé de
aller tant par ladicte court que par le prince de
Dombes lieutenant general pour le Roy en ce pays.
Ladicte sentence dont est appellé d'avant datte,
relief d'appel de ladicte sentence obtenu en ladicte court le
premier jour de ce moys par ledict de la Haye
et damoyselle Ester le Vestle sa femme, intimation
d'icelluy faite audict Conaisnon lesdictz jour et an,
ordonnance du Conseil dudict prince de Dombes
faites sur la requeste y presentee le XIIe de may
dernier par ladicte le Vestle femme endict de
la Haye par laquelle ledict conseil auroit ordonné
que ladicte le Vestle jouyroit paisiblement de la portion
du logeix qu'elle possedoit sans luy faire aucun
empeschement et auroit fait deffanse audict Conaisnon
de l'inquieter pour est affect en consideration des
justes causes contenues en ladicte requeste,
intimation de ladicte ordonnance faite audict Conaisnon le
XIIIe dudict moys de may et tout considere.

Il sera dict que la court a surciie et surceoit
l'execusion de ladicte sentence du XXIIIe de
may dernier et le jugement de la cause
d'appel de ladicte sentence pendante en icelle
entre partyes jusques a troys moys a ce que
ledict de la Haye puisse faire le service qu'il
doibt au Roy auquel de la Haye. Et a touz
autres gentilzhommes, cappitaines et
soldatz estans en ceste ville et forsbourgs de Rennes
ladicte court enjoinct et fait commandement de aller dans
ce jour en l'armee dudict prince de Dombes
lieutenant general pour le Roy en ce pays pour
l'assister et randre le service qu'ilz doibvent
audict seigneur Roy sur paine d'estre
proceder contre eulx comme rebelles suyvant
les precedans arrestz. Faict en Parlement a Rennes
le cinquiesme de juing 1590⁶⁴

64 ADIV, 1 Bf 61, 5 juin 1590, n°14.

De par leur nature, les arrêts sur remontrances sont dans la plupart des cas fort susceptibles de prendre une dimension disciplinaire applicable de façon large. Parce que les initiateurs de cette activité réglementaire sont des agents du roi, la police de la société, de l'échelle de la ville à celle de la province, se trouve au cœur de ce corpus procédurier si particulier. S'ils sont caractérisés par une limitation à la fois temporelle et géographique parce que ne concernant bien souvent qu'une ville ou une paroisse et ses habitants, il n'en demeure pas moins que ces actes s'intéressent à tout, les parlementaires s'octroyant par là des pouvoirs administratifs considérables dans le cadre de la guerre, eux qui tentent d'assurer le maintien de la paix civile par la mise en place d'un ordre qu'ils contribuent à formaliser. Les idées des magistrats transparaissent donc à travers ces arrêts même si, en général, leurs idées sont les mêmes que celles de la monarchie. Maîtrise de l'espace - notamment économique - et du temps, contrôle et organisation de la vie matérielle, discipline du corps et de l'esprit, ces valeurs fréquemment défendues le sont-elles encore pendant la Ligue ?

Les interventions dans le domaine militaire sont de très loin les plus nombreuses, en particulier pour ce qui est des places fortes. Ainsi, la gestion de leurs garnisons est-elle, durant la guerre, un enjeu primordial dans lequel interviennent les parlements. À Rennes, une requête contre la dame de la Marzelière aboutit à ce que la Cour ordonne que celle-ci tiendra à ses propres frais sa garnison du château de Fretais sous peine de confiscation et de démantèlement par le prince de Dombes qui, et c'est ce qui nous intéresse, procédera de même pour toutes places fortes que les ennemis pourraient être amenés à prendre facilement⁶⁵. À Nantes, c'est le procureur général qui intervient en réclamant que tous les sieurs et gentilshommes tenant maisons fortes soient tenus de les faire vider sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté⁶⁶. Mais n'omettons pas le financement du conflit, et de l'attitude des soldats il est aussi question. À de nombreuses reprises au cours de l'année, les deux institutions sont amenées à réitérer l'obligation pour les gentilshommes et gens de guerres de rejoindre les armées. Rennes le fait à la requête du procureur général le 18 mai⁶⁷ puis de nouveau le 5 juin et le 5 novembre, Nantes les 2 juin et 14 juillet 1590.

La Cour s'entremet en d'autres domaines, et tout d'abord dans la justice. À Nantes,

65 ADIV, 1 Bf 60, 21 mars, n°96.

66 ADIV, 1 Bf 1620, 18 mai, n°78.

67 ADIV, 1 Bf 61, 18 mai, n°215.

trois arrêts de règlement. L'un enjoint aux sujets du ressort de reconnaître les juges de Dinan comme leurs juges naturels à la place de ceux de Rennes et avec défense d'aller plaider ailleurs sur peine de la vie⁶⁸, le 8 janvier est fait défense à tout juge du ressort de reconnaître d'autres juges souverains que ceux de Nantes sous peine de nullité⁶⁹. Le 23 février, le Parlement de Nantes fait inhibition à tous justiciers du ressort de mettre à exécution les anciennes obligations faites par et pour tout hérétique⁷⁰. Pas d'arrêt de règlement de ce type à Rennes, pas plus que pour la sphère religieuse, elle est un lieu de médiation de la Cour qui n'hésite pas à poser des règles, mais uniquement à Nantes dans le cadre d'une réforme ecclésiastique menée par les ligueurs. Nous l'avons signalé plus haut, à Rennes est interdit par un arrêt sur remontrances du 10 février de tenir quelconque propos considérés comme « scandaleux »⁷¹. À Nantes et dans le cadre d'une affaire particulière du 28 mars est de même interdit de « tenir tavernes en lieux suspectz et champestres hors des bourgs et grands chemins a peine de cent escus d'amene et ne retirer en icelles gens incongneuz et mal vivant »⁷². Cet acte, en lui-même extrêmement intéressant, est une demande non partisane mais dont la réponse de la Cour se place dans une logique de service à la Sainte-Union. Les habitants de Saint-Nazaire demandent en effet à être autorisés à « courir sus avec leurs armes et par assemblée a son de tocsain a grand nombre de volleurs, gens vagabons et qui tiennent les champs sans aucun adveu ». Il s'agit donc d'appréhender ces individus, voire de « les tailler en pieces pour en purger et nectoier le pais ». La Cour commet alors les capitaines et gardes des côtes du secteur à intervenir, sous l'autorité du duc de Mercœur et aux côtés des habitants⁷³. Le dernier domaine d'intervention législatif des parlements, ici perceptible pour Rennes, est le domaine financier. Que cela soit à propos des biens saisis « a cause de la rebellion des titulaires ou propriétaires » qui seront dès la fin janvier 1590 « baillez a ferme au plus offrant »⁷⁴ ; que cela regarde la question de l'approvisionnement des villes puisqu'il est interdit d'arrêter ceux qui apportent des provisions à Rennes sous peine de la vie⁷⁵ ; ou enfin qu'il s'agisse des finances du roi lorsqu'il est fait défense à qui que ce soit de toucher et prendre les deniers du roi sans

68 ADIV, 1 Bf 1620, 3 mars 1590, n°17.

69 ADIV, 1 Bf 1620, 8 janvier 1590, n°2.

70 ADIV, 1 Bf 1620, 23 février 1590, n°10.

71 ADIV, 1 Bf 60, 10 février 1590, n°11.

72 ADIV, 1 Bf 1620, 28 mars 1590, n°42.

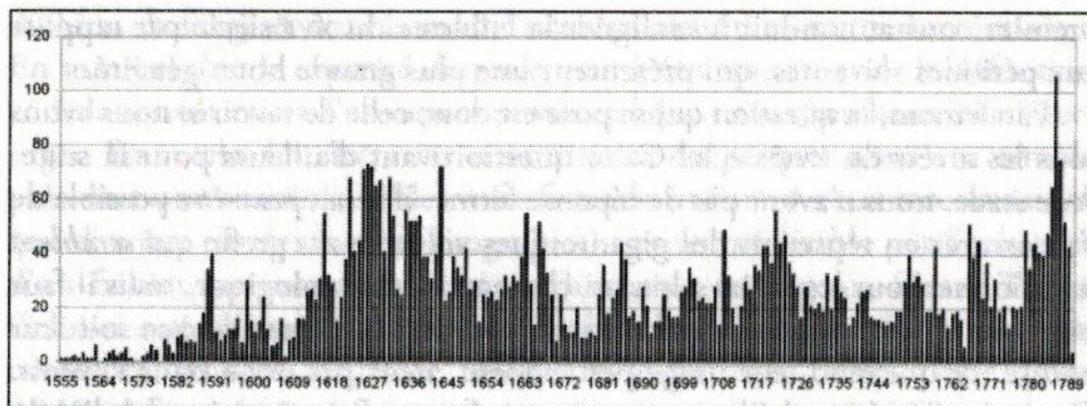
73 Sur cet acte précis et l'engagement des communautés rurales, voir l'article à paraître de HAMON Philippe, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue ».

74 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°186.

75 ADIV, 1 Bf 61, 14 juillet 1590, n°79.

permission⁷⁶.

Décisions sur des points de droit ou de discipline, les arrêts de règlement abordent donc ici tout ce qui est en rapport avec le conflit, sachant qu'en dehors de ce corpus, nous n'avons relevé qu'un assez faible nombre d'actes de ce type, ne touchant pas à la guerre civile. Ils sont publiés à « son de trompe et cri public » dans tout le ressort de la province ou bien simplement là où l'acte fait foi, la question serait de savoir s'il y a plus ou moins d'arrêts de règlements en 1590 que dans les temps de paix.



Graphique 19 : Nombre d'arrêts sur remontrances par année (1555-1790)

Si l'on regarde de près ce graphique⁷⁷ établi par Aurélie Hess et Gauthier Aubert, on note que les premières années de la Ligue sont le moment d'une poussée importante du nombre d'arrêts sur remontrances, même si sans commune mesure avec les données du XVIIe siècle. Le pic est atteint entre 1589 et 1590 avec 38 et 40 arrêts portant essentiellement sur les questions politiques et militaires. Le brutal effondrement « conduit [ensuite] à émettre l'hypothèse d'une faillite de l'autorité parlementaire [...], marquée par la division de la cour dans un contexte de désorganisation du duché lié aux troubles »⁷⁸. D'autant que nous allons à présent voir que le parlement et les juges souverains « se montrent de plus en plus entreprenants pour résoudre nombre de questions dont la solution » ne leur appartenait pas forcément.

II.2 Un parlement dans sa cité

Quand plus de 35 % des requêtes royalistes proviennent de Rennes et que plus de 57 % des requêtes ligueuses sont nantaises en 1590, la question de savoir

76 ADIV, 1 Bf 61, 8 août 1590, n°9.

77 AUBERT Gauthier et HESS Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? », *op. cit.*, p. 162.

78 *Ibid.*, p. 162.

si le parlement est un acteur majeur de l'espace public de la ville où il siège paraît résolue. La capacité de la cour a être un acteur local de la vie politique, civique ou bien religieuse ne se définit par pour autant sans lien avec les autres institutions qui sont localement présentes. Ainsi dans les deux capitales bretonnes, les parlementaires doivent-ils faire face à des communautés de villes anciennes et aux pouvoirs bien définis. Le temps de la Ligue semble pourtant bien être celui d'une captation de ces pouvoirs au profit des parlements qui vont imposer une tutelle certaine sur les maisons communes. Le parlement dans sa cité est implanté et impliqué dans les affaires administratives, qu'il s'agisse de la religion ou de la moralité, de la protection matérielle des hommes, de la protection militaire de la cité, ou encore des prélèvements financiers. Ceux-là même qui recherchent l'ordre et la paix à l'échelle provinciale ne le font-ils pas aussi à l'échelle locale prenant ainsi le pas sur l'administration citadine, réorganisant les institutions, s'ingérant en leurs pouvoirs ? La gestion de la ville est désormais, pour partie, entre de nouvelles mains.

II.2.1 *La Communauté de ville et le Parlement de Rennes*

C'est au cours du XV^e siècle que la ville de Rennes obtient le droit de gérer ses propres affaires, comme les taxes levées pour l'entretien des murailles. Les bourgeois perçoivent les revenus attribués à la Communauté, établissent de nouvelles taxes, et surtout, élisent leurs procureurs-syndics, leurs miseurs ou leurs contrôleurs, qui, avec le greffier, composent les principaux officiers de l'institution à la fin du XVI^e siècle⁷⁹. À Rennes cependant, le pouvoir municipal est un pouvoir qui est partagé entre plusieurs institutions. Il faut en effet tenir compte aussi bien du Parlement et de ses magistrats que des avocats du siège présidial, ou du gouverneur de Bretagne et de celui de la ville, tous jouant un rôle dans l'organisation et l'animation de la vie politique et civique dans la cité. Ces différentes interventions dans la vie municipale ne doivent cependant pas être vues comme « des ingérences ou des intrusions, mais bien plus comme autant d'occasions d'exercer un pouvoir particulier, parallèlement à celui du corps de ville »⁸⁰. Et si Nantes obtient dès 1559 un maire, Rennes acquiert ce statut en

79 Sur les officiers de la Communauté de ville de Rennes, voir CARRE Henri, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes...*, op. cit., pp. 23-42.

80 PICHARD-RIVALAN Mathieu, *Pouvoir municipal et société à Rennes (1620-1630)*, Mémoire de Master 2 sous la direction de Gauthier Aubert et Philippe Hamon, Université Rennes 2 Haute-Bretagne, 2010, p. 51. Il faudrait voir aussi le thèse en préparation de l'auteur, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (fin XV^e-1630)*, sous la direction de Gauthier Aubert et de Philippe Hamon (soutenance en 2014).

1580 mais les lettres portant création de la mairie ne partent pourtant que 12 ans plus tard. Entre temps vient la huitième guerre de Religion : si un conseil extraordinaire est instauré en 1589 par le gouverneur de la Hunaudaye, la ville passe un temps sous l'autorité du duc de Mercœur, moment où les Rennais, à commencer par la municipalité, cherchent à concilier fidélité au roi et fidélité au gouverneur⁸¹. Passons les détails⁸², le retour de la ville dans le giron de Henri III en avril 1589 semble marquer le temps d'une diminution des attributions de l'ancien corps de ville. Le roi nomme en tant que maire le capitaine de la ville, Montbarrot, qui lui-même, avec les bourgeois, désigne douze échevins, tout cela dans le but d'éviter une émancipation de la ville. Henri Carré, dans ses *Recherches sur l'administration municipale de Rennes sous Henri IV* explique ainsi que

les juges souverains se montrèrent de plus en plus entreprenants pour résoudre nombre de questions dont la solution appartenait à la communauté. Ce fut en vertu de leur autorité politique et de leurs pouvoirs de police qu'ils se substituèrent parfois à cette compagnie. Ils ne pouvaient invoquer aucune ordonnance qui subordonnât les privilèges de Rennes à ceux du parlement, mais grâce au respect et à la crainte qu'ils inspiraient, ils ne rencontrèrent aucune résistance de la part des bourgeois, quand ils donnèrent des ordres au « corps de ville » ou quand ils rendirent des arrêts sur les matières municipales⁸³

Et en effet, dans les arrêts de la Cour en 1590 on distingue trois domaines dans lesquels les parlementaires usent de leurs pouvoirs décisionnels au détriment de la Communauté de ville. Il s'agit des finances, de la police quotidienne et de la défense de la cité. Concernant la défense, la gestion des prisons pose semble-t-il beaucoup de problèmes puisqu'elles ne peuvent accueillir tous les prisonniers qui y arrivent journellement. Pour la vie de tous les jours, repensons à l'intervention de la Cour au sujet des protestants, des mœurs, de la gestion des tavernes, cabarets, des festivités, et de la mise en place d'une police des esprits⁸⁴. Enfin la Cour prend un certain nombre de décisions concernant les finances de la ville, celle de ses officiers, mais parfois aussi sur les impôts municipaux⁸⁵ mettant en jeu des intérêts collectifs puissants tels les impôts et

81 HAMON Philippe, « Rennes au temps de la Ligue : pouvoir municipal et pouvoirs dans la ville », HAMON Philippe et LAURENS Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Age à 1789*, PUR, Rennes, 2012, p. 273.

82 Voir ici ROPARTZ Simon, « La journée des barricades et la Ligue à Rennes, mars et avril 1589 », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XI, 1877, pp. 147-229 ; et MENIEL Bruno et BURON Emmanuel (dir.), *Le duc de Mercœur, les armes et les lettres (1558-1602)*, PUR, Rennes, 2009.

83 CARRE Henri, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes...*, op. cit., p. 46.

84 ADIV, 1 Bf 60, 10 février 1590, n°11.

85 Voir ici le point sur le système financiers et « l'imposition en Bretagne » dans le chapitre 5 p. 229.

billots sur les boissons⁸⁶ ou encore le quarantain et cinquin⁸⁷.

Néanmoins pouvons-nous analyser une approche assez différente de la situation du corps de ville pendant la Ligue : Philippe Hamon souligne ainsi que la mobilisation du peuple, notamment par les convictions religieuses, tend à augmenter les pouvoirs municipaux, la communauté contribuant largement à assurer l'ordre, « depuis la police des subsistances jusqu'aux tâches de sécurité ». Et de préciser que « ce phénomène s'inscrit dans une phase de renforcement global de l'autorité, dont les différents niveaux sont liés entre eux. Le roi est alors mobilisé, depuis la ville, comme garant des pouvoirs locaux, d'autant qu'il est seul apte à les déléguer valablement et à les accroître »⁸⁸. Qu'en est-il à Nantes ?

II.2.2 *La transformation de l'organisation municipale nantaise*

Au moment où le Parlement de la Ligue s'installe à Nantes, la police de la ville est déjà assurée sur place par la municipalité et par la prévôté. Le « conseil des bourgeois » apparut dès le XIV^e siècle survit à l'Union de 1532 à travers les lettres patentes de François II datées de janvier 1560 qui donnent la possibilité aux Nantais de constituer une « communauté de ville » composée d'un maire et de dix échevins (puis six) chargés de conduire les affaires communes de la cité. Institution ancienne, la prévôté entre assez vite dans la seconde moitié du XVI^e siècle en conflit avec la municipalité quant au respect des privilèges de 1560, conflit qui n'est réglé qu'en 1581 par la constitution d'un « Bureau de la police ». Dans cet « hôtel commun de la ville », les différents protagonistes, entourés des habitants, ont connaissance de toutes les affaires de police, à l'exclusion des causes civiles ou autres. Ainsi chargé d'édicter les règlements municipaux et de juger les auteurs des infractions commises aux préjudices de ceux-ci, le Bureau est juge, en premier et dernier ressort, des affaires dont l'objet ne dépasse pas les vingt livres⁸⁹. Le déclenchement du conflit ligueur puis l'installation du Parlement modifient profondément cette institution⁹⁰. Le Parlement se mêle, dès les

86 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°83.

87 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°184.

88 HAMON Philippe, « Rennes au temps de la Ligue... », *art. cit.*, p. 282.

89 Les responsabilités de la municipalité sont essentiellement la régulation du mouvement des prix des biens de consommation afin de faciliter l'approvisionnement de la ville ; le secours aux pauvres par l'intermédiaire d'établissement tel l'Hôtel Dieu et qui accompagne ; une gestion des maladies et de l'hygiène ; la défense de la cité par l'entretien des remparts notamment ; l'entretien des rues, places, chemins, ponts, édifices publics ; préparations de fêtes religieuses et civiles. SAUPIN Guy, *Nantes au temps de l'Édit*, Geste Editions, 1998, pp. 53-61.

90 Voir CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, pp. 720-724.

premiers jours, de l'administration de la ville⁹¹. Début janvier, le Bureau est privé de ses deux principaux acteurs, le prévôt qui a fui la ville⁹² et le maire qui est incarcéré par ordre du duc de Mercœur⁹³. L'intervention de la Cour se joue donc de deux manières, en réorganisant la police d'une part, et en prenant directement des décisions en la matière de l'autre.

Le 19 janvier 1590, un arrêt sur remontrance pris à l'initiative du procureur général sur un conflit opposant le présidial et la prévôté pose les bases d'une véritable tutelle. En effet très vite, le Parlement décide que trois de ses membres assureront l'administration de Nantes, en l'occurrence le président Pierre Carpentier et les conseillers Jacques de Launay et Adrien Jacquelot⁹⁴. Or, les deux juridictions se disputent l'exécution des ordonnances de police, les échevins réclamant de le faire depuis leur maison commune ce que refusent les magistrats qui statuent en ordonnant que les délibérations des faits de police se feront désormais « en la grand chambre du plaidoié de ladicte court » et que les maires et échevins y assisteront « si bon leur semble ». Est même précisé que les délibérations seront rapportées par le greffier de la Cour et les décisions exécutées par le prévôt⁹⁵. L'immixtion du Parlement dans la police de Nantes témoigne avec éloquence d'une volonté de prendre en main les affaires de la cité en supprimant l'organisation municipale existante dont le rôle se réduit maintenant à assister les présidents et conseillers. Ainsi, une requête est-elle présentée par les échevins de Nantes le 16 mars 1590, qui, « en vertu de leurs privileges », réclament que l'administration de la police continue à s'exercer en la maison commune, lieu dans lequel les habitants de la ville doivent pouvoir choisir et élire un maire pour conduire leurs affaires. La Cour s'y refuse et précise le 9 avril le rôle et la place de chacun : « les presidens et conseillers et commis par ladicte court sur le fait de la pollice et ledict prevost et substitud du procureur general en la jurisdiction de la prevosté et lesdictz maire et eschevins s'assembleront es jour et heures qui sera advisé par lesdictz

91 Sur la vie municipale nantaise pendant la Ligue, voir TINGLE Elizabeth, *Authority and Society in Nantes during the French Wars of Religion, 1558-1598*, Manchester, 2006.

92 Raoul Charette a en effet quitté la ville, fidèle au pouvoir royal, il a en effet refusé de s'associer à la rébellion de Mercœur. L'arrêt de condamnation des principaux partisans de Henri IV en Bretagne, prononcé au parlement le 26 mars 1590, contient son nom ainsi que celui de son fils Julien.

93 L'abbé Travers de dire que « Monsieur Charles Harouys de la Rivière, président-présidial, maire depuis trois ans, sortit de charge le 1^{er} janvier 1590, sans sortir des prisons du château, où Mercœur l'avait fait mettre et le retenait comme suspect à l'Union », cité par *Ibid.*, p. 725.

94 Charles-Antoine Cardot de citer : il est ordonné que « la police de cette ville et faubourgs sera faite par commissaires députés par la dite cour, y appelant les juges ordinaires et maire de la ville; et pour faire la dite police, a commis et commet Me Pierre Carpentier, président, Mes Jacques de Launay et Adrien Jacquelot, conseillers ».

95 ADIV, 1 Bf 1620, 19 janvier 1590, n°4 (document en preuve p. 431).

conseillers et commissaires en la grand salle ou se tient l'audience de ladicte court pour y estre la police de ladicte ville de Nantes tractee et administree »⁹⁶.

Mais de sa propre initiative et sans réellement tenir compte de cette nouvelle organisation, les parlementaires prennent des mesures concernant la police de Nantes. Des décisions que Charles-Antoine Cardot classe en quatre catégories : l'assistance, le commerce, l'ordre public et la voirie. Concentrons-nous sur l'ordre public, qui laisse le plus de traces dans notre source, avec ce qui se rapporte aux protestants, pensons à ces Réformés prisonniers qui seront désormais mis au fer par le geôlier et devront payer 10 écus d'amende supplémentaire⁹⁷ ou à tout ce qui concerne les soldats comme les injonctions faites à ceux se trouvant à Nantes de rejoindre l'armée ou bien les décisions contre ceux qui troublent le repos public par leur comportements. C'est aussi le contrôle religieux avec l'interdiction de certaines activités les jours de fêtes⁹⁸, ou encore la surveillance des blasphèmes sévèrement punis. Il y a également ce qui se rapporte à la justice ecclésiastique et au service divin.

Il y a donc clairement à Nantes, comme à Rennes mais dans une moindre mesure, une mise sous tutelle de la municipalité, la Cour s'arrogeant le droit de réorganiser et de contrôler le système. Mais celle-ci ne s'arrête pas à la seule ville siège du parlement et se propage dans le reste de la province, dans les rapports entretenus avec les autres communautés de villes⁹⁹, avec les juridictions locales également.

II.3 Des principes à l'application

Le conflit de la Ligue contribue-t-il un tant soit peu à l'autonomisation d'une sphère politique et judiciaire particulière ? Est-ce que ce conflit trouve une solution de nature politique ? Existe-t-il une mobilisation du politique dans le but de résoudre la guerre ? Nous avons constaté au fil de ce deuxième chapitre que le climat qui règne dans la province en 1590 favorise incontestablement les tensions au sein de l'institution judiciaire et parlementaire. Les conflits créés en effet du politique en ce sens qu'ils « bouleversent les institutions, les finances et l'économie, façonnent de nouvelles formes d'engagement, induisent une mobilisation, et entraînent éventuellement des phénomènes de collaboration »¹⁰⁰. De nouvelles normes naissent dans la suite des

96 ADIV, 1 Bf 1620, 9 avril 1590, n°59.

97 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°230.

98 ADIV, 1 Bf 1620, 10 janvier 1590, n°1.

99 Voir ici dans le chapitre 8 le point sur « l'engagement de la société dans le conflit » p. 348.

100 LAGROY, Jacques, « Les processus de politisation », dans LAGROYE Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, pp. 359-372, p. 360.

transgressions à l'ordre que la guerre civile implique, une requalification des rapports aussi entre les groupes sociaux. En laissant pour l'heure de côté l'engagement de la population dans le conflit et en focalisant notre regard uniquement sur le système judiciaire, nous notons que la mobilisation de l'État et de ses agents est plus qu'explicite. L'opinion prend ses marques, une opinion d'abord personnelle qui trouve son expression dans le choix initial d'un camp ou de l'autre, puis l'opinion collective apparue dans le cadre de l'institution. Car l'opinion personnelle, dans les procédures comme dans les jugements donnés, qui joue finalement moins que l'intérêt collectif étant d'une certaine manière « muselée » par le contexte et « écrasée » par l'institution et ses devoirs qui sont de défendre le roi, son parti et ses justiciables. Avec notre source, c'est dans ce sens surtout que l'on peut parler de politisation, une « politisation institutionnelle » dans laquelle les idéaux individuels sont pour le moins restreints au simple choix d'un parlement. On pourrait ici employer la célèbre expression de « guerre juste », contre le rebelle, contre l'ennemi du roi ou celui de la religion catholique, une guerre qui intègre les notions de bien et de mal propres à tout conflit et qui mêle ici religion et politique.

Or, comme le soulignent très justement les auteurs de *La politique par les armes*, il y a pluralité des voies d'accès au champ politique. L'usage du « politique » au sens machiavélien du terme désigne l'emploi de moyens de négociations et de médiations entraînant « compromissions et calculs dans le but de résoudre des relations conflictuelles et de pouvoir entre différents groupes et diverses activités ». La seconde conception de la politisation résulte quant à elle de « la conversion des passions individuelles – telles l'émotion, la violence, la haine, ou l'amour – en des actes sociaux et collectifs, ce qui aboutit à mettre en évidence de nouvelles structurations des rapports communautaires ». Il y a donc articulation entre l'adhésion personnelle et un projet collectif. Et si la politisation « passe par des modalités diverses, spécifiques en fonction des contextes qui les voient éclore, hors de tout processus linéaire »¹⁰¹, c'est bien l'idée qui ressort ici. Au choix d'un parti s'ajoute les devoirs de le défendre car « l'engagement au service objectif d'un camp n'en a pas moins rapidement des effets importants »¹⁰². La guerre affecte l'administration de la justice, affecte ses agents jusque dans leur vie personnelle et cela ne peut avoir que des retombées majeures sur l'exercice de leurs

101 BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe, HUGON Alain et LAGADEC Yann, *La politique par les armes. Conflits internationaux et politisation (XVe-XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2013, pp. 11-12.

102 Article à paraître de HAMON Philippe, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue ».

fonctions, les juges se trouvant *ipso facto* entraînés dans la logique des partis. Intervenant dans tous les domaines de la vie, contrôlant la société et toutes ses activités par l'intermédiaire de règlements qui ont quasi force de loi, en transformant des actes personnels en arrêts partisans, toute l'activité judiciaire est mise au service d'un parti et de ses besoins. De là découlent d'autres questions : existe-t-il une politisation similaire de la société ? Un engagement idéologique et pas seulement militaire de la population ? Voit-on l'émergence d'une Opinion populaire ? En effet d'autres attitudes naissent de cette situation : certains se déclarent neutres, d'autres collaborent avec le camp adverse, certains profitent du contexte à leur avantage.

La mise en pratique de cette politisation, de cette volonté, qu'elle vienne de Rennes ou de Nantes, de contrôler le ressort et de garder la main sur celui-ci, de combattre l'adversaire, n'est dans les faits pas si évidente que cela dans une province en guerre, où même les agents du roi n'osent se déplacer vers certains points et où les villes se partagent. C'est la question de l'efficacité des décisions prises et de leur application : peut-on évoquer l'idée d'une politique sans résultat ? Peut-on parler, comme Tocqueville, d'une « règle rigide » et d'une « pratique molle »¹⁰³ ? Difficile de répondre à travers notre source mais on se doute que le contexte ne facilite pas les choses. Et d'ailleurs, pourquoi ces deux cours se croient-elles obligées de répéter à de si nombreuses reprises la même injonction à tous les gentilshommes de la province ou de la ville de se rendre dans l'armée si ce n'est que la précédente sommation n'a pas eu l'effet escompté ? La prolongation d'affaires dans le temps parce qu'un des protagonistes est dans le camp adverse ou la répétition des condamnations, tout cela souligne la difficulté effective de rendre la justice et de se faire obéir en 1590. Et dans ce contexte, la partition de la province et de l'exercice judiciaire n'est-elle pas signe d'une dévalorisation parlementaire qui expliquerait, *a contrario*, une volonté accrue de contrôle de tous les domaines de la vie ?

103 De TOCQUEVILLE Alexis de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, chapitre VI, édition de 1967, p.140, cité par PIANT Hervé, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 22.

Chapitre 3

Rendre la justice en temps de guerre civile

Dans cette guerre indécise, éclatée, faite de grignotages lents, les attaques surprises de châteaux et les sièges de places comptent plus que les batailles rangées et les savantes manœuvres¹

Dans cette phrase, Joël Cornette résume parfaitement la situation militaire des guerres de la Ligue en Bretagne. « Succès alternés, sans affrontement décisif », l'année 1590 est néanmoins le moment où les ligueurs semblent prendre le dessus sur les royaux. La reconquête est loin d'être engagée et une bonne partie des places de la province échappe au contrôle du roi, et donc à celui du Parlement de Rennes qui voit un certain nombre de juridictions lui filer entre les mains. Le duc de Mercœur fait en effet le maximum pour mettre en place une administration autonome, et en premier lieu, il installe le 8 janvier 1590 un Parlement dissident chez les Cordeliers du couvent de Saint-François à Nantes, qui a connaissance d'une large partie des affaires bretonnes puisqu'il s'appuie désormais sur les justices inférieures et subalternes des villes occupées par les ligueurs. Dans les villes acquises à la Ligue, si des institutions policières sont mises en place pour gérer le quotidien, la justice ne s'y exerce à présent plus au nom du roi de France Henri IV mais bien au nom de celui de la Ligue². De même qu'un serment de fidélité à l'Union est exigé à chaque habitant, les impôts, nerf de la guerre, continuent d'être prélevés³, souvent plus lourds que ceux du roi d'où la

1 CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, p. 498.

2 Pour une étude idéologique du parlement ligueur, peuvent être consultés les discours publiés par son président : *Remontrances faictes en la Court de parlement et assemblées des Estats de Bretagne par Monsieur Carpentier, conseiller du Roy et président en la dicte Court*, Nantes, Nicolas des Marets et François Faverye Imprimeurs, 1596.

3 « Les dénommés au rôle de la taille seront contraints à paiement de ce qu'ils seront cotisés, par toutes voies de justice, même par emprisonnement de leurs personnes », LECUREUX Bernadette, « Une ville bretonne sous la dictature d'un gouvernement ligueur : Morlaix en 1589-1590 », cité par

naissance d'une nouvelle exaspération de ces cités qui se tournent alors vers le camp royaliste⁴. Un mécontentement grandissant du côté des rebelles face à une administration parfois stricte⁵, mais celui-ci existe aussi dans l'autre moitié de la province, ses habitants fidèles au roi ne pouvant plus avoir accès à la justice de leur seigneur.

C'est ainsi que le Parlement de Rennes reçoit des requêtes faisant état de cette incapacité des justiciables à se porter devant un tribunal royal dans les juridictions dont ils dépendent. Que cela soit à cause d'une mise en opposition de deux conceptions de la justice, de deux administrations, ou à cause du conflit armé et de tout ce que cela peut avoir comme conséquences sur la vie de tous les jours, l'exercice de la justice en 1590 est, nous allons le constater, totalement bouleversé, voire remis en cause. Comment, dans un tel contexte, faire en sorte que celle-ci puisse, un temps soit peu, s'entreprendre librement ? Dans ce grand bouleversement des instances juridiques et la désorganisation, à la fois du personnel et du fonctionnement même des tribunaux, nous allons dresser, un portrait de la justice en Bretagne durant la guerre civile en étudiant ses conséquences directes sur son exercice et sur les justiciables, cela en deux étapes principales. La première partie de ce chapitre sera en effet le temps d'une mise au point sur la situation judiciaire de la province : il s'agira de comprendre l'origine de ces requêtes demandant le transfert d'un procès devant un autre tribunal ou faisant état de l'absence de cours royales, ou ligueuses, sur place. Quelles solutions peuvent-être proposées pour dépasser le cadre de l'échec institutionnel et juridique dans lequel est

CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne... op. cit.*, p. 503.

- 4 « Le duc de Mercœur, duquel nous nourissons l'ambition au prix de nostre sang, est-ce pas un estranger de Lorraine, gouverné par deux femmes, les plus ambitieuses qui soient au monde ? De nostre ville, qui estoit si florissante, riche, abondante en tous biens, qui a servy de paisible et assurée retraicte aux Catholiques de Poictou durant les troubles, n'en a-t-il pas fait une tasnière de picoreurs et taverne de larrons ? [...] Laissons ces estrangés, qui abbayent indifferemment noz biens et fortunes, comme de ceux qu'ils disent estre leur ennemis. Ostons de sur nous cest imperieux et superbe commandement des Fredegondes et Brunehauts, qui nous ont ja ravy noz principaux moyens. Detestons la domination Espagnole ; r'appelons monsieur nostre Evesque et Pasteur spirituel, nostre Seneschal, Maire et Officiers Royaux, et concitoyens, qui ont tant souffert pour le service de sa Majesté. Prevenons du Roy, par une subite et vraye repentance : et faisons congnoistre à un chacun, que comme bons Bretons, nous sçavons tres bien remedier au mal apres en avoir resenty une partie », *Remonstrances aux habitants de la ville de Nantes par un des Citoyens d'icelle ; par où se void les pratiques et menees dont a usé le duc de Mercœur pour usurper le duché de Bretagne*, à Rennes par Michel Logeroy, Imprimeur, 1590. Citée par CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne... op. cit.*, p. 504.
- 5 Quiconque élève la voix est à Nantes accusé et condamné comme un ennemi de la foi et interdiction est faite dans certaines villes de « mal parler ni murmurer contre Messieurs les chefs et capitaines qui commandent en cette ville, soit en privé ou en public, mais de leur obéir sans contredit et rébellion à peine de vie ». Mais le parlement de Rennes n'agit-il pas de la même manière quand il menace de confiscations ou d'être déclaré rebelles au roi si tel justiciable n'obéit pas à ses arrêts ?

plongé la Bretagne à ce moment-là ? La seconde partie consistera quant à elle non plus à s'intéresser à l'état « matériel » de la justice et de sa tenue, mais en la véritable guerre judiciaire que vont se livrer les instances ligueuses et royalistes. Par l'établissement d'une justice dissidente, les ligueurs fondent effectivement les bases d'un conflit institutionnel participant lui aussi largement de la bipartition de la société. Parce que les justices déposent des arrêts respectivement l'une contre l'autre, parce qu'elles s'interdisent mutuellement, et parce que, dans la société, des procès émergent opposant des ligueurs à des royalistes, deux légitimités se retrouvent en concurrence et se livre un combat, dirons-nous, à mort. Nous clôturerons ce chapitre par une étude de cas spécifique illustrant tout cela, celle de la juridiction de Châteaubriant.

I - L'exercice judiciaire en 1590

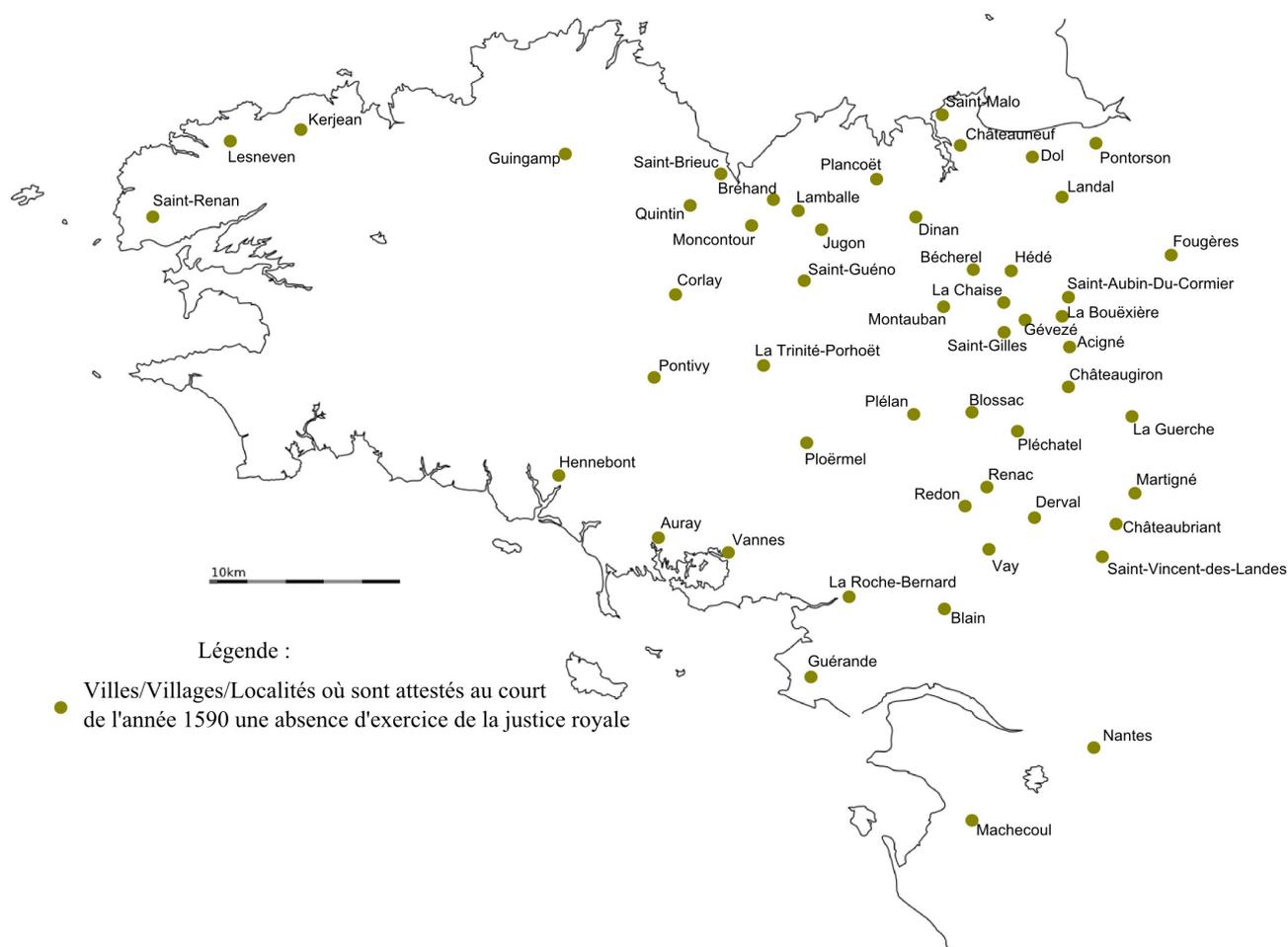
Personne ne peut sortir de sa maison, ni envoyer une lettre d'un lieu à un autre, chose qui nous rend tous confus. Personne ne sait comment il doit parler, qui est ami ou ennemi, car les villes sont en lutte les unes contre les autres, les unes tenant le parti du Roi, les autres celui du duc de Mayenne, héritier de feu le duc de Guise, et même dans certaines villes, les uns sont en lutte contre les autres⁶

La situation est telle en Bretagne au début de la guerre de la Ligue et l'insécurité est si prégnante que le moindre geste ou le moindre déplacement est une gageure. Comment alors continuer à exercer normalement la justice pour tous les justiciables, une justice justement mise en péril par la dangerosité des chemins, par le conflit armé en lui-même, mais aussi par l'existence d'une institution dissidente qui rend arrêt contraire à celle du roi ? Pour répondre à ces questions, nous procéderons en trois temps. Le premier sera de comprendre en quoi le conflit peut agir sur la justice et son exercice et donc comprendre l'origine de ces requêtes demandant le transfert d'un procès devant un autre tribunal ou faisant état de l'absence de cours royales, ou ligueuse, sur place. Nous étudierons tout d'abord tous les maux dont la justice a à souffrir en 1590, toutes les difficultés auxquelles elle doit faire face. Ensuite, la seconde étape sera de voir plus spécifiquement une des solutions adoptées par les officiers ou les particuliers, à savoir les transferts de juridictions entières vers des lieux de plus sûr accès. Enfin il s'agira de s'interroger sur la place de la justice ecclésiastique dans le

6 Lettre du correspondant espagnol à Nantes de Simon Ruiz, négociant à Medina del Campo, citée par CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons, t. 1 : des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Paris, Seuil, 2005, p. 475.

conflit et les résonances que les combats peuvent avoir sur elle.

I.1 Les maux de la justice : un système bouleversé



Carte 20 : Les villes sans justice royaliste en 1590

Dans les arrêts sur requêtes du Parlement de Rennes, ce ne sont pas moins de 142 actes qui se rapportent à des plaintes sur le fait que les justiciables n'ont pas accès à la justice royale. La carte que nous présentons ci-dessus traduit les lieux où sont attestés ces absences de justice. Ils se situent essentiellement en Haute-Bretagne : plus proche du Parlement, ils sont donc plus susceptibles d'être l'enjeu de requêtes devant la Grand'Chambre. Nous en trouvons malgré tout quelques uns en Basse-Bretagne et cela nous permet, outre le fait d'une analyse de la situation judiciaire de la province, de saisir de manière indirecte les troubles militaires et les villes prises par les rebelles, celles qui échappent au contrôle du parlement. Qu'en est-il pour

Nantes ? Nous n'avons pas dressé de carte similaire car seulement 15 actes font référence à de telles absences pour des justiciables ligueurs. Comment expliquer que tant de demandes soient portées au Parlement ? Deux éléments principaux sont apparus dans les arrêts que nous avons étudiés, à savoir les contrecoups directs du conflits, entre d'un côté prises de villes, dangers sur les routes, proximité avec les armées, et de l'autre les incidences sur ceux qui rendent la justice.

1.1.1 Armées, occupations et dangers : la guerre et la justice

Quelles sont les raisons militaires pouvant expliquer le chaos qui sévit au sein de l'institution judiciaire. Elles sont essentiellement de deux ordres : l'absence de justice peut s'expliquer par l'occupation des juridictions par le camp adverse, mais aussi par l'insécurité des chemins ou la proximité des troupes. Nous relevons ainsi plusieurs cas de justiciables ne pouvant avoir accès à la justice royale à cause des armées, à l'image fr Jeanne Felot : elle explique n'avoir aucun « seur acceix sur les lieux ny par les chemyns a raison des incurtions des gens de guerre »⁷. Jean Ravenel ne peut quant à lui, être payé de la somme de 3 000 écus, ses défenseurs demeurant dans des villes rebelles au roi, sans justice ni sûr accès⁸. Or nous le constatons, la seule explication militaire n'est qu'à moitié valable, du moins n'est-elle pas singulière et doit être mise en lien avec les comportements des juges et officiers des lieux face à la guerre civile.

Plus concrète que la simple proximité, l'une des principales cause expliquant l'absence de justice dans la Bretagne du temps de la Ligue reste l'occupation des villes par le parti adverse. Nombreuses sont en effet les cités concernées, et en particulier mentionnées dans les requêtes du Parlement de Rennes. À Nantes en effet ne trouvons-nous références de cela qu'à Châteaubriant, Hennebont, Clisson et bien sûr Rennes. Hennebont par exemple est ligueuse jusqu'au 2 mai 1590 où le prince de Dombes reprend, dès le mois précédent, le siège de la ville⁹ (qui suit aussi la reprise de Quimperlé. Or le 30 août, Jean Rosmadec qui souhaite être déchargé d'une tutelle, souligne bien le fait qu'il ne peut procéder par devant les juges d'Hennebont qui

7 ADIV, 1 Bf 62, 1^{er} décembre 1590, n°70.

8 ADIV, 1 Bf 60, 26 mars 1590, n°104.

9 Jérôme d'Aradon, commandant dans la ville est en effet obligé de se rendre : « Le 2 mai 1590, je fus contraint de capituler, à cause de l'espouvante que les habitants de Hennebont eurent, lesquels se voulaient, en dépit de moi, rendre, de quoi je crevoys de dépit et en pensai enrager ». Cité par Le MOING Jean-Marie, *Hennebont. Ses origines, son histoire religieuse*, Paris, Res Universis, 1993, p. 96.

« tiennent le party contraire a la Sainte Union »¹⁰. À Rennes, les exemples sont bien plus nombreux puisque l'on dénombre précisément 29 villes dans lesquelles des justiciables se plaignent de n'avoir plus accès à la justice, 29 villes pour près de 87 requêtes. En première position et sans surprise, il s'agit de Nantes avec 19 requêtes à ce propos : la première date du 23 janvier lorsque Joseph De Villemandy, officier à Châteaubriant explique qu'il a un procès en cours contre Jean Ruffel, procès qui a été débouté par les juges. Or, il ne peut à présent se porter en appel à Nantes qui « est occupée par les ennemys dudit seigneur roy »¹¹. La dernière date du 12 décembre quand Anne de la Tour Landry remontre ne pouvoir faire insinuer et enregistrer le contrat de mariage signé par elle et son époux en 1589, cela parce que la juridiction de Nantes sous laquelle lesdits biens sont situés est interdite¹². Dans ces actes, les justiciables se trouvent en difficulté sur plusieurs domaines : parce la justice est interdite à Nantes et qu'ils ne veulent se porter par devant des juges ligueurs, ils se trouvent être embêtés dans la poursuite de procès anciens, ne peuvent faire appeler certains particuliers ou enregistrer certains papiers (dons, héritages) ou se trouvent même spolier dans leurs biens sans pouvoir réagir sur place. Car il faut bien dire que si le comté nantais est très loin d'être entièrement contrôlé par Mercœur, il n'en demeure pas moins que la Ligue y occupe un grand nombre de villes poussant les justiciables des lieux à se tourner vers la Cour de Rennes. Ainsi même à Machecoul où la justice de Nantes a été transférée, Nicolas Chesnel explique le 1^{er} jour de décembre 1590 que lui et ses parties « ne peuvent aller en seur acceix a raison des garnisons et empeschement des rebelles au Roy »¹³. Plus au nord, nous avons vu la situation de Derval et nous étudierons plus loin celle de Châteaubriant, Martigné ou Pouancé, mais que l'on parle de Saint-Vincent-des-Landes, de Vay, Blain, Renac, Guérande ou La Roche Bernard, les choses sont les mêmes. Le 17 octobre nous est ainsi signalé par Guillaume Burel, sieur de la Fresnaye, qu'il « n'y a aucun exercice de jurisdiction a Guerrande ny a la Roche Bernard »¹⁴.

Mais l'inventaire dans la région rennaise est cependant loin d'être plus satisfaisant, bien au contraire, même si un facteur géographique entre une fois de plus en compte. Le diocèse de Rennes et le centre de la Haute-Bretagne ne restent pas à l'écart des combats, bien au contraire, et, par leur proximité avec le Parlement royaliste, nous permettent de

10 ADIV, 1 Bf 1620, 30 août 1590, n°174.

11 ADIV, 1 Bf 60 23 janvier 1590, n°158.

12 ADIV, 1 Bf 62, 12 décembre 1590, n°94.

13 ADIV, 1 Bf 62, 1^{er} décembre 1590, n°69.

14 ADIV, 1 Bf 62, 17 octobre 1590, n°167.

nous faire une meilleure idée de la situation politico-judiciaro-militaire de la région. Si Rennes est la ville principale de cette aire géographique (murailles, privilèges fiscaux, municipalité), Fougères, autre cité que nous aborderons ici, possède un statut particulier surtout par son positionnement géo-stratégique, aux limites de la province. À l'échelon inférieur, nous trouverons des « bourgs » marqués par leur environnement rural, sièges de sénéchaussées ou de juridictions royales ou seigneuriales importantes : Châteaugiron, Pléchatel, Plélan et Montauban. « Le sieur de Mercœur [...] commence a s'assurer des villes, châteaux et fortifications en Bretagne, en sous-marins »¹⁵ comme c'est le cas de la petite ville de Plélan. Le 16 février 1590, Bertrand Hervé évoque des procès en cours à Plélan où il n'a « libre accéix [...] d'aultant que audict lieu [...] 'il n'y a aulcun exercice libre de jurisdiction »¹⁶. De Hédé à Saint-Aubin-du-Cormier, de Châteaugiron à Saint-Gilles et de Gévezé à Acigné, très nombreuses sont les villes, pourtant à quelques kilomètres de Rennes qui se retrouvent sans justice royale. David Grimaud, écuyer sieur de Procé et seigneur de la juridiction du Chastelier s'étendant sur les paroisses de la Chapelle Chausse, des Ifs, de Saint-Symphorien et de Gévezé, explique ainsi qu'à son grand préjudice, ses sujets n'ont plus accès à la justice, les officiers n'osant plus se rendre sur place à cause des incursions quotidiennes des gens de guerre¹⁷.

Mais le but n'est pas ici de faire un relevé et une explication systématique de tous les lieux sans justice, cela serait long et par nécessairement utile. Nous allons nous concentrer sur certains exemples, ceux qui reviennent fréquemment dans les arrêts. Après Nantes, nous trouvons donc en nombre Vannes avec 13 requêtes : Roland Bourdin par exemple, sieur de la Guerinière et avocat à la Cour, réclame de pouvoir faire appeler sa partie adverse par devant les juges des Requêtes, les terres concernées par certaines donations étant « soubz la jurisdiction de Vennes et le [défendeur] demeurant en la ville dudict Vennes tenant le party des ennemys et rebelles au Roy »¹⁸. Vannes¹⁹, place ligueuse centrale, suit en effet son gouverneur en 1589, dans un calme relatif : Louis Grégoire nous indique en effet que Vannes « s'était déclarée pour la Ligue

15 PICHART Jehan, *Journal de Maistre Jehan Pichart, notaire royal et procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes et aux environs pendant la Ligue*, p. 1695.

16 ADIV, 1 B f 60, 16 février 1590, n° 23.

17 ADIV, 1 Bf 62, 15 novembre 1590, n°28.

18 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°126.

19 Sur l'histoire de Vannes, voir : DANET Gérard, « De la poissonnerie à la rue du Port en passant par la Porte de Greguennic », dans *2000 ans d'Histoire de Vannes*, Textes de conférences, Archives municipales, Animation du Patrimoine, Vannes, 1993 ; LEGUAY Jean-Pierre (dir.), *Histoire de Vannes et de sa région*, Pays et villes de France, Éditions Privat, 1988.

dès la mort des Guises »²⁰ en décembre 1588. Les habitants font alors une officielle déclaration les unissant à la Saint-Union, et preuve de son engagement, ce sont entre ses murs que se tiennent le 15 mars 1589 les États généraux de Bretagne convoqués par Mercœur lui-même. L'évêché de Vannes n'est-il d'ailleurs pas l'ancien siège de Philippe du Bec, nommé évêque de Nantes en 1566 et qui s'engage très tôt du côté de la Ligue mais dans un esprit modéré, son amitié avec Henri III finissant de le rendre suspect²¹. Signalons aussi que le 23 juin 1590, Mercœur vient lui-même défendre avec succès la ville face à l'armée du prince de Dombes. Situation qui pose bien entendu des problèmes d'accès à un tribunal royaliste, les justiciables ne pouvant plus faire exploiter leurs droits de justice, ni poursuivre des procès en cours, ni intimer les défendeurs, ni faire enregistrement par exemple de successions et héritages : Guillaume Doudart, sieur du Pras, et François Mahe ne peuvent faire leurs intimations, déclarations et protestations à faire à l'avocat de Vannes²².

Après Vannes vient ensuite le cas de Dinan²³ avec 9 cas similaires : Raoul de Gueanguen, sieur de la Motte, se plaint de ne pouvoir procéder en l'instance pour cause de défaut, Guillaume Boullye s'étant retiré à Dinan qui tient le parti des rebelles au roi et son domicile se trouvant proche de Lamballe²⁴, et le procureur Guillaume Henry explique pour sa part avoir été saisi dans ses biens par la juridiction de Dinan « par commission du duc de Mercœur disant faire ladite saisie d'autant que ledit Henry tient le party des hereticques, chose faulse »²⁵. Bastion ligueur depuis le traité de Juillet de 1585 accordant des places de sûreté aux chefs ligueurs, et seconde capitale de Mercœur, Dinan était dite « imprenable en raison de son assiette et de ses impressionnantes murailles »²⁶ qui permettent la surveillance de Saint-Malo et ferment le nord de la Bretagne, l'Union occupant Dinan mais aussi Dol et Fougères pour lesquelles nous référençons aussi plusieurs actes. Le 26 janvier 1590 déjà, Jean et Michel Thebault se plaignent de ne pouvoir jouir de terres par eux acquises car se trouvant « pres les villes de Dinan, Dol, Foulgeres, Pontorson et le chasteau de la Roche Montbourcher » et les parties adverses refusant de se porter en justice en autres lieux

20 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 49.

21 LE GOFF Hervé, *La Ligue...*, *op. cit.*, pp. 112-115.

22 ADIV, 1 B f 60, 29 mars 1590, n° 115.

23 Voir : COUFFON René, *Coup d'œil sur l'histoire de Dinan*, Saint-Brieuc, Les presses Bretonnes, 1972.

24 ADIV, 1 Bf 61, 29 mai 1590, n°245.

25 ADIV, 1 Bf 60, 2 janvier 1590, n°114.

26 LE GOFF Hervé, *La Ligue...*, *op. cit.*, p. 81.

que ces juridictions détenues « par les ennemys et rebelles au Roy, perturbateurs de son estat et de repos publicq »²⁷. En vérité, la position de Pontorson est particulière, cité qui « commande les communications entre la Bretagne et la Normandie »²⁸. En effet la ville est considérée comme ligueuse jusqu'en 1590, la population étant largement catholique et son gouverneur, René Vauvert, sieur de Fleurimont, « ardent catholique bien avant dans la Ligue »²⁹. Le 23 avril néanmoins, elle change de camp et ouvre ses portes au capitaine protestant Saint-Quentin, les ligueurs ne réussissant à la reprendre qu'en 1591. Ainsi en décembre 1590, les paroissiens d'Antrain demandent que défense soit faite au sieur de Montgomery qui tient la garnison de Pontorson et à tout autre d'attenter quelque chose contre leurs privilèges et libertés³⁰. Une place donc fortement disputée car elle permet le contrôle du nord-est de la Haute-Bretagne, et qui, par cette dense activité militaire explique la non-tenue des tribunaux ici seigneuriaux. Un seul arrêt mentionne la situation de Dol, brièvement, celui du 27 février 1590 dans une requête de Jean Leclerc se plaignant de ne pouvoir se faire payer d'une obligation, le défendeur « demeurant en la ville de Dol et [...] [portant] les armes contre le service du Roy »³¹. Chef-lieu du diocèse du même nom, Dol est largement dominée par son évêque³² qui très tôt « ménage une assemblée ecclésiastique [...], et, disent les Mémoires de la Ligue, [...] [donne] formulaires à leurs jésuites et prêcheurs pour émouvoir et amener le peuple à cette décision [de prendre le parti des rebelles] »³³. La Ligue, pour laquelle tient la cité épiscopale jusqu'au bout, est en effet incarnée avant tout par son évêque, Charles d'Espinay, dont la volonté religieuse se transforme aussi en volonté d'autonomie³⁴.

« Il [le duc de Mercœur] s'avança jusqu'à Dinan, & de là il fit mettre le siège devant Châteauneuf qui [appartenait] à Gui de Rieux [...] »³⁵. Ici il s'agit d'un château

27 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n° 175.

28 Albert Beuve signal ainsi que, au début des guerres de Religion, le maréchal de Matignon écrit à la reine-mère que « dans les troubles du pays tels qu'ils sont aujourd'hui, il convient de laisser trente hommes à Pontorson pour la défense de la ville », BEUVE Albert, *Pontorson*, Rennes, édité par l'Association pour la sauvegarde et la mise en valeur du prêche de Pontorson et du patrimoine local, 1946, p. 196.

29 BEUVE Albert, *Pontorson... op. cit.*, p. 206.

30 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°99.

31 ADIV, 1 Bf 60, 27 février 1590, n° 41.

32 Dont les biens temporels sont saisis par le parlement en avril 1589.

33 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 20.

34 L'évêque souhaite en effet se détacher de l'emprise du duc de Mercœur : « [...] leur disant que s'il pouvoit il vivroit en pareille franchise, mais que la ville de Dol ny les habitans n'estant point capables de se conserver eux seuls, il luy estoit force de submettre au duc de Mercœur, les prétentions duquel luy estoient suspectes », FROTET DE LA LANDELLE Nicolas, *Saint-Malo au temps de la Ligue*, publié par Frédéric Joüon des Longrais, Rennes, Picard, 1886, p. 245.

35 TAILLANDIER Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, *op. cit.*, p. 379.

fort dont la prise atteste de l'importance des places fortifiées pour le duc qui y place des garnisons guidées par l'intérêt stratégique. Sur les lieux donc, la justice seigneuriale se trouve remise en question : David Grymaud, sieur de Proët, nous informe ainsi par sa requête du 4 janvier 1590 que l'un de ses débiteurs est résident à Châteauneuf tenu par les « rebelles au Roy »³⁶, et le 9 mars, Paulette Brusle, à propos de son défunt mari, fermier du devoir d'impôts et billots de Saint-Malo sur les boissons vendus dans les paroisses voisines, dont celle de Châteauneuf, exprime le fait que lesdites ventes sont empêchés par les rebelles tenant ces villes et dans lesquelles elle ne peut faire ses procès³⁷.

Occupation de ville rime donc avec un problème d'accès aux tribunaux pour toute une partie de la population, et nous disposons en cela de pléthore d'exemples. Mais dans les faits, qu'est-ce que tout cela implique ? Pourquoi cela signifie-t-il qu'il n'y a plus de justice ? Qu'en est-il des officiers ? Les diverses menaces pesant sur eux agissent directement sur leurs comportements et sur le fait que les justiciables doivent se tourner à présent et faute d'autres choix, directement vers l'un des parlements.

1.1.2 Des justiciers absents et menacés

Que ce soit « a cause de la prinse de sa personne, pillerye et emport de ses biens faicts par les enemye et rebelles au Roy »³⁸ pour Guillaume Grégoire ; « a cause des troubles et incurtions coustumieres des ennemys et rebelles au Roy et perturbateurs de repos publicq »³⁹ pour les juges de Hédé ; qu'il n'y ait « a present aucun exercice de justice et que touz les officiers [de Ploërmel] se sont de longs temps retirez en ceste ville de Rennes pour la seureté de leurs personnes » ou que la ville de « Redon [soit] occupee par les rebelles et ennemys du Roy »⁴⁰ ; ou que cela suive un siège de ville comme pour Jean Leclerc demandant « l'entier exercice de son estat de notaire royal comme il faisoit auparavant le siege de Vitré »⁴¹, les menaces qui pèsent sur les officiers de justice en 1590 sont nombreuses et les conséquences n'en sont pas moins éclatantes.

L'impéritie des gens de justice à exercer leurs charges se manifeste donc

36 ADIV, 1 B f 60, 4 janvier 1590, n° 119.

37 ADIV, 1 B f 60, 9 mars 1590, n° 64.

38 ADIV, 1 Bf 60, 8 janvier 1590, n°130.

39 ADIV, 1 Bf 60, 6 avril 1590, n°142.

40 ADIV, 1 Bf 61, 12 mai 1590, n°201.

41 ADIV, 1 Bf 61, 16 juin 1590, n°33.

largement dans le cadre du conflit qui les amène, logiquement, à adopter certains comportements contraire à la bonne tenue de l'institution judiciaire dans la province et au sein des tribunaux inférieurs. Une incapacité patente qui se distingue à plusieurs degrés et de diverses manières. Le 3 mars 1590, Jacques Peslerbe, fermier en la métairie de la Fouaye se porte en justice contre les habitants de Derval et précise que « audict Derval il n'y a aucun exercice de jurisdiction »⁴², une ville qui pourtant tient le parti du roi si l'on en croit Hervé le Goff qui évoque sa reprise par le prince de Dombes le 15 février 1590⁴³, mais cela reste encore très récent. Il semble en tout cas que sur place, le problème soit plutôt celui des officiers : en décembre encore, Jeanne Felot qui s'est porté en justice pour la succession de son oncle, explique que le défendeur a récusé Bertrand Guyhar, « lieutenant de ladict jurisdiction de Derval auquel lieu n'y a a presant aultres juges que luy par ce que partye des aultres se sont absentez et sont du party des rebelles au Roy »⁴⁴. En octobre, Guillaume Burel, sieur de la Fresnaye, remontre quant à lui « qu'il n'y a aucun exercice de jurisdiction a Guerrande ny a la Roche Bernard »⁴⁵, Guérande⁴⁶ qui est un grand enjeu stratégique pour Mercœur dans le but de contrôler l'embouchure de la Loire et donc très vite placé sous sa domination. Une absence d'exercice qui ne peut donc, dans ces deux exemples, être seulement prêtée au seul fait militaire mais qui doit être raccrochée à une absence des juges.

On trouve aussi des mentions de demandeurs qui ne peuvent avoir accès à la justice sur les lieux parce que les juges n'osent s'y rendre et parfois, même les juges rennais : « les huissiers et sergens de ceste ville de Rennes n'osent aller pour leur faire la sommation » dans les « lieux tenans le party des ennemys et rebelles au Roy »⁴⁷. C'est par exemple le cas des déplacements vers Fougères. Le 21 mars 1589, Mercœur se présente devant Fougères pour y mettre le siège, et le château, sous la houlette de son capitaine et en l'absence du marquis de la Roche, rend la place aux assaillants contre 1500 écus⁴⁸. Fougères en effet, quasi unanimement catholique choisit son parti dès les

42 ADIV, 1 Bf 60, 3 mars 1590, n°53.

43 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 123.

44 ADIV, 1 Bf 62, 1^{er} décembre 1590, n°70.

45 ADIV, 1 Bf 62, 17 octobre 1590, n°164.

46 QUILGARS Henri, *Petite histoire du pays et de la ville de Guérande, des origines à 1789*, Paris, 2007.

47 ADIV, 1 Bf 60, 4 avril 1590, n°134.

48 « Ledit sieur de Mercœur ayant levé le plus d'hommes de guerres qu'il put, s'achemina à Fougères, ville qu'il avoit de longue main pratiqué, pour avoir eu les principaux habitants à sa dévotion. Ils le reçurent fort librement. Ayant la ville, il capitula avec le capitaine du château, qui lui vendit la place et tous les meubles qui estoient dedans, appartenant au marquis de La Roche son maître, pour la somme de 1500 écus qu'il toucha », GOULART Simon, *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 249, cité par LEDOUX Eric, *La ligue en Haute-Bretagne...*, op. cit., p. 200.

premiers temps et prête serment à l'Union. Mais avec Vitré, ce fut certainement l'une des places les plus disputées de Haute-Bretagne : puissante forteresse et ancienne baronnie, par sa position géographique, Fougères ferme la province et bien que les royaux tentent à plusieurs reprises d'en reprendre la main, elle a été l'une des principales villes rebelles de la région. Mercœur fortifie la cité qui reste en son pouvoir jusqu'à la fin, la population étant livrée aux mercenaires⁴⁹. Il n'est donc pas surprenant que des justiciables viennent au Parlement faire état de l'absence d'exercice de la juridiction royale : Suzaine de la Bizaye le 26 février 1590 nous dit ainsi qu'il lui est impossible de faire exécuter des arrêts de la Cour « par ce que les sergens de Foulgères sont du party des ennemys et rebelles au Roy, et aussy qu'il luy est impossible d'en pourvoir mener en ceste ville »⁵⁰. Et Alain Leroux, procureur à la Cour, de confirmer que « les huissiers et sergens de ceste ville de Rennes n'osent aller »⁵¹ dans la cité. Les juges n'osent plus se déplacer librement dans la province, de peur qu'on les rançonnent, qu'on les pillent ou qu'on les agressent. Saint-Méen, pourtant place royaliste, subit également les conséquences de la proche présence des troupes : nous apprenons le 1^{er} septembre que André Dupré, procureur, demande à être reçu en son état d'alloué et lieutenant général de la juridiction et que des juges y soient commis puisque aucun n'ose se rendre sur les lieux⁵², et le 13 décembre que le sénéchal de la ville est parti « au service du Roy, et que [...] il n'a este sur les lieux et ny a sur acceix »⁵³. Cette ville offre un parfait exemple par une suite d'arrêt au cours de l'année nous permettant de suivre l'évolution de son positionnement dans le conflit. Le 31 août encore, Vincent Gillet, Pierre Marinint, Pierre Jaigu et Jacques Trouessart demandent à être renvoyés par devant le sénéchal de Saint-Méen, la ville de Josselin étant occupée⁵⁴. Les premiers troubles se font ensuite sentir au mois de septembre puisque personne n'ose se rendre sur place. En octobre, Guillaumes Gastinel, sieur de la Touche et fermier du devoir d'impôts et billots de la juridiction, explique avoir été contraint de fuir la ville. En décembre enfin, plus de justice sur place, bien que la ville ne soit pas pour autant perdue.

Nombreux sont les juges qui ont dû se réfugier vers un lieux plus sûr, ceux de Pléchatel par exemple qui se sont « retirez en ceste ville [de Rennes] en raison des

49 BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays*, Laval, Siloë, 1989, p. 37.

50 ADIV, 1 Bf 60, 26 février 1590, n°40 (document en preuve p. 431).

51 ADIV, 1 Bf 60, 4 avril 1590, n° 134.

52 ADIV, 1 Bf 61, 1^{er} septembre 1590, n°50.

53 ADIV, 1 Bf 62, 13 décembre 1590, n°96.

54 ADIV, 1 Bf 61, 31 août 1590, n°48.

troubles du temps et incursions des gens de guerres »⁵⁵. La situation est donc en Haute-Bretagne à l'image du reste de la province, très diverses. Que les villes soient occupées ou non par les ligueurs, la justice se trouve réduite dans de nombreuses localités, les juges fuyant vers Rennes qui, parce qu'elle est à proximité, se trouve fortement sollicitée par les justiciables alentours. La première des réactions des hommes de justice est effectivement la fuite, et en l'occurrence bien souvent dans la capitale royaliste. Et l'une des conséquences de leur fuite est le fait de ne plus pouvoir exercer leurs charges : Julien Laurens déclare ainsi que « pour la seureté de sa personne et empescher l'effect des violences, ranczon et emprisonnement qu'ilz pretendoient faire de luy comme ilz auroient faict de plusieurs autres officiers et par telz indeubz et sinistres moyens l'auroient privé de l'exercice, proffiltz, revenuz, et preeminences de son estat se seroient saisissez des tiltres et pappiers ». À Jugon, il n'y a plus d'exercice de justice depuis plus d'un an, à cause des troubles civils même si la ville ne semble pas avoir été prise par les ligueurs. Une absence de justice aussi parce que le seul juge des lieux, le sénéchal, s'est, pour sa sécurité personnelle, réfugié au château de la Roche d'où il n'ose ressortir. Il est alors demandé un renvoie par devant les anciens avocats de la ville qui y seront trouvés⁵⁶. Le 2 octobre 1590 encore, le procureur général fait état de la négligence des juges de Quintin et de l'absence de ceux de Corlay qui font retarder la réception de deniers du roi sur les saisis des rebelles ou autres ordinaires⁵⁷. À Renac, la division de la juridiction paraît clairement liée au choix de parti : « partye des juges de ladicte jurisdiction » sont en effet du « party des ennemys du Roy » qui sont pour partie des gens de Redon, les autres étant « serviteurs dudict seigneur [Henri IV] » et « a presant residens en ceste ville [Rennes] pour la seureté de leurs peronnes »⁵⁸.

Guy Demanger et sa femme Louise de Couaison, dame douairière de Bréhand, expliquent que les officiers de cette juridiction, place ligueuse⁵⁹, exerçant habituellement depuis Saint-Gilles, ont été contraint, pour leur sécurité personnelle, de se retirer à Rennes. La justice n'est donc plus exercée au grand préjudice des seigneurs qui

55 ADIV, 1 Bf 60, 12 février 1590, n°12.

56 ADIV, 1 Bf 61, 22 mai 1590, n°220, et ADIV, 1 Bf 61, 27 août 1590, n°39.

57 ADIV, 1 Bf 62, 2 octobre 1590, n°121.

58 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°154.

59 En août 1590, « l'armée royale prend la direction de Bréhan. Mais le prince, aussi peu ardent au combat que son adversaire, jugeant que la position du duc était bien trop solide et que l'armée risquait à tout moment de voir fondre ses effectifs, l'août n'étant pas encore très avancé, se propose [...] de prendre la direction de Fougères pour assiéger cette ville », Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 178.

demandent alors un transfert vers Rennes depuis le siège présidial⁶⁰. Car, outre les demandes portées à la Cour et visant la récupération de leurs offices perdus après la reprise des villes, l'autre moyen utilisé par les officiers de justice est celui du transfert des procès vers d'autres juridictions ou le transfert des juridictions-mêmes.

1.1.3 *Mise en perspective : le cas de la justice ecclésiastique*

Terminons ce paragraphe par un petit détour, celui d'une spécificité qu'il convient d'aborder, celle de la justice ecclésiastique, occasion d'une mise en perspective des idées abordées précédemment.

Comme pour les justices seigneuriales ou les municipalités, les justices ecclésiastiques – ou *officialités* – voient leur rôle diminuer depuis le XIV^e siècle par accaparement de leurs compétences par les juges royaux. Benoît Garnot parle ainsi d'une « désacralisation de la justice »⁶¹. Cela se fait d'abord sur une distinction systématique des affaires spirituelles et des affaires temporelles, d'autant que la justice royale s'accapare tout ce qui relève du droit canonique, questions d'hérésie, magie, simonie, adultère, etc en l'assimilant à la lèse-majesté. Une compétence limitée dans le droit par l'édit de Villers-Cotterêts qui distingue trois catégories de délits : ceux qui sont dits « ecclésiastiques » qui ne relèvent pas de la justice laïque et qui concernent les fautes commises par les prêtres dans le cadre de leurs fonctions, les diverses profanations, simonie, insultes pendant le service ; les délits « communs » qui peuvent être traités par les laïcs ou les religieux, tels que les vols, injures, concubinages ; et les délits dits « privilégiés » qui ne dépendent que de la justice du roi car ce sont des atteintes à l'ordre public. La possibilité de l'appel devant le parlement ne fait que renforcer ce grignotage de compétences.

Chaque siège de justice ecclésiastique est présidé par un official nommé par l'évêque et qui est chargé de rendre la justice en son nom. Il y a en effet normalement une officialité par diocèse et elle siège dans la ville épiscopale. Or, il s'avère que comme les autres justices, les officialités se retrouvent confrontées à toute une série d'achoppements consécutifs à la guerre et mettant en difficultés à la fois leurs justiciables et les juges. Ainsi plusieurs cas peuvent être relevés évoquant l'incapacité à accéder à certains évêchés, que cela soit à cause des incursions des soldats et des

60 ADIV, 1 Bf 61, 15 septembre 1590, n°80.

61 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 217.

ennemis ou bien parce qu'ils sont occupés par le camp adverse. Des exemples que l'on retrouve à Rennes comme celui, le 20 septembre 1590, de Gilles Deline, sieur de la Chapelle, et de son frère François Deline, sieur de la Broce, qui requièrent de faire enregistrer le testament de Gilles Deline en la juridiction ecclésiastique de Rennes, celle de Saint-Malo étant tenue par les rebelles⁶². C'est aussi le cas de Jean Meignen qui a été pourvu du prieuré de « Mazcant » (probablement Maxent) par « sa Saincteté », mais ne peut faire assigner ses titres à raison que lesdites greffes se trouvent à Saint-Malo qui s'est révoltée contre le roi⁶³. Dans les deux cas, la Cour leur permet de le faire au greffe des insinuations des matières bénéficiales de l'évêché de Rennes qui vaudront comme si faites à celle de Saint-Malo. Elle profite même de l'occasion pour ordonner que le greffe de l'évêché de Rennes enregistrera tous les titres de bénéfices des évêchés bretons tenant le parti des rebelles. Cela dit, il en va de même pour d'autres évêchés : Claude de la Haye ne peut faire enregistrer ses titres de don d'une prébende vacante et ne peut donc en prendre possession parce que les gens de Dol sont rebelles au roi⁶⁴, et Raoul Nepveu a obtenu en la Cour de Rome signature et provision de la cure de Marsan qui ont été expédiées à l'évêque de Vannes, du parti des rebelles. Il lui est donc impossible de s'y transporter et il ne peut prendre possession de ses droits au grand préjudice du service de la cure⁶⁵.

Notons un cas particulier rencontré à plusieurs reprises dans les archives, celui des régaires, c'est-à-dire en Bretagne des juridictions temporelles appartenant aux évêques ou à leurs chapitres⁶⁶ : le 24 mars 1590, le sénéchal, l'alloué, le lieutenant, le procureur fiscal et le greffier de la juridiction des régaires de Nantes demandent à être maintenus en l'exercice de leurs états respectifs, et cela est accordé par la Cour, à condition qu'ils jureront et signeront les articles de l'Union⁶⁷ - étonnamment, l'alloué Michel Loriot, renouvelle sa demande quelques jours plus tard, la Cour donnant la même réponse⁶⁸. Dans notre source, il apparaît que les régaires s'occupent assez largement de la nomination du gouvernement de prieurés : Julien Bridon requiert être déchargé de la commission à lui baillé par un sergent des régaires du régime et gouvernement des fruits du prieuré de Chaponyn et de la cure de la Varenne attendu son âge et qu'il est résident à

62 ADIV, 1 B f 61, 20 septembre 1590, n°96.

63 ADIV, 1 B f 61, 21 juillet 1590, n°100.

64 ADIV, 1 B f 62, 9 novembre 1590, n°7.

65 ADIV, 1 B f 62, 22 décembre 1590, n°128.

66 MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions...*, *op. cit.*, p. 475.

67 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°34.

68 ADIV, 1 Bf 1620, 29 mars 1590, n°44.

Nantes où il est retiré à cause de la guerre⁶⁹. Et comme les autres tribunaux, le Parlement semble intervenir dans leurs affaires et leurs organisation, cela dans le cadre de la guerre puisque à Rennes, la Cour fait commandement aux procureurs des juridictions royales de Saint-Brieuc et des régaires de s'adresser aux anciens avocats des lieux pour l'exercice de la justice sans que d'autres ne puissent s'y entremettre⁷⁰. Il faut dire en effet que sur place et malgré la reprise de la ville à l'été, les juges ne semblent toujours pas être revenu en ce mois de novembre, et il avait déjà été ordonné qu'en leur absence, les anciens avocats tiendraient les audiences. Des régaires qui possèdent eux-mêmes des prisons dont nous avons références à plusieurs reprises⁷¹ : Guillaume de Bernel, prisonnier aux prisons des régaires de Nantes, se voit libéré après avoir juré les articles de l'Union et promet de servir le duc de Mercœur⁷² ; ou encore Jean Bodart, Pierre et Guillaume les Bernards, Jean François, Nicolas Gicqueau et Thomas Jacob, accusés que Jacques Mace, procureur fiscal de la juridiction des régaires de Nantes, et Julien Roussel, prêtre, demandent à remettre en prison⁷³.

Le contexte militaire et politique engendre des réactions des juges qui se trouvent contraint de fuir ou de se déplacer, eux et leur juridiction, vers un lieu plus sûr. Il arrive que de nouveaux juges doivent être nommés en remplacement d'ennemis. Le 26 octobre 1590, il est question du transfert de la juridiction du Chapitre de Saint-Pierre de Vannes : les chanoines demandent en effet interdiction aux juges de Vannes d'entreprendre aucunes connaissances sur les hommes et tenanciers dudit Chapitre et que leur exercice se fasse désormais depuis le siège présidial de Vannes⁷⁴. Des transferts qui sont une des solutions adoptés par le système juridique pour palier à la désorganisation locale de la justice et permettre la continuité de l'institution, pour les justiciables et les officiers.

I.2 Les mouvements de juridictions

Face aux conflits et aux mouvements de troupes, aux prises de villes, à l'occupation de châteaux ou aux sièges engagés, les justiciables, et plus souvent encore les officiers des juridictions bretonnes – restées fidèles à Henri IV - se tournent vers le Parlement de Rennes pour que leur soit accordée, durant le temps des

69 ADIV, 1 Bf 1620, 24 juillet 1590, n°126.

70 ADIV, 1 B f 62, 13 novembre 1590, n°13.

71 Dans le chapitre 4, voir « un prisonnier en sa prisons » p. 201.

72 ADIV, 1 B f 1620, 23 août 1590, n°173.

73 ADIV, 1 B f 1620, 22 décembre 1590, n°262.

74 ADIV, 1 B f 1620, 9 avril 1590, n° 222.

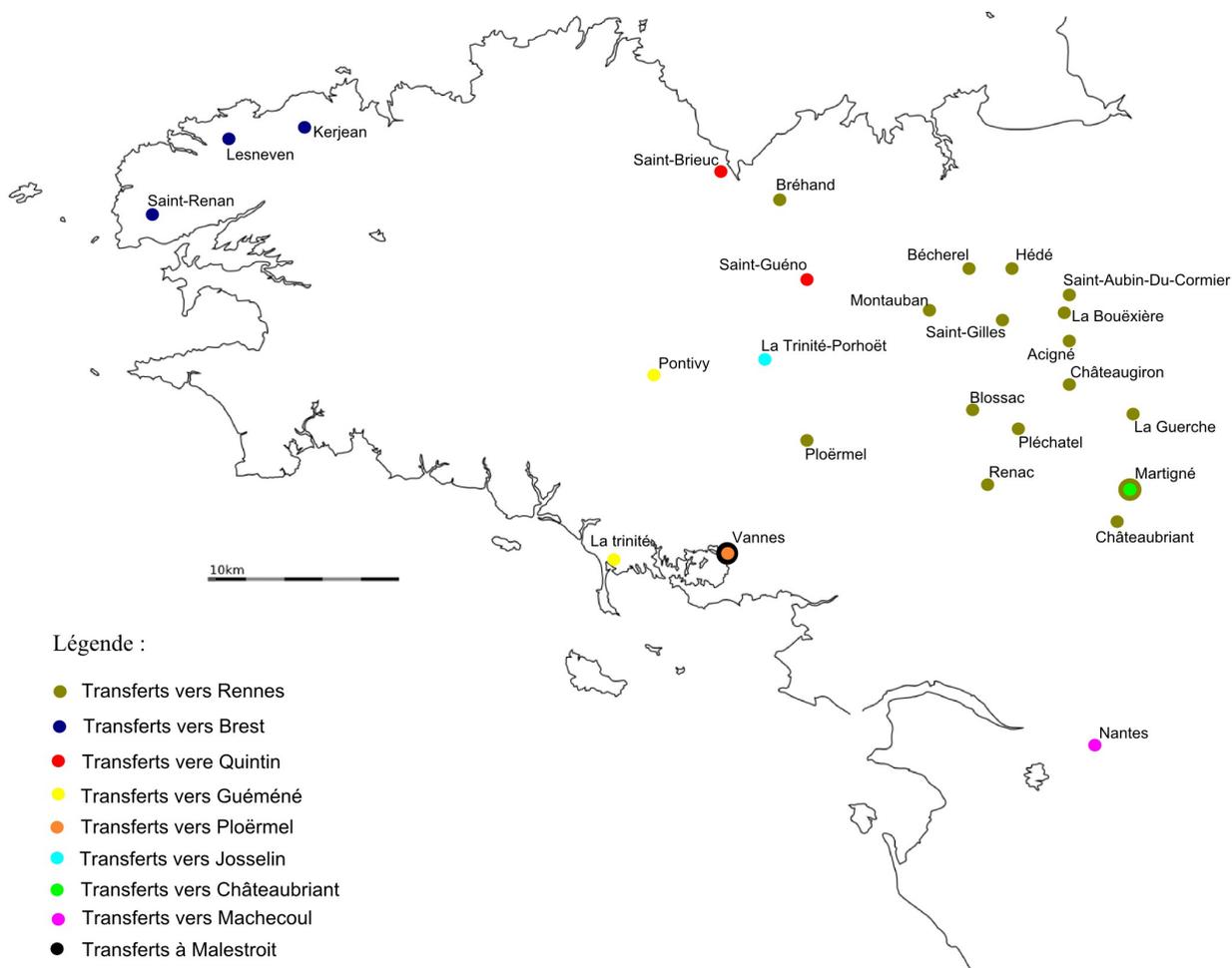
troubles, la possibilité d'exercer leur justice dans un lieu « de seur acceix » qui se trouve être dans la grande majorité des cas Rennes elle-même. Rennes qui offre un abri pour tous ces juristes fuyant leurs cités d'origine et qui parfois y exercent déjà leurs états en y recevant leurs justiciables et demandent donc ici la légalisation d'un état de fait. Des requêtes présentées par des officiers de la juridiction ou par le seigneur des lieux souvent dans le cadre d'affaires privées se transformant en demandes officielles aux répercussions majeures pour les justiciables. Et la même chose se joue du côté des ligueurs : leur très récente justice n'en est pas moins confrontée aux aléas de la guerre même si nous ne constatons pas autant qu'à Rennes une polarisation dans la capitale. C'est en effet une solution face à la désorganisation judiciaire qui dévoile une concentration et dirons-nous, une polarisation extrême à Rennes qui regroupe, au fil du temps et en son sein les justices de villes et de villages parfois éloignés.

Si le Parlement perd certes une partie de sa souveraineté puisqu'un certain nombre d'appels ne lui parvient plus durant le conflit, et si la justice royale bretonne se trouve coupée en deux et de fait se sépare d'une partie de son ressort et de son autorité, la Cour rennaise réalise un « coup de force » afin de garder en main la province, cela en attirant à elle l'exercice des juridictions occupées, même si concentration ne veut pas nécessairement dire mainmise. Pour les ligueurs, les choses se font à une échelle beaucoup plus fine. De la même manière, ces différents mouvements de justice nous permettent de suivre l'évolution du conflit, les cités occupées par « les ennemys et rebelles au Roy » et celles prises par les « hereticques », notamment par certains actes évoquant une sorte de retour à la « normal », par le retour sur place de juridictions après la reprise d'une ville.

1.2.1 *Les demandes de transferts*

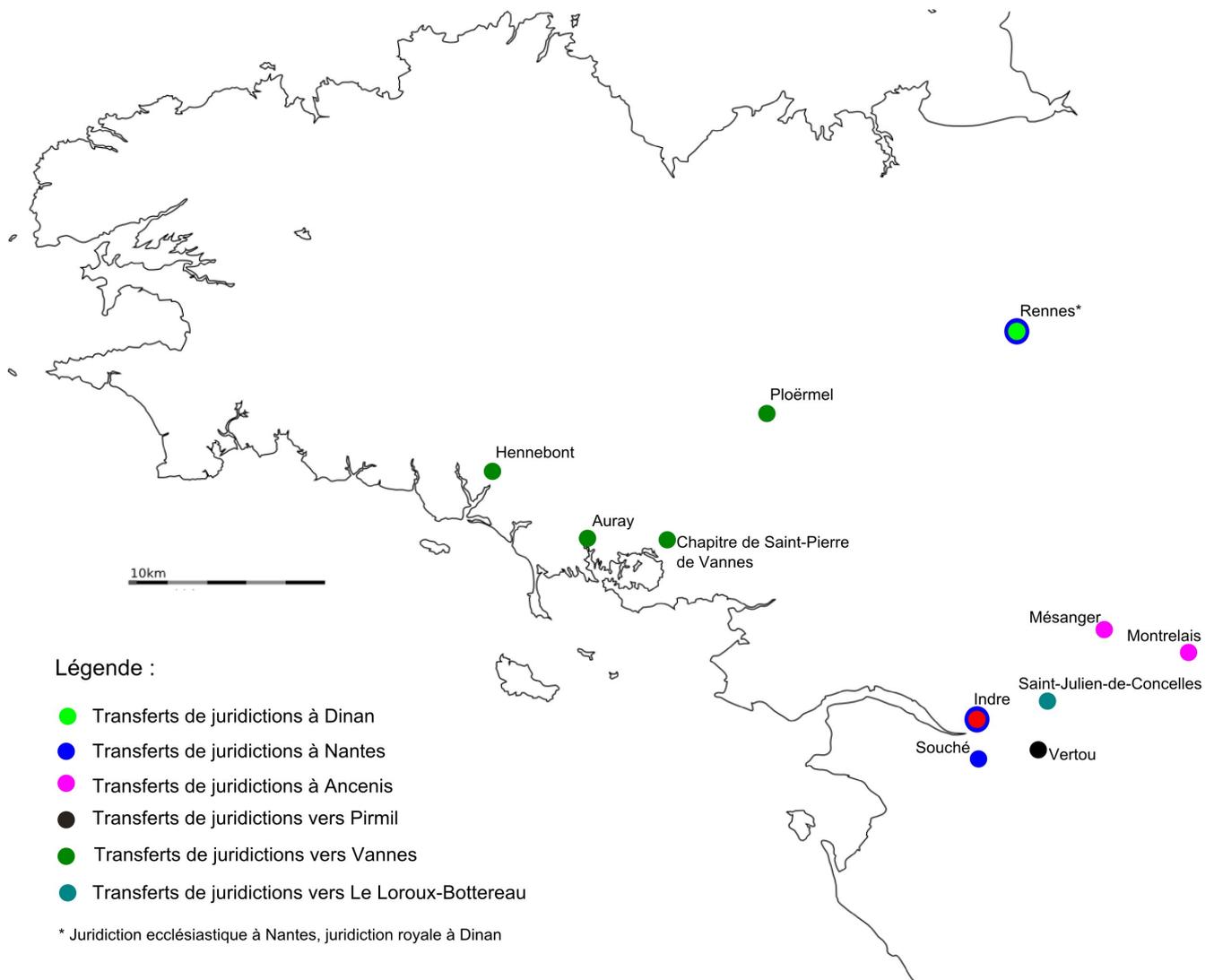
Nous allons ici analyser un type de requête et de décision des juges face à la situation que nous avons décrit précédemment, à savoir les transferts de juridictions. Dans ce bouleversement des repères et des administrations royales et seigneuriales, des officiers ou des seigneurs ne pouvant plus exercer librement et en toute sécurité la justice de leur ressort se tournent *de facto* vers le parlement comme dernier recours pour qu'ils puissent désormais pratiquer leurs charges en un lieu plus sûr, loin des passages de troupes, loin des localités tenues par le camp adverse. Transferts vers des villes offrant le meilleur abri possible pour ces juristes, en dépit

d'une distance toujours plus grande avec leurs justiciables. La désorganisation de l'activité judiciaire symptomatique de la guerre civile se manifeste dans les plus basses justices, seigneuriales ou royales.



Carte 21: Les transferts de juridictions royalistes

Des demandes beaucoup plus nombreuses pour les royalistes que pour les ligueurs puisque nous en avons 26 à Rennes contre seulement 11 à Nantes. Pour quelle raison ? Une situation moins favorable pour les partisans de Henri IV, une justice ligueuse encore très récente, beaucoup de facteurs entrent en jeu.



Carte 22: Les transferts de juridictions ligueuses

Afin de présenter ces transferts, une double classification est nécessaire : la première se fait selon l'origine du demandeur et donc l'origine de la juridiction, en distinguant les demandes de transferts faites par les officiers, de celles faites par les seigneurs des lieux ou bien par des habitants particuliers ; la seconde selon les facteurs explicatifs des demandes, danger des chemins, localités occupées par les adversaires, absence des juges ou encore présence de troupes ennemies dans les environs.

I.2.1.1 Les demandeurs

À Nantes tout d'abord, il s'agit avant tout de demandes qui proviennent des officiers eux mêmes : c'est le cas pour Vertou suite à une requête déposée par le prévôt Michel le Vel, à Rochefort par Thebaut Ory, procureur fiscal, à Saint-Julien-de-Concelles par le sénéchal Guillaume Eveillard, et Entiope Eveillard, procureur fiscal, ou encore à Mésangé aussi par le procureur fiscal Julien Lesné. Mais il peut aussi s'agir du seigneur des lieux comme à Indre, ou bien suite à des requêtes de particuliers, pensons à celle de Jacques Bobel concernant la ville de Montrelais, ou bien à celle de Guillaume Cochon, qui, pour la conservation de ses droits, pousse la Cour à entendre dix témoins, tant d'église que de noblesse, résidant dans les juridictions de Ploërmel, Hennebont et Auray afin d'informer de la commodité ou non d'exercer ces dernières depuis Vannes⁷⁵.

À Rennes, les choses sont à peu près similaires. Dans la très grande majorité, 13 cas⁷⁶ pour être précis, il s'agit de requêtes portées par les seigneurs qui font état de la situation sur place. Réclamations qui se font aussi dans le cadre de leurs propres intérêts : le but est de défendre leurs biens et revenus dont l'absence de justice empêche le bon prélèvement. Exemple frappant, celui de la requête de Catherine de Parthenay à propos de la justice de Pontivy. Parce que ville occupée, « un aultre exercice de jurisdiction en ladicté vicomté [de Rohan] qui est comme alternatif [...] [se fait] à La Trinité et la Chese »⁷⁷. Mais ce n'est semble-t-il pas suffisant puisque la dame douairière de Rohan réclame le transfert vers Guéméné « en laquelle les serviteurs du Roy sont en seur acceix ». Peu de détails donc, notamment sur les juges de Pontivy qui ne sont pas mentionnés. En effet, et alors que la cité est devenue une petite capitale du protestantisme breton depuis la fondation de l'Église réformée en 1560 par Henri Ier de Rohan et l'accueil d'un synode provincial en 1572, Pontivy devient vite la cible de Mercœur et l'objectif des armées ligueuses et espagnoles. Le siège est ainsi mit devant la ville le 3 décembre 1589. Les ligueurs s'emparent des faubourgs et isolent le château. « Malgré un environnement hostile, les habitants de Pontivy demeuraient fidèles au roi »⁷⁸ et « la garnison du château résiste longtemps avec acharnement. Mais, faute

75 ADIV, 1 Bf 1620, 13 octobre 1590, n°213.

76 Il s'agit de Saint-Aubin-du-Cormier, Châteaubriant, Châteaugiron, Pléchatel, Le Bordage, Cucé, Pontivy, Prohoët, Noyal-sur-Vilaine, Bois Geoffroy, Bréhand, Romillé, Le Chastelier.

77 ADIV, 1 Bf 60, 23 mai 1590, n° 226.

78 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, p. 105.

d'être ravitaillé et secourus à temps, les défenseurs sont contraints de se rendre »⁷⁹. Dès lors donc pour les justiciables royalistes de nombreuses difficultés pour accéder à leur juridiction : Yves Jouanie, sieur de Couedrezo, ne peut ainsi faire enregistrer ses lettres en forme de requête civile contre un arrêt de la Cour puisque les défendeurs résident à Pontivy occupée par les rebelles⁸⁰ ; Claude de la Vallée, ne peut faire appeler les parties adverses par devant les juges de Ploërmel se trouvant actuellement à Rennes car ils « résident en la ville de Pontivy en Porchouet occupée par les rebelles et ennemis du Roy »⁸¹. Notons aussi que la ville de la Chaise sera prise durant l'été 1590 puisque le 8 août, Jeanne le Mintier explique ne pouvoir intenter actions contre des particuliers voulant la troubler en la jouissance de ses biens, ni aller plaider à La Chaise à présent tenus par les rebelles⁸². En tous cas, des seigneurs prennent donc la main et proposent eux-même le transfert afin que la justice continue tout de même à répondre aux besoins de leurs sujets. Mais il s'agit également pour eux de se maintenir en leurs droits : c'est ainsi « la conservation de ses droictz et de sondict filz » qui inquiète Catherine de Partenay, et pour tous, garder les revenus qu'ils perçoivent de la justice et de leurs terres faisant l'objet de procédures. Les seigneurs agissent donc dans leurs intérêts personnels, parfois dans des procès particuliers, pensons à l'affaire mettant en scène Jean Challot, sieur de Mantenac, qui ne peut faire appeler les parents des enfants mineurs de défunt Michel Guillemot laissés sans tuteur, cela parce que les officiers de Pléchâtel se sont réfugiés à Rennes. Il requiert donc que cette juridiction soit désormais exercée depuis Rennes⁸³. Les mouvements de juridictions qui passent par un procès particulier sont d'ailleurs très rares, de même que les demandes portées par une communauté. Un seul exemple ici, celui des paroissiens de Vay parce que le seigneur des lieux est prisonnier des rebelles et parce que la plupart des juges sont du parti de Mercœur, ils « ne peuvent intenter aulcunes actions ny former plainctes pour quelques causes que ce soit ce qui leur cause beaucoup d'incommoditez »⁸⁴.

L'autre catégorie de demandeurs, ce sont les officiers eux-même. Et d'ailleurs, même quand la supplique ne vient pas d'eux, les appelants font état de leur situation dans le contexte de la guerre. C'est bien souvent parce qu'ils se sont réfugiés ailleurs que les seigneurs réclament le transfert là où ils résident à présent. Nous avons ici répertorié

79 FLOQUET Charles, *Pontivy au cours des siècles*, Marseille, Éditions Jeanne Laffite, 1979, p. 40.

80 ADIV, 1 Bf 60, 27 avril 1590, n°167.

81 ADIV, 1 Bf 61, 12 mai 1590, n°203.

82 ADIV, 1 Bf 61, 8 août 1590, n°10.

83 ADIV, 1 Bf 60, 12 février 1590, n°12.

84 ADIV, 1 Bf 60, 25 mai 1590, n° 238.

huit cas à Châteaugiron, Hédé, Blossac, Bécherel, Montauban, La Bouexière, Vannes et Acigné. Étudions quelques uns d'entre eux. À Châteaugiron, ce sont le sénéchal, l'alloué, le procureur fiscal et le greffier civil et criminel qui sont demandeurs : il est ici précisé qu'ils sont « residens a present en ceste ville de Rennes », l'alloué Guillaume Lodin devenant même miseur de la communauté urbaine en 1593, s'intégrant ainsi pleinement dans sa nouvelle ville. Ils réclament donc que « pendant le temps des guerres et troubles [...], l'exercice de la juridiction de Chateaugiron se fasse en ceste ville, soit en la salle basse de l'auditoire du siege de Rennes ou en l'auditoire de la provosté »⁸⁵. Pour autant, le 2 mai, ce n'est pas vers eux mais vers les juges de Rennes que se tourne François Turnier qui explique ne pouvoir aller à Châteaugiron⁸⁶. La position de Blossac est pareillement délicate : les officiers de la juridiction, « pour le soullagement des subiectz [...] [et] pour l'institution des sergens bailliaigers, est requis tenir plectz et autres exercices de justice [...] en la basse salle de l'auditoire royal du siege de Rennes »⁸⁷. Blossac est une juridiction seigneuriale de la paroisse de Guichen, proche de Redon⁸⁸ et fief de Thomas de Guémadeuc⁸⁹, grande famille bretonne et royaliste. À Hédé, c'est Guillaume Guinguené, sénéchal, et Léonard Denoual, greffier, qui, « constraintz [...] [de] se retirer à Rennes », réclament eux aussi le transfert. Dernier exemple, à La Bouexière, Pierre Gastechair, le procureur fiscal, explique que la justice n'est plus exercée « au grand prejudice du seigneur et des subiectz d'icelluy », mélange donc ici des intérêts seigneuriaux et judiciaires.

L'intervention directe du procureur général du roi est aussi déterminante dans bien des cas puisqu'il arrive à plusieurs reprises que ce soit lui l'initiateur. C'est le cas pour la justice royaliste de Nantes, traitée en la Cour le 28 mai 1590 et dont nous avons déjà évoqué la situation plus haut. Le procureur requiert être pourvu à l'exécution d'un arrêt de la court du 5 juin dernier pour le rétablissement de la justice de Nantes en une autre ville obéissante, aux châtimens des rebelles et de tous ceux qui continuent à exercer dans la ville, et que la juridiction de Nantes soit exercée par les fidèles serviteurs du roi et le sénéchal et fera promptement et sommairement les procès contre les

85 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°185.

86 ADIV, 1 Bf 61, 2 mai 1590, n°181.

87 ADIV, 1 Bf 61, 13 juin 1590, n°24.

88 De CORSON Guillotin, *Les grandes seigneuries...*, *op. cit.*, t. I, p. 49.

89 Thomas de Guémadeuc participe en avril 1589 à la reprise de Rennes par les royaux, son château étant un an plus tard attaqué et en partie détruit par le frère de Mercœur, le marquis de Chaussin. Blessé à Loudéac par un coup de feu, il assiste malgré tout aux funérailles de La Hunaudaye à Rennes en janvier 1592 avant de mourir l'été suivant.

perturbateurs⁹⁰. C'est Machecoul qui sera désignée. Les justice de Kerjean, Lesneven et Saint-Renan sont également déplacées à Brest sous sa demande⁹¹. Il arrive donc que les officiers des juridictions dans lesquelles l'exercice de la justice est rendu impossible par les faits de guerre, se tournent eux-même vers le parlement pour en demander le transfert. La robe tient effectivement une place déterminante dans ce conflit : parce qu'ils souhaitent poursuivre leurs offices, cela en déplaçant leur exercice, malgré le fait que leur juridiction soit occupée ou entourée par les rebelles, ils prouvent la valeur de la justice dans la société, même divisée. Ont-ils aussi des intérêts personnels à défendre ? Certainement, bien qu'ils ne transparaissent pas dans leurs requêtes puisqu'ils se contentent d'agir officiellement pour le seul bien des habitants. Sans être pessimiste, nous notons bien que la justice civile et ses serviteurs, en temps de crise, prennent des décisions exceptionnelles et se placent aussi en défenseurs de l'ordre politique et social⁹².

I.2.1.2 Les facteurs

Les raisons qui poussent, localement, à souhaiter déplacer une juridiction, nous les avons évoqué dans le point précédent. Plus en détail ici pour ce qui est des requêtes portant à déplacement de justices, on repère qu'à Nantes⁹³, la principale cause reste l'injure du temps et les dangers des chemins. Ainsi le 31 mars est-il demandé le transferts de la justice de Montrelais à Ancenis parce qu'il « n'y a seur accez sur les lieux pour les catholicques »⁹⁴. Le 14 juin, c'est aussi le cas pour les justiciables de Vertou qui se transporteront désormais à Piremil « au moien desquelz les redevenciers et justiciables d'icelle prevosté seroient en danger s'ilz comparoisoient audict lieu de Vertou »⁹⁵. C'est encore la même chose à Indre le 26 juin et dont la justice sera déplacée à Nantes, pour la petite juridiction de l'Epine-Gaudin vers Richebourg puisqu'il n'y a de sûrs accès sur les lieux à causes des « iniures des ennemis qui sont ordinaire par les champs »⁹⁶, ou encore Mésangé vers Ancenis, « pendant les presents troubles et pour la commodité des hommes et tenanciers »⁹⁷. Il n'est donc, dans la plupart du temps, pas

90 ADIV, 1 Bf 61, 28 mai 1590, n°246 (Document en preuve p. 431).

91 ADIV, 1 Bf 62, 8 novembre 1590, n°4.

92 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p.50.

93 CARDOT Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, pp. 569-571.

94 ADIV, 1 Bf 1620, 31 mars 1590, n°48.

95 ADIV, 1 Bf 1620, 14 juin 1590, n°99.

96 ADIV, 1 Bf 1620, 20 septembre 1590, n°200.

97 ADIV, 1 Bf 1620, 15 octobre 1590, n°216.

question de villes royalistes mais bien des places ligueuses où les justiciables n'ont pas accès pour cause de l'insécurité qui règne dans le comté. Seules quelques villes font exception, Rennes bien sûr dont la juridiction royale est déplacée à Dinan dès le 28 septembre 1589 et enregistrée le 3 mars 1590 avant d'être envoyée dans les différents sièges présidiaux, par provision seulement, les juges devant les reconnaître. Mais c'est aussi Ploërmel, Auray et Hennebont le 12 mars à présent depuis Vannes et « pour la commodité des sujets du Roi qui sont catholiques ». Pour cette dernière, l'acte faisant référence au déplacement de la justice date du 13 octobre soit juste avant d'être de nouveau perdue par les royalistes le 20 novembre. Notons ici que la plupart de ces lieux se situent en Haute-Bretagne et même dans le comté de Nantes.

Pour ce qui est des royalistes, les choses sont plus complexes et les exemples plus nombreux. Ici, il y a trois raisons essentielles qui expliquent les demandes de déplacement de juridictions : l'occupation des villes par les ligueurs, les dangers de la guerre et la situation personnelle des juges, les choses se superposant bien souvent les unes aux autres. Évidemment, les conséquences sur la justice du roi de l'occupation d'une ville par les ligueurs sont flagrantes puisque celle-ci ne peut tout simplement plus s'exercer. Nous relevons ainsi une douzaine de cas qui se situent dans ce prolongement de la guerre. Ce sont les villes occupées par les ennemis, Nantes bien sûr, mais aussi Vannes, Pontivy, Vay, Josselin, Kerjean, Lesneven, Saint-Renan, Saint-Brieuc. Il s'agit surtout en grande partie de tous les troubles que peut impliquer le conflit en lui-même : les pillages ou vols que subissent par exemple les officiers de Saint-Aubin-du-Cormier ou de Bréhand ; les troubles et incursions des soldats à Pléchatel, Montauban, Romillé, Le Chastelier, La Bouexière, Bois Geoffroy, Acigné ou au Bordage ; le danger des chemins comme dans la vicomté de Rohan ou dans la région de Ploërmel ; les peurs diverses comme celles des officiers de Blossac qui craignent d'être faits prisonniers ; ou encore l'opposition directe et parfois violente entre deux justices comme à Renac ou à Hédé (voir plus bas). Toutes ces situations entraînant alors sur place une fuite des juges et il devient nécessaire pour les seigneurs restés sur place ou les justiciables d'avoir accès à une justice depuis un autre lieu, les officiers demandant quant à eux le transfert là où ils reçoivent déjà leurs justiciables depuis les troubles et souvent bien avant la confirmation de la Cour.

Ainsi les parlements interviennent-ils dans le fonctionnement des juridictions du ressort, qu'elles soient royales ou seigneuriales. La décision de déplacer, de sa propre

autorité, divers sièges de juridictions bretonnes est donc motivée par les circonstances nées de la guerre civile et la question est maintenant de savoir vers où sont déplacés ces sièges de justice et ce que cela implique politiquement.

1.2.2 Une polarisation judiciaire

Sur la carte présentée plus haut, le résultat pour le Parlement royaliste est flagrant : il y a une véritable concentration des justices à Rennes avec près de 16 transferts sur les 28 attestés au cours de l'année 1590. Les autres sont éparées et nous nous intéresserons seulement au cas particulier de Ploërmel.

Le cas de Ploërmel est en effet complexe. Cette ville où le protestantisme s'est installé dès 1561 et où ont lieu deux synodes les années suivantes, « avait trouvé dans l'obéissance officielle de sa magistrature une impulsion toute naturelle vers le royalisme »⁹⁸. La place est pourtant prise au début de 1589 par les ligueurs et le lieutenant du duc Saint-Laurent la pille et se retire, les royalistes y fortifiant ensuite les défenses sous le commandement de François James. Le 8 décembre cependant, Mercœur entreprend le siège de la ville qu'il ne parvient pas à prendre : il lève le camp à cause de la venue du roi à Laval⁹⁹. Mais il est toutefois intéressant de noter que cette agitation militaire a provoqué le transfert de la juridiction de Ploërmel vers Rennes : le 26 janvier 1590 déjà, Étienne Leclou nous signale que les juges de la juridiction « sont en ceste ville [de Rennes] » et réclame qu'il leur soit donné commission pour traiter d'un héritage le concernant¹⁰⁰. Il est donc notable de voir que nous ne sommes pas ici devant une cité occupée par les rebelles mais que les faits militaires qui se déroulent autour d'elle, ne serait-ce que le siège du 8 décembre, ont provoqué la fuite des juges de la juridiction vers Rennes et donc l'impossibilité d'exercer la justice sur place. Mais y a-t-il réellement eu transfert et les juges de Ploërmel exercent-ils leur charges depuis Rennes ? Il ne semble pas que cela soit encore le cas : le 10 mars nous lisons ainsi que « les juges de Ploermel sont en ceste ville [de Rennes] et qu'il n'y a present aucun exercice de jurisdiction sur les lieux »¹⁰¹ d'où une demande de Marguerite Bonnet de pouvoir faire intimer les défendeurs devant les juges des Requêtes, et non devant ceux

98 ROPARTZ Sigismond, *Histoire de Ploërmel*, Paris, Raisons Loris, 1999, p. 42.

99 Hervé Le Goff signale aussi cela dans les registres de la paroisse de Guégon : « Le Vendredi jour de la Conception Nostre Dame, aryva aud. Jocelin monsieur le Duc de Mercure avec grand troupe pour assiéger Ploërmel toutefois s'en allèrent sans rien faire ».

100 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°173.

101 ADIV, 1 Bf 60, 10 mars 1590, n° 67.

de Ploërmel. Le 2 avril, il nous est précisé que la « juridiction de Ploermel n'est a present exercee audict lieu et a cessé de [se] tenir en ladicte ville a raison des guerres tellement que les juges et officiers n'y resident a present »¹⁰². Continuons de préciser les choses : le 18 avril, Jean Chertier ne peut réaliser son appel qui relève automatiquement de la juridiction royale et supérieure de Ploërmel « a raison des troubles qui sont en ceste province qui ont contrainct touz officiers dudict lieu de se retirer en ceste ville [de Rennes] pour la seureté de leurs personnes »¹⁰³, appel qui sera alors transféré devant les juges de Rennes et procédé comme il aurait été fait par ceux de Ploërmel. Le 14 juin enfin nous est précisé que les juges ont quitté la ville « depuis le commencement des presentz troubles »¹⁰⁴. Cas ici particulier d'une juridiction supérieure pourtant royaliste qui parce qu'elle est, elle aussi, un enjeu pour le chef de la Ligue bretonne et parce qu'elle se situe en centre de la province, est le théâtre d'affrontements partisans qui empêchent la bonne activité, d'autant plus après la fuite de ses officiers. Pourtant sur place, il se trouve que la ville attire à elle d'autres justices. C'est d'abord le cas de Porhoët (La Trinité) le 26 juin 1590 suite à la demande de Françoise Tournemyne, dame douairière de Rohan et comtesse de Porhoët. Exercée habituellement à Josselin à présent occupé par les rebelles¹⁰⁵, elle réclame en effet que la juridiction soit, pour le temps des troubles, transféré à Ploërmel¹⁰⁶. Plus symbolique encore est le transfert de la juridiction de Vannes qui se fait dès le 22 août 1589 puisque la ville suit Mercœur et son parti. Pourtant un an plus tard, la situation pour le siège présidial vannetais est encore incertaine : le 20 septembre¹⁰⁷, François Gastechair, président du présidial, expose qu'aucun juges de ladite juridiction ne se sont présentés à Ploërmel hormis lui-même et Jean le Guenel. Alors que se prépare le retour de la justice royale de Ploërmel sur place, il réclame que les officiers qui feront leur retour dans la ville les assisteront. Cela sous entend donc que le siège présidial de Vannes réglait aussi les affaires courantes de la juridiction. Ainsi les juges de Ploërmel ont-ils quittés les lieux pour leur propre sécurité et exercent-ils leur justice depuis Rennes tandis que sur place, la cité accueille des officiers extérieurs qui agissent aussi auprès d'eux. Une situation particulière que

102 ADIV, 1 Bf 60, 2 avril 1590, n° 129.

103 ADIV, 1 Bf 60, 18 avril 1590, n° 165.

104 ADIV, 1 Bf 61, 14 juin 1590, n° 25.

105 Et il faut dire que le vicomté de Rohan est fortement touché par le conflit et les ligueurs y tiennent une large place. Outre celles citées plus haut, on trouve aussi nommé la ville de Josselin puisque ceux qui ont été choisis pour faire les levées de tailles « n'osent aller a Ploermel [...] a raison des garnisons de Josselin et de la Cheze », ADIV, 1 Bf 61, 31 août 1590, n°48.

106 ADIV, 1 Bf 61, 26 juin 1590, n°50.

107 ADIV, 1 Bf 61, 20 septembre 1590, n° 96.

n'arrangera en rien le retour des officiers en septembre 1590.

Une véritable polarisation judiciaire se met en place aux côtés du Parlement royaliste qui voit ainsi, paradoxalement et en parallèle d'une perte importante de son champ d'action territorial, ses compétences prendre un tournant décisif et ses pouvoirs entamer une pente ascensionnelle que son opposition à Mercœur et à son Parlement « rebelle » ne fait que prolonger. Faut-il pour autant distinguer compétences et pouvoir d'action ? En comparaison et pour ce qui est de la justice ligueuse, il n'y a pas de concentration de juridictions comme on peut le voir à Rennes. Nantes n'attire à elle que celles de Rennes, Souché et Indre, et pour peu de temps quant à cette dernière. Si Ancenis recueille les juges de Montrelais et de Mésangé, cela tient sans doute au rôle géo-stratégique particulier de la place forte qui a su résister au siège levé par le prince de Dombes en février 1590¹⁰⁸, les transferts datant respectivement du 31 mars et du 15 octobre. Reste les transferts vers Vannes, Ploërmel, Auray et Hennebont, mais dans l'ensemble, les choses se font donc dans la région proche de Nantes, tout comme pour les royalistes : les transferts se font en priorité depuis et vers des villes de Haute-Bretagne. Qu'en est-il du reste de la province ? Le cas de Brest prouve bien que la Basse-Bretagne n'est pas plus épargnée, toute aussi touchée par le conflit et ses répercussions judiciaires. Nous n'en avons simplement pas trace ici, certainement à cause de la distance avec Rennes.

Où ces justices s'installent-elles dans les villes ? À quelle fréquence peuvent-elles se réunir ? Ce sont des questions essentielles et qui inquiètent beaucoup les officiers exerçant ailleurs qu'en leurs lieux habituels. La plupart du temps, il s'agit d'exercer ces juridictions depuis l'auditoire de la Cour ou dans les sièges des justices subalternes. Ainsi le transfert de la juridiction de Hédé se fait-il « en ceste ville de Rennes par territoire emprunté en la salle basse de l'auditoire du siege presidial »¹⁰⁹. Mais ces demandes, toutes validées sans exception, sont accompagnées de restrictions dans le temps. Ainsi le transfert de la juridiction des eaux et forêts de Rennes et Saint-Aubin se fait au parquet « appelé la table de marbre » en la Cour, uniquement les lundi et mardi¹¹⁰. Mais surtout, il s'agit bien toujours de préciser pour les parlementaires que le déplacement ne vaut que pour le temps des troubles, d'où l'expression « sans le tirer à conséquence » signalant qu'en aucun cas cela est définitif. Ainsi pour le déplacement de

108 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 123.

109 ADIV, 1 Bf 60, 6 avril 1590, n°142.

110 ADIV, 1 Bf 62, 9 novembre 1590, n°6.

la justice nantaise, il est stipulé que cela est uniquement valable le temps de rétablir la juridiction dans un « lieu de leur accèix ». L'expression « par emprunt de territoire » va dans le même sens : il est dans la plupart des cas précisé que le transfert vers une nouvelle ville se fait « comme lieu emprunté pendant la guerre et troubles » soulignant bien la précarité et la brièveté de la décision.

1.2.3 Des retours à la « normal » ?

Dans le but certain de défendre leur parti mais aussi – et peut-être surtout – leur office et leurs revenus, nous découvrons ce que nous pourrions appeler des retours à la « normal », autant que faire ce peut dans un tel contexte. Mais ce n'est dans les faits valable que pour Rennes et le parti de Henri IV, logiquement puisque les retours ne sont possible que s'il y avait déjà existence : à Nantes, on crée, on fonde, on institue une autre justice, nouvelle et concurrente. Un retour à la normal qui passe donc par le rapatriement de certaines juridictions, sur des lieux auparavant occupés par les « rebelles » et où point n'était exercée de justice jusqu'à la reprise en main de la ville par les royalistes. Ce sont là des cas extrêmement rares et complexes à définir et à comprendre puisque l'on en compte seulement cinq pour l'année 1590, mais il faut dire que la situation dans la province n'est pas vraiment favorable aux royaux et à la remise en place, localement, de juridictions précédemment bouleversées par le conflit. Comme pour ce qui est des transferts, il est questions de distinguer les choses selon les acteurs : qui font ces demandes ? Pourquoi ? Dans quel contexte ? Comme pour les réinstallations de justice *ex nihilo*, il s'agit ici soit de requêtes portées par les officiers des lieux, soit par les paroissiens, soit par le seigneur dans des cadres et des situations différentes.

Ainsi le cas de Saint-Aubin-du-Cormier permet-il de faire la jonction avec l'émergence des volontés de conserver la situation pré-guerre de la part de certains officiers prêts à contrevenir aux ordres de la Cour. Il ne s'agit pas réellement d'un retour à la « normale » mais plutôt d'une obstination à maintenir un ordre sur place, comme auparavant la Ligue. Si les juges et une bonne partie de la population « hantent et fréquentent ordinairement ceste dite ville [de Rennes] ne pouvant ailleurs traficquer pour la misere du temps, aussy que la ville dudict Saint Aubin est proche des lieux occupez par lesdictz rebelles et en laquelle il n'y a aucun officiers pour y faire aucun exercice

de justice »¹¹¹, il semble bien pourtant que certains officiers refusent le transfert de cette juridiction royale vers Rennes ordonnée par la Cour le 8 janvier précédent suite à une demande du sieur des lieux qui souhaite contraindre les officiers de Saint-Aubin-du-Cormier de se rendre à Rennes sous peine d'être remplacés. Le 3 mars 1590 néanmoins, Guillaume Grégoire et Étienne Requault, greffier civil, remontent comme certains officiers se sont refusés de se trouver aux audiences à Rennes et exercent celle-ci « par un nommé Turban [...], meprisans l'auctorité de ladicte court »¹¹². Sont-ils rebelles ? Nous savons seulement qu'ils le seront déclarés s'ils persistent comme « refractaires aux arrestz de ladicte court ». Sont-ils royalistes et refusent-ils simplement le déplacement de la juridiction ? Cela semble plus probable étant donné la réponse de la Cour puisqu'elle les appelle devant elle afin de « dire les causes pour lesquelles ilz veulent exercer ladicte jurisdiction de Saint Aubin sur les lieux et reffuzent de l'exercer en ceste ville ». D'autant plus que la ville n'est apparemment pas ligueuse : si les juges l'ont fuit, ce n'est que pour « la nécessité et misere du temps » et le fait qu'elle soit proche des troupes ennemis. Pas d'autres actes néanmoins en 1590 qui nous indiqueraient les raisons de leur refus.

La situation est d'ailleurs semblable à Ploërmel bien que, nous l'avons constaté, beaucoup plus compliquée dans le fond. Si la ville reste royaliste en 1590, l'agitation militaire qu'elle suscite provoque en effet le transfert de la juridiction vers Rennes. Mais nous avons aussi noté que, malgré cela, les officiers de Ploërmel ne semblent pas vouloir ou pouvoir juger depuis la capitale royaliste. Mais la situation géo-politico-militaire de la cité s'arrangeant et alors qu'elle avait accueilli sur place les juges du présidial de Vannes, le 5 décembre, une requête de Gilles de Lesenet, lieutenant et juge ordinaire, demande à ce que les juges et officiers de Ploërmel puissent tenir librement et sans troubles leurs audiences. Et la Cour d'accepter puisqu'elle « enjoinct ausdictz juges et officiers de Ploermel de tenir leurs audiences aux jours et heures accoustumees »¹¹³. Mais ce retour à la normal est en vérité effectif dès le mois de septembre. Si nous avons appris par François Gastechair que jusqu'à présent, les officiers de Vannes étaient les seuls présents sur place pour administrer la justice, depuis peu cependant, « le peuple commence en plusieurs lieux [voisins] a se recongnoistre soubz l'obeissance et auctorité du Roy », occasion que les juges ordinaires des lieux ont pris pour « retourner audict

111 ADIV, 1 Bf 60, 8 janvier 1590, n° 130.

112 ADIV, 1 Bf 60, 3 mars 1590, n° 49.

113 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n° 83.

Ploermel assistans ledict Gatechair en l'exercice dudict siege »¹¹⁴.

Et s'il s'agit ici d'exemples de villes non tenues par les ligueurs mais touchées par les troubles alentours, les deux derniers cas dont nous disposons font cette fois-ci état de cités revenant sous le giron des royalistes après avoir un temps été occupées par les « rebelles ». Ainsi, les habitants de la juridiction de Saint-Gouéno au sud de Moncontour réclament-ils le retour des juges, la justice ayant été exercée depuis septembre 1589 à Quintin¹¹⁵. Quintin qui paraît bien être une ville attirant à elle les justices voisines, nous l'avons constaté pour Saint-Brieuc, maintenant pour Saint-Gouéno. Saint-Brieuc qui est d'ailleurs notre dernier cas d'un retour de juridiction, en date du 17 septembre et sur une demande du procureur général du roi, depuis Rennes, réclamation particulière donc puisqu'elle vient de haut. La ville est en effet occupée depuis mars 1589 et plusieurs actes font référence à l'occupation de la cité briochine avant l'été comme celui, dès le mois de mars 1590, de François de Gouesbriand qui ne peut être payée d'une cédule qu'il porte pour cause de refus et parce que les juges de Saint-Brieuc, juridiction sous laquelle est domicilié le défendeur, sont du parti des rebelles¹¹⁶. Saint-Brieuc est néanmoins reconquise à l'été 1590 dans la lignée de Moncontour en juillet. Le prince de Dombes a très probablement poursuivi sa campagne vers la cité briochine et la tour de Cesson¹¹⁷ où les ligueurs se sont retranchés. En preuve, la ville est « a presant reduicte en l'obeissance dudict seigneur et qu'il est tres necessaire que ladicte jurisdiction y soit restablie » et le procureur requiert en conséquence le « restablissement et que inionction et commendement soict faict aux juges et aultres officiers dudict Saint Brieuc de se transporter en ladicte ville et y faire actuelle residence pour y exercer ladicte jurisdiction »¹¹⁸. Le départ de l'évêque Nicolas Langelier de la ville confirme la reprise en main par les royalistes, la cour royale du Goëlle y siégeant à nouveau en septembre 1590¹¹⁹.

Face à la désorganisation profonde du système judiciaire, la solution la plus radicale choisie par les habitants, les seigneurs ou les officiers est de déplacer son exercice vers un lieux de sûr accès. Des mouvements qui suivent les évolutions de la

114 ADIV, 1 Bf 61, 20 septembre 1590, n° 93.

115 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°150.

116 ADIV, 1 Bf 60, 27 mars 1590, n°110.

117 Voir TREVEDY Julien, « La tour de Cesson et le fort de Saint-Brieuc », *Bulletin de la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, tome 31, 1893, pp. 103-125.

118 ADIV, 1 Bf 63, 17 septembre 1590, n° 84.

119 Voir Ambroise Benoît, *Saint-Brieuc pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, Mémoire de master 2 dir. par HAMON Philippe, Rennes 2, 2010, pp. 91-94.

guerre : les juges fuient, puis reviennent sur place selon les contextes locaux de leur juridiction ce qui ne fait finalement que compliquer les choses pour les justiciables qui ne savent plus vers qui se tourner en dehors du parlement qui ressort finalement « grandi » de cette situation en captant les affaires et les justices. Mais ces déplacements ne cachent-ils pas d'autres explications sous-jacentes comme la volonté de garder à tout prix son poste et ses revenus ? Or, l'impéritie manifeste des gens de justice pose nombre de questions touchant à l'accessibilité des tribunaux pour tous les justiciables qui doivent aller toujours plus loin pour pouvoir régler leurs procès. Et même lorsque leur juridiction est déplacée, certains préfèrent se commettre plutôt devant les juges de Rennes. Pour quelle raison ? N'ont-ils plus confiance en leurs juges ? En tous cas émerge de cet environnement une nouvelle politique souveraine des parlements en matière judiciaire qui va viser à la réorganisation du système. Les cours interviennent désormais dans les conflits de juridictions et lancent une « machine de guerre » juridique contre l'ennemi : deux légitimités politico-judiciaires sont à présent en concurrence frontale.

II - « Une guerre d'arrêts »

Empruntant son titre à Henri Carré dans son *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, nous allons tenter de comprendre dans cette seconde grande partie la guerre qui va prendre forme entre les deux justices ayant cours en Bretagne en 1590. Au fait militaire largement étudié dans le premier point s'ajoute en effet une question, celle de l'existence de deux justices rendant, en parallèles, des arrêts et tentant chacune de prendre le pas sur l'autre afin de s'assurer son indépendance, sa souveraineté, sa légitimité. Les arrêts du parlement de Nantes ou des justices inférieures tenant le parti de l'Union mettent en difficulté les royalistes, et inversement. Des justiciables pris au pièges de cette situation et qui, pensant trouver dans le parlement un moyen de contrevenir aux conflits de juridictions locaux, se retrouvent à ce niveau aussi dans le prisme d'une bataille judiciaire et institutionnelle. Si la première moitié de l'année 1590 est surtout celle d'un repli considérable du camp du roi en Bretagne, les « longs efforts [des] royalistes » finiront par payer, efforts en partie conduits par « le Parlement de Rennes [qui] s'employa pour sa cause avec la plus grande énergie »¹²⁰. Et la cause du parlement, c'est aussi de défendre ses justiciables face à la

120 CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement...*, op. cit., p. 25.

justice de la Ligue en se livrant à une « guerre d'arrêts » avec la Cour de Nantes et ses justices inférieures – et inversement bien sûr. Alors comment ce conflit se manifeste-t-il et quel impact sur les justiciables ? Cela se joue de différentes manières nous le verrons, par des interdictions réciproques, des ordres donnés aux justiciables, des retours sans fins sur les jugements adverses, par la réorganisation d'une justice au niveau des plus petits tribunaux comme des plus grands.

II.1 Des légitimités en concurrence

La formation d'un Parlement ligueur à Nantes dès le mois de janvier 1590 entraîne, *de facto*, une mise en concurrence de deux institutions qui vont dès lors se confronter dans une querelle des légitimités. C'est à qui aura sous sa bannière le plus de juridictions et vers qui viendront le plus de justiciables tout en défaisant et en reprenant systématiquement tout ce que dit et fait l'adversaire.

II.1.1 *L'installation d'une justice parallèle*

Nous n'avons jamais voulu laisser la province sans quelque lumière de Justice, laquelle nous avons rendue le mieux qu'il nous a été possible et que le temps l'a permis¹²¹

Pour les ligueurs, la première mission n'est pas celle de défendre un système administratif royal ancien, mais bien de mettre en place un tout nouveau fonctionnement et de nouvelles institutions, parallèles et concurrentes à celles des royalistes. On l'a constaté en ce qui concerne la fondation d'un Parlement dissident à Nantes, dès le 8 janvier 1590, mais les choses ne s'arrêtent pas là car localement, il va falloir mettre en branle un nouveau système, de nouveaux juges qui vont rendre justice pour la défense des Catholiques. De l'installation au fonctionnement du Parlement nantais, des conséquences que cela entraîne dans la ville et dans le reste du ressort, de la réorganisation, voire de la modification de la justice dans les juridictions de Bretagne, la scission de la province s'effectue à tous les niveaux, et l'instauration d'un ordre judiciaire analogue à celui de Henri IV entraîne déjà une profonde désorganisation du système qui se répercute *de facto* sur les justiciables et l'accessibilité aux tribunaux.

Le parlement séant à Rennes étant « a presant [...] detenu par les hereticques et fauteurs d'hereticques », et « les bons catholicques [n'y ayant pas] seur acces pour la

121 Président Carpentier, Remontrances de la Saint-Martin, 1593 (Nantes, 1596), cité par CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*

poursuite de leurs droictz », le transfert de la Cour à Nantes est effectif dès le début de 1590, mais ne revenons pas sur sa fondation déjà abordé dans les deux précédents chapitres. Il n'en demeure par moins que cette installation nouvelle se répercute avec force sur la ville, son organisation, ses habitants. Alors que le 9 février et suivant ce que le procureur a requis, la Cour ordonne que, « pendant la presante guerre elle demeurera seante et ordinaire en cette ville de Nantes », et que comme le Parlement de Paris, elle commencera son service au lendemain de la Saint-Martin¹²², le Parlement prend le pas, nous l'avons vu, sur la communauté de ville, réorganise les choses et intervient directement dans les affaires de police¹²³. Mais les conséquences sont aussi « physiques » : la Cour s'installe ainsi chez les Cordeliers du couvent de Saint-François. Les gardiens et religieux qui les logent réclament une compensation le 18 juillet 1590 : ils requièrent d'être payés de la somme de 160 écus pour « l'occupation que fait ladict court en leur maison et cloistre »¹²⁴. Leur sont alors accordés 133 écus. Un loyer donc mais qui vaut aussi pour « les messes et prieres que disent journellement lesdictz religieux pour ladict court » : quelques jours plus tard, Jean Simaud, religieux du couvent demande à être payé de la somme de 10 écus par le receveur des amendes de la Cour « afin de continuer la messe qu'il dict pour les sieurs presidens et conseillers a l'issue et levé de ladict court »¹²⁵. Il sera quant à lui payé de la somme de 6 écus. Dès lors, il va s'agir pour les « nouveaux » parlementaires de légitimer leur position et surtout de faire en sorte d'être les seuls reconnus : le 8 janvier la Cour enjoint aux juges de « certiffier de ladict publication » et surtout fait défense à tous les officiers de la province de « proceder ailleurs et recongnoistre aultres juges souverains que les presidentz et conseillers de ladict court tant a presant a Nantes », cela sous peine de nullité, l'arrêt devant être publié « par tout les carrefours de ceste ville de Nantes et aultres villes du ressort »¹²⁶. On veut établir un certain climat – on fait de même à Rennes – favorable aux Catholiques, cherchant à éradiquer tous blasphèmes et actes hérétiques par un renforcement des institutions et notamment du Parlement et de la justice.

Or, ce climat va aussi être appliqué dans les juridictions subalternes. À l'échelle de la province, les choses suivent en vérité les chemins de la guerre. Suivant les villes qui

122 ADIV, 1 Bf 1620, 27 février 1590, n°12.

123 Voir chapitre 2 p. 100.

124 ADIV, 1 Bf 1620, 18 juillet 1590, n°129.

125 ADIV, 1 Bf 1620, 24 juillet 1590, n°136.

126 ADIV, 1 Bf 1620, 8 janvier 1590, n°2.

sont prises et occupées par les ligueurs, les partisans du duc de Mercœur vont sur place mettre en fonction une justice et nommer de nouveaux officiers catholiques qui auront la tâche de défendre le parti. Le renouvellement du personnel judiciaire devient en ce sens une des tâches essentielles de la Cour qui, sur le terrain reconquis sur les royalistes, va se préoccuper de réorganiser et de modifier l'institution afin de mettre à sa tête des agents fidèles et capables. Le Parlement de Nantes préside ainsi à l'entrée en fonction de nombre d'officiers, en particulier dans les sièges présidiaux puisque la Ligue en détient quatre sur cinq : 28 personnes y sont nommés dont 14 conseillers entre 1590 et 1598¹²⁷. Celui de Nantes est en grande partie renouvelé tandis donc que le siège de Rennes, le seul qui n'est pas aux mains des ligueurs, est transféré à Dinan et emprunte assez largement son personnel à la sénéchaussée. La reconnaissance des nouveaux juges devient de la sorte un enjeu primordial partout en Bretagne : la Cour ordonne l'enregistrement des lettres patentes signées du duc de Mercœur à Dinan le 28 septembre 1589 selon lesquelles il est dit que le siège présidial et la juridiction ordinaire de Rennes se tiendront à présent à Dinan. Est alors enjoint aux sujets du ressort de reconnaître lesdits officiers de Dinan comme leurs juges naturels avec défense d'aller plaider ailleurs sur peine de la vie¹²⁸. Une seule nomination y est cependant effective, celle de Guillaume d'Argentré, l'un des fils de Bertrand d'Argentré. Dans les sénéchaussées d'ailleurs, 10 des 16 de la province voient plus de la moitié de leur personnel être renouvelé : Auray, Carhaix, Fougères, Hennebont, Lanmeur, Lesneven, Morlaix, Quimperlé et Saint-Brieuc, cela toujours après l'information de vie, mœurs et religion des nouveaux juges. Un renouvellement aussi dans les justices seigneuriales ou royales, pensons en ce sens au renouvellement du personnel de la juridiction de Châteaubriant après sa reprise en mars 1590, nous y reviendrons plus loin. Le Parlement nantaise exerce également un pouvoir disciplinaire considérable à l'égard de tous les officiers de justice. Des instructions particulières sont ainsi parfois données aux juges du ressort, des ordres de procéder à des informations ou à des jugements, une surveillance aussi de l'exercice convenable des juges. Pour exemple, le 7 septembre, la Cour entend les gardiens et religieux des Cordeliers contre Pierre le Beau, barbier, et Guillaume Lebec Gascon. Les suppliants requièrent que la Cour évoque le procès par eux intenté devant les juges d'Ancenis pour avoir réparations des injures faites par les défendeurs contre lesquels ils ont obtenus prises de corps avant qu'ils ne soient libérés sur caution. La

127 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, p. 536.

128 ADIV, 1 Bf 1620, 3 mars 1590, n°17.

Cour ordonne alors que les charges et informations faites contre les défendeurs seront apportées au greffe d'icelle et enjoint aux juges d'Ancenis de garder les ordonnances et faire constituer les défendeurs prisonniers le temps de la confrontation¹²⁹. Une tutelle qui se fait sur un fondement légal pour les juges royaux, mais qui se fait aussi sur les juges seigneuriaux. Charles-Antoine Cardot prend pour illustrer cela une affaire de mars 1590 dans laquelle il est dit qu'à Nantes « est advenu tant de corruptions que la justice n'a pas été faite aux sujets du roi en la sincérité requise »¹³⁰. Contrôle de la validité des possessions d'offices et emprisonnements de juges sont encore des pratiques courantes côté ligueurs.

La mise en place d'une seconde justice parallèle à celle du roi implique une coexistence qui ne peut se faire pacifiquement lorsque l'on remet en cause une légitimité extraite de la monarchie de droit divin. Parce qu'il y a remise en cause d'un ordre politique dans le cadre d'une guerre civile qui fractionne tout un royaume et ici une province, parce qu'il y a deux institutions analogues et concurrentes, il ne peut y avoir que conflit de juridictions.

II.1.2 *Se disputer un ressort*

La suprématie de la Cour sur les autres juridictions n'est pas à discuter. Les magistrats souverains de Rennes ou de Nantes exercent leur autorité sur tous les juges seigneuriaux ou royaux de la province. Or, pendant les premières années de l'existence du Parlement de la Ligue, en tout cas pour ce qui nous intéresse, en 1590, le ressort de celui-ci s'étend à la plus grande partie de la province, alliée ou soumise au parti de la Sainte-Union. L'influence du Parlement s'exerce tant sur le personnel que sur le fonctionnement des juridictions royales inférieures ainsi que des juridictions seigneuriales¹³¹. Il entre, sitôt sa fondation en janvier 1590, en confrontation directe avec la Cour pré-existante et séante à Rennes, le Parlement royaliste. Les deux institutions se livrent dès lors à une véritable guerre d'arrêts et se disputent le ressort. Car outre le fait militaire qui joue, nous l'avons vu, sur la tenue ou l'absence de la justice dans la province, le fait judiciaire se constitue en parallèle par une conquête – ou conservation - « idéologique » du justiciable. Le but est de le garder à ses côtés, de tenir la main sur les affaires, sur les procès, de tout faire pour la continuité de sa justice,

129 ADIV, 1 Bf 1620, 7 septembre 1590, n°185.

130 *Ibid.*, p. 656 (RS 74/18 v°).

131 Voir CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...., op. cit.*, p. 535.

quitte à déplacer les juges et la juridiction vers d'autres lieux. Comment cette dispute se réalise-t-elle concrètement ? Elle se fait essentiellement par arrêts interposés car, sur le terrain, l'application des décisions prises depuis les capitales sont pour le moins embarrassées justement par le conflit armé.

Le but pour chaque cour et chaque justice va donc être de se légitimer aux yeux de tous, de prouver sa supériorité, sa raison, sa place. Et cet affrontement judiciaire passe en premier lieu par des interdictions réciproques de tenir justice. Ainsi à Nantes est-ce le cas dès le 8 janvier 1590 (voir plus haut), et encore est-ce confirmé le 23 février : sur requête du procureur général, défenses sont faites à tous huissiers, sergents généraux et tous justiciers du ressort de mettre à exécution les anciennes obligations faites par et pour tout « hérétique » et tenant du parti « de Henry de Bourbon prenant quallité de roy de Navarre », cela sous peine de privation de leurs états¹³². À Rennes, les choses se font généralement plutôt au cas par cas. Certes la justice nantaise a dès le départ été interdite et les parlementaires ligueurs condamnés à mort (le 27 février), mais les choses suivent ensuite le cours des évolutions militaires. La Cour de Nantes ne fonctionne donc pas de la même manière à ce niveau là même si nous relevons tout de même un exemple en ce sens, celui de Clisson. Le 18 décembre, certains habitants de la ville, réfugiés à Nantes, obtiennent de la Cour interdiction à tous notaires et greffiers royaux et de la châtellenie de « publier, exhiber, bailler ou cominiquer aucuns extractz d'actes, contractz, obligations, informations et procedures civiles ou criminelles » en vertu de certaines ordonnances de Julien Charette et Olivier de la Bouessière, « officiers dudict Clisson declarez rebelles et fauteurs des hereticques, sur peine de deux cens escuz d'amende [et de] privation de leurs estatz et aultres plus grandes peines »¹³³. Les choses sont donc claires, il faut dire que Clisson est, avec Blain, une place forte royaliste géo-stratégiquement très importante¹³⁴.

Le 5 juin 1589, la « ville de Nantes auroict este declaree rebelle et encouru le crime de leze mageste ». En conséquence, la Cour a « faict commendemens a touz officers et fidelles subiectz du Roy d'en sortir avecq deffenses de faire au dedans de ladicte ville et forsbourgs aucun exercice de jurisdiction ». Transférant l'exercice de la justice à Guérande, « estante lors en l'obeissance dudict seigneur », - ainsi que celui du

132 ADIV, 1 Bf 1620, 23 février 1590, n°10.

133 ADIV, 1 Bf 1620, 18 décembre 1590, n°257.

134 Elle est royaliste jusqu'au bout, même lorsqu'en 1592 l'armée du duc de Mercœur commence à s'intéresser sérieusement à cette place parce que « ceux de Nantes de leur côté lui demandaient d'assiéger le château de Clisson qui ennuyait fort leur ville », Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 221.

Chapitre - pour le « repos publicq », un transfert qui se fera en fait vers Machecoul par l'arrêt sur remontrance du 28 mai 1590¹³⁵. Côté royalistes, on procède en vérité ville par ville. Ainsi à Châteaugiron, dont la justice est transférée à Rennes fin janvier, est-il interdit à toute autre personne que les juges présents dans la capitale « de s'ingerer en l'exercice de ladicte jurisdiction, ny appeler lesdictz subiectz ailleurs que par devant les juges ordinaires d'icelle »¹³⁶. Autre exemple à Dinan où le 5 janvier 1590, Claude Ferré, sieur de la Villeblanc rappelle que « la jurisdiction [de] Dinan [est] interdite par arrets de ladicte court »¹³⁷, et le 24 mai, Guillaume Ferron, sieur de la Cigoumière se plaint de ne pouvoir faire intimer ses débiteurs, « tant a cause qu'ilz sont demeurans avecq les rebelles et ennemys au Roy que pour estre les juges de Dinan juges ordinaires interdictz »¹³⁸. Il nous est également dit dès le 12 janvier 1590 que « [le] siege presidial de Vannes [...] est interdict[...] et prohibé [...] pour la felonnye, rebellion et crime de leze maieste commis tant par les officiers que habitans dudict Vannes »¹³⁹. La justice y est en effet interdite, une juridiction royale qui tient des droits de haute justice en matière criminelle, mais aussi siège d'un présidial - transportée à Ploërmel le 22 août 1589 - et d'une sénéchaussée. Des interdictions qui ne sont qu'injonctions rhétoriques car jamais réellement mises en pratique puisque sur place, rien n'empêche les ligueurs de faire leurs lois, et inversement. Guillaume du Fresche, qui a obtenu une sentence en sa faveur, a vu Jean Morin faire un appel ressortant « par devant les juges presidiaulx de Vannes, lesquels sont du party des ennemys et rebelles au Roy et par arrest ont esté interdictz »¹⁴⁰. Quelques jours plus tôt, c'est Pierre Estoret qui s'est trouvé devoir faire un appel d'une sentence donnée par l'alloué de Cran placé sous l'autorité de Vannes pourtant interdite¹⁴¹. Jean Regnaudin a pour sa part été appelé devant les juges de Nantes, alors que « ville et jurisdiction de Nantes [étant] du party des ennemys et rebelles au Roy et comme telle interdite par lectres patentes dudict Seigneur et arrestz de ladicte court, ausquelz juges de Nantes a esté fait deffances par plusieurs arrestz d'entreprendre aulcune chose a l'encontre des habitans dudict duché de Raye [Retz] »¹⁴².

Dans des affaires particulières, il est assez régulièrement fait interdiction à toute

135 ADIV, 1 Bf 63, 28 mai 1590, n°246.

136 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°185.

137 ADIV, 1 Bf 60, 5 janvier 1590, n°124.

138 ADIV, 1 Bf 60, 24 mai 1590, n°231.

139 ADIV, 1 Bf 60, 12 janvier 1590, n°139.

140 ADIV, 1 Bf 60, 17 janvier 1590, n°147.

141 ADIV, 1 Bf 60, 12 janvier 1590, n°139.

142 ADIV, 1 Bf 60, 13 mars 1590, n°72.

personne de poursuivre l'appelant ailleurs de que devant la cour, ainsi qu'aux appelants d'aller comparaître devant une justice ennemie. Le 4 mai 1590, La Cour rennaisse interdit à Arthur Gaudin, conseiller en icelle et garde des sceaux de la Chancellerie, de « comparoir ny deffandre » en une assignation faite à Nantes où le défendeur a obtenu une commission « sous le nom d'un roi imaginaire » afin de jouir de certains héritages. Elle interdit également à toute personne « de poursuivre ledict Gaudin audict Nantes ny ailleurs que en ceste ville de Rennes sur les paines qui y eschent »¹⁴³. De même, la Cour fait pareilles défenses à Jean du Boisjan le 20 mars¹⁴⁴, au laboureur Vincent Novel le 2 avril¹⁴⁵, à Alain Piedevache le 12 avril¹⁴⁶, ou encore à Pierre Cailleteau le 29 décembre. Ce dernier, greffier de la juridiction de la Roche Cernier en Poitou, se voit faire « prohibitions et deffanses [...] de comparoir aux assignations luy donnees par devant lesdictz pretenduz juges consultz de Nantes », et à toute personne « de le poursuivre ailleurs que en ceste ville de Rennes ou aultres villes et jurisdictions qui sont en l'obeissance du Roy », ajouté à cela qu'il est interdit « a touz sergent royaulx et aultres de tirer a consequence et mettre a execusion lesdictes pretendues sentences et executoire de despans le tout sur les paines qui y escheent »¹⁴⁷.

Et en effet, face à des arrêts qui ne peuvent être exécutés concrètement, d'autres décisions sont prises par les deux parlements visant en particuliers les juges adverses dans leur exercice afin de les empêcher de vaquer à leurs occupations et obligations. La Cour de Rennes demande à plusieurs reprises et dans des procès spécifiques l'arrestation des juges « rebelles » ayant donné sentences contraires aux leurs, ce que fait aussi Nantes qui enjoint le 24 mars 1590 au procureur général de procéder au procès de tout juge s'étant déclaré du parti des hérétiques¹⁴⁸. Dans l'affaire Pierre Cailleteau, il est de la sorte précisé que « au cas que aulcun sergent se vouleroit ingerer et executer lesdictes pretendues sentences et executoire » ligueurs, la Cour permet à l'appelant de « le faire constituer prisonnier par les veoyz de droict ». Elle ordonne ainsi que le défendeurs et les juges ayant contre lui émis arrêt « seront prins au corps mis et constituez prisonniers en la conciergerie de ladicte court pour respondre aux conclusions que le procureur general du Roy et ledict Cailleteau vouleront contre eulx prandre et requerir ». Une volonté qui sera plus formellement énoncée dans un arrêt sur remontrances du 28 mai

143 ADIV, 1 Bf 61, 4 mai 1590, n°183.

144 ADIV, 1 Bf 60, 20 mars 1590, n°93.

145 ADIV, 1 Bf 60, 2 avril 1590, n°130.

146 ADIV, 1 Bf 60, 12 avril 1590, n°149.

147 ADIV, 1 Bf 62, 29 décembre 1590, n°130.

148 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°36.

puisqu'il sera procédé contre les rebelles au roi et aux arrêts de la Cour « par toutes veoyz et rigeurs de justice le plus promptement et sommairement que faire ce pourra suyvant l'intention du Roy portee par ses eedictz et ordonnances »¹⁴⁹. Mais cette réglementation ne change pas grand chose puisque la Cour doit réitérer ces sommations lors de nombreuses affaires : le 8 août, les adversaires et juges rebelles de Châteaubriant ayant rendu acte contre le procureur du présidial de Rennes, Jean Biaye, se verront appréhender¹⁵⁰, et le 10 octobre est-il interdit à toute personne d'appeler Simon Clamier ailleurs qu'en une ville obéissante au roi¹⁵¹.

Fait donc rage en 1590 une véritable guerre judiciaire rendant le style juridique totalement amphigourique : à la fois les limites et les règles de l'institution ne sont plus intelligibles par le fait même de cette dualité d'existence. Les arrêts rendus coups sur coups et se contredisant les uns les autres complexifient à l'extrême le recours à la justice pour tous ces justiciables qui se tournent pourtant vers le parlement en dernier espoir, lorsque sur place, ils ne peuvent obtenir satisfaction. Or, que peut-on bien faire si toutes ces interdictions décrétées par l'une ou l'autre des cours n'est que veine tentative vouée à ne pas être appliquée dans les faits ? La réponse adoptée est alors de revenir sans cesse sur les décisions de l'autre, politique là aussi finalement peu efficace car elle se confronte aux mêmes problèmes sur le terrain. La violence verbale ne fait en tout cas que progresser au fil du conflit.

II.1.3 *La valse des jugements*

Le 28 mai 1590, la Cour rennaisse, interdisant la justice de se tenir à Nantes « casse, reiecte et adnulle toutes procedures et jugemens qui se donneroient au prejudice dudict arrest, et les poursuivans [seront] decheuz de leurs droictz et actions »¹⁵². À Clisson aussi, en plus de l'interdiction de tenir la juridiction, la Cour nantaise « casse et annulle tout ce que faict a esté et sera en vertu d'icelles [ordonnances], faisant deffences a touz huissiers ou sergentz de les mettre a execution et a touz recteurs et curez de les publier sur les mesmes peines, et a tous les suietz du Roy d'assister et comparoir aux plaids et ferme de jurisdiction que vouldroient faire tenir »¹⁵³. Prévoyant que leurs injonctions n'auront que peu de chance d'être appliquées, les

149 ADIV, 1 Bf 61, 28 mai 1590, n°246.

150 ADIV, 1 Bf 61, 8 août 1590, n°8.

151 ADIV, 1 Bf 62, 10 octobre 1590, n°145.

152 ADIV, 1 Bf 61, 28 mai 1590, n°246.

153 ADIV, 1 Bf 1620, 18 décembre 1590, n°257 (document en preuve p. 431).

magistrats ajoutent donc dans leurs actes des mentions spécifiques annulant toutes décisions qui seront prises sur place malgré les interdictions respectives. La question se pose également ici de savoir si toutes ces prescriptions parlementaires ont un véritable impact dans la Bretagne du temps. La réponse est clairement non, comme le prouve le très grand nombre de retours sur des sentences ennemies : on en compte ainsi près de 23 à Rennes. Les deux justices se livrant une bataille acharnée et refusant de considérer la souveraineté dont l'autre se défend ainsi que les actes décernés, nous sommes ici devant un jeu sans fin. Dans ce cadre, il est difficile d'imaginer que les demandeurs obtiennent entière satisfaction : Jean du Boisjan qui avait fait condamner Henry Lesnier à « entretenir certain bail a ferme fait entre parties »¹⁵⁴ va-t-il réellement avoir gain de cause malgré l'annulation d'une sentence contraire donnée à Dinan ? Pareillement pour Vincente Novel dont le mari ligueur de sa fille a reçu sentences à son profit pour les droits en succession de sa belle-mère¹⁵⁵. Henri Carré avance cependant une thèse intéressante exprimée en ces termes : « sans doute ses arrêts [du parlement] ne pouvaient pas être exécutés sur le champ, mais il avait l'espérance que le jour de ses repréailles viendrait pour lui, et il ne soupçonnait pas que le Roi se refuserait alors à châtier les rebelles »¹⁵⁶. Mais qu'en est-il de l'intérêt des demandeurs ? Le parlement a-t-il les moyens de son ambition ?

Mise à part l'exemple clissonnais, les cas sont avant tout rennais. La justice du roi n'acceptant pas qu'une autre que la sienne soit en parallèle rendue, elle revient donc sans exception sur les décisions ligueuses et se charge d'en interdire l'application. Cela se fait surtout en direction des arrêts rendus par le Parlement de Nantes qui sont systématiquement cassés, ce qui d'ailleurs est demandé directement par les suppliants. Benedict et Jean le Gendre expliquent par exemple que malgré l'interdiction de juridiction à Nantes, Jean Gicou y a intenté des procès contre eux et les a fait condamner à payer la somme de trois écus. À ce moyen, ils réclament que, « suyvant les arrestz de ladicte court », il sera « cassé et reiecté toutes les procedures faictes contre eulx a requeste dudict Gicou a Nantes depuis l'interdiction de ladicte jurisdiction », et « declarer icelliu Gicou decheu de sa pretendu demande avecq prohibitions et deffanses de poursuivre a l'advenir lesdicts supplyants par ladicte jurisdiction de Nantes », ce à quoi la Cour répond favorablement¹⁵⁷. Car en effet, l'interdiction générale ne suffit pas,

154 ADIV, 1 Bf 60, 20 mars 1590, n°93.

155 ADIV, 1 Bf 60, 2 avril 1590, n°130.

156 CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement...*, *op. cit.*, p. 25.

157 ADIV, 1 Bf 60, 28 février 1590, n°44.

ni la défense de mettre en application puisque les parlementaires se voient obliger de réitérer tout cela pour chaque affaire, individuellement. Simon Clamier rencontre un problème similaire : ayant refusé de rejoindre les rebelles au roi, certains d'entre eux se sont en effet portés contre lui en instance par devant les juges de Nantes. Il souhaite à présent que la Cour « casse la pretendue sittation decernee contre luy par ledict official de Nantes [...] comme nulle », et fasse défense à toute personne « de se prevalloir d'icelle et de poursuivre ledict Clamier directement ny indirectement en ladicte ville de Nantes devant aucun juge soit layc ou ecclesiastique sur paine de la vye »¹⁵⁸. Nous sommes ici devant des procès intentés à Nantes, mais il est aussi des cas plus particuliers d'appel, Antonio Victorio Lices par exemple fait appel à Nantes d'une sentence antérieure donnée au profit de Nicolas Fiot, sieur de la Rivière, qui réclame donc l'annulation des assignations. Le Parlement casse et annule l'ajournement, l'intimation et l'assignation à comparaître, et ordonne de faire prisonnier l'appelant et ses procureurs, sinon de faire saisir leurs biens¹⁵⁹.

Mais Nantes n'est pas la seule à faire les frais de la politique de contrainte et d'annulation menée par la Cour royaliste. Des requêtes sont en effet portées devant elle faisant référence à des sentences ligueuses prises à Dinan ou Châteaubriant. À Dinan nous avons vu les modalités de Jean du Boisjean, mais c'est aussi le cas dans l'affaire Alain Piedevache contre Dom Raoul Tostinint. Alors que le premier était appelant devant les juges présidiaux de Rennes d'une sentence donnée en 1588 par l'alloué de Bécherel, le second s'est retiré à Dinan où il a lui même fait appel vers les juges de la ville qui ont alors donné sentence contraire à celle du siège de Rennes – c'est un conflit ici entre les deux sièges présidiaux rennais, celui royaliste qui se tient encore dans la capitale, et celui ligueur transféré à Dinan. En conséquence, le Parlement casse et annule cette sentence ainsi que les conséquences qu'elle pourrait avoir¹⁶⁰. Pour Châteaubriant, la requête est déposée le 11 septembre par Jean Agaisse, François Bigot, Jean Geneze, Jacques Champrobert et Laurent Geneze contre deux sieurs, Pierre Rougez et Jean Gageof : les suppliants demandent à la Cour de casser les actes d'obligation de certaines sommes qu'ils ont consenti « par force et violence » aux défendeurs résident à Châteaubriant et tenants le parti des rebelles. La Cour répond différemment que d'habitude, mais toujours dans le même esprit puisqu'elle fait

158 ADIV, 1 Bf 62, 10 octobre 1590, n°145.

159 ADIV, 1 Bf 61, 13 juillet 1590, n°77.

160 ADIV, 1 Bf 60, 12 avril 1590, n°149.

prohibition aux défendeurs et à « touz huissiers et sergens et aultres qu'il appartiendra de mettre ladicte obligation [...] a execusion jusques a ce que partyes ouyes aultrement par ladicte court en soit ordonné, sur paine de punition corporelle »¹⁶¹.

Au nom d'une autorité émanant du roi légitime du Royaume, la cCur de Rennes, s'émancipant face aux circonstances, se fait combative dans l'adversité et tente de garder en main son pouvoir et ses devoirs envers les justiciables de la province. Pourquoi ne trouvons-nous pas plus d'actes similaires émanant de Nantes ? Cela signifie-t-il que les arrêts réglementaires sont respectés ? Non, la situation est la même que pour les royalistes : dans les villes tenants pour le roi, les arrêts ligueurs ne sont pas plus mis en application que les arrêts royalistes dans les cités « rebelles ». Cela montre tout simplement qu'il n'y a pas d'affaires de ce type remontant à Nantes, mais ne signifie pas pour autant que le problème n'existe pas. Ce nombre d'actes est finalement proportionnel à ceux, globaux, de l'année 1590. Court-circuitant sans cesse la justice adverse, notre période d'étude est en tout cas synonyme de cette « guerre d'arrêts » dont nous parlait Henri Carré. Or, c'est dans ce cadre là que les deux parlements vont instaurer la réorganisation de l'institution judiciaire, que l'on parle du fonctionnement même des tribunaux inférieurs ou des relations tissées avec les officiers ou les justiciables. En effet, si le rayon d'action des magistrats royalistes se trouve limité par le conflit et la scission de la justice bretonne, la cour trouve l'occasion de prendre le pas sur les tribunaux inférieurs. Si le parlement prétend donc fléchir son autorité sur la Bretagne, il ne le fait que grâce ou à cause d'un contexte troublé. Peut-on alors affirmer qu'il conserve toute sa souveraineté tout en agrandissant encore son champ d'action ?

II.2 Repenser la justice en temps de guerre

Le contexte de l'année 1590 induit inévitablement pour les parlements de Rennes et de Nantes de repenser le fonctionnement de la justice. Repenser son organisation institutionnelle d'une part, mais aussi les rapports avec les juges. Les requêtes portées devant elle par les justiciables, parce que les attentes ne sont plus les mêmes qu'en période de paix sociale, mènent elles aussi indubitablement à de nouvelles réponses, à de nouvelles solutions pour des problèmes originaux. Alors, quelles conséquences concrètes pour les justiciables dans le cours de leurs affaires ? Y a-t-il une instrumentalisation de la crise de la part de certains d'entre-eux ? Quelles réponses de la

¹⁶¹ ADIV, 1 Bf 61, 11 septembre 1590, n°69.

cour ? Prend-elle en compte toutes les situations ?

II.2.1 *Le parlement et le fonctionnement des juridictions inférieures*

Les cours souveraines interviennent directement dans le fonctionnement des juridictions du ressort, motivées par la guerre civile. L'importance de ces immixtions ne doit cependant pas faire oublier qu'elles demeurent relativement rares en 1590. Elles se découpent en trois catégories. De la moins fréquente à la plus régulière : il arrive aux cours de régler des conflits de juridictions voir les remettre dans leurs droits et les limiter dans leurs attributions ; le parlement n'hésite pas à donner des consignes applicables à tous les sièges ou bien visant les membres d'une juridiction unique ; et enfin les magistrats souverains réorganisent directement leur fonctionnement interne, de leur composition aux heures des audiences.

Nous allons passer assez rapidement sur les conflits de juridictions qui ne sont pas nombreux sur la période concernée. Le seul véritable exemple est celui entre les juges présidiaux et la prévôté à Nantes que nous avons évoqué dans le chapitre précédent¹⁶². Rappelons que ces deux juridictions se disputent l'exécution des ordonnances de police : les parlementaires nantais ordonne alors le 19 janvier 1590 que les délibérations de police se tiendront « en la grand chambre du plaidoié de ladite court », les maires et échevins y assistant « si bon leur semble »¹⁶³. Le Parlement empêche finalement ici le présidial de sortir des limites de ses compétences. La Cour précisera même que dans toutes les villes ayant un présidial, la police sera tenue deux fois par semaine par le sénéchal qui s'entourera d'ecclésiastiques et d'autres membres du parti nobiliaire¹⁶⁴.

Les consignes envoyées en direction des tribunaux inférieurs sont en revanche beaucoup plus récurrentes, des deux côtés d'ailleurs, qu'il s'agisse donc d'instructions générales ou particulières. Pour les premières, il est avant tout question de publier et d'appliquer des textes enregistrés par la cour même si peu de libellés à caractères législatifs, mais également de directives concernant l'administration de la justice. À Nantes, c'est par exemple l'ordre d'enregistrer, dans chaque siège présidial du ressort, les lettres du transfert de la Cour à Nantes et de reconnaître les juges, de même pour ceux de Rennes transféré à Dinan. Pour ce qui est de la condamnation des magistrats adverses, la politique est la même des deux côtés : les juges doivent prêter serment et

162 Voir p. 100.

163 ADIV, 1 Bf 1620, 19 janvier 1590, n°4.

164 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, op. cit., p. 589.

enregistrer les actes condamnant les autres (à Nantes le 26 mars). De nombreux arrêts de police sont rendus, pensons à celui du 27 février contre le banditisme¹⁶⁵ ou à celui du 3 mars en matière religieuse¹⁶⁶. Les deux cours s'adressent parfois directement aux officiers des petites juridictions notamment pour interdire l'exécution de certains arrêts précis, ou plus généralement de tous les actes contraires, pensons à l'arrêt ligueur du 23 février¹⁶⁷. Les instructions particulières données à tels ou tels juges de telle ou telle juridiction visent à la fois au convenable exercice et à procéder à des informations ou à des jugements sur des affaires précises. Le 26 janvier est ainsi ordonné aux juges de Ploërmel d'informer du décès de Jacques et François Cacaret, ainsi que de juger du partage des successions entre les héritiers¹⁶⁸. Le 27 juillet, le Parlement de Rennes renvoie Étienne Challot par devant le sénéchal de Nantes étant à présent à Machecoul pour l'informer de sa requête présentée¹⁶⁹. La Cour ordonne encore qu'il sera procédé à l'information de « l'emport » des clé d'une église pour être jugé « ainsy que de raison »¹⁷⁰, et le 17 septembre, toujours côté royaliste, elle enjoint aux officiers de Saint-Brieuc de tout faire pour juger les oppositions que Michel Cosson rencontre dans sa réception des fouages et autres deniers de l'évêché¹⁷¹. À Nantes, la Cour ordonne l'information par les juges de Fougères des désobéissances commises quant à la conservation des biens de l'évêque de Rennes¹⁷², et, tout en annulant des sentences rendues à Rennes, les juges de Redon et de Rieux informeront eux aussi des violences faites contre Étienne Copalle¹⁷³.

La réorganisation juridique se fait quant à elle essentiellement envers les présidiaux et les juridictions seigneuriales et se joue surtout dans le camp ligueur. Des modifications qui se font pour la nécessité du temps. Ainsi, la saisie du temporel de l'évêché de Nantes entraîne de fait la suspension de l'exercice des régaires obligeant ses officiers à se pourvoir par devant les parlementaires le 24 mars 1590 dans le but d'obtenir l'autorisation de poursuivre le siège¹⁷⁴. De même, les compétences de plusieurs juridictions sont-elles revues. Le même acte du 24 mars attribue par exemple au

165 ADIV, 1 Bf 1620, 27 février 1590, n°12.

166 ADIV, 1 Bf 1620, 3 mars 1590, n°17.

167 ADIV, 1 Bf 1620, 23 février 1590, n°10.

168 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°173.

169 ADIV, 1 Bf 61, 27 juillet 1590, n°111.

170 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°210.

171 ADIV, 1 Bf 62, 17 septembre 1590, n°85

172 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°95.

173 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°9.

174 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°34.

présidial de Nantes et en première instance les actions concernant « le fond et droictz de proprietté du temporel ». Les deux parlements se montrent cependant fort hostiles à la création de nouvelles justices et s'efforcent même de restreindre certaines juridictions d'exception. Nous disposons en cela de l'exemple du prévôt de camp qui assure la police judiciaire aux armées. Les royalistes décident ainsi le 3 août 1590 de lui faire défense de connaître les délits commis hors de l'armée : « la court, faisant droict sur les requestes et conclusions du procureur general du Roy, faict inhibitions et deffenses au provost du camp d'entreprendre aulcune congnoissance des crimes qui ne sont de sa jurisdiction, ny des delictz qui ne sont commis en l'armée et par les gens de guerre d'icelle hors ceste ville et faulbourg »¹⁷⁵. Par là-même, la Cour rappelle sa position voire sa prééminence sur les institutions militaires, les ligueurs prenant la même décision quelques mois plus tard, le 30 avril 1591¹⁷⁶.

Le transfert du présidial de Rennes entraîne trois effets primordiaux, à savoir des changements dans les ressorts des sièges de Rennes (c'est aussi le cas pour celui de Nantes), un renouvellement évident du personnel, et la fixation par la Cour des horaires d'audiences. Car en effet, dans le cadre des mouvements de juridictions, il y a nécessairement des réorientations juridiques, ne serait-ce que pour trouver un lieu, des jours et des horaires afin de les tenir dans leurs villes de rapatriement. Les officiers doivent, nous l'avons dit, remplacer les juges rebelles en leur absence, ce qui induit une nouvelle coordination dans laquelle la cour intervient directement, souvent à la suite de requête soit des officiers, soit des justiciables. De nouveaux juges sont ainsi nommés dans les juridictions : le 25 mai, les paroissiens de Vay présentent une commune requête réclamant que de nouveaux avocats soit commis pour « randre [...] la justice telle qu'elle leur est deue par le Seigneur de fief »¹⁷⁷. Quelques jours plus tôt, c'est Toussaint Quétier, greffier civil à Jugon, qui demande que la justice soit exercée par les plus anciens avocats encore présents dans la ville et que soit pourvu un nouveau substitut du procureur¹⁷⁸. Après avoir formé des récusations contre les juges de la Montagne, Georges Rouxelin et sa femme demandent que d'autres soient commis pour procéder au jugement¹⁷⁹. Les exemples peuvent se multiplier, l'idée est la même : face au contexte générale d'insécurité, face aux défections de certains officiers, la solution est d'en

175 ADIV, 1 Bf 63, 3 août 1590, n°1.

176 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, op. cit., p. 594.

177 ADIV, 1 Bf 61, 25 mai 1590, n°238.

178 ADIV, 1 Bf 61, 22 mai 1590, n°220.

179 ADIV, 1 Bf 61, 15 juin 1590, n°31.

nommer de nouveaux. Et cela vaut aussi pour les juges ecclésiastiques : le 9 avril à Nantes, Louis Menier demande que l'archevêque de Tour nomme des juges à l'église cathédrale de Nantes dans le but de juger les appellations des juges ecclésiastiques de cette province comme avant lorsque le parlement se tenait à Rennes¹⁸⁰.

II.2.2 Les justiciables face à la guerre judiciaire

Il y a de la part des justiciables une demande claire de prise en compte de la perniciosité du temps et des répercussions de la guerre sur leur vie et sur leur accès à la justice. Nous avons eu des exemples d'appelants réclamant eux-même les transferts de certaines juridictions et d'autres la nomination de nouveaux officiers. Le justiciable intervient donc lui-même dans le jeu institutionnel qui se joue entre Rennes et Nantes, notamment parce qu'il ne trouve plus, sur place, de juges à qui il reviendrait normalement de le faire. Mais ces requêtes d'intérêt général - pour l'ensemble d'une juridiction données - ne sont pas les seules interventions des ressortissants faisant des demandes plus spécifiques à propos de leur situation propre. Toutes les conséquences sur l'administration du ressort sont également soulignées par cet impressionnant nombre de suppliques demandant notamment un transfert de procès, les réponses de la Cour n'en cachant pas moins sur son regard vis-à-vis de ses justiciables, et sans doute parfois son scepticisme. Se cache-t-il, dans certains cas, une certaine mauvaise foi chez des parties qui souhaitent obtenir, en se justifiant des malheurs du temps, des prescriptions ou protections de toutes sorte de la cour ?

Certes, il s'avère que les transferts de procès sont parfois directement ordonnés par la cour : le 15 septembre 1590, celle de Rennes permet par exemple à François Costart de faire appeler « touz pretendus droit et interrestz audict prieuré » de Boueist par devant les juges des Requêtes du palais¹⁸¹. Le 23 novembre, elle renvoie aussi Nicolas Chesnel et Roland Foucquet par devant les juges de Rennes pour procéder au jugement de l'appel en cours¹⁸², et le 10 octobre, elle permet à Alain Arnoul de faire appeler Anthoine de Bonparé par devant les juges de Saint-Brieuc pour procéder sur un procès débuté à Lamballe¹⁸³. Mais même dans ce cas, il s'agit de transferts effectués sur les plaintes des appelants qui ne peuvent plus poursuivre leurs entreprises ou en tenter de

180 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°58.

181 ADIV, 1 Bf 61, 15 septembre 1590, n°79.

182 ADIV, 1 Bf 62, 23 novembre 1590, n°69.

183 ADIV, 1 Bf 62, 10 octobre 1590, n°147.

nouvelles et qui souhaitent l'autorisation de le faire ailleurs, qu'ils précisent ou non le lieu envisagé. Vers où se font ces mouvements ? Rennes domine sans surprise et de très loin avec près de 68 requêtes et transferts de ce type. Elle est suivit loin derrière par Saint-Brieuc et Ploërmel avec trois cas, puis viennent ensuite Machecoul (avant le transfert de la justice nantaise), Guéméné (pour ce qui est de l'exercice de la justice de la vicomté de Rohan) et Quintin avec chacun une requête. Or, même lorsque la juridiction d'origine des requérants est tenue à Rennes le temps des troubles, ils souhaitent se pourvoir devant les juges de la ville, par exemple pour Ploërmel : Marguerite Bonnet souhaite faire appeler Jean de Launay par devant les juges de Rennes, ceux de Ploërmel étant pourtant en cette ville¹⁸⁴. André Dupré, procureur à la Cour, souhaite pour sa part faire appeler certains débiteurs en la juridiction de Ploërmel où il n'y a plus d'exercice. Il requiert alors « qu'il pleust a ladicte court luy permettre de faire appeler lesdictz doibteurs hommes et subiectz reffuzans [...] par devant les gens tenans les Requestes du pallais a Rennes ». Des transferts vers Rennes qui se font aussi bien par devant les juges souverains du Parlement que ceux du siège présidial. Le 20 juillet 1590, « il sera dict que la court ayant esgard a ladicte requête » déposée par Jean Angenard, sieur de Nos, « a renvoyé et renvoye les partyes par devant lesdictz juges presidiaulx de Rennes pour proceder entre elles sur ladicte appellation ainsy que de raison »¹⁸⁵. Le 14 mai, dans l'affaire François Durant, avocat, contre des habitants de Dinan et de Saint-Malo, il est requis, parce que les défendeurs sont « rebelles » au roi, qu'ils « seront appelez a cry publicq aux portes de ceste ville de Rennes », et que les « explectz et sommations qui y seront faictes vouleront tout ainsy que sy elles estoient faictes a personnes ou domicilles desdictz particulliers habitans »¹⁸⁶.

Et en effet, s'il y a égard à des situations personnelles dans le cadre de la guerre de la Ligue, le transfert d'un procès vers une autre juridiction que celle où il devrait normalement relever entraîne de fait des conflits de juridictions - même si elles ne sont plus exercée par les tenants du même camp - poussant les demandeurs vers le parlement dans le but d'obtenir une autorisation de faire des plaids depuis un autre lieu. Des prescriptions qui ont certainement cours en tout temps mais qui sont incontestablement plus répétitives en 1590. Dans chacun de ces actes est ainsi demandé et précisé dans l'arrêt que le jugement, la sommation, l'exécution ou l'enregistrement se fera depuis tel

184 ADIV, 1 Bf 60, 10 mars 1590, n°67.

185 ADIV, 1 Bf 61, 20 juillet 1590, n°92.

186 ADIV, 1 Bf 61, 14 mai 1590, n°206.

ou tel lieu, dans telle ou telle condition, mais surtout comme s'il était fait à domicile, parfois comme devant personne. À domicile quand la juridiction n'est pas accessible à ce parti, devant personne quand le défendeur est un ennemi et n'est donc pas présent sur place pendant le procès. Des affaires qui sont donc traitées et réglées sans que toutes les personnes concernées ne soient présentes : est-ce là aussi une caractéristique propre au contexte de guerre civile ? Seule une étude sur des périodes de paix sociale permettrait de répondre précisément. La Cour permet en tout cas à Alain Le Roux « d'interpeller et sommer » sa partie adverse, et ordonne que les « sommations qui seront faictes par attache aux portes et carfours de ceste ville de Rennes vauleront comme sy faictes estoient a propres personnes ou domicilles » des défendeurs¹⁸⁷. C'est la même chose pour Jean Fraval¹⁸⁸, Léonard de la Bissaye¹⁸⁹, Claude de la Vallée¹⁹⁰, Roland Bourdin¹⁹¹, ou Prigent le Normant pour qui la Cour « ordonne que les explectz qui seront faictz par le premier des huissiers ou sergens royaulx ou aultres de haultz justiciers et chacun sur ce requis a ban et cry publicq et par attache aux portes de ceste ville de Rennes ou aultres endroictz estans en l'obeissance du Roy plus proches des lieux [Saint-Brieuc] vauleront comme sy faictz estoient a personnes ou domicilles »¹⁹². Car ce n'est pas seulement à Rennes : le 25 mai, le Parlement « ayant esgard » à la requête de Jean de Rocquancourt, lui permet « de faire intimer et signifier [ses] lettres de relieff a ban et cry publicq a la prochaine ville ou parroisse pour le peu de sur acceix de ladictte ville de Guingamp », et que les « les explectz qui seront ainsi faictz vaudront comme s'ilz estoient faictz aux personnes ou domicilles »¹⁹³.

Les justiciables n'hésitent donc pas à réclamer une prise en considération de leur état, voire de la dangerosité des chemins : les cas de procès bloqués parce que les parties n'ont pu être prévenues ou n'ont pu transmettre leurs pièces sont nombreux et les demandes de délais suivent. C'est le cas de Jean Cosmes, recteur et prieur de la Chapelle-Glain, appelant de sentences données par les juges présidiaux de Nantes en octobre 1588 et mars 1589 et alors « que le sac et pieces dudict intimé est entre les mains de son procureur a Nantes ou il seroit demeuré pour la poursuite du principal, n'ayant eu ledict intimé moyen aller audict Nantes pour le recouvrement de sondict sac a

187 ADIV, 1 Bf 60, 4 avril 1590, n°135.

188 ADIV, 1 Bf 61, 24 mai 1590, n°230.

189 ADIV, 1 Bf 60, 13 février 1590, n°16

190 ADIV, 1 Bf 61, 12 mai 1590, n°203.

191 ADIV, 1 Bf 60, 2 avril 1590, n°126.

192 ADIV, 1 Bf 62, 1^{er} octobre 1590, n°120.

193 ADIV, 1 Bf 61, 25 mai 1590, n°234.

cause de l'injure du temps et troubles advenuz paravant la presantation en l'appel ». La Cour accorde deux mois supplémentaire au défaillant¹⁹⁴. Guillaume Caillebotte, sénéchal de Concarneau, Fouesnant et Rosporden, est intimé par Philippe de Ringuiet sur certaines entreprises de justice et précise qu'il n'a pu plaider sa cause parce qu'il n'a pu apporter son sac et ses pièces avec lui au procès d'entre parties¹⁹⁵. Le procureur de Guillaume Valloton a, quant à lui, déclaré que « les sacz et pieces de sa partye sont en la ville de Dinan »¹⁹⁶. De même, le procureur de la Marquise du Bellay explique n'avoir reçu « aulcunes nouvelles ne memoires, sac ny pieces de sa partye [...] d'aultant [...] qu'il a entendu que ladicte appellante est detenue prisonnière en la ville de Foulgeres ou il n'y a moyen de l'advertir par ce que les serviteurs du Roy n'y ont acceix »¹⁹⁷. Or, dans ce cadre de la guerre se joue la multiplication des congés et défauts. En tout temps, « ne pas comparaître devant la Cour au jour assigné est le moyen privilégié par les parties, demandeur comme défendeur, appelant comme intimé, pour retarder le jugement d'un procès »¹⁹⁸. Lorsque l'appelant ne comparaît pas, l'intimé peut en effet demander un congé à son encontre. Un congé que définit ainsi le dictionnaire de de Ferrière : il s'agit d'un « jugement rendu contre le demandeur défaillant. Ainsi le congé est contre le demandeur ou l'appelant, ce que le défaut est contre le défendeur ou l'intimé », en précisant l'existence de trois sortes de congés, celui faute de se présenter, faute de venir plaider et faute de conclure¹⁹⁹. Au bout de trois congés, le défendeur peut réclamer son profit afin d'avoir gain de cause. Le défaut s'obtient par le demandeur en cas de non-comparution du défendeur. Comme pour le congé, l'appelant doit obtenir le profit du défaut après trois non comparutions pour avoir gain de cause. Le congé défaut se donne enfin en cas d'anticipation. L'appelant anticipé le demande contre l'intimé qui n'a pas comparu²⁰⁰.

Et la Marquise du Bellay ne se trouve pas être la seule à faire face à un congé parce que prisonnière des rebelles. C'est aussi le cas de Pierre Bougeart : Jean Paischard a été intimé à la Cour par sa femme et Pierre Bouschard puisque son procureur a déclaré qu'il est « retenu prisonnier entre les mains des ennemys du Roy », ce qui n'empêche pas

194 ADIV, 1 Bf 61, 5 septembre 1590, n°61.

195 ADIV, 1 Bf 62, 16 octobre 1590, n°161.

196 ADIV, 1 Bf 61, 21 mai 1590, n°218.

197 ADIV, 1 Bf 61, 2 juin 1590, n°9.

198 DALSORG Emeline, *Rendre la justice au Parlement de Paris sous la Ligue (1589-1594) : procédure civile et conciliation*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, 2008, p. 54.

199 De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., pp. 338-339.

200 DALSORG Emeline, *Rendre la justice au Parlement de Paris...*, op. cit., pp. 54-55.

la Cour d'accorder à Jean Paischard le profit du défaut puisque l'appelant est déchu de son appel ce dont est appelé « sortira de son plain et entiere effect »²⁰¹. Cependant, les situations les plus récurrentes poussant à réclamer profit d'un défaut ou d'un congé est le fait que le procès ne puisse plus se poursuivre parce que l'autre partie demeure ou est « rebelle » et qui se font donc bien souvent contre la justice adverse. Appelants d'une sentence donnée par les juges du présidial de Nantes le 20 mai 1589 et demandeurs en profit d'un défaut obtenu le 23 février dernier contre Mathurin Chesnon, Jean Devyan et Jean le Febvre, faute à eux de s'être présentés au greffe de présentation, Aignan Poitraz, Michel Poirier et Michel Gaunain se voient accorder par la Cour rennaise annulation de ladite sentence avec défense au Parlement ligueur de poursuivre le procès sous peine de nullité²⁰². Dans l'affaire Pierre Bonno contre Michel Briand, il est question d'un appel sur une sentence donnée à Vannes en mars 1589²⁰³, de même que le défaut réclamé par Thibault Lebail, marchand de Quintin, dans le cadre d'un appel de sentence des juges de Saint-Brieuc²⁰⁴, ou de Jacques du Plessix contre les habitants de Morlaix²⁰⁵. Jean Lechaut réclame le profit obtenu contre Clémence Jourdan, appelante de sentence donnée par les Requêtes en août 1589, faute à elle d'avoir plaidé et défendu sa cause après déclaration de son procureur qu'elle réside à Saint-Malo²⁰⁶. Parfois encore n'est-ce même pas la faute de la partie mais de son procureur, pensons par exemple à François Robin, qui, « a raison des presantz troubles est pour les distance des lieux », « n'auroit peu envoyer sa charge a son procureur pour se presanter » en l'appellation d'entre parties, Guillaume Guérin ayant alors obtenu et fait juger un congé défaut contre lui²⁰⁷. D'autres fois encore l'absence est-elle excusée par un service au roi : Guillaume Ginguéné, sieur de la Chapelle, requiert le profit du défaut par lui obtenu faute à Guillaume Denoval, demandeur en lettres royales en forme de requête civile du 5 septembre 1587, d'avoir plaidé sa cause et après déclaration de son procureur selon laquelle il est à la guerre pour le service du roi. Il porte acte du prince de Dombes et du sieur de la Hunaudaye et demande à être excusé²⁰⁸.

Dans ces cas là, quelle réponse la Cour donne-t-elle ? Quatre possibilités : soit elle

201 ADIV, 1 Bf 60, 13 avril 1590, n°152 'document en preuve p. 431).

202 ADIV, 1 Bf 60, 27 mars 1590, n°109.

203 ADIV, 1 Bf 60, 6 avril 1590, n°139.

204 ADIV, 1 Bf 61, 20 juillet 1590, n°89.

205 ADIV, 1 Bf 62, 12 décembre 1590, n°89.

206 ADIV, 1 Bf 62, 31 décembre 1590, n°136.

207 ADIV, 1 Bf 62, 26 novembre 1590, n°51.

208 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°81.

accorde un délai supplémentaire au défaillant dans des cas rares et bien précis, souvent en rapport avec la guerre ; soit elle déclare le défaut ou congé nul et de non effet ; soit elle le déclare bien obtenu mais ré-ajourne le défaillant une dernière fois puisqu'il faut trois congés pour en obtenir le profit ; soit enfin, passé ce nombre, elle en donne le profit au demandeur. Dans l'affaire Guillaume Ginguéné contre Guillaume Denoval, la Cour déclare ainsi « que ledict deffault a este bien et deument obtenu », et pour son profit, « deboutte ledict demandeur et deffailant de l'effect et entherinement desdictes lettres royaulx en forme de requeste civile et sy la condamné et condamne en l'amande de vingt quatre escuz au Roy et douze escuz a la partye et aux despans dudict deffault et instance de requeste civile ». Le 12 mars, alors que Charlotte Hernon et Philippe de Ringuier, demandeurs en entérinement de lettres royales, réclament le profit d'un défaut obtenu sur Louis le Prêtre, sieur de Lezonnet, la Cour déclare que « ledict deffault a esté bien et deument obtenu », mais néanmoins, et « auparavant adjuger le proffilt d'icelluy ne aulcuns despens », ordonne que « ledict deffailant sera readjourné en icelle a certain et competant jour pour [...] proceder entre partyes ainsy que de raison », ajoutant que les « explectz et intimations qui seront faictes audict deffailant par attache au prochain lieu de seur asseux dudict lieu de Lezonnet et a la porte de Saint Michel de ceste ville de Rennes vaulderont comme si faictz estoient a la propre personne ou domicile dudict deffailant »²⁰⁹. C'est aussi le cas à Nantes de Bastien de Gué, la Cour ordonnant, avant de juger sur le profit du défaut, le ré-ajournement du défaillant et le condamnant aux dépens de l'incident²¹⁰.

II.2.3 Une oreille attentive ?

La question qui se pose à présent dans ce point conclusif est la suivante : les justiciables trouvent-ils chez les parlementaires une oreille attentive à leurs problèmes ? Pour que les conseillers prêtent une oreille attentive à leur argumentation, les avocats et les procureurs « déploient des trésors d'imagination et d'éloquence »²¹¹. Mais il est presque de tradition que la cour soit attentive à la situation du moment comme des mauvaises récoltes ou des situations individuelles. En revanche, pour ce qui est de la misère du temps, il est assez difficile de se faire une idée précise de la prise en compte, étant donné que les arrêts de la cour ne sont pas motivés, étant donné aussi la

209 ADIV, 1 Bf 60, 12 mars 1590, n°69.

210 ADIV, 1 Bf 1620, 5 avril 1590, n°52.

211 DALSORG Emeline, *Rendre la justice au Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 149.

diversité des demandes et des possibilités de réponses. Le parlement répond en effet selon certaines expressions : pour la calamité du temps ou à causes des présents troubles, mais les choses sont bien souvent nuancées, par un délai plus court que ce qui est demandé par exemple, ou « sans le tirer à conséquence ». Il semble tout de même que nos victimes militaro-judiciaires obtiennent assez souvent des réponses positives même si celles-ci ne sont pas toujours en faveur du plus lésé, nous l'avons constaté dans les congés et défauts, ni nécessairement en faveur de celui qui se bat dans l'armée. Il faut dire que le contexte de guerre judiciaire pousse le parlement à réorganiser la trame judiciaire, dans un ressort rétréci, par les transferts, les nouvelles nominations, les nouvelles compétences. Un rôle qui est logiquement le sien en tant que cour souveraine mais qui tend à prendre un aspect plus concret encore pendant la guerre civile.

Que fait la cour en 1590 ? Elle rend la justice au nom du roi ou de la Ligue, elle fait les lois (arrêts de règlements), et elle participe elle aussi à la guerre, guerre administrative mais aussi guerre au sens propre, nous le constaterons dans le chapitre suivant. Si les deux parlements acquièrent des pouvoirs nouveaux et accroissent l'exercice de leur pouvoir, leur marge de manœuvre est, elle, largement réduite justement parce que deux légitimités se cherchent et se trouvent. La désorganisation de la vie quotidienne, puis celle de la justice à l'échelle locale font que le peuple se trouve confronté à de nouveaux sujets d'inquiétudes et, parce que la justice n'est plus exercée, se tourne vers Rennes ou vers Nantes. Une cour qui finalement n'a pas réellement les moyens de son ambition, d'autant plus que les actes qu'elle peut prendre ne se trouvent pas véritablement mis en pratique. Il faut donc, au regard de notre analyse, distinguer les compétences et les moyens d'actions. De plus, et c'est là un questionnement qui sera récurrent au fil de ce mémoire, le rapport utilitaire à la justice déjà souligné plus haut peut-il provoquer une instrumentalisation de la crise au profit d'un individu ? Comment savoir s'il n'y a pas une tentative de profiter du contexte de la part de certains justiciables ? Par exemple, les demandes de délais ou les absences provoquant congés et défauts ne peuvent-ils pas aussi s'expliquer par une volonté de retarder un jugement, de prolonger une affaire, voire de ne pas en répondre, pratique déjà courante dans la justice d'Ancien Régime ? Peut-on déceler une certaine mauvaise foi chez les justiciables qui permettrait soit de faire pencher les choses en leur balance, soit de retarder un procès ? Il est difficile voire impossible de le dire à la seule lecture de notre source, une étude spécifique sur ce sujet serait en ce sens la bien venue. De même, nous ne savons pas si

ceux qui se tournent aussi bien vers la justice ligueuse que celle royaliste sont réellement de ce parti là. Pourraient-ils se porter devant les juges face à qui ils ont le plus de chances d'obtenir satisfaction, pertinemment par ce que leur partie adverse se trouve dans l'autre ?

III - Une étude de cas : la juridiction de Châteaubriant

Cette troisième et dernière grande partie du chapitre va nous proposer une mise en pratique concrète des idées développées précédemment par une étude de cas bien spécifique, essentiellement à partir d'un arrêt du Parlement de Rennes daté du 11 janvier 1590²¹² et portant sur une demande de Henry de Montmorency à propos de sa baronnie de Châteaubriant. Un acte attirant à divers titres : tout d'abord parce que l'histoire de Châteaubriant est tout à fait passionnante, ancien berceau de l'une des plus illustres familles de Bretagne²¹³ et qui passe en 1539 aux mains d'une des plus vieilles familles de France, les Montmorency qui acquièrent cette terre d'une façon notablement étonnante quand l'on connaît le sort et la place de cette baronnie durant la Ligue, et ceux aussi de son baron. Un des rares actes de retours de juridictions : il s'agit en effet d'une période de « parenthèse » pour la cité dans le conflit, Châteaubriant ayant été reprise par les royaux le 13 décembre précédent (1589) et de nouveau occupée à compter du 8 mars (1590) par les ligueurs catholiques. Henry de Montmorency souhaite, entre ces dates, rétablir la justice en sa baronnie, reprendre la main sur les biens et revenus y afférents et profiter de l'occasion pour demander le rattachement d'une juridiction voisine à celle de Châteaubriant.

III.1 Châteaubriant et le protestantisme (1540-1590)

Commençons par quelques aspects historiques de la ville de Châteaubriant depuis 1540 et la donation par Jean de Laval de sa baronnie à Anne de Montmorency pour évoquer finalement les aspects religieux à la veille de la Ligue.

III.1.1 *Petit historique*

Fondée au XI^e siècle par Brient Ier sur les rives de la rivière de Chère, la forteresse dont il est ici question porte le nom de son fondateur : *Castellum*

212 ADIV, 1 Bf 60, 11 janvier 1590, n° 137 (document en preuve p. 431).

213 GUILLOTIN DE CORSON Amédée, *Les grandes seigneuries de Haute Bretagne*, Paris, Le Livre d'Histoire, 1999 (1^{ère} édition 1899).

Brientii (Château de Briant). C'est une vaste baronnie qui s'étend sur près de trente paroisses essentiellement dans le sud du diocèse de Rennes et le nord du comté de Nantes, certaines terres relevant aussi de la sénéchaussée d'Angers. Une terre donc diverse dans sa géographie mais dont les principales localisations se situent dans le Pays de la Mée.

Avec Jean de Laval, nous entrons « dans les Temps modernes »²¹⁴. Baron de Châteaubriant à l'âge de deux ans à la mort de son père en 1503, Jean est un fervent catholique qui se trouve à la tête d'une importante fortune²¹⁵. Après le décès de sa femme Françoise en 1537 et « près de suivre au tombeau, par affection, celle qu'on l'accuse d'avoir tuée »²¹⁶, le baron se « [résout] de frustrer ses héritiers » en modifiant la Coutume de Bretagne : il peut désormais désigner son successeur tout à loisir²¹⁷. En effet, Claude de Foix-Laval, sa nièce qu'il a élevé comme sa propre fille et à qui il a fait donation en 1525, s'étant récemment convertie au protestantisme au contact d'Isabeau d'Albret, épouse de René de Rohan, Jean la retire de son héritage au profit de son ami et parent Anne de Montmorency-Laval qui prend possession de ses nouvelles terres le 5 mai 1540. Issu d'une des plus anciennes familles de France, Anne devient ainsi baron de Châteaubriant, et, fait notable, y reçoit en 1551 le roi, la reine et la Cour alors en voyage dans l'ouest du royaume. C'est la dernière fois que la ville voit un de ses barons Montmorency : son fils et successeur Henri n'y mettra pas les pieds et Anne lui-même ne s'y résoudra plus, lui qui lutte dans les premières guerres de Religion où il est mortellement blessé en 1567 à la bataille de Saint-Denis. Son fils François échappe de peu à la Saint-Bartélemy en tant que gouverneur de Paris et héritier du duché de Montmorency tandis que le cadet Henri hérite du fief de Châteaubriant ainsi que du gouvernement du Languedoc où il règne en quasi souverain.

214 BUFFE Marcel, *Une cité dans l'histoire : Châteaubriant*, CID Éditions, Nantes, 1982, p. 203.

215 Plus biographique : alors qu'il est appelé par François Ier pour combattre en Italie, sa femme est faite dame d'honneur de la reine et devient la maîtresse du roi avant d'être supplantée par la duchesse d'Etampes qui la fait quitter la Cour, selon l'expression de Brantôme, « ainsy qu'un cloud chasse l'autre », cité par GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant : baronnie, ville et paroisse*, Rennes, Typographie Oberthur et fils, 1870, p. 82. Le désastre de Pavie et la capture du roi en 1525 mettent fin aux faveurs royales et le baron rentre chez lui où il sera en 1531 nommé lieutenant général et gouverneur de Bretagne, gouverneur qui soutiendra fermement la signature de l'Union de la Bretagne à la France l'année suivante à Vannes.

216 LESCURE François, *Les Amours de François Ier*, p. 198, cité par GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant... op. cit.*, p. 87.

217 GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 90. « [...] il fit les États de Bretagne réformer un article de la coutume de cette province, portant que l'homme de bon sens pouvait donner à d'autres qu'à ses héritiers le tiers de son héritage pourvu qu'il ne le fit pas par fraude et inimitié contre ses héritiers. En faisant effacer de la coutume le mot inimitié, Jean de Laval assura l'exécution de ses desseins. »

III.1.2 La question du protestantisme

À cette époque, - 1560, - Châteaubriant avait pour seigneur Anne de Montmorency, fervent catholique et ennemi juré de l'hérésie calvinienne, lequel n'aurait pas souffert que ses terres et ses châteaux servissent de refuges à ceux qu'il combattait partout à outrance²¹⁸

Le protestantisme apparaît pour la première fois à Châteaubriant environ trois ans après la mort de Jean de Laval. Et dans une contrée pour le moins rurale et analphabète, l'accès aux écrits passe avant tout par la pratique de la religion, mais le développement de l'imprimerie²¹⁹ au XVIe siècle devient l'occasion de diffuser, en langue vernaculaire, des ouvrages sur la Bible dans certaines classes bourgeoises ou de laboureurs-propriétaires qui se tournent alors vers une culture différente. La fracture n'est cependant que peu profonde dans la région²²⁰. Le testament de Jean de Laval donnant sa baronnie à Anne de Montmorency permet en effet d'éviter une trop importante progression du protestantisme : la ville étant davantage tournée vers Rennes que vers Nantes, les prêches protestants n'y ont que peu d'impact. De plus, dans cette ville écartée, malgré la relative proximité de Vitré, des grandes Églises protestantes de Nantes ou de Blain, celles-ci n'exercent plus qu'une influence minimale²²¹. C'est d'ailleurs à l'occasion de son séjour à Châteaubriant que Henri II promulgue le 25 juin 1551 l'édit de Châteaubriant concernant la recherche et la punition des protestants, puis le 27 juin celui qui interdit tous les imprimés et estampes favorables à la nouvelle religion. Néanmoins, le souci d'équilibre et de paix du baron ainsi que son absence a pu favoriser les protestants : l'Église réformée de Châteaubriant est fondée en 1559 mais ses membres sont expulsés de la ville après y avoir tenu le premier synode protestant de Bretagne en 1562 et après que le premier pasteur protestant, Jacques Guineau²²², y fut installé.

Avançons dans le temps et regardons l'état de la ville au début de la Ligue. Si jusque là, le secteur avait été largement épargné par les conflits religieux de la seconde

218 *Ibid*, p. 113.

219 « L'imprimerie (dans la mesure où elle pénètre, même légèrement, la campagne du Pays de la Mée), développa la conscience de soi et la capacité à se critiquer et à critiquer les autres. Cela vient du fait que le lecteur n'est pas seulement le récepteur passif, ni la victime passive, mais qu'il en est devenu un usager actif, se faisant l'interprète de livres lus », Nathalie Davis, citée par BUFFE Marcel, dans *Une cité dans l'histoire... op. cit.*, p.268. Voir aussi à ce sujet WALSBY Malcolm, *The printed book in Brittany, 1484-1600*, Brill, Academic Publishers, 2011.

220 *Ibid*, p. 266.

221 Sur ce sujet, JOXE Roger, *Les protestants du comté de Nantes au seizième siècle et au début du dix-septième siècle*, Marseille, J. Laffite, 1982.

222 *Ibid*, p. 103.

moitié du XVI^e siècle, cela tient, selon Goudé, à ce que « le profond attachement des Montmorency et du peuple à la religion catholique avait préservé le pays des horreurs de la guerre civile jusqu'à l'année 1589 »²²³. Pourtant, Henri, devenu baron en 1587 à la mort de sa mère qui en avait conservé le titre depuis 1567, reste fidèle à la Couronne, lutte contre les ligueurs et devient l'un des chefs des Politiques qui combat aux côtés d'Henri IV. Et si dans les premières opérations Châteaubriant ne semblent pas être un enjeu de taille, les choses changent lorsque Mercœur comprend qu'il ne pourra pas facilement reprendre Rennes. De plus, le duc voit désormais dans la prise des villes frontières de Bretagne un moyen de bloquer le passage de ravitaillements ou de troupes ennemies. Or dans le même temps s'organisent, en 1589, des réseaux « de résistance à la politique royale dans la province ». Jacques Huchet, sieur de la Galmellière qui se réfugie à Rennes au début de la guerre, déclare ainsi « qu'un certain La Court est »

depuis plus de quatre ans conjuré contre le service du Roy, comme aussi sont deux contreporteurs nommez les Heurtebise demeurant audit Châteaubriant et y habitent depuis les deux ans derniers. Lesquels [de]puis le dit temps ont tiré de Nantes, sous prétexte de la commission de M. de Mercoeur, plus de cent livres de poudre qu'ils vendaient un écu la livre²²⁴

Le duc de Mercœur cherche donc à s'allier les catholiques et entreprend la prise de villes du Pays de la Mée et de plusieurs localités alentours, notamment Châteaubriant au printemps 1589 si l'on se réfère aux témoignages recueillis par Guy le Meneust, sénéchal de Rennes chargé par le roi d'enquêter et d'informer sur les causes et les responsables de la rébellion en Bretagne : l'armée de Mercœur est ainsi mentionnée à diverses reprises dans la ville en juin²²⁵. Les cinq changements de camp qui ont lieu au cours du conflit ne modifient pas réellement le sentiment partagé par la population de la ville qui très tôt « penchait pour la Ligue »²²⁶. Roch Lezot, intendant de la baronnie de

223 GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 125.

224 PICHART Jehan, « Extrait du journal de maistre Jehan Pichart, notaire royal et procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes et aux environs pendant la Ligue », cité par LE GOFF Hervé, *La ligue en Bretagne...* *op. cit.*, p. 56.

225 Le sieur de la Cochonnaye commande avec le capitaine de Pilletière à Châteaubriant sous l'autorité de Mercoeur en juin 1589 : « [...] Disant avoir ouy dire et tenir pour chose certaine que le sieur du Boisbriand autrement Cochonnaye est de la Ligue et de l'intelligence du sieur de Mercœur, comme aussy [...] le sieur de Bellefontaine cappitaine du chasteau de Chasteaubriand, [...] lesquelz ont pillé et faict infiniz maulx allentour d'icelle. », JOUON des LONGRAIS F., *Information du Sénéchal de Rennes contre les Ligueurs, 1589*, Extrait des Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, Rennes, 1912, p. 147.

226 PACAULT Antoine, *La baronnie de Châteaubriant au XVI^e et XVII^e siècles : étude d'une campagne traditionnelle et d'une grande terre de la noblesse de cour*, thèse sous la direction de MEYER Jean, Paris, 1993, p. 591.

Châteaubriant et receveur général des biens du duc de Montmorency depuis 1596, déclare ainsi à Montmorency, après la reprise de la ville en 1597 par les royaux : « Vos habitants ont été ceux qui ont fait la principale cabale, et ont même mis les armes à la mains pour chasser les serviteurs du roi de votre place »²²⁷. Comment expliquer cela ? Nous y reviendrons plus loin, mais il apparaît bien ici que cette attitude populaire - comme celle de la municipalité d'ailleurs - est liée à la fois à une hostilité au protestantisme et à un rejet du roi (déconsidéré depuis l'assassinat des Guises), à des familiarités étroites avec le monde des officiers nantais, aussi à des antagonismes plus anciens et plus complexes que de simples questions religieuses²²⁸, car elle est enfin le signe d'un certain rejet de l'autorité seigneuriale et de ses agents. En tout état de cause, « Bastenay, lieutenant du prince de Dombes, surprit la place [...] et la remit ainsi sous l'obéissance du roi, le 13 décembre 1589 »²²⁹. La ville est alors immédiatement mise à contribution, le roi exigeant six cents charges de blé et froment, demande si exorbitante aux yeux des habitants que deux procureurs sont députés à Rennes pour négocier sa diminution. Voilà donc dans quel contexte se situe l'acte du 11 janvier 1590, celui d'une « parenthèse » royaliste avant une domination ligueuse qui durera ensuite jusqu'en 1597.

227 Mu. Co., série L., t. XXXIX, f. 187, Roch Lezot au duc de Montmorency, 18 février 1598, cité par PACAULT Antoine, *La baronnie de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 616.

228 *Ibid.*, p. 618.

229 GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant...* *op. cit.*, p. 125.

III.2 La justice à Châteaubriant

III.2.1 *La justice seigneuriale et la municipalité*

Deux faits notables se dégagent quant à l'exercice de la justice dans la baronnie de Châteaubriant. Nous nous trouvons ici devant une justice à deux aspects. C'est tout d'abord une justice seigneuriale qui juge au nom du roi et qui dépend matériellement du seigneur. Nous l'avons dit, la haute justice (affaires capitales au civil ou au criminel) est en général traitée par les justices royales intermédiaires (bailliages, sénéchaussées, présidiaux), ou directement par les justices d'appels (parlements), mais il semble bien ici que la justice seigneuriale ait droit de haute justice, avec appel direct au parlement. Le personnel se compose alors d'un sénéchal ou président, d'un alloué, d'un procureur fiscal, d'un notaire, d'un greffier et de sergents. Le tribunal seigneurial de Châteaubriant se tient dans la salle de l'auditoire située à la Porte Neuve, proche de la prison, et le baron possède lui-même sur sa terre quasiment tous les pouvoirs, notamment bien sûr de justice²³⁰.

Le deuxième élément à retenir, et non pas des moins captivants, est que la ville s'est constituée en 1587 en « communauté de ville » à l'initiative des bourgeois qui prennent en main l'administration des affaires²³¹ : réunis, ils désignent l'un d'entre eux comme procureur syndic, quatre autres étant choisis comme ses conseillers, tous devant *assister* la justice seigneuriale de la ville²³². La naissance de municipalité se trouve liée à

230 Voici une citation, plus tardive par rapport à notre époque mais qui peut donner une idée assez claire des pouvoirs juridiques du baron sur ses vassaux, un aveu rendu au prince de Condé en 1786 par une certaine Angélique Maillé : « [...] mon dit seigneur et prince de Condé, à cause de sa dite baronnie de Châteaubriant, a droit de haute, moyenne et basse justice, créations d'officiers, épaves, galloys, aubaines, déshérences, successions de bâtards et autres illégitimes, apposition de scellés, inventaires et ventes, lods et ventes, tutelles, curatelles, rachapts, sous-rachapts, amendes tant civiles que criminelles, et tout ferme droit de justice, droit de four bannal, distrait de moulins, et moutaux sous la banlieue ; qu'il a également [...] droit de maîtrise, [...] laquelle s'exerce au siège de Châteaubriant par messieurs les officiers d'icelle ; que la haute justice de ladite baronnie est élevée à six pilliers dans une lande proche de ladite ville de Châteaubriant, laquelle juridiction s'exerce par juges et officiers sur tous et chacun les hommes et sujets d'icelle, tant en matières civiles que criminelles en l'auditoire à cet effet ordonné et bâtie. Mon dit seigneur a droit de police dans l'étendue de sa dite baronnie de Châteaubriant [...] », cité par GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 211.

231 « [...] lesquels assemblés en forme de corps politicq pour délibérer des affaires communes de la dicte ville et à ce qu'il soit choisy l'un d'iceulx à l'advenir et par chascun an à procureur et sindic qui ayt la charge des dictes affaires communes, tant en action que deffense tant pour la pollice de la ville, faire tenir compte à ceux qui touchent les deniers communs, en faire la poursuite et esligement partout ou sera besoin, esliger et lever les taux et amandes qui seront adjugez au profit de la dicte ville, contraindre chacun a obéir et exécuter les ordonnances politiques, [...] », cité par GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 135.

232 « [...] les franchises municipales [...] de Châteaubriant consistaient : 1° dans l'élection d'un procureur-syndic ; 2° dans le choix de quatre anciens qui formaient son conseil, et 3° dans l'assistance des officiers de la justice seigneuriale », GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p.

ce qui se passe ailleurs puisque la Ligue parisienne de 1585, née du désarroi des catholiques, de l'impopularité du roi et de la problématique de sa succession, cherche justement à s'allier d'autres villes du royaume pour constituer une fédération de villes ligueuses. Or les élus sont ici le plus souvent des hommes *étrangers* au groupe habituel des responsables de la seigneurie et l'attitude de la ville est désormais « dictée par des considérations dont le duc n'a pas part »²³³. Une organisation à Châteaubriant qui fonctionne durant sept années, après quoi il convient pour en assurer la pérennité d'obtenir une autorisation royale. Mais la ville tenant le parti des rebelles et en l'absence d'un roi catholique, on fait appel au duc de Mercœur qui délivre le 18 juin 1594 par lettre patente l'autorisation pour l'avenir de tenir cette « communauté de ville ».

Châteaubriant possède donc une justice seigneuriale, jusqu'au printemps 1589, rendue au nom du roi, ainsi qu'une communauté municipale, qui, si elle n'a pas de justice propre, semble avoir pour rôle d'assister et de seconder la première. Préciser cela est important pour évoquer cet acte du 11 janvier dans la mesure où il est justement question d'un retour de juridiction à Châteaubriant, juridiction qui « auroit été interdite aux officiers demeurans en icelle par arrest de la court du quinziesme jour de juing 1589 »²³⁴ suite à la prise de la ville par les ligueurs. Si la justice seigneuriale donnée au nom du roi est interdite depuis cette date, la communauté de ville continue de s'exercer, et on imagine, la justice « seigneuriale » de s'y tenir, au nom cette fois de l'Union et du duc de Mercœur. Néanmoins, Louis Grégoire nous indique que la juridiction de Châteaubriant aurait été transférée au Croisic : « [...] Henri III transférait [...] le présidial de [Nantes] à Châteaubriant mais cette dernière place étant tombée presque aussitôt au pouvoir de la Ligue, le roi transfère à Guérande, puis au Croisic, le présidial de Nantes et la juridiction de Châteaubriant »²³⁵. Nous n'avons pas trouvé d'autres écrits faisant mention de ce transfert, même s'il est tout à fait possible que cela ait été le cas, les transferts étant assez courant, nous l'avons constaté plus haut.

137.

233 En 1589, le sénéchal et le capitaine de la ville, ligueurs, participent aux assemblées municipales elles aussi ouvertement ligueuses : « il a vu plusieurs amas et assemblées pour l'effet des troubles présents et a remarqué et très bien reconnu qu'un d'iceux était le sieur de Bellefontaine, capitaine de Châteaubriant est entièrement de la Ligue, et le sénéchal de ladite juridiction Bontemps, [...], aussi bien que Aubin, le frère dudit Aubin, Guy Certain greffier du provost des maréchaux, chez lequel loge le sieur d'Orvault, ennemi du roi, les deux Renigault, l'un archer, l'autre hoste dudit Châteaubriant, Jehan le Prince, archer dudit provost, Bouschart sergent royal, Pierre Bouschet hoste du Chapeau rouge... », JOUON des LONGRAIS F., *Information du Sénéchal de Rennes... op. cit.*, cité par PACAULT Antoine, *La baronnie de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 614.

234 Aucune trace n'a été retrouvée de cet acte dans la série 1 Bf aux ADIV.

235 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 46.

III.2.2 *Le personnel judiciaire de Châteaubriant*

Venons-en à évoquer le personnel judiciaire que cet arrêt nous permet d'entrevoir, ainsi que la complexité de ses liens et sa place dans la guerre civile.

Il est intéressant de relever ici le fait que les anciens juges de la ville se sont retirés dans un lieu plus sûr le temps « qu'elle [Châteaubriant] [soit] reuniste en l'obeissance du Roy » : « quant aux officiers de Châteaubriant, que Montmorency avait mis en place avant la guerre, les plus importants étaient partis »²³⁶. Il s'agit là de l'alloué Guillaume Huchet, du procureur fiscal Mathurin Bonnier et du greffier Joseph de la Villemandy, « lesquelz sont retournez en ladicte ville [Châteaubriant] et sont congneuz avoir tousjours esté bons serviteurs du Roy ». Mathurin Bonnier tout d'abord est un des clients de Montmorency, son père Jean ayant déjà exercé cette charge²³⁷. Protestant tout comme Guillaume Huchet, ses biens ayant été saisis, il se réfugie, avec ce dernier et Joseph de la Villemandy, à Rennes le temps que la ville est tenue par les rebelles.

Attardons-nous maintenant sur le quatrième et dernier agent de justice mentionné dans l'acte du parlement de Rennes, le commis Jean Daguyn, lui aussi considéré comme très fidèle au roi et revenant à Châteaubriant après le 13 décembre 1589. Sa présence soulève de nombreuses interrogations et nous mène droit à la question du positionnement parfois ambigu de certains serviteurs du roi ou de seigneurs dans le conflit. En effet, d'après cette sentence, il aurait quitté la ville alors occupée par les rebelles, et c'est lui qui sera, avec Jean Ronceray, député auprès du prince de Dombes en janvier 1590 afin de renégocier les réquisitions de blés ordonnées par le roi. Pourtant, il faut savoir qu'après la reprise de la ville par les Ligueurs le 8 mars suivant, J. Daguyn reste sur place puisqu'il y baptise son fils le 29 juin 1591. Et plus encore, il est désigné procureur syndic en 1594 et c'est lui qui obtient la reconnaissance de la communauté de ville des mains du duc de Mercœur²³⁸. Il est difficile ici d'en conclure quoi que ce soit. Néanmoins, on peut noter le fait qu'aucun acte du Parlement de Rennes n'a été pris après le 8 mars pour interdire l'exercice de la justice à Châteaubriant. Alors si la justice n'est pas interdite, cela pourrait expliquer que Jan Daguyn reste en poste, d'autant plus que

236 PACAULT Antoine, *La baronnie de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 601.

237 Issu de la ferme puis de la justice de Martigné, Mathurin Bonnier présente en 1597 son fils Jean au baron pour qu'il lui succède, lui qui a toujours gardé « affection et fidélité au service du roy et au vôtre ». PACAULT Antoine, « Grands seigneurs de cour... », *op. cit.*, p. 155.

238 LE GOFF Hervé, *Le Who's who du temps de la Ligue...*, *op. cit.*

l'attitude du futur procureur syndic avec le duc de Mercœur reste ambiguë, ainsi que son positionnement dans le conflit flou.

De plus, le dépouillement d'actes du parlement ligueur de Nantes après le 8 mars qui établissent de nouveaux officiers de justice dans la ville ne mentionnent la présence de Jean Daguyn à aucun moment. Le 24 mars²³⁹ en effet, sur les remontrances du procureur déclarant que, « en la ville de Chasteaubriant, la justice n'est aucunement exercée, pour l'absence des officiers d'icelle », parce qu'adversaire du parti de la Saint-Union. Sont ainsi nommés Jacques Cosnier comme alloué et Jehan Simon comme procureur fiscal. Ils sont alors reçus après qu'un conseiller ait procédé à l'information de vie, mœurs et religion puisqu'ils sont commis « a la charge qu'ils feront le serment en tel cas requis et jureront les articles de l'Unyon » ce qui est fait le jour même. Une décision complétée le 4 mai²⁴⁰ par une autre, le procureur expliquant que la ville se trouve dépourvu de greffier et de sergents. Il est ainsi nécessaires de remplacer les sergents absents « a cause de la guerre » et est commis comme greffier, en remplacement de Simon Richard qui ne peut acception sa commission « pour plusieurs affaires qui l'empêche de résider a Chasteaubriant » et qui pourtant avait demandé à être maintenu en son office le 2 avril précédent²⁴¹, un certain Paul le Duc déclaré « suffisant et capable ». C'est donc ici un profonde réorganisation de la juridiction qui a lieu par la Cour et à l'initiative du procureur général.

Où est donc passé Jan Daguyn ? Peut-être n'y exerce-t-il plus sa charge de commis mais reste présent dans les assemblées municipales : Antoine Pacault nous indique qu'il est ainsi élu greffier de la baronnie²⁴², sans plus de précisions chronologiques (en même temps que P. le Duc?). Un arrêt du parlement de Rennes daté du même jour nous avise également d'un certain Moyson « se disant sergent royal »²⁴³ à Châteaubriant qui devra être fait prisonnier afin de répondre aux questions du procureur de roi à Rennes. Les officiers de la ville sont donc considérés très tôt par les parlementaires rennais comme non « officiels », statut qui devrait alors s'appliquer à J. Daguyn s'il reste en poste dans l'administration ligueuse. Cependant, une autre explication peut être avancée : il faut bien savoir qu'une partie des officiers, des gentilshommes et des clients de seigneurs n'ont pas pris position dans le conflit et des cas de fidélités multiples existent²⁴⁴.

239 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n° 35.

240 ADIV, 1 Bf 1620, 4 mai 1590, n° 70.

241 ADIV, 1 Bf 1620, 2 avril 1590, n° 50.

242 PACAULT Antoine, *La baronnie de Châteaubriant...*, *op. cit.*, p. 614.

243 ADIV, 1 Bf 60, 4 mai 1590, n° 183.

244 Sur ce sujet, voir le point sur « le rôle de la noblesse dans le jeu militaire » au chapitre 4 p. 172.

Mais laissons Jan Daguyn et les interrogations qu'il laisse derrière lui. Toujours concernant le personnel judiciaire de la ville, suite à la demande d'Henri de Montmorency, un acte du 27 janvier 1590 rappelle le retour de la juridiction de Châteaubriant datée du 11 janvier et exercée désormais par des officiers « notoirement congneuz bons serviteurs du Roy et qui n'avoient demeuré ny frequenté avecq lesdits rebelles en ladite ville en laquelle les senechal et lieutenans seroient demeurez »²⁴⁵, lesquels réclament à présent être rétablis et maintenus dans l'exercice de leur charge. Le procureur fiscal demande alors que cela leur soit interdit, ainsi qu'à tout avocat de prendre connaissance des affaires, que les magistrats évoqués plus haut soient les seuls à exercer la justice dans la ville. En tous les cas, ce début d'année 1590 est pour la petite cité de Châteaubriant et pour sa justice fort mouvementé et ce n'est pas fini. La ville passant d'un camp et de l'autre, les modifications dans la structure judiciaire et dans les offices sont nombreux. Le 12 mars soit quatre jours seulement après que les ligueurs se soient de nouveau rendus maître de la ville, le procureur ordonne que, par la nécessité du temps, les appels venus de Châteaubriant – et de Redon – ressortiront non plus par devant les juges de Dinan trop éloignés, mais directement devant ceux de Nantes²⁴⁶ - on note une fois de plus ici le facteur important de l'éloignement géographique - Les menaces continuent de jouer leur rôle, la Cour intervenant directement comme le 2 juillet lorsque le président du Parlement de Nantes interroge Marc Pinson sur l'accusation portée à son encontre d'avoir voulu livrer la ville à l'ennemi. S'il reconnaît avoir bien voulu se rendre à Châteaubriant afin de s'y faire soigner, il déclare simplement avoir été capturé par les royaux à Montfort et avoir été libéré après paiement d'une rançon²⁴⁷.

III.3 Retours et transferts : les allés-retours de la Ligue

Mais revenons à notre requête d'origine. Henri de Montmorency présente donc une demande au Parlement de Rennes pour obtenir que la « juridiction [de Châteaubriant] soit exercée comme auparavant » l'interdiction prononcée le 15 juin 1589, maintenant que la ville est « reuniste en l'obéissance du Roy », pour « la publication et execusion des ordonnances et mandements du Roy » et pour « faire randre la justice a ses sujetcz ». Les cas de demandes et d'acceptation, après un transfert antérieur, d'un retour de juridiction en Bretagne et dans une ville tout

245 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n° 180.

246 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue... op. cit.*, p. 593.

247 *Ibid.*, p. 480.

juste reprise aux ligueurs est dans l'ensemble, nous l'avons constaté, assez rare. Comment expliquer cela ? Il est difficile d'en proposer une étude plus approfondie ou d'en tirer de réelles conclusions générales concernant les procédures juridiques et les décisions prises lors du retour d'une cité sous l'autorité du roi. D'autant plus qu'il ne faut pas omettre que nous sommes ici face à une baronnie, à une seigneurie d'importance exceptionnelle en Bretagne et détenue par un grand seigneur du royaume, combattant aux côtés du roi, ce qui pourrait biaiser la décision prise par les juges de Rennes.

Un autre élément tout à fait intéressant est le fait que Henri de Montmorency demande, en plus du retour de la justice dans le chef-lieu de sa baronnie, que celle de Martigné (-Ferchaud) soit quant à elle exercée depuis Châteaubriant. C'est une des châtelainies composant la baronnie, cédée en 1539 à Anne de Montmorency par Claude de Villeblanche. Nous avons avec Martigné un exemple de polarisation judiciaire spécifique car il ne s'agit plus ici d'un transfert vers Rennes. La châtelainie dispose d'une haute juridiction s'étendant dans la paroisse même de Martigné, de trois justices moyennes et de quatre basses justices²⁴⁸. Il s'agit donc d'une justice subalterne dépendant directement de Châteaubriant. Martigné ne semble pas être occupée par les ligueurs, mais est « proche de Pouancé ou il y a garnison pour les ennemys et rebelles ». Les officiers de justice n'osent plus s'y rendre pour exercer leurs charges, et les deux villes étant proches l'une de l'autre, la justice sera à présent exercée par les officiers baronniaux depuis le chef-lieu, le temps que dureront les troubles : « [...] pendant ce temps de troubles ladict jurisdiction de Martigné s'exercera audict Châteaubriant par les susdits nommez qui en sont pareillement officiers sans toutefois pour ce regard la tenir a consequence en aultre temps ». une situation qui ne perdure guère, le 4 août le duc se portant une nouvelle fois appelant en la Cour pour réclamer que les justices castelbriantaise et martignolaise soient exercées depuis Rennes où les mêmes juges commis le 17 janvier se sont déjà réfugiés. Cela sera accordé, la Cour permettant « audict de Montmorency [de] faire exercicer par ses officiers estans en ceste ville de Rennes lesdictes jurisdictions de Chasteaubriant et Martigne au ban de l'auditoire royal du siege de Rennes et que les subiectz d'icelles seront tenuz y comparoir et proceder ainsi que de raison attendant que la ville dudict Chasteaubriant soit revenu en l'obessance au Roy »²⁴⁹.

Une étude de cas précise donc mais qui permet de mettre en relief, au niveau

248 GUILLOTIN DE CORSON Amédée, *Les grandes seigneuries...*, *op. cit.*, p. 300.

249 ADIV, 1 Bf 61, 4 août 1590, n°4.

local, les soucis aussi divers soient-ils que rencontre l'institution judiciaire en Bretagne sous la Ligue. Un dossier castelbriantais assez complet par les actes des deux cours souveraines de Bretagne d'où l'intérêt d'une étude comparée. Une acte de Henri de Montmorency sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, car ici, passé les aspects purement juridiques du retour de la juridiction de Châteaubriant, le baron profite de l'occasion pour défendre ses droits propres, de justice donc, mais aussi concernant les finances et les droits seigneuriaux : « il est tres requis [que] la jurisdiction soit exercée [...] pour faire condamner et contraindre les subjectz au payment des rantes, droictz et debvoirs seigneuriaux ». Les guerres de la Ligue sont en effet un moment où beaucoup de seigneurs restés fidèles à Henri IV ont perdu leurs revenus ou n'ont pas pu correctement les prélever. Or, il semble bien que le duc de Montmorency ait voulu à ce moment là reprendre en main ses affaires bretonnes et se tient donc, de loin, régulièrement informé de la situation de sa baronnie²⁵⁰.

250 Antoine Pacault de dire que, bien qu'il ne se rende pas à Châteaubriant, le duc est régulièrement appelé durant le conflit afin de venir y mettre un terme. Citons un extrait d'une lettre de Roch Lezot au duc de Montmorency, certes datée du 20 octobre 1598, c'est-à-dire après le conflit, mais qui révèle bien les préoccupations qui ont pu se faire jour plus tôt : « Je vous supplie Monseigneur encore très humblement de se vouloir résoudre de faire un voyage par deçà comme chose très importante et nécessaire au bien de vos affaires » (Mu. Co., série L., t. XLIV).

Chapitre 4

Des hommes et des guerres

« Dans toutes les guerres civiles, écrit M. P. de Courcy, on rencontre des hommes qui vivent de dilapidations et de rapines commises sur tous indifféremment [...] ». Dans la barbarie des guerres civiles [...], il faut le dire, la guerre de la Ligue en Bretagne eut toujours un caractère de brutalité grossière [par tous ses] pillages, ravages et crimes¹

Louis Grégoire s'adresse ici aux partisans de la Ligue qu'il accuse des pires barbaries et de maltraiter les populations par leurs exactions. Et en effet le temps est maintenant venu de nous intéresser à une nouvelle branche de notre Arbre de justice qui sous-tend à sa manière l'ensemble de l'édifice. Nous n'avons eu de cesse de le répéter, 1590 se situe bien dans le cadre d'un contexte particulier, fondement de notre sujet d'étude : la guerre de la Ligue, conflit civil qui engendre nombre de bouleversements au sein de la société et de son organisation politique, nous l'avons constaté pour ce qui est de l'exercice de la justice. Mais les arrêts sur requêtes et sur remontrances des parlements de Bretagne permettent également d'étudier de près le conflit armé. Il sera cependant moins question dans ce chapitre d'étudier la guerre, son déroulement et sa chronologie², que de présenter ceux qui en sont les acteurs, et les victimes.

Alors que les guerres de Religion avaient jusque là assez largement épargné la Bretagne, 1590 est une époque néfaste pour le royaume et la province qui a incontestablement été l'un des territoires dont l'enjeu politique fût un des plus notables. Parce que « plus tardive et plus déraisonnablement longue que partout ailleurs en France », parce qu'elle « présente d'indéniables caractères spécifiques » et parce qu'il

1 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 145.

2 Voir la chronologie présentée en Annexe 1 p. 390.

faut, pour en comprendre les enjeux stratégiques, « les mettre en perspectives avec les relations internationales »³, il convient de porter sur l'aspect militaire de la Ligue en Bretagne un regard attentif. L'embrassement armé de la province est manifeste dès 1589 : l'objectif de Mercœur est avant tout le contrôle des marches de la province : c'est le cas de Vitré dont le siège est engagé dès le mois de mars tandis que les ligueurs viennent de faire de Dinan leur seconde capitale. Ils s'attaquent aux places les plus stratégiques, Vitré, mais aussi Josselin, Blain, ou Châteaubriant. Les villes choisissent leur camp et la Bretagne se découpe petit à petit en deux entités, la Ligue prenant l'ascendant à Redon, Quimper, Concarneau, Morlaix et Guingamp. Les saisies de places fortes se succèdent donc et les forces royalistes sont largement désorientées dans ces premiers mois de révolte alors qu'elles n'ont pas de commandement militaire réellement efficace, surprises qu'elles sont sans doute aussi de l'ampleur du soulèvement. Une situation qui d'ailleurs vaut encore nettement en 1590⁴.

Or, « Avec la présence de la guerre, la pensée militaire ne perdit rien de l'activité qu'elle avait manifestée depuis la fin du XVI^e siècle »⁵. Face à cette situation, la question est alors de comprendre quel rôle peut tenir le parlement. Si le commandement de l'armée et des opérations relève directement de Mercœur pour les ligueurs et du prince de Dombes pour les royalistes, le parlement s'y intéresse aussi et intervient dans différents domaines et de différentes manières. Tout d'abord, il contribue à assurer le recrutement des troupes et s'efforce de faire respecter l'ordre et la discipline au sein de l'armée par ses arrêts de règlement. Il est donc ici sujet des troupes, de leur organisation mais aussi de leurs conditions et origines sociales. Dans ces arguments purement militaires qui formeront notre première partie, nous aborderons également celles des places fortes et de la mise en défense du territoire qui va occuper les deux cours : comment tenir le terrain face à l'ennemi et comment maintenir et entretenir les garnisons ? Peut-on déceler le type de guerre face à laquelle se retrouvent les Bretons ? Mais de la guerre, il est aussi question pour ce qui est de ses acteurs et de ses victimes, de ses conséquences militaires qui occuperont la seconde partie du chapitre. La militarisation de la société en 1590 entraîne de facto nombre d'incidents et d'incidences sur les populations : existe-il une coopération entre les militaires et les civils ? Quelles

3 LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne... op. cit.*, p. 25.

4 Voir en Annexe 3 la carte des opérations militaires en Bretagne pendant la Ligue et les garnisons en Bretagne en 1591 (mais qui vaut globalement aussi pour l'année précédente) p. 400.

5 CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1559-1598) », dans *Histoire militaire de la France, t. I : des origines à 1715*, sous la direction de CONTAMINE Philippe, Paris, PUF, 1992, p. 329.

relations se nouent entre ces deux entités ? Par des affaires particulières, les parlements se voient intervenir dans l'organisation de la vie des soldats sur le champ de bataille tandis que ceux-ci sont accusés des maux du temps : pillages, brigandages, vols voire viols, l'insécurité générale qui règne dans la province trouble les habitants dans leurs biens, dans leurs maisons, leurs charges ou même dans leurs déplacements. Qui sont alors les victimes du conflit ? À quel niveau ? Et surtout, peut-on parler d'une guerre totale ? Tout le monde est-il touché de la même manière par les affrontements ?

I - Affrontements et organisation des défenses

I.1 Les forces en présence

Le 19 septembre 1590, François Châtillon, conseiller du roi, contrôleur ordinaire des guerres en Bretagne et commis au contrôle général des recettes et dépenses de guerre, réclame que Jacques Nay, intendant des finances, Claude Barreau et Claude Guyot, commis des trésoriers de l'extraordinaire, lui remettent la liste des « generaulx ou particuliers », leurs « dattes, rands et ordres de leurs expeditions » « pour ceste present annee en ceste province, tant des officiers et gens de guerres ordonnez en l'armee du Roy pres le prince de Dombes, son lieutenant general en cedit pays, que garnison particulierement establies es villes, lieux et places fortes d'icelluy »⁶. Or, si le parlement ne se préoccupe par directement de l'armée, de son commandement ou des opérations militaires proprement dites, nous constatons que, dans ce domaine, il joue tout de même « un rôle de second ordre qui est loin d'être négligeable » : les magistrats mettent en effet leur autorité au service de l'armée, de l'Union ou du roi, contribuant « à assurer son recrutement, [réprimant] les défaillances de certains capitaines et [s'efforçant] de faire respecter la discipline »⁷. Point n'est question, dans ce paragraphe, de traiter de la composition de l'armée, des grades ou de la hiérarchie de celle-ci puisque notre source ne le permet pas⁸. Nous constaterons néanmoins que les

6 ADIV, 1 Bf 61, 19 septembre 1590, n°119.

7 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, p. 442.

8 Le devoir militaire des sujets et la responsabilité du roi sont deux bornes qu'il faut souligner à propos de l'état militaire de la France au XVI^e siècle. Au sommet est placé le connétable, grand officier de la Couronne et chef de l'armée en l'absence du roi, suivi par les maréchaux de France au nombre de douze sous Henri IV. Les commissaires ordinaires des guerres et contrôleurs des guerres sont chargés des revues et servent à établir les rôles destinés aux paiements des troupes, ainsi que les trésoriers de l'ordinaire qui versent les soldes. Au niveau des provinces, le roi est représenté par les gouverneurs qui ont la charge des places fortes et des frontières contre l'ennemi, l'établissement des garnisons, l'administration de l'armée et le maintien de l'ordre. À un échelon inférieur, les baillis et sénéchaux, officiers d'épée, conservent quelques fonctions militaires telles que la convocation du ban et de l'arrière-ban qui nous intéressent en priorité. Il porte sur des contingents limités (2 à 3 000 hommes au

quelques hommes de guerres qui se présentent devant la cour et qui représentent 9,4 % des demandeurs à Nantes pour environ 1 % à Rennes⁹, sont composés avant tout de hauts gradés eux-mêmes grands seigneurs de la province, quelques exemples de petits soldats sans précisions sur leur statut, et enfin les cas particuliers des prisonniers sur lesquels nous reviendrons plus loin. Ici, nous nous demanderons quelles décisions les deux parlements de Bretagne prennent en faveur de la vie militaire : quelle politique pour quel type d'armée ? Le parlement joue-t-il un rôle déterminant dans le recrutement des soldats ?

1.1.1 Le rôle de la noblesse dans le jeu militaire

Le soutien apporté par le parlement aux armées passe entre autre par le fait de rendre celles-ci plus nombreuses en ordonnant notamment à la noblesse de se mettre aux ordres de Mercœur ou du prince de Dombes, mais aussi par le fait d'adopter des dispositions concernant les obligations militaires des soldats. Les deux camps veulent en effet s'assurer du soutien de la noblesse, noblesse qui est déjà appelée à se rassembler six mois avant la rébellion du duc : le 10 octobre 1588 est ainsi donné l'ordre « à tous les seigneurs et gentilshommes », à l'exception de ceux qui sont déjà chargés de la garde des villes et des places fortes, « d'aller en toute diligence, avec leurs armes et chevaux » rejoindre le gouverneur à Nantes « pour recevoir ses commandements et l'assister pour le service du Roi et la conservation de cette province »¹⁰, un ordre qui semble n'avoir pas eu de grands résultats.

La rébellion et l'enlèvement du premier président Claude de Faucon du Ris bouleverse la donne : sous la colère, les magistrats réagissent en modifiant l'ordre donné à la noblesse puisque le 4 mars 1589 est demandé à La Hunaudaye, lieutenant général du roi, de réunir autour de lui, « en la plus grande diligence qu'il lui sera possible, l'arrière-ban et forces les plus grandes que faire se pourra » afin de « maintenir l'autorité

total) puisque la présence de troupes permanentes doit reléguer l'arrière-ban au rang de troupes territoriales et qui continuent donc à être levées durant la Ligue. Les contingents des villes se joignent à eux afin d'assurer l'entretien des fortifications, les bourgeois assurant tour à tour les gardes à leurs portes.

9 La classification est assez complexe pour les actes Rennes, très nombreux. En effet, nous avons considéré que, même s'il sont dans l'armée et au service du roi, ce sont leurs titres de noblesses qui définissent avant toute chose les grands seigneurs. Nous les avons classés dans la catégorie des gens de guerres seulement lorsque l'affaire qu'ils portent devant la Cour est directement et de manière totalement implicite en référence à un fait militaire et lorsque leurs titres n'ont pas d'effets sur les faits relatés, ce qui est relativement rare.

10 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, p. 444 (RS 69/38 v°).

du Roi » et le repos de la province¹¹, preuve que donc beaucoup de gentilshommes sont restés dans l'expectative. Après la libération de Rennes le 21 mars 1589 alors qu'elle avait été conquise par le duc et qu'un dialogue s'était ouvert entre les deux camps confiant le soin à Mercœur de lever le ban et l'arrière-ban, la Cour ordonne de courir sus aux rebelles et délie les gentilshommes de leur devoir d'obéissance envers le gouverneur. Dès lors donc, deux pouvoirs politiques et militaires s'affrontent en Bretagne. Mais la levée ne s'est pas faite pour autant puisque le 24 avril est donné ordre « à tous seigneurs, gentilshommes et autres tenant terres nobles » de rallier sous huitaine les lieutenants du roi avec la sanction sévère d'être déclaré rebelle et déchu de son titre de noblesse. La Cour étant pour le moins soucieuse, les généraux devront communiquer les rôles des présents et de ceux ayant fait défection. Un acte qui est renouvelé en 1590 à diverses reprises, l'ordre n'étant exécuté que partiellement et le développement de la Ligue rendant impossible, dans une grande partie de la province, l'exécution des décisions du Parlement rennais. Le 4 juin 1589 et par lettres patentes, le roi mande à la Cour de procéder au rassemblement de la noblesse autour du nouveau gouverneur, le prince de Dombes, et de sa propre initiative, celle-ci réitère l'injonction le 22 juin de rejoindre l'armée « a present au champs ». Pourquoi cette prééminence de la noblesse ? L'institution militaire est-elle dominée par les élites sociales ? Si par son rang et son rôle dans la société d'Ancien Régime, il est du devoir et de l'honneur d'un noble de participer à la guerre, le fait que nous soyons en pleine conflit civil nous interpelle sur l'explication à donner de la participation militaire et surtout partisane de la noblesse.

Comme le note très justement Jean-Marie Constant dans sa *Ligue*, celle-ci fut le résultat, pour partie, de la rencontre de plusieurs traditions dont celle d'une noblesse¹² prompte à se révolter ou à se liguier contre l'autorité¹³. Si le souhait d'extirper l'hérésie du royaume et la volonté de réunir d'urgence tous les Français en une même religion participe à la cohésion nobiliaire, la restitution à la noblesse de « sa franchise tout entière », la défense des droits des parlements et des officiers, la diminution des impôts ou encore la question de la périodicité des États généraux¹⁴ sont autant d'autres facteurs

11 *Ibid.*, p. 444 (RS 70/15 v°).

12 Voir : BOURQUIN Laurent, *Noblesse seconde et pouvoirs en Champagne au XVIe et XVIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994 ; CONSTANT Jean-Marie, *Les Guises*, Paris, Hachette, 1984 ; CONSTANT Jean-Marie, *Les Guises*, Paris, Hachette, 1984 ; JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, et *Ordre social : mythes et hiérarchies dans la France du XVIe siècle*, Paris, Hachette, 1977.

13 CONSTANT Jean-Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 37.

14 JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, p. 189.

essentiels de l'engagement des élites. Or dans la noblesse, l'engagement militaire, bien plus que la simple ferveur religieuse, « était excité par l'ambition ou l'intérêt »¹⁵ : « ils désiraient avant tout les jouissances du pillage, les avantages du butin [et] ils étaient entraînés par ce besoin impérieux d'activité et de mouvement qui, depuis tant de siècles, poussait les seigneurs féodaux aux hasards émouvants des batailles »¹⁶. Une situation qui, sans doute, explique la décision de rester fidèle à Henri IV. Nous est d'ailleurs dit dans le *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant* que, quant « aux gentilshommes, ils se maintiennent les uns, les autres si un gentilhomme a deux enfants, il en baillera un au Roy et l'autre à la Ligue... ; et ne se soucient les princes et la noblesse de la cause de Dieu et de son peuple, pourveu que leur particulier soit assuré »¹⁷. André Corvisier¹⁸ rappelle cependant la réduction du monopole militaire de la noblesse déjà entamée au début du XVI^e siècle : selon lui, le nombre de nobles se limite à 30 % des troupes françaises soit 20 à 25 000 gentilshommes ce qui représente tout de même une part importante mais qui dévoile un « envahissement » des roturiers¹⁹. Quelle part rejoint le roi et quelle autre la Ligue ? Il faut bien savoir qu'une partie des officiers, des gentilshommes et des clients de seigneurs n'ont pas pris position dans le conflit puisqu'en France, moins de 60 % des nobles prennent les armes, et sur les 266 familles ayant produits des chevaliers de l'Ordre, 44 % ne prennent pas parti, 38 % sont royalistes, 17 % ligueurs²⁰. En Bretagne, c'est un peu plus qu'ailleurs puisqu'un gentilhomme sur deux prend le parti des ligueurs, mais deux royalistes pour un ligueur selon les recherches d'Antoine Pacault sur les mêmes chevaliers de l'Ordre²¹. Martin Mauger précise les chiffres en indiquant qu'environ 33 % de ces derniers ne prennent pas parti, 40 % restent fidèles au roi et 27 % passent à l'Union²². Hervé Le Goff, sur un

15 Guyot-Desfontaines explique ainsi que le choix d'un camp se fasse selon un principe d'obéissance au roi pour les uns, à la religion pour les autres. C'est « l'intérêt particulier [qui] eut toujours beaucoup de part à leurs choix » et « ils se trouvèrent dans la nécessité d'embrasser le parti qui occupait les places du pays où leurs biens étaient situés », cité par CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, p. 482.

16 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 124.

17 Cité par : *Ibid.*, p. 127 : *Satire Menippée*, t. II de l'édition de Ratisbonne, p. 424.

18 CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1559-1598) »..., *op. cit.*, p. 328.

19 Cette situation étonne : « Ce que j'admire surtout chez ces gens de pied, c'est que les jeunes venus des villages, des boutiques, des écoles, des forges et des étables, écrit Brantôme, n'ont pas plus tôt vécu dans l'infanterie, qu'ils sont formés, façonnés et aptes à la guerre... A partir du néant d'où ils viennent, ils deviennent des capitaines égaux avec les gentilshommes, ayant autant d'honneur et de réputation que les nobles... ». Cité par : *Ibid.*, p. 328.

20 CONSTANT Jean-Marie, *La Ligue... op. cit.*, p. 217.

21 PACAULT Antoine, « Grands seigneurs de cour... »..., *art. cit.*, p. 178.

22 MAUGER Martin, *Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue. Approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de Religion (vers 1585-1598)*, mémoire de Master 2 sous la direction d'Ariane Boltanski, 2 volumes, Université Rennes 2 Haute-

total de 504 nobles du Trégor, en identifie 26 % comme royaux mais 31 % comme ligueurs, les autres ne pouvant être classés²³. Mais suivre Mercœur et servir le roi ne sont pas nécessairement deux volontés contradictoires²⁴. Des cas de fidélités multiples existent et Antoine Pacault affirme qu'on aurait finalement tort de parler de choix radicaux et définitifs : « autant il demeurerait un attachement ancien à Mercœur chez plusieurs gentilshommes royalistes, autant le sens du service du roi ne pouvait avoir déserté l'esprit de bien des ligueurs »²⁵. En tous cas, si Henri IV a contre lui une large partie des villes, des campagnes et du clergé, il bénéficie de la majorité visible du soutien de la haute et moyenne noblesse²⁶.

Les ordres de la Cour rennais s'appliquent aux nobles et aux petits propriétaires de fiefs, mais il faut encore une fois souligner la lenteur d'application qui n'est d'ailleurs jamais pleinement satisfaite, et le caractère intermittent du service militaire. Les interventions destinées à prévenir ou à réprimer les désordres commis par les gens de guerre et plus généralement la discipline des troupes sont nombreuses, nous y viendrons plus bas mais notons dès à présent les nombreuses injonctions d'expulsions des soldats qui sont autant d'ordres à ceux-ci de rejoindre l'armée. Trois actes sont ainsi nécessaires en 1590 à Rennes, le premier le 18 mai qui, sur les requêtes et conclusions du procureur général, fait commandement à tous gentilshommes, capitaines et soldats qui sont à Rennes et en ses faubourgs d'en sortir avec leurs armes et chevaux pour rejoindre les

Bretagne, Rennes, 2008, p. 105-106.

23 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op.cit.*, p. 68.

24 PACAULT Antoine, « *Grands seigneurs de cour...* », *art. cit.*, p. 180. Le sieur de la Courpéan, Jacques de Kerboudel, nommé capitaine du château par Mercœur écrit ainsi toujours à Montmorency, resté fidèle au roi, pour le « requérir très humblement m'honorer de l'heur de ses commandements et m'en envoyer le pouvoir... à ce que je fasse preuve que je suis, veux vivre et mourir votre très humble et très obéissant serviteur et très fidèle vassal », Mu. Co., série L., t. XXX, fol. 202, lettre de J. de Kerboudel à H. de Montmorency, 4 décembre 1596.

LE PAGE Dominique, PACAULT Antoine, « Un pamphlet ligueur : le *Dialogue d'Adrien Jacquelot* », *Usages et images de l'argent dans l'ouest Atlantique aux Temps modernes. Études de documents*, PUR, Rennes, 2007, p. 260. De même dans le sens inverse, le cas de François Miron, trésorier de France, accusé de continuer à correspondre avec Mercœur : il est inquiet pour avoir « adressé des lettres aux Dames de Mercoeur et de Martigues à Nantes par lesquelles il se voit qu'il a accez et conférences avec Mr de Mercoeur et y avoit plusieurs lettres, entre autres une parlant de melons luy envoyez par lesdites dames, qu'il disoit estre meilleurs que ceux de par deça, aussi qu'il souhaitoit d'estre avec Mr de Mercoeur pour le faire rire des bons comportements des dames de ce pays et qu'il lui avoit écrit de ce que ledit sieur luy avoit commandé. Et fut mis depuis prisonnier à la Feillée et de peur de quelque surprise, il feust mené prisonnier à Vitré par le sieur de Meneuf Bourg Barré qui en fit faire conduite à Vitré », PICHART Jehan, « Extrait du journal de maistre Jehan Pchart, notaire royal et procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes et aux environs pendant la Ligue », dans MORICE Pierre-Hyacinthe et THAILLANDIER Charles, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, col. 1695-1760.

25 *Ibid*, p. 181.

26 Voir CONSTANT Jean-Marie, « La noblesse seconde et la Ligue », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°38, 1988, pp. 11-20.

troupes du prince de Dombes et faire le service qu'ils doivent au roi, cela sous peine d'être déclarés rebelles, criminels de lèse-majesté, dégradés de toute noblesse et constitués prisonniers²⁷. La deuxième du 13 juin répète plus ou moins la même chose puisque la Cour ordonne à tous gens de guerres présent en la ville de se porter en l'armée du prince de Dombes avec lances, armes et chevaux, à nouveau sous peine de crime de lèse-majesté et de confiscation desdites armes. Elle ordonne aussi aux habitants qui les logent de venir sous 24 heures dire s'ils ont ou non obéi au présent arrêt²⁸. Enfin une mesure concerne cette fois-ci la vicomté de Rohan : le Parlement ordonne que les soldats présents dans les maisons fortifiées de la vicomté devront rejoindre l'armée du roi sous huitaine, décision faisant suite à des pillages et vols dans la région²⁹. La répétition de telles ordonnances, si elle montre d'un côté les exactions que peuvent commettre les soldats, dévoile avant tout le fait que la Cour a bien du mal à se faire obéir de la part de ses propres « agents de sécurité ». Cela dévoile aussi dans un sens la tiédeur de certains, Henri Drouot évoquant ces gentilshommes « endormis en leur châteaux » qui préfèrent parfois rester à l'écart du conflit. C'est ainsi que nous apprenons, le 7 novembre 1590 par le sieur de La Hunaudaye que le prince de Dombes souhaite porter dans « les jours prochains son armée aux Champs ou il desiroit estre assisté de la noblesse de ce pays », laquelle, dans sa « plus grade partye » veut s'en « excuser pour raison des proces qu'elle dict avoir en ladite court »³⁰. Et en effet, les affaires mettant en liens hommes de guerre et justice sont nombreuses, la Cour prenant des décisions qui se rapportent à ceux qui ne rejoignent pas l'armée certes, mais aussi à ceux qui demandent des exemptions, et dans l'autre sens, à ceux, partis au combat, qui réclament des aides particulières pour se protéger eux et leurs biens.

1.1.2 La levée du ban et de l'arrière-ban à Nantes

Côté ligueur, les choses sont plutôt semblables. Le 19 janvier 1590, quelques jours après sa création, le Parlement fait injonction à ceux qui tiennent les armes pour le roi de rejoindre Mercœur et les autres princes catholiques « qui sont en armes pour la manutention de l'honneur de Dieu, de son Eglise, catholique, apostolique et romaine, défense et secours de cette couronne et état », cela sous un mois sous peine

27 ADIV, 1 Bf 63, 18 mai 1590, n°215.

28 ADIV, 1 Bf 63, 13 mai 1590, n°30.

29 ADIV, 1 Bf 61, 12 mai 1590, n°75.

30 ADIV, 1 Bf 62, 7 novembre 1590, n°2.

d'être traités comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. Un recensement est là aussi fait de « tous les gentilshommes et autres faisant profession des armes » qui, après le délai, « demeureront en leurs maisons, ou avec les hérétiques ou fauteurs d'hérétiques », leur biens étant alors confisqués³¹. La Cour incite donc implicitement les membres de l'armée royale à rejoindre les rangs de la Sainte-Union, elle qui s'assure du soutien de membres éminents de la noblesse avec cependant des mesures moins nombreuses que celles de Rennes. Les choses se font plutôt au cas par cas, notamment pour ce qui est des exemptions ou des mises sous protection de soldats le temps de leur service. Cependant, bien peu répondent à l'ordre ce qui pose quelques problèmes logistiques, pensons à la campagne dans le pays de Saint-Brieuc au cours de l'année 1590 qui ne bénéficie pas d'autant de renforts qu'elle aurait eu besoin. En tout cas, on relève dès ce premier acte une distinction sociale au sein de l'armée, la Cour discernant les « gentilshommes » des « autres », une séparation claire qui se réitère à l'occasion des arrêts donnés afin de motiver le départ dans l'armée et qui sont là encore des mesures d'expulsions. Le premier est en date du 2 mai 1590 et par lequel les gens d'armes doivent quitter la ville de Nantes sous peine d'être fait prisonniers³². Des menaces qui laissent indifférents, les sergents royaux de la ville se montrant relativement peu soucieux de se heurter aux gens de guerre. Il faut dire que dès le 10 février, le procureur général avait dénoncé « l'insupportable insolence » des soldats de la garnison de Nantes qui peuplent cabarets et lieux publics divers. Une mesure de ce type est à nouveau émise le 14 juillet 1590 : la Cour, faisant droit sur les requêtes et conclusions du procureur général et en conséquence des arrêts du 2 mai et du 6 juillet dernier, fait commandement à tous capitaines et gens de guerres, à cheval ou à pied, de sortir de cette ville pour rejoindre les lieux où ils ont été appelés, et ordonne à tous cabaretiers et taverniers de les faire sortir de leurs maisons sous peine de 100 écus d'amende³³. Disposition de nouveau confirmée le 5 octobre puis plus rien les années d'après : la Cour a-t-elle enfin réussi à se faire obéir ?

Tandis que Mercœur ordonne à chaque paroisse de Nantes de lui fournir 50 hommes en armes « pour marcher sous ses enseignes », ce que, bien entendu, le Parlement royaliste défend de faire, il faut bien savoir que la plupart des soutiens nobiliaires de Mercœur entretiennent avec lui des relations « d'amitié »³⁴. Un réseau qui

31 CARDOT, Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op cit.*, p. 455 (RS 74/6 r°).

32 ADIV, 1 Bf 1620, 2 mai 1590, n°66.

33 ADIV, 1 Bf 1620, 14 juillet 1590, n°127.

34 Voir JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte...*, *op cit.*, pp. 66-79.

se concrétise sous les armes, mais à la fois la logique de parti et celle d'opiniâtreté religieuse lui permettent de recruter bien au delà de celui-ci. Les mobilisations de villes et les mobilisations populaires vont dans ce sens. La porosité entre les deux partis qui expliquent les tentatives de neutralités ou d'indépendances n'empêchent pas moins, dans les faits, la relative stabilité des engagements pris sur notre année d'étude, d'un côté comme de l'autre, d'autant plus par la place des réseaux de parentés et d'amitiés, mais aussi des réseaux économiques et plus généralement d'intérêts : l'influence des plus importants seigneurs est considérable sur l'engagement de la noblesse locale. Mais c'est aussi dans ce cadre là que se manifeste chez les paysans un mécontentement grandissant contre la noblesse³⁵. Car la Ligue, c'est aussi le résultat d'une spiritualité et d'une sociabilité catholique, urbaine comme rurale, qui s'exerce notamment dans le cadre des confréries de paroisses ou des groupes de défense qui agissent souvent avec violence contre tout ce qui peut attenter à un ordre du monde immuable. À l'image des gentilshommes protestants qui renouent avec la défense de leurs villageois en une sorte de « nouvelle alliance » : « le noble les défendait et les protégeait en échange d'un nouveau pouvoir fondé sur la confiance mutuelle »³⁶.

Le Parlement de Nantes, dans sa politique vis-à-vis des armées, s'octroie un droit de regard sur certaines choses³⁷. Il s'agit en premier lieu de l'armée adverse. Cependant, les affaires sont rares, si l'on excepte pour l'heure le cas des plaintes contre les gens de guerre et qui encore ici ne concernent essentiellement que les soldats ligueurs. Le 18 mai, il prend ainsi une décision relative au financement des garnisons royalistes : sur la requête du procureur général du roi est faite défense aux habitants de la province de payer pour des villes et garnisons ennemies comme le réclame MM. Le Brose et Verdon se disant chargés par le prince de Dombes et dont la publication et l'exécution des commissions sont interdites³⁸. Mais les actes les plus forts concernent évidemment les emprisonnements d'ennemis. François Péan, sieur de Saint-Briac et du Bois Hux est en cela un exemple emblématique de prisonniers de guerre, lui qui explique le 5 décembre 1590 avoir été « retenu prisonnier plus de quinze mois es mains des rebelles et ennemys du Roy » à Nantes « d'ou il n'ouroit peu sortir que avecq grande ranczon et avecq perte

35 Jean-Marie Constant note que pour 40 % des villages pendant les guerres de Religion, le « noble apparaissait [...] comme un tyran qui abusait de sa position sociale pour importuner les paroissiens », CONSTANT Jean-Marie, *Les Français pendant...*, *op cit.*, p. 250.

36 *Ibid.*, p. 251.

37 Voir SOURIAU Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile. Le Midi toulousain au temps de troubles de Religion (1562-1596)*, Paris, Champ Vallon, 2008.

38 ADIV, 1 Bf 1620, 18 mai 1590, n°78.

de ses armes et chevaux et aultres biens qui luy ont este ravaigez ». En conséquence et pour pouvoir retourner au service du roi et « se remonter et mectre en compaigne » il lui est nécessaire de « contraindre a payement ceulx qui luy doibvent de l'argent et rentes ce qu'il ne peult faire par ce que ses debtors sont demeurans aux lieux ou il ne pourroit aller en sur acceix »³⁹. Mais la Cour tient également à déterminer et maintenir le rôle de chacun. Le 7 août, Mathurin l'Heureux, Geoffray Godeffray, Pierre Mazelles et d'autres arquebusiers sont appelants de sentences données en la prévôté et par les juges présidiaux de Nantes en 1589. Corrigeant le jugement, la Cour fait alors défense aux serruriers ici intimés de fabriquer « canon, revetz, cullasses d'arquebuses et pistolles et aultres armes a feu » ni autres activités revenants aux arquebusiers. Attendu la nécessité du temps, elle permet aux serruriers de nettoyer les arquebuses, mais à mèches uniquement, et un ministre de justice ira visiter leurs maisons afin de vérifier leurs activités⁴⁰.

Dans ce « portrait » de l'état de la guerre et des armées, un point essentiel de la guerre de la Ligue ne doit pas être omis, celui de « l'internationalisation » du conflit. En effet en 1582 déjà, le roi d'Espagne Philippe II décide de soutenir et de subvenir à la Ligue. L'intervention directe n'est cependant ouverte qu'après le couronnement de Henri IV : l'Espagnol proclame le 9 mars 1590 à tous les princes catholiques de lutter contre le roi protestant et la même année, les ligueurs demandent son aide, les royaux se tournant du côté des Anglais. La guerre civile se double ainsi d'une guerre étrangère.

1.1.3 La présence étrangère⁴¹

Avant même la rébellion ouverte du duc de Mercœur, Philippe II négocie directement avec le duc de Mayenne quand à l'utilisation de la Bretagne dans le ravitaillement de ses troupes : lui sont accordés « des ports et autres commodités pour [son] Armada, sur les côtes de Bretagne et Normandie »⁴² ainsi que la possibilité d'en retirer navires et marins. Pour sa part, Mercœur intervient en août 1589 lorsqu'il sollicite une aide financière et des renforts de l'Espagne. Dès lors donc, les Ligueurs bretons demandent l'aide du roi Espagnol : la guerre civile s'internationalise, d'autant plus que les royaux vont eux se rapprocher des Anglais à partir de 1591. Or, le

39 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°80.

40 ADIV, 1 Bf 1620, 7 août 1590, n°147.

41 Sur les étrangers, voir : AUDISO Gabriel, *L'étranger au XVIe siècle. France, Provence, Apt, Genève, Droz*, 2012.

42 Cité par Le GOFF Hervé, *La ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 147.

Parlement de Nantes se montre très attentifs à ces aspects nouveaux de la situation politique et militaire de la province.

Cette présence de troupes étrangères au royaume donne à la guerre une couleur européenne car en effet, les guerres de Religion qui se déroulent en France ne sont pas les seules de ce type. Les deux voisins ont choisi leur camp et s'en font les champions, les arbitres aussi. La monarchie de Philippe II, en tant que défenseur de la foi catholique en devient le bras armé, tandis que le royaume d'Angleterre, qui bascule dans la Réforme dans les années 1530 sous le règne de Henri VIII par le biais de l'anglicanisme, est vue comme la principale puissance protestante. Mais les deux royaumes ont un autre terrain d'affrontement, la mer, dont la manifestation la plus spectaculaire a été la célèbre défaite de l'Invincible Armada espagnole de 1588. Ce contexte européens n'est pas à oublier lorsque l'on aborde la question de l'intervention anglaise et espagnole en Bretagne et cela s'illustre notamment par les carrières de deux chefs militaires, John Norris qui commande les Anglais, et surtout pour nous Juan del Aguila pour les Espagnols de 1591 à 1595⁴³. Pourtant, les pourparlers avec les Ibériques sont relativement longs, Diego Maldonado se rendant en Bretagne jusqu'en mars 1590 afin d'évaluer les intentions du duc, ses forces, les avantages politiques et stratégiques à intervenir. Philippe II s'engage finalement à envoyer à Nantes 10 navires, 3 000 fantassins et 500 chevaux⁴⁴ mais les délais d'acheminement des renforts sont lents et la flotte ne part que le 18 septembre pour arriver à Saint-Nazaire le 12 octobre puis rejoint Blavet par la terre, Blavet qui sera le point d'appui espagnol et où d'Aguila engage de suite la construction d'une forteresse baptisée de son nom. Ses troupes retrouvent enfin le duc de Mercœur à Vannes le 27 octobre et cherchent dès lors le contrôle des ports de la province pour avoir un accès à la mer. Mercœur engendre donc une « internationalisation » du conflit même si ces puissances étrangères y trouvent aussi leurs intérêts. Et si les Espagnols sont les champions de la défense de la catholicité, il n'en demeure pas moins que cela reste une présence étrangère dans la province d'où un mélange certain entre politiques partisans et désapprobations sociales.

Peut-on évaluer l'attitude du Parlement de Nantes face à cette présence ? La Cour n'intervient pas dans la conclusion de l'alliance avec les Espagnols, mais elle l'approuve largement. Le 5 octobre 1590, elle décide par exemple de participer aux cérémonies religieuses de la ville, processions et *Te Deum* organisés pour remercier Dieu du secours

43 Sur tout cela, voir LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, op. cit., p. 185.

44 Le GOFF Hervé, *La ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 148.

envoyé par les Espagnols. Nous ne disposons en 1590 que d'un acte à ce propos en date du 17 décembre. Les soldats d'Aguila sont en effet logés chez les particuliers, là où parfois ils viennent à mourir. Il convient donc de leur assurer une certaine protection, notamment pour leurs biens mobiliers. Sur une remontrance du procureur général, la Cour ordonne alors que mainlevées et délivrances soient faites à « l'administrateur des necessitez des soldats espagnolz » des biens meubles leur appartenant, « de quelque nations qu'ilz soient », ces objets étant susceptibles d'être « trouvés et reconnus » dans les maisons où ces militaires sont morts. Il est ordonné à leurs hôtes de « dénoncer à justice » leur existence et de les remettre donc à l'administrateur⁴⁵. Pas d'autres interventions à ce sujet malgré la réaction face à l'aide anglaise côté royaux dont le traité est signé le 5 avril 1591.

Mesurer l'importance que le soutien des Espagnols a apporté aux Ligueurs n'est pas possible à travers les arrêts civils de la Cour. La mention des soldats étrangers n'est jamais faite dans les procès, bien qu'il soit possible que dans les plaintes portées à la Cour contre les militaires, cela comprenne, sans le préciser, des Espagnols. Et en effet leur présence est surtout notable par les longs moments qu'ils passent dans une région, entre les pillages, les violences ou les vols commis sur la population. Et si la vision la plus exécrationnelle revient aux Anglais, les Espagnols ne sont pas en reste, les comportements étant relativement variables. Mais rappelons tout de même que les Anglais et les Espagnols ne sont pas les seuls étrangers à la province intégrés aux troupes, avec les Suisses et Allemands notamment qui demeurent au final relativement peu nombreux.

I.2 Le contrôle des places fortes

Les armées durant la dernière guerre de Religion s'adaptent à un nouveau modèle tactique faisant rupture avec les précédents conflits : aux premières guerres brèves et faites de grandes batailles⁴⁶, succède une certaine régionalisation du conflit qui provoque la multiplication des engagements armés sur des théâtres d'interventions divers. L'objectif est à présent « de tenir le terrain, de maîtriser le pays sur lequel chaque camp tente d'asseoir sa suprématie militaire », de s'enraciner au niveau local par l'importance « des lieux qui permettent de se fixer durablement »⁴⁷. Ce sont les places fortes qui deviennent l'enjeu principal de la guerre alors qu'elles peuvent

45 ADIV, 1 Bf 1620, 17 décembre 1590, n°256 (document en preuve p. 431).

46 Voir les travaux de James Wood.

47 LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, op. cit., p. 197.

être de tous types et de toutes tailles, des villes fortifiées aux petits manoirs, des châteaux forts de campagnes aux petits bourgs cerclés d'une enceinte, la huitième guerre de Religion a donc été une guerre de siège. Ce type de cibles devient en effet l'objet de toutes les attentions des ligueurs et des royalistes et Henri Drouot de parler d'ailleurs de ce « grignotage lent, non de l'adversaire, mais en réalité des ressources d'une province »⁴⁸. Éric Ledoux exprime à ce propos l'idée que, si le but des capitaines et de l'armée en tant que corps résidait dans la volonté de contrôler les places fortes pour mieux tenir le pays de manière militaire et partisane, les soldats se montraient quant à eux plus intéressés par des intérêts allant largement à l'encontre de la paix sociale : cette position stratégique, à l'abri de l'ennemi permet de stocker armes, vivres et munitions.

1.2.1 Les lieux fortifiés

Il est possible de diviser en deux catégories les lieux fortifiés. Ce sont tout d'abord les villes-forteresses qui disposent de solides défenses héritées de l'époque médiévale et que l'on trouve à la fois à l'intérieur du pays tels Pontorson, Montauban, Moncontour, Montfort, Dol ou Hédé, et dans la ceinture défensive de la frontière comme Fougères ou Vitré. Leur importance stratégique et leur rôle militaire dépendent à la fois de leur localisation, de leur statut, des défenses dont elles disposent, et des populations. Elle représentent donc le premier échelon de la mise en défense du territoire⁴⁹ : Souriac le remarque bien, « la prise des villes fut l'acte militaire majeur pendant les guerres civiles »⁵⁰. Mais la question de la mise en défense des places en 1590 visant essentiellement la réglementation stricte des fortifications, concerne surtout la seconde catégorie des lieux fortifiés, celle des places secondaires⁵¹, instruments de la domination exercée sur les campagnes, c'est-à-dire les châteaux, les manoirs, les maisons fortes, autant de points d'appuis et de cibles militaires. Un lieu vers lesquels se concentre l'essentiel de l'attention de la cour, traduisant en cela un certain relâchement sur place de l'autorité et de la discipline. Lieu d'importance tactique sous le commandement d'un seigneur-capitaine, lieu aussi où l'on constate que certains profitent du contexte pour prélever argent, biens et vivres sur les alentours pour leur entretien et

48 DROUOT Henri, *Mayenne et la Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 333.

49 Sur ces importantes places, en Haute-Bretagne, voir le mémoire de LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, pp. 199-211.

50 SOURIAC Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile...*, *op. cit.*, p. 257.

51 Sur ces places secondaires, en Haute-Bretagne, voir le mémoire de LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, pp. 211-219.

leur sécurité personnelle. Les châteaux, « places fortifiées par art, ou par nature, soit dans la campagne, soit dans une ville, pour tenir le peuple dans le devoir ; espèce de petite citadelle »⁵², et les manoirs, « châteaux fossoyés ou fortifiés à l'antique, qui se peuvent défendre des coups de main »⁵³ sont en cela des places extrêmement disputées, lieux privilégiés du pouvoir à l'échelle local⁵⁴, mais induisent, par leur caractéristiques propres, un type de guerre différent des places plus importantes (voir plus bas). L'existence avérée de troupes à la régularité des plus douteuse, composées d'hommes du pays ou de soldats professionnels, met en évidence ces compagnies qui opèrent de façon autonome, peut-être sans être même liées à un des partis et dont le seul objectif est le pillage à partir d'un endroit qui peut les accueillir et où ils peuvent se défendre.

Le 2 octobre 1590, le comte de Combourg explique que plusieurs gentilshommes parmi ses vassaux, contre les « les edictz et ordonnances royaulx et arrestz de ladict court », se sont « avancez de faire fortiffier leurs maisons et autour d'icelles fait de grandes fosses, batteries, pontz leveix et autres fortiffications preiudiciables aux droictz dudict de Couesquen et du publicq », d'autant qu'ils n'ont « aucun droit de chastelenye ny autres marques de fortiffications ». La Cour de Rennes fait alors défense auxdits gentilshommes « de poursuyvre ny faire parachever lesdictes fotiffications »⁵⁵. À Nantes, nous apprenons qu'en 1588 a été donné arrêt par la Cour selon lequel toutes places fortifiées depuis 10 ans seront rasées car préjudiciables au repos des habitants de la province. Seulement depuis le début des troubles plusieurs propriétaires entreprennent de nouvelles fortifications et les gens de guerres s'y retirent. La Chambre, après remontrance du procureur général, fait donc défense à toutes personnes de fortifier leurs maisons et de détruire d'ici un mois celles déjà faites depuis 30 ans sous peine d'amendes, de saisies et de démolitions. Ceux qui ont droit de château devront les garder à leurs dépens sans y installer de garnisons⁵⁶. Or, « la période des guerres de Religion [vit] en même temps la reviviscence de la fortification castrale et le dévoiement à des fins partisans de la notion de sûreté, tandis que les [rois] s'efforcent, mais sans résultats immédiats, de développer la législation des fortifications »⁵⁷. Les tentatives locales sont

52 FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, « Chasteau ».

53 *Ibid.*, « Maisons fortes ».

54 CONSTANT Jean-Marie, *La noblesse en liberté (XVIe-XVIIe siècles)*, Rennes, PUR, 2004, chapitre XV : « Le rôle du château pendant les guerres de Religion » pp. 227-239.

55 ADIV, 1 Bf 62, 2 octobre 1590, n°122.

56 ADIV, 1 Bf 1620, 24 février 1590, n°13.

57 BLANCHARD Anne, « Vers la ceinture de fer, milieu du XVIe – début du XVIIe siècle », dans *Histoire militaire de la France, t. 1 : des origines à 1715*, sous la direction de Philippe Contamine, Paris, PUF, 1992, p. 451.

ainsi remises en cause pas la cour qui s'attache à réglementer et à vérifier les choses, pour le bien des populations alentours victimes de cette militarisation qui laisse libre cours aux ambitions personnelles : le capitaine Boisjouan prélève sur les habitants, pour fortifier sa maison de la Jaroussaye, la somme de 100 écus par mois, cela au préjudice des fortifications de la paroisses elle-même⁵⁸. Mais le démantèlement n'est pas forcément la règle et l'on repère tout de même une différence entre les deux partis : tandis que le Parlement royaliste cherche à démanteler les places, Mercœur, de son côté, les fait systématiquement réparer et fortifier.

La politique rennaise en matière de fortifications vise deux choses, si l'on met pour l'instant de côté la défense des populations qui est de toute façon toujours présente en toile de fond. Elle est d'abord la conséquence des requêtes des grands seigneurs qui refusent que leurs vassaux ne se lancent dans la fortification de places sans leur accord : Louis de Rohan, prince de Guéméné, duc et baron de Montauban, en conséquence des précédents arrêts de la Cour, réclame que défenses soient faites à M. de Vancouleur, sieur de la Garainne et tous les vassaux de sa baronnie, de faire fortifier leurs maisons sans son consentement. Les coupables iront servir en l'armée du prince de Dombes ou seront déclarés rebelles, lesdites constructions seront détruites pour éviter de servir de refuge aux rebelles, et les soldats présents dans les maisons fortifiées devront sous huit jours rejoindre l'armée du roi⁵⁹. Mais malgré ces interdictions, les choses ne vont pas dans le sens voulu par ces seigneurs et par la Cour puisque le 26 mai⁶⁰ et au mépris des arrêts d'icelle, plusieurs particuliers font fortifier leurs maisons, notamment les sieurs de la Procostière et de la Grignounaye à propos duquel, le 17 février déjà, le procureur général du roi à Rennes avait été averti que lui et d'autres faisaient « fortifier leurs maisons »⁶¹. De même pour les sujets du comte de Combourg puisque, malgré l'acte du 2 octobre 1590 leur interdisant de poursuivre ou faire fortifications, Thomas de Guemadeuc réclame le 27 une exemption pour sa maison de Québriac comme le lui demande le prince de Dombes⁶². Si les forteresses inutiles sont ainsi démantelées, le Parlement prend aussi en compte le problème de celles qui, parce que mal entretenues, risquent de tomber entre les mains des ligueurs. Le 28 octobre, une députation des États de Bretagne est ainsi envoyée au prince de Dombes « pour le démantèlement des

58 ADIV, 1 Bf 61, 17 juillet 1590, n°86.

59 ADIV, 1 Bf 61, 12 juillet 1590, n°75.

60 ADIV, 1 Bf 61, 26 mai 1590, n°240.

61 ADIV, 1 Bf 63, 17 février 1590, n°27.

62 ADIV, 1 Bf 62, 27 octobre 1590, n°187.

forteresses inutiles ». L'entretien et la fortification est en effet une charge considérable et rien ne garanti que l'ennemi ne s'en empare : le 21 mars, la Cour ordonne que « le prince de Dombes [fera] demanteler [...] toutes [les] maisons de [faible] quallité desquelles les ennemys pourroient s'emparer pour eviter audit inconvenient que en peuvent arriver »⁶³. Une démilitarisation des forteresses⁶⁴ qui n'est pas non plus exclusive : les royaux veillent à l'entretien et au maintient de celles les plus stratégiquement et tactiquement importantes, et pour sa part, Mercœur fait réparer et fortifier tous les sites que ses troupes ont conquis pour en faire « autant de réduits fidèles à sa cause »⁶⁵. Chaque place est donc investie d'une garnison dans le cadre d'une politique offensive alors que le duc tient la majeure partie de la province. Les ligueurs semblent quant à eux plus soucieux des finances et de la tranquillité des habitants ce qui n'empêche pas nombre d'exactions de se commettre. Il faut dire que les gentilshommes sont bien souvent réticents à la destruction des châteaux et les retardent le plus possible. Mandatés pour faire la guerre et vaincre l'ennemi, ils ne peuvent que constater les besoins d'hommes et de matériels défensifs.

1.2.2 Défense et entretien des garnisons

Garnison : corps de soldats qu'on met dans une place forte ou frontière pour la défendre contre les ennemis, ou pour tenir les peuples en sujettion, ou pour subsister pendant le quartier d'hiver⁶⁶

Face à la guerre, les seigneurs en leurs châteaux se sont vus contraints de réagir et de se défendre contre les intrusions sur leurs domaines. Pour défendre leurs biens, meubles et immeubles, les récoltes ou le bétail, l'une des meilleures armes dont ils disposent est le fait de fortifier leurs maisons et de rémunérer des soldats dans les environs par l'installation de garnisons⁶⁷. Tenir et maîtriser le terrain nécessite un certain investissement humain : que ce soit les grands places fortes, les châteaux ou les petits manoirs, tous accueillent des soldats, pratique qui n'a rien de partisane ni spécifiquement liée à la Ligue. Mais comme le droit de fortification, celui

63 ADIV, 1 Bf 60, 21 mars 1590, n°96.

64 Voir DUVAL Michel, "La démilitarisation des forteresses au lendemain des guerres de la Ligue", *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 69, 1992.

65 BLANCHARD Anne, « Vers la ceinture de fer... »..., *op. cit.*, p. 453.

66 FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, « garnison ».

67 Sur le fonctionnement des garnisons, voir LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, p. 246, « fonctionnement des mises en garnisons : autorité militaire, pouvoir provincial et défense locale ».

de garnison a été progressivement réglementé : les seigneurs ne pouvaient plus entretenir de gens en armes sans autorisations royales ou provinciales. Il s'agit entre autre d'éviter les débordements nous l'avons dit, notamment les pillages et brigandage. Le service de garnison est largement lié au logement des troupes qui pouvaient loger chez l'habitant mais qui devaient aussi veiller à leur sécurité et au contrôle du territoire. L'aspect fortement provincial du conflit attache d'ailleurs les armées au pays dans lequel elles évoluent et le principal problème en est celui de l'argent ce qui va nécessiter de se tourner vers les populations alentours.

Dans ces garnisons, il ne s'agit pas forcément de soldats professionnels mais aussi d'habitants de la seigneurie auxquels le seigneurs pouvait faire porter les armes, notamment pour un service de garde. Le besoin d'hommes entraîne en effet une importante militarisation de la société transformant les civils en soldats. Leur nombre est proportionnel à l'importance de la place, leur tâche étant de veiller à la sécurité de celle-ci et de sa région avoisinante, de contrôler les routes ou de faire le guet sur les murailles. L'on remarque en effet que la question des gardes et des guets est une source importante de conflit du côté des royalistes. Souvenons-nous de Jean de Couesquen, le comte de Combourg qui explique que certains de ses vassaux fortifient sans son autorisation leurs maisons et y « contraignent ses hommes et subiectz d'aller faire le guet »⁶⁸. Guillaume Guignène, sieur de la Chapelle de Hédé, réclame à son tour, le 26 janvier 1590, que défense soit faite au sieur de Chesnay Piguelaye de « contraindre aucun a faire la garde et guet en sa maison de Chesnay, soit de jour ou de nuict et notamment les fermiers dudict Guignene de ses maisons et mestaryes ». Il souhaite aussi que ce que le défendeur a fait « par force et violence et au non sceu dudit Guignene ne luy sera aucunement prejudiciable [...], et pour l'entreprise par luy faicte qu'il feust condamné en une amande extraordinaire »⁶⁹. Sur les requêtes et conclusions du procureur général, la Cour fait également défense au sieur Despinay et à tout autre de faire aucune fortification en la maison Despinay lui appartenant « ny taxer en sommes de derniers aucunes personnes pour faire lesdictes fortiffications garde et guet en ladicte maison » sous peine d'être « declarez rebelles au Roy »⁷⁰. Les devoirs de guets sont valables aussi dans les plus grandes places, à Rennes par exemple où chacun est tenu d'y participer, même les magistrats. Ainsi les huissiers de la Cour sont

68 ADIV, 1 Bf 62, 2 octobre 1590, n°122.

69 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°170.

70 ADIV, 1 Bf 60, 14 février 1590, n°19.

« constraintz, sans aulcune exense fors en cas de malladye, estre chaque jour au service du Roy aux portes de ladicte court tant pour la garde que execusion des arrestz et ordonnances d'icelle ». À cause de leurs états et parce « qu'ilz ne peuvent estre au service du Roy en deux lieux », « ledit seigneur les a deschargez de toutes aultres charges et service, neanmointz on les constraint aller au guet et garde des portes de ceste ville de Rennes comme les aultres habitants qui ne sont abstraintz au service du Roy ailleurs ». Les demandeurs réclament donc que la Cour les maintiennent en leurs privilèges et les déclarent exemptent du guet, ce qui leur sera accordé⁷¹.

Parce que les garnisons et les places fortes sont également l'armature d'un « espace décisionnel de la guerre fondé sur la coopération entre civils et militaires à l'échelle des pays »⁷², les populations alentours sont largement sollicitées pour l'entretien des soldats, entretien financier d'une part, mais aussi pour leur approvisionnement en vivres. Le 17 février, il nous est rapporté que le procureur général du roi à Rennes a été averti que plusieurs gentilshommes du pays comme le sieur de la Grignounaye contraignent les voisins et habitants « de fournir vivres » nécessaires aux constructions de fortifications, et encore « aussy les contraignent a faire la garde et guet en leurdictes maisons au grand prejudice et dommaiges desditz voisins et habitans et du publicq ». La Cour fait alors défense auxdits gentilshommes de contraindre les habitants aux paiement des frais de leurs fortifications, hormis ceux qui ont droits de guet sous peine, de saisies des terres et d'être déclarés rebelles au roi⁷³. Pour les paroissiens de Trenoray, c'est « le general de ladicte parroisse [qui a] este cottisé pour fournir certain nombre de deniers, foing, avoine et paille aux garnisons des chasteaux de Montfort »⁷⁴. Dans tous les cas, les cotisations portant sur les vivres s'accompagnent aussi de prélèvements de taxes en deniers pour l'entretien de ces garnisons.

Le paiement des armées, des soldes, approvisionnements en vivres et munitions sont en 1590 imposés à la province, et plus précisément à la population sur qui pèse l'essentiel des impôts. Une bonne partie de l'argent prélevé va aux garnisons, qu'elles soient de la ligue ou des royaux. Selon James Collins, les garnisons des deux camps coûtent ainsi chaque année entre trois et quatre millions de livres : « le roi dépense entre 1,5 et 2,9 millions de livres, tandis qu'en 1593 la Ligue estime le coût de ses garnisons à

71 ADIV, 1 Bf 60, 9 janvier 1590, n°131 (document en preuve p. 431).

72 SOURIAU Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile...*, *op. cit.*, p. 257.

73 ADIV, 1 Bf 60, 17 février 1590, n°27.

74 ADIV, 1 Bf 61, 31 août 1590, n°48.

1,2 millions de livres »⁷⁵. Or, les garnisons ont été un point de désaccord profond entre les commandements militaires et les autorités provinciales dans le cadre des problèmes que suscite la défense du pays. Si les habitants entretiennent les garnisons pas le biais des impôts qu'ils payent, il leur arrive en effet très fréquemment de se retrouver devant des sommes bien trop importantes pour eux à cotiser, et il est courant de constater que les paroissiens d'un lieu précis se trouvent sollicités par plusieurs garnisons. Par exemples, les paroissiens de Broons et de Sévignac à qui l'ont réclame certaines sommes pour la solde des gens de guerres de la garnison de Rennes, expliquent qu'il ont déjà contribué en plusieurs sommes ordonnées par le prince de Dombes pour d'autres garnisons comme les châteaux de Lymouellen et de La Hunaudaye, le prince ayant lui même déchargé les habitants de ce qui leur est à présent réclamées⁷⁶. Nombreux sont donc ceux qui ont recours au parlement qui n'hésite d'ailleurs pas à leur donner raison : les paroissiens d'Antrain ne veulent pas être contraint au paiement de tailles, impositions, aides, fortifications et autre subventions extraordinaires ailleurs qu'en la province de Bretagne, d'autant qu'il payent déjà les fouages, tailles et subsides de Rennes. La Cour les met alors sous sa sauvegarde et protection⁷⁷. Et en effet certains bénéficient d'exemptions comme les paroissiens de Ballaze, Argentré et Bréal qui réclament d'être maintenus « exemptez du payment et contribution au rolle esgail et departement des parroisses taxees par les prince de Dombes lieutenant general pour le Roy en ce pays le XIIIe jour de septembre 1589 pour leur restablissement en l'obeissance et protection dudict seigneur Roy », attendu « le grand nombre de taxes et levees de deniers qui se sont faites sur lesdictz parroissiens »⁷⁸. Pourtant pour l'entretien de la garnison de Vitré, le comte de Montsorreau désire prélever sur eux certaines sommes et a même, sur requête de Gabriel le Bacle, sieur du Pin, emprisonné certains d'entre eux⁷⁹.

Les soldats forcent donc aux paiements, nous le constatons dans le vocabulaire qui est employé dans les affaires portées à la Cour de Rennes ou de Nantes. Vincent Gillet, Pierre Marininte, Pierre Jaigu et Jacques Trouessart ont ainsi été contraints de

75 COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Traduit par André Rannou, Publié sous la dir. de G. Aubert et P. Hamon, Rennes, PUR, 2006, p. 151.

76 ADIV, 1 Bf 61, 26 septembre 1590, n°108.

77 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°99.

78 ADIV, 1 Bf 62, 6 septembre 1590, n°65.

79 ADIV, 1 Bf 62, 6 septembre 1590, n°65.

fournir un grand nombre de deniers pour la garnison de Montfort⁸⁰, tandis que les paroissiens de Saint-Mars-du-Désert⁸¹ et ceux de Saint-Pierre-de-la-Rouxière⁸² demandent au Parlement ligueur de faire défense, pour les premiers, à tous capitaines et soldats étant en la garnison du Pont-Hus de les contraindre à leur payer chaque mois la somme de 13 écus attendu qu'ils ne sont sujets ni contribuables du Pont-Hus, et pour les seconds au sieur des Lices de prendre, lever ou exiger sur eux aucuns deniers attendu qu'il n'y a plus de soldats en la maison de Vès et qu'ils ont d'autres paiements à charge. Les hommes de guerre profitent-ils du désordre ambiant dans la province ? Les requêtes de ce type sont en tout cas très nombreuses à Nantes puisque l'on en compte en tout une douzaine : le sieur de Gassien, capitaine du Pont-Hus, se trouve ainsi impliqué dans de nombreuses affaires de ce type, contre les paroissiens de Casson à deux reprises, le 9 août⁸³ et le 26 octobre⁸⁴, de Sucé⁸⁵, de Couffé⁸⁶, ou une seconde fois de Saint-Mars-du-Désert⁸⁷. Mais c'est la même chose pour les habitants de la Chapelle Basse-Mer contre le sieur de Briacé⁸⁸, ou bien ceux de Couëron contre le sieur du Clerc, commandement de la garnison du Goust⁸⁹. Il est toujours question de mise sous protection par la Cour, d'interdiction de lever quelconque sommes, soit parce qu'il y a derrière des exemptions, soit parce que les paroissiens dont il est question relèvent d'une autre juridiction militaire. Il faut dire qu'il y a derrière des risques sur la personne, les emprisonnements pour non aide à l'entretien d'une garnison étant fréquents : par arrêt du 27 avril 1590, il a été fait commandement au capitaine de la Haye, à ses soldats et fermiers du château et terre de Fretay, de remettre en liberté certains particuliers de Rougé et de n'exiger d'eux aucune somme. Arrêt auquel M. de la Haye se refuse à répondre et garde prisonniers une dizaine d'habitants en son château pour les contraindre au paiement de 150 écus⁹⁰. L'application de ces décisions pose néanmoins problème, et leur récurrence fait preuve d'un désordre profond des instances militaires sur le terrain et d'une absence de contrôle,

80 ADIV, 1 Bf 62, 13 décembre 1590, n°96.

81 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°98.

82 ADIV, 1 Bf 1620, 11 décembre 1590, n°253.

83 ADIV, 1 Bf 1620, 9 août 1590, n°157.

84 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre août 1590, n°229.

85 ADIV, 1 Bf 1620, 6 septembre 1590, n°181.

86 ADIV, 1 Bf 1620, 24 novembre 1590, n°239.

87 ADIV, 1 Bf 1620, 4 septembre 1590, n°178.

88 ADIV, 1 Bf 1620, 23 mars 1590, n°33 : les suppliants demandent à la Cour que défense soit faite au sieur de Briacé et tout autre de lever sur eux aucuns deniers car ils sont « subiectz que a la deffence de la ville et chasteau de Nantes », et pourtant ceux-ci s'efforcent de le faire, par un soit disant sergent royal.

89 ADIV, 1 Bf 1620, 17 novembre 1590, n°235.

90 ADIV, 1 Bf 61, 5 mai 1590, n°185.

au niveau local, de l'institution provinciale, ligueuse ou royaliste. L'arrêt de règlement nantais du 18 mai faisant défense à tout habitant du ressort de payer aucun denier pour les garnisons tenues et occupées par les « hereticques ennemys de la religion catholique »⁹¹ n'a ainsi pas grand effet sur les comportements des gens de guerre.

1.2.3 Une guerre de sièges ?

Les guerres de Religion furent surtout des guerres de villes, les principales opérations consistant en sièges, en batailles destinées à écarter une armée de secours ou à forcer l'assiégeant à renoncer. [...] Les villes changent souvent de main et tombent souvent par surprise, mais les sièges en règle sont relativement rares, car les assiégeants disposent rarement des meilleurs ingénieurs du temps⁹²

Il n'est pas ici question de faire un paragraphe expliquant avec force détails les aspects techniques des sièges bretons qui ont eu lieu durant la guerre. D'autant plus que l'importance des places secondaires dans le conflit qui fait aussi de la Ligue une « petite guerre » comme le note Éric Ledoux⁹³, se confirme par le fait que « les seigneurs cherchent avant tout à prévenir les attaques des bandes de gens de guerre à pied ou de cavaliers et n'ont pas la prétention de soutenir de longs sièges »⁹⁴. Si l'observation d'André Corvisier semble tenir pour l'ensemble des guerres, dans le royaume comme en Bretagne, il convient de nuancer par l'aspect régional et local du conflit dans la province. On peut ainsi distinguer les grands engagements militaires et les sièges des principales places fortes se plaçant au sein d'une dimension plus globale du conflit, de la celle quotidienne, de cette « petite guerre » à l'échelle locale faite d'escarmouches et d'attaques de petites places fortifiées⁹⁵. Les traces sont extrêmement rares dans les archives civiles des parlements, en particulier pour le second type de guerre, et encore pour le premier nous ne trouvons que des traces éparées essentiellement sur les conséquences de l'après siège. Ainsi pour tout ce qui est de l'engagement armé dans les campagnes, il nous est difficile de l'évoquer puisque les personnes concernées ne vont pas devant le parlement. Notre source nous permet en revanche et de manière indirecte de suivre les grandes comme les petites étapes du conflit⁹⁶.

91 ADIV, 1 Bf 1620, 18 mai 1590, n°78.

92 CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1559-1598) »..., *op. cit.*, p. 323.

93 LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, p. 217.

94 BLANCHARD Anne, « Vers la ceinture de fer... »..., *op. cit.*, p. 386.

95 LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, pp. 253-254.

96 Voir la chronologie proposée en Annexe 1 p. 390.

La tenue d'un siège nécessite une organisation tactique élaborée : approvisionnements, armes et munitions sont indispensables à son bon déroulement et le soutien des populations rurales des environs est alors apodictique. Mais si le besoin est certain et si la relation habitants/soldats demeure essentielle, la contribution réclamée n'est pourtant pas manifeste dans le sens qu'elle n'est pas toujours soutenue. Les paroissiens de Montrelais réclament ainsi que les taxes sur eux faites de 12 écus d'une part et de 15 écus d'autre part pour leur « contribution au fraitz faitz au siege de Saint Mars [la Jaille] » soient rayées et qu'ils en soient déclarés exempts. La Cour de Nantes ordonne par conséquent que les demandeurs feront signifier leur relief d'appel et assigner les parties afin de leur être ensuite fait droit⁹⁷. Par le siège, on se retrouve donc en plein cœur d'une « guerre économique » dans le cadre des prélèvements sur la population certes, mais aussi du blocus des ressources du pays. C'est à celui qui aura le plus de ressources à sa disposition, mais la présence paysanne alentour joue tout de même sur la mesure des comportements et la destruction effective des ressources même si elles existent⁹⁸.

Les conséquences d'un siège sont évidemment nombreuses, sociales, démographiques, matérielles etc. Dans les actes de 1590, nous retrouvons des empreintes du siège de Vitré⁹⁹ par deux requêtes déposées à Rennes les 18 janvier et 16 mai. Bastion de la Réforme, le protestantisme vitréen tire alors sa force de la fragilité des autres Églises. La ville accueille ainsi le seul collège protestant breton en 1569 et la ville est un refuge lors des premières guerres de religion pour tous les Réformés de Haute-Bretagne, de Normandie et du Maine. Si elle se fait discrète après la Saint-Barthélémy, la ville accueille pourtant en 1585 le seul synode national tenu au nord de la Loire. Elle suspend son activité la même année quand Henri III met le protestantisme hors la loi mais elle n'a jamais accueilli autant de réfugiés : plus de 1000 en 1580 dont 20% de nobles. Cependant, les catholiques demeurent majoritaires : il faut donc chercher à coexister et en 1589, tous s'accordent pour rester dans l'obéissance au roi. Mais le siège de 1589¹⁰⁰ divise profondément la population : de nombreuses familles de

97 ADIV, 1 Bf 1620, 4 juin 1590, n°89.

98 Machiavel préconise ainsi de « s'approvisionner abondamment, et ensuite ôter à l'ennemi tout moyen d'employer les production du pays », MACHIAVEL Nicolas, *L'art de la guerre*, Paris, Flammarion, 1991 (1ère édition 1521), p. 239.

99 Sur l'histoire de Vitré, voir : Du BOIS Louis, *Vitré, Essai sur l'histoire de la ville et de ses seigneurs jusqu'à la Révolution*, Rennes, Rue des Scribes, 1991 (première édition 1839) ; PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, Régionales de l'Ouest Éditions, 1995 ; PICHOT Daniel (dir.), *Vitré, Histoire et patrimoine d'une ville*, Paris, Somogy Éditions d'Art, 2009.

100 Sur le siège de Vitré, voir : CARDOT Charles-Antoine, « La ligue à Vitré et en Bretagne », *Bulletin*

notables font le choix de la Ligue et prêtent main forte à Mercœur. Après la victoire des royaux, les violences se déchaînent : un huguenot est ainsi nommé par le roi gouverneur de la ville et est accusé de détruire les faubourgs ce qui serait le signe de la domination protestante de la ville. Un siège qui bouleverse en tout cas la cité, dans ses aspects les plus secondaires, par exemple la tenue du papegault¹⁰¹, mais aussi pour les particuliers : Étienne Billet remontre par exemple que, « a cause du siege de Vitré et incursions des soldats », « il avoit egaré [une] partye des actes luy servans a la decizion et jugement de l'instance de Requête civile pendante en ladite court touchant l'achapt des boys du Haulte Fustaye dont est question pour la somme de ung mil livres, en laquelle ledit Billet a esté comdamné par arrest de ladite court »¹⁰².

Aux aspects purement militaires de la guerre de la Ligue se couple donc les aspects économique et les relations entretenus avec les populations. Le parlement intervient en la matière, pousse le recrutement de l'armée, entraîne les gentilshommes à rejoindre le service du roi ou de la Ligue, régleme leurs activités, et tente de réguler la défense des territoires au niveau local. Si cela dévoile l'existence d'un profond désordre sur le terrain, il se trouve aussi que les actes de la cour sont là encore bien compliqués à mettre en application et n'empêchent pas réellement les déprédations de se commettre. Les places fortes sont ainsi le lieux de départ des maux et des exactions diverses menées sur les habitants de la province qui subissent déjà le poids de la guerre par les prélèvements divers, deniers ou vivres. Ils doivent à présent faire face aux pillages, vols, et brigandages que perpétuent les gens de guerres profitant largement de la situation politico-militaire du temps.

de la Société des Amis de Vitré, n°2, 1974 ; HAMON Philippe, ID., « "Vitray, qui s'en alloit perdu..." (Brantôme). Le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août 1589) », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, tome LXXXVII, 2009, p. 111-151.

101 ADIV, 1 Bf 61, 16 mai 1590, n°211.

102 ADIV, 1 Bf 60, 18 janvier 1590, n°153.

II - Les hommes face au conflit

La présence soldatesque, amie ou ennemie, éprouvait durement les communautés locales proches des opérations¹⁰³

La réflexion de Pierre-Jean Souriatic met ici en avant l'opposition des individus, entre civils et militaires, ainsi que le rapport qui se noue entre eux pendant les guerres de Religion. Il appelle ainsi la « foule » le passage des troupes et les exactions commises sur les populations. Or, dans cette seconde partie de ce développement guerrier, il ne s'agira plus d'étudier le fait militaire en lui-même et l'organisation des défenses, mais d'incarner le conflit armé, de mettre en évidence les individus engrainés dans le prisme de la guerre, que cela soit les soldats ou les simples habitants de la province, des liens qui les unissent, des relations qu'ils tissent, de grès ou de force, et des dérèglements d'un ordre pourtant établi. Nous découvrirons ainsi que la peur est dans toutes les consciences, parfois imaginaire, parfois concrète. Peur de l'ennemi, peur du ligueur, peur du protestant, peur du soldat, la société entre en 1590 dans un « âge sombre ». De la vie sur le champ de bataille aux emprisonnements, des pillages et exactions que certains ne se privent pas de commettre aux morts aux combats, de la peur de se déplacer d'un point vers un autre aux dégâts matériels de la guerre, nous nous demanderons qui sont les victimes et qui sont les bourreaux. Pouvons-nous seulement les définir clairement ?

II.1 Le soldat sur le champ de bataille

II.1.1 *La vie, la mort : le quotidien du soldat*

Les informations concernant la vie dans le camp des hommes de guerre ainsi que le déroulement des combats et la logistique des armées sont extrêmement rares dans les arrêts des parlements et ne font pas l'objet de réclamations devant la cour, si ce n'est que l'on devine certains éléments par le biais de ceux qui se plaignent de l'attitude des soldats ou de l'inflation de la fiscalité pour l'entretien des hommes et des places. En effet, la plupart des combattants bretons considèrent qu'ils exercent une profession pour laquelle, logiquement, ils doivent être entretenus et rémunérés. Concevant la guerre comme un métier et donc comme une activité militaire,

103 SOURIATIC Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile...*, op. cit., p. 902.

celle-ci nécessite également, parce que les déplacements sont nombreux et parce qu'ils sont maintenus loin de chez eux, de nourrir les soldats afin qu'ils puissent correctement exercer leurs services, pour le roi ou pour la Sainte-Union. Or, un mauvais approvisionnement pousse de fait les troupes à se servir chez l'habitant. Le comportement du soldat dépend en grande partie de ses ressources d'une part, mais aussi de ses soldes qui bien souvent se trouvent payées en retard, voire pas du tout, ce qui crée un climat de tensions parfois extrêmes dans les campagnes ou les villes. Pillages et brigandages démontrent un système de service militaire insuffisant et inefficace. Pour Arlette Jouanna, « il y a deux manières de se procurer des vivres : soit par réquisitions sur les populations, qui se multiplient au cours des guerres civiles, soit par des marchés passés avec des munitionnaires, c'est-à-dire des marchands liés par contrat pour fournir la nourriture d'une troupe en garnison ou en campagne », ce qui nécessite de l'argent provenant surtout de la fiscalité. « Les vivres fournis sont en principe le pain, le vin et la viande ; [...] mais le manque croissant d'argent conduit peu à peu à limiter la distribution au pain, dit *pain de munition* »¹⁰⁴. Pierre-Jean Souriac précise que « les communautés locales devaient assurer gratuitement tout ou partie des fournitures des vivres, ce qui revenait à admettre qu'une partie des troupes n'avait pas les moyens de vivre de leur solde, surtout les fantassins »¹⁰⁵. Le 17 juillet 1590, René du Bouaye, écuyer sieur de Meneuf, évoque ainsi devant la Cour de Rennes le cas de la paroisse de La Couyère dont les habitants se voient contraint au paiement de subsides « insupportables », tels que cidre, beurre, animaux, et autres pour la garnison de La Jaroussaye¹⁰⁶. Le 5 mai déjà, Guillaume Renart, prieur de l'abbaye de Saint-Jacques de Montfort-sur-Meu, évoque la présence, depuis dix jours, de gens de guerre qui ont fait saisir les blés de l'abbaye, au nom du substitut du procureur¹⁰⁷. La Cour ordonne de les remettre en leur possession ce qui pose la question du réel rôle du substitut dans cette affaire : est-il vraiment intervenu ou son nom est-il utilisé à défaut ?

Quant aux soldes, elles sont elles aussi l'objet d'un certain nombre de plaintes. Le paiement s'effectue au moment de la revue des troupes, ou des « rôles ». Les chiffres ne nous intéressent pas ici, ni véritablement encore la provenance de cet argent, mais celui-ci est une préoccupation majeure et constante durant les guerres civiles. Ainsi les

104 JOUANNA Arlette (dir.), *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 672.

105 SOURIAC Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile...*, *op. cit.*, p. 957.

106 ADIV, 1 Bf 61, 17 juillet 1590, n°86.

107 ADIV, 1 Bf 61, 5 mai 1590, n°187.

paroissiens de Broons et de Sévignac se portent-ils contre le procureur général à Rennes qui leur réclame de verser les sommes de 106 et 130 écus pour leur part de la somme de 4 935 écus à quoi se monte la solde des gens de guerre ordonnée pour tenir garnison à Rennes pour les mois d'avril à juin 1590¹⁰⁸. Et si certains soldats profitent de leur position et du contexte pour leurs profits, pensons à cette requête déposée contre les soldats du sieur de Crapado¹⁰⁹ usurpant la charge de receveur ordinaire et pillant le bétail¹¹⁰, leur rôle demeure avant tout la défense de leur camp et de la population. Si dans les faits, celle-ci se trouve fortement malmenée par les gens de guerre, le parlement, par ses actes, tente de les mettre au service de leur protection et dépasse le stricte cadre des batailles rangées. La Cour de Nantes fait par exemple appel à eux pour aider Étienne Copalle, religieux et ministre du couvent de Rieux. Le demandeur sera remboursés de tous les emports de biens qu'il a du subir, et la Cour « enjoinct a tous gentilzhommes, cappitaines et gens de guerre suivant le party de la Sainte Union de prester main forte et porter toute ayde et faveur audict Copalle », lequel est « mis [...] en la sauvegarde et protection d'icelle »¹¹¹. Les bourgeois et habitants de Saint-Nazaire réclament quant à eux de « courir sus avec leurs armes et par assemblée a son de tocsain a grand nombre de volleurs, gens vagabons et qui tiennent les champs sans aucun adveu » et qui profitent de « la licence dissolue du temps » afin de les « tailler en pieces pour en purger et nectoier le pais ». Le Parlement les autorise à le faire, mais aux côtés des capitaines et gardes des côtes du secteur, sous l'autorité de Mercœur¹¹². Le discours de combat fait donc place à celui de l'ordre, quelque soit le parlement, et les soldats sont ici en première position car malgré les désordres qu'ils peuvent provoquer, ils sont là pour défendre un parti. Il faut dire aussi que les soldats sont parfois utilisés à des fins purement juridiques. Si le parlement n'hésite pas à les placer directement sur le front dans la défense de la population, ils le sont également par des personnes mal

108 ADIV, 1 Bf 61, 26 septembre 1590, n°108.

109 Note biographique selon le *Who's who* d'Hervé le Goff : Claude Auger, sieur de Crapado, chevalier de l'ordre du roi et capitaine de 100 hommes d'armes, est engagé, activement et dès le début des hostilités, aux côtés du roi. Fait prisonnier par les ligueurs en mars 1589, il est finalement libéré et échappe à une nouvelle prise à Châteaugiron où le comte de Soissons est fait captif le 1^{er} juin de la même année. Il siège aux États royalistes de Rennes de 1590 et 1592 et se trouve dans l'armée du roi lors de la défaite de Craon en mai 1592. président de la noblesse, il fini par être arrêté le 3 février 1593 par M. de Montpensier de qui il était censé porter les plaintes et remontrances quant à sa conduite des affaires. Soustrait à la juridiction du parlement, il est jugé pour trahison et condamné à mort. Après avoir subi la torture, il avoue une conjuration à laquelle il aurait participé pour ouvrir les portes de Rennes à Mercœur. Il est décapité le 4 février. Son fils Claude prendra suite à cela le parti des ligueurs.

110 ADIV, 1 Bf 61, 12 octobre 1590, n°152.

111 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°96.

112 ADIV, 1 Bf 1620, 28 mars 1590, n°42.

intentionnées contre la population. La plainte déposée par les officiers de Hédé en est un parfait exemple. Alors que, à cause des troubles, les juges se sont réfugiés à Rennes, Gilles Blondeau, sieur de Beauregard, a pris la qualité d'avocat et s'est retiré dans la maison de Crosille où il a établi une garnison et contraint par la menace les sujets à aller y plaider, les soldats faisant office de greffiers¹¹³.

Le 31 mars 1590 à Rennes, Gilles Sillart, fils de François Sillart, procureur à la Cour, explique que son père est décédé d'une maladie après une garde sur les murailles de la ville la nuit du 23 mars¹¹⁴. Le 5 avril, Perrine Deschamps, veuve de Pierre Judier, messenger juré de Rennes à Paris, expose le fait que son époux est mort d'un coup d'arquebuse à Etreilles alors qu'il était au service du roi et conduisait la compagnie de M. de Montbarrot en tant que lieutenant¹¹⁵. Ces deux exemples, les seuls dont nous disposons à ce sujet, font état, à leur manière, des dangers de la guerre encourus par les soldats, lieutenant dans l'armée pour l'un, gardien pour l'autre qui, certes, n'est pas mort directement sur le combat mais au cours de son service pour le roi et pour la défense de la ville. Or, cela pose une double question, la première étant l'après décès : que se passe-t-il pour ceux qui restent lorsqu'un soldat meurt au combat ? La veuve de Pierre Judier réclame, « parce que l'intention et volonté [pendant le] service [au roi et] au cas qu'il meurt ne perdent leurs estatz », que la charge de messenger juré ne soit pas déclarée vacante pour qu'elle y « puisse nommer personnes capables », « attendant se pourveoir par devers le Roy » et cela avec défenses « de faire poursuites contraires ». Mais le gendre de la demanderesse, également messenger, demande à recevoir la charge du défunt « attendu les offres par luy devant faictes de porter aux escolliers étudiants a l'université de Paris chacun paquet a dix huict deniers pour livre et pour chacun escu ung soult, avecques les aultres charges et debvoirs mesmes de faire rescompanse a la veuffve ». Cependant et comme le veut un brevet du roi daté du 13 avril 1589, la charge d'un officier mort à la guerre n'est pas déclarée vacante et revient à sa veuve et héritiers. La cour donne alors un mois à la suppliante pour nommer un nouveau messenger. La première préoccupation est donc la question des charges et états, des revenus et de leur transmission et c'est aussi le cas de Gilles Sillart qui souhaite être reçu à la Cour en la charge de procureur qu'occupait son père, également selon ce même brevet. Mais parfois, pas besoin de la mort de l'homme pour que ceux qui restent se retrouvent à

113 ADIV, 1 Bf 60, 6 avril 1590, n°142.

114 ADIV, 1 Bf 60, 31 mars 1590, n°124.

115 ADIV, 1 Bf 60, 5 avril 1590, n°136.

gérer des situations de ce type. Le 16 juin suivant, Marie de Maunoury, femme de Nicolas Julienne, écuyer sieur de Saint-Bault, demande au nom de son mari un délai afin de donner à Gilles Dupré la métairie du Haut Breil en remboursement de certaines sommes, cela le temps que son époux revienne de son service dans l'armée du roi et alors qu'un premier délai de trois mois avait déjà été accordé en février dernier¹¹⁶. La seconde question que ces exemples supposent est celle des rapports à la justice que les soldats entretiennent.

II.1.2 Le soldat en justice

L'homme de guerre entretient-il, en 1590, un rapport direct avec la justice ? Si le parlement mène une politique envers l'aspect militaire de la province en guerre, les soldats, dans un effet retour, ont-ils eux aussi recours à l'institution ? La réponse est oui, mais elle est beaucoup plus nette à Rennes puisque nous ne disposons à ce sujet que d'un seul exemple ligueur. Il va s'agir pour ces hommes au service du roi ou de la Ligue, de se présenter devant la Cour afin de bénéficier de toutes sortes d'aménagements administratifs et juridiques facilitant leurs engagements personnels dans le corps armé, ou au contraire pour ce qui est des exemptions. Nous découvrons de la sorte toute une série de procédures visant, pour les demandeurs, à se soustraire, le temps de leur service, à la justice. Nombre de délais sont ainsi réclamés aux parlementaires afin de reporter un procès en cours. C'est le cas début février de Pierre Perraud, écuyer sieur de l'Anvay, qui, « attendu [qu'il] est occupé au service du Roy en la compagnie de l'arriere ban soulz la charge du sieur de La Hunaudaye, lieutenant general pour le Roy en ce paye », réclame « qu'il pleust a ladicte court surseoir touz les proces que ledict supplyant a pendans en icelle en l'estat qu'ilz sont durant le temps qu'il sera occupé au service du Roy »¹¹⁷. D'autres exemples évoquent les cas semblables de sieurs ou de nobles tel que le marquis de Couesquen, qui, en service dans l'armée du prince de Dombes, ne peut plaider sa cause contre un certain Le Breton. Il souhaite alors « surceoir ledict proces jusques a quinzaine ou troys sepmaines seulement auquel temps, ayant son procureur recouvert ses lectres, il offre venir pleder en ladicte appellation ouy en ladicte court »¹¹⁸. Pierre Chappon, sieur du Colombier, Georges du

116 ADIV, 1 Bf 60, 16 juin 1590, n°34.

117 ADIV, 1 Bf 60, 5 février 1590, n°3.

118 ADIV, 1 Bf 60, 20 février 1590, n°30.

Guémadeuc¹¹⁹, sieur de Trevecar, et Roland Millon, écuyer sieur de la Touche, sont également dans ce cas là. Le premier, « journallement et actuellement empesché pour le service du Roy en l'armee du prince de Dombes [...] et en la compaignie de gens d'armes du sieur de La Hunaudaye » ne peut se présenter en ses procès en tant que demandeur ou défendeur et veut les « surceoir tant et sy longe temps qu'il sera employé pour le service du Roy »¹²⁰. Pour le deuxième, il s'agit de reporter tous les procès en cours au siège de Rennes, à Ploërmel et partout ailleurs, ses maisons ayant pareillement été ravagées et lui-même rançonné par les rebelles¹²¹. R. Millon demande quant à lui que le jugement de l'appel d'une précédente requête soit sursis tant qu'il sera occupé au service du roi en son armée¹²².

L'acte du 7 novembre expliquant que, globalement, la plus grande partie de la noblesse de Bretagne refuse de rejoindre le prince de Dombes sur les champs de batailles « pour raison des proces qu'elle dict avoir en ladicte court »¹²³ va dans le sens d'une importance exceptionnelle de la procédure judiciaire pour les nobles, qui ne passe pas forcément avant leurs devoirs d'armes mais reste en tout cas dans les esprits au point que l'on fait actes de justice pour repousser d'autres procès. Et cela va parfois plus loin : dans les formules employées, il est parfois de pures et simples demandes d'annulation de jugements, même s'il demeure précisé que ce n'est que pour le temps des troubles. C'est le cas de Thomas Lecocq, écuyer sieur de Bellefleur et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et de Jacques Delye, écuyer sieur de la prévôté de l'Armor. Le premier réclame, après avoir présenté des lettres du roi, un arrêt de la Cour et des certifications du Prince de Dombes, que tous procès fait ou qui se fera contre lui soient annulés, ainsi que « les excusions des jugemens donnez ou a donner par quelques juges que se soit tant en sy longe temps que ledict Lecocq sera employé au service du Roy »¹²⁴. Jacques Delye explique lui qu'il ne peut s'occuper des procès qu'il a, et par certificat du prince de Dombes, requiert que soient annulés tous procès contre lui le

119 Note biographique selon le *Who's who* d'Hervé le Goff : Capitaine de 50 hommes d'armes, il commande au commencement des troubles pour le roi la ville de Ploërmel où il est rançonné après la capitulation de la place. Il commande ensuite avec le sieur du Pont la garnison de Montfort en mai 1589. Pichart rapporte qu'il serait mort durant le siège d'Hennebont en avril 1590, mais ce n'est pas le cas et en 1593, il faillit surprendre par une embuscade les sieurs de Mercœur et de Saint-Laurent qui se rendaient à Vannes pour y tenir leurs États. Il reprend aux ligueurs la place de Malestroit en février 1595 où il est ensuite nommé gouverneur.

120 ADIV, 1 Bf 61, 25 mai 1590, n°237.

121 ADIV, 1 Bf 61, 1^{er} juin 1590, n°6.

122 ADIV, 1 Bf 61, 22 septembre 1590, n°100.

123 ADIV, 1 Bf 62, 7 novembre 1590, n°2.

124 ADIV, 1 Bf 60, 3 février 1590, n°1.

temps de ses charges¹²⁵. Dans ces affaires, on note aussi une chose importante qui est en ce domaine l'intervention directe du prince de Dombes et des commandements de l'armée souhaitant eux-aussi que leurs hommes bénéficient de facilités juridiques. Ceux qui ne peuvent aller en procès pour les raisons de guerre sont donc nombreux, pensons encore à Pierre du Guyvy, écuyer sieur de La Lande, qui doit effectuer, dans le cadre de ses charges, un voyage de trois mois ce qui l'empêche de répondre aux sollicitations juridiques de procès en cours au siège présidial de Rennes¹²⁶. La Cour lui accorde 15 jours de délai. Et justement, quelle sont les réponses de la Cour ? Les sollicitations des commandants de l'armée sont-elles écoutées ? Dans la plupart des cas oui, mais avec des restrictions puisque ces individus devront présenter une requête de ce type pour chacun des procès concernés par une demande de délai. Un délai qui ne correspond pas toujours aux attentes : le marquis Couesquen obtient par exemple deux semaines au lieu des trois réclamées. Si Georges du Guémadeuc obtient entière satisfaction puisque le Parlement reporte tous ses procès, ce n'est pas le cas de Pierre Chappon : il reçoit un acte de la présentation de sa requête, mais il est dit qu'il sera procédé au jugement de ses procès selon « les occurances et merites d'iceulx » et qu'il devra se présenter devant les juges du présidial de Rennes.

L'absence des soldats partis sur le champ au service de son parti provoque pour celui-ci une autre conséquence juridique. Ne pouvant se porter en justice et se défendre dans les procès débutés avant les troubles, certains ne prennent pas le temps de demander un délai personnellement et se retrouvent dans des situations compliquées qui mènent à des défauts ou congés. Par exemple, Guillaume Ginguéné, sieur de la Chapelle, requiert le profit du défaut qu'il a obtenu contre Guillaume Denoval, lui-même demandeur en lettres royales en forme de requête civile du 5 septembre 1587 et défaillant faute à lui d'avoir plaidé sa cause¹²⁷. Son procureur avait pourtant déclaré « que sa partye estoit a la guerre pour le service du Roy comme il portoit par actes et certifficatz du prince de Dombes et du sieur de La Hunaudaye, lieutenans generaulx pour ledict seigneur Roy en ce pays, et a ces causes auroit requis estre excusé de pleder et deffandre ». Là encore, la Cour n'a pas forcément égard à la situation des gens de guerre puisqu'elle déclare le défaut bien obtenu et pour son profit, déboute G. Denoval

125 ADIV, 1 Bf 60, 3 février 1590, n°2.

126 ADIV, 1 Bf 61, 3 septembre 1590, n°54.

127 De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit... op. cit.*, t. I, p. 413. : le défaut par faute d'avoir plaidé « est celui qui se donne au demandeur à l'audience contre le défendeur qui s'est présenté & a fourni de défenses, mais qui a manqué de comparoir à l'audience pour plaider ».

de l'effet de ses lettres royales et le condamne en l'amende de 24 écus pour le roi et de 12 écus pour la partie adverse¹²⁸. Cependant, il arrive quand même que le parlement les place sous sa protection ou leur accorde des facilités diverses pour pouvoir aller en l'armée. On l'a vu pour ce qui est des procédures en cours : François de la Haye, sieur de Plessix-au-Chapt, réclame ainsi, parce qu'il sert le prince de Dombes et sur le conseil de celui-ci, qu'il soit jugé « sommairement » de l'affaire entre lui et Olivier Couaisnon, procureur, sur une sentence des Requêtes le 23 mai dernier¹²⁹. Mais ce ne sont pas seulement des facilités juridiques puisque le 21 juillet 1590, Louis Mouys, sieur de Guénance, explique être dans la compagnie de chevaux légers du baron de Guéno et qu'il a toujours été au service du roi. Temps durant lequel « l'on n'a peu ny deu le poursuivre en aucun preces soit en demandant ou en deffendant ». Or, il est attaqué par plusieurs personnes devant les juges du Parlement de Nantes et ceux de Vannes, cela sans jamais avoir été informé des procès et des sentences prises dont il demande annulation¹³⁰. À Nantes cette fois-ci, Jacques de Sévigné souhaite que la Cour lève « les deffences contenues en l'arrest d'icelle du » 19 octobre 1587 et ordonne qu'il aura « la libre disposition et administration de ses biens, heritages et possessions pour jouir d'iceulx comme majeur et aage de vingt cinq ans ». Cela afin qu'il ait « moien de s'employer a la deffence de la guerre faicte contre la Sainte Union des catholicques », donc en fait qu'il puisse s'équiper en armes et chevaux pour rejoindre l'armée¹³¹.

Du point de vue de la justice, qu'en est-il de l'institution militaire en ce domaine ? Il existe bien un tribunal de la connétablie et maréchaussée de France aux compétences étendues puisqu'il assure la police des gens de guerre, la poursuite des cas prévôtaux, donc en gros la criminalité violente. On observe tout de même une place importante du parlement sur ces questions, sur celles des violences et dommages engendrés par la présence des armées. Le 3 août 1590, la Cour enjoint au prévôt du camp « d'avoir l'œil sur les violances et brigandaiges qui sont commis au grand prejudice du peuple, et a ceste fin visiter les garnisons et gens de guerre tenans les champs pour contre eulx proceder par toutes rigueurs de justice »¹³². Cela montre bien en tout cas que la situation est complexe sur place et que les décisions au cas par cas ne suffisent plus.

128 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°81.

129 ADIV, 1 Bf 61, 5 juin 1590, n°14.

130 ADIV, 1 Bf 61, 21 juillet 1590, n°98.

131 ADIV, 1 Bf 1620, 6 septembre 1590, n°184.

132 ADIV, 1 Bf 61, 3 août 1590, n°1.

Jean Paischard, sieur des Longueraye, a été intimé en la Cour par sa femme et Pierre Bougeart, appelants de sentence donnée en 1587. Or, il requiert le profit du congé obtenu faute aux défaillants et à leur procureur d'avoir plaidé et défendu leur cause parce que P. Bougeart est retenu prisonnier par les rebelles. Car qui dit emprisonnement dit conséquences à la fois sociales, familiales, économiques mais aussi juridiques, la cour n'étant pas nécessairement favorable aux gens de guerre, quelque soit leur situation personnelle : ici, elle déclare le défaut bien obtenu et pour son profit dit les appelants déchus de leur appel, ordonne que ce dont est appelé « sortira de son plain et entiere effect » et les condamne aux dépens du congé¹³³. La Marquise du Bellay, dame douairière de la Dobiaye, se trouve dans une situation comparable puisque prisonnière des ligueurs à Fougères, elle n'a pu donner de nouvelles à son procureur. Son intimé, Jean De Fescan, sieur des Chambotz, requiert en conséquence le profit du congé qu'il a obtenu¹³⁴. Être emprisonné, que l'on soit homme de guerre ou simple habitant de la province est une menace qui pèse lourdement, suivant les prise et reprise des villes par l'un ou l'autre des deux camps, et aux conséquences parfois dramatiques. Peut-on faire un état des prisonniers bretons en 1590 ? Quelles causes expliquent leurs emprisonnement et où sont-ils gardés ? Dans quelles conditions ?

En 1590, on est fait prisonnier essentiellement pour deux raisons qui se rapportent à la situation politique et militaire de la province : prisonniers de guerre et prisonniers économiques. Pour ce qui est des prisonniers économiques, exclusivement rennais dans notre source, il s'agit dans tous les cas de causes mettant en avant les défauts de paiement, sommes servant pour l'entretien des garnisons et des soldats. Mathurin Gendrot, Mathurin Colleaulx et Raoul Perdreil, prisonniers en la prison de Montauban requièrent ainsi que les paroissiens de Quédillac soient condamnés à faire ouvrir les portes des prisons du château où ils ont été mis par faute du paiement de la somme de 50 écus d'une taxe levée pour la garnison établie à Montauban¹³⁵. Le 12 octobre 1590, Jean Frain demande que « les prisons ausquelles il est retenu a requeste [de Julien Merrault, commis à la réception générale de Bretagne] luy seroient ouvertes et que icelluy deffendeur feust condamné aux despans, dommaiges et interrestz de son emprisonnement et du presant incident ». Il avait été emprisonné pour un soit disant

133 ADIV, 1 Bf 60, 13 avril 1590, n°152.

134 ADIV, 1 Bf 61, 2 juin 1590, n°9.

135 ADIV, 1 Bf 60, 11 janvier 1590, n°136.

défaut de paiement de « la somme de cinq cens escuz », mais qui a bien été reversé au défendeur « par les parroissiens dudict Ballaze entre les mains de Ringues, recepveur de Vitré »¹³⁶. Les preuves de l'importance des recettes fiscales pour le maintien des garnisons et l'entretien des soldats sont donc nombreuses et les prisonniers servent parfois d'exemples pour l'ensemble d'une paroisse. C'est le cas pour des particuliers de Saint-Jean-sur-Vilaine et Cornillé, emprisonnés à la requête de Julien Merrault pour les contraindre à payer certaines taxes ordonnées par le prince de Dombes, taxes « levez sur les parroissiens de ce pays pour le payement des garnisons y establies »¹³⁷. Les demandeurs expliquent avoir déjà largement participé au service de la guerre et la Cour étudie plusieurs quittances de deniers et de victuailles, notamment pour la garnison de Vitré. D'autant qu'à Cornillé, le prince de Dombes a donné délibération selon laquelle les paroissiens ont « entierement payé toutes les taxes et contributions sur eulx imposees » et les place sous sa protection et celle du roi¹³⁸.

Si cette logique financière est omniprésente, elle se couple parfois à des accusations explicites de ports d'armes contre un parti. Ainsi le 31 octobre 1590 nous sont fournis des informations supplémentaires sur les habitants de Saint-Jean-sur-Vilaine qui avaient déjà réclamés l'ouverture des prisons à Jean Coueze, emprisonné pour faute de paiement d'une somme taxée « par le prince de Dombes, lieutenant general pour le Roy en ce pays, pour le port d'armes qu'ilz auroient fait contre ledict Seigneur »¹³⁹. Or, la question de la libération des prisonniers est aussi décelable d'un point de vu financier par le biais des paiements de rançons. Marie de Kernechiou, femme de Guillaume le Gouagueller, sieur du Parissy, souhaite par exemple que les capitaines Palherbes et Lorrain lui délivre la somme de 1 400 écus qui est entre leurs mains selon une sentence précédente et qui servira pour la caution de son mari retenu par le duc de Mercœur¹⁴⁰. Quant à Jean de Théhillac, il explique s'être porté caution pour la libération de François de Liboureau en la somme de 1 200 écus. Depuis quoi le défendeur est retourné chez les rebelles et y tient maintenant garnison¹⁴¹. Nous sommes donc ici devant des prisonniers de guerres, c'est-à-dire tous ceux retenus par les royalistes ou les ligueurs parce qu'ils appartiennent à l'autre camp, quelque soit ensuite la raison profonde de l'emprisonnement qui n'est bien souvent pas explicitement donnée.

136 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°155.

137 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°100.

138 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°101.

139 ADIV, 1 Bf 62, 31 octobre 1590, n°196.

140 ADIV, 1 Bf 61, 23 juillet 1590, n°102.

141 ADIV, 1 Bf 61, 24 septembre 1590, n°102.

À Nantes, nous retrouvons un cas, celui de Julien Duratis qui développe « les pertes qu'il a souffertes a cause de son emprisonnement en la ville de Clisson »¹⁴². C'est aussi le cas de Jan Rocquancourt à Guingamp¹⁴³ et encore de Jean Primault, marchand qui « depuis quelque temps s'est absenté [...] pour son traficq de marchandises », sa fille ne sachant pas où et ayant depuis été « advertye qu'il a esté pris et retenu prisonnier par les ennemys et rebelles au Roy »¹⁴⁴. Des emprisonnements aux conséquences importantes aussi pour ceux qui restent puisque la suppliante doit faire face à Gilles Gérard, un huissier de la Cour qui s'est rendu dans leur boutique où il a mit sous clefs et sceaux des marchandises et lettres.

Tous ces prisonniers représentent du monde. Quid alors des prisons : les parlements interviennent-ils dans leur gestion ? Dans la vie des prisonniers ? Comment sont-elles organisées durant le conflit ? Ce ne semble pas être une très grande préoccupation à Rennes qui sur le sujet ne dispose que d'un acte cependant très intéressant. Daté du 5 mars 1590, il est dit que « la court [a été] deument advertye que les prisons et feuillée de Rennes ne sont capables pour recepvoir et loger touz les prisonniers qui journallement y sont amenez ». Et pour la nécessité du temps et « du peu de logis qui est ausdictes prisons », elle « ordonne que les deux tours appellees les tours de Saint Germain de ceste ville seront prises et accommodees pour en faire une conciergerie de ladict court y mettre partie desdictz prisonniers ». « A ceste fin sera faict par le senechal de Rennes proces verbal des reparations qui seront pour ce necessaires estre faictes ausdictes tours et procéder a la vallation [évaluation] desdites tours en la presence du procureur general du Roy ou son substitut et du propriétaire d'icelles »¹⁴⁵. À Nantes, le Parlement s'intéresse un peu plus à la question - même si l'on ne peut pas non plus dire qu'il s'agit d'une angoisse majeure -, que cela soit pour la gestion interne de la vie carcérale ou les relations juridiques avec les prisonniers. Les conséquences de la guerre sur l'exercice de certaines juridictions résonne ainsi sur les prisons et leurs emplacements. Par exemple, lorsque les Chanoines du Chapitre de Saint-Pierre de Vannes et leur procureur fiscal requièrent le transfert de leur juridiction vers le siège de Vannes, ils souhaitent aussi que les personnes qui seront par eux fait prisonniers le soient par emprunt de territoire et pour leur sûreté en prison royale de la

142 ADIV, 1 Bf 1620, 9 août 1590, n°155.

143 ADIV, 1 Bf 61, 25 mai 1590, n°234.

144 ADIV, 1 Bf 60, 13 mars 1590, n°74.

145 ADIV, 1 Bf 60, 5 mars 1590, n°57.

ville¹⁴⁶.

Un très important acte est donné à Nantes le 26 octobre¹⁴⁷ sur les remontrances du procureur du roi et concernant la prison du Bouffay¹⁴⁸. Château fort en forme de quadrilatère flanqué de quatre tours, la surface des bâtiments serait d'environ 1 400 m², les murs faisant entre un mètre et un mètre cinquante d'épaisseur¹⁴⁹. Si l'histoire des prisons de Nantes a toujours été très liée à celle de la ville, le but de celles-ci a toujours été double : « faire expier une faute, en obligeant le détenu à payer de son propre corps et ou de sa liberté ; d'autre part, "donner une leçon" au détenu pour éviter la récidive »¹⁵⁰. Le Bouffay pouvait contenir, avant la Révolution, un maximum de 120 prisonniers, la prison étant découpée en quatre parties, le civil, le criminel, le quartier pour femmes, et la Tour de l'Horloge où l'on trouve les cachots. Sur les intervenants, c'est-à-dire le personnel pénitencier, pas d'informations dans les actes si ce n'est la requête de Jean Balan, commis au greffe civil et criminel, qui requiert que soit faite taxe sur son salaire pour avoir assisté plusieurs fois les conseillers du Parlement de Nantes pour les informations et interrogations faites à divers prisonniers¹⁵¹. L'arrêt de règlement du 26 octobre s'intéresse lui à deux choses : la vie quotidienne et les relations des détenus, notamment avec l'extérieur. Sont réglés les moindres détails, de l'arrivée des prisonniers où le geôlier ne devra recevoir aucuns d'entre eux qui ne soient « sur le papier de la geolle afin de scavoir de quelle ordonnance et par qui ilz ont este constituez prisonniers », à la question de la pratique religieuse puisqu'il est ordonné que le prêtre désigné pour célébrer la messe et administrer les sacrements le fera aux lieux accoutumés et que les Réformés emprisonnés seront remis au fer. Il est également largement question de la nourriture et des soins. « Enjoinct ladict court audict geollier de bailler et fournir aux prisonniers qui seront nouvellement amenez esdictes prisons pour estre mis en cachotz et basses fosses la quantité de pain qui est ordonné par les reglemantz precedans » : le pain leur sera ainsi « delivré a huict heures en tout temps et du pois qui doibt estre ». Il est également précisé que « ledict geollier sera tenu faire boullenger des demys pains et en bailler aux prisonniers mis a la pension du Roy qui se voudront contenter d'ung pain et demy sans qu'ilz en puissent estre fauldez ». Le geôlier sera tenu d'avoir à sa disposition un valet qui ira « en la ville querir et apporter

146 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°222.

147 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°230 (document en preuve p. 431).

148 Voir BRAULT Monique, *Histoire des prisons de Nantes*, Éditions Herault, 1994.

149 Voir le plan de la prison en Annexe 3 p.400.

150 BRAULT Monique, *Histoire des prisons de Nantes*, op. cit., p. 27.

151 ADIV, 1 Bf 1620, 24 juillet 1590, n°135.

les vivres nécessaires aux prisonniers et ce dont il sera requis par eux, sans qu'ilz puissent avoir en leur chambres du feu allumé soyt en yver ou esté ». Le rôle du geôlier est donc au centre de cet acte, lui à qui d'ailleurs il est interdit « de prandre et corriger des prisonniers ausquelz il ne fournist aucun vivres ». Pour ce qui est des soins et particulièrement de l'hygiène, le geôlier devra fournir « de la paille fresche de huict jours en huict jours », « les prisonniers mallades seront [encore] separez dans les sains et les hostagez d'avec ceux qui sont appellans de mort », et les cachots ou chambres de la prison seront « netoiez de trois jours en trois jours sans que pour ce il puisse estre exigé aucune chose desdictz prisonniers ». En ce qui concerne enfin les relations des détenus, il est d'abord question des « prisonniers accusez de crime capital et condampnez a mort » qui ne devront communiquer avec personne et ne pourront faire aucun testament par devant autre que le greffier de la Cour. Sont enfin évoquées les heures de permissions où les prisonniers peuvent sortir de leurs cellules : le geôlier les fera renfermer « depuis le premier jour d'avril jusques au premier de septembre a six heure du soir et leur ouvrir a sept heures du matin, et les moys de septembre, octobre et mars les renfermer a cinq heures du soir ».

Se retrouver en prison, c'est une menace omniprésente pour nombre de Bretons de la décennie. Sur des décisions de la justice adverse, sur des menaces personnelles, ou bien des manquement de contributions diverses dans le cadre de la guerre, la peur carcérale plane sur la société dans un contexte d'insécurité et de malheurs.

II.2 « Les malheurs du temps »

Ces affrontements opposèrent les gens d'un même pays et, cependant, capables des pires exactions¹⁵²

II.2.1 *Un contexte général d'insécurité*

Pendant la guerre civile, les soldats exercent sur le peuple, et particulièrement sur les pauvres laboureurs, toutes sortes d'actes « d'hostilité, tellement que, en plusieurs lieux, les terres demeurent desertees »¹⁵³. Si dans les points précédents nous avons étudié le corps armé en lui-même et la diversité de sa composition, et si nous avons discerné les compagnies régulières des bandes de pillards locaux, il faut à présent envisager les troupes sous un angle plus global, comme un vecteur des troubles subis

152 SOURIAC Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile...*, op. cit., p. 12.

153 ADIV, 1 Bf 60, 24 février 1590, n°13.

par les habitants de la province et rapportés par devant l'un des parlements. Mais les conséquences de la guerre sont aussi indirectes car si, comme l'écrit Alain Croix, « la guerre en elle-même, prise isolément, tue directement fort peu ; son impact réel est tout autre »¹⁵⁴. La guerre et les troupes sont omniprésentes, elles qui sont largement sous-encadrées et fractionnées en unités parfois quasi autonomes car difficilement contrôlables, et constituent le facteur majeur de la guerre et de ses séquelles. Thomas Joubin évoque le 9 août 1590 à Rennes ces « incursions qui se font tant de jour que de nuit par les rebelles et ennemis du Roy »¹⁵⁵, tandis que Guillaume Perro parle des « incursions ordinaires que font les rebelles et ennemis du Roy sur les habitans dudict Acigné »¹⁵⁶. Que cela soit contre l'armée des ennemis, ici celle des ligueurs, ou bien plus souvent encore contre celle de son propre camp, les plaintes contre les soldats sont fort récurrentes. Postés en garnisons dans les villes et places fortes, les troupes entretiennent un contact direct avec les populations, encore faut-il noter que ce sont les plus petits contingents qui posèrent le plus de problèmes : isolés dans les campagnes, ils se retrouvent face à une population non-regroupée, répartie en cellules familiales et donc d'autant plus vulnérable¹⁵⁷. Or, comme les soldats étaient entretenus aux frais du pays et de ses habitants, on comprend mieux les débordements qui suivirent leur installation sur place. Leur simple présence, nous l'avons constaté, cause des troubles et « l'accueil d'un régiment plongeait les villes dans les pires appréhensions, toujours confirmées par les comportements des soldats »¹⁵⁸. Leurs nécessaires ravitaillements et le logement chez l'habitant, même lorsque les règles militaires sont respectées, sont déjà lourds de conséquences. Il existe ainsi depuis longtemps « une vieille prévention à l'égard de la soldatesque. Comme ailleurs, les citadins y redoutaient le logement des gens de guerre, non seulement parce que leur brutalité et leur indiscipline pouvaient déclencher des troubles à tout moment, mais aussi parce qu'ils laissaient sans cesse planer une sourde menace sur les libertés urbaines »¹⁵⁹. Les déprédations coûtent cher aux paysans et villageois, notamment sur les ressources. Des habitants de la seigneurie de la Rochay

154 CROIX Alain, *La Bretagne au XVIe et XVIIe siècles, la vie, la mort, la foi*, t. I, Paris, Maloine, 1981, pp. 356-357.

155 ADIV, 1 Bf 61, 9 août 1590, n°11.

156 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°153.

157 LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, op. cit., p. 266.

158 CASSAN Michel, *Le temps des guerres de Religion : le cas du Limousin (vers 1530 – vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996, p. 170.

159 BOURQUIN Laurent, « Un outil militaire au service d'une ambition municipale, la garnison de Châlons pendant la Ligue », dans BRAGARD Philippe, CHANET Jean-François, DENYS Catherine et GUIGNET Philippe (dir.), *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest, du XVIe siècle à nos jours*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2006, p. 167.

s'en prennent par exemple en justice aux soldats du sieur de Crapado qui, à Saint-Brieuc, « pillent et ravaigent le bestail et [les] biens »¹⁶⁰, tandis que Jean Denyot, propriétaire d'un pré proche du château de Blain, explique avoir été « troublé par force d'arme [et] sur sa juste possession » par des soldats ayant « prins les douze jours en sa faulche le foing [d'un] pré, et icelluy emporté en leurs appartenances, et a ce moyen ledict Denyot depossédé »¹⁶¹. Les conséquences sont donc d'abord économiques : hausse de la fiscalité ordinaires pour payer la guerre, prélèvements divers pour l'entretien des soldats. La fameuse « foule » de Pierre-Jean Souriac se rapporte ainsi au fait que la plupart des soldats ne se contentent pas du stricte minimum pour vivre et outrepassent largement leurs droits. Ce sont ici les pillages et plus généralement le brigandage sous toutes ses formes.

Pertes d'une partie des récoltes, du bétail, ou de biens, meubles, ustensiles, objets divers et argent, l'arrivée des soldats perturbent profondément la vie des campagnes. Les prélèvements autorisés sur les villages se font rarement sans déprédations aux effets dévastateurs. Les sources mentionnent le plus souvent les pillages, encore faut-il distinguer pillages et violences. Les pillages semblent en effet pour le moins généralisés et la conséquences de presque tous les passages de troupes. Les mentions de violences ou atrocités sont en revanche beaucoup plus rares. Cela nous indique deux attitudes possibles des habitants : soit ils se résignent et laissent faire, soit les pillages étaient accompagnés de violences contre un individu et contre des biens matériels. Une situation qui est finalement le lot de la population durant un conflit civil, voire même en période de paix, mais qui connaît ici une certaine banalisation : dans l'ensemble, la population sait à quoi s'attendre même si les violences sont exacerbées par l'environnement. André Corvisier parle ainsi d'habitudes prises par les soldats tout au long des troubles en une période de recul du contrôle de soi¹⁶². Les seuls pillages sont désormais accompagnés d'actes brutaux, saccages, meurtres, viols. De tels cas, nous n'avons qu'un seul exemple par la requête de Toussaint Quétier, greffier civil à Jugon, qui explique que sur place et parce qu'il n'y a aucun exercice de justice, il se commet « de jour en aultre tant en ladicte ville de Jugon que aux parroisses circonvoisines », « plusieurs crimes et delictz comme volleryes, exactions, concutions ravaigemens, pilleryes et viollemens de femmes et de filles »¹⁶³. On atteint ici le paroxysme de la

160 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°152.

161 ADIV, 1 Bf 61, 6 juillet 1590, n°62.

162 CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1559-1598) »..., *op. cit.*, p. 327.

163 ADIV, 1 Bf 61, 22 mai 1590, n°220 (document en preuve p. 431).

cruauté. Mais il faut tout de même préciser que dans les actes du parlement, nous ne retrouvons pas seulement des exactions commises par des soldats. Dans nombre de cas, il est simplement fait référence aux ennemis qui ne font pas toujours partis de la soldatesque, parfois sans précisions. L'acte nantais du 28 mars 1590 en est un bon exemple : il ordonne aux soldats de Saint-Nazaire d'aider les habitants de la région où « il n'y a aucun qui soit en seureté en tout le plat pais estant la pluspars volez de leurs boeufz, vaches, et aultres meubles qui sont enlevez et vendus a tavernes » par « grand nombre de volleurs [et de] gens vagabons »¹⁶⁴. Purger le pays de voleurs qui prennent et pillent les biens est un objectif clairement identifié à des priorités d'ordre local et qui démontre justement un tohu-bohu global dans la province, dû pour partie aux comportements de la soldatesque, mais pas seulement, chacun essayant à sa manière de jouir des troubles même si cela signifie en causer plus encore. Essayons de dresser une typologie des violences.

Il s'agit dans un premier temps d'attaques visant les biens d'un individu en particulier, biens meubles ou immeubles. Jean le Prevost, conseiller à la Cour et héritier de la succession de l'évêque de Saint-Malo a été averti « que certains soldatz seroient entrez au manoir episcopal de Sainct Mallo de Baignon, lesquelz auroient substrait et diverty party des biens meubles dudict deffunct »¹⁶⁵. Le sieur de Crapado dont nous avons parlé plus haut, sous prétexte d'avoir obtenu certains dons du roi sur les terres dépendantes de la seigneurie de Rochay, y fait aller certains soldats qui y prennent faussement la qualité de sergents et usurpent le rôle du receveur ordinaire de Saint-Brieuc. Soldats qui sur place commettent nombre de crimes poussant des particuliers à demander que défense soit faite « audict sieur de Crapado et a touz soldatz de ravaiger, piller ny enmener le bestail et aultres biens meubles »¹⁶⁶. Les hommes de guerre agissent donc là sous les ordres d'un seigneur, exemple de ceux qui profitent de la situation quitte à « maltraiter » encore un peu plus les population alentours. Des seigneurs qui sont tout de même également victimes des déprédations : Guillaume Grégoire, sieur de la Croix Sénéchal à Saint-Aubin-du-Cormier s'est retiré à Rennes après « pillerye et emport de ses biens faicts par les ennemye et rebelles au Roy »¹⁶⁷. Si la partie occidentale du Duché est en effet frappée par des exactions nombreuses et célèbres, pensons à celles de

164 ADIV, 1 Bf 1620, 28 mars 1590, n°42.

165 ADIV, 1 Bf 60, 18 février 1590, n°42.

166 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°152.

167 ADIV, 1 Bf 60, 8 janvier 1590, n°130.

La Fontenelle¹⁶⁸, La Haute-Bretagne n'en est donc pas moins épargnée même si ce n'est pas là que se déroulent les combats les plus durs et les opérations les plus longues.

Dans les termes employés par les appelants, « ravages » et « pillages » sont utilisés communément. Ainsi, toujours pour ce qui est des attaques contre les biens, Armelle le Fournier, tutrice des enfants de feu François Ravenel, n'a pu défendre sa cause après que « ses meubles et lettres auroient este prins et bruslez durant les presantz troubles »¹⁶⁹. Est-ce une raison réelle ou la défenderesse profite-t-elle du contexte incertain de la province pour éviter un jugement ? Car si certains profitent pour piller leurs « voisins », d'autres pourraient très bien utiliser comme excuse le prétendu fait d'avoir subi des dommages matériels. Il n'empêche que l'excuse est parfois valable à tel point que l'on réclame à la Cour de faire informer des « volleries »¹⁷⁰, ou de bénéficier d'exemptions de tout ordre.

Georges de Guémadeuc a dépensé un total de « dix mil escuz », tant pour avoir été « ravaigé en ses maisons » que pour avoir été « ranczonné par les ennemys et rebelles au Roy » après la capitulation de Ploërmel¹⁷¹. Julien Laurens, alloué et lieutenant général au siège présidial de Nantes, explique avoir été « contrainct [de] quitter sa maison, [d'] abandonner ladicte ville et [de] se retirer au chasteau de Coeslin pour la seureté de sa personne et empescher l'effect des violences, ranczons et emprisonnement qu'ilz pretendoient faire de luy comme ilz auroient fait de plusieurs autres officiers »¹⁷². Deuxième catégorie de violences en effet, ce sont les menaces sur la personne qui pèsent sur de nombreux individus, en particulier sur les agents du roi, mais aussi ceux de la Ligue. Ainsi Jacques Barrin, président de la Cour de Rennes révèle que les officiers de sa juridiction du Bois Geffroy exerçant depuis Aubigné ont été « prins par le sieur de la Ville Basse et ses soldatz rebelles et ennemys du Roy, menez et ransonnez au chasteau de Bonnefontaine »¹⁷³. Michel Renaud fait lui état à Nantes « des menaces qui luy sont journellement faictes par aucuns [certains] habitans de cettedictte ville »¹⁷⁴. Les enlèvements et demandes de rançons sont fréquentes, les décisions judiciaires de prise de corps aussi et donc les menaces d'emprisonnement. Un arrêt a par exemple été donné

168 Voir Le GOFF Hervé, *La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598), Le Trégor au temps de la Fontenelle*, Trégor mémoire vivante, Ploufragan, 1994.

169 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°82.

170 ADIV, 1 Bf 61, 5 septembre 1590, n°63.

171 ADIV, 1 Bf 61, 1^{er} juin 1590, n°6.

172 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°87.

173 ADIV, 1 Bf 61, 23 août 1590, n°33.

174 ADIV, 1 Bf 1620, 2 mai 1590, n°67.

à Rennes au préjudice d'un appel interjeté côté ligueur par Étienne Copalle, et selon lequel un « decres de prise de corps » contre le suppliant a été pris, l'obligeant à s'absenter du couvent dont il est ministre¹⁷⁵. Bertrand Hervé à Plélan ne peut pour sa part accéder à cette juridiction à causes des troubles du temps et parce que « certain ennemys [...] taschent de le faire prandre et enlever par les ennemys et rebelles au Roy qui courent ordinairement sur le pays »¹⁷⁶. Ici donc, les ennemis personnels du suppliant le menacent de le faire enlever par les ligueurs. Parfois, les menaces sur la personne sont concrètement mises à exécution : Raoul Canner évoque des lettres royales reçues contre des arrêts obtenus contre lui par deux avocats, lesquels l'ont saisi au corps et lui ont pris lesdites lettres alors qu'il se rendait au Parlement les déposer, cela en la ville de Saint-Méen occupée par les rebelles¹⁷⁷. Des menaces auxquelles, avec les pillages, vols et autres exactions, s'ajoutent des dégâts matériels significatifs qui poussent les gens à fuir, eux qui ne peuvent plus se déplacer librement, qui parfois n'ont plus de maisons ou d'endroits où vivre.

II.2.2 *Dégâts et réactions*

Bien souvent, les dégâts matériels ne sont pas vraiment précisés dans les requêtes portées à la cour. On les retrouve à travers le simple et vague terme de « ravages » qui ne fait pas explicitement références à des dégradations de biens ou de lieux. En mars 1590 a été procédé au bail à ferme des maisons et métairies des juridictions dépendantes de la Ruaye par les juges de Dinan en faveur de Guillaume Hamon qui depuis s'est retiré. François Roland demande à présent de procéder de nouveau aux baux à fermes des biens de Jeanne Lemarye dont il est le curateur ainsi que d'informer « d'office des ravaigemens » qui ont eu lieux sur place. Or dans la requête, les ravages sont bien distingués des « volleries », même si aucunes autres informations nous sont données¹⁷⁸. Le 1^{er} juin, nous apprenons que Georges de Guémadeuc a été « ranczonné par les ennemys et rebelles au Roy », mais aussi « ravaigé en ses maisons ». Cependant, certaines affaires mettent en avant des ravages concrets même s'il n'est pas toujours précisé si cela relève directement d'une séquelle militaire. Les incendies font de la sorte partie de ses actes brutaux commis par les gens de guerre, et le

175 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°96.

176 ADIV, 1 Bf 60, 16 février 1590, n°23.

177 ADIV, 1 Bf 60, 16 janvier 1590, n°142.

178 ADIV, 1 Bf 61, 5 septembre 1590, n°63.

12 avril 1590, il a été ordonné que Jean Noury, substitut du procureur général du roi aux eaux et forêts de Bretagne, sera « informé des bruslemens, depopulations, pilleries et degastz arrivez puis peu de jours aux quantons de Haulte Senne, Launay Perret, Les Vielles Monstres, Champ au fous et partye de Gilleray deppandans des forrestz de Saint Aulbin et Liffré », bois qui devaient être vendus pour le compte du roi¹⁷⁹. Sommes-nous face à des incendies volontaire des tenants de la Ligue ? Le 22 mai, le greffier civil de Jugon qui expose la série de crimes commis dans sa juridiction, évoque également les « bruslemens de maisons voir des propres lettres, pappiers et requestres du greffe de ladicte jurisdiction »¹⁸⁰. Les dégâts matériels sont parfois explicites, en témoignent les récurrentes introductions d'ennemis dans les maisons qui s'accompagnent de déprédations physiques, en particulier au niveau des portes qui font l'objet de deux requêtes, comme si elles étaient le symbole d'une frontière qui ne peut et ne doit surtout pas être franchie, une frontière de protection face à la guerre. Le 10 janvier, André Dupré, le sieur de Lizion, explique par exemple que la porte de l'église de la paroisse de Rovay a été « rompu de force » par des gens de guerre. Il réclame alors que la Cour entende les criminels et fasse procès de ces faits¹⁸¹. Le 3 mars suivant, Jacques Peslerbe a quant à lui fait état d'une compagnie de « plusieurs incongneuz [qui] auroient rompu les portes [de sa maison de la Fouaye], prins et emporter plus de soizante dix boneseaulx d'avoine, et en ung celier prins, beu et emporté envyron deux pippes de cildre »¹⁸².

Nombreux sont les justiciables qui, devant la cour, relèvent l'insécurité qui règne dans la province : Claude de la Haye évoque « la difficulté des chemins [a cause des] des presantz troubles »¹⁸³, Pierre Derval « le danger qui est par les chemins »¹⁸⁴ ou encore Jacques du Plessis les « troubles et danger des chemyns »¹⁸⁵. Car la conséquence de cette insécurité générale dans laquelle est plongée et maintenue la province durant la guerre de la Ligue, en 1590 particulièrement, se joue sur le terrain de la liberté de circulation largement remise en cause : Michel Hervé n'ose plus se déplacer vers Rennes « a raison des troubles » et alors qu'il doit s'y rendre puisque condamné à payer à Pierre

179 ADIV, 1 Bf 60, 18 avril 1590, n°167.

180 ADIV, 1 Bf 61, 22 mai 1590, n°220.

181 ADIV, 1 Bf 60, 10 janvier 1590, n°133.

182 ADIV, 1 Bf 60, 3 mars 1590, n°53.

183 ADIV, 1 Bf 61, 7 septembre 1590, n°66.

184 ADIV, 1 Bf 62, 19 octobre 1590, n°170.

185 ADIV, 1 Bf 62, 23 octobre 1590, n°176.

le Roy un certain nombre de blés¹⁸⁶. Les lieux où les justiciables n'ont plus accès sont abondants, nous en avons eu un aperçu dans le chapitre 3, cela parce que les routes sont fréquentées par des ennemis ou des soldats, ou bien parce que l'endroit est tout simplement occupé par ceux-ci, la première possibilité ne signifiant pas une occupation de fait du territoire. Deux exemples en ce sens, Jean le Sage qui réclame le paiement de neuf mines de seigle, explique n'avoir « aucun acceix [à Saint-Mallon] estans occupez par les gens de guerre, et que les partyes ne sont que a six lieux de ceste ville »¹⁸⁷, tandis que Léonard de la Bissaye se plaint de ne pouvoir faire enregistrer des lettres royales obtenues contre les défenseurs car il n'y a pas de sûr accès à Fougères à causes des ennemis du roi qui sont dans ce pays¹⁸⁸. Cela va jusqu'à l'impossibilité pour certains de résider dans leur ville d'origine.

Ce sont ces dangers sur les chemins qui provoquent, pour partie, tous les transferts de justice que nous avons détaillés dans le chapitre précédent. Le 31 mars 1590, parce qu'il n'y pas de « seur accez [à Montrelais] pour les catholicques » et parce que les juges sont absents, Jacques Bobel réclame de pouvoir faire appeler les personnes qui lui doivent divers paiements en la ville d'Ancenis¹⁸⁹. Toujours à Nantes, Michel le Vel, prévôt à Vertou, souhaite que la Cour transfert cette juridiction à Piremil, car les « justiciables d'icelle prevosté seroient en danger s'ilz comparoissoient audict lieu de Vertou pour assiter ausdictz plectz »¹⁹⁰. Guillaume Perro demande que la « jurisdiction d'Acigné s'exerceroit en ceste ville de Rennes, en la salle basse de l'auditoire du siege presidial dudict lieu, et non audict Acigné, attendu que lesdictz senechal, procureur fiscal et greffier, mesmes le chastelain dudict lieu, ont este contrainctz [de] se refugier en ceste dicte ville de Rennes a cause des incursions ordinaires que font les rebelles et ennemys du Roy sur les habitans »¹⁹¹. Or en effet, se réfugier ou fuir vers un autre lieu tenu par les partisans de son propre camp, lorsque l'on est personnellement menacé, est une pratique courante, en particulier pour les agents du roi ou de la Ligue. Côté ligueur, Julien Bridon a ainsi dû se retirer à Nantes à cause de la guerre alors qu'il avait été commis au régime et gouvernement des fruits du prieuré de Chaponyn et de la cure de la Varenne¹⁹². Côté royalistes, nombreux sont ceux qui se sont réfugiés à Rennes à l'image

186 ADIV, 1 Bf 62, 3 décembre 1590, n°72.

187 ADIV, 1 Bf 61, 14 juin 1590, n°27.

188 ADIV, 1 Bf 60, 13 février 1590, n°16.

189 ADIV, 1 Bf 1620, 31 mars 1590, n°48.

190 ADIV, 1 Bf 1620, 14 juin 1590, n°99.

191 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°153.

192 ADIV, 1 Bf 1620, 14 juillet 1590, n°126.

de Jean Guénovard a été, « a cause de l'injure du temps », « contrainct [de] se retirer en ceste ville de Rennes, tant pour faire service au Roy avecq ses aultres fidelles subiectz et serviteurs que pour la seureté de sa personne »¹⁹³ ; ou de Julien Laurens, alloué et lieutenant général au siège présidial de Nantes, « contrainct quitter sa maison, abandonner ladicte ville et se retirer au chasteau de Coeslin pour la seurete de sa personne »¹⁹⁴. Durant les troubles, les paysans aussi prennent la fuite face aux violences même si pas de traces ici, cherchant également à se réfugier dans des endroits où ils seraient à l'abri. André Corvisier fait ainsi référence à ces paysans en fuite avec leur bétail dans les forêts alentours, en particulier dans les régions de Fougères et de Rennes où se trouvent les deux plus importantes de la région¹⁹⁵. Mais ce sont surtout les bourgs et les villes qui voient affluer vers elle un certain nombre de réfugiés « politiques ». Une fuite qui aggrave bien souvent la situation sur le terrain alors abandonné, souvenons-nous en cela de tous ces terribles crimes commis à Jugon parce qu'il n'y a plus de juges sur place¹⁹⁶.

En ce sens aussi sont récurrentes les demandes de protections de la Cour contre toutes les menaces pesant contre une personne dans le contexte militaire de 1590. C'est le cas à Nantes du vitrier Michel Renaud qui requiert « estre mis en la protection et sauvegarde d'icelle a cause des menaces qui luy sont journellement faictes »¹⁹⁷, mais aussi d'Étienne Copalle que « ladicte court a mis et met en la sauvegarde et protection d'icelle »¹⁹⁸, ou, d'un point de vue plus matériel, Bertrand d'Argentré à Rennes qui réclame « qu'il pleust a ladicte court le maintenir en ses droictz suyvant la volonte du Roy, et particulièrement conserver sa bibliotecque tant pour luy que pour le publicq »¹⁹⁹. Le parlement n'ignore pas les souffrances du pays et prend d'ailleurs toutes sortes de mesures - largement insuffisantes certes - visant à la protection des paysans, contre les fortifications, les pillages, vols, exactions etc.

193 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°103.

194 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°87.

195 CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1559-1598) »..., *op. cit.*, p. 327.

196 ADIV, 1 Bf 61, 22 mai 1590, n°220.

197 ADIV, 1 Bf 1620, 2 mai 1590, n°67.

198 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°96.

199 ADIV, 1 Bf 60, 16 février 1590, n°24.

II.2.3 Les victimes : une guerre totale ?

« La guerre apporta la famine, puis la peste, à ce qui échappait à la cruauté des soldats ou plutôt des brigands, devant lesquels quelques uns pouvaient échapper et se cacher en quelque haies ou garennes, mais contre la faim il n'y avait pas de fuite, car personne n'avait la liberté d'aller à la maison où il n'eût trouvé que les murailles, le tout étant emporté par les gens de guerre, si biens que les pauvres gens n'avaient pour retraites que les buissons où ils languissaient pour quelques jours [...], et ainsi mouraient dedans les parcs et fossés, où les loups les trouvant morts s'accoutumèrent si bien à la chair humaine que, dans la suite [...] ils attaquèrent les hommes étant même armés, et personne n'osait aller seul²⁰⁰

Les conséquences du conflit ont été directes sur la population qui a du s'adapter tant bien que mal : violences des soldats, crimes divers et dégâts matériels entraînent inévitablement des modifications de comportements. Les fortifications et les installations de garnisons participent d'une domination militaire des habitants de la province qui se voient confrontés à toute sorte de déprédations et de catastrophes tant sociales qu'économiques. À la réorganisation militaire, de la composition des troupes au déroulement d'un conflit émietté dans laquelle la prévision fait place à une « guerre plus incertaine que n'importe quelle autre science »²⁰¹, suit logiquement des contrecoups militaires de plusieurs ordres.

Les ravages considérables, dans les villes comme dans les campagnes, touchant les seigneurs comme les pauvres paysans, les rançons, les incendies, les pillages, les perturbations de la vie agricole et les fuites qui leur sont affiliées préparent le terrain de d'une mauvaise opinion que la population se fera désormais des gens de guerre. Les razzias sur les récoltes et les répercussions sur l'alimentation de la population ajoutées aux intempéries sont autant d'éléments favorisant famines et disettes. Alain Croix signale ainsi les années 1590, 1591 et 1592 comme mauvaises et durant lesquelles la disette est générale en Bretagne²⁰². Des famines qui sont autant le résultat des déplacements de troupes que des mauvaises récoltes, des rapines et des rétentions spéculatives de grains²⁰³. « La terreur avait été si grande dans les campagnes que

200 MOREAU Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et plus particulièrement dans le diocèse de Cornouailles*, éd. Henri Waquet, Quimper, Archives départementales, 1960 (d'après un manuscrit du XVIIIe siècle), p. 120 et 275.

201 Le maréchal de Saulx-Tavannes cité par CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1559-1598) », *op. cit.*, p. 329.

202 CROIX Alain, *La Bretagne au XVIe et XVIIe siècles...*, *op. cit.*, p. 271.

203 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 361.

l'économie rurale fut gravement perturbée » et « la guerre avait bouleversé la géographie humaine et provoqué dans certaines villes, mais surtout dans les campagnes, des déplacements de populations »²⁰⁴ que nous avons nous aussi constatés et qui ne sont elles-mêmes pas sans conséquences pour l'économie agricole²⁰⁵. On comprend mieux que les conditions de vie se détériorent pendant les troubles, cela étant certainement amplifié par des épidémies, en particulier la peste. Alain Croix note à nouveau que les dernières décennies du XVI^e siècle en sont très marquées : « la crise de 1583-1584 est due à une épidémie de peste qui touche toute la Haute-Bretagne, le mal ne s'éteint que par à-coups en 1587-1588. Il y a une nouvelle crise de 1591 à 1593 »²⁰⁶, et entre « 1590 et 1598, la peste était présente à Bazouges, sans doute venue d'Antrain »²⁰⁷. Aux troubles socio-économiques directs qui frappent à court terme les populations s'ajoutent donc des facteurs alimentaires, épidémiques et démographiques : « établir avec précisions les conséquences démographiques de cette guerre est une gageure. D'autant qu'aux pertes directes des combats ou de leurs "dégâts collatéraux" s'ajoutaient, aussi nombreuses sans doute, celles dues à la famine et aux épidémies »²⁰⁸. Les chiffres des victimes de la guerre dépendent en grande partie des régions observées et pour lesquelles nous sommes contraints de nous fier aux chroniqueurs du temps²⁰⁹. Le chanoine Moreau estime ainsi à un million le nombre de morts pendant les troubles civils en France (de 1585 à 1597), 300 000 pour la seule côte sud de Cornouaille. Alain Croix évoque la crise majeure du diocèse de Nantes puisque selon lui, les paroisses rurales auraient perdu de 10 à 20 % de leur population²¹⁰, et globalement pour la Haute-Bretagne entre 4 et 8 %²¹¹, soit beaucoup moins que la Basse-Bretagne qui en aurait

204 *Ibid.* p. 370.

205 *Ibid.*, p. 371 :

« La guerre a tellement ruiné la plus grande partie des paroisses de l'évêché de Cornouaille et plusieurs autres en divers évêchés, disent les États de 1599, que le peuple d'icelle y est mort, le reste a abandonné maisons et terres, lesquelles sont demeurées de tout désertes [...] et n'y a aucune espérance de voir lesdites paroisses habitées, ains demeureront désertes et incultes » (Archives départementales des Côtes-d'Armor, C 123).

Dans le Trégor du début du XXII^e siècle, « chacun était tellement troublé et empêché par le malheur de la guerre en la jouissance de ses biens, qu'à peine on pouvait retirer le quart de ce qu'on eût pu librement recueillir au temps de paix » (L. le GUENNEC, *Les Barbiers de Lescoët*, Quimper, 1991, p. 261.).

206 *Ibid.*, p. 365.

207 PESSÉLIER Pierre, *Le pays Bazougeais dans l'Histoire : région de Bazouges-la-Pérouse en Haute-Bretagne*, Mayenne, Imprimerie de la manutention, 1986, p. 100.

208 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 361.

209 Voir *Ibid.*, pp. 362-363.

210 CROIX Alain, *Nantes et le pays nantais au XVI^e siècle : Étude démographique*, Paris, SEVPEN, 1974.

211 CROIX Alain, *L'Age d'or...*, *op. cit.*, p. 69.

perdu les deux tiers.

Les conséquences peuvent aussi être « psychologiques » et morales parce qu'elles influent sur les comportements et sont donc aussi sociales. On cherche un coupable et le premier qui vient, c'est le soldat qui pille, violente, attire l'ennemi, propage les épidémies : la mauvaise idée du militaire se généralise dans les consciences²¹². Mais aux ruines morales et religieuses²¹³, aux massacres, aux acte de « sadisme » et aux viols, va répondre une « réaction associative » de la population, une levée des paysans contre l'armée ou les nobles, celle de l'organisation d'une résistance civile et rurale d'autodéfense. Henri Sée expose cela quand il explique que, « à certains moments, quand les souffrances sont trop vives, ce sont chez les paysans bretons de violentes explosions de colère ; ils se révoltent à main armée contre la classe qui les exploite. C'est ainsi que, pendant les guerres de la Ligue, il leur arrive aussi de tourner leur fureur contre les ligueurs »²¹⁴. Et si cet aspect de la guerre n'est pas présent dans notre source, il faut justement s'interroger sur leur absence car celle-ci ne signifie en rien que le conflit armé ne concerne pas les populations rurales. Cela signifie simplement qu'elles ne vont pas devant les juges souverains de Rennes ou de Nantes. « Participation partisane populaire, qui n'exclut pas toutefois des revendications politiques propres »²¹⁵, et cela inclut notamment des mouvements anti-nobiliaires. Si pendant les conflits, les populations locales sont les principales victimes, il arrive aussi qu'elles prennent une part active aux combats. Elles fournissent des troupes certes, mais la mobilisation des ruraux dans le cadre de leurs paroisses existe aussi. Si les sources, dont la nôtre, mettent en avant la liste des déprédations et actes de violences commis dans les campagnes par les gens de guerre, la suprématie militaire ne doit pas non plus laisser à penser une impossibilité de réactions voire de « vengeance » populaire car la fuite n'est pas l'option la plus évidente pour un paysan. La réaction des habitants de Saint-Nazaire, décidés à « tailler en pièces » les brigands de la région « pour en purger et nectoyer le pais »²¹⁶, est un parfait exemple d'une résistance rurale qui tente de protéger ses biens par les moyens à sa disposition. Il faudrait néanmoins s'interroger ici sur la part de conscience politique des populations rurales dans cet engagement²¹⁷, sur le caractère spontané et autonome

212 CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1589-1598) », *op. cit.*, p. 327.

213 Voir le chapitre 7 sur les bouleversements des cadres religieux.

214 SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Brionne, Gérard Montfort, 1978 (1^{ère} édition 1906), p. 497.

215 LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, p. 285.

216 ADIV, 1 Bf 1620, 28 mars 1590, n°42.

217 Voir p. 348.

des soulèvements. Car la question qui reste en suspens est la suivante : peut-on parler d'une guerre totale en 1590 ? Dans l'espace, la réponse est non, de nombreuses zones étant restées relativement en dehors du conflit. Pour les individus, les choses sont complexes. Mais, nous le verrons au cours des prochains chapitres, il arrive que des villes optent pour d'autres solutions comme l'alliance ou la neutralité, tandis qu'individuellement, il est possible de bénéficier de facilités de tous ordres, sauvegardes, grâces, passeports, etc. Il faut aussi rappeler le caractère même de ce conflit et la question de sa temporalité. L'aspect fragmenté de la guerre qui se constitue en petites opérations locales s'ajoute au type d'engagement nobiliaire. Même s'ils demeurent encore majoritaires, leur part diminue fortement car d'autres priorités leurs sont mises en avant et nombre d'entre eux ne s'engagent que de manière temporaire, Henri Drouot l'avait remarqué pour la Bourgogne²¹⁸, essentiellement pour des questions financières. Car si le conflit permet à certains nobles d'obtenir une promotion économique et une reconnaissance sociale, elle contribue aussi à en appauvrir d'autres et à les précipiter dans la roture²¹⁹. Or, la destruction des récoltes et les brigandages ont favorisés la déstructuration profonde des réseaux économiques.

218 Les nobles s'engagent de façon temporaire pour augmenter leurs revenus, « surtout pour les plus modestes sieurs », DROUOT Henri, *Mayenne et la Bourgogne...*, *op. cit.*, pp. 40-43.

219 Voir NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993.

Chapitre 5

Des finances en crise

La spécificité de la société d'Ancien Régime, qui la distingue de la société médiévale, est que la prédominance du roi sur tous les ordres est devenue une évidence. Il est désormais capable d'exercer une fonction centralisatrice, d'authentifier et de susciter une représentation hiérarchique de la société. [...] Cette évolution contribue à donner au système monarchique les institutions nécessaires au mécanisme d'échange créateur de valeurs¹

Sous l'Ancien Régime français, la concentration de l'autorité politique a favorisé la concentration des richesses sur un petit nombre d'individus, « de sorte que la société française allait se diviser en trois groupes définis par le niveau de biens et de privilèges dont ils jouissaient du fait de leur relation à l'État »². Pour comprendre la France du XVI^e siècle, il faut en effet considérer les classes économiques, c'est-à-dire le classement des individus selon leurs activités et niveau de richesse, les états et les ordres³. James Collins distingue ainsi trois élites distinctes, la noblesse titrée, l'élite robe et les marchands. Des élites qui, à leur manière, dominent la société : les nobles en tant que propriétaires et seigneurs ; la robe pour leur rôle et leur contrôle sur la société, leur proximité avec les mondes bien sûr de la justice mais aussi des finances ; les marchands pour leurs interactions, activités et contributions économiques. À la campagne, on distingue également les paysans en trois sous-groupes : les laboureurs, les manouvriers et les journaliers. Or, dans cette société ultra hiérarchisée, si solidarités entre ordres il y a, cela n'empêche que le principal problème

1 GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 79.

2 HILTON L. Root, *La construction de l'État moderne en Europe. La France et l'Angleterre*, Paris, PUF, 1994, p. 12.

3 COLLINS James, *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Traduit par André Rannou, Publié sous la dir. de G. Aubert et P. Hamon, Rennes, PUR, 2006, p. 20.

économique est fondé sur la classe, et le problème de classe le plus marquant se portant lui-même sur la terre où les propriétaires veulent plus de loyers, le roi plus d'impôts et où les paysans souffrent davantage. Alors, pourquoi rester loyal envers l'État quand on est impuissant face à lui ?

Car en effet, le principal garant de l'ordre dans le royaume, c'est le roi. Et dans l'aspiration à la fondation d'un pouvoir politique centralisé dont parle Jean-Yves Grenier, il a bien fallu prendre en compte des problèmes suscités par des situations particulières : surmonter la barrière des langues, le cloisonnement géographique et institutionnel, la défense de frontières étendues, et les traditions de souverainetés locales. La puissance royale augmentant pendant la fondation de l'État moderne, le roi entreprend dès lors d'envoyer ses propres agents dans les provinces, non sans se heurter à l'opposition de certains groupes sociaux. Tentant de se doter d'une bureaucratie indépendante en vendant ses offices, il en viendra « finalement à donner mandat à des agents salariés [...] qui deviendront les [...] instruments de son autorité dans les provinces »⁴. Dans un tel contexte, la royauté fera de l'échelon local, du village et de la communauté paysanne l'un de ses principaux alliés pour unifier la nation et réduire la fragmentation de l'autorité publique. La première mesure est ainsi de leur accorder un accès aux cours de justice royale. Il faut dire que les rois ont de bonnes raisons de se concilier et de s'intéresser à ce monde puisque la taxation sur la paysannerie est devenue un des éléments clés du système fiscal royal. En accordant soutien et protection aux droits collectifs et aux propriétés, la royauté s'assure des revenus concrets. Le déclenchement de la guerre de la Ligue va être un moment d'une rupture notamment politique et économique, nous le verrons dans le chapitre suivant, mais aussi fiscale parce que la guerre implique de rechercher de nouvelles ressources. À quel coût va se faire la désorganisation des finances et comment l'évaluer en 1590 ? Les tentatives de résistance aux perturbations du système fiscal et des finances publiques contrôlées par l'État et ses agents provinciaux se font-elles au préjudice des populations ?

Si les parlements de Bretagne ne jouent respectivement qu'un rôle secondaire en ce domaine à côté des États, les magistrats sont tout de même appelés à diverses décisions concernant les levées de deniers irrégulières et les impositions, sur les troubles subis par l'argent public. À la question des réseaux, nous nous interrogerons donc sur l'origine des ressources en 1590, sur l'organisation de la vie financière et les circulations

4 HILTON L. Root, *La construction de l'État moderne... op. cit.*, p. 13.

monétaires malgré le conflit. Pour ce faire, nous chercherons dans un premier temps à comprendre les logiques financières sur la période concernée en distinguant la monnaie en elle-même et le système fiscal. Dans un seconde temps enfin, nous traiterons de la recherche de nouvelles ressources qui va se faire dans le cadre du conflit royalistes contre ligueurs et à l'initiative de magistrats devant faire à la fois face aux dépenses de la guerre et à la fois souhaitant conserver les droits dus à leurs charges.

I - Le domaine de l'État

La rupture des chemins de communications et de circulation des biens habituels empêche tous ceux, et en particulier les marchands, les taverniers, les propriétaires de quelques biens éloignés du lieu où ils habitent, de jouir de leur revenu habituel. La perturbation des logiques financières publiques se joue ainsi sur deux niveaux : il s'agit d'abord de la monnaie en elle-même dont les circuits habituels se trouvent modifiés par le conflit ; ensuite, ce sont les troubles que le système fiscal en place vint à subir du fait de la guerre et de la difficulté des prélèvements qui pourtant se voient augmentés en parallèle des dépenses militaires. Comment réagir face à cela ? Quelles solutions se présentent aux agents économiques ? C'est essentiellement le recours au parlement qui tente d'agir, au plus près, sur les enjeux financiers dans la province, participant lui-même d'une guerre économique entre royalistes et ligueurs qui se met progressivement en place au cours de la période. Peut-on déceler dans les arrêts un certain comportement financier - voire moral - des individus, officiers ou particuliers ?

I.1 De l'atelier aux institutions financières

Depuis le XVe siècle, affirmer l'autonomie de la Bretagne vis-à-vis de la France a toujours été un objectif à part entière. « À cette fin, [les ducs] se sont arrogés le droit de prélever l'impôt, ont mis en place une administration structurée et ont saisi à leur profit le droit de battre monnaie d'or et d'argent »⁵. L'accentuation progressive du contrôle royal avant l'Union et dans le cadre des réformes des années 1520 puis le renouvellement du personnel après 1532⁶ posent les bases d'une opération

5 Le PAGE Dominique « l'intégration financière d'une province au royaume : le cas de la Bretagne de la fin du XVe siècle au milieu du XVIe siècle », dans ARTHUS Jean (dir.), *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997 ; pp. 293-306, p. 294.

6 Voir le Chapitre 2, « l'administration financière dans la tourmente des réformes (1520-1540) » de Le

d'ampleur de l'État qui s'immisce de la sorte dans les affaires financières de la province, lui qui cherche toujours de nouvelles sources de revenus. Or, la circulation de la monnaie métallique, de l'atelier où elle est frappée à son usage concret dans les échanges, induit de passer par certaines étapes, lieux ou mains, sur lesquelles le conflit militaire en cours joue inévitablement son rôle de dérégulateur d'un ordre établi.

1.1.1 La monnaie

Le parlement de Bretagne intervient-il directement dans le jeu de la monnaie, de sa fabrication, de sa valeur, de son usage, de ses mouvements ? La réponse est oui, il régleme la circulation et la fabrication des monnaies et il intercède sur l'utilisation de certaines d'entre elles, notamment les monnaies métalliques françaises et espagnoles circulant dans son ressort. Or, depuis le mariage d'Anne de Bretagne et la fin du monnayage autonome de la province, le système monétaire de la Bretagne s'est harmonisé à celui de la France. La question se pose alors de savoir si la Ligue interfère elle aussi dans la circulation des espèces : existe-t-il également une scission des institutions financières ? Là encore, la réponse est positive car de nombreuses monnaies sont frappées à Nantes entre 1589 et 1598 au nom de Charles X, le roi de la Ligue.

La monnaie⁷ a trois fonctions : elle est un instrument d'échange, de mesure des valeurs et de conservation de celles-ci. Le monnayage est une opération matérielle par laquelle les autorités politiques – le fait de frapper monnaie est en effet une prérogative régaliennne – donne à un matériaux la qualité d'une monnaie réelle par la forme, l'estampille, et l'aloï ou le titre. Instrument de mesure particulièrement instable, l'instauration d'une monétarisation de la société au cours de l'époque moderne entraîne toute sorte de conséquences par l'introduction de la monnaie dans tous les actes de la vie économique. En France, ce système est mis en place dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, moment d'un grand essor économique où apparaissent de nouveaux instruments de paiement, signe d'une véritable promotion des États, mais aussi d'un besoin du grand

PAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes (1491-1547)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997.

7 Nous renvoyons ici à la bibliographie financière p. 381 Voir : COATIVY Yves, *La monnaie des ducs de Bretagne : de l'an mil à 1499*, Rennes, PUR, 2006 ; HARSIN Paul, *Les doctrines monétaires et financières en France du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Alcan, 1992 ; JAMBU Jérôme, *Tant d'or que d'argent : la monnaie en Basse Normandie moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Rennes, PUR, 2003 ; Le PAGE Dominique (dir.), *Usages et images de l'argent dans l'Ouest Atlantique aux Temps modernes. Études de documents*, Rennes, PUR, 2007.

commerce d'unités monétaires de plus grandes valeurs. Il existe ainsi dès lors trois types de monnaies : celle jaune en or, la monnaie blanche en argent et la monnaie noire ou monnaie de billon dans laquelle on mélange de l'argent avec souvent ou exclusivement du cuivre. En France, c'est le système livre-sous/sol-denier, et on passe assez massivement entre 1564 et 1568 à une unité unique, celle du roi⁸. Dans chaque pays circulent des espèces d'or et d'argent des différents États qui servent aussi bien les unes que les autres aux échanges entre sujets d'un même monarque : on peut payer avec des pièces françaises mais aussi étrangères à condition d'en faire l'évaluation même si les États essayent parfois de restreindre la circulation des monnaies étrangères. Ainsi sur l'ensemble de l'époque moderne, on a une tendance générale de « nationalisation » des espèces : elles sont par exemples interdites en France pour les échanges intérieurs. Et justement, la période de la Renaissance a beaucoup joué dans cela de par l'essor économique et commercial qui la caractérise et qui entraîne une demande croissante de moyens de paiement et une multiplication de diffusion de la monnaie (Braudel parle d'ailleurs de monétarisation des économies européennes). Une circulation⁹ qui se fait selon des pratiques et des usages variés selon l'espace et les modalités, les milieux sociaux et les types d'échanges, mais qui vient à souligner tout de même le problème de l'insuffisance monétaire : si nous sommes face à des sociétés d'auto-consommation, il y a malgré tout et pour tous les acteurs économiques un besoin minimum de monnaie pour certains produits ou ne serait-ce que pour payer les impôts. Or, cette monnaie est rare, rareté largement accentuée par le caractère inégal de sa répartition.

Mais ce qui nous intéresse particulièrement dans ce point, car nous en trouvons trace dans les arrêts de 1590 des cours de Nantes et de Rennes, c'est ce qui concerne directement la fabrication des monnaies. La monnaie, c'est le fait du Prince, enjeu d'un monopole progressif et qui s'accomplit en France au cours du XVI^e siècle. Les espèces de monnaies sont frappées, au sens propre du terme, dans les hôtels des monnaies approvisionnés par des lingots monétaires ou d'anciennes monnaies fondues, la monarchie fixant les règles et les caractéristiques précises des monnaies. « Monnoyer »¹⁰ est une opération matérielle qui génère des coûts que l'on appelle la « traite » d'où l'émergence de deux taxes : le brassage qui est le fait de frapper dont les

8 Voir le passionnant chapitre « Valeur de la monnaie et taux d'intérêt » dans GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime... op. cit.*, pp. 171- 201.

9 Voir *Ibid.*, pp. 145-169, « Une économie de l'anticipation ».

10 « S'est dit plus particulièrement quand on fabriquoit la monnoye au marteau, pour signifier simplement la marquer de l'emprunte qu'elle doit avoir », FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, « Monnoyer ».

frais liés directement au coûts de fabrication reviennent à ceux qui le font, et le seigneurage perçue par l'autorité émettrice, donc la monarchie. La fabrication est minutieusement contrôlée : des agents font ainsi des prélèvements dans les ateliers, les emportent et vérifient leur qualité. Ce contrôle de la production est placée sous l'autorité d'une cour supérieure, la Cour des Monnaies¹¹ qui contrôle les espèces, est chargée de préparer la législation et juge du contentieux monétaire. Alors qu'en est-il de tout cela pendant la Ligue en Bretagne ?

L'un des ateliers de monnaies se tient en Bretagne à Rennes (un autre se fait à Nantes), mais, par lettres du 12 septembre 1589, le duc de Mercœur procède à leur transfert vers sa ville de Dinan. Le 3 mars 1590, la Cour ordonne ainsi leur enregistrement et publication : sont « veu par la court les lettres patentes de la translation de la monnoie qui vouloit travailler en la ville de Rennes en celle de Dinan pour y estre exercee par ung maistre et aultres officiers comme il est accoustumé d'estre fait aux aultres monnoyes de ce royaume ». La Cour ordonne en conséquence « que lesdictes lettres seront leues, publiees et enregistrees pour estre ladicte monnoie exercee par les officiers requis par les ordonnances en ladicte ville de Dinan », à la charge que le maître des monnaies « sera tenu de prester le serment en ladicte court et les aultres officiers par devant le seneschal de Dinan ou son lieutenant »¹². Des mesures sont ensuite prises pour en assurer l'exécution par la nomination de ses officiers. Le 21 mars, la Cour fait commandement à Côte Mesnard, tailleur de la Monnaie de la ville de Nantes, de « se transporter en la ville de Dynan pour y faire et exercer [sa] charge [...] qui a esté et nouveaul establye par la translation de celle qui avoyt accoustume d'estre en la ville de Rennes a present rebelle au Roy et a la Sainte Unyon des Catholicques ». Il est même précisé qu'il y « fournira les pelles et trousseaulx necessaires pour la fabrication des especes d'or et d'argent et billon qui seront faictes en ladicte Monnoye soubz les armes du Royaulme de France et le tiltre de Carolus decimus dei grande francorum rex »¹³. Mais le procureur général a également requis que « pour exercer et faire travailler a la Monnoye », « il feust commis et deputed quelque personne suffisant et cappable pour la charge de maistre » afin d'y « faire besougnés et travailler tant pour la commodité du peuple que pour eviter a la perte des profiltz qui pouvoient advenir par le dommage d'icelle [Monnaie] ». Les magistrats commettent alors Antoine Bariller

11 « Cour souveraine qui juge souverainement du fait des monnoyes. Les juges royaux & prévost connoissent du crime de fausse monnoye », *Ibid.* « La cour des monnoyes ».

12 ADIV, 1 Bf 1620, 3 mars 1590, n°18 (proposé en preuve p. 431).

13 ADIV, 1 Bf 1620, 5 mars 1590, n°21.

« naguere associe en la ferme des Monnoyes de ceste ville de Nantes pour l'exercice de l'estat et charge de maistre de ladicte Monnoye », à la condition là aussi qu'il prêtera « le serment de bien et fidèlement se porter en icelle charge, et icelluy faict se transportera en ladicte ville de Dynan »¹⁴. Le transfert de la Monnaie de Rennes à Dinan s'accompagne donc de transferts d'officiers de Nantes au nouvel atelier. À Rennes, pas de réaction à ce niveau là de la Cour, mais nous possédons un acte faisant également référence aux Monnaies de la ville, celui du 26 janvier 1590 sur une requête d'Alexandre Bedeau, maître particulier de la Monnaie, contre Nicolas Cocquerel, général des Monnaies. Le demandeur réclame en effet un délai « pour quelque temps competant et jusques a ce que icelluy suppliant ait le moyen de se pourvoir vers la magesté », c'est-à-dire de renflouer ses comptes et donc de pouvoir répondre aux condamnations lancées par le défendeur. Il s'agit ici d'un bel exemple de la gestion de l'argent pendant le conflit, la Cour des Monnaies semblant intervenir, par le biais de l'un de ses généraux, dans les affaires des Monnaies royalistes de Rennes, même si nous ne connaissons pas ici le fond du problème. La Cour ordonne en tout cas aux deux parties de venir le 8 février prochain parler d'un éventuel sursit quand à l'exécution des sentences dont il est question¹⁵. Il ressort donc bien ici aussi une dualité des institutions financières dans la province.

I.1.2 Les institutions financières

En Bretagne, il n'existe pas de superstructures comme il peut y en avoir dans le reste de la France puisque le système fiscal emploie tout au plus une cinquantaine d'officiers permanents, les villageois collectant leur propres impôts directs et les taxes indirectes étant affermés, soit pas les États soit par les trésoriers de France. La création d'un appareil étatique nécessite donc une collaboration entre le souverain et ses sujets les plus puissants. Les élites s'appuient en effet sur un réseau d'institutions dans le but de protéger leurs pouvoirs, institutions royales ou locales, voire une combinaison des deux pour ce qui est des États, le parlement aussi : institution royale, elle est aussi locale en ce sens qu'elle est largement dominée par les élites provinciales¹⁶. Des élites qui cherchent à y obtenir des solutions à leurs doléances tandis que le roi est à la recherche constante d'argent et de coopération politique. Or la Bretagne fait partie de

14 ADIV, 1 Bf 1620, 5 mars 1590, n°22.

15 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°172.

16 COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal... op. cit.*, p. 175.

ces pays d'États qui ont en commun un cadre institutionnel précis : un parlement, une Chambre des Comptes et parfois une Cour des Aides (taxes à la consommation). Les différences portent alors sur les questions d'argent : en Bretagne entre autre, le roi ne peut prélever ses impôts sans passer par les États et va alors miner progressivement ses pouvoirs bien qu'il écoute toujours volontiers les doléances ayant tout intérêt à ce qu'ils perdurent : Collins nous dit bien que c'est « leur excellente réputation de solvabilité »¹⁷ qui attire le roi et qui explique la survie de ceux qui peuvent emprunter à faible taux, de ceux qui peuvent donner le plus d'argent et répondre aux besoins des élites, de ceux qui se situent aussi dans des provinces moins bien dotées en bureaucratie royale.

Le rôle de l'État et de la monarchie est considérable « car la fiscalité, ou plus largement l'appareil fisco-financier, non seulement stimule l'activité liée aux échanges et à la monétarisation de l'économie, mais elle assure aussi la concentration des ressources monétaires »¹⁸. Et l'accroissement de la demande argentifère trouve une réponse dans cet appareil fiscal qui conserve la même structure tout au long de la période moderne. « L'État d'office et l'État financier ont permis l'essor d'une économie de prélèvements »¹⁹. Et si l'on en vient à évoquer le système fiscal de la Bretagne en 1590, il est nécessaire, pour comprendre comment il fonctionne, de s'arrêter un temps soit peu sur le rôle des États en matière d'imposition même si il n'y en a pas de trace directe dans notre source. Parce que les élites locales veulent jouer un rôle dans le transfert de contrôle politique qui a lieu lors de l'Union de 1532, les Bretons conservent leurs lois et institutions propres et reçoivent des garanties contre les violations de leurs privilèges. L'un des plus importants est d'assurer la consultation récurrente des États avant toute nouvelle levée d'impôts. Ils votent ainsi les fouages, les impôts et billots, les taxes sur les importations ou les exportations, et achètent parfois des exceptions en échange de revenus produits sur d'autres impôts²⁰. Alors que les assemblées se transforment au cours des années 1570 en réunions à huis clos réservées aux élites, la situation financière de la province s'aggrave avec l'entrée dans la Ligue d'autant plus que les structures administratives de la province s'effondrent par l'existence de deux États votant chacun de lourds impôts. Si Marcel Planiol affirme que « la grande majorité des nobles suivent Mercœur qui rassemble à Vannes et Nantes ses États, ceux de Rennes

17 *Ibid.*, p. 178.

18 GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime... op. cit.*, p. 91.

19 *Ibid.*, p. 91.

20 Sur tout cela et les liens entre État et royauté pendant le Ligue, voir : COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal... op. cit.*, pp. 179-185.

n'étaient que l'ombre d'une assemblée », cela s'avère relativement exagéré puisque seuls quatre États ligueurs se tiennent au cours de la scission contre neuf à Rennes, quasi un par an²¹. Les États ne sont d'ailleurs pas les seuls parmi les institutions financières à se scinder en deux : la Chambre des Comptes de Bretagne en fait autant.

La Chambre des Comptes est une institution d'origine ducale qui contrôle la marche des services financiers et qui maintient son importance une fois l'Union à la France actée, et Dominique le Page note très justement un certain désintérêt des historiens à son égard puisque seules les études sur les parlements permettent de s'en faire une idée plus ou moins précise²². Les historiens ont d'ailleurs un regard sévère²³ sur ses compétences, regard aujourd'hui remis en cause et mettant en avant les nombreux freins au réel contrôle des finances : les rois refusent de justifier l'argent prélevé au nom de leur souveraineté, il y a concentration des pouvoirs autour du Conseil, et une concurrence claire entre les parlements et les officiers. Les missions de la Chambre des Comptes sont de deux principaux ordres. Il s'agit dans un premier temps de contrôler les comptables : elle a ainsi autorité envers les officiers du roi dont elle enregistre les lettres de provisions, reçoit les serments et peut prendre des sanctions si nécessaire. Elle contrôle les receveurs généraux et tous ceux qui perçoivent l'impôt royal²⁴, elle encadre les décimes pour les clercs, les bénéficiaires d'épice en Bretagne, mais aussi la comptabilité des impositions pendant la guerre et la gestion des biens saisis sur les protestants dans la province²⁵. Est-ce à dire que tous les prélèvements doivent faire l'objet d'un

21 Marcel Planiol dresse la liste des États royalistes pendant la Ligue : 1588 du 20 au 27 août ; en 1589, pas de session à cause des troubles ; en 1590 du 27 au 31 décembre ; en 1591, pas de session ; en 1592 du 28 décembre au 4 janvier 1593 ; en 1593 du 18 au 26 octobre ; en 1594, les États sont convoqués en octobre mais ne se réunissent que le 23 janvier 1595 ; en 1595 du 20 novembre au 13 décembre ; en 1596 du 9 au 24 décembre ; en 1597 du 12 au 31 décembre ; et en 1598 du 18 au 26 mai. Côté ligueur, les États se réunissent une première fois à Nantes en avril 1591, puis trois fois à Vannes le 21 mars 1592, en avril 1593 et le 3 mai 1594. PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, XVI^e siècle..., *op. cit.*, pp. 84-85.

22 Le PAGE Dominique (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, pp. 2-3.

23 Voilà la définition donnée par Marcel Marion dans son dictionnaire : « les chambres des comptes étaient une institution archaïque, presque sans aucune utilité pour le bon ordre de la comptabilité publique, encore bien moins pour le bon ordre des finances. Leurs opérations étaient extrêmement lentes ; la remise des pièces ne leur était faite qu'avec beaucoup de retard ; d'où il résultait que beaucoup de comptabilités étaient arriérées de dix, douze ans, et même davantage. Leurs arrêts restaient au besoin inexécutés, grâce à l'arbitraire et au favoritisme ». MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions...*, *op. cit.*, pp. 81-82.

24 Soit les receveurs de la taille ou du fouage en Bretagne, les receveurs domaniaux, du taillon, les payeurs des institutions et les trésoriers. Son autorité s'étend ensuite dans les années 1570 aux miseurs, aux trésoriers des États, et sur tout ce qui est subsides extraordinaires.

25 Voir : HAMON Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne », dans LEGAY Marie-Laure (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne. Adaptation et blocage d'un système comptable*, Actes de la

enregistrement et d'un contrôle ? La seconde mission est la surveillance du domaine royal et l'enregistrement des édits financiers : la Chambre intervient en effet dans la conservation du domaine par la vérification de nombreux actes²⁶ et enregistre les édits bursaux et les contrats signés entre commissaires du roi et États. Elle entretient donc un dialogue primordial avec le pouvoir central et les autres instances provinciales.

Que se passe-t-il pendant la guerre de la Ligue ? En 1589, les membres de l'institution se divisent entre partisans de l'Union et fidèles au roi. Le président Jean Avril refuse ainsi d'obéir à Mercœur et, avec d'autres, fuit la cité ligueuse. Le transfert à Rennes est effectif le 12 avril 1589 tandis qu'une seconde Chambre est constituée à Nantes. Les relations avec les parlements sont minces : la Chambre de Nantes engage des poursuites contre les rennais devant la Cour le 26 mars 1590 condamnant à mort Avril et les autres. À Rennes, la Chambre royaliste dépose une requête à la Cour suite à une ordonnance ordonnant à Jean de Fesran, Yves Nepichon, Jean Menguy et Michel Grevichon, tous greffiers à la Cour, de leur apporter un « estat et rolle contenant les amendes extraordinaires adiugees au Roy par arretz de ladict court depuis les quinze ans derniers, ensemble les noms et qualitez des condampnez et de ceulx a qui lesdictes amandes ont este baillee »²⁷. Une requête à laquelle les magistrats ne veulent apporter satisfaction : refusent-ils l'immixtion de la Chambre des Comptes dans leurs affaires ? Le 6 juillet, la Cour annule à nouveau une ordonnance de la Chambre selon laquelle avait été ordonné l'audition du geôlier des prisons de Rennes et le paiement à Julien Merault, receveur des fouages de l'évêché de Rennes²⁸, du prix de leurs fermes par les fermiers et sous-fermiers de Saint-Aubin-du-Cormier²⁹. Il faut en effet préciser que la Chambre des Comptes reçoit des requêtes comme les preuves de noblesse ou les

journée d'études du 3 décembre 2004, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2007, pp. 11-28.

26 Comme la naturalité des étrangers, les lettres d'anoblissement, de provision d'officiers, de don ou de pension, d'érections de fiefs de dignité, d'amortissement, d'aliénation domaniales, de contrats d'afféagement, etc.

27 ADIV, 1 Bf 61, 5 juillet 1590 ; n°60.

28 Note biographie de le GOFF Hervé, *Le who's who... op. cit.*, : Sieur de la Barre, puis sieur de la Noë ; receveur des fouages de l'évêché de Rennes. Il est désigné pour participer à l'éphémère Conseil mis en place à Rennes par Mercœur, en mars 1589, et à ce titre prêta serment à la Ligue. Mais il ne s'était engagé dans la sédition que de façon modérée et non sans réserves et retourne au parti du roi. Il est député de la Communauté auprès de Sa Majesté pour lui expliquer la situation de la ville en mars 1589, en compagnie du sieur Jambu, et lui présenter les excuses de la ville. Ils reviennent porteur d'une réponse, celle du 1^{er} avril qui fut le mot d'ordre de la reprise de la ville. Il participe à l'assemblée qui se réunit en la présence de M. de Montbarrot, le 8 avril, après la reprise en main par les royalistes. Il est toujours receveur des fouages et impôts de l'évêché de Rennes pour le roi en août 1593 et en décembre 1597, il représente par procuration le chapitre de Cornouaille. En 1598, il participe à l'organisation de l'entrée d'Henri IV à Rennes.

29 ADIV, 1 Bf 61, 6 juillet 1590, n°65.

oppositions à l'application d'un édit royal. En Bretagne, si elle n'a pas à subir la concurrence d'une Cour des Aides, elle connaît en revanche celle du Parlement qui ne s'estompe pas pendant la guerre, la Chambre poursuivant ses activités plus ou moins normalement. Les différents entre les deux institutions sont en effet nombreux et anciens et à telle ampleur que le roi a parfois dû intervenir directement dans le jeu des prérogatives de chacune³⁰.

Nous avons donc tâché, dans ce premier point, de mettre en place les notions de base d'un logique financière française et bretonne pour le moins complexe. Revenons présent dans le détail du système financier et fiscal et de ses représentants dans le cadre de la Ligue.

I.2 La mobilisation des ressources publiques

Impôt : portion du revenu national prélevée chaque année pour fournir au gouvernement de quoi suffire aux dépenses publiques³¹

Les parlements de Bretagne interviennent directement dans un certain nombre d'affaires mettant en cause le prélèvement des impôts dans la province tout au long de l'année 1590. En effet, les collecteurs et les receveurs se retrouvent face à une difficulté de taille : comment lever correctement les impôts pendant la guerre et comment faire face à ceux qui s'y refusent ou à ceux qui les empêchent ? Punir les abus commis à l'occasion du recouvrement des impositions normalement perçues dans la province et interventions pour mettre un terme au mauvais vouloir de certains contribuables sont le lot des magistrats. Des mesures sont ainsi prises, des deux côtés, pour faciliter les levées au profits de l'Union ou du roi tout en faisant tout pour empêcher le camp adverse de faire de même. Contrôle de l'action des officiers de finances, remise en liberté de contribuables pauvres et emprisonnés à la requête du receveur des fouages pour faute de paiement, ouverture d'informations au sujet d'exactions et abus de sergents contre des paysans et dispenses pour certains, les

³⁰ En 1572, sur la Chambre convient que tout appel doit être porté au Parlement, elle conteste en revanche la première instance du contentieux domanial aux sénéchaux et juges royaux. Charles IX lui octroi alors plus grande juridiction ce que le Parlement refuse. Le roi fait marche arrière en 1575, conforte les juridictions royales ordinaires dans leur connaissance du domaine en première instance et confirme le Parlement en sa qualité de chambre d'appel, ce qui est confirmé. Mais la Chambre obtient à nouveau de nouvelles prérogatives en 1581 : le Parlement se plaint de se voir retirer les attributions de la Cour des Aides qu'il occupe depuis sa création. Avec les États, il propose alors au roi la somme de 23 000 écus pour la révocation ce qui est fait en 1582. Voir Le PAGE Dominique, *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime...*, op. cit., p. 516.

³¹ MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions...*, op. cit., p. 281.

actions des cours souveraines sont abondantes en la matière, qu'il s'agisse des impôts directs ou des impôts indirects, des taxes habituelles ou de celles extraordinaires qui se font au profit de la guerre.

1.2.1 *L'imposition en Bretagne*

Au cours de l'année et dans les arrêts des parlements de Rennes et de Nantes, nous avons rencontré divers officiers de finances relevant des soucis dans les recouvrements de divers impôts. Faisons donc un portrait de la Bretagne fiscale du temps en distinguant les choses en cinq principaux prélèvements : les fouages, les impôts municipaux, les impôts sur les marchandises et notamment les boissons, les impôts ecclésiastiques, et enfin toutes les impositions extraordinaires relevant de la guerre. En effet, si la levée d'impôts exceptionnels par les troupes, le maraudage et le pillage deviennent en ces années la charge la plus lourde, les impôts ordinaires continuent d'être collectés. James Collins indique les chiffres de 800 000 livres ainsi que divers dons exceptionnels pour un total de 1,3 millions de livres par an ce qui demeure encore largement insuffisant pour payer les troupes qui coûtent entre trois et quatre millions de livres chaque année³². Cela entraîne une véritable modification de la vie politique bretonne et une rupture avec les élites. Pour payer cela les États optent en effet pour les impôts indirects, mais là encore, la guerre ne facilite pas les choses puisque le commerce est troublé et ces impôts diminuent donc en conséquence. Après la guerre, la dette s'élève à plus de trois millions de livres et les États ne sont plus les seuls endettés : désormais, on compte aussi les nobles ou les municipalités. La Ligue reste tout de même un moment de rupture en ce sens qu'à sa suite, les États disposent d'un budget bien plus important, notamment grâce aux taxes sur le vin, et donc d'une possibilité de pression sur le roi qui n'est pas inutile.

Le 19 octobre 1590, est donné un arrêt sur les requêtes et conclusions du procureur général à Rennes faisant « commendement a touz les recepveurs des fouaiges des eveschez de Rennes, Nantes, Vennes, Saint Malo, Cornouialle, Treguier, Saint Briec, Léon, Dol et mesme a celuy du tablier de Vitré d'apporter ou envoyer en toute dilligence en la recepte generale establye a Rennes les deniers de leur recepte de tenure payable des le quinziesme jour de ce moys »³³. Le fouage est donc une imposition

32 COLLINS James, *La Bretagne dans l'État royal... op. cit.*, p. 151.

33 ADIV, 1 Bf 62, 19 octobre 1590, n°166.

répartie sur les feux roturiers et sous la responsabilité des villes. Savoir à qui bénéficie le système fiscal n'est pas compliqué, il s'agit du roi et de l'élite locale, en particulier les nobles propriétaires terriens (voir plus bas). En revanche, savoir qui le finance est une question plus ardue. La Bretagne compte un total d'environ 35 000 feux même si ce nombre commence à se réduire fortement dès la fin du XVI^e siècle et représente en Bretagne plus une surface donnée de terres cultivables plutôt qu'un nombre fixe (normalement trois) de foyers. Nous allons donc voir ici des différences importantes de répartition de l'impôt, à la fois des divisions de classes, géographiques selon que l'on soit en ville ou en campagne, à Rennes ou dans le Trégor, mais aussi selon les sexes, les femmes représentant 15 à 20 % des contribuables des paroisses bretonnes. Il est difficile d'évaluer correctement le rôle des femmes dans les paroisses bretonnes du fait « du caractère capricieux des registres »³⁴ : elles peuvent en effet y figurer sous diverses appellations : veuve, célibataire, épouse, etc, et parfois leur nom n'est même pas cité. On trouve donc un certain nombre de foyers dirigés par des femmes, en particulier en ville. En ce sens, deux groupes de femmes apparaissent : les veuves riches ou moyennement fortunées et un groupe nombreux de femmes extrêmement pauvres³⁵. Les villages bretons connaissent une répartition beaucoup plus égalitaire que le reste du royaume, et si les marchands sont bien souvent exemptés du fouage, ce sont, à la campagne, les paysans les plus riches (laboureurs, tenuyers et métayers) qui payent le plus. La moyenne assez basse de la fiscalité bretonne contribue à une répartition plus égale de l'imposition³⁶.

Parce que la Bretagne est un pays d'États, ceux-ci se réunissent au moins tous les deux ans en ce qui concerne les questions financières pour donner leur accord et en fixer le montant. À l'inverse de la taille dont la province est exempte, le fouage est un impôt de quotité, calculé en fonction d'un taux fixé à l'avance. Il s'agit d'un des principaux impôts de la province et celui faisant l'objet du plus grand nombre de requêtes en 1590. Il se monte pendant les guerres de Religion à sept livres et sept sous dès 1570³⁷ et se porte jusqu'à dix livres et sept sous par feu³⁸. Quelques chiffres nous sont communiqués

34 COLLINS James, *La Bretagne dans l'État royal... op. cit.*, p. 255.

35 Sur la répartition par sexes, Voir *Ibid.*, pp. 255-265.

36 Certains impôts comme l'aide aux indigents à Nantes sont financés à 78 % par les contribuables les plus aisés, néanmoins dans la majorité des paroisses étudiées les plus modestes paient en Bretagne 60 % des impôts contre 70 à 75 % dans le reste de la France.

37 Sur l'accroissement du taux des fouages en Bretagne, voir SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 317.

38 PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, XVI^e siècle..., *op. cit.*, p. 116.

dans la source : Michel Cosson, commis du payeur de la Cour de Rennes, réclame que Julien Merrault, « recepveur des fouaiges et impostz en l'evesche de Rennes », lui remette la somme de 6 200 écus qu'il a reçut des évêchés de Rennes et Saint-Malo³⁹. Le même Julien Merrault déclare avoir reçu la somme de 500 écus des fouages de Rennes en plus des 1 300 qu'il avait déjà, et Gilles Mors, receveur des fouages de Saint-Malo, la somme de 600 écus de ces dits fouages qu'il devra alors remettre entre les mains du receveur général⁴⁰. En effet, les fouages sont levés par diocèse, les évêchés étant ensuite subdivisés en « recettes de fouage ». La perception est confié aux contribuables et à ceux délégués à cet effet. Au bas de la pyramide des officiers ici délégués, on trouve ainsi les collecteurs, qui sont élus et exemptés. Vient ensuite le receveur « chargé d'encaisser les deniers recueillis par les collecteurs de leur circonscription et de les transmettre au receveur général dont il dépend »⁴¹, par exemple Michel Thébault, receveur du fouage de l'évêché de Dol⁴², et nous en verrons d'autres exemples plus loin. Les receveurs généraux, également élus et exemptés, perçoivent des receveurs qu'ils nomment les sommes de leur recette générale. Julien Merrault, toujours lui, remontre « comme a raison de son estat et des commissions luy adreeses es annees de son exercice par les tresoriers de France et generaulx des finances en ce pays il est tenu faire la cuillette desdictz fouaiges en chacune parroisse dudict evesché »⁴³. La centralisation des fonds aux Trésoriers de France qui suit cette dernière étape est donc la « proie » de toute une série perturbations possibles : les collecteurs apportent l'argent qu'ils peuvent et quand ils le peuvent ce qui explique les récurrentes requêtes des receveurs généraux obligés de réclamer, dans ce contexte, que les sommes perçues leur soient reversées.

Certains litiges mettent également en avant des impositions municipales, en l'occurrence pour Rennes. Le 27 janvier, Jacques Blandin, fermier du devoir de quarantain et cinquain de Rennes, est « appellant de sentence donnee par les juges presidiaux [...] le XXIIe jour d'octobre dernier contre les bourgeois, manans et habitans dudict Rennes, et Maître Jan Bernard leur miseur », c'est-à-dire le receveur et trésorier des communautés d'habitants. Le suppliant réclame un délai pour le paiement de la somme de 250 écus sans que l'on sache si réellement cela à un rapport avec le conflit⁴⁴.

39 ADIV, 1 Bf 61, 21 mai 1590, n°216.

40 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°80.

41 VILLAIN Jean, *Le recouvrement des impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1952, p. 29.

42 ADIV, 1 Bf 61, 14 juillet 1590, n°79.

43 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°129.

44 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°184.

Le même Jacques Blandin retourne en justice au mois de mars contre les habitants de la ville et leurs miseurs et receveurs pour ce qui est des impôts et billots, les taxes sur les boissons⁴⁵. Le 9 mars, Paulette Brusle, veuve de Julien de Saint-Pée, explique que son mari et Étienne Baudouin avaient pris à ferme les devoirs d'impôts et billots dans les paroisses voisines de Châteauneuf⁴⁶. Ainsi, si le roi se refuse à créer de nouveaux subsides, il se contente de confisquer le produit d'anciennes taxes comme le billot, impôt sur le vin qui devient progressivement une des principales ressources émanant de la province armoricaine. Dès 1588, les États votent de lourds impôts notamment sur les vins dont la taxe passe de 1,25 livres par pipe à 18 livres. Rien d'étonnant donc à ce que le commerce des boissons fasse l'objet d'une vive surveillance : défense est faite à tout hôtelier, tavernier ou cabaretier de faire descendre en leurs caves aucun vin qui n'aurait pas été préalablement marqués, cela sous peine d'une amende de 20 écus. Aussi que commandement soit fait aux marqueurs d'en faire un rapport fidèle, que les hôteliers ne vendent de vin qu'à leurs hôtes et que cet acte soit publié aux carrefours de la ville⁴⁷. Un arrêt du 16 janvier avait même ordonné que « le livre des marqueurs de vins de ceste ville » serait remis aux juges de la Cour⁴⁸. Guillaume Gastinel, également fermier de ce devoir en la juridiction de Saint-Méen, demande pour sa part que certains particuliers soient appelés par devant les juges de Rennes pour être condamnés à leurs paiements⁴⁹. Or, parler ici de fermiers, c'est mettre en évidence toute une pratique qui s'est répandue au début de l'époque moderne qui est celle de l'affermage des revenus du roi qui préfère ne pas s'occuper de la difficulté de certains prélèvements. Les fermiers tiennent donc à ferme ou à bail les revenus publics essentiellement composés des tailles, taillon, aides, gabelle, vingtième, octroi et dîme.

Car en effet, les ecclésiastiques aussi effectuent leurs prélèvements : c'est la dîme⁵⁰. Michel Perret, fermier des revenus du prieuré de Marsac, semble par exemple avoir été empêché de « serrer et faire serrer les dixmes dudict prieuré » « par quelques particulliers, lesquelz soubz ombre du malheur du temps et qu'ilz sont soubz la faveur des rebelles et ennemis du Roy » ont « enlevé par force partye desdictes dixmes a grande valleur et estimation »⁵¹. Cette dîme correspond à une partie de la récolte et

45 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°84.

46 ADIV, 1 Bf 60, 9 mars 1590, n°64.

47 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°83.

48 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°84.

49 ADIV, 1 Bf 62, 2 octobre 1590, n°123.

50 Voir SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne...*, op. cit., pp. 163-177.

51 ADIV, 1 Bf 61, 21 août 1590, n°26.

touche donc en priorité les paysans parfois mécontent de l'usage qui en est fait, sachant qu'il est le premier impôt prélevé, par un fermier qui la remet à un décimateur. En général, un quart des recettes vont à l'évêché, le reste à la paroisse. Nous percevons en tout cas là déjà les premiers effets de la guerre sur les prélèvements, de quelque type qu'ils soient. Or, le conflit provoque une inflation des prélèvements en même temps que les dépenses de guerres s'accroissent. Car même si les impôts indirects baissent relativement depuis le XVe siècle et jusqu'aux années 1570-1580, c'est sans compter la flambée des impositions indirectes due à la confiscation des billots qui étaient la possession des villes jusqu'en 1526. Si le roi veut rassurer les élites et ne pas créer de nouveaux impôts, les guerres de Religion marquent un tournant en ce sens qu'il y a une très certaine baisse des impôts sur les profits les plus importants des propriétaires fonciers. Mais le fouage qui sert avant tout à financer les dépenses militaires et se répartit annuellement sur chaque contribuable, est levé dans les cas prévus par la coutume, mais aussi dans des cas exceptionnels comme la guerre, pour l'entretien des troupes, le paiement des soldes, l'organisation des défenses, etc. Il fait donc parti de ces impôts extraordinaires que l'on retrouve souvent en 1590. Un contrôleur général de la recette et des dépenses de la guerre est même nommé en la personne de François Castillon, conseiller du roi qui rapidement demande que la Cour de Rennes d'ordonner à Jacques Nau, intendant des finances, et à Claude Barreau et Claude Guyot qui sont eux commis des trésoriers de l'extraordinaire des guerres en Bretagne, de respecter les ordonnances qui seront données et de lui remettre la liste des appelés en l'armée et de leurs soldes⁵². Nous avons abordé cela dans le chapitre 4, mais les cours se voient en effet contraintes de réprimer les levées illégales même si les magistrats ne peuvent empêcher les abus de se multiplier : la Bretagne est livrée à l'anarchie et la cour se saisit de nombreuses requêtes émanant de victimes de levée de deniers opérées, de leur propre initiative, par de petits seigneurs ou par des conducteurs de gens de guerre. Et en conséquence, les laboureurs et les commerçants abandonnent leurs activités, les foires et les marchés sont délaissés et la cour décide l'information, le jugement voire l'emprisonnement. Le 17 novembre, les ligueurs ordonnent ainsi la remise en liberté de deux paroissiens de Couëron enfermés par des soldats faute de paiement, avec défenses de lever ni exiger sur eux aucunes sommes pour l'entretien des garnisons⁵³. Encore procède-t-elle aux mêmes défenses pour ce qui est de la demande des paroissiens de

52 ADIV, 1 Bf 62, 28 septembre 1590, n°119.

53 ADIV, 1 Bf 1620, 17 novembre 1590, n°235.

Couffé contre le sieur de Gassien, commandant en la place du Pont-Hus⁵⁴, et pour ceux de La Rouxière contre le sieur de Lice, commandant de la maison de Vès près d'Ancenis⁵⁵. À Rennes, la Cour fait défense a tout gouverneur, capitaines et gens de guerre d'entreprendre à l'avenir des levées par d'autres ordonnances que celles du roi, ni d'empêcher les receveurs de prélever leurs deniers⁵⁶.

1.2.2 *Les prélèvements pendant la Ligue*

Le 12 novembre, le procureur a reçut « advertisement que pour raison de la connivence et peu de devoir tant des juges des lieux que recepveurs particuliers des deniers du Roy en ceste province et par le mespris et desobeissance des cappitaines des villes et places de y tenir la main, lesdictz deniers ne sont aulcunement recueilliz, baillez, delivrez ausdictz recepveurs ce que grandement retarde le service dudict seigneur, a quoy il estoict de besoing de pourveoire ». En conséquence, la Cour enjoint aux juges du ressort de tout faire pour que « les deniers de quelque nature et espece qu'ilz puissent estre appartenans au Roy soient mis es mains des recepveurs particuliers dudict seigneur ou a leurs commis ausquelz ladicte court enjoint pareillement de faire leur devoir a la recepte et cuillette d'iceulx »⁵⁷. Voilà résumé en un arrêt sur remontrance la situation des impositions en 1590 qui se trouve être la même dans les deux partis. Empêchés dans leurs prélèvements, les receveurs se tournent vers la cour dans l'espoir d'obtenir une aide notamment contre les contribuables récalcitrant, qu'ils soient ennemis ou non, des délais voire des exemptions après explication de leurs états. La cour se voit obligée d'intervenir, au cas par cas, ses arrêts de règlements ne suffisant pas sur le terrain et n'empêchant pas les désordres financiers, une cour qui intervient aussi pour limiter au mieux les collectes des ressources par l'ennemi, également contre toutes levées illégales se faisant « soubz [l']ombre du malheur du temps ».

Le 14 février 1590 est donné un arrêt « sur la remontrance faicte a la court par le procureur general du Roy qu'il avoict esté adverty que aux villes qui sont en l'obeissance du Roy » et dans lesquelles ont été ordonné des levées par « la recepte des fouaiges », « il ne se trouve aulcuns pour payer lesdictz fouaiges a cause que les

54 ADIV, 1 Bf 1620, 24 novembre 1590, n°239.

55 ADIV, 1 Bf 1620, 11 décembre 1590, n°253.

56 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°78.

57 ADIV, 1 Bf 63, 12 novembre 1590, n°12.

capitaines qui commandent esdictes villes prennent prisonniers les collecteurs desdictz deniers pour leur faire paier ranson soubz ombre de dire qu'ilz sont des parroissiens ligués »⁵⁸. Pour de multiples raisons liées à la guerre, des collecteurs aux receveurs, l'impossibilité de prélever correctement les deniers du roi en 1590 est une cause essentielle de requête à la Cour. À Nantes, il est ainsi fait interdiction de les troubler dans leurs charges, interdictions délivrées au coup par coup, affaire par affaire sur ces questions. Le 17 juillet 1590, le Parlement fait par exemple défense au capitaine Mallonec et à tout autre de « prandre, faire proceder ou enlever les fruitz du revenu » du bénéfice des fruits du temporel de la Pilletière dont Pierre Paigeau est le fermier, ni de « troubler » celui-ci « en la jouissance et perception des fruitz d'icelluy sur peine d'en respondre au quadruple »⁵⁹. Dans l'affaire Étienne Copalle contre Olivier le Claune, la Cour fait ordre à toute personne, parmi lesquelles le défendeur, de le laisser « jouyr paisiblement luy, ses procureurs, fermiers et receveurs sans troubler ny empescher sur peine de mille escuz d'amende », et aux « fermiers et receveurs de ne payer a aultre que audict Copalle sur peine de paier deux fois et de tous despens, dommaiges et interrestz »⁶⁰. Car il se trouve effectivement des cas récurrents où les sommes prélevées ne sont pas remises à la bonne personne et sont captées par des partisans du camp adverse. Le 8 août, le procureur général du roi à Rennes a été averti que « plusieurs s'ingerent sans aulcun mandement, pouvoir ny permission dudict seigneur Roy et se saesir des deniers des fouaiges et aultres impositions », et à cet effet « contraignent les recepveurs dudict seigneur par veoyz extraordinaires et illicites d'en vuider leurs mains et outre les empeschent en l'exercice de leurs charges ». Pourtant des lettres du roi datées de novembre 1589 avaient déjà interdit aux gouverneurs, capitaines, maires, échevins et habitants des villes de toucher aux deniers de ses domaines, aides, tailles et autres sans permission sous peine d'être déclarés rebelles et réfractaires à ses ordonnances et condamnés à la restitution des deniers. En conséquence, la Cour fait défense à toute personne de quelque état qu'il soit de toucher et prendre les deniers du roi sans permission, et met les receveurs sous la garde des gouverneurs et capitaines sous peine à eux et sur quatre générations d'en répondre⁶¹. Il est cependant courant de constater que les gens de guerre profitent du désordre locale pour prélever à leur compte les deniers royaux. Le procureur a pour dire reçu un autre avertissement plus explicite

58 ADIV, 1 Bf 60, 14 février 1590, n°22.

59 ADIV, 1 Bf 1620, 17 juillet 1590, n°128.

60 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°96.

61 ADIV, 1 Bf 61, 8 août 1590, n°9.

relevant que les juges exerçant sur les fermes du roi et les biens saisis sur les rebelles se plaignent que des gens de guerres s'efforcent de s'en emparer au grand préjudice du service du roi, eux qui ont été contraints sous la violence de leur céder les fermes⁶². Au mois d'octobre est même relevé un cas d'usurpation de charge puisque le sieur de Crapado, sous prétexte d'avoir obtenu certains dons sur les terres dépendantes de la seigneurie de Rochay, y fait aller certains soldats qui usurpent le rôle du receveur ordinaire de Saint-Brieuc⁶³. Dans la même veine, Gilles Blondeau a pris la qualité d'avocat et s'est retiré dans la maison de Crosille près de Hédé où il a établi une garnison et y fait lever de grandes sommes de deniers sur les habitants par la menace d'hommes armés⁶⁴.

Dans ce genre de situations, la cour protège ses receveurs et fait défense de les troubler dans leurs charges, se porte directement contre les levées des ennemis dans le but d'empêcher qu'ils ne disposent de trop importantes ressources, dans le but aussi de conserver en l'état les leurs. Le 6 octobre 1590, les parlementaires rennais font ainsi « inhibitions et deffenses a touz capitaines, soldatz et aultres gens de guerre de s'imisser et avancer de prandre ny mectre apres aulcunes fermes du Roy, ny des biens saesiz sur ses ennemys et rebelles, ny empescher par veoyz de faict ou aultres ceulx qui les voudront prandre au proffilt dudict seigneur, ny retarder que les deniers provenans desdictes fermes soient delivrez a ses fermiers et recepveurs sur paine d'estre declarez rebelles et refractaires de ses ordonnances »⁶⁵. Le 13 novembre, alors que le procureur a appris que les deniers du roi reçus en la juridiction de Quintin ont été enlevés sans permission, la Cour « enjoinct et faict commendement aux juges dudict Quintin et chacun d'envoyer en toute dilligence par devers [elle] leur proces verbal de la prise et enlevement desdictz deniers »⁶⁶. À Nantes, des mesures sont prises très vite contre les levées des « hérétiques ». Dès le 19 janvier, ordre est donné aux contribuables de verser leurs impositions aux seuls receveurs établis dans les villes de la ligue⁶⁷. Il est ensuite fat interdiction d'empêcher les collectes et de les apporter aux recettes et des mesures à portée générale sont émises pour empêcher les ennemis de percevoir des deniers : le 18 mai, un arrêt interdit à tous les habitants du ressort de « payer aucuns deniers es villes et

62 ADIV, 1 Bf 62, 6 octobre 1590, n°135 (proposé en preuve p. 431).

63 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°152.

64 ADIV, 1 Bf 60, 6 avril 1590, n°142.

65 ADIV, 1 Bf 62, 6 octobre 1590, n°135.

66 ADIV, 1 Bf 62, 13 novembre 1590, n°17.

67 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, p. 659.

garnisons tenues et occupées par les hérétiques [...] leurs fauteurs et adherents »⁶⁸. Une décision qui n'est pas réitérée par la suite : est-ce parce qu'elle est mise en application ? Probablement pas plus que les autres si l'on prend en compte les nombreuses requêtes de ce type sur la période étudiée.

La conséquence essentielle au contexte de guerre civile sur les populations, que l'on parle des paysans ou des « classes moyennes » tels les marchands et commerçants, est le fait que ces individus ne peuvent plus payer ce qu'ils doivent et demandent en retour la bienveillance de la cour et des parties adverses. C'est d'ailleurs pour eux le problème des levées multiples : ils doivent parfois faire face à plusieurs impositions semblables et on leur réclame deux ou trois fois les paiements. C'est notamment flagrant pour les impositions extraordinaires et les levées des gens de guerre pour l'entretien des garnisons, mais pas seulement. Charles d'Argentré, conseiller à la Cour, requiert que défenses soient faites aux collecteurs de la paroisse de Saint-Léonard et à tout huissier et sergent de le contraindre au paiement de la somme en laquelle il a été cotisée par les égailleurs de ladite paroisse comme contribution à la somme de 5 200 écus qui a été ordonnée d'être levée sur les habitants de la ville de Nantes⁶⁹. Ils n'obtiennent en vérité que rarement la bienveillance de la cour, devant plutôt faire face à des procès intentés par leurs officiers. À Quintin, nous apprenons ainsi par les deux fermiers des devoirs d'impôts et billots que les taverniers et cabaretiers « font reffuz de payer lesdictz debvoirs » pour « raisons frivolles », et font tout pour les diminuer ou passer à côté, les juges des lieux étant absents, « tellement qu'il est impossible ausdictz recepveurs les contraindre a payement ». Les demandeurs réclament de poursuivre le procès à Rennes, mais la Cour ne suit pas exactement la requête puisque, priorité à la proximité relative, elle les renvoie devant les juges de Saint-Brieuc⁷⁰. L'acte évoqué quelques pages plus haut sur une requête de Julien Merrault remontrant sa charge de cueillette des fouages de chacune des paroisses de l'évêché de Rennes, précise aussi le contexte dans lequel celles-ci s'effectuent : si le suppliant dit qu'il s'est correctement acquitté de sa tâche, il précise que cela s'est fait « fors [que] depuis quelque temps les parroissiens de quelques parroisses dudict evesché, se voullans servir de [...] l'iniure du temps, ont reffuzé de payer lesdictz fouaiges en ladicte presante annee, quelque dilligence que ayt peu faire ledict Merrault ». Il requiert donc que commandement soit

68 ADIV, 1 Bf 1620, 18 mai 1590, n°78.

69 ADIV, 1 Bf 1620, 9 juillet 1590, n°122.

70 ADIV, 1 Bf 62, 13 décembre 1590, n°97.

fait à ces habitants de mettre entre ses mains les sommes des fouages de cette année d'ici trois jours, la Cour leur en accordant finalement huit sous peine d'être déclarés réfractaires aux ordonnances du roi et rebelles⁷¹. Ces situations poussent effectivement les receveurs et autres agents des finances de la province à se porter en justice devant le parlement : Jean Mace, fermier des impôts et billots du bailliage de Saint-Nicolas, requiert que commission de la Cour nantaise soit accordée aux juges de Redon pour être informé des impôts et billots à propos desquels il a plusieurs procès à intenter⁷².

Il faut dire que, parce qu'ils ne peuvent effectuer de manière habituelle les levées d'impôts dans la province, les agents du roi ou de la ligue n'hésitent pas à demander des délais pour remettre ces sommes. Nous nous souvenons de la réclamation de Jacques Blandin, fermier du devoir d'impôts municipaux rennais à qui la Cour « surceoit le payement de la somme de deux cens cinquante escuz sur ce que ledit Blandin [...] debvera au moys de febvrier prochain a cause de sadicte ferme jusques a ce que aultrement en ait este [...] ordonné »⁷³. Quelques jours plus tôt, c'était à Samson Le Pigeon, receveur du domaine du roi à Rennes, de demander que lui soit accordé un temps de trois mois pour réunir la somme réclamée par Julien Merrault, somme pour laquelle le demandeur a même été emprisonné, et que défense fusse aussi faite à tout sergent de s'en prendre à lui sous peine d'être déclaré rebelle aux arrêts de la Cour qui lui accorde quinze jours⁷⁴. Pierre Monnerais, commis à la réception des deniers de l'évêché de Rennes, souhaite pour sa part qu'il soit ordonné qu'il se dessaisira et mettra les deniers qu'il « peult avoir provenans de sa recepte afin d'en être deument garanty ». La Cour ordonne que d'ici à trois jours le suppliant présentera son état de la réception de l'année passée et présente, faute de quoi il y sera contraint par emprisonnement de sa personne⁷⁵. Les officiers de finances se retrouvent en fait en première ligne : d'une part ils ne réussissent plus à collecter l'argent qui est dû, mais en plus, ils sont menacés par leur propre justice s'il ne remettent par les deniers à qui de droit. Est-ce simplement pour les inciter à tout faire pour effectuer leurs prélèvements ? Ou cela cache-t-il des attitudes néfastes des officiers, profitant du contexte pour prendre leur temps voire pour profiter des deniers récoltés ? Il serait intéressant qu'une étude spécifique sur ces officiers et leurs comportements soit réalisée sur cette période. En tout cas, le 10 mars

71 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°129.

72 ADIV, 1 Bf 1620, 20 mars 1590, n°28.

73 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°184.

74 ADIV, 1 Bf 60, 18 janvier 1590, n°154.

75 ADIV, 1 Bf 61, 26 mai 1590, n°242.

1590, la Cour royaliste ordonne que Julien Cormier, fermier de la seigneurie de Fontenay, sera contraint par tous les moyens possibles, même par emprisonnement de sa personne, à délivrer à Samson Le Pigeon la somme de 200 écus⁷⁶. Mais cela fonctionne aussi dans l'autre sens : les officiers n'hésitent pas, quand ils le peuvent, à faire emprisonner des contribuables faute de paiement. C'est le cas de Jean Frain, emprisonné à la conciergerie de la Cour par Julien Merrault à propos de certaines sommes dues par les paroissiens de Ballaze et remises entre les mains du receveur de Vitré⁷⁷, de paroissiens de Saint-Jean-sur-Vilaine à propos de taxes ordonnées par le prince de Dombes pour l'entretien de ses garnisons⁷⁸, ou encore de ceux de Cornillé⁷⁹, tous réclamant l'ouverture des prisons ce qui n'est accordé qu'après de plus amples informations et auditions des personnes concernées. Même chose à Nantes : des suppliants, emprisonnés à la requête de Pierre Fournier, receveur des fouages de leurs paroisses respectives, requièrent d'être libérés « attendu leur longue detention en icelles et qu'ilz n'ont moien de satisfaire au paiement des sommes pour lesquelles ilz ont este arrestez et prisonniers »⁸⁰.

Dans un tel arrière-plan, il arrive que les officiers se présentent à la cour également pour obtenir des parlementaires une réduction des sommes qui leur sont demandées. Mathurin Hacquin, Roland l'Abbé et Jean Bossnel, sous-fermiers des Moulins de Jugon ont par exemple, au mois de juin 1590, présenté une requête « pour obtenir rabais de leurs fermes pour les causes contenues ». Là encore se pose la question du comportement des officiers car ces causes, nous ne les connaissons pas : sont-elles liées à la guerre ou les acteurs sociaux jouent-ils d'une certaine ambiguïté ? Demande de délais ou de réduction des sommes prélevées de la part des officiers, nous retrouvons en réponse, de la part cette fois-ci des contribuables, des réclamations d'exemptions. Elles concernent d'abord tout ce qui est double prélèvement militaires, n'y revenons pas plus ici, mais pas seulement : Jean Nantes et Pierre Collan, deux poissonniers, demandent à être remis en liberté après avoir été arrêté par le receveur des fouages de l'évêché de Dol pour défaut de paiement⁸¹ ce qui est faux d'après eux : ils souhaitent être déclaré quittes de la somme réclamée par le défendeur. Geoffrey Languedoc, sur lequel nous

76 ADIV, 1 Bf 60, 10 mars 1590, n°65.

77 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°155.

78 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°100.

79 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°101.

80 ADIV, 1 Bf 1620, 22 décembre 1590, n°263, ADIV, 1 Bf 1620, 5 avril 1590, n°57, et ADIV, 1 Bf 1620, 14 avril 1590, n°63.

81 ADIV, 1 Bf 61, 14 juillet 1590, n°79.

reviendrons plus loin, requiert être déchargé et déclaré quitte de la somme de 875 écus d'impôts et billots du 31 décembre dernier⁸². Car, si bouleversement des institutions fiscales et financières touchant à l'argent public il y a par les difficultés de prélèvements ou la compromission des circuits monétaires, c'est l'ensemble du système financier de la province qui est touché par le phénomène. Protéger ses droits et revenus face à l'ennemi qui essaie de les capter, cela signifie aussi chercher de nouvelles ressources pour continuer à répondre aux besoins habituels, mais pour répondre aussi à ceux, extraordinaires, nés de la guerre.

II - Une « chasse » aux deniers ?

Parce que les besoins pendant la guerre se font beaucoup plus forts, parce que les dépenses explosent et parce que les recettes diminuent en conséquence du conflit civil, il devient nécessaire, quelque soit le parti vers lequel on se tourne, de trouver de nouvelles sources de revenus. D'où une répercussion essentielle sur les particuliers, les justiciables et donc sur la justice elle-même. Une nouvelle politique financière va en effet se mettre en place, à l'initiative des deux parlements et qui va consister à la fois à trouver des deniers partout où cela est possible, et à la fois endiguer l'autre camp en le troublant dans ses recettes. Parce que les protections de biens et de revenus deviennent indispensables et parce que la mise en application des décisions n'est pas évidente, la question de la politique et de la gestion de l'argent public se pose d'autant plus en 1590. Les confiscations politiques et religieuses sont en effet un moyen nouveau et important pour les parlementaires de continuer la guerre et la gestion administrative de la province, pour leur propre compte aussi afin de continuer à faire tourner la machine judiciaire.

II.1 Les confiscations

La saisie des biens ligueurs par les royaux, et vice-versa, avait entraîné à travers tout le pays, une situation pareillement embrouillée⁸³

Si les confiscations ont été monnaie courante depuis le début des guerres de religion et en particulier à l'encontre des protestants, le début des guerres de la Ligue marque un tournant, en particulier en Bretagne. Si les protestants recouvrent petit à petit leurs biens saisis suite à l'Édit de Juillet de 1585 et qui avait révoqué les

⁸² ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°188.

⁸³ Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 387.

édits de pacification et les accords, sous le régime de la guerre civile, confisquer les biens, meubles ou immeubles des ennemis va être un moyen de s'assurer de nouveaux revenus alors que les prélèvements fiscaux sont perturbés, un moyen aussi d'essayer d'endiguer les richesses des adversaires. Or, cela passe largement par cette « guerre d'arrêts » dont nous avons précédemment parlé : les saisies ordonnées par les juges souverains sur leurs adversaires, le fait de revenir sur des procès et de condamner des justiciables, justiciers et officiers ennemis. La question est donc de s'interroger sur les politiques de confiscations de la cour : comment sont-elles décrétées ? Contre qui ? Et surtout, où va cet argent ? Comment gérer cette nouvelle ressource ?

II.1.1 Des menaces aux confiscations

Avant même d'opérer la saisie concrète des biens de telle ou telle personne, la Cour procède de manière préventive par la menace. Un recours régulier des parlementaires royaux qui utilisent par exemple ce procédé contre ceux qui ne répondraient pas à leurs arrêts. Sans nécessairement les mettre en application, elles sont pensées comme pouvant éviter à des situations de dégénérer et faire revenir les défendeurs ainsi visés dans le giron de l'autorité du roi. Car ces menaces se font majoritairement contre ceux qui semblent prendre le parti de la Sainte-Union ou ceux qui profitent du désordre ambiant pour ne pas répondre aux incitations juridiques ou à leurs devoirs, quels qu'ils soient. Une pratique qui est ainsi régulièrement usitée contre les officiers mais aussi à leur instigation, pour se protéger : le 18 janvier 1590, alors que Samson Le Pigeon avait été emprisonné faute d'avoir payé ce qu'il devait à Julien Merrault, il réclame être libéré avec un délai de trois mois pour réunir ladite somme. Il demande aussi que défenses soient faites à tout sergent de s'en prendre à lui sous peine d'être déclaré rebelle aux arrêts de la Cour et, en conséquence, d'être saisi de leurs biens⁸⁴. Il est également parfois question du bon service d'un officier dans sa charge, et même pour ce qui est des clercs, à l'image du service divin de Quédillac sous peine de saisi du temporel⁸⁵. De même, rappelons que lorsque la Cour revient sur une sentence de la justice ligueuse, il est souvent décrété que les juges et la partie adverse seront arrêtés et emprisonnés pour répondre aux conclusions du procureur général, avec précision que si cela n'est possible, ils « seront adjournez en cas de ban, leurs biens meubles anotez et

84 ADIV, 1 Bf 60, 18 janvier 1590, n°154.

85 ADIV, 1 Bf 61, 20 juin 1590, n°35.

les immeubles saesiz »⁸⁶. Mais en 1590, les menaces de saisies se font essentiellement en direction des gens de guerre, par exemple contre tous ceux qui s'efforceraient de fortifier leurs maisons sans autorisation, tel le sieur de la Grignounaye à qui est faite défend de contraindre les habitants aux paiements des frais de fortifications sous peine de saisies des terres et d'être déclarés rebelles au roi⁸⁷, ou au sieur Despinay⁸⁸.

Mais les saisies, ce ne sont pas que des menaces. Si elles ont déjà été pratiquées contre les protestants après 1585, les terres des grands seigneurs réformés représentant un enjeu politique crucial, nous y reviendrons (notamment celles des Laval ou des Rohan⁸⁹), elles se font surtout envers les ligueurs côté royaliste et inversement, donc contre l'ennemi. Cela d'une part pour l'affaiblir mais aussi pour récupérer des deniers indispensables à la poursuite de la guerre. Les parlements procèdent donc à des confiscations, sur des particuliers ou sur des communautés, à propos de biens meubles, de terres ou de deniers. Par exemple, Jean Lebel, écuyer sieur de la Ganonyère, explique que Gilles Tircocq, sieur du Pont de Hac, lui est redevable de la somme de 783 écus, 16 sous et 6 deniers après une sentence d'avril 1589. Mais il lui est impossible de se faire payer ou d'intimer le défendeur car étant du parti des rebelles et demande alors de le faire appeler devant les juges de Rennes. La Cour le lui accorde, mais elle fera aussi « saesir les immeubles dudict Tircocq »⁹⁰. Il n'est cependant pas précisé à qui la saisie bénéficiera. Nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet des confiscations des communautés religieuses ou des protestants dans le chapitre 7⁹¹, donnons simplement ici un exemple, toujours à propos de la juridiction de Quédillac pour laquelle le Parlement ordonne la saisie des « fruitz et revenuz dudict benefice de Quedillac [...] en la main du Roy »⁹².

Les deniers issus des saisies ordonnées par l'un des deux camps suivent un cheminement précis faisant l'objet d'une réglementation parlementaire, d'autant plus que ce circuit extraordinaire - dans le sens qu'il est directement le résultat de la guerre – est lui-même soumis à diverses difficultés et contradicteurs procédant à des récupérations à leurs profits. Le premier acte à ce sujet date, à Rennes, du 21 mars et dans lequel, après avoir entendu les sénéchal et juges de la ville, la Cour « renvoye par devant lesdictz

86 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°130.

87 ADIV, 1 Bf 60, 17 février 1590, n°27.

88 ADIV, 1 Bf 60, 14 février 1590, n°19.

89 Voir pp. 318 et 320.

90 ADIV, 1 Bf 61, 23 juin 1590, n°44.

91 Voir « La gestion des biens religion » p. 299.

92 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°210.

senneschal de Rennes l'exécution des saisies ordonnées et apposées sur les biens des rebelles » sous les juridictions de Rennes, Vannes, Dinan, Ploërmel et Fougères. Dans ces villes, c'est donc le sénéchal qui aura la charge de superviser et de « procéder dilligemment » aux exécutions des saisis « et aux baulx affermés desdictes choses saisies »⁹³. Sur place, l'application en est confié aux juges des lieux à l'image de ceux de Quintin que le Parlement commet « pour procéder aux baulx a ferme des biens saesies sur les rebelles et ennemys du Roy, tant ecclesiastiques que aultres esdictes juridictions de Quintin, Corlay, Treguier, Guingamp et aultres proches dudict Quintin tant pour le passé que pour l'advenir »⁹⁴. Des nominations qui dépendent aussi de l'avancée de la guerre et du positionnement des juridictions. À Vannes, c'est le présidial qui s'occupe de les ordonner et de les appliquer, présidial transporté à Ploërmel « pour executer les saesytes par ledict Gastechair [le président] ordonnées sur les biens des rebelles et faire touz les explectz en ce requis ». Le président requiert d'ailleurs un plus grand nombre de sergents sur cela commis ou bien d'en être déchargé d'une partie pour lesquels « les officiers des juridictions particulieres en feussent chargez »⁹⁵.

Ces sommes, à qui sont-elles remises ? Le 17 septembre, faisant droit sur les requêtes du procureur général, la Cour rennaise ordonne que les deniers provenant des saisies des biens des rebelles au roi seront reçus par les receveurs des fouages de chaque évêché ou par les commis des Trésoriers de France et généraux des finances à qui ils seront, en fin de chaîne, remis. Il est par la même occasion fait défense à tous gens de guerre d'empêcher leur perception sous peine de payer quatre fois plus pour les capitaines, et sous peine de vie pour les soldats⁹⁶ ce qui démontre la valeur de ces deniers. Le même jour, un acte précise les choses en faisant « expres commendement a tous les juges et aultres officiers des juridictions royales de ce ressort qui ne se sont estraictes de l'obeissance dudict seigneur » de « vacquer dilligemment toutes choses cessantes au faict des saesies des biens des rebelles et ennemys dudict seigneur, juger et terminer les oppositions » sur peine de « suspension de leurs estatz et plus grandes paines sy elles y escheent »⁹⁷. Et comme si cela ne suffisait encore pas (et c'est sans doute le cas), toujours le 17 septembre, les magistrats répètent les mêmes ordres pour ce qui est de la juridiction de Saint-Brieuc. Après la reprise de la ville à l'été 1590, ils

93 ADIV, 1 Bf 60, 21 mars 1590, n°97.

94 ADIV, 1 Bf 63, 2 octobre 1590, n°121 (document en preuve p. 431).

95 ADIV, 1 Bf 62, 19 décembre 1590, n°114.

96 ADIV, 1 Bf 63, 17 septembre 1590, n°82.

97 ADIV, 1 Bf 63, 17 septembre 1590, n°83.

rétablissent d'une part la justice sur les lieux, mais ils font aussi commandement aux officiers d'observer les édits du roi et là aussi de « vacquer au fait des saesyes faictes sur les biens des rebelles »⁹⁸. Puis, après une requête de Michel Cosson qui se trouve actuellement en l'évêché de Saint-Brieuc afin de procéder à des saisies sur les biens de rebelles, est faite défense de le troubler dans sa charge, d'autant que sur place, les femmes des rebelles refusent que leurs biens soient saisis, des particuliers disent que lesdits biens leur appartiennent, et des soldats logent dans les maisons confisquées refusent de partir⁹⁹. Il faut dire que nombreuses sont les ordonnances visant à la protection des biens confisqués sur les adversaires, ici pas moins de quatre dans la même journée dont deux rien que pour la ville de Saint-Brieuc, signe que visiblement, la Cour a du mal à se faire entendre à ce propos (comme sur beaucoup d'autres).

II.1.2 Les saisies et leur gestion

À plusieurs reprises au cours de l'année, la Cour royaliste réitère en effet ses ordres visant à la protection des biens saisis sur les « rebelles ». C'était donc le cas le 17 septembre 1590, mais dès le mois de janvier, les magistrats, dans le cadre d'une affaire particulière, font « deffenses a toutes personnes de quelque estat qualité et condition qu'elles soient de s'ingerer et avancer de jouir des fructz des biens saiziz sur les ecclesiaticques ou aultres accusez de rebellion soubz quelque pretexte ou occasion que ce soit »¹⁰⁰. Le 6 octobre, ces défenses visent exclusivement les gens de guerre qui semblent les premiers à compromettre la restitution de cette ressource nouvelle : « ladicte court a faict et faict inhibitions et deffenses a touz capitaines soldatz et aultres gens de guerre se immitter et avancer de prendre ny mectre apres aulcunes fermes du Roy ny des biens saesiz sur ses ennemys et rebelles ny empescher par veoyz de fait ou aultres ceulx qui les voudront prendre au proffilt dudict seigneur »¹⁰¹. En décembre encore, sûrement parce que leurs ordonnances ne sont pas prises en compte, les parlementaires royaux interdisent aux soldats de « prendre ny mestre » les « biens saesyes sur les ennemys et rebelles »¹⁰². On ne trouve pas d'actes similaires côté ligueurs, mais il faut signaler que les requêtes portant sur les saisies sont ici relativement rares et ne concernent que des confiscations ecclésiastiques. Une

98 ADIV, 1 Bf 63, 17 septembre 1590, n°84.

99 ADIV, 1 Bf 63, 17 septembre 1590, n°85.

100 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°186.

101 ADIV, 1 Bf 62, 6 octobre 1590, n°135.

102 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°78.

protection qui se porte aussi face aux saisies du camp adverse. À ce titre disposons-nous d'un exemple royaliste, celui du 8 août et dans lequel la Cour revient sur une confiscation effectuée par les officiers ligueurs de Châteaubriant sur les biens de Jean Biaye, procureur au siège présidial de Rennes. En réponse, « la court a cassé, reiecté et adnullé, casse reiecte, et adnulle ladicte pretandu saesye, explectz, intimations, adjournemens et assignations et tout ce que faict a este en se fera en consequence comme nul et de nul effect et valleur et a maintenu et maintient ledict Biaye en ses justes droictz et possessions »¹⁰³.

Le 27 janvier 1590, la Cour royaliste ordonne que les « biens saiziz a cause de la rebellion des titulaires ou propriétaires seront baillez a ferme au plus offrant et dernier encherisseur, ou regiz par bons et suffisans commissaires qui en tiendront et randront compte aux recepveurs ordinaires pour estre, les deniers qui proviendront desdictes saisies, employés suivant la volonté du deffunct roy contenu en ses lettres du XXVIIIe jour de may dernier, verifiees et enregistrees au greffe de ladicte court le seizième jour d'aoust aussy dernier »¹⁰⁴. Et en effet, la question de la gestion des biens confisqués se pose, d'autant plus lorsqu'il s'agit de terres, cas dans lesquels la Cour précise que « les immeubles saesiz [seront] regiz par commissaires qui en tiendront compte a qu'il appartiendra »¹⁰⁵. Les avoirs confisqués sont donc remis à la gestion d'administrateurs provisoires qui en assurent le gouvernement le temps qu'il en soit autrement ordonné. Ainsi, pour le bénéfice de Quédilac, les parlementaires rennais procèdent-t-ils à la saisie, biens qui seront « regiz et gouvernez par bons et suffizans commissaires qui en triendront compte a qui il appartiendra »¹⁰⁶. Des gouverneurs qui parfois réclament d'eux-même à être déchargés de leur tâche ou qui, plus souvent encore, souhaitent obtenir la pleine mainlevée desdits biens : c'est le cas de Pierre Rivière, religieux en l'abbaye de Buzay et prieur du prieuré de Pellerin¹⁰⁷, de Christophe Simoinis de Choiseaux, prieur du prieuré de Sainte-Croix et de la Magdelaine¹⁰⁸, ou encore d'Antoine Lambert, prêtre, recteur et curé de la cure de Maisdon près de Châteaubriant¹⁰⁹, tous trois à propos de prieurés saisis à la requête du procureur général de Nantes. La Cour leur accorde la mainlevée pour six mois avant une étude précise de

103 ADIV, 1 Bf 61, 8 août 1590, n°8.

104 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°186.

105 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°130.

106 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°210.

107 ADIV, 1 Bf 1620, 27 septembre 1590, n°203.

108 ADIV, 1 Bf 1620, 31 juillet 1590, n°142.

109 ADIV, 1 Bf 1620, 14 novembre 1590, n°231.

la situation afin de la rendre permanente. Et si la gestion administrative des biens est transmise à un gouverneur pour un temps précis, la jouissance des revenus, autrement dit leur perception, est quant à elle remise au roi, à la fois pour son administration, mais aussi, en 1590, pour régler les frais nombreux de la guerre. Le 31 mars, le Parlement de Rennes ordonne par exemple que Julien Cormier, fermier, délivre à la recette générale du roi établie à Rennes les deniers récupérés sur les terres de Fontenay et du Châteloger saisis sur le comte de Brissac, Charles de Cossé, afin d'être « employez aux affaires du Roy »¹¹⁰. Cette argent est pareillement assez largement utilisée par la Cour, entre autre pour le paiement des officiers, pensons aux 200 écus remis à Jacques Barrin pour un voyage vers le roi et qui seront pris « sur les deniers provenans des saesiees faictes des biens des ennemys et rebelles au Roy »¹¹¹, de même que cent écus à Gabriel de Blanou et Ysac Loisel, conseillers à la Cour¹¹², sommes qui seront avant toute chose remises entre les mains des Trésoriers de France et généraux des finances afin de les faire valider.

II.2 Les finances du parlement

La Ligue modifie complètement ou du moins en grande partie l'attitude générale de la cour envers la monnaie et son rapport avec l'argent et ses acteurs. En ce domaine, il se trouve même qu'elle participe pleinement aux troubles, de par les requêtes qu'elle reçoit et les types d'affaires qu'elle est amenée à traiter, mais aussi dans sa politique financière et les actes décernés. Elle participe d'une sorte de conflit financier et économique car le but est de défendre son parti par tous les moyens, mais ces moyens ne peuvent être atteints sans argent. Pilotant en quelque sorte la gestion financière de la province, nous l'avons vu pour ses interventions fiscales, le Parlement de Rennes ou celui de Nantes va procéder à nombre de réévaluations des services nécessaires au contexte de guerre civile et institutionnelle. Peut-on déceler une nouvelle politique monétaire de la cour ? Une nouvelle manière d'utiliser l'argent en 1590 ? Existe-t-il une économie spécifiques aux magistrats ?

110 ADIV, 1 Bf 60, 31 mars 1590, n°123

111 ADIV, 1 Bf 61, 28 juillet 1590, n°116.

112 ADIV, 1 Bf 61, 11 août 1590, n°12.

II.2.1 *Le rapport à l'argent*

Le rapport à l'argent qu'entretiennent les magistrats est d'autant plus intéressant qu'en période de crise, ils sont eux aussi soumis à la rigueur de l'économie et aux difficultés financières de la province. La vie parlementaire est en effet fortement liée au monde de l'argent qui s'explique aussi par la place éminente occupée par les juges souverains, l'idée selon laquelle il devraient occuper la première place dans la hiérarchie sociale après le roi, voire à son niveau, rien n'étant au dessus de la loi¹¹³. Une supériorité qui existe aussi entre les officiers et leurs charges, selon qu'il s'agisse des tribunaux royaux ou des tribunaux seigneuriaux qui sont regardés de haut par les parlementaires. Parmi eux, on trouve aussi bien des nobles que des roturiers qui, en théorie, peuvent être anoblis passé un certain temps. Pour autant, dans les plus hautes charges ne trouve-t-on que les plus grandes familles titrées depuis plusieurs générations. Dans l'ensemble, les parlementaires sont assez riches même si leurs revenus demeurent moyens. La vénalité les « force » cependant à l'être s'ils veulent pouvoir acquérir leur charge. Il existe donc une diversité en leur sein comme dans leur rapport à l'argent, en fait selon leur poste. Deux questions se posent ici : d'où vient l'argent de la cour et quels sont les comportements financiers des magistrats, quelle utilisation de la monnaie au sein de l'institution ? « Le Parlement de Bretagne a son budget et son administration financière. Tous ses officiers reçoivent des gages ; les "épices" que payent les parties sont distribuées aux juges ; un grand nombre d'amendes prononcées par la Cour sont affectées par elle à différents usages ; chaque année enfin, les juges souverains attribuent une certaine somme au chapitre de leurs "menues nécessités" »¹¹⁴.

Il est ordonné le 24 janvier 1590 que Jean de Luxembourg¹¹⁵, le payeur des gages de la Cour rennaise, se verra remettre ce jour par Julien Merrault la somme de 1 227 écus restant de l'assignation des gages des officiers de la séance¹¹⁶. Un receveur des gages de la Cour remet chaque année au général des finances un état sur lequel sont indiqués les jours où les magistrats ont servis car ils ne doivent être payés que pour le

113 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 300.

114 CARRE Henri, *Essaie sur le fonctionnement du Parlement...*, *op. cit.*, p. 151.

115 Note biographie basée sur Le GOFF Hervé, *Le who's who...*, *op. cit.* : Sieur des Fers, receveur des Fouages. Il joue un rôle actif pendant les événements rennais de mars 1589 et devient un membre éphémère du Conseil mis en place par Mercœur et à ce titre, prête serment à la Ligue. Il se range ensuite dans le camp des royaux. Payeur des gages de la Cour en 1590 jusqu'en 1593 où il est remplacé par Julien Guillemé. Il devient munitionnaire en 'armée du maréchal d'Aumont et est membre de l'assemblée de ville jusqu'à sa mort en octobre 1593.

116 ADIV, 1 Bf 60, 24 janvier 1590, n°165.

service qu'ils ont fait. Le reliquat des gages est alors préservé pour l'année suivante. Le général des finances lui délivre ensuite une assignation des gages qu'il présente au receveur général ou à ses receveurs particuliers afin de toucher lesdites sommes qui doivent provenir des fouages, ce qui explique ici l'intervention de Julien Merrault, le receveur des fouages de l'évêché de Rennes. Il n'hésite pas non plus à se rendre par devant les généraux des finances afin de hâter le paiement, généraux qui ne font pas cas de modifier des pratiques économiques antérieures dans le cadre de la guerre et pour la défense du parti. Redoutant donc que cet argent ne soit perçu par d'autres, la Cour interdit aux receveurs de s'en saisir avant que la somme réservée aux gages n'ait été prélevée et remise à ses propres comptables. De même, Michel Cosson, commis de Pierre de Teogatz, également payeur de la Cour, réclame que, suivant une ordonnance d'icelle, Julien Merrault lui remettra la somme de 6 200 écus qu'il a reçu des évêchés de Rennes et de Saint-Malo pour « estre employee au payement des gaiges des officiers de ladict court en ceste seance »¹¹⁷. Les payeurs ont donc pour occupation une constante surveillance de la perception des fouages, d'autant plus pendant la Ligue ce qui peut expliquer certains actes vus plus haut et un intérêt à ces questions : souvenons-nous de cet arrêt ordonnant à Gilles Mors, receveur des fouages de Saint-Malo, de remettre en la recette générale la somme de 600 écus, laquelle somme Julien Merrault « delivrera es mains du payeur de ladict court pour estre employez au payement des gaiges des officiers d'icelle en ceste session »¹¹⁸. « Aux prises avec toutes sortes de difficultés, les receveurs des gages usaient d'expédients »¹¹⁹ et commettent des erreurs volontaires pour gagner du temps. Pendant les troubles civils, la Cour de Rennes a eut beaucoup de mal à se faire payer de ses gages qui n'étaient de base pas bien élevés et payés de manière fort inégale, d'où une certaine âpreté dans les réclamations : le 11 décembre 1590, la Cour se plaint que ses gages ne lui soient payés malgré l'ordre du roi. Il faut dire aussi que beaucoup des domaines des officiers du Parlement sont aux mains des ligueurs tandis que le reste est ravagé par les soldats. Des deniers qui leurs sont encore enlevés pour d'autres causes : en 1590, nous apprenons ainsi que les généraux des finances de Bretagne ont « rayé la partye de deux cens escuz » que reçoit Michel Brenichon pour sa charge de commis au greffe de la Cour afin d'être « employés aux affaires urgentes et necessaires du Roy de ladict court », laquelle somme sera

117 ADIV, 1 Bf 61, 21 mai 1590, n°216.

118 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°80.

119 CARRE Henri, *Essaie sur le fonctionnement du Parlement...*, *op. cit.*, p. 155.

remplacée par les deniers des amendes, la Cour décidant de les retirer plutôt sur les saisies effectuées sur les rebelles¹²⁰. Si d'une part aucun principe fixe ne préside aux paiements des gages, la cause de cette irrégularité tient surtout dans la crise financière traversée par la Bretagne du temps.

Face à cela, les officiers se trouvent contraint de déposer requêtes réclamant des gages au moindre service rendu. À Nantes, le 24 juillet 1590, Jean Balan, commis au greffe civil et criminel, requiert qu'il lui soit fait taxe sur son salaire pour avoir assisté plusieurs fois les conseillers pour les informations et interrogations faites à divers prisonniers. La Cour ordonne que le receveur du domaine de Nantes payera 16 écus au suppliant sur les amendes d'icelle pour ses salaires, vacations et expéditions faites à la requête du procureur général du roi depuis le mois de février¹²¹. Le même jour, Yves Toutblanc, avocat général du roi, demande quant à être payé par le receveur ordinaire du domaine de la somme de 160 écus provenant des amendes pour les dépenses qu'il a faites lors d'un voyage de Rennes à Blois par devant le roi en décembre 1588 afin de lui communiquer les remontrances de la cour¹²². Y. Toublanc qui a d'ailleurs été remplacé à Rennes pour « forfaiture et felonnye » par Pierre Legouz et qui demande qu'un acte pour service extraordinaire lui soit décerné et qu'il soit payé pour le service qu'il a rendu durant cette séance comme l'ont été par le passé ceux qui « ont servy pour les absens »¹²³. La Cour ordonne le paiement de 200 écus au suppliant par le payeur des gages¹²⁴. Des activités spéciales qui s'inscrivent dans le service pour un parti. Les officiers sont ainsi remboursés de leurs frais de déplacements notamment vers le roi tel que Pierre Chappon, huissier qui s'est rendu à Blain et dont la somme sera prélevée sur les amendes de la Cour¹²⁵, Jean Menguy, greffier principal du Parlement¹²⁶, ou bien les présidents Jacques Barrin et François Harpin¹²⁷.

Nous l'avons vu, le parlement participe largement des saisies opérées sur les ennemis et sur lesquelles les magistrats puisent une source de revenus complémentaire voire nouvelle en remplacement des autres auxquelles ils n'ont plus aussi facilement accès tel que leur part des fouages. À Rennes, l'interdiction donnée par la Cour de ne

120 ADIV, 1 Bf 61, 5 juin 1590, n°13.

121 ADIV, 1 Bf 1620, 24 juillet 1590, n°135.

122 ADIV, 1 Bf 1620, 24 juillet 1590, n°138.

123 ADIV, 1 Bf 61, 8 juin 1590, n°20.

124 ADIV, 1 Bf 61, 7 août 1590, n°6.

125 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°187.

126 ADIV, 1 Bf 60, 14 mars 1590, n°77.

127 ADIV, 1 Bf 60, 2 janvier 1590, n°116, ADIV, 1 Bf 61, 20 juillet 1590, n°95, et 1 Bf 61, 28 juillet 1590, n°116.

faire aucune saisie sur les « rebelles », ni d'empêcher les receveurs de prélever leurs deniers va dans le sens d'une protection de leurs éventuelles ressources financières¹²⁸. Nous avons vu le cas de Michel Brenichon payé de 200 écus sur les saisies, mais ce sont aussi un certain nombre de remboursements pour des frais ou des services consentis par certains officiers, notamment en la conciergerie et pour les « menues nécessités » du palais. Le concierge du parlement est en effet l'un de ses comptables désigné sous le double qualificatif de garde du palais et d'administrateur des menues nécessités. Entretien du mobilier, responsable de la bibliothèque des juges (il est aussi nommé « garde des livres »), il est employé à toutes sortes de besognes. Il répare les salles d'audiences, entretient le palais, les sièges, bancs et parquets¹²⁹. Jean Avril, « garde, concierge et administrateur des menues necessitez » à Rennes explique ainsi le 27 juillet 1590 avoir fait plusieurs commandements à Samson Le Pigeon, receveur des amendes, de lui verser 350 écus « pour avances par luy faites que pour avoir fait les fraiz de plussieurs reparations requises et necessaires au logeix de ladicte court ». Les magistrats ordonnent en réponse que le suppliant se fera payer sur les fruits des héritages saisis sur les rebelles au roi¹³⁰. En septembre, le même demandeur démontre avoir procédé aux avances pour les menues nécessités de la Cour de la somme de 1 350 écus et 450 autres pour la présente séance ainsi que plusieurs anciens reliquats. Pour lesquelles sommes il a été renvoyé par devant les Trésoriers généraux de Bretagne qui ont eux même ordonné qu'elles lui seront remboursées par Germain Honoré, receveur du domaine du roi à Rennes. La Cour renvoie une nouvelle fois le paiement aux saisies sur les « rebelles », signe que les revenus habituels servant à ce type de remboursements ne sont plus suffisants. Enfin, un budget spécial est destiné au concierge notamment pour l'éclairage et les frais de bois. Charles Damylleau, concierge à Nantes requiert de la sorte être payé par le receveur ordinaire du domaine de Nantes de la somme de 300 écus ou autre qui sera décidée, « pour les provisions de boys et aultres choses necessaires qu'il continu fournir pour icelle [Cour] ». Les juges ordonnent alors que le receveur ordinaire de Nantes délivrera au demandeur la somme de 200 écus sur les deniers des biens saisis sur les hérétiques et sur ceux tenants le parti contraire à la Saint-Union¹³¹. Le concierge fournit aussi papiers, encres, « buvettes », etc. Des juges qui veillent d'ailleurs de près à sa comptabilité alors qu'il reçoit du receveur des amendes 400 livres par séance : il est

128 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°78.

129 CARRE Henri, *Essaie sur le fonctionnement du Parlement...*, *op. cit.*, p. 188.

130 ADIV, 1 Bf 61, 27 juillet 1590, n°113.

131 ADIV, 1 Bf 1620, 4 août 1590, n°143 (document en preuve p. 431).

très souvent inquiété par la cour et n'est pas souvent payé à sa juste valeur, en particulier pendant la Ligue. Les deux concierges en poste en Bretagne à ce moment là se trouvent ainsi malmenés par les juges : C. Damylléau est contraint de déposer requête pour être payé de 300 écus « tant par avance que deduction de choses par luy fournies [...] et par luy baillé à certains conseillers et commissaires », et encore la Cour ne lui accorde que 200 écus sur les deniers provenant des saisis. Pour le reste, soit 52 écus et 4 sous, il devra s'adresser au procureur des bourgeois de la ville¹³².

Il convient de rappeler que les parlements perçoivent aussi ce que l'on nomme les « épices », autres sources importantes de revenus. Droits reçus par les juges « pour la visitation des procès », le plaideur ayant gagné sa cause faisant présents à son juge ou rapporteur, parfois même aux gens du roi. Mais le plaideur condamné aux dépens de l'instance principale se trouve aussi dans l'obligation de verser une épice afin que l'arrêt puisse se retirer du greffe¹³³. Les épices sont donc fortement liées aux dépens du procès. Un exemple. À cause des troubles et des distances, François Robin, écuyer sieur de la Coulère, n'a pu envoyer sa charge au procureur pour se présenter aux appellations entre les parties. Or, Guillaume Guérin a obtenu et fait juger un congé mais le suppliant requiert tout de même que la Cour le reçoive à se présenter aux appellations. Si celle-ci accepte, elle le condamne quand même à payer deux écus pour les épices de l'arrêt, et deux autres pour les dépens du congé¹³⁴. Les épices fournissent en tout cas un surcroît de revenus pour les juges qu'ils ne peuvent se permettre de rejeter, en particulier dans la dernière décennie du XVIe siècle où se pose la question de son montant. S'il n'est pas possible de l'évaluer au regard de notre source, peut-on dire s'il diminue ou augmente ? Pas vraiment possible sans une étude portant sur une période de paix civile, d'autant que l'on ne peut ici les détacher du nombre d'affaires portées à la connaissance des parlementaires ni aux classes et ordres des plaideurs. C'est la même chose pour les amendes, condamnations financières de l'une des parties dans le jugement d'un procès. Les receveurs des amendes ne sont pas des officiers, il s'agit d'une ferme que l'on tient pendant six ans. Ils sont astreint à remettre au roi les deux tiers de leur recette, le reste leur appartient, mais nous avons vu qu'ils étaient souvent appelés pour payer certains des frais de leurs collègues ou toutes sortes d'autres dépenses pratiques et matérielles. Si des abus sont signalés dans les années 1590, nous pouvons et devons nous interroger sur

132 ADIV, 1 Bf 1620, 26 mars 1590, n°37.

133 CARRE Henri, *Essaie sur le fonctionnement du Parlement...*, *op. cit.*, pp. 167-

134 ADIV, 1 Bf 62, 26 novembre 1590, n°51.

la politique de condamnations des deux parlements : y a-t-il une « chasse » aux deniers ? Les rares cas d'insolvabilité sont en tous cas durement vérifiés puisqu'ils nécessitent entre autre chose l'attestation du commis du receveur des amendes avec présence de trois témoins.

II.2.2 *L'argent au cœur des procès*

La question de l'argent dans les procès se pose de prime abord parce que la justice à un coût, un coût qui peut expliquer pour partie le fait que durant l'époque moderne, seule une minorité de litiges est portée à la connaissance des tribunaux. On ne va en justice que si on y est contraint et si on y trouve un intérêt. Souvent, même la victime a intérêt à éviter la justice et à procéder à une conciliation hors de toute procédure officielle. « La justice a toujours été considérée, bien avant l'Ancien Régime, comme devant échapper à l'économie monétaire et au négoce, car touchant aux valeurs fondamentales de la société »¹³⁵, et parce l'État en a le monopole, l'activité judiciaire n'est pas une prestation de service susceptible de rémunération. Mais à ce principe de gratuité se sont vite opposées les nécessités pratiques de l'organisation d'un tel service public. La complexification du droit, les développements de l'État et la judiciarisation de la société entraînent en effet l'intervention d'un personnel compétent qu'il faut payer, ce à quoi il faudrait ajouter les coûts ponctuels pour les frais d'information, les décrets, les interrogatoires ou les procès-verbaux, les transports, bref tout ce qu'une procédure peut impliquer. La multiplication des affaires entraîne de fait un coût important des épices¹³⁶ données au juges ainsi qu'un éloignement des juridictions d'appel et donc des procédures plus longues dans le temps pouvant expliquer que la population ayant accès au parlement est plutôt restreinte à des classes supérieures. La justice seigneuriale est moins chère aux justiciables. Le seigneur agit, dans l'ensemble, dans l'intérêt de sa communauté, cela au prix de déficits budgétaires importants¹³⁷. Mais la justice continue de s'exercer soit par « amour » pour la cause, soit par une conscience seigneuriale des responsabilités ou bien par la volonté d'exercer une prérogative de leur souveraineté. Certains le font-ils aussi pour des raisons de prestige

135 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 525.

136 « Sont le droit appartenant au rapporteur & aux juges, pour avoir vu & jugé les procès par écrit dont ils ont été juges. Les vacations au contraire sont les salaires qui se payent aux juges, quand les procès se jugent de grands ou de petits commissaires », De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 555.

137 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 531.

tenant par là à conserver une prérogative régaliennne même si cela coûte de l'argent.

Dans la justice civile, la volonté de réconciliation est évidente puisque le but est la résolution du conflit : « les compensations financières qui y sont décidées ne cherchent pas à exclure le perdant du corps social »¹³⁸. La culture du compromis étant au cœur de la question judiciaire, la modération est une priorité car elle ambitionne le rétablissement de la cohésion sociale. Qu'en est-il pendant la Ligue ? Le parlement conserve-t-il cette politique de modération ? Pas vraiment quand on regarde les actes pris contre les ligueurs à Rennes ou contre les royalistes à Nantes. D'ailleurs, la volonté de cohésion sociale est elle-même mise en branle puisque les arrêts donnés dans les deux cours tendent au contraire à la division : les transferts de juridictions et l'existence de doubles institutions, les condamnations systématiques des ennemis, parfois à mort pour ce qui est des officiers, tout cela ne semble pas aller dans le sens d'un compromis et la cour s'insère pleinement dans la guerre civile. En règle générale, les sanctions, au civil, sont légères, d'abord pécuniaires par le biais des amendes. Une amende qui offre de nombreux avantages notamment dans sa capacité d'adaptation aux caractéristiques personnelles du condamné : elle évite des effets trop préjudiciables sur le plan social et demeure un moyen punitif rentable puisque s'adaptant aux différents cas de figures. Elles sont en effet décidées sur plusieurs éléments : la restitution des biens volés, de l'honneur bafoué, du corps blessé ; la réaffirmation du droit de la partie lésée ; les dommages et intérêts ; et le payement des frais de justice. Par exemple, Guillaume Denoval se voit condamner en une amende de 24 écus pour le roi et de 12 écus pour sa partie en dédommagement et frais de justice pour le profit d'un défaut contre lui obtenu¹³⁹. Guillaume Guignène réclame quand à lui que le sieur de Chesnay Piguelaye soit condamné en une amende pour avoir forcé les fermiers du demandeur à faire le guet en sa maison durant les troubles¹⁴⁰.

Fixées par les ordonnances ou déterminées par les juges, les sommes sont relativement faibles même si cela dépend des parties, et il n'est parfois question que des dépens (moins de cinq livres), peut-être un signe que l'on cherche à rétablir l'entente entre les parties. Mais en 1590 et en pleine guerre de la Ligue va se poser un double problème : ce sont à la fois les condamnations financières faites par l'autre camp et l'autre justice, et à la fois le problème du recouvrement des sommes auxquelles ont été

138 *Ibid.*, p. 420.

139 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°81.

140 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°170.

condamnés des défendeurs maintenant « rebelles ». Or, dans ce cadre là, l'entente est difficile à trouver et il faut dire que les magistrats ne font rien pour, au contraire. Le 5 janvier 1590, Charles Ferré, écuyer sieur de la Villeblanc explique par exemple avoir fait condamner Julien Debreil, sieur de Pontbriand, en décembre 1582 et par la juridiction de Dinan, à lui payer la somme de 1 500 livres. Une somme qu'il n'a pas touchée avant la mort du défendeur, son héritier Jean se refusant de la lui rembourser, d'autant qu'il est à présent résident à Dinan où la justice est interdite¹⁴¹. À Nantes aussi on relève des cas de ce genre : Raoul Nicolon, royaliste, refuse de satisfaire au contenu d'un arrêt de septembre 1582 donné à la faveur du prieur et des religieux des Chartreux de Nantes. La Cour ordonne alors qu'il sera procédé à l'exécution de l'arrêt de 1582 comme devant personne ou à domicile¹⁴², tandis que les magistrats de Rennes permettent audit Ferré de faire appeler sa partie adverse devant elle pour procéder entre parties au jugement de l'affaire. D'autres exemples de condamnations non reversées peuvent être donnés côté royaux. C'est ainsi le cas de Jean Leclerc qui « portoit une obligation de la somme de mil livres sur Monsieur Olivier le Corvaisier de l'an mil cinq cens cinquante neuf sans que depuis il ait esté possible au supplyant de se faire payer du contenu en icelle, d'autant que [le défendeur] est demeurant en la ville de Dol et qu'il porte les armes contre le service du Roy »¹⁴³. Guillaume Poret a quant à lui obtenu en 1589 un exécutoire de dépens de la somme de 69 écus, 1 tiers et 5 sous sur Christophe de Vancouleur auquel payement il « reffuze faire » et a même retiré ses biens meubles « en la ville de Dinan ou il s'est aussi retiré comme rebelle au Roy ». Il réclame donc qu'il leur soit permis « de faire savoir arrest sur les deniers que doibvent lesdictz fermiers et autres personnes audict Vancouleur » qui les rembourseront en son nom, ce que la Cour lui accorde¹⁴⁴. Mais, encore une fois, comment appliquer ces décisions ? Pourtant, pas d'autres actes par la suite : le but est-il simplement de recevoir un acte officiel qui servira après le conflit ? Malgré l'interdiction d'exercer la juridiction de Nantes, Jean Gicou y a intenté des procès contre Bénédicte et Jean le Gendre et les a fait condamner à payer 3 écus d'amande. Les deux condamnés se portent alors devant le Parlement royaliste pour faire annuler la sentence qui ne va donc pas s'exécuter. Il paraît face à cela évident qu'en vérité, les affaires ne se résoudreont pas pendant la guerre, et la solution adoptée par certains pour percevoir ces sommes, c'est la violence. Ainsi, Jean

141 ADIV, 1 Bf 60, 5 janvier 1590, n°124.

142 ADIV, 1 Bf 1620, 8 août 1590, n°152.

143 ADIV, 1 Bf 60, 27 février 1590, n°41.

144 ADIV, 1 Bf 61, 10 juillet 1590, n°74.

Agaisse, François Bigot, Jean Geneze, Jacques Champrobert et Laurent Gévezé demandent aux parlementaires rennais d'annuler des actes d'obligation de certaines sommes de deniers qu'ils ont « consentyes par force et viollance » à Pierre Rougez et Jean Gageof, rebelles résidents à Châteaubriant¹⁴⁵.

La question de la gestion et de l'utilisation de l'argent public se pose donc en parallèle du déroulement de la guerre. Où trouver l'argent ? Comment empêcher les ennemis d'en récolter ? Comment sont dépensés les impôts et les confiscations ? Et de même se pose la question de l'argent privé : qu'en est-il des biens des particuliers ? Comment les conserver ? Comment les faire fructifier ? Dans la société ultra-hiérarchisée de la fin du XVIe siècle basée sur l'idée de propriété et de supériorité de la terre, quelles relations se tissent entre les seigneurs et les paysans pendant la Ligue ? Comment ces premiers sont-ils impliqués et touchés économiquement par le conflit ? Qu'en est-il enfin des réseaux économiques et des échanges ? Sont-ils eux-aussi perturbés ? C'est à toutes ces questions que nous allons répondre dans le chapitre 6 qui se situe lui-aussi sur cette branche économique de notre *Arbre de justice*.

145 ADIV, 1 Bf 62, 11 septembre 1590, n°69.

Chapitre 6

Les perturbations économiques

Un comptable de la seigneurie du Rusquet en Cornouaille demande, au commencement du XVII^e siècle, à être excusé de faire charge de tous les revenus car « les metayiers, colons et serviteurs desdites terres avaient pour la plupart quitté et abandonné lesdites terres et convenants, s'étant retirés du pays la plus grande partie, autres morts de famine, pestilence, férocité des loups, autres devenant insolvable et réduits en telle extrémité et pauvreté, qu'ils n'avaient le pouvoir de payer aucune chose, le tout par les malheurs des guerres civiles et maladies contagieuses qui ont eu cours au temps de la dite charge, et précédant, non seulement en ces quartiers mais aussi par toute la province, tellement que les terres et convenants dudit Évêché avaient été pour la plus grande partie entièrement délaissés en friche et sans aucune culture, voire même plus de quatre ans après le finissement de ladite charge, chose si notoire que nul n'en peut ignorer »¹

Le système financier touche tout le monde et se fait sentir dans la moindre paroisse, et la terreur ressentie dans la province pendant les guerres de la Ligue était telle que l'économie bretonne et notamment rurale en a été profondément perturbée. Échanges, foires et marchés, biens particuliers, revenus seigneuriaux, accès à la justice, tout et tous sont touchés. Les terres sont abandonnées et la géographie humaine s'en trouve bouleversée pour partie par les mouvements de populations surtout en milieu rural. Les paysans exposés aux rapines des soldats en garnisons quittent leurs terres et leurs biens et chacun s'en trouve atteint : le seigneur ou les officiers du roi ne perçoivent plus les impôts et bénéfices qui leurs reviennent et se voient contraints de rechercher d'autres sources de richesses. Cette crise financière se répercute en effet tout autant sur l'argent public que privé, sur les seigneuries foncières, laïques ou religieuses. Si les élites acceptent en effet la capacité absolutiste du roi, entre autre son pouvoir de

1 Cité par Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 370.

légiférer, elles ne le font que parce que ce serait alors garantir un certain ordre, celui de la propriété et de l'inégalité. Mais, d'autant plus que l'imposition est un problème socio-politique, nous avons vu que la guerre de la Ligue est un temps de ruptures singulièrement avec cette élite qui ne se trouve plus protégée contre toutes sortes d'attaques d'envergure justement non seulement militaires mais aussi et surtout politiques et sociales. Accaparement par les ennemis - ligueurs ou royalistes selon le camp dans lequel on se positionne -, pertes dues au fait militaire en lui-même ou par occupation des lieux, insolvabilité de contribuables ruinés, il se dévoile en vérité une autre guerre cette fois-ci financière entre les fidèles au roi et les partisans de la Ligue. C'est bien à qui réussira à capter le plus de ressources possible pour poursuivre la guerre et maintenir son autorité, s'assurer des revenus, du moins tenter d'en assurer un *minima*. On prend alors conscience de la pratique répandue du crédit, entre particuliers mais pas seulement, qui, datant bien souvent d'avant la guerre, se trouve redéfini par un contexte qui empêche le recouvrement des créances. Car les ruptures, elles sont également dans les réseaux économiques et les structures sociales : les acteurs sociaux se trouvent eux aussi impliqués dans ces dérèglements et nous allons finalement observer les communautés en action et en situation : défendre des droits, engager des procès, lancer des solidarités, faire face à la perte de ses biens et de ses titres, etc. Et les finances, ce sont aussi celles qui proviennent du commerce : comment survivre quand celui-ci se trouve pris au piège de la guerre, quand les marchandises ne peuvent correctement circuler et se vendre ? Au prix d'un coût social et politique élevé, l'inflation de la taxation, la limitation des échanges sur terre ou sur mer, la perturbation des circuits monétaires et les spoliations de biens sont symboliques d'un moment de crise économique profonde qui, à la vue des sources, semble toucher tout le monde, des plus riches au plus pauvres, en passant par les clercs.

Comment gérer l'argent restant ? Face aux dettes, aux spoliations, aux déchéances de titres, aux menaces, aux confiscations, quelles attitudes sont prises par les particuliers ? Quelles politiques et quelles réponses des institutions ? Où va l'argent ? Dans quoi est-il investi en 1590 ? Nous répondrons à ces questions en deux temps. Tout d'abord une réflexion sur le prix de la guerre et la pauvreté en Bretagne dans la période concernée : les procès entre ligueurs et royalistes dévoilent un climat de tensions économiques extrême dans lequel personne ne semble pouvoir maintenir sa place, voire son rang alors que l'argent va en priorité vers les dépenses militaires et le service au

parti. Dans un second temps, il s'agira de se pencher sur les réseaux économiques, les échanges entre les différents acteurs de la société, la place et le rôle de chacun.

I - Le prix de la guerre

La guerre fut une affaire d'argent autant qu'elle fut une affaire de politique et d'administration²

Jean-Pierre Souriac résume ici une situation de fait inextricable d'un contexte de guerre. Si la Bretagne avait jusque là été épargnée pas les guerres de Religion, elle se trouve être, dès 1589, plongée à la fois dans un chaos politique, administratif, religieux, culturel, social mais aussi économique résultat donc d'un désordre général. Si les finances publiques ne sont pas épargnées, c'est la société dans son ensemble, des plus petits aux plus grands, qui se trouve être troublée. Or, sur la gestion de la monnaie, privée ou publique, nous constatons que les domaines d'intervention et la politique financière menée démontrent que les deux parlements s'entremettent à présent largement de ces questions dans le but de s'astreindre non seulement à leur souveraineté et leur autorité, mais aussi d'assurer leur légitimité face au pouvoir adverse. Peut-on déceler à travers les requêtes déposées à Rennes ou à Nantes une manière de protéger ses avoirs ? Car le prix de la guerre est terrible. D'une part elle est le moment d'un endettement considérable de la province, pour répondre aux frais de la guerre, mais aussi parce que, des paysans aux seigneurs, chacun a à perdre. Parfois chassés de leurs lieux de résidence et perdant de ce fait leurs biens, revenus ou titres, les officiers de finances se situent au cœur d'un processus propre à la période moderne et au XVIe siècle et qui se trouve ici prorogé par la guerre, celui des emprunts. Le crédit devient en effet indispensable en cette période et notamment en raison de l'insuffisante monétarisation de l'économie.

I.1 Le processus d'endettement

Les royaux et les ligueurs s'affrontent, par procès et justice interposés, parfois même en dehors de tout cadre institutionnel, dans des affaires mettant en cause des sommes d'argents plus ou moins importantes. À la perturbation dans la jouissance des biens, matériels ou immatériels, les condamnations financières respectives des deux justices qui ne sont pas appliquées, les paiements imposés par le

² SOURIAC Pierre-Jean, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le midi toulousain (1562-1596)*, Paris, Champ Vallon, 2008, p. 128.

camp adverse ou la question du remboursement de prêts concédés bien souvent avant le début de la guerre ajoutent encore un peu plus au désarroi des justiciables cherchant dans ce contexte la protection de la cour alors que, dans son ensemble, qu'il s'agisse des finances publiques ou des finances privées, dans le portrait de la Bretagne de 1590 se dessine celui d'une province endettée et dont les effets se devineront pendant longtemps.

1.1.1 Des pertes financières

« La tentation était forte, pour les collectivités comme pour les particuliers, de tirer de cette guerre tous les profits possibles »³. La justice a ainsi eu à connaître de nombreuses plaintes d'usurpations ou de détournements de fonds dont les règlements étaient problématiques et leurs jugements souvent retardés. Qu'il s'agisse de seigneurs ou d'officiers ministériels, personne n'est épargné et longue serait la liste de tous ceux ayant souffert de la perte et de l'appropriation de leurs titres et charges, nous en avons déjà eu quelques exemples au cours de l'année 1590. Si le Parlement de Rennes enregistre le 19 novembre 1590 l'édit de suppression des offices des ligueurs⁴, la mise en concurrence des institutions et le fait militaire en lui-même provoque la dilapidation des titres et des charges et donc des revenus qui vont avec. Certains sont ainsi contraints de fuir en laissant tout derrière eux, tel Guillaume Vilette, vicaire et chapelain abandonnant la ville ligueuse de Guingamp⁵, ou Julien Laurens, alloué et lieutenant général au siège présidial de Nantes, tout deux fuyant pour leur sécurité⁶. Parfois sont-ils simplement chassés des lieux comme Michel le Fer, chanoine de la cathédrale de Saint-Malo⁷. Même le fait d'enregistrer ses titres ou lettres de dons devient difficile, à l'image de Claude de la Haye qui ne peut le faire pour une prébende en l'église cathédrale de Dol⁸. La propre disposition des terres se trouve compromise, n'y revenons pas, simplement pour donner ce cas édifiant, celui de Pierre Gouault, procureur et curateur de Nicolas Julienne, sieur de Saint-Bault, qui requiert un délai supplémentaire d'un an afin de revendre une terre acquise de Gilles Dupré, sieur de Vieuxville, car celle-ci est proche de Dinan. Il est aussi demandé que G. Dupré présente ses comptes afin de savoir à quel prix pourra être vendue cette terre, et qu'il soit

3 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 386.

4 PICHART Jehan, « Extrait du journal de maistre Jehan Pichartn notaire royal et procureur au Parlement... »..., *op. cit.*, p. 1719.

5 ADIV, 1 Bf 60, 19 février 1590, n°28.

6 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°87.

7 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°127.

8 ADIV, 1 Bf 62, 9 novembre 1590, n°7.

condamné aux dépens de l'incident⁹.

Fermiers, collecteurs, receveurs ou petits seigneurs, nous avons vu que beaucoup peinent à faire rétablir leurs droits et ne perçoivent plus leurs revenus malgré les procès intentés. Cependant les interdictions répétitives de « prandre, faire proceder ou enlever les fruitz »¹⁰ de tel ou tel revenus, celles inhibant toutes personnes de ne faire aucune levées sans permission, d'intercepter les saisies sur les ennemis ou les deniers du roi ou encore d'« empescher par voye de faict ny aultrement, ny retarder que les deniers provenans [des] fermes seront delivrez [aux] fermiers et recepveurs »¹¹, ni enfin de payer ces deniers à toute autre personne qu'aux agents du roi ou aux seigneurs royalistes, les affaires évoquant à la Cour rennais des cas d'usurpations ou de détournements d'argent public ou seigneurial sont à satiété. Des délais sont ainsi nécessaires comme celui que réclame Jean de Botmar demandant un « délaix » pour lui payer des taxes dues sur un moulin à Jean Fraval. Celui-ci souhaite faire appeler le défendeur à Rennes n'ayant de justice ni à Ploërmel ni à Pontivy, à la charge cependant « que les troubles estants cessez et l'exercice desdicts jurisdiction de Ploermel et de Pontivy estant reunye et restably »¹². Et c'est ici sans compter les effets des pillages sur la solvabilité des tenanciers et des receveurs eux-mêmes et les emports de biens par les soldats ou les ennemis¹³ tel que Jacques Peslerbe à Derval, fermier en la métairie de la Fouaye, qui explique que Olivier et Mathurin Vernoy, des particuliers de la paroisse, se sont introduits en sa maison et ont emporté avec eux de l'avoine et du cidre¹⁴. Les biens qui ont été saisis par les « rebelles » ligueurs font aussi débat à la Cour royaliste, repensons à Guillaume Henry dont les biens et les terres ont été saisis par la juridiction de Dinan¹⁵. Mais les biens fonciers ne sont pas les seuls touchés, les biens matériels aussi comme François Péan et ses armes et chevaux usurpés par les « rebelles » alors qu'il était leur prisonnier¹⁶ ou Claudine Vistel souhaitant être remise en la possession de certains de ses immeubles¹⁷. Dans l'ensemble il s'agit majoritairement de requêtes déposées à la cour par des seigneurs. Ceux faisant état d'aliénations sont effectivement ceux qui ont le plus à perdre même si cela ne signifie en aucun cas que les plus pauvres

9 ADIV, 1 Bf 60, 21 février 1590, n°31.

10 ADIV, 1 Bf 1620, 17 juillet 1590, n°128.

11 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°78.

12 ADIV, 1 Bf 60, 5 février 1590, n°5.

13 Voir dans le chapitre 4 p. 205 « Les malheurs du temps ».

14 ADIV, 1 Bf 60, 3 mars 1590, n°53.

15 ADIV, 1 Bf 60, 2 janvier 1590, n°114.

16 ADIV, 1 Bf 62, 5 décembre 1590, n°80.

17 ADIV, 1 Bf 60, 28 janvier 1590, n°168.

soient moins atteints par les spoliations de toutes sortes dues aux troubles civils. Le recours au parlement est une tradition avant tout des classes supérieures qui sont les plus visibles parce que leurs « douleurs » sont aussi les plus spectaculaires. « Un seigneur qui retrouvait sa seigneurie en 1599, la voyait bien affaiblie : la maison était démolie, les vassaux ne payaient plus de rentes [...], les droits de four et le droit de mesurage n'étaient plus reconnus »¹⁸. Certains droits seigneuriaux ont en effet mal supportés ces neuf années de guerre et d'interruption, de même qu'ils n'ont pu exercer leur justice : « devant ce vide, les plaideurs prirent l'habitude de se tourner vers les tribunaux royaux. La désorganisation administrative, une politique royale délibérée, et la réservation des procédures concernant les faits de violence ou relatives aux protestants, donnèrent d'ailleurs autant d'occasions aux justices royales de se substituer aux justices seigneuriales »¹⁹. Les juges royaux faisaient ainsi « chaque jour de nouvelles entreprises, ils prétendaient régir les assemblées de communautés, et faire la police à la place des seigneurs »²⁰. Et dans un conflit opposant les frères à leurs frères, les voisins à leurs voisins, les cicatrices furent parfois longues à se refermer.

Dans ce cataclysme de fin de siècle, le visage de la province a profondément et durablement changé, comme son rapport avec les pouvoirs²¹. Et l'un des rôles centraux va occuper le parlement de Bretagne entre 1589 et 1598 va justement être de se poster en figure défenderesse, en protecteur des justiciables. Une attitude qui se dévoile être aussi un excellent moyen de prouver son autorité, son pouvoir, sa légitimité. D'autant plus lorsque la demande ne vient pas d'elle mais qu'elle accepte la mise en sauvegarde d'un habitant de la province après demande expresse de sa part. Que cela soit aux plus grands comme l'évêque de Rennes ou Bertrand d'Argentré, aux seigneurs comme Claude de la Haye, aux religieux comme Étienne Copalle à Nantes, Guillaume Bagourd ou Michel le Fer à Rennes, à des marchands ou d'artisans comme Michel Renaud encore à Nantes, à des paroissiens comme ceux de Cornillé ou d'Antrain, placer ces personnes « en la protection et sauvegarde du Roy et de ladite court »²² devient un enjeu de puissance politique non négligeable.

18 GALLET Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 289.

19 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 389.

20 GALLET Jean, *La seigneurie bretonne...*, *op. cit.*, p. 291.

21 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 390.

22 ADIV, 1 Bf 61, 27 août 1590, n°38.

1.1.2 Une province endettée ?

La Bretagne sort considérablement endettée de la guerre : les effets de l'endettement, tant celui public du gouvernement provincial, que celui des municipalités ou des particuliers, se font ressentir jusque dans les années 1620. James Collins évalue ainsi au million de livres le montant des dettes publiques de la province en 1598²³ et qui seront remboursées entre autre par le fait que les États prolongent la pratique du temps de guerre consistant à tirer de l'argent des taxes indirectes et notamment celles sur le vin. Il faut dire qu'en 1598, les États doivent faire face à des obligations qui atteignent les trois millions de livres en plus de toutes les dettes cumulées au fil de la guerre. Mais ils ne sont pas les seuls à s'endetter. C'est aussi le cas des villes bretonnes²⁴ même si peu d'études ont été menées sur le sujet. Rennes et Nantes ont plus de 100 000 livres de dette et les petites villes ont dû subir des dommages matériels conséquents : à Dinan on estime par exemple les dégâts à hauteur de 120 000 livres²⁵. Si notre source ne nous consent pas de saisir les mécanismes de l'endettement collectif, elle nous souscrit cependant le fait de comprendre certains comportements de l'après-guerre. C'est par exemple l'intransigeance des receveurs qui multiplient les arrestations, emprisonnements et rançonnements pour convaincre les contribuables récalcitrants, comme au temps de la Ligue. Le roi accorde de plus des levées temporaires qui participent de cette idée qu'à la fin de la guerre, la Bretagne, les États ou les villes, après remboursements, se retrouvent avec un budget bien plus important qu'avant le conflit. De même, ces communautés de villes empruntent-elles pour apurer leurs dettes et payer les fouages tandis que nombre de paroissiens sont réduits à la misère suite aux pillages et destructions de toutes sortes qu'ils ont eu à subir durant la dernière décennie du XVI^e siècle. Car l'endettement touche aussi les particuliers, ce qui est le plus visible dans les arrêts des cours bretonnes de 1590, en fait quasi exclusivement à Rennes.

Beaucoup de nobles bretons ont été rançonnés durant les troubles et ont alors dû engager leur propriété. D'autres ont aussi vu leurs domaines confisqués, nous y reviendrons dans le point suivant. Si les accords de paix leur rendent en général leurs biens, nombreux sont ceux qui cherchent à récupérer les sommes dépensées, pour leurs rançons ou les dépenses purement militaires, d'éventuelles avances aussi pour ce qui est

23 COLLINS James, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 154.

24 Voir le tableau d'endettement des villes en annexe 5 p. 407.

25 COLLINS James, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 155.

des officiers. Ça c'est après la guerre. Qu'en est-il pendant le conflit ? « La guerre, ses aléas et les frais nécessaires à l'équipement militaire avaient eu aussi pour effet l'endettement de beaucoup de nobles »²⁶. Et s'il est vrai que les désordres de la Ligue accélèrent le processus ayant provoqué la ruine de certains lignages²⁷, il est un autre aspect essentiel du crédit à l'époque moderne qu'il ne faut pas oublier. Car si la province, les communautés et les particuliers s'endettent, les prêts consentis avant le conflit ne font que confirmer une situation déjà tendue. Les réseaux économiques de l'époque poussent en effet ceux qui le peuvent à consentir à d'autres des prêts plus ou moins conséquents et sur une plus ou moins longue durée. Or, le début des guerres de la Ligue remettent en cause leurs remboursements. Ainsi les débiteurs ne sont-ils plus les seuls endettés, les créanciers ne réussissant à recouvrer leur dû, créanciers qui ne sont pas n'importe qui, seigneurs principalement qui doivent en parallèle faire face à d'autres dépenses extraordinaires, en fait tout ceux qui ont des pécules suffisants pour prêter. Il faut bien rappeler d'ailleurs que le crédit est indispensable à cette société dans laquelle la monétarisation économique est loin d'être suffisante. Une triple question se pose alors dans l'enjeu que représente le remboursement des dettes entre particuliers : Comment expliquer les retards ou les refus ? L'expiration des délais peuvent-ils s'expliquer par une « simple » utilisation du contexte de la part des débiteurs ? Mais peut-être la guerre est-elle là aussi un véritable frein aux circuits économiques impliquant le retour de l'argent emprunté ? Ou bien les débiteurs sont-ils réellement touchés par le conflit et se trouvent, en conséquence, insolvables, cherchant alors peut-être à prolonger les affaires afin de retarder un paiement qu'ils ne sont pas en mesure d'effectuer ? Et bien nous allons voir qu'en vérité, il n'y a pas une réponse plus valable que les autres et que les trois cas de figure se trouvent être possible.

Il n'est pas rare pendant la guerre de voir des particuliers payer, solidairement, des rançons, attendant bien sûr un remboursement qui ne vient pas. Un exemple à cela, celui de Jean Sauvaiget, François Nollier et Jean Tardinel qui se sont portés cautions de Thomas Sauvaiget, sieur des Clos, pour la somme de 1 520 écus alors qu'il avait pris les armes contre le roi, cela afin de le libérer de prison. Une somme que le défendeur ne leur rembourse pas, d'autant plus qu'il a de nouveau rejoint les « rebelles ». Les demandeurs réclament que l'affaire soit portée à la Cour de Rennes, leur juridiction

26 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 375.

27 NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne...* op. cit., pp. 376-380.

n'étant plus assurée, et que le sieur des Clos soit condamné à les rembourser²⁸. Les sommes que pourtant les débiteurs s'étaient promis de rendre se trouvent ainsi mises en sursis, à l'instar de David Grymaud, écuyer sieur de Procé, contre Roland Ysambart et Henry le Saulnier. Le suppliant réclame l'autorisation de faire appeler à la Cour les défendeurs pour juger l'affaire en public et aux portes de la ville : en effet, les défendeurs ne lui ont pas remis la somme de 1 600 écus qu'ils s'étaient solidairement promis de rendre en un certain temps. Or, après une sentence, l'un d'entre eux est même parti chez les « rebelles », l'affaire ne pouvant désormais pas être jugée sur place²⁹. Par un accord du 7 octobre 1588, Philippe Febue, Jeannot Haranchepey et Alain le Baud « se seroient obligez payer » à Christophe Moreau, procureur de Fernando Ximenez et autres Portugais, « a terme a present passé la somme de quatre cens trante troys escuz ung tiers », ce qu'ils n'ont fait étant « du party des ennemys et rebelles au Roy »³⁰. Une situation qui se joue malgré des promesses ou cédules, ces « billets portant promesses de payer une somme à la volonté du créancier, ou dans un temps préfix. La cédule est sous seing privé, et l'obligation est par devant notaire »³¹. Des actes parfois donnés par des gens de guerre comme Charles de la Touche qui en accorde une à Guillaume Heurtebisse après le passage de ses troupes pour une valeur de 14 écus alors que les dommages subis s'élèvent à 500. Toutefois, il n'a toujours pas touché cet argent alors que ledit de la Touche est décédé en l'armée du duc de Mercœur³². De même, François de Gouesbriand porte une cédule sur Jérôme de Gourmines qui lui doit 4 000 écus mais qui ne peut en être payé pour cause de refus et parce que les juges de Saint-Brieuc, juridiction sous laquelle est domicilié le défendeur, sont du parti des rebelles³³. Les héritiers de François Le Pigeon ont quant à eux découvert un « grand nombre d'obligations, cedules et promesses » sur plusieurs seigneurs de Bretagne dont la plupart sont du parti de la Ligue, ou au service du roi, tellement qu'il est impossible de « faire adjourner en recongnissance de leurs seignes et escriptures en vertu desdictes promesses et en avoir payement, ny les faire contraindre au payement des sommes qui sont contenues aux obligations qu'il porte sur eulx »³⁴.

Il y a pléthore de cas évoquant ces créanciers qui ne parviennent pas à recouvrer

28 ADIV, 1 Bf 60, 5 janvier 1590, n°128.

29 ADIV, 1 Bf 60, 4 janvier 1590, n°119.

30 ADIV, 1 Bf 60, 17 avril 1590, n°163.

31 De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 227.

32 ADIV, 1 Bf 62, 20 décembre 1590, n°122.

33 ADIV, 1 Bf 60, 27 mars 1590, n°110.

34 ADIV, 1 Bf 62, 29 décembre 1590, n°131.

leur argent parce que leurs débiteurs sont à présent affiliés au camp de la Sainte-Union. Des prêts consentis avant le conflit et dont les délais de remboursement se trouvent dépassés : Jean de la Motte, sieur de la Vallée, et sa mère Adrienne Lenfant, dame de la Tandourye, sont « tenuz et obligez a terme longe temps expiré » de payer à Guillaume Ferron la somme de 735 écus. Mais ce dernier ne peut les y contraindre, les faire « intimer a personne ny domicile, ny mesmes les faire appeler par devant les juges ordinaires tant a cause qu'ilz sont demeurans avecq les rebelles et ennemys au Roy que pour estre les juges de Dinan interdictz »³⁵. Est-ce que les défendeurs profitent ici du contexte ? Difficile à dire mais cela semble bien être le cas de Guillaume et de Guy Le Liepvre, marchands redevables à Geoffrey Andouyn de 387 écus et 30 sous et 936 autres écus, 22 sous et 7 deniers « a cause de leur societé pour creeditz » faite en 1588 et 1589. « Ilz n'ont neanmoinltz fait aulcune dilligence de satisffaire audict Andouyn » et au contraire, « s'aydant du malheur du temps, tiennent les affaires en longueur », d'autant que « icelluy Andouyn ne les peult faire convenir en justice en la ville de Nantes ou ilz sont demeurans a cause que ladicte ville tient le party des rebelles au Roy »³⁶. Mais il s'avère également que les débiteurs sont parfois tout simplement insolvables : Jean Chesnot a ainsi « presté a plusieurs particuliers en leurs necessitez quelques sommes de deniers et pour aultres se seroit constituez caution », lesquels particuliers sont « demeurans es villes de Saint Mallo, Foulgeres, Dinan et aultres villes tenans le party des ennemys et rebelles ». Lieux où il ne se trouve aucun sergent n'osant s'y rendre pour « contraintes de payer en quoy ledict Chesnot recoit une perte notable soit pour l'insolvabilité qui peult arriver a ses debtors par une longueur de temps que pour l'interrestz des deniers retardz »³⁷. Il y a donc multiplicité des explications même si l'on ne sait jamais vraiment, à la lecture de cette source, si on peut se fier à ce qui nous est indiqué. En tout cas, ces situations touchent quasi exclusivement des marchands ou des seigneurs, plus ou moins grands : même René de Rieux, sieur de Sourdéac, a prêté en 1586 à Georges de France et François de Trélan, également sieurs, la somme de 400 écus qu'ils devaient lui remettre dans les six mois³⁸.

Face à de tels problèmes, les prêteurs réclament une chose simple, faire appeler depuis Rennes leurs débiteurs pour faire les sommations de paiements, mais qui se

35 ADIV, 1 Bf 61, 24 mai 1590, n°231.

36 ADIV, 1 Bf 62, 19 décembre 1590, n°113.

37 ADIV, 1 Bf 61, 6 avril 1590, n°138.

38 ADIV, 1 Bf 61, 25 juin 1590, n°47.

révèle dans la pratique difficile à mettre en exécution : Roland Bourdin, avocat³⁹, Jean Huby, conseiller⁴⁰, ou Pierre de Lorgeril, procureur⁴¹, tous trois supplient les magistrats de pouvoir faire appeler « plusieurs ennemys et rebelles au Roy qui [leur] doibvent quelques sommes de deniers », se sont « jettez et intruz sur la possession » de leur biens et contre qui ils ne peuvent « avoir raison ni justice a raison qu'ilz sont aux villes de Vannes, Nantes, et aultres lieux occuppez par les ennemys et rebelles, ou aulcun huissier et sergent n'oseroient aller a cause du danger des chemins ». À ces causes, ils requièrent « qu'il pleust a ladicte court [leur] permettre de faire appeler par devant les gens tenans les Requestes du pallais a Rennes [leurs] debtors rebelles [...] ou a l'une des principalles portes de ceste ville et qu'il feust ordonné que les sommations, adjournemens et intimations qui y seroient faictes vaulderoient comme sy elles estoient faictes a leurs propres personnes ou domicilles ». Quelles réponses la Cour leur donne-t-elle ? Dans tous les cas, elles sont positives et en accord avec ce qui est souhaité par les suppliants. À Bertrand Ferron, sieur du Chêne, la Cour permet « de faire appeler lesdictz Guillaume Pepin, Thomas Pores filz et Jean Boullain filz par devant les juges de Rennes pour proceder entre partyes ainsy que de raison », et ordonne que les « explectz ou intimation en ce requis qui seront faictes par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis par attache a l'une des principalles portes de ceste ville de Rennes vauleront comme sy elles estoient faictes a personnes ou domicilles desdictz debtors »⁴². Elle fera de même pour Jacques des Desertz, écuyer sieur du Port Pilly, contre M. de Kermeno et sa femme Jannes Viserlou, sieur et dame du Logertz et de la Fontaine Menart⁴³, et pour Jean Ravenel, sieur de la Meriaye, contre Jean le Large, sieur de la Barre, et Jean Martin qui lui doivent la somme de 3 000 écus⁴⁴. Parfois va-t-elle plus loin en ordonnant la saisies des biens des emprunteurs, nous avons vu le cas de Jean Lebel dans le chapitre précédent⁴⁵.

I.2 « Les affaires urgentes du roi »

Si une partie non négligeable de l'argent public a toujours été versé en direction des pauvres, même en ce domaine les choses sont affolées : il se

39 ADIV, 1 Bf 61, 3 juillet 1590, n°56 (document en preuve p. 431).

40 ADIV, 1 Bf 61, 24 juillet 1590, n°107.

41 ADIV, 1 Bf 61, 24 juillet 1590, n°108.

42 ADIV, 1 Bf 61, 17 mai 1590, n°212.

43 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°104.

44 ADIV, 1 Bf 60, 26 mars 1590, n°104.

45 ADIV, 1 Bf 61, 23 juin 1590, n°44.

trouve qu'à Vitré par exemple, il n'y a plus assez de deniers, pour subvenir aux besoins des pauvres, mais nous y reviendrons plus tard⁴⁶. Dans de nombreux actes, il est en tout cas plus ou moins directement explicité la destination des deniers issus des saisies ou des impôts levés dans la province. Il s'agit de les mettre au service du roi : le 10 mars 1590, alors que Julien Cormier doit une demi année des revenus de la terre et seigneurie de Fontenay saisie en la main du roi, la Cour rennais ordonne que celui-ci sera contraint par tous les moyens possibles, même par emprisonnement de sa personne, à délivrer à Samson Le Pigeon la somme de 200 écus « pour icelle somme estre employee aux urgentes affaires du Roy »⁴⁷. De même qu'elle ordonne le 14 mars précédent à Samson Le Pigeon de remettre à Julien Menguy, greffier principal, la somme de 200 écus saisis sur les rebelles pour les mêmes affaires urgentes⁴⁸. Le même jour, le procureur général a été averti qu'un certain Tertre de Lye devait au sieur de la Roche 8 000 écus, mais ce dernier étant rebelle au roi, il réclame que cette somme soit « saesye au profil dudit seigneur » roi et utilisée pour son service⁴⁹. D'autres exemples pourraient être donnés et qui reprennent ce même vocabulaire, à l'image de cet ordre donné à Étienne Ringues, sieur de la Touche, de délivrer à la recette générale du roi la somme de 1 666 écus qu'il doit à François de Guengo, le sieur de la Rochay, « pour estre employee aux affaires du Roy »⁵⁰, ou encore du commis au greffe de la Cour qui a dû remettre aux généraux des finances de Bretagne la somme de 200 écus pour les « affaires urgentes de ladicte court »⁵¹. La chose importante est finalement de savoir ce qui est compris dans ce service au roi. C'est bien sûr l'administration de la province, et en particulier les frais engendrés par les services du roi, le paiement des officiers aussi on l'a vu, mais finalement ce qui ressort le plus dans les requêtes étudiées, c'est le financement de la guerre, en fait ces fameuses « affaires urgentes ». Un investissement militaire considérable qui passe autant par le financement public que celui privé, certains seigneurs commandants dans l'armée n'hésitant pas à s'insérer dans les réseaux fiscaux et à capter l'argent qui normalement revient au roi, cela pour l'entretien des garnisons. Mais les multiples prélèvements auxquels les communautés doivent faire face et les requêtes qui en ressortent montre un certain attachement des gens de guerre à profiter d'une situation à leur avantage d'où des détournements récurrents.

46 ADIV, 1 Bf 61, 16 mai 1590, n°211.

47 ADIV, 1 Bf 60, 10 mars 1590, n°65.

48 ADIV, 1 Bf 60, 14 mars 1590, n°78.

49 ADIV, 1 Bf 63, 14 mars 1590, n°76.

50 ADIV, 1 Bf 60, 30 mars 1590, n°122.

51 ADIV, 1 Bf 61, 5 juin 1590, n°13.

Une bonne part de l'argent public est investi dans les questions militaires entre 1589 et 1598. Or, parce que le roi n'est plus maître d'une importante frange de la Bretagne et parce que ses revenus se perdent, il en résulte que son investissement est nécessairement remis en question : certains paroissiens de l'évêché de Rennes se veulent « servir de [...] [l'] iniure du temps [et] ont reffuzé de payer les fouaiges en ladicte presante annee », « a raison duquel reffuz et mauvaise volonté desdictz parroissiens le roy a receu aulcun secours ny ayde »⁵². L'argent que le roi réussit néanmoins à recueillir va en priorité à la guerre. Ainsi le 18 juin 1590, la Cour ordonne à certains particuliers de Rennes qui devaient de l'argent aux marchands de Paris maintenant rebelles, de remettre ces derniers au receveur du roi « pour estre employez aux affaires et necessitez de la guerre et non ailleurs suyvant les lettres patentes du Roy et arrestz de ladicte court »⁵³. S'il y a donc récupération par les finances royales de créances dues à des particuliers vivant dans des villes rebelles, ici Paris, toutes les sentences défendant le trouble des prélèvements fiscaux entrent dans ce cadre là : il s'agit de protéger les revenus pour pourvoir à l'Extraordinaire. Mais localement, il s'avère que ces placements sont loin de suffire à l'entretien des garnisons ou au payement des troupes puisque les seigneurs tenant places fortes se trouvent contraints de se diriger vers les populations. La militarisation de la province et le devoir de tenir et de maîtriser le terrain nécessite un investissement humain considérable et notamment financier. Mais nous avons largement abordé ces questions dans le chapitre 4 et il n'est pas ici question d'y revenir⁵⁴. Si l'on parle de l'Extraordinaire des comptes, en somme l'argent public consenti par les États dans le cadre du conflit, il ne faut pas omettre que les habitants de la province sont largement contributeurs de dépenses locales, parfois forcés. S'il s'agit souvent de droits seigneuriaux, les excès sont nombreux et les requêtes déposées à ce propos aussi car « l'entretien de la garnison était en grande partie à la charge des populations »⁵⁵. Les successives interdictions de levées non-autorisées pour l'entretien des garnisons ne changeant rien au problème. À la fin de l'année, les plaintes sont encore abondantes.

Les conséquences sociales pareillement. La guerre bouleverse la géographie humaine participant là aussi d'une certaine paupérisation des campagnes mais aussi des villes. Chacun est troublé et les actes fallacieux des gens de guerre ont collaboré d'une crise quasi totale parce que touchant les plus grands comme les plus petits. « Le contrat

52 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°129.

53 ADIV, 1 Bf 61, 18 juin 1590, n°36.

54 Voir « Défense et entretien des garnisons » p. 185).

55 CORVISION André (dir.), *Dictionnaire d'art et d'histoire militaires*, Paris, PUF, 1988, p. 359.

social qui unissait encore la petite et moyenne aristocratie militaire au peuple des campagnes [a] été brisé. La noblesse de proximité [a], dans son ensemble, hypothéqué durant cette guerre son crédit moral, économique et social. »⁵⁶. Si la conscience de classe n'était pas très présente avant le conflit chez les paysans, ces années de guerre ont en effet nourri « le sentiment d'avoir été les victimes du comportement des nobles »⁵⁷, le sentiment aussi « d'une même misère partagée, d'une communauté de foi et d'une commune culture, [qui] a favorisé chez eux un fort sentiment de classe »⁵⁸. Un sentiment aussi dirigé vers les villes qui ont proportionnellement moins souffert et sauront même mieux profiter du redémarrage économique. Des fractures sociales éminentes, d'autant que l'organisation hiérarchique de la société basée sur une domination de la notion de propriété se voit, en 1590, au cœur d'un enchevêtrement de complications financières pour les tenants de titres, de même que la circulation des biens et les échanges se trouvent être gâtés au sein l'ancien Duché.

II - Les circuits financiers en 1590

« Dans le roi à la fin de l'Ancien Régime, il y a deux personnes. Pour la noblesse, il reste le "seigneur des seigneurs" d'abord. Pour les ministres et les magistrats, il est d'abord le chef de l'État »⁵⁹

Dans un moment où le roi régnant cherche à légitimer son autorité alors que son royaume sombre dans la guerre civile, les circuits économiques se révèlent court-circuités, tant pour ce qui est des finances publiques que des finances privées. Si l'on regarde les échanges dans la provinces, vers le royaume ou vers l'étranger, on constate que les marchands se retrouvent aux premières loges pour la constatation d'un déséquilibre des forces et d'un ordre économique égaré qui agit sur les plus hautes sphères de la société comme les plus basses. Dans une société largement hiérarchisée, les rapports entre seigneurs et paysans se manifestent dans le choix politique d'un camp ou de l'autre tandis que les premiers se trouvent spoliés en leurs biens et revenus et découvrent dans le parlement un moyen de les conserver, tout du moins d'acter leur protection si ce n'est le faire sur le terrain. La société d'ordres et de classes est-elle remise en cause par la guerre ?

56 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne... op. cit.*, p. 376.

57 *Loc. Cit.*

58 HELLER Henri, *Iron and Blood. Civil Wars in Sixteenth-Century France*, Montréal-Kingston-Londres-Buffalo, Mc Gill-Queen's University Press, 1991, p. 112.

59 Alain Guéry cité par GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 79.

II.1 Les échanges économiques

II.1.1 *Le marchands face à la guerre*

La politique parlementaire de 1590, qu'elle soit ligueuse ou royaliste, ne vise pas à restreindre la liberté du commerce dans la province. Ainsi le 19 janvier, la Cour nantaise fait-elle « défense à toute personne d'empêcher le commerce et passage des vivres et marchandises entre les villes de l'Union »⁶⁰. Mais cette volonté est contrecarrée par les circonstances nées de la guerre, notamment la présence de troupes toujours disposées à l'indiscipline et au pillage. Or, il existe une très grande autonomie des villes en matière commerciale. Le 6 octobre de l'année 1589, les membres de la chambre du Conseil de la Sainte-Union de Morlaix ordonnent que « pour le regard de la requête présentée par les marchands de Pontivy, leurs marchandises leur seront rendues, avec assurance du commerce à l'avenir », et le même jour, il est « avisé » d'écrire « à ceux de Lannion et Lantreguier pour savoir s'ils entendent que le commerce soit libre, comme au passé ». Il est également décidé de faire savoir aux habitants de Lanmeur « que le commerce sera libre vers eux »⁶¹. Les magistrats n'interviennent que si la ville est en incapacité de contrôler la situation, pour pallier les défaillances des autorités locales à rétablir la liberté du commerce. À Nantes par exemple, la Cour intervient à la demande du procureur général du roi qui explique que les habitants du Croisic cherchent à enlever dudit lieu des blés, vins et autres victuailles pour les transférer « en lieux suspectz », ce à quoi est fait défense sans permission des juges ou du duc de Mercœur, sous peine de punitions corporelles⁶². Mais les cas de polices économiques sont rares, d'autant plus que la Bretagne vit sous un régime de complète décentralisation dont les traits sont accentués par la guerre.

Peut-on déceler une logique dans les troubles subis par les marchands de Bretagne en 1590 ? Dans quels types de requêtes les retrouve-t-on ? Elles sont de quatre genres, sans que parfois le lien avec le conflit ne soit toujours évident. Il s'agit tout d'abord des ravages commis par les gens de guerre qui les touchent eux aussi à l'image du marchand rennais Guillaume Henry Heurtebisse, le 20 décembre 1590, explique que Charles de la Touche, lors du passage de sa compagnie de soldats en sa maison au mois de mai 1589,

60 Cité par CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue... op. cit.*, p. 701 (RS 17/6 v°).

61 BARTHELEMY Anatole, *La Chambre du Conseil de la Sainte-Union de Morlaix*, Brest, V. Forest et E. Giraud, 1885. p. 14.

62 ADIV, 1 Bf 1620, 5 mai 1590, n°72.

a « prins et ravaigé grand nombre de marchandises »⁶³. Et logiquement, les questions financières sont au centre de leurs intérêts et de leurs préoccupations. Bénéficiant d'un pécule financier relativement important, ils font partie de ceux qui peuvent concéder des prêts à des particuliers : Jean Chesnot, sieur du Chêne et marchand des faubourgs de Rennes a ainsi prêté certaines sommes à plusieurs particuliers résidant à présent dans des villes occupées par les ennemis du roi⁶⁴, et Prigent le Normant, marchand à Saint-Brieuc, réclame pour sa part que ses défenseurs lui rendent la somme de 2 200 livres⁶⁵. Mais ce sont parfois eux qui se trouvent dans la position du débiteur : certains marchands de Rennes se trouvent débiteurs de ceux de Paris : bien que ces derniers soient rebelles au roi, Jacques Huet et Guillaume Louvel⁶⁶ ont été enfermés et réclament l'ouverture des prisons quand ils auront payé la somme de 98 écus chacun sur les 130 qu'il doivent en vérité, souhaitant que le reste soit « rayé »⁶⁷.

Le troisième type de requête est pour le moins commun à l'ensemble des justiciables de la province, c'est le constat que les marchands, comme les autres, sont troublés dans leurs droits de justice. Par exemple, Gabriel Milocheau, marchand forain, se trouve bloqué dans un procès en cours devant les juges de Saint-Brieuc alors occupée⁶⁸. Enfin et peut-être surtout, les marchands se trouvent empêchés dans la vente de leurs produits par toutes sortes de conséquences et de restrictions consécutives à la guerre, pensons notamment à la question du vin. Car si le pain est l'aliment principal des Français de l'époque, le vin n'en tient pas moins une place importante. Or, il s'agit d'une culture commerciale, dirons-nous, à « hauts rendements », alors que la vigne est encore cultivée en Bretagne au XVI^e siècle. Destinés surtout à une consommation urbaine, les grands vignobles se sont développés à proximité des grandes villes, des ports d'exportation (Nantes), ou le long des artères navigables. Culture de bon profit qui rapporte deux à trois fois plus que le blé⁶⁹, ce qui avait jusque là été avant tout une boisson des élites, devient une consommation des couches populaires des villes bouleversant ainsi l'économie viticole au cours de notre siècle. Une expansion créant un formidable appel pour les paysans qui trouvent de nouveaux débouchés pour écouler leurs productions. Il n'est alors pas sans surprise qu'en Bretagne, l'impôt sur le vin soit

63 ADIV, 1 Bf 62, 20 décembre 1590, n°122.

64 ADIV, 1 Bf 61, 6 avril 1590, n°138.

65 ADIV, 1 Bf 62, 1^{er} octobre 1590, n°120.

66 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°189.

67 ADIV, 1 Bf 60, 24 janvier 1590, n°163.

68 ADIV, 1 Bf 61, 5 avril 1590, n°135.

69 PUZELAT Michel, *La vie rurale en France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Sedes, 1999, p. 58.

une des principales ressources que le roi retire de la province. Une imposition qui fait l'objet de nombreux actes de la Cour visant notamment au marquage des bouteilles⁷⁰, mais la circulation même du vin est compliquée par le contexte comme nous l'indique Paulette Brusle : plus que d'évoquer l'impossibilité de prélever les impôts et billots à Châteauneuf et dans la région à cause des incursions de soldats, elle indique que personne n'ose « tenir en vente esdicts lieux aucuns vins ne cidres depuis neuf moys », ajouté que « la meilleure partye des portz et havres ont esté empeschez n'estant permis de lever ne transporter aucuns vins »⁷¹. Et justement, qu'en est-il des ports et du commerce maritime en 1590 ?

II.1.2 *Le commerce maritime*

« L'État breton ne s'est pas construit autour de la mer, mais elle l'a bien aidé à s'édifier » nous dit Jean-Christophe Cassard dans sa passionnante étude sur les Bretons et la mer⁷². Si celle-ci représente une voie de communication par excellence de la Bretagne, à la fois parce que les marins s'adonnent au cabotage d'un port à l'autre de la province, et à la fois dans les relations suivies qui sont établies avec d'autres pays, surtout l'Angleterre et l'Espagne, cette place éminente couronne en vérité une évolution amorcée durant les siècles de la croissance féodale : « de marginale et quasi étrangère aux activités comme aux préoccupations de Bretons durablement empaysannés, la mer est bien redevenue leur chose tant pas les emplois de marins qu'elle procure que par les profits multiples qu'elle génère dans le duché »⁷³. De plus, nombreux sont les intermédiaires intéressés, de près ou de loin, à l'armement maritime en ces années. Tout cet argent récolté en mer ne retourne d'ailleurs pas vers le large mais se trouve investit dans des placements en terre ou des constructions au goût du jour telle que la parure monumentale de la région « si appréciée aujourd'hui par les touristes – mais au prix de combien de noyés et de quelles misères endurées sur les flots ? »⁷⁴.

Si les marins bretons font office de véritables rouliers des mers au XVe et au XVIe siècle, le milieu maritime devient en parallèle le terrain de conflits et de violences humaines inhérents aux antagonismes politiques, économiques et religieux. « Elles se manifestent dans les combats navals ou les raids côtiers et se traduisent par des atteintes

70 ADIV, 1 Bf 62, 17 septembre 1590, n°83 et 85.

71 ADIV, 1 Bf 60, 9 mars 1590, n°64.

72 CASSARD Jean-Christophe, *Les Bretons et la mer au Moyen-Age*, Rennes, PUR, 1998, p. 187.

73 *Ibid.*, p. 189.

74 *Ibid.*, p. 190.

aux biens et aux personnes (blessures, morts, viols, rapt, destructions, etc)⁷⁵. La navigation subie en effet les contre-coups de la guerre alors que le second XVI^e siècle est relatif à une période « d'insécurité des mers »⁷⁶. D'autant qu'il faut à présent faire la distinction entre la violence légale marquée par la course, et la violence illégale marquée par la piraterie qui se joue particulièrement dans le cadre du conflit entre l'Espagne et l'Angleterre. Conflit dans lequel, par sa position géographique et maritime, la Bretagne tient une place centrale, en démontre les interventions étrangères des deux puissances durant la guerre civile. Piraterie certes, mais aussi chasse aux bateaux espagnols, voire français, notamment depuis La Rochelle⁷⁷. Désormais, les navires marchands sont armés.

Le parlement s'intéresse-t-il au commerce maritime ? Henri Carré observe que, sous le règne d'Henri IV, le parlement de Bretagne ne peut « guère exercer d'action sur le commerce maritime » et qu'il est impuissant « contre les pirates »⁷⁸, en particulier le Parlement de Rennes envers qui la plupart des ports bretons n'obéissent plus. Il lui est donc impossible d'exercer une influence sur la navigation, preuve en est l'absence d'acte rennais en la matière, si ce n'est une requête de Jean Frolo, un marchand de Hennebont, qui se porte en justice contre Jean de Higar, sieur et capitaine de Croson. Pendant la prise d'Hennebont par les rebelles, le suppliant s'est retiré au Blavet où il a été requis par les habitants pour voyager en Flandres acheter des armes et diverses marchandises. À son retour et contraint d'amarrer à Croson, son navire et les biens achetés ont été saisis par le sieur et capitaine des lieux qui se refuse de les rendre, le suppliant n'ayant accès à la juridiction dépendante qui est occupée. La Cour lui permet donc de faire appeler le défendeur devant les juges des Requêtes⁷⁹. Un exemple qui nous prouve que les marchands, s'il peuvent encore circuler vers l'extérieur, se trouvent mis en difficulté et troublés dans leurs activités à leur arrivée sur le territoire breton.

Du fait de sa résidence dans une ville qui est, au XVI^e siècle, le plus actif des ports de Bretagne et l'un des premiers « havre » du royaume, le Parlement de la Ligue est donc tout naturellement conduit à s'intéresser de plus près aux vicissitudes du

75 AUGERON Michaël et TRANCHANT Mathias (dir.), *La violence et la mer dans l'espace atlantique (XIII^e-XIX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2004, p. 10.

76 LAPEYRE Henri, *Une famille de marchands, les Ruiz. Contribution à l'étude du commerce entre la France et l'Espagne au temps de Philippe II*, Paris, SEVPEN, 1955, p. 407.

77 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...*, *op. cit.* p. 710.

78 CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, pp. 509-511.

79 ADIV, 1 Bf 62, 15 septembre 1590, n°78 (document en preuve p. 431).

commerce par mer et aux relations extérieures avec l'Espagne, son allié dans la guerre⁸⁰. Ainsi le 19 septembre 1590, Jean le Boche, « marchand trafficquant sur la mer », requiert que commandement soit fait au capitaine Myraude de la Fosse qui commande un navire appelé l'Amiral, de « rendre et restituer audict le Boche une barque a luy appartenant prinse par ledict de Myraude et aultre comme ledict Boche faisoit voille pour aller a Saint Sebastien soubz couleur que ledict Miraude disoit ledict Boche estre du party contraire a la Sainte Union »⁸¹. Le 5 mars, c'est même un marchand espagnol, Antoine de Victorio Lices qui dépose une requête contre Nicolas Fiot, conseiller du roi, trésorier et receveur général des finances en Bretagne, en requérant le profit d'un défaut par lui obtenu. La Cour ré-ajourne alors le défendeur⁸², ajournement qui se verra, par le Parlement de Rennes au mois de juillet, être annulé, les magistrats ordonnant l'arrestation des juges, procureur et appelant⁸³. Mais, Nantes comme Rennes étant de ces grandes villes qui sont comme des « ventres » distendus attendant leur ravitaillement des campagnes, les échanges se jouent aussi sur une échelle beaucoup plus fine.

II.1.3 *L'économie rurale : de la production au marché*

La production de grains est au cœur de l'agriculture et de l'économie rurale. Elle occupe la part la plus importante de la surface cultivée, elle fournit l'essentiel du revenu agricole, elle organise autour d'elle les systèmes de culture, elle rythme le travail du paysan et elle lui fournit le pain quotidien. Un terme générique dans lequel se distinguent en vérité les céréales de printemps des céréales d'hiver parmi lesquels on trouve essentiellement en Bretagne le seigle. Or, jusqu'au XVIIIe siècle, la production des grains est marquée par des oscillations annuelles de fortes amplitudes, des oscillations aussi conjoncturelles⁸⁴. Les guerres touchent ainsi de près les productions agricoles. Nous l'avons constaté pour la Bretagne en 1590 : les pillages d'une part font beaucoup, repensons à l'abbaye de Saint-Jacques à Montfort-sur-Meu dont les blés ont été saisis par les gens de guerre⁸⁵, mais aussi les passages de troupes et les ravages divers tels les incendies. D'où une protection des grains afin de maintenir un approvisionnement constant de la province. Cela passe notamment par l'interdiction des

80 Voir p. 179.

81 ADIV, 1 Bf 1620, 19 septembre 1590, n°196.

82 ADIV, 1 Bf 1620, 5 mars 1590, n°20.

83 ADIV, 1 Bf 61, 13 juillet 1590, n°77.

84 Sur cela, voir PUZELAT Michel, *La vie rurale en France...*, op. cit., pp. 54-58.

85 ADIV, 1 Bf 61, 5 mai 1590, n°187.

exportations en dehors de la province par la Cour ligueuse le 10 janvier 1590⁸⁶. Si Cardot estime que les magistrats « n'ont sans doute pas l'intention d'imposer à la Bretagne un régime d'autarcie », il « veulent que le produit des récoltes soit affecté, en priorité, aux besoins des populations vivant sous leur autorité ». Il n'y a d'ailleurs pas de mesures générales de nature à restreindre la liberté du trafic des grains dans la province. La cour laisse là aussi une large autonomie aux villes⁸⁷. L'économie rurale ne se trouve pas seulement touchée par la guerre dans sa production de ressources mais aussi dans les échanges nécessaires à la survie des habitants des campagnes. S'il est vrai qu'une bonne part de la production agricole est destinée à l'auto-consommation et au souhait de parvenir à l'auto-subsistance, être intégré dans un marché est aussi une nécessité bien que le degré d'insertion et la position occupée joue beaucoup. La vocation commerciale est évidente pour les grandes exploitations, mais également pour les plus petites, non pour écouler les excédents mais pour se procurer ce qui leur fait défaut. Pour cela et pour disposer des écus nécessaires au paiement des impôts, il faut cultiver, vendre ses produits, voire vendre sa force de travail. Des échanges qui se jouent à diverses échelles, notamment celle locale dans les foires et les marchés.

Dans le droit et dans la pratique, l'attribution des foires et des marchés appartient au souverain qui « répond en général à une demande de la part d'un seigneur, d'une communauté ou des autorités municipales, d'un corps constitué tel un corps de marchands ou une chambre de commerce »⁸⁸. À la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e, les rois ont été particulièrement généreux en matière de concessions de foires et marchés en Bretagne, la vaste majorité d'entre elles étant accordées à la noblesse, militaires, parlementaires, courtisans, donc aux relais du pouvoir royal. D'où un certain intérêt de la cour à ces questions : à Nantes, on prend ainsi des mesures contre les marchés qui ne sont pas autorisés ou qui se déroulent les jours de fêtes⁸⁹. Il faut dire que ceux-ci s'inscrivent à la fois dans l'espace et dans le temps car au centre de la vie économique et sociale des campagnes mais aussi des villes. Ils participent à l'organisation de l'espace et sont le lieu d'une intense vie économique et sociale, là aussi

86 ADIV, 1 Bf 1620, 10 janvier 1590, n°3.

87 Voir « la politique de l'approvisionnement en France » dans HILTON L. Root, *La construction de l'État moderne...*, *op. cit.*, pp. 101-103.

88 THOMAS Jack, « Foires et marchés ruraux en France à l'époque moderne », dans DESPLAT Christian (dir.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XIV^e journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1992, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1996, p. 178.

89 ADIV, 1 Bf 1620, 10 janvier 1590, n°1.

où les pouvoirs et la contestation se déploient et se rencontrent. Il y a bien une sociabilité du marché qui s'exprime de différentes manières et au même titre que les auberges ou les tavernes qui elles aussi font l'objet d'une réglementation ardue de la part du Parlement ligueur face aux comportements qu'il juge déviants. C'est aussi le lieu d'expression commune d'une supériorité politique, économique ou encore sociale du seigneur. Les gentilshommes sont les acteurs économiques principaux de la société rurale : ils vendent des denrées, il régulent les foires et les marchés⁹⁰, ils sont les agents de la redistribution locale des richesses⁹¹ et procèdent au contrôle des métiers. Car si l'attention portée aux pauvres ou les investissements matériels font partie de ces activités caractéristiques du seigneur, celui qui possède la terre défend aussi ses droits, en particulier lorsque ceux économiques se trouvent menacés.

II.2 Une « société de la terre »

La terre n'est pas seulement un support physique pour l'agriculture. C'est aussi une réalité juridique, liée aux modes d'appropriation et d'exploitation⁹².

Réalité économique, bien ayant une valeur, produisant un revenu et faisant l'objet de transactions, dans une société d'Ancien Régime, le sol est aussi une réalité sociale et culturelle, un enjeu capital et un lieu de concurrence entre les classes. Une concurrence d'autant plus forte en 1590 alors que les seigneurs doivent faire face à une spoliation de leurs biens et de leurs droits.

II.2.1 La hiérarchie de la terre

Commençons par quelques notions de bases indispensables. Statué par un système pour le moins complexe, le statut de la terre dans l'Ancien Régime est fortement lié à l'existence du régime seigneurial. Une seigneurie est, du point de vue de la propriété, un ensemble de terres et de droits afférents à celles-ci qui dépendent d'un propriétaire, le seigneur. Celui-ci peut aussi bien être un individu particulier, mais aussi une institution, abbaye, établissement hospitalier, chapitre cathédral, etc. Le

90 Voir le chapitre X, « Le contrôle seigneurial des foires et des marchés au XVI^e siècle », de DUVAL Michel, *Foires et marchés en Bretagne de l'Antiquité à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Royer, 2001, pp. 209-225.

91 Voir HAMON Philippe, « Noblesse rurale et argent, 1450-1650 : quelques perspectives », dans MINARD Philippe et WORONOFF Denis (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaies, crédit dans la France d'Ancien Régime*, Journée d'études à Bercy le 18 décembre 2000, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003. pp. 58-100.

92 PUZELAT Michel, *La vie rurale en France... op. cit.*, 1999, p. 22.

seigneur n'est d'ailleurs pas nécessairement noble : si la majeure partie des fiefs et des seigneuries leur appartient, comme toute propriété, elles peuvent être vendues, échangées, louées ou même données et peuvent ainsi être acquises par des roturiers. Un « embourgeoisement » de la seigneurie qui apparaît dès le Moyen-Age et se trouve justement amplifié au XVI^e siècle, cela à la faveur d'un affaiblissement nobiliaire sur le plan économique. Jean-Yves Grenier évoque quant à lui cette société qui « conserve cependant un caractère hiérarchisé et aristocratique, ce qui implique une élite sociale et ses valeurs de référence culturelles et idéologiques qui ne sont pas neutres quant aux comportements économiques »⁹³. Des comportements qui, ajoute-t-il, se distinguent en deux catégories. Ils ont tout d'abord un aspect patrimonial : dans son *Traité sur les seigneuries*, Charles Loyseau définit la seigneurie par la « puissance en propriété. Définition bien courte mais qui a son genre, à savoir puissance, qui est commune aux seigneurs et aux officiers ; à sa différence, à savoir propriété, qui distingue les seigneurs d'avec les officiers dont la puissance n'est que par fonction ou exercice et non pas en propriété comme celle des seigneurs »⁹⁴. Le second aspect des comportements économiques concerne la rente foncière, un mode de revenu tiré de la terre, revenu passif qui traduirait pour certain l'oisiveté reprochée à la noblesse. Mais il s'agit d'un revenu qui influe sur les comportements des agents et en retour sur les formes de consommation : les fermiers généraux se contentent effectivement de percevoir une rente d'un taux modéré voire inférieur à la normale, plus soucieux qu'ils sont de l'investissement social qu'économique. Traduisons cela par un exemple : le sieur de Montbarot, capitaine de Rennes, est propriétaire des terres de Careil⁹⁵ proche de Guérande. Il en a pourtant été dépossédé par les ennemis du roi alors que Dom Jean Hersart l'a appelé en justice et qu'il lui est impossible d'y répondre, Nantes étant du côté des rebelles. Le suppliant réclame donc l'interdiction de procès à leur encontre le temps des troubles⁹⁶. Mais quand on évoque la propriété de l'époque, il faut bien distinguer deux choses, la propriété éminente, de principe et détenue par le seigneur sur l'ensemble des terres d'une seigneurie, et la propriété utile, d'usage qui permet à son détenteur de

93 GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 82.

94 LOYSEAU Charles, *Traité sur les seigneuries*, Paris, Abel l'Angelier, 1^{ere} édition en 1608, p. 4.

95 Voir ici l'affaire du château de Careil, propriété de René de Marec, sieur de Montbarot (capitaine de Rennes), à Guérande. Il a en effet été attaqué et pillé le jour de l'Ascension 1589, par une troupe de trente hommes d'origines hétéroclites et « garniz de arquebeuses », commandé par le lieu du Leu, de Saint-Nazaire : quelques gentilshommes des environs, de sergents, un chirurgien, un ancien tavernier, un maître cordonnier, deux serviteurs du château, un tailleur, tous issus de Guérande (selon la déposition des témoins). Sur cela, voir Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 137.

96 ADIV, 1 Bf 60, 3 janvier 1590, n°118.

disposer librement d'une terre, moyennant la reconnaissance de la propriété éminente du seigneur. De même faut-il faire la part des choses entre le domaine seigneurial ou réserve, terres que le seigneur conserve pour son usage, de la « directe » seigneuriale (divisée en tenures) dont le seigneur conserve la propriété éminente mais dont celle utile a été concédée à des tenanciers qui payent un loyer. Jean et Michel Thebault ont par exemple pris à ferme, avant la guerre, des terres en la seigneurie du comte de Combourg, abbaye de la Vielleville, Landal, Lebourgneuf, La Bouexière, et autres autour de Dinan, Fougères, Pontorson, ainsi que le château de la Roche Montbourcher. Ils se portent aujourd'hui contre les seigneurs des lieux car il leur est impossible de tenir leurs droits étant donné que lesdites terres occupées par « les ennemis et rebelles au Roy » qui poursuivent les demandeurs afin de les contraindre au paiement des loyers⁹⁷.

Or, la monarchie se trouve être la garante de la propriété foncière et nous nous situons en 1590 en plein dans le cadre seizièmiste d'une crise de la justification féodale. Charles Loyseau dit à ce propos que si la possession de l'autorité seigneuriale « est mal aisée à faire paraître, son titre et son droit son encore plus difficiles à fonder en raison : parce que les seigneuries ayant du commencement été établies en confusion, par force et usurpation, il a depuis été comme impossible d'apporter un ordre à cette confusion, d'assigner un droit à cette force et de régler par raison cette usurpation »⁹⁸. Alors qui possède effectivement la terre⁹⁹ ? Il faut ici prendre en compte une très grande diversité des situations : que l'on se trouve devant un seigneur ou une abbaye, rien n'est pareil. Dans le royaume, on peut estimer, pour donner une idée, à la fin de l'Ancien Régime, que 10 % du sol appartient au clergé (abbayes, institutions charitables ou éducatives), entre 20 et 25 % à la noblesse, 30 % à la bourgeoisie urbaine, et enfin moins de la moitié, environ 40 %, revient aux paysans. Mais ce qui va nous intéresser surtout ici, dans l'aspect financier de ce chapitre, c'est la question des droits seigneuriaux.

Jean-Yves Grenier évoque successivement quatre origines pour les biens de subsistances : l'exploitation à vocation commerciale, l'exploitation paysanne, les revenus de la rente foncière et les prélèvements féodaux, droits seigneuriaux et dîmes qui accordent une disponibilité de biens sans coûts aucuns¹⁰⁰. En contrepartie des terres qu'ils tiennent de leur seigneur, les paysans sont en effet assujettis à des droits

97 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°175.

98 LOYSEAU Charles, *Traité sur les seigneuries... op. cit.*, p. 1.

99 Voir SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVIIe siècle à la Révolution*, Brionne, Gérard Montfort, 1978 (1ère édition 1906).

100 GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime... op. cit.*, p. 83.

seigneuriaux¹⁰¹ (ou féodaux) qui sont dits « récongnitifs » car en les acquittant, les paysans reconnaissent la propriété éminente du seigneur. Il faut là encore distinguer deux choses. Il s'agit tout d'abord des droits relevant de la propriété éminente du seigneur, et le principal de ses droits, c'est le cens, redevance fixe et payable le plus souvent en argent qui « rappelle le caractère incomplet de leur propriété »¹⁰² aux paysans censitaires. Sur certaines terres, on trouve aussi le champart qui pèse plus lourd que le cens et qui est payable en nature proportionnellement à la récolte. Ainsi, le procureur général à Nantes explique-t-il le 4 mai 1590 qu'il est nécessaire de commettre de nouveaux officiers à Châteaubriant « pour l'absence desquelz les droictz, rentes et revenus de la seigneurie ne sont receuz »¹⁰³. Autre exemple cette fois-ci d'une institution religieuse, Jeanne Desbault, prieure du prieuré de Tinténiac, ne perçoit plus ses droits et revenus qui sont prélevés par une autre personne¹⁰⁴. Elle requiert alors que défense soit faite de contraindre les sujets du prieuré au paiement de quelconques rentes et aux dits sujets d'en payer à toute autre personne qu'elle¹⁰⁵. À ces droits annuels s'ajoutent des droits « casuels » tels que les lods et vente : André Dupré, procureur, souhaite par exemple faire appeler certaines personnes lui devant de l'argent afin de lui communiquer les contrats de lods et ventes ou autres et lui payer ce qui lui est dû. Mais l'un des fiefs se trouvant sous la juridiction de Ploërmel où il n'y a plus d'exercice de justice, le suppliant demande à les faire appeler à Rennes¹⁰⁶. C'est ici le seul cas pour l'année 1590 que nous avons concernant les lods et ventes, ces droits de mutation dus au seigneur lors de la vente d'une terre allant de 10 % à la moitié de sa valeur. D'autres droits découlent enfin non plus de la propriété éminente du seigneur mais de son pouvoir de commandement : corvées, prestations gratuites sur le domaine, banalités (droits d'usage pour les équipements pour lesquels le seigneur dispose du monopole). C'est dans cette catégorie qu'entrent aussi, dans le cadre de la guerre, les participations aux guets et à la défense des châteaux et places fortes¹⁰⁷.

« L'édifice social résulte ainsi pour partie de la convergence de ces dimensions économiques et politiques »¹⁰⁸ menées par les autorités publiques parmi lesquelles le

101 Voir MANESSE Léon, *Les paysans et leurs seigneurs avant 1789*, Paris, Jouvett et Cie Éditeurs, 1885.

102 PUZELAT Michel, *La vie rurale en France... op. cit.*, p. 25.

103 ADIV, 1 Bf 1620, 4 mai 1590, n°70.

104 ADIV, 1 Bf 60, 23 mars 1590, n°98.

105 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°207.

106 ADIV, 1 Bf 60, 31 mars 1590, n°118.

107 SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, pp. 106-107.

108 GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 88.

parlement. Il existe donc des rapports étroits entre la monnaie et les nobles qui rythment la vie rurale, mais dans le cadre des biens et revenus « privés », la question de la gestion des revenus et de l'argent devient primordiale, en particulier en période de troubles civils. Philippe Hamon d'évoquer ainsi la relative bonne tenue d'ensemble de la noblesse sur la période qui voit même son niveau de vie s'améliorer au cours du XVI^e siècle¹⁰⁹. En tout cas, « le lieu commun d'une noblesse chroniquement et maladivement endettée, victime du "désir d'une existence plus large et plus variée", pour reprendre une formule de Lucien Febvre¹¹⁰, n'a plus cours que dans quelques ouvrages de vulgarisation mal informés »¹¹¹. La guerre de la Ligue, et nous avons commencé à le constater ici même, à cependant des répercussions retentissantes pour ces seigneurs qui se voient assez largement spolier dans leurs biens et qui, parce que l'accès à un tribunal d'appel leur est plus facile qu'aux simples paysans, se retrouvent régulièrement dans les affaires traitées par les deux parlements de Bretagne.

II.2.2 *La spoliation seigneuriale*

Comme pour les impôts du roi, les prélèvements des droits seigneuriaux sont en effet sujets à la conjoncture, et logiquement, lorsque la province sombre dans les guerres civiles, les biens et revenus des seigneurs, petits ou grands, s'en trouvent marqués par une incapacité chronique à se lever de manière habituelle. Leur relative proximité avec le monde des officiers de justice, proximité à la fois de classe et d'ordre, proximité à la fois politique, sociale et économique, les incite alors à se pourvoir devant les juges souverains de Rennes et de Nantes pour régler leurs soucis financiers.

Si pour Jacques de Sévigné, sieur de Sévigné, la question de la libre disposition et administration de ses biens, héritages et possessions ne relève que d'une question d'âge¹¹², pour beaucoup de seigneurs Bretons, les conséquences de la guerre se trouvent répercutés dans la gestion de leurs biens et surtout ici de leurs revenus afférents à leur ordre. Les seigneurs qui se portent par devant les magistrats de la Cour rennais sont nombreux qui font état d'une dépossession de leurs biens par les ligueurs. C'est ainsi le

109 Sur cela, voir : CONSTANT Jean-Marie, « La noblesse seconde et la Ligue », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°38, 1988, p. 11-20, et surtout NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993.

110 FEBVRE Lucien, *Philippe II et la Franche-Comté*, Paris, Flammarion, 1970, p. 222.

111 HAMON Philippe, « Noblesse rurale et argent... »... *art. cit.*, p. 95.

112 ADIV, 1 Bf 1620, 6 septembre 1590, n°184.

cas de Guillaume Henry, procureur et possessionné de terres près de Dinan : le suppliant remontre que « la maison, mestarye, fief et jurisdiction de La Gaudiere luy appartenant sittuez en la paroisse de Saint Junal auroit esté saisye d'auctorité de la jurisdiction de Dinan par commission du duc de Mercueur disant faire ladicte saisye d'aultant que ledict Henry tient le party des hereticques, chose faulse ». Et afin de « régir les fruitz desdictes choses auront esté mis a contribution les paroissiens de ladicte paroisse, [...] lesquelz auroient [...] faict procedé [...] au bail a ferme dudict bail faict a la requeste desdicts paroissiens et de Maitre Gillier se disant commis par le procureur du Roy en ladicte jurisdiction de Dinan ». La Cour annule le bail dont il est question et fait défense aux paroissiens de payer les fruits des terres du suppliant à d'autres sous peine d'en payer deux fois plus¹¹³. Le 14 décembre 1590, Jean Guénonard, écuyer sieur de Villeneuve, explique pour sa part et à cause de l'injure du temps, s'être retiré à Rennes pour le service du roi et pour la sûreté de sa personne. Mais il a plusieurs procès a intenter contre des habitants de diverses juridictions où il ne peut librement accéder et souhaite donc être renvoyé devant les juges des Requêtes¹¹⁴. Il faut dire en effet que les seigneurs doivent eux aussi faire face à des menaces personnelles et pesant sur leurs richesses. En ce sens sont-ils, au même titre que les officiers de justice, des cibles convoitées par le camp adverse. Si la ville de Josselin a été prise par les ennemis au roi, Françoise de Tournemyne, dame douairière de Rohan, démontre qu'à présent, les ennemis procèdent à des levées sur les paroisses environnantes : « non contens d'avoir pillé et ravaigé tout ce qui estoit dedans lesdictes villes et chasteau, [ils] s'efforcent de contraindre les hommes et subiectz de ladicte Tournemyne des parroisses circonvoisines et de tout le comté de Porhouet leur porter en ladicte ville de Josselin les rantes, debvoirs et prestations qu'ilz doibvent a icelle Tournemyne, lesquelz hommes et subiectz, [...] par colusion et intelligence qu'ilz ont avecq lesdictz rebelles, [ont] reffuzés de payer a ladicte Tournemyne de ce qu'ilz luy doibvent et se mettent en devoir de payer ausdictz rebelles ». En conséquence, la Cour fait défense à toute personne de troubler la demanderesse en la perception de ses revenus et interdit à ses sujets de les payer à autre qu'à elle¹¹⁵. Mais il arrive aussi parfois qu'ils se trouvent troublés par leur propre parti, les gens de guerre profitant amplement du désordre provincial. Claude de la Haye, le recteur de la paroisse de Saint-Gilles près de Rennes, a pris possession de ses

113 ADIV, 1 Bf 60, 2 janvier 1590, n°114.

114 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°103.

115 ADIV, 1 Bf 61, 27 juillet 1590, n°115.

bénéfices en 1588 « sans trouble ny empeschement d'aucunes personnes qui y eussent pretendu aucun droict ». Mais « depuis l'an dernier et l'aoust presant », il a « esté troublé par veoye de faict tant en sa personne que ses serviteurs et domestiques, lesquelz auroient este blessez et inhumainement offensez en leurs personnes » alors qu'ils faisaient « la cuillette des grains et fruitz dudict benefice et maisons de Clauseaulx et la Frenaye ». Sont en effet arrivés sur place « les cappitaines la Roule et Fleuriaye accompagnez par le sieur du Bordaige qui auroient empesché ledict de la Haye de faire la recolte de sesdictz fruitz en sorte qu'il luy est a presant impossible de les faire amasser s'il ne luy est par ladicte court sur ce pourveu » avec sa protection¹¹⁶. Car en effet, les liens avec la justice sont intenses, en cette période particulièrement. Les seigneurs doivent eux aussi subir la double institution juridique et la guerre d'arrêts entre Rennes et Nantes. C'est ainsi qu'Étienne Copalle a été, par un arrêt du 28 novembre dernier, déchu de tous ses droits sur la chapellenie de Saint-Antoine de Rieux par le Parlement royaliste à la faveur d'Olivier le Claune¹¹⁷.

Hélène de la Chapelle, dame douairière de Guémadeuc, explique que Bertranne Rolland et son défunt époux Jacques Chesnaye ont depuis quatre ans fait procéder à des levées et ont joui de la terre et seigneurie de Benves lui appartenant pour une valeur totale estimée à 10 000 écus, cela sans rien lui reverser. Or, la suppliante ne peut faire appeler la défenderesse à cause de l'injure du temps et parce que les juges de Blain sont rebelles au roi¹¹⁸. Certains droits sont en effet récupérés par les adversaires au préjudice de leurs receveurs ordinaires et d'autant plus que l'absence de justice sur les lieux prive ces derniers d'actions rapides. Jean d'Angennes, chevalier des ordres du roi, conseiller en son conseil, capitaine de 50 hommes d'armes, et sa femme Marguerite Thierry, sieur et dame de Poigny, du Bois-Orcan et du Pontrouault¹¹⁹ démontrent que, l'absence des officiers de la juridiction de Romillé se fait au préjudice tant des sujets de la juridiction qu'à eux « pour ne pouvoir poursuivre leurs hommes et subiectz a bailler leurs adveuz et tenues, exhiber leurs contractz, et faire leurs aultres redevances, instituer et commettre

116 ADIV, 1 Bf 61, 27 août 1590, n°38.

117 ADIV, 1 Bf 61, 14 août 1590, n°17.

118 ADIV, 1 Bf 61, 13 août 1590, n°14.

119 Note biographique tirée de Le GOFF Hervé, *Le Who's who..., op. cit.* : diplomate et homme de confiance de Catherine de Médicis issu de la maison de Rambouillet, Henri III lui a confié diverses missions à l'étranger. Il est envoyé en Bretagne en 1588 pour y surveiller l'esprit public après la journée des barricades parisiennes du 13 mai. Il reçoit un bon accueil à Nantes ainsi que l'aide de Mercœur. Il soutient cependant le parti du roi et fait notamment parti de l'état-major du prince de Dombes lors de la bataille du Marchallach en juin 1591. La maison de Bois-Orcan est dévastée et pillée en juin 1589 par le sieur de Vignancourt, capitaine des gardes de Mercœur (selon l'Information du Sénéchal de Rennes).

des sergens que mesmes ausdictz hommes et subiectz pour l'eslignement de leurs droictz »¹²⁰. David Grimaud, écuyer sieur de Procé se trouve dans la même situation pour ce qui est de la juridiction du Châtelier s'étendant sur plusieurs paroisses proches de Rennes¹²¹ et à qui la Cour permet le transfert dans la capitale royaliste. Nous avons déjà constaté dans le chapitre 3 que les seigneurs proposent eux-mêmes assez régulièrement les transferts de juridictions, et notamment dans le but de se maintenir en leurs droits¹²². À Nantes, Denis l'Arragon, prieur du prieuré d'Indre, souhaite que lui soit permis d'exercer la juridiction de son prieuré depuis le bas de la fosse de Nantes pendant les troubles « au moien desquelz les redevanciers, justiciables et officiers dudict prieuré seroient en danger s'ilz comparoissent audict lieu d'Aindre pour assister esdictz plaidz »¹²³, et André Ruis, sieur de la Haute-Goullaines demande le transfert vers Piremil pour y « faire appeler tout ses tenanciers et hommes pour la conservation de ses droictz ». Deux exemples, auxquels la Cour donne réponses positives, aux portes de Nantes qui démontrent que l'on est loin d'un comté paisiblement tenu par le duc de Mercœur et par la Ligue à ce moment-là. Côté royaliste, c'est la même chose, avec le cas de Roc Pinczon, sieur de la Rembaudière, notaire-secrétaire et audienier en la chancellerie de Rennes, qui demande le transfert de la juridiction de Cucé afin de limiter les pertes de Jean de Goeul dont il est le curateur, cela à cause des calamités du temps et alors que les droits seigneuriaux se perdent¹²⁴.

Il faut de plus ajouter à ce portrait de la seigneurie en 1590 un autre élément, celui des confiscations : le 31 juillet, Christophe Simoines de Choiseaux, prieur du prieuré de Sainte-Croix et de la Magdelaine à Nantes requiert de la Cour lui accorde la pleine et entière main levée de son prieuré saisi à la requête du procureur général, et ce faisant, décharger les commissaires établis au régime et gouvernement des lieux¹²⁵. Le 2 juin précédent, les parlementaires ligueurs ont même statué sur le cas des biens et revenus délaissés par les ennemis : après requête présentée par les recteurs et curés de Nantes contre « ceulx qui occupent les biens delaissez pour absences » dans leurs chapelles, titres et autres bénéfices, la Cour ordonne à toute personne, selon un monitoire précédent, de les remettre sous trois jours entre les mains du procureur général ou des

120 ADIV, 1 Bf 62, 13 novembre 1590, n°15.

121 ADIV, 1 Bf 62, 5 novembre 1590, n°28.

122 Voir p. 124.

123 ADIV, 1 Bf 1620, 26 juin 1590, n°110.

124 ADIV, 1 Bf 61, 27 avril 1590, n°172.

125 ADIV, 1 Bf 1620, 31 juillet 1590, n°142.

recteurs et curés¹²⁶. Car, profiter du contexte et du désordre semble être un mot d'ordre, en particulier d'un point de vue financier. Et c'est l'une des grandes questions que ce mémoire posera à de futures recherches et pistes historiographiques, celle d'établir les cas précis où les individus s'accaparent des événements à leurs profits. Deux cas. celui de Benoît Duchesne et Jean Digné qui ont joui des fruits et revenus de plusieurs maisons et terres arables en la paroisse de Vay appartenant à Pierre Doutreleau sans lui avoir rien reversé, lui qui ne peut, à cause de la rébellion à Nantes, commettre les défendeurs en justice¹²⁷. Et celui de Briand de Tremigon, sieur de la Broce qui s'est porté sans juste cause sur la détention, possession et jouissance du lieu de la Chaire sur lequel il a depuis dix ans procédé aux diverses levées sans verser quoi que ce soit au demandeur, véritable seigneur des lieux. Or, celui-ci ne peut à présent se porter en justice, les juridictions de Dol, Landal et Combourg étant interdites par arrêt de la Cour ou sans accès¹²⁸. Mais dans l'autre sens, ces seigneurs se portant devant le parlement le font-ils aussi par intérêts personnels ? On a vu que les demandes de transferts de juridictions se font tout autant voire plus pour la survivance de leurs droits que pour la défense de leurs justiciables. D'ailleurs, pourquoi se porter vers un parlement plutôt qu'un autre ? Y a-t-il tout le temps une prise de position idéologique et politique derrière ce choix ? Ou ne va-ton pas aussi vers la justice adverse de celui qui nous a spolié ? De plus, les seigneurs se justifient souvent par le fait de la défense du pays et de leur contribution dans le service armé du roi ou de la Ligue : c'est le cas du sieur de Sévigné réclamant la jouissance de ses biens car à présent majeur et cela afin « qu'il aict moien de s'employer a la deffence de la guerre faite contre la Sainte Union des catholicques »¹²⁹. En tout cas, la défense des biens et la mise sous protection des cours, les transferts de justice et les mainlevées sont sans exception accordés aux demandeurs démontrant encore un peu plus la proximité entre gens de justice et seigneurs de la province même si la encore se pose la question de la possibilité de mise en application locale. Une proximité qui existe aussi avec les grands financiers du temps.

II.3 Les grands financiers

Parce que province en paix largement épargnée par les conflits religieux entre le règne d'Henri II et les débuts des guerres de la Ligue, la Bretagne,

126 ADIV, 1 Bf 1620, 2 juin 1590, n°86.

127 ADIV, 1 Bf 62, 11 septembre 1590, n°71.

128 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°123.

129 ADIV, 1 Bf 1620, 6 septembre 1590, n°184.

majoritairement catholique, constitue l'un des points d'appuis solides de la monarchie, notamment sur le plan financier : « le roi peut y compter tout à la fois sur une haute administration dont les structures, après les profonds remaniements de la première moitié du XVIIe siècle, ne subissent plus de bouleversements majeurs, sur une fiscalité aux fondements bien établis et dont l'essentiel du produit est acheminé vers les caisses centrales, sur un personnel, enfin, qui connaît bien ses tâches et les accomplit sans s'attirer les foudres du pouvoir »¹³⁰. L'une des principales nouveautés se dévoile dans les relations tissées entre les États et la monarchie, interlocuteurs privilégiés notamment pour ce qui est de l'obtention de nouvelles impositions. Mais cette relative tranquillité des choses se trouve profondément remise en cause en 1589 par le coup de force du duc de Mercœur qui mène les grands officiers de finances à faire un choix entre le camp du roi et celui de la Ligue. Aussi bien les finances privées que celles publiques se retrouvent prises au piège d'un conflit qui met en avant les disparités et les dispositions de certains à profiter d'un contexte de guerre. Pertes des revenus et des biens ou impossibilité de prélever correctement les impôts, les sommes qui remontent vers les seigneurs ou vers les caisses centrales diminuent à mesure que les deux parlements s'ingèrent sur ces questions par l'intermédiaire, non de la population finalement première victime mais n'ayant d'accès en la cour souveraine, mais de ceux qui se voient spoliés ou de ceux qui ne peuvent correctement effectuer leurs charges. Hommes d'expériences appuyés par de solides réseaux familiaux et économiques, les grands officiers de Bretagne se doivent de répondre à la tâche qui leur est demandée, à savoir fournir à la monarchie l'argent dont elle a besoin. Mais le pouvoir royal étant de plus en plus fragilisé par les problèmes religieux et tout confronté qu'il est par des besoins financiers en constante augmentation, il n'a jamais eu les moyens de véritablement contrôler son personnel et doit se satisfaire de « demi-mesures ». Cependant, la majeure partie des griefs portés à leur encontre concernent moins des délits que des relevés du dysfonctionnement de l'institution financière. Problèmes de quittances à recouvrer, problèmes de perceptions de deniers, problèmes d'actes de forces commis par certains représentants du roi, « de façon globale, l'officier est davantage inquiet pour son incapacité à répondre aux exigences financières du roi que pour sa tendance à détourner des fonds. Placé dans une position inconfortable entre la monarchie et les imposés,

130 Le PAGE Dominique, « Les grands officiers de finances en Bretagne dans la seconde moitié du XVIIe siècle », dans BAYARD Françoise (dir.), *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Journée d'études tenue à Bercy le 9 décembre 1999, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, pp. 193-209, p.193.

l'officier n'est pas l'homme sans scrupule que l'on s'est trop souvent plu à dépeindre »¹³¹. Ainsi en allait-il pour Julien Merrault, le receveur des fouages de l'évêché de Rennes qui explique avoir effectué sa charge mandée par les Trésoriers de France et généraux des finances, bien que certains habitants se soient refusé de payer leurs impôts¹³². Et c'est le même officier qui avait fait emprisonner Samson Le Pigeon, receveur du domaine du roi à Rennes, faute d'un paiement qu'il avait ordonné¹³³.

Face au déclenchement de la Ligue, il est intéressant, pour terminer, d'étudier le comportement de ces officiers de finances : sur les six hommes alors en poste en 1589, quatre restent fidèles au roi et sont pour cela incarcérés par Mercœur à Nantes (comme Nicolas Fiot évoqué plus haut, ou Claude Cornulier), et libérés après paiement d'une rançon. Le ralliement à la cause royale a donc bien souvent été le signe d'un engagement au service d'une cause plus que la défense des intérêts personnels. Les plus grands financiers de la province se trouvent ainsi touchés par la Ligue et la difficulté de prélèvements, la rareté de la monnaie et la perturbation des circuits économiques, eux qui occupent des charges publiques en sus de leurs activités marchandes notamment, et pour lesquels nous disposons de trois exemples rennais significatifs. Tout d'abord celui d'Étienne Ringues, catholique, sieur de la Troussannais et de la Touscherie et marchand de Vitré où il est présent le 21 août 1589 au terme du siège de la ville. Il participe d'ailleurs à l'effort de guerre en donnant de l'argent pour l'armement des troupes. Le 26 janvier 1590, nous apprenons ainsi à son propos qu'à lui et à Geoffroy Languedoc est ordonné le paiement de 875 écus pour le dernier prélèvement d'impôts et de billots du 31 décembre dernier, faute de quoi ils y seront contraint et même emprisonnés¹³⁴. Il se trouve que ce personnage se mêle également de fermes, ici les impôts et billots de Vitré : le 12 octobre, il est appelé à comparaître au Parlement en tant que « receveur de Vitré »¹³⁵. Impliqué dans les finances publiques, il est condamné le 30 mars à remettre en la recette générale du roi 1 666 écus qu'il doit à un ligueur, somme qui sera « employée aux affaires du Roy »¹³⁶. Il se trouve enfin impliqué, à propos de sa charge de receveur, dans une affaire, à la fin de l'année, contre Jacques Jollaye, sieur de la Basle qui réclame qu'E. Ringues fasse son devoir de serment en l'église de Saint-Sauveur à Rennes et nul part ailleurs, attendu que les juges de Vitré sont suspects au

131 *Ibid.*, p. 207.

132 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°129.

133 ADIV, 1 Bf 60, 18 janvier 1590, n°154.

134 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°169.

135 ADIV, 1 Bf 62, 12 octobre 1590, n°155.

136 ADIV, 1 Bf 60, 30 mars 1590, n°122.

demandeur¹³⁷. Penchons-nous maintenant sur la riche famille des Languedoc représentés dans nos sources par deux frères. Pierre Languedoc tout d'abord, sieur de Saint-Laurent, est contrôleur du domaine du roi à Rennes, miseur dans la ville en 1589 et 1590. Dans la délégation de rennais qui se rendent à Nantes le 4 mars 1589 pour réclamer à Mercœur la libération du président de Faucon, il participe aux journées séditeuses de Rennes, mais ne suit pas Mercœur dans sa révolte ouverte contre le roi, il conserve sa charge de miseur et reste membre du conseil de ville jusque 1598 au moins. Le 16 mars 1590, il se trouve traîné en justice, en tant que miseur des habitants de Rennes, par Jacques Blandin, autre grand officier de la ville et fermier général d'impôts municipaux¹³⁸. Mais c'est surtout son frère qui nous intéresse, Geoffroy Languedoc. Marchand rennais et sieur de la Monneraye, il joue un rôle lors de la journée des barricades et accueille favorablement l'arrivée de Mercœur mais ne quitte pas Rennes lors du retour des royalistes, puisqu'il dépose dès le 28 avril à l'enquête menée par le sénéchal de Rennes. Il demeure cependant suspect et est même arrêté le 15 novembre 1589 et enfermé à la Feillée. Il s'occupe activement par la suite des approvisionnements de l'armée royale. G. Languedoc est également fermier des impôts et billots de Rennes : le 27 janvier 1590, il requiert être déchargé et déclaré quitte des 875 écus d'impôts et billots de l'année précédente qui avait été ordonnés la veille. La Cour ordonne le paiement de la somme de 631 écus suivant l'arrêt du 26 janvier, le surplus des 875 écus, soit 244 écus, étant mis en sursis jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise. 244 écus pour lesquels il est interdit à quiconque de le forcer à payer¹³⁹. Dans l'exercice de ses charges, il demandera enfin au mois de mars le marquage obligatoire des vins de la ville par les hôteliers, taverniers et cabaretiers¹⁴⁰.

Nous avons constaté les liens entretenus par le monde des finances avec les officiers du roi ou de la Ligue d'une part, mais aussi l'intrication du commerce et des échanges dans la vie quotidienne et dans le prisme de la guerre. Nous avons aussi aperçu le rôle de l'Église et ses rapports à l'argent, car si la crise touche les seigneuries laïques, elle touche aussi celles religieuses telles que les abbayes parfois vidées de leur population et qui en resteront longtemps marquées. Il est donc temps à présent d'analyser le rôle spécifique de l'Église en 1590.

137 ADIV, 1 Bf 62, 17 septembre 1590, n°86 et ADIV, 1 Bf 62, 15 décembre 1590, n°111.

138 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°84.

139 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°188.

140 ADIV, 1 Bf 60, 16 mars 1590, n°83.

Chapitre 7

Le bouleversement des cadres religieux

C'était pour défendre les droits sacrés de la religion, répétait Mercœur, qu'il avait enfin pris les armes. Dès 1585, il était entré dans la Sainte Ligue catholique, afin d'empêcher les desseins des huguenots, qui voulaient s'emparer de l'État [...]. Mais le perfide Henri III était toujours secrètement resté l'ennemi des catholiques et le protecteurs des hérétiques. [...] Averti de la mauvaise volonté que le roi lui portait à lui et à tous les catholiques, [...] il avait pris les armes, et pour sa défense et pour celle de la sainte religion. [...] Il combattait contre les prétentions de l'hérétique dans la province de Bretagne, qu'il était, par sa position et par son origine, amené à défendre¹

La défense de la foi catholique et le salut de la religion menacée par les hérétiques, telles étaient les raisons qui auraient fait courir aux armes de toutes parts. Et si pour beaucoup, il s'agit là d'un prétexte², c'est aussi pour nombre d'autres la cause de la guerre qui commençait. Le choc de la Réformation est primordial, genèse du conflit qui nous intéresse, en Bretagne comme dans l'ensemble du royaume. Les années 1520, comme 1580 et 1590, sont ainsi le moment où l'unité de la Chrétienté est mise en question, par le message des Réformateurs allemands et suisses au début du siècle, à présent par une guerre civile qui oppose les voisins et les parents sous un alibi religieux. Remettant en cause des pratiques aussi enracinées que le culte de la Vierge et des saints et reniant l'autorité du pape, les Réformés sont apparus à beaucoup comme de dangereux novateurs mais dont les idées pénètrent le royaume, notamment grâce aux progrès de l'imprimerie. Le fameux principe « une foi, une loi, un roi », si ancré dans la conscience politique et sociale de la France du XVI^e siècle, rend alors la situation impossible : pour les tenants de l'Église établie, les « hérétiques » sont une « secte »

1 Pierre Biré est ici cité par GREGOIRE Louis, *La Ligue...*, *op. cit.*, p. 57.

2 Voir LAFAYE Elsa, « *La religion fut le prétexte ?* », *Le rôle des évêques dans les guerres de la Ligue en Bretagne de 1588 à 1598*, Mémoire de master 2 dirigé par HAMON Philippe, Rennes 2, 2007.

dont les blasphèmes appellent à la colère de Dieu ; pour les Réformés, l'idolâtrie papiste entraîne tout le corps social à sa perdition. La suite de « conflits multiples » et de « paix boîtes » jalonnés de violences iconoclastes et de massacres pendant plus de trente ans pose nécessairement la question de la possibilité de l'organisation d'une coexistence confessionnelle pourtant souhaitée par la royauté faute de mieux³. L'éventualité d'un roi protestant sur le trône de France après la mort de François d'Alençon en 1584, dernier fils de Henri II, radicalise ainsi les positions faisant du mouvement de la Ligue l'expression politique d'une véritable ferveur catholique. La vigueur et l'assurance du catholicisme apparu depuis les années 1560 et suite au concile de Trente qui réaffirme les points essentiels du dogme catholique et pose de solides bases pour une réforme disciplinaire, met à nouveau en position dominante l'Église romaine qui prend conscience de sa mission et se montre plus soucieuse de ses devoirs pastoraux. Nonobstant, et contrairement à ce que prétendent les ligueurs, les royalistes parmi lesquels le Parlement de Rennes, bien que fidèles à la royauté, sont également soucieux de défendre la religion traditionnelle et favorisent l'exercice du culte catholique tout en luttant activement contre la Religion Prétendue Réformée.

Dans un tel contexte, le bouleversement des institutions et de la vie religieuse dans la Bretagne de 1590 nous paraît évident. La guerre, bien entendu, a son rôle à jouer dans les difficultés rencontrées par les hommes d'Église pour exercer leur culte, dans les divers troubles subis, notamment financiers, mais la partition de la société et le fait d'appartenir à tel ou tel parti font aussi beaucoup de dégâts au sein de ce monde clérical. Une des questions sera en effet de savoir si, comme le dit Louis Grégoire, le « clergé avait [bien] presque partout embrassé le parti de la Ligue »⁴. Les choses sont-elles si simples ? Quel rôle les religieux, que cela soit les évêques ou les prêtres de paroisses, ont-ils joué en 1590 ? Face à quelles menaces doivent-ils faire front commun ? Quelle place ont les Protestants ? Quelles visions et quelles attitudes les deux camps ont-ils à leur égard ? Bref, quelle Bretagne religieuse en 1590 ? Pour répondre à ces interrogations, nombreuses certes, nous procéderons en trois temps. Le premier sera l'occasion d'un point sur l'exercice du culte, les difficultés rencontrées par les paroissiens et le clergé, les transformations voire les innovations que le conflit implique sur l'organisation ecclésiale de la province, donc sur la politique religieuse des

3 BONZON Anne et VENARD Marc, *La religion dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1998, pp. 14-17.

4 GREGOIRE Louis, *La Ligue...*, *op. cit.*, p. 58.

parlements. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur la gestion des biens religieux - et des biens des hommes d'Église, ce qui n'est pas la même chose -, les lieux de cultes, les défenses et les pertes. Enfin, nous étudierons plus spécifiquement le cas des Protestants, leur place et la position qu'ils occupent durant la Ligue, les contrecoups de celle-ci sur leur vie de tous les jours.

I - L'exercice du culte en 1590

I.1 Le service divin durant la Ligue

I.1.1 *Un service troublé ?*

Le 19 février 1590, Guillaume Vilette, vicaire et chapelain de la Magdelaine, explique qu'il a été contraint d'abandonner ses charges à Guingamp « par ce qu'il auroit reffuzé de tenir le party contraire audict Seigneur Roy comme font les habitants de ladicte ville et officiers de ladicte jurisdiction »⁵. Premier exemple mettant en lien le conflit et la présence de Ligueurs empêchant l'exercice du culte par un vicaire resté fidèle à Henri IV. Le Trégor est en effet particulièrement marqué par ses révoltes paysannes : le duc de Mercœur agit très tôt auprès de la population et fait « pratiquer en sous-main les paysans par les menées de quelques prêcheurs »⁶, dominicains surtout à Guingamp qui rejoint donc assez rapidement le parti de la Sainte-Union.

De nombreux paroissiens se retrouvent sans exercice du culte et on en trouve un exemple du côté du Parlement ligueur de Nantes le 19 mars 1590 sur une remontrance du procureur général qui évoque le cas de certaines chapelles des églises de Saint-Pierre et de Notre-Dame où les possesseurs ne vaquent plus à leurs charges, tellement que les « bonnes et louables intentions des fondateurs sont frauldees au grand prejudice [...] et contentement du service divin »⁷. Mais côté royaliste, c'est aussi le cas à Quédillac où les paroissiens se portent par devant la Cour et remontent qu'avant les troubles, un certain Robert Triballet avait été nommé prêtre par le Chapitre de Saint-Malo. Or, depuis « que les habitans dudict Sainct Mallo se sont revoltez contre le service du Roy », il s'est « absenté de ladicte eglise et parroisse de Quedillac et auroit emporté les cleffs des fermetures tant de ladicte eglise que de la sainte et sacree hostie et des fonds de baptesmes et autres ornemens », laissant ainsi « lesdictz parroissiens sans pasteur

5 ADIV, 1 Bf 60, 19 février 1590, n°28.

6 BARTHELEMY Anatole de, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Société des Bibliophiles de l'histoire de Bretagne, Nantes, 1880, p. 52.

7 ADIV, 1 Bf 1620, 19 mars 1590, n°49.

qui leur puisse administrer les saintz sacremens et subvenir a aulcunes affaires et instructions spirituelles ». Les paroissiens ont alors d'eux-mêmes nommé un remplaçant, Allain Noguet et requièrent confirmation de la Cour qui procédera à l'information de « l'emport desdictes cleffz de ladicte eglise »⁸. Et en effet, la situation à Saint-Malo semble complexe et joue nettement sur la vie religieuse et judiciaire de l'évêché puisqu'Allain Leroux nous informe le 4 avril que Saint-Malo tient le parti des « ennemys et rebelles au Roy »⁹. La situation est telle que les justiciables royalistes ne peuvent correctement faire exercer leurs droits. Significative en cela est la demande de François Durand, avocat à la cour, qui désire faire intimer aux Requêteurs certains particuliers de Dinan et de Saint-Malo, « ce qu'il ne peult faire a personne ny a leurs domicilles pour les causes qu'ilz sont notoires lesdictz habitans tenans le party des rebelles au Roy »¹⁰. Certains hommes d'Église ne peuvent jouir de leurs bénéfices comme le 17 décembre 1590 lorsque Pierre Ernault, prêtre chanoine en l'église cathédrale de Saint-Malo, explique avoir été canoniquement pourvu d'un canonicat et d'une église vacante mais il ne peut en prendre possession et enregistrer ses titres¹¹. Une situation similaire pour Raoul Nepveu, prêtre curé de la cure et église paroissiale de Marzan, qui dit avoir obtenu en la cour de Rome signature et provision de ladite cure qui ont alors été expédiées à l'évêque de Vannes, du parti des « rebelles »¹².

L'administration des affaires religieuses et du service divin sont donc remises en cause dans certains lieux, les religieux du camp adverse profitant de la situation pour emporter des biens, certains devant fuir pour leur sécurité. Les questions d'argent sont elles aussi primordiales pour l'exercice du service. On le constate encore par une requête de Maude de Trogoff, trésorier de l'église de Saint-Brieuc, qui ne peut jouir de ses bénéfices sur les dîmes des paroisses dépendantes de Moncontour parce que les soldats de la garnison des lieux l'en empêchent et les prélèvent à sa place. Or, cet argent était utilisé pour « le service divin » qui ne peut à présent se « faire en ladicte esglise cathedrale de Saint Brieuc »¹³. Un cas d'autant plus intéressant que ce sont des soldats royaux qui sont ici dénoncés : il est demandé que défenses soient faites à René Grézille, sieur de la Tremblaye et important capitaine des royaux, de troubler le suppliant en ses revenus.

8 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°210.

9 ADIV, 1 Bf 60, 4 avril 1590, n°134.

10 ADIV, 1 Bf 61, 14 mai 1590, n°206.

11 ADIV, 1 Bf 62, 17 décembre 1590, n°106.

12 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°128.

13 ADIV, 1 Bf 62, 10 octobre 1590, n°146.

Une question essentielle nous reste ici à traiter, celle des deux principaux évêchés de Bretagne, celui de Rennes et celui de Nantes, les deux évêques de ces diocèses étant en effet dans le parti contraire à celui de leur cité. À Rennes, Aymar Hennequin, fervent ligueur, est ainsi contraint de fuir la ville en 1589 après avoir été déclaré rebelle et qu'un acte de prise de corps ait été contre lui énoncé¹⁴. À Paris dès le début de 1589, il va jouer un rôle important dans le conseil de la Ligue. Référence à cette situation est faite le 3 janvier 1590 lorsque Didier Ricard, docteur en théologie, requiert que lui soit versée une certaine somme sur « les fruitz de l'evesché de Rennes a present saiziz en la main du Roy »¹⁵. Une confiscation qui a cours depuis le 7 avril 1589, l'évêque se portant en la justice nantaise le 8 juin 1590 pour en demander la protection afin de percevoir les revenus qui y sont attachés¹⁶, décision qui ne peut être appliquée dans les faits, l'évêché étant contrôlée par les royalistes. À Nantes, on comprend la situation par une requête du 24 mars 1590 déposée par des officiers qui somment d'être maintenus en l'exercice de leurs états respectifs « pour le continuer durant la saisie apposee sur le temporel de l'evesche dudict Nantes »¹⁷ par arrêt de la cour 12 mars précédent sur Philippe du Bec, évêque depuis 1566. Celui qui siège en 1589 aux États généraux de Blois et qui suit avec attention les débuts de la guerre civile en Bretagne, quitte en effet la ville le 21 avril 1589 pour Angers.

I.1.2 *La place et le rôle du clergé*

La religion fut le prétexte, plutôt que le motif des guerres civiles qui caractérisent entre tous les autres ce siècle malheureux¹⁸

En Bretagne plus que n'importe où ailleurs, les diocèses et leur clergé jurent fidélité à la Ligue. Parmi ces religieux qui adhèrent à l'Union par conviction ou par opportunisme, presque tous les évêques de la province prennent le parti des ligueurs, précisément sept sur neuf puisque seuls ceux de Tréguier et de Nantes s'y

14 « A Rennes, les ligueurs s'étaient depuis quelque temps préparés à se rendre maîtres de la ville. A leur tête était l'évoque Aymar Hennequin, l'un des ligueurs les plus exaltés; protégé par les Guises, qui lui avaient fait donner l'épiscopat, sacré par le cardinal de Lorraine, il avait de bonne heure approuvé en chaire le massacre de la Saint-Barthélemy. Et composé trois harangues latines, pleines de véhémence, pour soutenir les principes de la Ligue. Sa nombreuse famille était toute dévouée à la même cause il était lui-même membre influent du conseil de l'Union à Paris. », GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, Thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856, p. 36.

15 ADIV, 1 Bf 62, 3 janvier 1590, n°117.

16 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°95.

17 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°34 (document en preuve p. 431).

18 ANQUENIL Louis-Pierre, *L'esprit de la Ligue ou histoire politique des troubles de France pendant les XVIe et XVIIe siècles*, 3 volumes, Paris, 1797.

refusent, ainsi que les clercs des villes restées sous l'obéissance du roi. Une partie du clergé breton refuse en effet de donner son adhésion à la Ligue comme le prouvent certaines décisions qui provoquent la saisie du temporel de leur bénéfice par le Parlement « rebelle ». Et c'est donc le cas de l'évêché de Nantes et de son prélat, Philippe du Bec, qui, fidèle au roi, n'en demeure pas moins farouchement opposé à l'expansion du protestantisme¹⁹. Il va d'ailleurs à présent être question de nommer un nouvel évêque à Nantes ce qui ne se fera pas sans heurts. Pour ce qui est de Guillaume de Halgouet, dont nous n'avons pas mention dans nos sources, et contrairement au précédent, il est évêque d'un diocèse clairement royaliste bien que « très obéissant, et très dévot à la Sainte Eglise Catholique Romaine et à sa constitution »²⁰, le Parlement assurant que seule la religion catholique est pratiquée dans le diocèse. Pas d'interventions de sa part dans les débuts de la Ligue même si nous notons que son frère, Philippe du Halgouet, est conseiller à la Cour et, avec Jean de Kercabin, effectue un célèbre voyage auprès du roi en 1589²¹. Il n'en demeure pas moins que ces deux exemples dévoilent le fait que la religion est assez largement utilisée à des fins politiques et militaires : ces deux-là défendent tout autant que les ligueurs la catholicité bien qu'ils soient royalistes. Le prétexte du duc de Mercœur, nous confie ainsi Duplessis-Mornay dans ses *Mémoires*

fut la défense de la religion catholique ; avec quel sujet ? avec quelle apparence en Bretagne, où il n'y avait aucune place tenue par le parti contraire ? où elle ne recevait opposition ni contradiction ? où les plus rigoureux édits étaient obéis et exécutés ? etc., etc. Et qui persécuta-t-il, qui chassa-t-il des villes, sinon les catholiques, les abbés, les évêques même ?... tellement que la province de Bretagne, qui se pouvait vanter de n'avoir souffert aucun dommage de toutes les guerres qui avaient été en ce royaume l'espace de trente ans à l'occasion de la religion contraire, peut dire avec vérité que sous la défense de la religion catholique, elle s'est trouvée entièrement ruinée et désertée²²

Si cet extrait va un peu loin²³, l'attitude adoptée par les deux cours face aux clercs

19 Le chanoine Jarnoux dit même qu'« il s'employa à endiguer cette expansion », Jarnoux (chanoine), *Le diocèse de Nantes au XVIe siècle, 1500-1600*, Quimper, étude historique, 1976, p. 46.

20 De la HAYE Pierre, *Histoire de Tréguier, ville épiscopale*, Armor éditeur, Rennes, 1977, p. 167.

21 ADIV, 1 Bf 62, 23 novembre 1590, n°45.

22 DUPLESSIS-MORNAY Philippe, *Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay : pour servir à l'histoire de la réformation et des guerres civiles et religieuses en France, sous les règnes de Charles IX, de Henri III, de Henri IV et de Louis XIII, depuis l'an 1571 jusqu'en 1623*, t. VI, Paris, Treuttel et Würtz, 1824, p. 390-391.

23 À se titre, il faut bien noter que Philippe Duplessis-Mornay est un théologien réformé, homme d'État et proche de Henri IV dont il est un des principaux conseiller, il est bien l'un des hommes les plus éminents du parti protestant de la fin du XVIe siècle.

du camp opposé reflète tout de même plus une question de positionnement partisan que de véritables divergences théologiques.

Les premiers évêques à adhérer à la Ligue ont été Aymar Hennequin à Rennes en 1588, très actifs au début du conflit, et Charles d'Espinay à Dol. Ce dernier, sans pour autant s'émanciper de l'Union est celui qui, dans son diocèse prend les décisions militaires, lui aussi qui joue un rôle prédominant dans la justice. À Saint-Brieuc²⁴, le duc de Mercœur devient rapidement maître de la ville en 1589, soutenu en cela par l'évêque, Nicolas Langelier qui entre dans la Ligue. Mais lorsque le siège est mis devant Moncontour à l'été 1590, celui-ci décide de fuir à Dinan. Le prince de Dombes se tourne en effet vers le Penthièvre et « veut [...] enlever les principales villes »²⁵ ligueuses des mains du duc. Moncontour est ainsi reprise en juillet et la fuite de l'évêque, pour sa sécurité personnelle, est sans doute l'élément déclencheur de la reconquête de la ville de Saint-Brieuc²⁶. Passons sur l'évêque de Quimper-Corentin, Charles de Liscoet. Georges d'Aradon aurait lui été ligueur avant d'être évêque du diocèse de Vannes tandis que Charles de Bourgneuf de Cucé, à son arrivée à Saint-Malo, n'est pas reconnu par le corps de ville, méfiant qu'il est d'un nouvel arrivant aux pouvoirs trop importants. Enfin, le rôle de Roland de Neufville, évêque du Léon est beaucoup moins important que celui des prélats cités précédemment²⁷.

Le haut clergé surtout, car le plus visible, soutient donc majoritairement Mercœur avec comme but la défense de la religion catholique, l'endigement du protestantisme, la lutte contre les royalistes, cela par un bon exercice du culte, une prédication des bonnes vies et des bonnes mœurs. Et du côté de Rennes, les choses sont les mêmes car les royalistes sont autant sinon plus encore de fervents défenseurs de la catholicité. Il n'en reste pas moins que les religieux du parti adverse sont traités avec rigueur par les deux cours, leurs biens sont confisqués, ils sont chassés, remplacés, parfois pris et pendus comme des traîtres et les hommes d'Église doivent aussi faire face à la justice contraire. Les religieux sont-ils pour autant considérés comme un rempart contre les ennemis ? Un moyen de prêcher contre le parti adverse, que ce soient des catholiques ou

24 Voir AMBROISE Benoît, *Saint-Brieuc pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, Mémoire de master 2 dir. par HAMON Philippe, Rennes 2.

25 POCQUET Barthélémy, *Histoire de la Bretagne*, t. V, p. 172.

26 NIERES Claude (dir.), *Histoire de Saint-Brieuc et du pays briochin*, Toulouse, Éditions Privat, 1991, p. 63.

27 Sur les évêques en Bretagne, voir LAFAYE Elsa, « *La religion fut le prétexte ?* », *Le rôle des évêques dans les guerres de la Ligue en Bretagne de 1588 à 1598*, Mémoire de master 2 dirigé par HAMON Philippe, Rennes 2, 2007.

des protestants ? La question se pose d'autant plus que nous constatons à diverses reprises une sorte de collaboration s'établir entre les pouvoirs et les membres du clergé. On apprend ainsi que le roi souhaite faire don des revenus du prieuré de Saint-Cire-les-Rennes en considération des services rendus par Didier Ricard, docteur en théologie de l'église cathédrale de Rennes²⁸. Le même Didier Ricard requiert que lui soit versée une certaine somme sur les fruits de l'évêché de Rennes pour y avoir prêché l'Avant²⁹. Une collaboration dans le domaine purement religieux qui s'établit aussi directement avec la cour lorsque des prêtres sont commis à dire des messes pour les parlements : à Nantes le 18 juillet 1590, les religieux du couvent des Cordeliers réclament ainsi d'être payés pour les messes qu'ils disent tous les jours pour la Cour³⁰. C'est dans le cadre des relations que les parlements tissent avec le clergé que s'instaure une politique ecclésiastique particulière dans le sens où elle se fait en un moment de guerre civile.

I.2 Le parlement et les affaires religieuses

I.2.1 *Vers une réforme ecclésiastique ?*

Et d'autant que nous avons la justice souveraine du Roi en main, c'est à nous à conserver l'union de la religion comme étant le solide fondement de la justice³¹

L'importance du concile de Trente dans l'histoire de l'Église n'est plus à prouver³², tant en matière disciplinaire que dogmatique assurant ainsi une réforme à cette Église catholique qui retrouve, depuis les années 1560, une certaine vigueur et assurance. Réaffirmant les points essentiels du dogme, le concile redonne à l'Église romaine une « force de cohésion qui la place à nouveau en position conquérante ». De plus, à la prise de conscience par l'épiscopat d'une mission à tenir et de devoirs pastoraux, s'articule une forte réaction populaire en faveur des croyances et des pratiques ancestrales et qui s'exprime, au delà de la violence, par de spectaculaires démonstrations de piété³³. Malgré cela, les canons du Concile ne sont pas reçus en

28 ADIV, 1 Bf 1620, 10 janvier 1590, n°1.

29 ADIV, 1 Bf 60, 3 janvier 1590, n°117.

30 ADIV, 1 Bf 1620, 18 juillet 1590, n°129.

31 Pierre Carpentier, *Remontrances de la Saint-Martin 1593*, Imprimées à Nantes en 1596 et cité par CARDOT Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, p. 388.

32 Sur le concile de Trente, voir : TALLON Alain, *La France et le concile de Trente, 1518-1563*, École française de Rome, 1997 ; JEDIN Hubert, *Histoire du Concile de Trente*, t. 1, trad. de l'éd. de 1951, Paris, Desclée, 1965.

33 VENARD Marc et BONZON Anne, *La religion dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, p. 17.

France, Henri IV refuse leur enregistrement et si les ligueurs les introduisent dès 1588 dans l'Édit d'Union, il ne s'agit que de simples allusions. C'est n'est qu'en 1591 que la Cour de Nantes va envisager d'introduire les décrets dans la législation mais les choses se font lentement : le président Carpentier défend ardemment une vérification par des docteurs en théologie à Paris l'année suivante, les décrets étant examinés par les conseillers du Parlement en 1593 seulement. L'enregistrement a en effet lieu officiellement le 14 août de cette année là³⁴, mais malgré cette lenteur, nous constatons que le Parlement de Nantes mène bien une politique réformatrice en matière religieuse : les rapports avec le clergé, les mesures prises, l'organisation voire la réorganisation de la vie cléricale et de l'exercice du culte dans la Bretagne du duc de Mercœur, sont autant d'occasions pour la Cour de marquer le pas d'une propension à instaurer une prééminence sociale et religieuse sur ses justiciables, de prouver son autorité et de mettre en place des résolutions allant dans le sens de la protection des Catholiques et du parti de la Sainte-Union.

Son souci de réforme religieuse se manifeste essentiellement sur trois points : le comportement des hommes d'Église et le bon exercice du culte qui nous intéressera ici prioritairement, le plan matériel ensuite, et enfin une réformation liée aux bénéfices religieux. Les relations établies entre les juges souverains et le clergé sont fréquentes et le respect des premiers sur les seconds est symbolique d'une volonté de protection, mais aussi de suprématie. Le 3 mars 1590, la Cour ordonne en effet de choisir des docteurs en théologie qui soient de probité requise, supplie les clercs de prier pour Charles X et d'appliquer les décisions qui seront prises en leur rencontre. Un certain nombre d'ordres sont ainsi donnés au clergé, en matière de discipline. La remontrance du procureur général du roi du 19 mars nous dévoile l'enjeu très fort, dans le cadre post-concile de Trente, de la résidence et de l'exactitude des services des prêtres. Rappelons en effet ces chapelles de Saint-Pierre et de Notre-Dame de Nantes où les possesseurs « ne font aucun devoir de résider ou acquiescer les charges des fondations »³⁵. Le Parlement ordonne en conséquence que les détenteurs desdites chapellenies présenteront sous un mois au vicaire de l'évêché et au procureur général leurs titres pour être ordonné ce que de raison, et en attendant, qu'ils fassent leur service divin sous peine de saisie de leur temporel. La discipline est aussi à l'ordre du jour le 5 juillet suivant, supplique de

34 TRAVERS Nicolas, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, t. III, Nantes, Forest, 1841, p. 75.

35 ADIV, 1 Bf 1620, 19 mars 1590, n°49.

Christophe de la Fon, chanoine en l'église collégiale de Notre-Dame, pour obtenir main levée du temporel de son canonicat qui a été saisi à la requête du procureur général le 8 juin précédent, et d'autant qu'il en est canoniquement pourvu depuis 10 ans et « qu'il a toujours assisté au service due et faict le deu de sa charge ». Mais l'arrêt qui est rendu par la Cour ordonne aux chapitre de Saint-Pierre et de Nôtre-Dame de Nantes de « faire garder la discipline ecclésiastique » et « d'observer les saints décrets des conciles généraux et provinciaux »³⁶ pour la célébration de la messe. La nomination de nouveaux clercs va dans ce sens d'une réforme disciplinaire. L'exemple le plus frappant concerne l'évêché de Nantes lorsque le 26 octobre 1590 les chanoines de l'église de Nantes se portent en justice contre Philippe du Bec. S'ensuit un arrêt par lequel la Cour permet aux demandeurs de s'assembler en leur Chapitre pour nommer deux d'entre eux que le siège épiscopal, vacant en l'absence de l'évêque royaliste déchu, pourvoit « a sa discipline ecclésiastique »³⁷. Le Parlement tarde néanmoins à statuer et les choses ne sont pas réglées puisqu'un arrêt similaire est rendu l'année suivante à cause d'inquiétudes vis-à-vis du comportement politique de certains membres du Chapitre.

Mais il se trouve que la politique réformatrice du parti ligueur passe aussi par la question des bénéfices ecclésiastiques sur lesquelles nous reviendront plus largement dans la seconde partie de ce chapitre, tout comme les enjeux purement matériels. La Bretagne étant un pays d'obédience, le roi doit obtenir du pape un indult lui permettant de nommer des titulaires de bénéfices majeurs, indults que Henri IV ne reçoit qu'à partir de 1597. Or, de nombreux bénéfices religieux sont vacants pendant la Ligue : le Parlement de Nantes autorise alors Mercœur à faire provisoirement usage de prérogatives royales en matière de collation des bénéfices majeurs. Des affaires liées à la décision de réforme des bénéfices religieux qui sont notamment évoqués dans les arrêts sur remontrances. Cet idéal de réforme qui apparaît côté ligueur, tant de contrôle des mœurs de la population et de celles du clergé, que du fait de veiller au bon exercice du culte catholique, est-il présent du côté des royalistes ?

1.2.2 Le Parlement royaliste et le clergé

Ya-t-il identité ou écart entre les deux camps sur la question de la politique religieuse ? Existe-t-il aussi côté royaliste un idéal de réforme religieuse ?

36 ADIV, 1 Bf 1620, 5 juillet 1590, n°116 (document en preuve p. 431).

37 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°226.

En vérité pas vraiment. Si le Parlement ligueur s'occupe assez largement des affaires ecclésiastiques et intervient dans les domaines disciplinaires, dogmatiques et moraux, le Parlement de royaliste se contente de l'aspect matériel et financier. Les relations avec le clergé sont donc toute autre puisqu'il s'agit dans la très grande majorité des cas, voire quasi exclusivement, de requêtes faisant état des difficultés à percevoir les revenus des bénéfices ecclésiastiques. Des affaires qui sont souvent liées à des saisies sur les « rebelles » ou bien à des troubles pour des fidèles au roi, des situations mises aussi en parallèle avec le conflit. Rappelons aussi les conséquences du conflit sur une des charges des hommes d'Église, à savoir l'assistance aux pauvres : le 16 mai à Vitré, Guy de Gennes la Motte et Jean de Gennes Boysguy, administrateurs des Maisons Dieu et Hôpitaux de Saint-Nicolas et de Saint-Yves, qui ne sont certes pas des clercs mais des protestants exerçant une fonction éminemment liée à la religion, expliquent par exemple ne plus avoir les moyens de subvenir aux besoins, « comme pour la nourriture et entretenement des pauvres » « pour raison de l'iniure du temps presant » et parce qu'ils ne peuvent « recueillir ny les grains et fruitz »³⁸ des revenus desdites maisons. Les questions d'argent peuvent donc être directement liées aux clercs et aux missions qui leur incombent. Ainsi en va-t-il de même pour Guillaume Renart chargé de l'administration de l'abbaye de Saint-Jacques de Montfort-sur-Meu en l'absence de son abbé l'évêque de Léon, Roland de Neufville³⁹, tant en l'entretien des religieux qu'en la distribution quotidienne des aumônes aux pauvres. Or depuis dix jours, « ung sergent nommé Fresnel accompagné de nombre de gens de guerre conduictz par le sieur de Genest se disant donataire des fruitz de ladicte abbaye » en laquelle le demandeur a fait « amasser quelque provision », a fait, « soubz le nom du substitud du procureur general du Roy a Rennes », « anoter et certiffyer les grains estans en ladicte abbaye alors qu'ilz ne sont en nombre suffizant pour satisfaire » à l'administration, « nourriture et entretenement des religieulx » et aux « aulmosnes [...] aux pauvres ». De tel sorte qu'à présent, les religieux sont « denuez de tout moyen de vivre » et sans « moyen de continuer la distribution desdictes aulmosnes »⁴⁰. Dans tous les cas ici évoqués, il est avant tout demandé protection des lieux et des hommes à la Cour contre toutes les agressions que les ecclésiastiques peuvent subir. La politique rigoureusement différente de Nantes qui elle va plus loin dans un projet d'ensemble de réforme du monde clérical

38 ADIV, 1 Bf 61, 16 mai 1590, n°211.

39 Il est en vérité ligueur, voir plus haut.

40 ADIV, 1 Bf 61, 5 mai 1590, n°187.

alors que Rennes se contente de répondre aux demandes qui lui sont portées, avant tout en matière de biens et de revenus.

Néanmoins, nous pouvons aussi signaler le cas des remplacements de clercs ou de nominations de nouveaux prêtres. C'est le cas à Quédillac souvenons-nous, les prêtres et paroissiens réclamant le remplacement de Robert Triballet⁴¹ : le 20 juin, la Cour répond en ordonnant qu'il sera appelé à la barre pour répondre aux conclusions du procureur général du roi et que le service divin sera donné sur les lieux par les curés et vicaires de Quédillac, et en leur absence par les autres prêtres de la paroisse⁴². En l'abbaye de Boquen, les choses sont plus complexes car elle a été saisie d'autorité en 1587. Mathurin Tardivel, abbé commendataire, réclame que les saisies sur les biens temporels de l'abbaye de Boquen soient levées et que lui soit donné la pleine main levée après qu'un compte rendu des réparations de l'abbaye aura été présenté à la cour⁴³. Nous entrons ici dans le domaine véritablement matériel et dans le cas plus précis des lieux de culte, de leur gestion et de leur face à face parfois violent avec le conflit armé et ses acteurs.

II - La gestion des biens religieux

II.1 Les lieux de cultes

« En tant que chef-lieu du Penthièvre, on devine tout de suite que Lamballe dut avoir, à toutes époques, un rôle de premier ordre comme siège de justice »⁴⁴. Or à Lamballe, ville proche de l'abbaye de Boquen qui va maintenant retenir notre attention, et dès le 26 février 1590, il est fait référence à la situation de la cité et de sa justice⁴⁵ alors occupées par les ligueurs : Guillemette de Lorgeril, dame douairière de la Brechinière, se plaint au Parlement de Rennes de ne pouvoir « faire aucune poursuite » d'un procès en cours « par devant les juges dudict Lamballe [...] tant pour n'y avoir a present exercice de justice [...] que pour estre les juges interdictz par arrest de ladicte court »⁴⁶. Les liens entre la ville et la Ligue sont effectivement anciens et trouvent leur origine en 1579 lorsque Philippe-Emmanuel, futur gouverneur de la

41 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°210.

42 ADIV, 1 Bf 61, 20 juin 1590, n°37.

43 ADIV, 1 Bf 61, 3 juillet 1590, n°55.

44 DUTEMPLE Constant, *Histoire de Lamballe*, Volume 2, Paris, Res Universis, 1990, p. 7.

45 La justice de Lamballe relève du présidial de Rennes pour les appels en jugements de la sénéchaussée, et la cour de la ville est, comme ailleurs, composée avant tout d'un sénéchal, « premier magistrat, juge civil, criminel et de police de la juridiction de Lamballe ». Compétente en première instance au civil et au criminel, la cour possède aussi des pouvoirs en matière de police et d'administration.

46 ADIV, 1 Bf 60, 26 février 1590, n° 39.

province, épouse Marie de Luxembourg, héritière du duché-pairie de Penthièvre. Durant le conflit, entre 1589 et 1591, Lamballe est attaquée et pillée à quatre reprises sans que les royalistes parviennent à s'emparer du château ou à maintenir leur position : la place tient bon, notamment le 17 septembre 1589 ou le 11 juillet 1590 quand l'armée de Dombes pénètre dans la cité qui reste finalement aux mains de Mercœur jusqu'à sa soumission de 1598. Car même si les habitants et les seigneurs tendent à se soumettre au roi dès 1594, les Lamballais restent fidèles à leur duc jusqu'au bout⁴⁷. C'est donc un objet de convoitise et Mercœur renforce les fortifications très tôt dans la ville mais n'a en elle qu'une confiance modérée, en témoigne le transfert de ses trésors à Dinan. Cela ajouté à la proche présence de Jugon, également occupée par les ligueurs, est-il un contexte qui a joué sur la vie et l'administration de l'abbaye de Boquen⁴⁸ ? Visiblement oui puisque plusieurs requêtes sont déposées à Rennes. La gestion semble bien compliquée et fait suite, nous l'avons dit, à la saisie réalisée par « arrest de ladicte court du XIe jour d'aoust 1587 donné sur requeste presentee a icelle par frere Estienne de la Croix, abbé et chef de l'ordre de Citeaulx » : « la saesye [a été] apposee entre les mains du Roy au temporel des fruitz de ladicte abbaye de Bocquien »⁴⁹. Nous ne savons pas les raisons qui ont poussées à un tel acte mais nous savons que l'abbé commendataire Mathurin Tardivel réclame la main levée sur les fruits et revenus de l'abbaye. La Cour accède à sa demande à condition que le suppliant fera les réparations nécessaires sur les lieux. Le Parlement s'intéresse en effet de près à cette abbaye et à son état : le 3 juillet, l'abbé avait fait un premier compte rendu des réparations déjà effectuées. La Cour commet un conseiller pour dresser le procès verbal de « l'estat des reparations de ladicte abbaye », du « service divin qui ce faict [...] et de la residence actuelle dudict Tardivel », et informer également des ravages liés à la guerre sur les lieux, « pillerye, ravaiges, emport et ravissement des lettres et tiltres de ladicte abbaye ». Cela fait-il partie d'une volonté réformatrice comme on en trouve à Nantes ?

Il y a effectivement un vif intérêt pour les édifices religieux, au delà du simple service qui est rendu. La politique religieuse du Parlement de Nantes se traduit par une attention particulière à l'entretien des lieux du culte catholique comme le 27 septembre 1590 lorsque Pierre Rivière, religieux en l'abbaye de Buzay, requiert la main levée des fruits du temporel de son prieuré saisi à la requête du procureur général en juillet⁵⁰. Une

47 DUTEMPLE Constant, *Histoire de Lamballe....*, op. cit., p. 142.

48 Voir BESRET Bernard, *Boquen hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Éditions de l'Épi, 1969.

49 ADIV, 1 Bf 61, 3 juillet 1590, n°55.

50 ADIV, 1 Bf 1620, 27 septembre 1590, n°203.

saisie qui, semble-t-il, a été faite pour faute d'entretien et non pour des raisons politiques. Le 8 août, le Parlement ligueur prend encore la parole pour la remise en état de la chapelle de la Magdelaine à Nantes puisque le fermier des revenus temporels de celle-ci devra y mettre deux nouvelles portes afin d'en réparer les entrées, et pour la célébration du service divin, il fournira chasubles, nappes, calices et autres choses nécessaires⁵¹. La Cour procède de même pour ce qui est du lieu de culte dans la prison des régaires de la capitale ligueuse ainsi qu'à Boquen où il est accordé à Christophe Simoin de Choiseaux la main levée du prieuré de Sainte-Croix à la charge qu'il apportera à la Chambre les procès verbaux des réparations qui ont été nécessaires de faire après des inondations et les quittances des prêtres qui feront le service divin sur les lieux⁵². Car les lieux du culte sont bien censés être des endroits sûrs où les paroissiens puissent se réfugier, en toutes occasions. Et ce qui ressort le plus est bien entendu le contexte de la guerre. À Quintin par exemple, les habitants réclament de pouvoir « s'assembler souz l'auctorité du Roy [...] en lieu de seur acceix ailleurs que en l'esglise parochiale [de] Saint Turiau » qui se trouve en dehors de la ville et en laquelle « ilz ne peuvent s'assembler en seureté »⁵³. Alors que la ville est prise par les ligueurs après un siège le 14 novembre 1589 qui fut plus un ralliement qu'une reddition, et à nouveau reprise dans l'été 1590 par les royaux d'après Hervé Le Goff⁵⁴, il semble que cela soit en réalité avant. En tous cas, l'église est ici vue comme un lieu important, un lieu de réunion, un lieu où la question de la sécurité est primordiale. Car la guerre affecte aussi matériellement le monde religieux. Ainsi à Rovay, André Dupré demande à être maintenu en ses droits sur l'église de la paroisse, église dont la grande porte a été « rompu de force » par des gens de guerres⁵⁵.

Nous le constatons, l'existence de cette préoccupation parlementaire pour les lieux du culte est sans cesse mise en rapport avec les questions financières. Les rapports à l'argent, aux biens et aux revenus sont au cœur des requêtes portées à la cour par les clercs. Et l'intéressement à la gestion administrative des églises ou des abbayes va de paire : Boquen est bien matière à intervention de la Cour pour la nomination de ceux qui en auront la charge, d'autant plus qu'il s'agit d'une saisie. Christophe Gecquel et Mathurin Prisar, désignés à l'administration du revenu temporel de l'abbaye en 1589,

51 ADIV, 1 Bf 1620, 8 août 1590, n°153.

52 ADIV, 1 Bf 1620, 31 juillet 1590, n°142.

53 ADIV, 1 Bf 61, 6 juin 1590, n°17.

54 LE GOFF Hervé, *La Ligue...op. cit.*, pp. 103 et 126.

55 ADIV, 1 Bf 60, 10 janvier 1590, n°133.

requièrent être maintenus en leur poste avec interdiction d'en nommer d'autres à leur place. Chose qui semble déjà être le cas puisque la Cour ordonne aux demandeurs de faire intimer les nouveaux administrateurs du temporel de l'abbaye pour que jugement soit rendu⁵⁶. Or le 17 mars, Jean Haesran, Jean Tardinel et Jean Juhel veulent être déchargés de leur poste de commissaires au régime et gouvernement des revenus de l'abbaye de Boquen « par offre qu'ilz font de nommer aultres personnes capables pour faire ladicte charge soit de la ville de Lamballe ou des envyrons d'icelle »⁵⁷, la région étant pourtant largement dans l'escarcelle des ligueurs.

II.2 La perceptions des bénéfices

La question de la perceptions des bénéfices en 1590 est un moment essentiel dans les arrêts sur requêtes des cours de Rennes et de Nantes. Il s'agit là d'une préoccupation majeure pour les clercs qui font face à une situation inédite : la guerre civile qui touche la province les atteint au plus près et les trouble dans leurs droits, dans les liens qu'ils entretiennent avec des fidèles qui tiennent à présent le parti contraire au leur. Nous allons traiter ici aussi bien des revenus ou des biens matériels relevant de certains lieux de culte, telles les abbayes, que les bénéfices qui relèvent d'un religieux en particuliers et de ses biens propres.

II.2.1 *La défense des biens face au conflit*

Le premier enjeu qui ressort est la mise en parallèle directe du conflit armé avec la jouissance des biens ecclésiastiques. Pour cela nous disposons de plusieurs exemples, comme celui de Guillaume Vilette qui, à cause des troubles et de la prise de Guingamp par les ennemis du roi, a été contraint d'abandonner ses charges et surtout « ses benefices ». Or, certains « particuliers dudict Guingamp [lui] doibvent grande sommes de deniers » et ne « veulent luy en payer aulcune chose », le suppliant ne pouvant « les convenir en justice » sur les lieux⁵⁸. Le cas de Michel le Fer à Saint-Malo est similaire puisque lui aussi à été contraint de quitter la ville et sa charge de chanoine en la cathédrale de Saint-Malo : « il auroit este chassé et mis hors la ville [...] par les ennemis et rebelles au Roy » qui l'ont alors « depouillé de touz moyens ayant mesmes pourveu a ce qu'il avoit de benefices ». D'autant plus que le prêtre Julien Ogier

56 ADIV, 1 Bf 60, 19 janvier 1590, n°155.

57 ADIV, 1 Bf 60, 17 mars 1590, n°88.

58 ADIV, 1 Bf 60, 19 février 1590, n°28.

l'a assigné au siège présidial de Dinan, « prétendant le depouiller d'une chappelenye qui luy appartient », assignation à laquelle M. le Fer, « qui a tousiours este fidelle serviteur du Roy », n'a voullu « comparoir ny proceder et deffandre », la juridiction se trouvant en un « lieu interdict »⁵⁹. Le 12 septembre 1590, Jeanne Desbault, religieuse et prieure de Tinténiac, explique que Bastienne de Gournines accompagnée « de soldatz », s'est « emparee dudict prieuré et par force et viollance » « recuilly les fruitz d'icelluy des deux annees et contrainct les hommes et subiectz a payement, instituer officiers et fait touz aultres actes rebelles ». La Cour ordonne alors d'informer sur place de la situation et enjoint au prévôt des maréchaux, à ses lieutenants et aux archers « de tenir la main a ladict Desbault » pour l'exécution des arrêts de la Cour⁶⁰. Et en effet, la proche présence de soldats dans les alentours trouble particulièrement la vie religieuse d'un point de vue financier.

Ainsi le 27 janvier 1590, Guillaume Bagourd, prêtre du prieuré de Sainte-Croix, dépose une requête contre Monsieur de Courdavon, capitaine de Vitré qui semble en effet troubler « la perception et jouissance des fruitz dudict prieuré ». Sous quel prétexte ? Cela ne nous est pas indiqué, mais quelques mois après le siège de la ville, on peut imaginer le rapport avec la prise en main de ces revenus par un capitaine d'une place stratégique dans la province. Est d'ailleurs demandé l'interdiction de prélever ces bénéfices « soubz quelque pretexte que ce soit » ainsi que la protection de la Cour qui est accordée⁶¹. L'exemple de Guillaume Renart que nous avons évoqué plus haut entre aussi dans cette catégorie, son abbaye ayant été depuis quelque jours pillée par des gens de guerre ce qui remet en cause leur indépendance puisqu'il n'ont plus ni de quoi survivre, ni de quoi assurer les aumônes aux pauvres, à tel point qu'ils sont « contrainctz quitter et abandonner ladict abbaye, mandier ou querir leur vye au grand scandal de leur ordre et de la religion catholique ». La Cour rennais ordonne alors que les blés saisis leur seront rendus⁶². Et là, il s'agit de plaintes contre des soldats du camp royaliste et non contre des ligueurs.

De telles prises de biens sont d'ailleurs monnaie courante dans la Bretagne de 1590, même pour les partisans du duc de Mercœur : le 8 juin, Étienne Copalle, religieux du couvent de Rieux, réclame la protection de la Cour de Nantes face à une décision prise contre lui à Rennes, et demande d'être remboursé des emports de biens qui ont été

59 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°127.

60 ADIV, 1 Bf 62, 12 septembre 1590, n°73.

61 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°186.

62 ADIV, 1 Bf 61, 5 mai 1590, n°187.

commis par le défendeur, Olivier le Claune. Et le Parlement ordonne en effet que les biens du couvent seront restitués et à défaut leur juste valeur qui sera évaluée par les juges de Redon et de Rieux qui informeront aussi des violences faites contre le suppliant. Il est enfin enjoint « a tous gentilzhommes, capptaines et gens de guerre suivant le party de la Sainte Union de prester main forte et porter toute ayde et faveur audict Copalle lequel ladicte court a mis et met en la sauvegarde et protection d'icelle »⁶³. Des biens sont donc emportés, par les gens de guerre, mais aussi par des ennemis qui ne sont autres que des paroissiens ordinaires. Jean Meignan, prêtre et prieur du prieuré de Masan. a par exemple été, par des « sieurs et gentilzhommes et parroissien », troublé en sa « juste possession » car ceux-ci « emportent les dixmes, abatent par pied plussieurs boys du Haulte Fustaye et aultres arbres a grande vailleur et estimation et par telz moiens depopulent et degastent ledict prieuré et emportent les fruitz d'icelluy »⁶⁴. Agissent-ils ainsi parce qu'ils sont ligueurs ? La situation de Michel le Fer à Saint-Malo est la même lorsqu'il est chassés de la ville. En mai 1590, il obtient d'ailleurs la somme de 200 écus prélevés sur les meubles, deniers et fruits appartenant aux chanoines, chapitres, ecclésiastiques et habitants de Saint-Malo, biens saisis sur des individus rebelles au roi et sur les dîmes du Bas-Trélo. L'acte nécessite une demande d'exécution le 22 décembre, la décision n'ayant visiblement toujours pas été mise en application⁶⁵. Et dans ces exemples se profile un autre problème, celui de la justice : si nous avons ici affaire à des paroissiens qui ne respectent pas les arrêts du Parlement de Rennes, d'autres cas similaires existent, des deux côtés, faisant état d'un conflit judiciaire entre les deux partis et qui touchent à la question de la religion et de la gestion des biens ecclésiastiques.

II.2.2 *Les problèmes judiciaires*

Face à ces situations, la demande première qui est faite aux parlements est donc celle de la mise sous protection de la part de la Cour, parfois aussi du roi ou de soldats. Une protection sur les biens et revenus, sur les personnes des religieux, sur les receveurs de ceux-ci également comme c'est le cas pour l'évêché de Rennes dans une requête nantaise d'Aymar Hennequin, la Cour faisant défense à toute personne d'empêcher le suppliant de jouir des revenus qui lui appartiennent et mettant

63 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°96.

64 ADIV, 1 Bf 61, 30 août 1590, n°46.

65 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°124.

en sa sauvegarde les fermiers et colons de l'évêque⁶⁶. Dans l'affaire de Michel le Fer, il est également déclaré que le suppliant sera mis, lui et ses biens, « en la protection seureté et sauvegarde du Roy et de ladicte court », accompagner, comme cela se fait régulièrement dans un procès opposant un royaliste et un ligueur, par l'ordre suivant : les défendeur et sergents adverses concernés seront « prins au corps, mis et constituez prisonniers en la conciergerie de ladicte court » afin de « respondre aux conclusions que le procureur general du Roy et ledict le Fer vouleront contre eulx prendre et requérir ». Et au cas où cette appréhension ne serait possible, ceux-ci « seront adjournez en cri de ban, leurs biens meubles anotez et les immeubles saesiz »⁶⁷. Or dans cette affaire, il s'agit de revenir sur une assignation portée par la justice ligueuse.

Et en effet, au mépris des décisions d'une Cour ou de l'autre, certains individus n'hésitent pas à attaquer leurs collègues sur leurs revenus ni à se porter contre eux en la justice adverse. Les troubles que subit Jean Meignan à Masan sont ainsi le résultat du non respect des « edictz et ordonnances du Roy et arrestz de ladicte court »⁶⁸. Prenons un cas plus complet, celui de Tinténiac devant le Parlement de Rennes qui oppose Jeanne Desbault et Sébastienne de Gournines. Le 23 mars, la suppliante explique avoir été maintenue en la possession de sa charge par un arrêt de 1587, mais la défenderesse s'est insinuée « sur les possession dudict prieuré », et « au moien de certain pretenduz arrestz » du Parlement de Nantes, contraint les « hommes ou subiectz dudict prieuré » à lui payer les levées de revenus en lesquels la suppliante « demouroit frustree ». Elle réclame donc que l'arrêt de 1587 soit publié lors de la messe et du marché de Tinténiac et que défense soit faite aux habitants de payer à personne d'autre qu'à elle les rentes et revenus du prieuré⁶⁹. Il est d'autant plus intéressant de constater que la partie adverse profite de la situation pour revenir sur un arrêt de 1587. D'autres perçoivent donc ses revenus et l'arrêt rendu le 21 mars ne semble pas suffire ni être mis à exécution puisque le 15 mai suivant, la suppliante réitère ses demandes ainsi que défense soit faite à tout avocat de prendre audience contre les sujets de Tinténiac sous peine d'être déclarés rebelles au roi⁷⁰. Le 12 septembre encore, Jeanne Desbault rappelle l'arrêt de 1587 et explique que la situation se poursuit puisque la défenderesse s'est cette fois-ci aidée des soldats pour s'emparer du prieuré. À cause des « actes rebelles a la justice et arrestz de

66 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°95.

67 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°127.

68 ADIV, 1 Bf 61, 30 août 1590, n°46.

69 ADIV, 1 Bf 60, 23 mars 1590, n°98 (document en preuve p. 431).

70 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°207.

ladicte court en mesprisant les signiffications et lectures publiques qui ont este faitces sur les lieux » des précédents arrêts, la demanderesse demeure « spolyee de son benefice des fruitz d'icelluy et de l'execution desdictz arrestz »⁷¹. Violences armées et actes de la justice adverse se mêlent donc ici pour perturber les rentrées de revenus d'une religieuse en son prieuré.

Dans d'autres cas, la Cour rennais est obligée de revenir sur des arrêts nantais qui empêchent l'exécution d'une décision ou qui troublent le demandeur en ses droits. Étienne Copalle s'est ainsi porté en justice ligueuse empêchant l'exécution d'un arrêt donné en faveur d'Olivier le Claune. L'acte avait déchu le défendeur de tous ses droits sur la chapellenie de Saint-Antoine de Rieux, et en réaction, la Cour annule l'arrêt donné par le Parlement de Nantes⁷². Cet acte ligueur, nous l'avons trouvé en date du 8 juin 1590 et nous y apprenons qu'E. Copalle a été contraint de s'absenter du couvent après un décret de prise de corps et qu'il demande à présent la protection de la Cour avec défense à tous juges de mettre à exécution l'arrêt de Rennes⁷³. Mais d'autres hommes d'Église doivent affronter les aléas de la justice, notamment ecclésiastique, eux qui ne peuvent désormais faire enregistrer leurs titres sur places, la juridiction n'étant plus accessible, plus exercée ou bien par des « rebelles ». Claude de la Haye et Jean Gallais, prêtres, ne peuvent récupérer et faire insinuer des dons reçus pour une prébende vacante – revenu ecclésiastique attaché à un canonicat - en l'église cathédrale de Dol, à cause des troubles et de l'insécurité des chemins. La Cour ordonne alors que la prescription des titres ne commencera à courir qu'après la fin des troubles⁷⁴. Nous disposons d'informations supplémentaires deux mois plus tard quand Claude de la Haye explique qu'il ne peut prendre possession de son bénéfice parce que les gens de Dol sont rebelles au roi et réclame de pouvoir faire insinuer ses titres depuis le greffe de l'évêché de Rennes⁷⁵. Mais nous le voyons, l'objet du rapport aux rebelles, royaux comme ligueurs, est primordial ici et va se situer plus largement dans le cadre d'une gestion des biens du clergé par les parlements qui passe par le biais de la confiscation des revenus. Ainsi lorsque Michel le Fer est chassé de Saint-Malo lui permet-on d'être payé, en compensation, de la somme de 200 écus prélevés sur les biens, meubles ou revenus des clercs et habitants de la ville rebelle au roi⁷⁶.

71 ADIV, 1 Bf 61, 12 septembre 1590, n°73.

72 ADIV, 1 Bf 61, 14 août 1590, n°17.

73 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°96.

74 ADIV, 1 Bf 61, 7 septembre 1590, n°66.

75 ADIV, 1 Bf 62, 9 novembre 1590, n°7.

76 ADIV, 1 Bf 62, 22 décembre 1590, n°124.

II.3 La gestion des biens religieux dans le cadre du conflit

II.3.1 *Argent, administration, pouvoirs*

Gestion administrative et gestion financière se trouvent intimement liées. Les demandes pour être maintenu en sa charge ou celle requérant la pleine et entière mainlevée sur un revenu ecclésiastique particulier vont dans ce sens. On trouve ces types de requêtes surtout côté ligueur, le Parlement de Rennes se contentant des pures questions d'argent et de prélèvements. Concernant les charges, il s'agit d'exemples qui se rapportent à la gestion de l'évêché de Nantes dont nous avons déjà abordé la situation particulière : les officiers de la juridiction des régaires demandent ainsi d'être maintenus en l'exercice de leurs états respectifs⁷⁷. Nous avons déjà évoqué le cas de Christophe de la Fon, chanoine en l'église collégiale Notre-Dame, qui requiert que lui soit accordée la pleine et entière mainlevée sur le temporel de son canonicat saisi à la requête du procureur général, attendu qu'il a toujours bien exercé sa charge⁷⁸. Ces demandes intéressent bien souvent des abbayes, l'exemple le plus frappant étant celui de Paul de Bonacoursi, abbé commendataire de l'abbaye de Langonnet qui réclame la mainlevée sur les fruits et revenus de l'abbaye pour être employés « tant aux réparations que aultres affaires et œuvres pres d'icelle ». Afin que lesdits revenus s'étendant sur plusieurs juridictions alentours soient correctement payés, il requiert également que les sujets lui devant de l'argent soient renvoyés devant les juges de Carhaix ainsi que de pouvoir informer contre ceux qui ruinent les forêts de l'abbaye et en empêchent la vente. La Cour fait alors mainlevée au demandeur pour six mois sur le revenu de l'abbaye saisie de Langonnet, et pour la lui accorder complètement, ordonne que le demandeur apportera au procureur général et au grand vicaire, abbé de Villeneuve, tous les arrêts et procès verbaux de l'état de l'abbaye au moment de sa prise de possession⁷⁹.

L'administration et la gestion des biens ecclésiastiques passent aussi par un autre aspect financier, celui de l'argent qui est soit dû aux religieux soit que ces derniers doivent, notamment sous forme d'impôts. Ainsi le 18 mai et sur remontrance du procureur général, la Cour fait défense à tout habitant du ressort de ne payer aucun denier en villes et garnisons tenues et occupées par les royalistes comme le réclame Michel le Brosse se disant chargé par le prince de Dombes et dont la publication et

77 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°34.

78 ADIV, 1 Bf 1620, 5 juillet 1590, n°116.

79 ADIV, 1 Bf 1620, 5 mai 1590, n°73.

l'exécution des commissions est interdite. Mais ce qui nous intéresse surtout c'est qu'il est demandé aux gens d'église de « payer les deniers qu'ilz doibvent pour leur decimes et vente du temporel aux recepveurs ordonnez en cette ville et non ailleurs ». Il est de plus enjoint « ausdictz gens d'esglise, recteurs, curez et leurs vicaires d'envoyer au greffe » de la cour sous un mois « toutes les commissions, memoires, billetz et roolles des cottisations qui ont este faicte en leurs dictes paroisses et les exploictz fais en vertu d'iceulx »⁸⁰. Dans l'autre sens on évoque des sommes qui sont dues aux religieux, à Rennes notamment puisque l'on apprend qu'a été fait perquisition chez Samson Le Pigeon, receveur des amendes de la Cour, par l'huissier Bonaventure Farcy sur la requête des religieux de Saint-François et en vertu d'un arrêt condamnant l'intimé à leur payer 179 écus. Deniers que S. Lepigeon ne peut correctement recevoir à causes des troubles dans la province. La Cour lui donne alors trois jours pour fournir son état aux Trésoriers généraux de Bretagne⁸¹. De même à Nantes, Louis Buet, abbé commendataire de l'abbaye de Melleraye, requiert que Jean Bonemiche et Julien de Luen, fermiers de ladite abbaye, soient tenus de lui payer le prix de leur ferme, sans avoir égard à un prétendu paiement par eux fait à Bertrand Lusse se disant donataire des fruits et revenus de l'abbaye en vertu d'un brevet du roi de Navarre daté du 20 octobre 1589. Cela avec interdiction à tous fermiers de payer à autre qu'à lui le prix de leurs fermes sous peine de punition corporelle et de payer le double⁸². La surveillance de l'attribution des baux et la gestion des fermiers est en effet une autre attribution de la cour : le 2 octobre 1590 est déclaré que les juges de Quintin procéderont aux baux à fermes des biens ecclésiastiques à Tréguier, Corlay, Quintin, et Guingamp⁸³ ; à Nantes, Pierre Paigeau, fermier des fruits du temporel du bénéfice de la Pilletière, requiert que défenses soient faites au capitaine de Mallonnec et à tout autre de le troubler en la jouissance et perception des fruits de son bénéfice saisi à la requête du procureur général⁸⁴. En l'évêché de Nantes est ordonné, « pour faciliter le paiement des rentes et autres revenus appartenant auxdistz chanoines et chapitre », que « tous ceux qui leur doivent rentes ou autres prestations et droitz soit en deniers ou especes de grains » et « detenteurs de terres » les verseront à eux ou à leur receveur, et ce pour ce qui est dû depuis le début des présents troubles⁸⁵.

80 ADIV, 1 Bf 1620, 18 mai 1590, n°78.

81 ADIV, 1 Bf 61, 27 avril 1590, n°171.

82 ADIV, 1 Bf 1620, 27 mars 1590, n°38.

83 ADIV, 1 Bf 62, 2 octobre 1590, n°121.

84 ADIV, 1 Bf 1620, 17 juillet 1590, n°128.

85 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°226.

II.3.2 Le Parlement et les biens du clergé

Les saisies sur les biens ecclésiastiques sont nombreuses nous l'avons constaté jusque là puisque dans toutes les affaires ou presque il en est question. Et bien que nous ne sachions pas la plupart du temps les causes des confiscations, deux raisons principales se dessinent, politique quand il s'agit de biens saisis sur le parti contraire, ou autres liées au service à rendre notamment quand il est question de l'état et de l'entretien d'une église ou d'une abbaye, de l'exercice du service divin. Les demandes de mainlevées vont dans ce sens puisqu'il s'agit, après une reprise en main des biens par un camp, d'une requête d'un religieux qui sur les lieux, réclame d'en reprendre possession, les revenus ainsi prélevés pouvant servir pour le service, pour des travaux ou pour les pauvres. Il est alors question de la gestion sur un plus long terme. Ainsi à Quédillac, alors que les paroissiens se retrouvent sans personne pour leur administrer les sacrements et qu'ils souhaitent nommer un nouveau prêtre sur les lieux, la Cour ordonne que la confiscation des fruits et revenus du bénéfice en la main du roi⁸⁶. L'étape suivante est la demande de mainlevée, comme ce fut par exemple le cas en l'abbaye de Boquen lorsque le 13 août Mathurin Tardivel la réclame « attendu que les causes pour lesquelles ladite saisie a esté appose cessent et que de jour en autre lesdictz fruitz et revenuz se perdent et deperissent et sont dicippez, ranzonnez et emportez »⁸⁷.

Car la question de la gestion après la saisie se pose. Et pour voir cela, le meilleur exemple dont nous disposons est celui de l'évêché de Nantes, saisi le 12 mars 1590 sur Philippe du Bec. C'est par un arrêt du 24 mars que l'on apprend dans notre source la saisie du temporel de l'évêché : les officiers des régaires veulent être maintenus en leur charge pour « pour le continuer durant la saisie apposee sur le temporel de l'evesche dudict Nantes ». Après, comment les choses s'organisent-elles sur place⁸⁸ ? Dans ce même acte est ordonné que « les actions concernans les droictz de propriété du temporel dudict évesché seront pendant la saisie jugez en premiere instance au siege de Nantes et par appel en ladite court »⁸⁹. De plus, nous avons l'exemple d'anciens créanciers de l'évêque qui n'hésitent pas à s'adresser à la Cour pour récupérer leur argent. Annie de Lorme, servante de l'évêque, réclame ainsi être payée par les fermiers

86 ADIV, 1 Bf 61, 15 mai 1590, n°210.

87 ADIV, 1 Bf 61, 13 août 1590, n°15.

88 Voir CARDOT Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue...*, *op. cit.*, pp. 411-428.

89 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°34.

du temporel de l'évêché de Nantes de la somme de 45 écus pour les trois années de service qu'elle a fait en la maison de Chassel⁹⁰. Elle a satisfaction mais ce n'est pas le cas de tout le monde : Jacques Lanubet souhaite être pour sa part payé par lesdits fermiers de la somme de 115 écus que lui doit Philippe du Bec pour plusieurs provisions et marchandises fournies et baillées. Or, la Cour lui ordonne de se pourvoir directement devant l'évêque et fait « deffences ausdictz Carie, Rousseau et Barelle, fermiers du revenu dudict evesché, de payer aulcune chose de leurdicte ferme jusques a ce qu'il en ait este ordonné par icelle »⁹¹. Il y a donc un contrôle étroit du Parlement sur l'administration du temporel de l'évêché, la Cour autorisant parfois le paiement de dette contractée par l'évêque. Martin Thébault, couvreur de pierre et d'ardoise, obtient ainsi 10 écus par le receveur du domaine de l'évêché pour les réparations qu'il a faites de la même maison de Chassel⁹². La situation change néanmoins lorsqu'un mois plus tard, le 26 octobre, la Cour assure au chanoines les revenus de l'évêché.

Les exemples en ce domaine sont essentiellement nantais : même s'ils existent et sont aussi nombreux pour les royalistes, il n'est que peu d'informations qui sont transmises sur la gestion de ces biens, que ce soit après les confiscations ou après les mainlevées accordées sur place aux religieux. En tous les cas et dans la première phase surtout, la Cour joue un rôle majeur en ce qui concerne les grands domaines ecclésiastiques. Pour les autres de moindre importance, elle s'adresse aux juridictions subalternes : le 13 octobre 1590, nous apprenons par exemple que le prieuré de Saint-Sauveur dépendant de l'abbaye de Marmoutier a été saisi à la requête du substitut du procureur général à Châteaubriant et de Jean Robin, receveur des décimes du diocèse de Nantes. Les religieux qui souhaitent recevoir 60 écus pour vivre et faire le service divin qu'il font en attendant la mainlevée de la saisie, obtiennent qu'il sera informé par l'alloué de Châteaubriant du nombre de religieux résidents sur place⁹³. Les choses saisis sur les ennemis sont d'ailleurs baillé à ferme au plus offrant, des deux côté : le 27 janvier 1590, la Cour de Rennes fait « inhibitions et deffenses a toutes personnes [...] s'ingerer et avancer de jouir des fruictz des biens saiziz sur les ecclesiaticques ou aultres accusez de rebellion soubz quelque pretexte ou occasion que ce soit »⁹⁴.

Il arrive que les saisies soient faites non pour des raisons politique, pensons à ces

90 ADIV, 1 Bf 1620, 10 mai 1590, n°75.

91 ADIV, 1 Bf 1620, 11 juillet 1590, n°123.

92 ADIV, 1 Bf 1620, 25 septembre 1590, n°202.

93 ADIV, 1 Bf 1620, 13 octobre 1590, n°211.

94 ADIV, 1 Bf 60, 27 janvier 1590, n°186.

chapelles des églises de Saint-Pierre et Nôtre-Dame de Nantes qui sont tenues par des gens inconnus, ecclésiastiques ou autres qui ne font plus leur charge de résider sur les lieux, ne font plus aucun exercice et emportent avec eux les revenus. Leurs titres devront être présentés en la Cour mais il y a difficultés à faire exécuter cet arrêt⁹⁵. Malgré un monitoire du procureur général, le clergé nantais obéit mal et le 2 juin sur une remontrance du procureur et après requête présentée par les recteurs et curés de Nantes contre ceux qui se sont saisis des biens et bénéfices délaissés des paroisses de Nantes, la Cour ordonne à toute personne de remettre ces dits biens entre les mains du procureur général ou des recteurs et curés sous trois jours⁹⁶. Malgré tout, le rôle politique, parce que nous sommes dans un contexte bien particulier, joue avant toute choses et le point essentiel des biens des protestants se greffe ici aux ambitions socio-politico-religieuses des deux parlements.

III - Les protestants bretons

III.1 Une minorité religieuse en Bretagne à la fin du XVIe siècle

Les historiens insistent [...] sur les sensibilités religieuses, les violences catholiques et protestantes dues à des systèmes de représentations, à des imaginaires porteurs d'intransigeances tellement irrationnelles qu'elle précipitèrent les populations les unes contre les autres⁹⁷

La Religion Prétendue Réformée⁹⁸, expression dont on trouve trace déjà dans les actes de 1590, pénètre assez facilement la Bretagne au cours du XVIe siècle, une province alors en étroite relation par sa façade maritime avec les pays de l'Europe du Nord. C'est cette influence étrangère qui permet, dans les ports plus qu'ailleurs, l'imprégnation des idées protestantes dans la province⁹⁹. Néanmoins, le protestantisme ne touche que très faiblement les basses couches de la population et les campagnes. Bien que des études récentes comme celle d'Alain Croix la nuancent, l'idée

95 ADIV, 1 Bf 1620, 19 mars 1590, n°49.

96 ADIV, 1 Bf 1620, 2 juin 1590, n°86.

97 CONSTANT Jean-Marie, *Les Français...*, *op. cit.*, pp. 8-9.

98 Sur les protestants, voir : BOISSON Didier et DAUSSY Hugues, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006 ; CARLUER Jean-Yves, *Les protestants bretons (XVIe-XXe siècles)*, thèse de doctorat, Université Rennes 2, 1993 ; JOXE Roger, *Les protestants du comté de Nantes au seizième siècle et au début du dix-septième siècle*, Marseille, J. Laffite, 1982 ; GARISSON Janine, *Les Protestants au XVIe siècle*, Paris, Fayard, 1991 ; HIGMAN Francis, *La diffusion de la Réforme en France, 1520-1565*, Paris, Labor et Fides, 1992.

99 Hervé LE GOFF note ainsi les émotions populaires provoquées à Nantes par la multiplication des assemblées protestantes : « des assemblées en armes qu'ont fait et font encore les Huguenots en ce pays, comme ils y ont fait et font prêcher à leur mode » avertit René de Sansay le duc d'Estampes en décembre 1562. LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 29.

selon laquelle « la nouvelle religion resta toujours concentrée dans les cités et dans les châteaux [sans] jamais [pénétrer] dans les campagnes »¹⁰⁰ et que la Réforme s'est en Bretagne réduite à un « phénomène [...] essentiellement aristocratique »¹⁰¹ semble être entendue. Ne la discutons pas ici - beaucoup de gens de robe ou d'office s'étant aussi laissés gagner par la Réforme (dans les ports et faubourgs notamment¹⁰²) - en Bretagne où de grandes familles se convertissent à la Réforme. Denis Crouzet dans ses *Guerriers de Dieu*¹⁰³, invitera à remettre quant à lui la religion au cœur de la compréhension des phénomènes de la seconde moitié du XVIe siècle. Touchant une population habitée par les angoisses eschatologiques, le protestantisme y est décrit comme une solution rationnelle et le catholicisme comme le fait que Dieu envahit le fidèle et exige sa purification par la mort de l'hérétique. La Ligue tend ainsi à installer la cité de Dieu sur terre par une violence encadrée. En effet, l'auteur évoque très justement un processus général de politisation du fait religieux au cours du XVIe siècle : le schisme luthérien et la réforme tridentine en sont parties prenantes, et se déclarer contre la thèse de rupture du calvinisme c'est finalement l'entrée d'une royauté rationnelle dans la modernité. Crouzet oppose la conception d'une « désunion religieuse » autour d'un imaginaire dans laquelle le religieux ne serait qu'un point de fixation à celle d'une contextualisation des angoisses et des peurs venues de plus loin encore. La politique intègre le domaine cultuel et finalement, à suivre l'auteur, l'intensité de la violence de type sacré décroît fortement pendant la Ligue. « Expression d'un dysfonctionnement social », les violences sont, pour lui, de deux types : celles papistes à fortes connotations eschatologiques ; et la violence culturelle, les violences étant révélatrices « d'un imaginaire de panique, qui avait surchargé la religion ancienne du pressentiment de la fureur de Dieu, et qui, par réaction, aurait porté certains fidèles à rejoindre une religion de l'Évangile dont la positivité immédiate était de détruire l'angoisse eschatologique »¹⁰⁴. À la violence iconoclaste qui tend à se rationaliser côté protestant, se trouve, côté catholique celle eschatologique et rituelle, cette dernière, punition spontanée de la part de la population contre le responsable des maux communs, prenant en quelque sorte le dessus.

100 POCQUET Barthélémy, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, p. 52.

101 DELUMEAU Jean (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Éditions Privat, 1969, p. 281-283.

102 Roger Joxe suggère ainsi que les huguenots ont été « de tous milieux sociaux, et non pas présent seulement là où la bonne épée d'un hobereau vont finalement les protéger », JOXE Roger, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 18.

103 CROUZET Denis, *Les Guerriers de Dieu, La violence au temps des troubles de Religion (vers 1525 - vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

104 Sur ce sujet, voir les chapitre 2 et 5 de *Ibid.*, pp. 61 et 320.

Au réseau de châteaux réformés mis en place par d'Andelot en 1558 s'ajoute l'influence majeure de certaines familles telles que les Rohan ou d'autres plus modestes, La Lande de Machecoul, La Muce-Ponthus, La Roche-Giffart, Montbourcher du Bordage, etc. Charles Lalande de Calan estime ainsi à 77 le nombre de familles nobiliaires de Bretagne qui, pour un temps plus ou moins long, professèrent le protestantisme¹⁰⁵. Mais comme cet auteur le fait remarquer, il est difficile de quantifier l'audience du calvinisme auprès de la bourgeoisie et du peuple des villes et des campagnes¹⁰⁶, si ce n'est par les rares données chiffrées de Philippe le Noir de Crevain¹⁰⁷. En 1565 au plus fort de l'expansion protestante, la Bretagne compte 28 églises¹⁰⁸. Les années suivantes sont néanmoins marquées par un certain déclin, la Ligue provoquant la dispersion de toutes les églises à l'exception de Vitré¹⁰⁹, ultime refuge et dont la population huguenote est estimée à 1 000 personnes sur une population totale de 5 à 7 000 habitants¹¹⁰. Mais à la différence d'autres régions de Bretagne, la Réforme est restée assez discrète dans le pays de Rennes : les protestants représentent bien moins de 10 % - au maximum, à Vitré - de la population locale dans les centres urbains¹¹¹.

Bien que le plus important dans la province, le protestantisme est à Nantes et dans son comté rapidement mis à mal¹¹². La communauté établie dès 1560 à Nantes compte un bon millier de fidèles dès les premières années soit environ 5 % de la population, deux fois moins que la moyenne française¹¹³. « Alors que le protestantisme breton reste

105 LALANDE Charles de Calan, « *La Bretagne au XVIe siècle* », *Revue de Bretagne*, t. XXXIII, 1905, p. 407.

106 *Ibid.*, p. 271.

107 Il mentionne qu'à sa création, l'Église réformée de Rennes réunit tout au plus 50 à 60 personnes, indique que le registre de l'Église de Nantes pour les années 1562-1572 compte 400 baptêmes soit une communauté d'environ 1 000 individus, et 40 autres baptêmes entre 1581 et 1585 pour une communauté de 250 personnes au Croisic. Le NOIR Philippe de Crevain, *Histoire ecclésiastique de Bretagne depuis la Réformation jusqu'à l'Édit de Nantes*, Éditions B. Vaurigaud, Nantes, 1851.

108 À savoir : Vieilleville, Aigrefeuille, Frossay, Nantes, Saint-Nazaire, Piriac, Le Croisic, Guérande, La Roche-Bernard, Blain, Casson-Nort, Sion, Châteaubriant, Rochefort-en-Terre, Muzillac, Vannes, Hennebont, Concarneau, Pont, Ploërmel, Pontivy, Rennes, Châteaugiron, Vitré, Ercé, Combour, Saint-Malo et Morlaix.

109 Voir en Annexe p. 405 la carte des églises protestantes de Bretagne au XVIe siècle.

110 TULOT Jean-Luc, « Le protestantisme en Bretagne aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles », *Société de l'Histoire du Protestantisme français*, n°42, 1993.

111 ANTOINE Annie et LAGREE Michel (dir.), *Le Pays de Rennes, histoire et identité*, PUR, Rennes, 2001, p. 44.

112 Ordonnance du 25 juin 1565 : « De par le Roy [...] il est fait prohibitions et deffenses à ceux de la RPR de ceste ville et forsbourg de tenir ni faire tenir ecolles publiques autrement qu'il est permis par les Edits, de chanter psalmes en lieux publicqz ny autres lieux, en sorte qui puisse amener aucun scandale ny émotion populaire [...] de recevoir en leurs presches aucuns estrangiers ni autres personnes que ceux de la Sénéchaussée et de faire les baptêmes et autres prétendus sacrements en lad. Religion ne y assister en autre forme qu'il est ordonné par lesd. Editz du Roy... ». Cité par JOXE Roger, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 159.

113 SAUPIN Guy, *Nantes au temps de l'Édit...*, *op. cit.*, p. 87.

un phénomène essentiellement manorial relevant d'un choix de grandes familles nobles et d'une diffusion le long de leurs réseaux de clientèle », l'existence d'une Église réformée à Nantes « obéit à une logique beaucoup plus autonome »¹¹⁴. Même si elle peut compter sur la protection des Grands, elle est surtout l'œuvre de fidèles de la bourgeoisie seconde et de maîtres de métiers. Les réguliers exils vers Blain et la difficulté de trouver des lieux de culte sont alors signes, dès 1575, d'une forte hostilité de la communauté de ville et du fait que les députés du clergé du diocèse de Nantes forment une sorte d'union désapprouvant la tolérance en faveur de la nouvelle « secte ». Qu'en est-il du reste du comté ? Les premières guerres de Religions des années 1560 n'entravent pas une poussée relativement importante de la Nouvelle religion dans la région : les Huguenots gagnent du terrain et s'installent même, « floraison d'Églises plantées ou dressées, tôt moribondes ou de vie tenace »¹¹⁵. Nantes, Nort, Casson, Sucé, Petit-Mars, Vieillevigne, Châteaubriant, La Roche-Bernard, Guérande, nombreuses sont en effet les Églises protestantes dans le comté mais comme le note Roger Joxe, il est évident que « la Réforme ne pouvait avoir, chez tous ceux qu'elle séduisit, une même solidité. Des adhésions si diverses ne pouvaient être toutes d'égale capacité de résistance et de survie »¹¹⁶. Face à cette présence, certes diffuse mais bien réelle, quelle politique le Parlement ligueur de Nantes va-t-il adopter ?

III.2 Les autorités ligueuses et les protestants

S'il l'on dénombre relativement peu d'actes donnés en Parlement ligueur à propos des protestants, il y a là néanmoins un aspect important des mesures prises par cette Cour en matière religieuse dans la mesure où elle se confond avec celle qui est menée contre les partisans de Henri IV. Tous sont en effet indistinctement réputés hérétiques ou fauteurs d'hérétiques, ennemis de Dieu et de son Église. La question de l'hérésie permet donc d'inclure une approche élargie des Ligueurs où les catholiques du camp royal sont tout autant coupables que les Réformés car « fauteurs d'hérésie » et serviteurs d'un roi « hérétique ». Ainsi, lorsque Jean Novel, sieur du Val, souhaite que soit décernée commission aux juges de Dinan et de Fougères pour convoquer les parents de Jeanne Thonnin sur le pourparler de leur mariage, il explique n'avoir pu le faire à cause de la révolte et occupation faite par les « hereticques » des

114 *Ibid.*, p. 86.

115 JOXE Roger, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 134.

116 *Ibid.*, p. 144.

villes de Rennes et de Vitré. La Cour répond que les juges de Nantes seront commis pour convoquer les parents « catholiques » de la mineure qui seront entendus sur le mariage dont il est ici question¹¹⁷. Sont rassemblés donc sous ce vocable aussi bien les protestants desdites villes que les catholiques royalistes. D'ailleurs à Vitré, pourtant bastion protestant, on ne compte qu'environ 10 % de protestants dans la population¹¹⁸. La cité ne sera jamais retenue comme une place de sûreté et va progressivement perdre sa fonction d'abri pour les huguenots, et si le culte y reste autorisé, il demeure attaché aux seigneurs locaux et aux évolutions de leur conscience religieuse¹¹⁹.

Pour mettre en relief cette confusion ligueuse entre catholiques fidèles au roi et protestants dans le vocabulaire qui peut être utilisé par les magistrats, il suffit de regarder les termes employés pour désigner les juges adverses. Si côté royalistes on se contente d'évoquer ces juges qui tiennent « le party des ennemys et rebelles au Roy » ou encore ces officiers « suspectz », à Nantes, on parle tour à tour des « officiers qui se sont declarez du party des hereticques et rebelles suivant les arrestz de ladicte court », ceux qui sont « declarez rebelles et fauteurs des hereticques », ou encore les juges qui « tiennent le party contraire a la Sainte Union ». Il y a donc côté ligueur un rapport direct à la religion : dans la lutte sans merci qui est menée contre les hérétiques, « le vocabulaire de la Ligue [confond] sous une même épithète les Calvinistes, les partisans du Roi de Navarre, les réputant tous [...] pareillement criminels de lèse-majesté divine et humaine »¹²⁰. Les officiers hostiles à la Sainte-Union sont de plus le 26 mars 1590 condamnés à être « brulé tous vifs et leurs corps réduits en cendre, pour avoir « adhéré aux hérétiques » et tenté d'introduire « au royaume et en cette province un roi hérétique ». Ces officiers sont d'ailleurs immédiatement remplacés lorsque la zone est contrôlée par les ligueurs : Mathurin Bricet a été nommé sergent royal général et d'armes à la suite d'un certain Julien Guyhais, hérétique, et réclame en être maintenu avec la permission de Pierre Carpentier. Finalement, le demandeur est débouté de sa requête et remplacé lui-même par Nicolas Guilles après serment de sa part et suivant la provision qu'il a reçu du duc de Mercœur¹²¹.

C'est dans ce cadre là que certains n'ont pas hésité à parler de « guerre sainte »¹²² menée contre les Réformés même si, dans les arrêts du Parlement de Nantes de 1590, on

117 ADIV, 1 Bf 1620, 26 mai 1590, n°83.

118 CROIX Alain, *L'Age d'or de la Bretagne...*, op. cit., p. 398.

119 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 369.

120 JOXE Roger, *Les protestants...* op. cit., p. 201.

121 ADIV, 1 Bf 1620, 22 juin 1590, n°106.

122 CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue...* op. cit., p. 614.

ne repère essentiellement que la guerre contre les royalistes en général. Quelques actes évoquent tout de même une partie des nombreuses prohibitions données contre les protestants dans les zones contrôlées par la Ligue, même si ceux-ci ont parfois fui vers d'autres contrées, notamment vers La Rochelle pour les Réformés du comté de Nantes, ou plus au nord vers la ville de Blain. Des actes qui agissent comme contrôle et régulateur sur la société et ses mœurs et notamment la prohibitions des blasphèmes par « punitions exemplaires », la peine étant « augmentee selon la perseverance » des individus¹²³. À ce sujet et sur une remontrance du procureur général du roi, nous en apprenons plus sur les Réformés faits prisonniers en la prison du Bouffay à Nantes puisque le 26 octobre 1590 est ordonné que le geôlier fera « renfermer ceux qui sont de la Religion pretendue reformee et mal sentans de la foy », et qu'ils devront payer un surplus de « dix escuz d'amende », tout cela étant accompagné de « deffances [faites] a touz ceux qui assisteront » au service dans la prison « d'y commettre aucune irreverance sur les mesmes peines »¹²⁴. La lutte contre le blasphème ne se limite donc pas aux seuls hérétiques et les prescriptions dépassent le cas des protestants. Nous saisissons ici les liens qui unissent religion et société. Cu'elle est la situation cette fois-ci côté royaliste ?

III.3 Le Parlement rennais et les affaires protestantes

III.3.1 *Quelle politique ?*

Après l'avènement de Henri IV, le Parlement rennais confirme sa volonté de soutenir le catholicisme : les magistrats feront le serment « de fidélité et obéissance au Roi Henri quatrième, Roi de France et de Navarre, à la charge que la religion catholique sera entretenue, de laquelle le dit seigneur Roi sera supplié de faire profession ». Le Parlement de Rennes, lui aussi, « entendait bien montrer que, s'il défendait la cause du Roi et de l'État, il n'oubliait pas pour autant la défense du dogme et de la foi romaine »¹²⁵. Quelle politique la Cour royaliste adopte-t-elle alors face au protestantisme ? Va-t-on assister à une « chasse » aux huguenots ? Nous allons en fait constater que même si le Parlement royaliste se veut le défenseur de la catholicité, les protestants, un temps récusés, vont parfois jouer un rôle notable et bénéficier de certaines « faveurs ». L'année 1590 est ainsi le moment où certains des grands seigneurs protestants de la province retrouvent leurs terres et une partie de leurs revenus, toute

123 ADIV, 1 Bf 1620, 10 janvier 1590, n°1.

124 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°230.

125 JOXE Roger, *Les protestants...*, op. cit., p. 200.

proportion gardée. En effet, si les huguenots osent de nouveau revenir dans la province ou se porter en justice, en raison des accords passés en 1589 entre Henri III et Henri de Navarre, tout est fait pour endiguer la progression de la Religion Prétendue Réformée. Ainsi les écrits protestants sont-ils interdits : sur les remontrances du procureur général, la Cour fait, le 7 juin 1590, « expresses inhibitions et deffances a touz imprimeurs d'imprimer aucuns livres scandaleux et contraire a la religion catholicque apostolicque et romaine »¹²⁶. Mais parallèlement à cela, les protestants se voient attribuer certains postes, notamment à la tête des Hôpitaux. Nous trouvons l'exemple de Jean de Gennes dont nous avons parlé plus haut, administrateur des Maisons Dieu et Hôpitaux de Saint-Nicolas et Saint-Yves à Vitré. Le sieur de Boisguy, selon le *Journal historique de Vitré* de l'abbé Paris-Jallobert, baptise en effet sa fille, selon le rite réformé, le 8 août 1590¹²⁷. Il est d'ailleurs le collègue d'un certain Guy de Gennes et les deux épousent une Ravenel, dont une fille du sieur de la Motte, lui aussi protestant puisque l'on sait qu'il est enterré en 1606 selon le rite réformé. Les de Gennes sont en effet une famille de grands bourgeois qui se partage entre catholique et protestants¹²⁸. Est-ce ici un cas isolé ? C'est en tout cas le seul dont nous avons trace. Mais il faut dire que Vitré est un cas particulier puisque seule place de Bretagne où le culte réformé est célébré dans les années 1590.

Peut-on, à travers les requêtes et les arrêts du Parlement de Rennes, définir les conséquences que peut avoir, sur les protestants, la guerre de la Ligue et plus généralement le combat opéré, des deux côtés, contre la Religion Prétendue Réformée ? L'Édit de Nemours signé le 7 juillet 1585 révoque le régime de tolérance établi en 1577 et confirmé en 1580 : il supprime non seulement la liberté de culte, mais aussi la liberté de conscience. Les calvinistes ont alors six mois pour choisir entre abjurer leur culte ou s'exiler¹²⁹. Nombreux sont ceux qui fuient le royaume, comme c'est le cas de François de Vassault, de son frère Nicollas de Treguz et de « leurs familles [qui] se seroient refugiez aux illes et royaulme d'Angleterre pour obeir aux eeditz du Roy ». Or, le demandeur se trouve être le dernier héritier vivant de son frère et hésite à prendre sa succession car plusieurs lettres et meubles ont été pillés durant les troubles. Il ne peut faire demande de jugement, ladite succession étant sous les juridiction de Nantes et Guérande¹³⁰. La Cour

126 ADIV, 1 Bf 63, 7 juin 1590, n°19.

127 PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, Régionales de l'Ouest Éditions, 1995, p. 50.

128 Voir LE GOUE-SINQUIN Gwénolé, *Les marchands de toiles de Vitré (1550-1600)*, *Aspects économiques, sociaux, religieux et culturels*, Mémoire de master 2 sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2 Haute-Bretagne, 2009, pp. 272-275

129 Le ROUX Nicolas, *Les guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2009, p. 241.

130 ADIV, 1 B f 60, 30 mars 1590, n°119 (document en preuve p. 431).

permet donc à des protestants de revenir et de plaider leur cause pour la défense de leurs biens. Cependant, ceux-ci, quand il sont abandonnés, se trouvent à la merci des pillages et des vols, d'autant plus que les huguenots doivent faire face aux saisies pratiquées sur leurs biens, qu'il s'agisse de meubles ou de terres et des revenus qui s'y réfèrent. Sur ce plan nous disposons de dossiers sur deux des principales familles protestantes de la province : les Laval et les Rohan.

III.3.2 *La succession des comtes de Laval*

L'adoption du protestantisme par la famille des Laval¹³¹ a eu une profonde influence sur leurs vies et leur fortune, et cela ajouté à des difficultés financières et économiques ainsi qu'à deux longues minorités des héritiers font de la seconde moitié du XVIe siècle un moment de difficultés qui met en jeu leurs statuts économiques, politiques et sociaux¹³². Leurs soucis s'amplifient après 1585 et l'Édit de Nemours. Si Guy XIX, époux d'Anne d'Alègre, se dépense corps et âme en faveur de la religion Réformée et de la cause protestante. Pour autant, le 27 août 1585, Henri III le félicite d'avoir « donné congé et fait retirer et sortir de ses terres les ministres de la religion nouvelle prétendue réformée ». 15 jours après, le comte part pour Vitré avec un contingent de troupes puisqu'il demeure malgré tout l'un des grands promoteurs du calvinisme dans l'ouest de la France et protège vigoureusement la communauté réformée de Vitré. Sa mort en 1586 bouleverse encore les choses, son fils n'étant âgé que de deux ans : c'est alors sa femme calviniste, comtesse douairière et tutrice de Guy XX qui prend en charge l'administration des terres. Elle demande ainsi à Monsieur de Montbourcher de se charger de défendre la place de Vitré en 1589. En tous les cas, une des conséquences de l'Édit de 1585 est la confiscation des biens des protestants, en atteste des lettres patentes de décembre 1589 données par le roi à Laval qui évoquent « l'edict du mois de juillet » selon lequel les « deniers provenans des fermes de leurs terres seigneuryles et dependances tant ordinaires que extraordinaires » étaient « destinez pour entrer aux coffres du feu Roy »¹³³. Une confiscation qui court jusqu'en 1589 puisque nous apprenons dans le même acte que cette situation était applicable « auparavant la main levee generale accomplie au mois d'avril dernier a ceulx de la

131 Sur la conversion au protestantisme des Laval, voir « Guyonne and the conversion to protestantism » dans WALSBY Malcolm, *The Counts of Laval. Culture, Patronage and Religion in fifteenth and sixteenth century France*, Hampshire, Ashgate, 2007, pp. 118-129.

132 *Ibid.*, p. 113.

133 ADIV, 1 B f 60, 12 février 1590, n°14.

Religion ». Or, l'emploi du terme « Religion » avec une majuscule renvoie à l'époque aux protestants : en avril 1589 donc, ces derniers ont été autorisés à réclamer leurs biens. Et en effet dans ces lettres, le roi octroie à Anne d'Alègre « en son nom et comme tutrice naturelle du Sieur comte de Laval, Montfort, Quintin et Harcourt son filz et audict comte de Laval touz et chacuns les deniers » provenant de leurs terres.

Mais plus que cela et à cause son âge, « *Henri III imposed two Catholic guardians* »¹³⁴ au très jeune comte de Laval. Le roi intervient en effet dans une affaire politique majeure dans l'espoir et le but d'éviter les dégradations et les attaques subies dans les maisons, terres et seigneuries de Guy XX¹³⁵. Il s'agit du sieur de Sourdéac et du duc d'Elbeuf. Seulement ce dernier, pair de France et baron d'Ancenis, est un ligueur convaincu : arrêté au lendemain de l'assassinat du duc de Guise, il rejoint la Ligue et combat contre Henri IV qui réagit par lettres patentes également données en décembre 1589. Il confirme alors René de Rieux comme tuteur du comte de Laval et révoque le duc d'Elbeuf au profit de François de Coligny, sieur de Châtillon qui est un réformé. Le roi leur accorde les bénéfices des terres de Laval et Rieux lorsqu'ils seront vacants¹³⁶. Une situation extrêmement complexe puisque le 13 mars, le sieur de Sourdéac réclame une vérification de ces lettres malgré le fait que la dame douairière, qui avait été appelée à se présenter à la Cour à ce propos, ne puisse le faire car étant « hors [de] ce Royaulme ». Une situation qui cause « de grandz inconvenians, dommaiges et interrestz audict sieur de Laval myneur », « d'autant que, en consequence de ladicte revocation [...], ledict de Rieux ne vouleroit faire ny exploicter aulcune chose assemblement au nom et avecq ledict duc d'Elbeuf », « comme aussy aulcun officiers ne vouleroit prendre provisions dudict duc d'Elbeuf ny aulcun procureur exploicter aulcune chose aux proces et affaires dudict myneur ». Le retardement de l'enregistrement de la révocation importe donc de « beaucoup au bien ou poursuite en affaires dudict comte de Laval myneur »¹³⁷. La Cour ne cherche d'ailleurs pas vraiment à arranger les choses puisqu'elle réordonne que Anne d'Alègre se présentera devant elle pour être entendue sur le contenu des lettres patentes, et ordonne au sieur de Châtillon d'administrer avec

134 WALSBY Malcolm, *The Counts of Laval...*, *op. cit.*, p. 149.

135 Lettre d'Henri III, 12 décembre 1588, BnF Fr. 28154 n°229 : « se font chacun jour plusieurs entreprises sur les maisons, terres et seigneuries appartenans audict mineur oultre que se chasteaux, places, moulins, halles auditoires et aultres edifices, pontz et passages se demolissent et aneantissent de jour à aultre tellement que par succession de temps tomber en totalle ruine et perte et les droictz et actions demeurer sans poursuite », cité par WALSBY Malcolm, *The Counts of Laval...*, *op. cit.*, p. 147.

136 ADIV, 1 B f 60, 12 février 1590, n°15.

137 ADIV, 1 B f 60, 13 mars 1590, n°71.

le sieur de Sourdéac la charge de tuteur et curateur du comte.

Cependant, les choses ne semblent pas se mettre correctement en place puisque le roi octroie la tutelle, curatelle et garde du comte ainsi que la pleine et entière administration de tous ses biens à sa mère par lettres patentes données à Clermont le 26 septembre 1590, révoquant ainsi les pouvoirs des sieurs de Châtillon et de Sourdéac qui ont été entendu à la Cour et ont accepté d'être déchargés de leurs états, à la condition pour le second que l'administration qu'il a fait par le passé ne soit pas ici remise en cause¹³⁸. Les informations dont nous disposons ensuite s'arrêtent au mois de novembre 1590. La situation s'est-elle arrangée ? Le roi et le Parlement interviennent quoi qu'il en soit ici dans une affaire capitale et aux enjeux politiques et religieux considérables. Et si l'avènement d'Henri IV a donné l'impression de changer quelque peu la donne pour les protestants qui reviennent et récupèrent certains de leurs biens, il faut nuancer car dans certains cas, la Cour se montre beaucoup plus suspicieuse – elle souhaite d'ailleurs qu'on élève le jeune comte dans la religion catholique.

III.3.3 *Les revenus des Rohan*

Vous savez que Rohan-Laval, Laval-Rohan, n'ont pas plus, l'un sur l'autre, que deux moitiés d'une gregue devant que d'être cousues ensemble. Nos deux maisons font les deux poles sur lesquels tourne toute la Bretagne. La noblesse du pays ne vise qu'à se fortifier de la faveur de l'un ou de l'autre, et par conséquent elle fortifie le parti duquel elle s'avoue¹³⁹

Nous sommes distinctement devant deux des plus puissantes et anciennes familles de la province dont les terres s'éparpillent dans toute la Bretagne¹⁴⁰, essentiellement la vicomté de Rohan, Porhoët et Blain pour ceux qui vont à présent nous intéresser, parmi les plus importants fiefs du protestantisme breton. René Ier, à la fois vicomte de Rohan, prince de Léon, comte de Porhoët, baron de Frontenay et seigneur de plus de deux cents paroisses, accueille en effet dans son château ses coreligionnaires réformés. À sa mort, sa veuve Isabeau qui aura un rôle décisif dans la Réforme bretonne, se retire à Blain où elle fonde l'Église protestante de la ville et obtient la liberté de conscience pour sa famille. Les Rohan mettront désormais toute leur influence au service de la nouvelle religion, créant un véritable « protestantisme de

138 ADIV, 1 B f 60, 22 novembre 1590, n°40.

139 Citation de Pierre de l'Estoile, *Journal de l'Estoile pour le règne d'Henri IV*, ed. Martin, G., Paris, 1958, dans WALSBY Malcolm, *The Counts of Laval...*, *op. cit.*, p. 158.

140 Voir en Annexe p. 405 la carte des terres bretonnes des deux familles.

fief »¹⁴¹ et rural sur leurs terres. Pourtant, et comme pour les Laval, les conséquences de l'Édit de Juillet sont une confiscation des terres, notamment de la vicomté de Rohan saisie jusqu'en 1589 : des lettres patentes de Henri IV en date du 19 décembre 1589 accordent effectivement à Catherine de Parthenay et à ses enfants « tous et chacuns les deniers provenantz des sommes de ladictte terre, seigneurie et dependances », mais ordonne que de manière « extraordinaire » et en raison de la « saisie apposee sur lesdictz biens qui estoient ordonnez ou destinez pour entrer es coffres du feu Roy auparavant la main levee generale accordee au moys d'avril dernier a ceulx de la Religion »¹⁴², ces revenus pourront être de nouveau interceptés par le pouvoir royal. Mais qu'est-ce que le roi entend par « extraordinaire » ? Pour les simples nécessités de la guerre ? Il semble en tout cas qu'en février 1590, les revenus ne soient toujours pas entre les mains des Rohan : les fermiers des héritiers de René II ont été condamnés à payer à Michel Joullain, sieur de la Perruche, la somme de 1 334 écus, 9 sous et 4 deniers en 1587. Laquelle somme est désormais réclamée sur les deniers perçus par M. de Lentivy, actuel fermier de la vicomté, qui a, depuis lors, été saisi d'autorité par le roi¹⁴³. Une situation particulière donc, d'autant que nous ne savons pas comment elle se résout. Quoi qu'il en soit « en cette année 1598 où le duc de Mercœur faisait sa soumission au roi Henri IV, permettant du même coup la signature à Nantes de l'édit "perpétuel et inviolable" que l'on sait, le protestant breton le plus remarquable était une femme »¹⁴⁴ : Catherine de Parthenay, vicomtesse de Rohan après le décès de son époux René II à La Rochelle en 1586 à l'âge de 36 ans. Mais les choses sont compliquées en 1590 pour la cousine du premier des rois Bourbons et baronne de Pont-L'Abbé depuis 1570, puisque les principales places de la vicomté sont rapidement tenues par les ligueurs : on apprend en effet qu'à défaut de Pontivy alors occupée, la juridiction se tient à La Trinité et à La Chaise¹⁴⁵. Il s'agit également pour elle de se maintenir en ses droits puisque c'est « la conservation de ses droictz et de sondict filz » qui inquiète Catherine. Et le 12 juillet, la Cour place bel et bien sous sa protection les biens de la famille puisque Louis de Rohan, prince de Guéméné, duc et baron de Montauban, réclame que défenses soient faites de fortifier des maisons et de ne rien prendre ou lever sur ses

141 Phénomène étudié par Janine Garrisson dans le Sud-Ouest, par Michel Reulos en Basse-Normandie, ou par Anne-Larrie Colcula en Aquitaine. CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, p. 459.

142 ADIV, 1 Bf 61, 25 mai 1590, n°235.

143 ADIV, 1 B f 61, 6 février 1590, n°6.

144 CARLUER Jean-Yves, *Protestants et Bretons, la mémoire des hommes et des lieux*, Carrières-sous-Poissy, Éditions de la Cause, 1993, p. 55.

145 ADIV, 1 B f 61, 23 mai 1590, n°226.

sujets sans son consentement¹⁴⁶.

Françoise de Tournemine, également dame douairière de Rohan car femme de Henri Ier de Rohan, le frère de René II qui meurt en 1575, même si elle est catholique, se trouve elle aussi confrontée à la confiscation de 1585, d'autant qu'elle se porte en justice contre un avocat général du roi le 16 octobre 1590 à qui elle devait, entre autres, certaines sommes de deniers¹⁴⁷. Et si bien souvent le pouvoir royaliste entretient des relations complexes voire ambiguës avec les protestants, la suspension des confiscations au printemps 1589 par Henri III n'est parfois pas effective avant un long moment. Néanmoins, la Cour n'omet pas, malgré une politique d'endiguement du culte réformé, de défendre tous ses justiciables, quels qu'ils soient. Ainsi est-il fait interdiction de troubler F. de Tournemine en la perception de ses revenus avec interdiction à ses sujets d'en payer à quiconque d'autre¹⁴⁸. Encore faut-il rappeler que celle-ci est de la famille du lieutenant général royaliste La Hunaudaye.

Les liens entre le Parlement royaliste et les protestants sont donc particuliers, mais il le sont parfois aussi entre protestants et ligueurs et entre protestants et catholiques. Ainsi trouvons-nous un cas exceptionnel dans la paroisse de Vay, au nord de Blain, où le personnel établi localement l'a été par un seigneur protestant du parti royal et sa situation semble plutôt équivoque. Les paroissiens expliquent en effet à la Cour que Charles d'Avaugour, sieur de Cargroys et protestant, a nommé il y a un an des officiers qui sont désormais du parti des rebelles et n'exercent donc plus la justice. Or, ledit sieur est « encores a present retenu et actuellement empesché a sa garnison au chasteau de Beauvoyr sur mer pour le service du Roy », et la juridiction supérieure de Nantes étant interdite, il est impossible aux paroissiens de Vay d'intenter aucune action en justice¹⁴⁹. Le positionnement de ce personnage semble ambiguë à la lecture de l'acte : est-il passé du côté des ligueurs ? Non, il tient Beauvoir pour le roi et il sera son commissaire pour l'exécution de l'Édit de Nantes en Bretagne entre 1600 et 1602. On note néanmoins peut-être une certaine neutralité puisqu'il laisse sa seigneurie et château de Champtocé en août 1595 à Mercœur¹⁵⁰. Les conflits entre protestants et catholiques transparaissent aussi à la Cour : en octobre 1590 éclate une affaire entre des familles politiquement très importantes, les Montbourcher, sieurs du Bordage, principaux protestants de la région

146 ADIV, 1 B f 61, 12 juillet 1590, n°75.

147 ADIV, 1 B f 62, 16 octobre 1590, n°162.

148 ADIV, 1 Bf 61, 27 juillet 1590, n°115.

149 ADIV, 1 Bf 61, 25 mai 1590, n°238.

150 Selon Hervé Le Goff dans son *Who's who*.

rennaise, contre les Brulon de la Muce (dont Pierre Brulon, président à la Cour), fervents catholiques. Une affaire sans doute de mariage puisque la fille Montbourcher demeure chez la dame de la Muce depuis 1588. Est alors demandé qu'elle soit remise à sa mère avec provision pour sa nourriture et son entretien ainsi qu'une gouvernante, fort des rentes que verse le mari de la demanderesse.

CONCLUSION DU CHAPITRE 7 :

La Ligue « entraîne une profonde perturbation des rythmes et des usages sociaux, et la désorganisation des structures paroissiales, pendant plusieurs années, non sans conséquences sur la vie religieuse, l'enseignement et les mœurs des fidèles »¹⁵¹. En effet dans de nombreuses paroisses le culte est perturbé voire interrompu, en raison de la guerre, des fuites de prêtres, des vols divers notamment d'objets sacrés, de la destruction des églises, de l'utilisation de celles-ci comme corps de garde ou forteresses pouvant soutenir un siège ou accueillir des populations. Nombreux sont les lieux cultuels démolis, à Guingamp les églises et couvents des jacobins et des capucins, l'église de La Trinité, celle d'Hennebont qui a dû être transférée, à Ploërmel aussi, bien que plus tard, où le couvent des Carmes est détruit par les gens de guerre. Les ecclésiastiques eux-mêmes n'ont pas été épargnés et payent tribu à la guerre sous des motifs autant politiques que religieux. Ils sont menacés personnellement ou dans la jouissance de leurs biens, bénéfices et états, et leurs relations avec les paroissiens s'en trouvent d'autant plus bouleversées qu'ils sont contraints de faire face au conflit armé. Comme ils cherchent refuge dans les villes ou les châteaux, de nombreuses paroisses rurales se trouvent de ce fait privées de la célébration des offices et de l'administration des sacrements pour un peuple pourtant « fortement attaché aux rites et à la pratique, presque magique, de la religion »¹⁵². L'absence ou l'éloignement des évêques qui ont contribué activement à la défense d'un parti, a pu participer de l'affaiblissement et de la perturbation des référents moraux des clercs et des fidèles. Cela étant, il ne faut pas sous-estimer les progrès qui accompagnent une politisation religieuse des populations, notamment suite aux réformes tridentine et protestante pour lesquels les choses ne sont

151 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 364.

152 *Ibid.*, p. 367.

pas plus favorables, les deux cours prônant la défense de la religion catholique. Mais c'est justement dans ce contexte d'incertitudes religieuses que naît, au sein des parlements, une politique religieuse à la fois dans le cadre dogmatique et disciplinaire, mais aussi matériel et financier, plus largement dans le cadre moral de la société. Tenter de quantifier l'importance des bouleversements sociaux entraînés par la guerre est difficile, mais les politiques menées par les deux cours souveraines de la province, finalement assez semblable l'une et l'autre, nous saisissent par le contrôle social qui est mis en place. Car ordre social et ordre religieux sont plus qu'intimement liés.

Chapitre 8

La remise en cause d'un ordre social ?

Ordre : Situation des choses suivant l'Estat, la place & le rang qui conviennent à leur nature, ou à leurs fonctions.

Se dit aussi de la distinction des personnes & des corps d'un Estat, tant pour les assemblées que pour les cérémonies.

Se dit aussi de la bonne disposition que chacun met en ses affaires, & au maniement de son bien & de son négoce.

Signifie aussi les loix, la police, les reglements qui entretiennent un estat, une ville, une communauté en paix, en splendeur.¹

Dernière des branches de notre *arbre de la justice* et pas des moindres, nous allons dans ce huitième et dernier chapitre nous intéresser à un penchant essentiel de notre mémoire, la société. Quel vaste thème, la définition d'Antoine Furetière nous le prouvant, tant elle recouvre de notions et de valeurs différentes dont la complexité se meut en ses rapports entretenus avec les plus basses branches de notre histoire qu'elle recouvre de son feuillage.

Quelle « société » ? Il s'agit bien entendu dans un premier temps des individus et de leurs modes d'interactions, les arrêts des parlements de Bretagne nous permettant d'étudier de près notamment la cellule de base de la société d'Ancien Régime, à savoir la famille. Quelles sont les rapports qui sont entretenus au sein de la famille, du mariage à la mort en passant par la naissance des enfants ? Mais là aussi entre le ligne de compte les « affaires » et leur « maniement », la gestion des biens de tout un chacun. Si nous en avons déjà eu un aperçu pour ce qui est des aspects purement financiers, juridiques ou encore religieux, il est ici question de s'interroger sur les relations que l'administration des richesses familiales engendrent : quelles sont ces richesses ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles administrées et par qui ? Que se passe-t-il après la mort du

1 FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel...*, op. cit, t. II, « ordre ».

père de famille, lui qui tient une place si centrale au sein d'une société stratifiée et hiérarchisée à l'extrême ? Mais la société, c'est aussi l'ordre, objectif de tout les gouvernants qui souhaitent, en tout contexte et en tout temps, le maintenir. « Les lois, la police, les règlements » qui fondent la société civile, qui la maintiennent et qui aussi la stimulent. Or, la question se pose évidemment de voir ce que la guerre civile en Bretagne va avoir pour conséquences sur tous ces aspects aussi variés les uns que les autres. Est-ce que l'on va pouvoir réellement parler, en 1590, de « guerre sociale » ? Car qui dit guerre civile dit fraction de la société, guerre entre voisins ou parents, donc bouleversement des cadres connus et reconnus, bouleversement aussi de l'ordre établi.

Ce que nous avons pu apercevoir pour les officiers de justice quant à la surveillance accrue sur eux apposée n'est que la partie immergée de la mise en place d'une politique visant, à tout prix, l'attachement à un ordre social qui subit, durant la Ligue, une remise en cause profonde. Parce que la province se découpe en deux camps et qu'il devient de plus en plus difficile de ne pas prendre parti, même pour les plus modestes d'entre les Bretons, les deux cours souveraines se mettent à exercer une surveillance omniprésente. Surveillance des esprits en ce moment de libération d'une parole qui, certes s'opère avant tout dans les élites, mais qui de plus en plus touche toutes les catégories de la population. Peut-on en ce sens évoquer une politisation de la société dans son ensemble ? Le choix d'un parti participe-t-il pleinement d'une mise en abîme idéologique et intellectuelle ? Et plus important, peut-on franchement affirmer que cette guerre civile est totale ? N'existe-t-il pas des cas particuliers, des prises de positions autres, des tentatives de neutralités, d'alliances ? Car si politisation et développement des esprits il y a, cela n'accompagne-t-il pas non plus cette remise en cause d'un pouvoir monarchique ou institutionnel que l'on constate de prime abord chez les ligueurs, mais aussi chez les protestants ? Une contestation politique qui pourrait s'étendre et se voir arrimée à des volontés spécifiquement autonomes au niveau local ?

Pour répondre à ces interrogations, nous procéderons en deux temps. Le premier sera le moment d'une étude des repères familiaux durant le conflit, repères fortement brouillés. Le second temps sera celui de l'ordre social, de la politique menée par les parlements en ce domaine. Des explications aussi sur l'engagement populaire dans la guerre et les attitudes différentes que l'on constate dans notre source.

I - Une perte des repères familiaux ?

Famille : est l'assemblage de plusieurs personnes qui vivent sous un même chef, & sous sa dépendance. Ce chef est appelé père de famille, & a le gouvernement de ceux qui dépendent de lui, qui sont ses fils et filles de familles. [...] Celui qui est chargé par le testateur de rendre la succession à un de la famille, sans autre désignation, la peut rendre à qui bon lui semble, pourvu qu'il soit de la famille, sans avoir égard à la proximité de degré²

I.1 La vie familiale³ pendant la guerre de la Ligue

I.1.1 *Le mariage*

Dans son *Dictionnaire universel* de 1690, Furetière définit le mariage par « un contrat civil par lequel un homme est joint à une femme pour la procréation des enfants légitimes ; le mariage est du droit des gens et est en usage chez tous les peuples », ensuite de dire que « le mariage, chez les catholiques romains, est un sacrement, un lien sacré et indissoluble »⁴. S'il s'agit en effet d'un sacrement dont seul s'occupe l'Église, le contrat civil, le mariage et tout ce qui concerne la famille en général intéresse tout de même de très près l'État, et de plus en plus. Avant même le concile de Trente, certaines dispositions du droit canon posent certains problèmes, notamment pour ce qui est de la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques en matière matrimoniale. Or en France, les parlements n'hésitent pas à intervenir « à la faveur de la procédure d'appel comme d'abus »⁵. La législation royale reprend ainsi peu à peu pour son compte certaines prescriptions : la publication préalable de trois bans, la présence de quatre témoins, la tenue d'un registre « pour faire preuve », et le caractère indissoluble de l'union. Ainsi sont interdits depuis longtemps les mariages clandestins, sans témoins ni publications, secrets donc, le mariage prenant en tous les cas des formes

2 De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. I, p. 386.

3 Sur la famille, voir : ARIES Philippe et DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1986 ; BUHEZ Bignan, *Le mariage en Bretagne* (exposition itinérante), Saint-Rivoal, Association Buhez, 1980 ; BURGUIERE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine et ZANOBEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille, t. III : Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986 ; FLANDRIN Jean-Louis, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976 ; LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975 ; LOTIN Alain, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Villeneuve-d'Ascq, Lille III, 1975 ; SEGALEN Martine, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 1981.

4 FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. II, « mariage ».

5 BURGUIERE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine et ZANOBEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille, t. III : Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 138.

diverses : il est certes vrai que les unions entre proches parents devaient être fréquentes dans la France du XVI^e siècle, mais ce qui le caractérise avant tout sont les pactes matrimoniaux. Des traités de mariages qui contiennent tout ce qui est relatif par exemple à la dot de la future épouse et à son douaire, parfois à propos de la garde des enfants. Les mariages arrangés sont donc monnaie courante.

Comme dit plus haut, le parlement se voit appelé sur des cas particuliers, des affaires de familles qui ne sont donc pas typiquement la résultante de la guerre. Ce qui est atypique en revanche, ce sont les causes qui vont pousser les époux ou futurs époux par devant la cour. Ces quelques affaires nous en apprennent plus, à la fois sur les étapes menant au mariage, et à la fois sur les conséquences que peut avoir le conflit civil sur leur organisation. Ainsi évoque-t-on un mariage arrangé à Rennes le 24 juillet depuis la ville royaliste de Ploërmel: Gilles de Lesquen fait référence à son mariage qui a été « tracté entre ses parans et ceulx de damoyse Louyse Morice », cela à condition qu'il soit célébré « par les juges de Ploermel d'aultant que ladicte Louyse Morice en est domiciliaire ». Un arrangement qui semble donc avoir été contracté avant la guerre puisqu'il est signalé qu'à présent, les parents de la future épouse « ont este contrainctz se refugier en ceste ville de Rennes et y sont [...] residans et ne pourroient en seureté se transporter audict Ploermel ». Le demandeur réclame alors que lesdits parents soient renvoyés devant le sénéchal de Rennes pour pouvoir procéder au mariage⁶. Mais avant même, les négociations pour les unions sont-elles parfois obscurcies par le conflit. À Nantes cette fois-ci, Jean Novel, sieur du Val, souhaite que commission soit décernée aux juges de Dinan et de Fougères pour convoquer « les parens tant paternelz que maternel » de Jeanne Thonnin, mineure, sur le « pourparlé du mariage encommencé entre ledict Novell et elle », laquelle discussion « n'a peu estre continué au moien de la revolte et occupation faicte par les hereticques des villes de Rennes et Vitre »⁷.

C'est aussi l'après mariage qui se trouve confronté aux aléas de la guerre. Anne de la Tour Landry, femme de René le Porc de la Porte, Baron de Vezin⁸, réclame de faire « insinuer et regestrer » leur contrat de mariage signé le 8 juin 1589. Enregistrement qui n'a pu encore avoir lieu « pour raison des troubles » et « a raison que le siege de Nantes soubz la jurisdiction duquel sont sittuees partye des choses donnees est interdict et sans

6 ADIV, 1 Bf 61, 24 juillet 1590, n°104.

7 ADIV, 1 Bf 1620, 22 mai 1590, n°83.

8 Le mariage est célébré selon Hervé Le Goff le 10 juin 1589, entre et Anne de Maillé de la Tour-Landry. Il ne se bat que tard contre les ligueurs et tient pour le roi le château de Saint-Mars-la-Jaille au sud-est de Châteaubriant entre 1591 et 1595 où la place est prise par Pierre de la Touche, sieur de Malaguet.

exercice ». La Cour lui permet donc de faire insinuer et enregistrer son contrat de mariage au greffe du siège présidial de Rennes⁹. Toutes les étapes de la « procédure » matrimoniale sont donc touchées, de la négociation du contrat à la célébration puis au maintien des unions. La vie de couple ne l'est pas moins, surtout lorsque les époux soutiennent un parti différent créant ainsi de nouveaux types de conflits au sein de la famille, certains membres n'hésitant pas à profiter, à leur avantage, de la situation politico-militaire de la province et du royaume.

1.1.2 *La vie de famille*

À cause de la nature de notre source, évoquer les évolutions des structures et des comportements sociaux et familiaux demeure compliqué, d'autant que peu d'actes sont concernés par ce problème et que les affaires ne sont composées, dans la plupart du temps, que d'une seule requête et d'un seul arrêt. D'où une sorte d'« instantanés photographiques » d'une réalité pourtant bien vivante et donc changeante. Et parce que nous ne travaillons que sur une année et à partir d'une archives bien particulière, nous n'allons pas ici nous attacher à décrire un certain caractère cyclique des relations matrimoniales et de leurs mouvements¹⁰, mais bien de saisir, sur l'instant, la situation de couples dans le prisme de la guerre.

À Rennes, Simon Clamier, parce que « en haigne » il n'a « voulu se ranger du party des rebelles au Roy », doit faire face à « quelques ungs de ses haigneulx [qui] ont suscité certaine instance » par devant « l'official de Nantes », sachant que « ladite ville est interdite de tout exercice »¹¹. Cela fait sous le nom de Jamette Provost avec qui il projetait probablement de se marier avant même le début de la guerre civile. Et ce n'est pas le seul cas où un couple se déchire parce que ne défendant pas le même parti. L'exemple le plus frappant est celui d'un couple de Messac dont la femme, Thriennette Lezot, se porte devant les juges rennais qui rendent arrêt le 26 janvier 1590. « Apres avoir este grand espace de temps ensemble en leur mariaige demeurans au port de Messac soubz la jurisdiction et seneschausée de Rennes », son époux, Cezart Bossart, « sans subiect », « auroit delaissé ladite Lezot sans luy avoir fait aulcune provision sur ses biens et se seroit retiré soubz la jurisdiction de Nantes ou il reside estant du party

9 ADIV, 1 Bf 62, 12 décembre 1590, n°94.

10 Pour plus d'informations sur ce sujet, voir le très intéressant paragraphe d'André Burguière, « cycles domestiques et tensions familiales », dans BURGUIERE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine et ZANOBEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille...*, op. cit., pp. 66-70.

11 ADIV, 1 Bf 62, 10 octobre 1590, n°145.

des rebelles au roy ou ladicté Lezot ne peult avoir raison ni justice ». Un couple donc séparé, le mari étant parti à Nantes dans le camp des ligueurs et la femme étant restée dans le camp royal, elle réclame commission pour le faire appeler à Rennes et se voir condamner lui verser une pension et provision « competante sur ses biens » afin qu'elle puisse « honnestement vivre et s'entretenir selon sa qualité ». Et en outre, qu'il lui délivre « quelque somme de deniers pour se liberer des debtes esuelles [elle] a este contrainte [de] se constituer pour se subvenir au passé »¹². La question est alors de savoir si Mlle Lezot ne profite pas de la conjoncture politique pour obtenir quelque chose d'un mari qui l'aurait quitté pour des raisons toutes personnelles. Malheureusement, nous ne pouvons répondre car l'affaire s'arrête là et elle est la seule de ce type. Cependant nous savons très bien que certains n'ont pas hésité à profiter du contexte dans d'autres affaires, alors pourquoi pas elle ? La Cour répond en tout cas à sa requête, sans de nouvelles demandes d'exécution ultérieures d'un arrêt qui a pourtant du avoir bien du mal à s'appliquer. Même si nous ne disposons pas de comparaison possible vis-à-vis de cette source, nous savons que les conflits entre époux existent aussi en période de paix. Mais ils sont ici motivés par d'autres raisons, amoureuses et matérielles toujours mais aussi à présent politiques. Rappelons-nous de ce conflit entre la famille protestante des Montbourcher et celle, catholique, des Muces. Une affaire qui se fonde dans l'organisation d'une union entre elles et plus encore d'un conflit entre les époux Montbourcher, séparés, la femme étant même enlevée à Rennes le 6 janvier 1592¹³.

À première vue, les femmes se trouvent en première ligne. Pourtant depuis le XIVE siècle, on observe assez largement une détérioration de leur statut juridique puisqu'on dénie notamment leur droit à se substituer à leur mari dans la conduite des affaires domestiques. Considérée comme « incapable » en droit, la femme ne peut faire passer d'actes sans l'autorisation de son mari. Une soumission dans l'institution judiciaire, mais aussi au sein du foyer : exercice du droit de correction, punition de l'adultère féminin. Cependant, les régimes matrimoniaux tendent à la protéger, le régime de la communauté de vie visant aussi la protection de ses intérêts. Mais face aux situations décrites ci-dessus, il ne faut pas sur estimer l'impérite juridique de la femme¹⁴ : « elle peut en effet être relevée de son incapacité par une procuration, autorisation formelle donnée par le mari dans un acte. De plus, même en cas d'absence

12 ADIV, 1 Bf 60, 26 janvier 1590, n°174.

13 Voir ROLLAND Amélie, *Le Journal de Jean Pichard, notaire royal et procureur au parlement de Rennes, 1589-1598*, Mémoire de master 2 sous la direction de Philippe Hamon, Rennes 2, 2010.

14 Revoir à ce propos le point sur « La sociologie des justiciables » dans le Chapitre 1 p. 62.

ou d'emprisonnement de son époux, elle peut être autorisée à s'engager seule »¹⁵. Or, c'est bien ce qu'il se passe ici pour Thriennette Lezot côté royaliste ou pour Jamette Provost côté ligueur : parce que leur mari ou futur mari se trouve dans le camp adverse, elles se portent en justice contre eux, encore que pour cette dernière, elle ne le fasse que par l'intermédiaire d'individus, masculins, qui procèdent en son nom. La femme qui est reconnue séparée de son époux recouvre ainsi ses droits juridiques et peut défendre en justice ses propres intérêts puisque le mari n'est à présent plus admis à le faire. Mais, la séparation de corps ne signifie pas nécessairement la séparation des biens et dans un cas comme dans l'autre, la femme n'est pas totalement libérée de l'autorité maritale. Ainsi ne peut-elle pas aliéner ses immeubles ou faire des emprunts sans autorisation. Pourtant T. Lezot le fait alors que sa situation conjugale reste pour le moins obscure, mais elle demande cependant d'en être remboursée par son époux et encore parle-t-elle bien de contrainte menant à ces emprunts. Le parlement, dans le contexte politique, admet-il alors plus facilement certaines choses ? Trop peu d'exemples ici pour pouvoir en tirer conclusion d'autant que nous sommes devant des cas bien spécifiques. Peut-être la cour permet-elle certaines « dérogations » face à la guerre. Mais cette situation juridique féminine montre bien que là n'est pas le rôle premier de l'épouse qui est considérée avant toute chose, comme une « source de vie ».

1.1.3 Les enfants mineurs

Les arrêts des parlements ne permettent pas d'étudier la place des mineurs dans la famille pour la simple et bonne raison qu'en tant que tels, ils ne peuvent se porter en justice, au même titre que les femmes. La puissance du chef de famille n'est en effet pas seulement maritale sur son épouse, elle est aussi paternelle sur son enfant¹⁶. Cette autorité produit deux effets principaux sur les fils. Elle le rend tout d'abord « incapable de s'obliger », incapacité aussi longue que la vie du père l'est. Quelque soit l'âge du fils, celui-ci doit avoir le consentement et l'autorisation du père pour les questions essentielles, notamment financières. Ensuite, tous les biens acquis par l'enfant appartiennent en principe au père. Notons tout de même que les émancipations sont fréquentes et se font en justice, mais pas trace de cela en 1590. Le mariage semble

15 BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 73.

16 Sur l'enfant, voir : ARMENGAUD André, *La famille et l'enfant en France et en Angleterre du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Société d'Édition d'enseignement supérieur, 1975 ; ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Plon, 1960.

à ce propos avoir été considéré comme une demie émancipation, quand le père y avait consenti bien entendu¹⁷.

Concernant le mariage des « fils de famille », les unions se faisant contre la volonté des parents étaient déclarées illicites depuis un édit de février 1556, des textes ultérieurs rappelant que la majorité requise pour contracter mariage est de 30 ans pour les hommes, 25 ans pour les femmes¹⁸. Les sanctions prévues contre les mineurs récalcitrant sont à la fois civiles et pénales puisque théoriquement la peine de mort. C'est pourquoi interviennent directement dans les tractations des futures unions les parents, et il est logique de les retrouver en première ligne lorsque problèmes il y a. Et des problèmes, il en survient de nombreux en 1590 : l'organisation des mariages de fils ou de filles de la famille se trouvent en effet remise en cause, notamment lorsque l'une des deux parties est résidente du parti adverse. En cela nous disposons de trois cas rennais datés respectivement des 27 juillet et 27 août. Cependant, là ne sont pas des requêtes portées par les parents des futurs époux ou épouses, mais par des proches, oncle, sœur, ou même futur mari. Pour quelles raisons ? Le 27 août, Yves Trouchart se plaint qu'un certain Julien Reallen, malgré les défenses qui lui ont été faites par les juges présidiaux de Rennes, « frequante ordinairement la niepce dudict Yves, fille de son cousin germain », laquelle n'a encore « attainct l'asge de dix sept ou dix huict ans », cela dans le but de la « seduire a contracter mariaige avecq luy »¹⁹. Le même jour, c'est Guillaume Legat, soldat à La Chaise, « tenant le party des rebelles et ennemys du Roy », qui « hante et frequante ordinairement avecq Jacqueline Botenir », sœur de Renée Bocenit, demanderesse aux côtés de son mari Gilles Ruello, laquelle est « myneure et soubz la puissance de Silvestre Josset son garde ». Or, « Legat, par intelligence, collusion et monopolle d'entre luy et ledict Josset et les juges et officiers de Loudere, s'efforce de faire a ladicte myneure luy consentir et accorder mariaige », union qui serait « entierement au desadvantaige d'icelle myneure soit en egallite d'asge »²⁰. Et il se trouve que dans les deux cas, les parents sont dans l'incapacité de défendre leurs filles en raison des méfaits commis par les « prétendants » : « pour debvoir y parvenir », Julien Reallen a fait, à plusieurs reprises, « prandre le pere de ladicte myneure par les rebelles et ennemys du Roy duquel ilz ont tiré ranczon et encorres a presant le

17 PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne, t. IV, La Bretagne Ducale*, Charles-de-Blois, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984, pp. 315-317.

18 BURGUIERE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine et ZANOBIEN Françoise (dir.), *Histoire de la famille...*, *op. cit.*, p. 139.

19 ADIV, 1 Bf 61, 27 août 1590, n°40.

20 ADIV, 1 Bf 61, 27 août 1590, n°41 (document en preuve p. 431).

retiennent prisonnier », « esperant par telz artifices le contraindre a consentir et accorder le mariaige de sa fille » ; Guillaume Legat a quant à lui usé « de moyens et extractions » pour faire enlever le père par des « soldatz estrangers ». Les parties demanderesses demandent alors que défenses soient faites à toutes personnes de fréquenter ou se marier avec les mineures sans la bonne volonté de leurs pères, ce qui est accordé par la Cour.

L'intervention de la justice dans le mariage des mineures se fait de longue date puisqu'en cela ont été confirmés, selon Bertrand d'Argentré et par Charles VIII, les privilèges et usages de la Bretagne. On observe que certains individus tentent de contracter à leur avantage des mariages sans l'autorisation des parents, profitant du désordre ambiant et de la guerre civile. Un cas du 27 juillet est à cet égard tout à fait édifiant à propos du sieur de la Touche Rolland, curateur de Mlle de la Lande, fille unique et héritière de Vincent de la Haye. « Peu affectionné au bien de ladicte myneur en laquelle il n'est parent que en degres fort esloigne », l'intimé « tasche de la contracter en mariaige avecques ung puisné de tout inesgal en biens a ladicte myneure » et qui ne saura « luy faire assiepte de douaire, ny recompanse des heritaiges qu'il luy pourroit allier, ny donner seureté des meubles tant en creditz, deniers contans que aultre ». Et, en tant que ligueur qui navigue alors dans le très incertain pays de Retz, il souhaite, selon le demandeur Étienne Challot, « randre ladicte myneure misérable », tout cela « contre l'advis des parans et sans les y appeler », profitant de « la misere du temps ». La cour renvoie en conséquence les parties par devant le sénéchal de Nantes à présent à Machecoul, et en attendant fait prohibitions au défendeur de faire contracter un mariage avec ladite mineure sans l'avis du suppliant à sa garde ou autres parents²¹. Mais quid ici des filles mineures à qui la parole n'est pas donnée dans l'instruction : sont-elles consentantes à ces unions ? Où résident-elles ? Nous ne le savons pas. Mais il convient à ce stade de remarquer deux éléments fondamentaux. Il s'agit tout d'abord de la garde des enfants mineurs, à la mort de leur père, celle donc des tutelles ou des curatelles. Une question primordiale en temps de guerre, nous en avons déjà eu des aperçus dans les chapitres subséquents, et qui se complique fortement durant la partition de la province et de la société. Se greffe à cela le sujet de la communauté de biens d'un ménage, de la gestion de ceux-ci pendant et après le décès des parents. Quelles conséquences la Ligue produit-elle sur les richesses des familles et leurs jouissances ? Sur les héritiers et leurs héritages ?

21 ADIV, 1 Bf 61, 27 juillet 1590, n°111.

I.2 Biens, successions, héritages

Dans la société d'Ancien Régime, les liens familiaux et de parentés sont les plus visibles. Le pouvoir structurant et le contenu social dont ils sont dotés conditionnent largement la vie personnelle. Mais aux relations affectives et de dépendance s'ajoute la communauté d'intérêts.

I.2.1 *La place de la femme*

La question de la communauté conjugale et des biens est importante lorsque l'on étudie la famille. Nous allons pour l'instant nous intéresser à la place des femmes, dans la gestion des biens pendant le mariage puis à leur rôle en tant que veuves. Très peu d'informations dans notre source qui aborde cette thématique du vivant de l'homme car il est presque toujours question des héritages et des successions suite au décès.

La communauté de biens prend forme, dans un premier temps, par la dot de l'épouse : le droit romain rendant la femme juridiquement incapable et parce qu'elle ne possède rien en propre, il est nécessaire de disposer d'une transmission patrimoniale, obligatoire pour contracter un mariage légitime. Si la femme en demeure propriétaire de fait, ce patrimoine est placé sous le seul contrôle de l'époux qui dispose sur lui d'un droit de gestion et d'approbation si aliénation il y a. Après le décès du mari, la dot doit servir à la survie de sa femme et de ses enfants. Pour ce qui est de la communauté conjugale qui se forme tout au long du mariage, il faut noter que les meubles et les conquêts, c'est-à-dire les choses transmises le temps de l'union par l'un des conjoints, sont communs même si la femme ne peut en disposer sans le consentement de son mari. Malgré cela, les donations de conquêts entre époux, en usufruit seulement et sous certaines conditions²², sont une pratique courante. À ce sujet, la requête d'Anne de la Tour Landry rapportant ne pouvoir faire enregistrer son contrat de mariage passé avec le baron de Vezin, contrat par lequel son mari lui « auroit fait plusieurs donations »²³. Le 10 mars, Marguerite Bonnet, femme de Julien Ronault, sieur et dame de la Roche, explique que lors de son premier mariage, les biens ont été placés sous l'autorité de son beau-père,

22 Marcel Planiol cite : « Le mari et la femme s'entrepoient donner les fruz et levees de leurs conquestz par donne commune le cours de leur vie au plus vivant diceulx, ou le premier mourant ou sourvivant en son testament, pour ce que il ait heritage qui vauge plus que les conquestz, retournant le heritage aux hoirs », dans PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne, t. IV... op. cit.*, p. 309.

23 ADIV, 1 Bf 62, 12 décembre 1590, n°94.

Jean de Launay, tuteur de son fils maintenant décédé, lequel tuteur a, en sa qualité, « jouy et recuilly les fruitz des heritaiges et grand nombre de meubles ». Cependant et de son vivant, son mari « luy auroit vandu et transporté plusieurs terres et heritaiges de ses propres et grandes sommes de deniers sans luy avoir fait assiepte et recompense durant son vivant », tellement que en conséquence, « c'est a l'heritaige dudict myneur en l'immeuble a faire ladicte recompense »²⁴.

Les statuts de la jeune fille et de la femme mariée sont bien délimités : la première est sous la coupe de son père ou de celui qui exerce l'autorité parentale, la seconde est sous l'autorité de son mari. En revanche, les choses sont moins bien fixées pour ce qui est de la veuve. Sortie de sa tutelle masculine, elle retrouve une capacité juridique pleine et entière²⁵. La position de l'Église sur le remariage, situation dans laquelle se trouve Marguerite Bonnet, est « emprunte de pragmatisme » : si elle ne le recommande pas, elle ne le condamne pas non plus, s'adaptant aux circonstances. La situation est alors simple : le remariage fait de nouveau tomber la femme sous la puissance d'un mari. De plus, « elle ne peut avantager son second mari au détriment de ses enfants du premier lit, pas plus lui donner des avantages tirés de son premier mariage et liés à son veuvage, quand bien même il y aurait donation »²⁶. Marguerite Bonnet, autorisée à se porter en justice en son propre nom parce qu'affaire concernant son premier mariage – bien que dans l'acte, sa situation est parfaitement expliquée et le nom de son second époux juxtaposé au sien -, ne semble pas déroger à cette règle puisque la Cour lui permet de faire appeler le défendeur par devant les juges de Rennes.

Le veuvage ouvre la voie à de nombreux droits pour la femme : elle sort de la clandestinité et agit désormais au grand jour ce qui lui permet d'accéder à certaines richesses et à les gérer. Cela étant, certaines restrictions sont de mises lors de la première année : obligation de porter le deuil, avoir une conduite honnête, être chaste et décente et bien gérer le patrimoine. Mais, libre de disposer de ses propres biens et de ceux qu'elle tient de son mari, soit en tant qu'héritière, soit en tant qu'usufruitière, elle est à présent « maîtresse de la gestion de son patrimoine »²⁷. En cela, les deux cas de Catherine de Parthenay et d'Anne d'Alègre sont tout à fait explicites. Les deux veuves récupèrent les biens et les revenus de leurs défunts maris qui avaient été saisis

24 ADIV, 1 Bf 60, 10 mars 1590, n°67.

25 Sur la vie idéale de la veuve chrétienne, voir : BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne...*, op. cit., pp. 17-22.

26 *Ibid.*, p. 83.

27 *Ibid.*, p. 81.

d'autorité par le roi car protestants. La femme qui jouit de l'usufruit des biens de son époux est donc tenue d'en assurer la gestion comme un bon père de famille le ferait. Elle doit ainsi les entretenir, faire les réparations nécessaires et acquitter les charges des héritiers. Or, dans les arrêts rennais, nous dénombrons une dizaine de requêtes de veuves qui reposent sur plusieurs enjeux, à commencer par la continuité d'anciens procès débutés par leurs maris et la défense de leurs biens hérités, meubles, immeubles ou perception de revenus divers : Jeanne le Mintier, veuve d'Antoine Chaton, sieur de Bayot, et curatrice de ses enfants, reprend un procès entamé par son mari contre certaines personnes voulant le troubler en la jouissance de ses biens²⁸. Les veuves, dans le contexte de la guerre et ayant parfois perdu leur mari au combat, défendent ainsi l'honneur de leurs époux ainsi que les charges et états qu'ils pouvaient détenir, comme le fait Perrine Deschamps, veuve du messenger juré Pierre Judé mort d'un coup d'arquebuse à Etreilles alors qu'il était au service du roi. Elle réclame que sa charge ne soit pas déclarée vacante et qu'elle puisse y nommer une autre personne compétente en attendant de s'en pourvoir devant le roi²⁹. Les veuves vont en effet en justice de leur propre fait et pour leur propre compte comme c'est également le cas de Paulette Brusle, veuve de Julien de Saint-Pée et tutrice de ses enfants, qui se défend de devoir payer le pris de sa ferme au curateur des biens d'Étienne Baudouin³⁰. Et encore est-ce le cas de Jeanne Piedevache, veuve de Jean le Charpentier, qui réclame annulation de lettres données par le Parlement ligueur³¹, un Parlement dans lequel les veuves ne sont pas présentes en tant que demanderesses, ni en tant que défenderesses d'ailleurs - mais à Rennes n'en trouvons-nous qu'une le 11 décembre 1590³². Nous le constatons, il est bien souvent donné matière sur le sort des enfants mineurs après le décès de leur père. Comment sont traités ces jeunes héritiers ?

1.2.2 Les enfants et la succession de leurs parents

L'enfant mineur qui a encore son père est sous la puissance de celui-ci, « garde naturel et administratif de son fils ». L'orphelin reste en tutelle jusqu'à ses 14 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles, où il est soumis à la curatelle jusqu'à ses 25 ans. Le curateur, nommé par la justice, possède moins de prérogatives que

28 ADIV, 1 Bf 61, 8 août 1590, n°10.

29 ADIV, 1 Bf 61, 5 avril 1590, n°136.

30 ADIV, 1 Bf 60, 9 mars 1590, n°64.

31 ADIV, 1 Bf 61, 12 avril 1590, n°150.

32 ADIV, 1 Bf 62, 11 décembre 1590, n°88.

le tuteur qui est chargé de l'administration des biens et de la garde de l'enfant. Après la tutelle, le mineur gère lui-même ses affaires sous la surveillance de son curateur qui n'est qu'un « donneur de conseils »³³. Des règles qui sont suivies par tous, y compris les plus grands, pensons au jeune comte de Laval pour qui la nomination d'un tuteur est particulièrement complexe : le sieur d'Elbeuf, ligueur, est remplacé par celui de Châtillon, un réformé. Les choses n'allant pas en s'arrangeant, c'est finalement sa mère, Anne d'Alègre qui est désignée³⁴. Les mineurs en tutelle sont donc directement placés sous la protection de la justice, et cela n'est pas un vain mot : le parlement n'hésite pas à intervenir sur ces affaires pour mettre en sûreté leur patrimoine. C'est le cas des terres de protestants, mais aussi de ceux liés à l'opposition entre ligueurs et royalistes en ce qui concerne notamment la nomination des tuteurs. Ainsi Guy n'est pas le seul à se voir remplacer le sien : à l'inverse des Laval, Pierre Filly, sieur de Boismoyson, explique avoir précédemment été nommé curateur de Perrine Filly par ses parents qui ont ensuite et « avecq congnoissance de cause deschargé et institué en son lieu Messire Jan Bonnet » auquel il souhaite rendre compte de sa gestion des biens ce qu'il ne peut faire sur place, les juges étant rebelles au roi³⁵. Autre exemple, un arrêt de la Cour de Nantes daté du 19 mars 1590 qui avait ordonné à Jacques de Launay d'entendre quatre parents des enfants de Jacques Avoil et Barbe Mechins afin de leur commettre un tuteur et un curateur. Charles de Champaux a alors été désigné et doit prêter le serment, mais il se trouve qu'il tient le parti des rebelles à la Sainte-Union. Il est donc nécessaire d'en commettre un remplaçant³⁶. Certains mineurs se retrouvent aussi sans tuteur : Jean Challot, sieur de Mantenac et procureur fiscal du prieuré de Pléchatel, ne peut ainsi faire appeler les parents des enfants de Michel Guillemot laissés à leur sort, cela parce que les officiers des lieux se sont réfugiés à Rennes à causes des troubles et des incursions des gens de guerre³⁷. Mais ces tuteurs, s'ils peuvent être révoqués et remplacés par des parents proches, peuvent aussi en être déchargés par la justice. Parfois le demandent-ils eux-même comme à Nantes Jean de Rosmadec³⁸ qui « requeroit qu'il pleust a ladicté

33 PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne, t. IV, ... op. cit.*, p. 319.

34 Revoir à ce propos le point sur « Le succession des comtes de Laval » dans le Chapitre 7 p. 318.

35 ADIV, 1 Bf 60, 5 janvier 1590, n°127.

36 ADIV, 1 Bf 1620, 4 août 1590, n°144.

37 ADIV, 1 Bf 60, 12 février 1590, n°12.

38 Note biographique : Chevalier de l'ordre du roi et sieur du Plessis-Josso, de Kerlutu, de Bransquer et de l'Espinay, il est député en 1588 aux États généraux de Blois, et en tant que ligueur, il participe ensuite à ceux de Vannes en 1592. Selon Hervé le Goff, que les annales de la famille disent qu'« il fut fort brave homme, & commanda une compagnie de gens de guerre aux premiers troubles de la Religion, depuis étant fort vieux, il se retira au château d'Elven où il commandait, & fut tué, s'étant vaillamment défendu, par une entreprise et trahison faite sur la place ».

cours ordonner qu'il seroit deschargé » de la tutelle de Marie de la Sauldraye, et à cette fin de « faire appeller par devant les juges de Vennes les parens de ladicte de la Sauldraye pour luy estre pourveu d'ung curateur attendu son age »³⁹.

Les rapports à la religion sont encore une fois prégnants d'autant plus que nous possédons quelques cas d'héritages religieux intéressants à Rennes. Des héritages tout d'abord protestants puisque les Laval et les Rohan ne sont pas les seuls dans la province dont les enfants doivent à présent tenir la charge ou récupérer les biens après les confiscations qui ont suivi l'Édit de Juillet. C'est par exemple le cas de François de Vassault qui, exilé en Angleterre, se trouve être le dernier héritier de son frère qui est depuis décédé. Mais à présent, le bénéficiaire « crainct d'accepter » la succession « tant pour ce qu'elle est honoreuse que aussy pour ce qu'il a depuis entendu que plusieurs lettres et meubles d'icelle seuccession retirez et escartez ca et la ont esté perceuz, pilliez et ravaigez durant ces troubles et pendant ladicte absence ». « Attendu qu'il ne peut envoyer ni revenir seurement pour faire sa declaration en jugement soit en la ville de Guerrande ou de Nantes », la Cour le renvoie devant les juges de Rennes pour qu'il y fasse sa « déclaration d'heritier sous benefice d'inventaire », laquelle vaudra comme si faite à domicile⁴⁰. Jean Leprince est le tuteur des enfants de feu Jean Dublet et de vivante Renée Saesnin, fermière de Fougeray, une terre qui a été saisie par le procureur du roi sur le seigneur de la Roche-Giffart « comme estant de la Religion pretandu Refformee ». R. Saesnin a néanmoins été confirmée en sa charge mais a été appelée à Nantes par certains individus pour « venir declarer lesdictz contrainctes fortionnaires disans n'estre denommez audict rolles de ladicte seigneurye ». Or, celle-ci étant depuis décédée, la plainte s'est reportée sur ses enfants qui doivent maintenant venir déclarer s'ils sont « heritiers [...] au rolle ou detempteurs des heritaiges et pour ce faire et proceder ainsy qu'il appartiendroit »⁴¹. Intéressante aussi, bien que dans un tout autre registre, est la succession de l'ancien évêque de Saint-Malo, François Thomé qui décède à Saint-Malo-de-Beignon en février 1590⁴². Jean le Prevost, conseiller à la Cour, son neveu et celui qui était mis sous sa tutelle, souhaite alors procéder à l'inventaire des biens de celui-ci afin d'en accepter la succession. Mais il ne peut le faire, les juges de Vannes étant ligueurs, juges sous lesquels se place la juridiction de Beignon où se

39 ADIV, 1 Bf 1620, 30 août 1590, n°174.

40 ADIV, 1 B f 60, 30 mars 1590, n°119.

41 ADIV, 1 B f 60, 3 juillet 1590, n°57.

42 Et non 1591 comme le signale Hervé le Goff dans son *Who's who*.

trouve le manoir épiscopal⁴³. Une succession qu'il accepte cependant avant d'apprendre que « certains soldatz seroient entrez au manoir episcopal de Saint Mallo de Baignon lesquelz auroient substrait et diverty party des biens meubles dudict deffunct »⁴⁴. Quelques jours plus tard, on apprend qu'il a finalement renoncé au bénéfice d'inventaire et à la main levée sur les biens de l'ancien évêque puisque la nièce de celui-ci, Ysabeau Gaynet, dame de la Villegeffray, les réclame à son profit⁴⁵.

La question des héritages se trouve donc mêlée à celle de la guerre, la situation de la province bloquant certaines successions. Dans de nombreux cas, celles-ci ne peuvent être enregistrées ou validées par la justice qui n'est plus exercée sur les lieux. Les héritiers réclament en conséquence de pouvoir se reporter vers le parlement où vers les juges ayant transféré leurs juridictions. C'est le cas de Thomas de Guemadeuc, tuteur de la fille héritière du feu baron de Pont-L'Abbé, Toussaint de Beaumanoir dont la confirmation de la succession ne peut se faire à cause des troubles⁴⁶. C'est d'ailleurs bien ici le tuteur qui agit pour le compte du mineur héritier, ce qui n'est bien sûr plus le cas une fois la minorité dépassée : Gilles Deline, sieur de la Chapelle, et son frère François Deline, sieur de la Broce, exécuteurs du testament de Gilles Deline ne peuvent eux aussi le faire enregistrer à Saint-Malo tenue par les rebelles⁴⁷. Les partages d'héritages se trouvent compromis : celui entre Guillemette et Nicolas Bodin sur les biens de feu Jean Bodin qui a été prononcé à Nantes le 10 janvier 1584 ne peut être exécuté en raison que la ville de Nantes est occupée par les rebelles au roi⁴⁸, et Jean Fraval a plusieurs fois réclamé le partage des biens de Jeanne du Guellène entre lui et Jean du Guellène par les juges de Plouzac mais ne peut se rendre en toute sûreté sur les lieux, la ville étant occupée⁴⁹. Il va alors s'agir de barrer la route aux adversaires afin de les empêcher d'acquérir certains biens. Vincent Novel, laboureur et tuteur de ses enfants, se trouve dans une situation grave puisque l'une de ses filles a passé contrat avec René de Guerge pour accéder à la succession de sa défunte mère tout en déposant une requête à Dinan faisant défense au suppliant de poursuivre ses droits au siège de Rennes. Assignation qui a permis à R. de Guerge de faire piller la maison du suppliant par les rebelles. Le demandeur réclame alors annulation des décisions des juges ligueurs et appréhension du

43 ADIV, 1 B f 60, 23 février 1590, n°37.

44 ADIV, 1 B f 60, 28 février 1590, n°42.

45 ADIV, 1 B f 60, 13 mars 1590, n°72.

46 ADIV, 1 B f 60, 24 mars 1590, n°103.

47 ADIV, 1 B f 62, 20 septembre 1590, n°96.

48 ADIV, 1 B f 61, 17 avril 1590, n°162.

49 ADIV, 1 B f 61, 18 avril 1590, n°166.

défendeur⁵⁰.

La division de la société en deux entités provoque donc, à son échelle, un bouleversement des cadres familiaux en ce sens que chacun défendant son camp et profitant de la situation pour tourner les choses à son avantage, la guerre se trouve déportée vers un champ sociétal dont font preuves les engagements populaires que le conflit se voit faire jour ainsi que la politique de contrôle de l'ordre social mise en place par les parlementaires.

II - L'ordre social en question

Les tensions religieuses, militaires, sociales ou politiques de la période très agitée des guerres de Religion sont révélatrices de l'état de la société française ». Une étude de l'organisation politique des forces qui s'affrontent dresse un portrait des acteurs de la guerre : « les protestants ou les ligueurs ont non seulement fait trembler le pouvoir royal, mais ils ont imaginé des alternatives institutionnelles, politiques et sociales à la monarchie traditionnelle. Ils font figure de partis politiques et militaires structurés représentatifs d'une grande masse de Français »⁵¹. On pourrait même considérer qu'ils en viennent à former de véritables contre-sociétés. Or face à cela, les deux parlements de Bretagne se doivent d'intervenir, de contrôler les choses. Du moins d'essayer par la publication d'actes visant à un plaidoyer pour le maintien d'un ordre social cohérent avec leurs valeurs respectives, bien souvent communes, telle la défense de la catholicité. Les parlementaires apposent ainsi leur main sur la société, leur regard et leurs choix politiques par la vérification et la surveillance des activités de chacun. Peut-on en ce sens parler d'une politique sécuritaire, terme anachronique certes mais qui pourrait correspondre à une période de guerre civile ? Et comment expliquer l'engagement populaire dans le conflit provoquant une telle réaction ? Peut-on véritablement parler d'une libération de la parole ? D'une politisation de l'ensemble de la société ? D'une « guerre sociale » totale ?

50 ADIV, 1 B f 61, 2 avril 1590, n°130.

51 CONSTANT Jean-Marie, « Le rôle de la littérature dans la création d'un courant politique nouveau sous Henri IV : "les bons Français" », dans BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe, KARILA-COHEN Pierre et MICHON Cédric (dir.), *S'exprimer en temps de troubles, Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Age au début du XXe siècle*, PUR, Rennes, 2011, p. 193.

II.1 La main parlementaire

II.1.1 *Des parlements gardiens des « bonnes mœurs »*

Parce qu'ordre social et ordre religieux sont intimement liés et parce que les bonnes mœurs sont essentiellement celles de la foi et de la religion, les parlements de Bretagne se posent, en 1590, en défenseur de la « bonne vie ». Or, la politique religieuse du Parlement de Nantes est exposée dès le premier acte du 10 janvier 1590. Un acte visant à soutenir l'exercice de la religion catholique notamment par le respect du dimanche et des fêtes religieuses que le procureur général décrit comme « sans aucune différence » avec les autres jours. Ce document, malheureusement en très mauvais état, nous laisse cependant la description de dimanches et de jours de fêtes qui sont visiblement des occasions récurrentes de comportements mettant en cause les « honneurs de [l'] Eglise », cela bien que « les ordonnances royaulx tant anciennes que modernes ont tres bien pourveu a la punition et chastiment des blasphemateurs du nom de Dieu et a la reverance, sollennite des festes commendees et ordonnees par sa mere Sainte Esglise ». Sont ainsi relevés « chaque jour [...] une infinite de blasphememes execrables contre l'honneur de Dieu et sa sacree mere et des saintz du paradis » : les jours de fêtes sont occurrences de « tenir marchés », et les habitants apportent « plusieurs denrees a vendre aux places publiques », à Nantes comme ailleurs où se tiennent aussi « cabarestz, tavernes, jeux de paulmes et brelans de detz, de cartes et quilles » au moment de la « predication de la parole de Dieu »⁵². Est alors requise la réitération des anciennes ordonnances avec prohibition des blasphèmes⁵³ par « punitions exemplaires et la peine augmentee selon la perseverance », mais aussi prohibition de tenir foires et marchés sous peine de confiscation des denrées, et aux cabaretiers ou taverniers d'ouvrir leurs établissements au moment du service divin sous peine de lourdes amendes. La répression des infractions contre la religion catholique et ses valeurs s'installe donc dans le camp des ligueurs, les blasphèmes nous l'avons vu, mais également les profanations et sacrilèges divers, les crimes contre les hommes d'église aussi. Pour exemple, le 7 septembre, les gardiens et religieux des Cordeliers se font appelants afin de transférer à la Cour un procès qui se tient par devant les juges d'Ancenis pour avoir réparations des injures

52 ADIV, 1 Bf 1620, 10 janvier 1590, n° (document en preuve p. 431).

53 Voir : CABANTOUS, *Histoire du blasphème en Occident, XVIe-XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998 ; LEVEREUX Corinne, *La Parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIIIe-XVIIe siècles). Du Pêché au crime*, Paris, De Boccart, 2002.

proférées par les défenseurs, Pierre le Beau, barbier, et Guillaume Lebec contre lesquels ils ont obtenu prises de corps avant qu'ils ne soient libérés par caution.

Dans le même ordre d'idée et pour éviter tout scandale, le 1^{er} mars, la Cour décide de modifier l'emplacement de la course de la Quintaine qui a coutume de se faire devant l'église de Saint-Pierre le premier dimanche de Carême : elle se fera cette année le 4 mars en la place du Bouffay. À la prison du Bouffay d'ailleurs, la Cour fait en sorte d'instaurer un culte pour les prisonniers : le 26 octobre 1590, sur les conclusions du procureur général du roi, elle ordonne « que le prebtre qui sera choisi pour celebrer la messe, administrer les sacrements et predication aux prisonniers du Bouffay les jours de dimanche et aultres festes sollennelles de l'annee » le fera « au mesme lieu que cy devant a este fait ». Pourquoi générer cette affaire maintenant et nommer, semble-t-il, un nouveau prêtre ? N'y a-t-il plus de pratique dans la prison et depuis combien de temps ? Pas d'informations à ce propos mais il est précisé que ce prêtre devra être « de bonne vye neuve et probité »⁵⁴. S'inscrivent donc ici toutes les marques de défenses de la foi que l'on a pu voir précédemment de la part de la Cour nantaise, de même que ce que nous avons pu aborder dans le chapitre 3 à propos de la vérification de la probité des officiers à l'image des officiers des régaires qui seront maintenus en l'exercice de leurs états respectifs après « qu'il fust informé [de leurs] vies, meurs, conversation et religion catholique » et qu'ils « jureront et signeront les articles de l'Unyon »⁵⁵. Mais ils ne sont pas les seuls : le fait d'informer sur sa religion et de prêter le serment à l'Union est une étape immanquable pour tout officier ligueur. Le 8 août, Thébault Ory, procureur fiscal de la juridiction de Rochefort, demande le transfert de sa juridiction à Vannes, « ayant prealablement lesdictz officiers informé de leur religion catholique, apostolicque et romaine, vie et meurs et juré les articles de la Saint Union par devant le seneschal ou son lieutenant »⁵⁶, et c'est aussi le cas pour les juges de Mésanger souhaitant exercer depuis Ancenis. Mais les officiers ne sont pas les seuls à devoir prêter serment s'ils ne veulent pas être considérés comme ennemis de la Sainte-Union. Nous disposons en ce sens de deux prisonniers réclamant leur libération, Julien Rivière, paroissien de Héric détenu au Bouffay, et Guillaume de Bernel détenu quant à lui en la prison des régaires. La Cour décide de les élargir à la seule condition qu'ils jureront « les articles de l'Union des Catholicques »⁵⁷, ajouté pour le second qu'il devra promettre

54 ADIV, 1 Bf 1620, 26 octobre 1590, n°230.

55 ADIV, 1 Bf 1620, 24 mars 1590, n°34.

56 ADIV, 1 Bf 1620, 8 août 1590, n°154.

57 ADIV, 1 Bf 1620, 20 août 1590, n°165.

de « faire service au sieur de Mercueur sur peine de la vie »⁵⁸. Toute preuve démontrant la « bonne religion » et donc la « bonne vie » est utile et peut servir dans un procès. Ainsi en va-t-il pour le marchand Pierre Bourgeon qui demande l'entérinement de lettres de commission par lui obtenu le 11 juin 1590. Au cours de son procès sont alors étudiés, entre autre chose, les « certiffication du curé et recteur des eglises, chapelles et communaultez de Saulmure [et] aultres certiffications de plusieurs aultres eglises [...] » dans lequel il est dit que « ledict Bourgeon est homme de bien vivant en la religion catholicque apostolicque et romaine »⁵⁹.

Côté royaliste, la politique est tout à fait semblable car le Parlement est lui aussi déterminé à défendre la religion catholique, au détriment du culte réformé. Le 11 septembre 1589 déjà, la Cour fait de la sorte « tres expresses inhibitions et defenses [...] à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, de faire, dans tout ce ressort, soit en public ou en particulier, aucun exercice d'autre religion que de la catholique ». Mais l'attitude de la Cour est défini le 4 mars précédent puisque dès lors, les officiers « feront serment de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine » et de « conserver l'autorité du Roi ». À ce faire, ils exposeront « leur vie, biens et moyens »⁶⁰, comme on le fait donc chez les ligueurs.

Et en effet, à semblable situation, pareil combat et pareille réponse. Dans le cadre du développement de l'esprit critique, des écrits et par là d'une certaine « politisation » et interpellation de la société, la Cour royaliste se met à surveiller de près les idées et met en place une véritable police des esprits⁶¹. Comme à Nantes encore, le 10 mai et sans trop de précisions sur le fond du problème, le procureur remontre que malgré les arrêts de la Cour, il se fait « journellement, mesmes aux jours de festes et dedans le service divin, plusieurs assemblees en certaines maisons et tavernes de ceste ville », et où se commettent « de grandz scandalz ». Sommes-nous là face à des protestants ou à des ligueurs ? La Cour fait en conséquence commandement au premier conseiller sur ce requis de l'informer sur lesdites assemblées afin qu'il soit ordonné ce qu'il appartiendra de faire⁶². De plus, le fameux acte du 10 février 1590 et dont nous avons parlé à diverses reprises interdit de « tenir aulcuns propos scandaleux parmy le peuple tant en ceste ville que ailleurs, ny monstrier aulcun livres imprimez a Paris et aultres villes rebelles tendans

58 ADIV, 1 Bf 1620, 23 août 1590, n°173.

59 ADIV, 1 Bf 1620, 4 septembre 1590, n°177.

60 Cité par CARDOT Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue...*, op. cit., pp. 616-617.

61 Voir BUJANDA Jesus Martinez de, *Le Contrôle des idées à la Renaissance*, Genève, Droz, 1996.

62 ADIV, 1 Bf 61, 10 mai 1590, n°196.

a sedition et affin de distraire les bons et fidelles subiectz et serviteurs du Roy de l'affection qu'ilz ont a son service et bien du repos publicq »⁶³. Une remontrance du procureur général en date du 7 juin 1590 confirme cette disposition puisqu'il est fait « expresses inhibitions et deffances a touz imprimeurs d'imprimer aucuns livres scandaleulx et contraire a la religion catholique »⁶⁴. Or, cet acte se situe dans le cadre d'un scandale ayant justement eut lieu quelques jours auparavant à Rennes autour du libraire Bertrand Avenel. Celui-ci est en effet arrêté le 6 juin 1590 pour avoir mis en vente un livre intitulé *Le vrai pardon et rémission de tous les péchés*, où l'auteur cherche à montrer « que nos péchés ne nous sont pardonnés que par l'abondante miséricorde de Dieu et par les seuls mérites de Jésus-Christ »⁶⁵. Le Parlement y voit un « blasphème contre le saint sacrement de l'autel » et condamne Avenel au bannissement. La chose est relatée par Jean Pichart, ligueur dont le journal est le seul document relatant les faits : il y évoque l'enfermement du libraire pour avoir vendu un « libelle diffamatoire contre ta religion apostolique et romaine », Avenel étant pour lui « l'un des plus grands huguenots et hérétiques de ce pays »⁶⁶. Remis en liberté le 19 ou le 20 juin, il est néanmoins exilé, mais l'esclandre est immense dans la ville, preuve en est le détail avec lequel Pichart raconte cet épisode⁶⁷. À ce contrôle de la parole et de l'écrit, la Cour répond aussi par la protection d'autre biens lui paraissant la mériter, pensons à la bibliothèque de Bertrand d'Argentré.

Les menaces lancées aux justiciables et aux mauvais chrétiens ou à ceux qui ne respectent ni les édits du roi ni les arrêts de la Cour d'être déclarés rebelles prennent une importance singulières dans les décisions du parlement qui rappelle cela à de nombreuses reprises. Ainsi les soldats qui refuseront de rejoindre l'armée du prince de Dombes seront-ils « declarez rebelles audict Seigneur Roy et puniz ainsy qu'il appartiendra »⁶⁸. Les juges qui n'aideront pas à la guerre contre les « rebelles » seront aussi suspectés de leurs états : les juges de Saint-Brieuc sont ainsi sommés d'aider aux saisies sur les ennemis « sur paine de suspicion de leurs estatz et aultres plus grandes

63 ADIV, 1 Bf 60, 10 février 1590, n°11.

64 ADIV, 1 Bf 61, 7 juin 1590, n°19.

65 HAAG Eugène et HAAG Émile, *La France protestante, ou Vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire depuis les premiers temps de la réformation jusqu'à la reconnaissance du principe de la liberté des cultes par l'Assemblée nationale*, Paris, J.Cheebuliez Éditeur, 1846-1859, p. 200.

66 Cité par PHILIPOT Emmanuel, *La vie et l'œuvre littéraire de Noël du Fail, gentilhomme breton*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1914, p. 397.

67 Voir ROLLAND Amélie, *Journal de Jean Pichart...*, op. cit.

68 ADIV, 1 Bf 61, 12 juillet 1590, n°75.

paines »⁶⁹. Le contrôle s'effectue donc par la menace, un contrôle qui d'ailleurs s'opère dans de nombreux domaines et non pas seulement moral et religieux et qui nous mène à nous demander s'il n'est pas mise en place, par les parlements, une véritable politique sécuritaire.

II.1.2 Une action sécuritaire ?

L'intense surveillance sur la société qui est exercée par chacune des deux cours souveraines de la province se trouve justement accentuée par le fait même qu'il existe désormais deux parlements. Tous deux rendent en effet des arrêts similaires mais aussi contraire l'un à l'autre, et en temps de guerre civile, le but va être de contrôler et de réguler l'ordre social tout en combattant efficacement les « rebelles » ou les « hérétiques ». Tous les domaines sont touchés, toutes les couches de la population et les catégories socio-professionnelles, de la protection d'une bibliothèque d'un particulier au contrôle des déplacements des étrangers dans la province. En ce sens pouvons-nous parler de tentative de maîtrise de l'espace public⁷⁰ en distinguant quatre domaines d'interventions : le contrôle des individus et de leurs déplacements, les défenses face au conflit, la régulation des mouvements économiques et marchands, et enfin les décisions purement judiciaires. L'important sera de déceler des parallèles ou d'éventuelles différences entre les actions rennaises et nantaises.

Dans la sphère du contrôle des individus et de leurs déplacements, les choses sont strictes. Ainsi à Rennes constate-t-on une surveillance accrue de la population dans la ville puisque sur les requêtes du procureur général du roi, la Cour fait « prohibitions et deffanses a toutes personnes de quelque quallité qu'ilz soient de faire aucunes danses et assemblees publiques en ceste ville et forsbourgs de Rennes sur paine de cinquante escuz d'amande et de punction corporelle ». Si l'on reste ici dans le cadre d'une surveillance morale des habitants de la capitale royaliste visant à éviter toutes démonstrations et épanchements contraires aux valeurs chrétiennes ainsi que toutes occasions de véhiculer le culte et l'idéologie protestante, l'ordre donné à tous de « se retirer en leurs maisons et tenir leurs portes fermées incontinent après l'heure de neuf heures » sonnent comme le point d'orgue d'un moment où, clairement, la liberté de tout un chacun est remise en cause. Est-ce édicté pour la sécurité de tous ? À Nantes, l'acte

69 ADIV, 1 Bf 61, 17 septembre 1590, n°85.

70 Voir : REYNIE Dominique, *Le Triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVIe au XXe siècle*, Paris, Odile Jacob, 1998.

du 28 mars porté par les habitants de Saint-Nazaire contre des vagabonds qui commettent nombre de vols sur les laboureurs avant de se retirer en tavernes où sont revendus les biens dérobés (vins, animaux, meubles), la décision de la Cour de les soutenir par l'envoi de soldats⁷¹ répond aussi à cette volonté de maintien d'un ordre social par le refus de l'anarchie. Or, « la protection des populations - qui n'est pas forcément qu'un prétexte - est mise en avant en priorité »⁷². Et d'ailleurs, « le discours de combat émanant des deux partis fait lui aussi place à la question de l'ordre. Le camp ligueur met avant tout l'accent, comme facteurs de désordre, sur la foi bafouée et la tyrannie, quand les royaux insistent plus sur la subversion des hiérarchies sociales et politiques »⁷³. Ainsi l'attention portée sur la présence étrangère en Bretagne en 1590 est-elle d'autant plus regardée de près par le Parlement de Rennes que les ligueurs sont alliés aux Espagnols présents militairement⁷⁴. Jacques Jollaye réclame de la sorte que François Leroy présente son « son papier journal de l'hostelerye de la Harpe » sur lequel il inscrit les jours d'arrivées et de départs de ses hôtes, cela afin qu'il en ait connaissance et qu'il puisse l'utiliser dans l'incident de parjure pendant en la Cour. Et si celle-ci met les parties hors de procès, cette affaire fait intégralement partie des mesures de contrôle des déplacements et des étrangers liées au temps de troubles⁷⁵.

Le maintien de l'ordre passe nécessairement par le fait militaire puisque nous sommes en pleine guerre. Dans ce cadre-là sont pris un certain nombre de décisions de police que nous avons déjà pu aborder précédemment et qui sont semblables d'un côté comme de l'autre. Ainsi les deux Cours se rejoignent-elles par leurs ordres respectifs lancés aux soldats de se rendre en l'armée⁷⁶, c'est aussi le cas pour ce qui est de la fortification des maisons sans autorisations⁷⁷. Les premiers acteurs de ce désordre sont bien évidemment les soldats qui se voient à diverses reprises limités dans leurs actions. Mais malgré les violences et les tensions qui parcourent la société, certaines personnes bénéficient d'aides et de protections, de grâces et de passeports. Des passeports permettant de se déplacer librement et accordés principalement à des officiers, mais aussi à des commerçants ou à des marchands. À ce titre disposons-nous de deux

71 ADIV, 1 Bf 1620, 28 mars 1590, n°42.

72 HAMON Philippe, « Tous derrière Mercœur ?... », *art. cit.*, p. 128.

73 HAMON Philippe, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », article à paraître.

74 Voir le point sur « la présence étrangère » p. 179.

75 ADIV, 1 Bf 61, 1^{er} juin 1590, n°4.

76 ADIV, 1 Bf 62, 7 novembre 1590, n°2 et ADIV, 1 Bf 1620, 2 mai 1590, n°66.

77 ADIV, 1 Bf 61, 26 mai 1590, n°240, ADIV, 1 Bf 61, 12 juillet 1590, n°75 et ADIV, 1 Bf 1620, 24 février 1590, n°13.

exemples nantais, celui tout d'abord de Michel Renaud, vitrier, qui réclame la protection et sauvegarde de la Cour à cause des menaces qui pèsent sur lui et bien « qu'il ait este toute sa vie en la religion catholicque, apostolicque et romaine », lui qui possède aussi un « passeport qui luy a este orctoie par le sieur duc de Mercœur en dacte du unzième jour d'avril dernier passé pour aller [chercher] de la marchandise en son mestier en la ville d'Angers »⁷⁸. Et c'est également le cas pour le marchand Pierre Bourgeons qui a obtenu un « passeport du sieur de Mercœur du treizième jour d'avril dernier », et un second du sieur de « Beauvellis du douzième dudict mois »⁷⁹. Dans les deux cas, la Cour met les demandeurs sous sa protection, Nantes s'intéressant assez largement à la question de l'approvisionnement et de la nourriture que l'on ne constate pas côté royaliste. Dès le mois de janvier 1590, une prohibition est faite pour l'ensemble de la province : sont faites « prohibitions et deffenses a toutes personnes estans au ressort [...] faire transporter et enlever bledz de la province pour les mener hors le royaume sans permission et passeport du duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant general du Roy, sous peine de confiscation desdictz bledz d'amende arbitraire et de pugnition corporelle »⁸⁰.

Si les décisions, les édits du roi ou les arrêts de la cour se doivent d'être respectés⁸¹, le contrôle social passe aussi par l'interdiction pour les justiciables d'aller plaider en la justice adverse car c'est là éviter d'éventuels changements de camp où l'exécution d'arrêts contraires. Des actes qui se font indépendamment, pas ici d'arrêts de règlement, la Cour faisant foi affaire par affaire. Ainsi à Nantes est-ce le cas pour Olivier de Claune à qui est faite défense d'obéir aux ordonnances de la Cour de Rennes et d'aller plaider sa cause sur place⁸². À Rennes et dans l'affaire opposant Vincent Novel à René de Guerge, la Cour « faict prohibitions et deffenses audict Novel de comparoir ny deffandre ausdictes pretendues assignations et audict de Guerge de poursuivre ledict Novel ailleurs que au siege de Rennes »⁸³. Le 4 mai, elle fait également défense à Artur Gaudin, conseiller à la Cour et garde des sceaux de la Chancellerie, d'aller « comparoir

78 ADIV, 1 Bf 1620, 2 mai 1590, n°67.

79 ADIV, 1 Bf 1620, 4 septembre 1590, n°177.

80 ADIV, 1 Bf 1620, 10 janvier 1590, n°3.

81 La cour, faisant droit sur les requêtes du procureur général, fait commandement à tous les juges et officiers des juridictions royales de Bretagne qui sont en l'obéissance du roi, « faire garde et observer les edictz et ordonnances du Roy et de vacquer dilligement toutes choses cessantes au faict des saesies des biens des rebelles ». La cour devra être assuré de leur bon service d'ici un mois sous peine de suspension. ADIV, 1 Bf 61, 17 septembre 1590, n°83.

82 ADIV, 1 Bf 1620, 8 juin 1590, n°96.

83 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°130.

ny deffandre en [une] pretendue assignation » à Nantes⁸⁴.

Nous décelons bien une politique commune des deux Cours en matière de maintien de l'ordre. Une politique sécuritaire qui s'exprime autant en matière morale et religieuse qu'en matière économique ou militaire. L'objectif pour les parlements est de faire barrage à tout désordre, quel qu'il soit, de nature, d'origine ou d'acteurs. Mais le problème est le suivant : le fait est que nous sommes en pleine guerre civile et l'attitude propre des parlementaires est elle-même sujette à débordements et à conflits. Parce que deux parlements coexistent et se livrent à une guerre d'arrêts, un désordre social en ressort. D'autant plus que, clairement, la plupart des décisions qui sont prises ne peuvent réellement être mises en application dans un ressort où aucun d'eux ne dispose entre ses mains de la totalité de sa souveraineté.

II.2 L'engagement de la société dans le conflit

[En Bretagne] bien des réseaux de fidélités, des familles et des lignages ont été moralement ébranlés quand il a fallu choisir pour ou contre l'Union car la frontière est indécise, sans cesse mouvante, entre monarchistes et ligueurs⁸⁵

II.2.1 *Une parole libre et populaire ?*

Mais la *Fame* qui vole et parle librement,
Qui sujette n'est point à ton commandement⁸⁶

« Les hommes du XVI^e siècle avaient conscience du poids social de la parole et du rôle qu'elle jouait dans la construction des identités », mais en un siècle où justement, « les disputes publiques mettant en scène les représentants des confessions antagonistes se sont multipliés ». Parce que de nouvelles formes d'expressions se mettent en places, parallèles aux développements du culte Réformé, « les hommes du temps des troubles de religion exprimaient [désormais] leurs engagements et leurs convictions en s'inscrivant dans une communauté de vie et de croyance »⁸⁷. Une parole, une *fama*, qui s'exprime à présent comme une voix publique autonome, si bien que Ronsard se permet d'assurer, dans les années 1550 déjà, que celle-ci se construit indépendamment de l'autorité du roi Henri II. Force invisible, « l'opinion

84 ADIV, 1 Bf 61, 4 mai 1590, n°183.

85 CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, p. 481.

86 « Hymne de Henry deuxiesme de ce nom, Roy de France » (v. 233-234), dans RONSARD Pierre de, *Œuvres complètes*, Éd. J. Céard, D. Ménager et M. Simonin, Paris, Gallimard, 1993-1994, 2 vol., t. II, p. 465, cité par Le ROUX Nicolas, « Il est impossible de tenir les langues des hommes bridées... », ..., *op. cit.*, p. 65.

87 *Ibid.*, p. 63-65.

était perçue comme une puissance portant en elle la destruction de l'unité, alors que la société ancienne se pensait comme un corps, certes hiérarchique mais soudé dans l'appartenance à l'Église et l'obéissance au souverain, car la "conglutination" entre le prince et ses sujets apparaissait comme le fondement de l'ordre social »⁸⁸. Or l'opinion, fondement de la rumeur, devient-elle le pendant de l'illusion et du mensonge pour devenir le synonyme de la confession. Dans le contexte de la crise de la Réforme, le terme prend même le sens de déviance religieuse. Dans ce paragraphe, nous l'ouvrirons vers son sens général puisqu'il s'agira de rechercher une explication à un engagement populaire de la société dans le conflit et à comprendre de quel type d'engagement il s'agit. Quel but défend-t-il ? L'ordre et la paix ? La défense d'une religion ? Est-ce le symbole d'une politisation de la population ? Car si le mode essentiel de l'engagement populaire est celui de la lutte confessionnelle, la question est de savoir ce qui explique la prise de parti, le positionnement dans tel ou tel camp, et de voir s'il y a bien derrière cela un choix personnel effectif et affirmé, s'il y a réellement une prise de conscience globale allant de pair avec une certaine libération de la parole.

Durant la Ligue, les autorités s'attachent fortement au contrôle de la parole d'une part, mais aussi à celui de l'écrit comme en témoignent les interdictions à Rennes de publier et vendre des livres protestants⁸⁹ ou « rebelles ». Et en effet, le conflit est le moment de l'affirmation d'une sphère politique à travers le domaine religieux : « la mobilisation ligueuse s'effectuait par l'usage conjugué de la parole des prédicateurs et des textes qui circulaient dans les villes, à commencer par Paris. Les pulsions de violence irriguant le peuple catholique tendaient à être médiatisées par la parole et à rester cantonnées à "la sphère de l'imaginaire" »⁹⁰. Mais les auteurs sont surtout des élites et des hommes d'églises, gentilshommes et juristes ensuite, les lecteurs des bourgeois, des officiers et des seigneurs⁹¹. Qu'en est-il alors du reste de la population, des Petits ? Il est difficile d'étudier la chose à travers notre source sachant que ceux-ci se comptent, en tant que parties, sur les doigts de la main. Néanmoins pouvons-nous

88 *Ibid.*, p. 65.

89 Sur les formes d'expressions des Réformateurs, voir : PETTEGREE Andrew, *Reformation and the Culture of Persuasion*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

90 Le ROUX Nicolas, « Il est impossible de tenir les langues des hommes bridées... », ..., *op. cit.*, p. 67.

91 « Si l'on se concentre sur les années 1589-1593, on connaît 1 131 pièces ligueuses publiées dans le royaume, contre 440 pour le parti royal » selon Denis Pallier, « Circuit de diffusion de l'imprimé en temps de paix et en temps de guerre : modes de distribution et livres distribués pendant la Ligue, in Pierre Aguilon et Henri-Jean Martin (dir.), *Le livre dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1988, pp. 386-404, cité par Le ROUX Nicolas, « Il est impossible de tenir les langues des hommes bridées... », ..., *op. cit.*, p. 74.

déterminer, par les actes que prennent les cours visant la défense de la religion catholique, l'endiguement de la Religion Prétendue Réformée et le maintien des « bonnes mœurs » et de « bonne vie », que l'engagement religieux est prédominant : la dimension religieuse dans le parti pris chez les humbles vaut autant d'un côté que de l'autre. Pour les royalistes, « les rustres [seraient] en effet trompés par les responsables du camp ligueur, qui prétendent agir pour des raisons religieuses. En Trégor, des conseillers du parlement royaliste de Rennes sont ainsi chargés à l'automne 1589 de lever toutes les mauvaises impressions répandues par les rebelles "soubz le prétexte de ladicte religion" »⁹². Si la menace protestante est mise en avant, il s'agit en effet pour les royalistes de montrer que les ligueurs les exagèrent. Comment expliquer alors l'engagement catholique ? Jusqu'à présent, et si de nombreux cas font état de fidélités et de clientèles des seigneurs que l'on suit, il existe aussi de certaines rivalités souvent pré-existantes, réactions donc à l'engagement de l'autre à qui l'on a été opposé. Protection des biens et défense de l'ordre sur le terrain jouent aussi très certainement. Mais parmi les petits, « beaucoup n'ont pas à choisir : on le fait pour eux, car ils n'en sont pas jugés dignes ou capables »⁹³.

Le conflit est occasion de prendre position sur des sujets nouveaux, notamment le regard posé sur la royauté et l'autorité en général. En cela la crise est-elle un facteur de politisation. La peur de la trahison ou de la défection n'est pas vaine comme le prouvent toutes les menaces lancées d'être déclaré ennemis et rebelles au roi ou à la Saint-Union si l'on ne respecte par édits du roi ou arrêts de la Cour. Se poser des questions sur la légitimité d'un roi comme le font les ligueurs induit une forme d'engagement politique très forte, comme le fait de nommer un anti-souverain. La question se pose également pour les protestants qui, selon leurs propres préceptes, se doivent d'obéir au roi, quelle que soit sa confession : « la différence de religion ne dispense en aucune façon l'inférieur de ses devoirs envers son supérieur qui, même infidèle, reste ordonné de Dieu »⁹⁴. Une obéissance néanmoins conditionnelle et qui tend à disparaître depuis la Saint-Barthélemy. En effet, la désobéissance est parfois justifiée par la légitime défense, argument qui est surtout politique et non plus religieux à partir du règne d'Henri III : « l'obeissance deue aux princes doit estre conioinste avec assurance de la vie des subjects, qui ne le leur doit estre ostee que par iustice »⁹⁵.

92 HAMON Philippe, « Pourquoi nous combattons... », *art. cit.*

93 HAMON Philippe, « Tous derrière Mercœur ?... », *art. cit.*, p. 123

94 DAUSSY Hugues, « La question de l'obéissance aux autorités... », *art. cit.*, p. 25.

95 *Ibid.*, p. 27.

Malgré cela, il est malheureusement très difficile de trouver des traces de prise de conscience politique chez les humbles, en particulier dans nos actes mais pas seulement parce que les documents dans lesquels la politisation s'identifie le plus ne leur sont, dans la plupart du temps, que peu accessibles. Néanmoins, la population peut être menée à cela par un fait simple, celui de choisir un camp. Les quelques rares cas qui se présentent à nous dévoilent des préoccupations particulières liées à la guerre et qui s'expriment en justice et par la parole : « ce serait alors une prise de position "socio-politique" »⁹⁶. C'est le cas des marchands évoqués plus haut et réclamant protection de la Cour contre les menaces pesant sur eux. Ils se tournent logiquement là où se situe le danger : le vitrier Michel Renaud demande ainsi sa sauvegarde par la Cour de Nantes à cause des menaces des habitants de ladite ville⁹⁷. Le 20 juillet, René Novel, laboureur, explique avoir intenté avant les troubles un procès au siège présidial de Nantes en demande de retrait lignager de certains héritages contre Jean Garreau. Le procès ne peut néanmoins être poursuivi depuis que la ville est tenue par les rebelles au roi et il demande qu'aucune prescription ne puisse intervenir dans le procès⁹⁸. Vincent Novel, également laboureur et que nous avons évoqué plus haut, se porte aussi en justice royaliste contre René de Guerge, qui tient le parti des rebelles et a « débauché » l'une des filles du demandeur et a passé contrat avec elle pour accéder à la succession de sa défunte mère⁹⁹. Ces deux exemples dévoilent que pour eux, le recours à la justice est nécessaire pour la défense de leurs biens, mais ce faisant, ils sont amenés à prendre parti. Était-ce le cas déjà avant le procès ? Vont-ils simplement dans la justice opposée à celle du défendeur ? Où y a-t-il une réelle prise de conscience politique à ce moment là ? À Nantes, les choses sont les mêmes : il est très difficile de comprendre l'engagement profond de ces individus par leurs intentions judiciaires, et encore ne savons-nous pas toujours dans quel camp ils se trouvent réellement. Ainsi en va-t-il pour une requête portée par une série de prisonniers du Bouffay le 5 mai 1590 requérant que les bœufs et tous les meubles à eux volés par des soldats du duc de Mercœur leur soient restitués, ce que leur accorde la Cour¹⁰⁰, de même que pour la demande portée par les bourgeois et habitants de Saint-Nazaire afin de combattre des voleurs vagabonds accusés de plusieurs crimes¹⁰¹.

96 HAMON Philippe, « Tous derrière Mercœur ?... », *art. cit.*, p. 135.

97 ADIV, 1 Bf 1620, 2 mai 1590, n°67.

98 ADIV, 1 Bf 61, 20 juillet 1590, n°94.

99 ADIV, 1 Bf 61, 2 avril 1590, n°130.

100 ADIV, 1 Bf 1620, 5 mai 1590, n°71.

101 ADIV, 1 Bf 1620, 28 mars 1590, n°42.

Si nous ne pouvons donc clairement répondre à la question, il est en tout cas certain qu'il ne faut pas croire en une prise de conscience politique générale. Le principal objectif politique est bien ici dans les quelques exemples que nous avons donné d'être épargnés par les calamités de la guerre civile. Le problème étant alors de parvenir à cela sans entrer dans tout engagement politique. Or, aller dans une justice plutôt qu'une autre, c'est déjà faire un choix concret. Un choix qui se doit d'être le bon. Ces interrogations laissent libre tout un champ de l'historiographie pour de futures recherches historiques sur la population des plus modestes et leurs engagements politiques à l'époque moderne. La participation active de la population¹⁰² à la défense du pays assure tout de même à ces personnes, par l'intermédiaire de l'armée, une implication notable dans la vie du royaume. La demande des habitants de Saint-Nazaire de pouvoir «tailler en pièces» les voleurs de la région, avec l'aide de l'armée, le démontre pleinement. Une volonté d'un maintien de l'ordre derrière laquelle se trouve, profondément enracinée, celle de la défense d'une croyance, d'une foi et de convictions profondes. Les prises d'armes se faisant sous l'impulsion des autorités locales, celles-ci se font en général contre ceux qui sont perçus comme une menace et qui sont susceptibles de créer du désordre ce qui dépasse largement la simple opposition entre catholiques et protestants. Henri Drouot n'hésite d'ailleurs pas à parler de « guerre sociale ». Cependant ne faut-il pas oublier les conséquences démographiques de cela sur certaines régions qui se trouvent en partie dépeuplées car particulièrement touchées par la guerre. De plus, les choix politiques que la guerre peut engendrer n'effacent pas toute une série de contre-exemples démontrant l'extrême complexité que peut représenter un conflit civil.

II.2.2 *Alliances et neutralité*

Il faut en effet tenir compte, à côté de cette politisation populaire qui s'inscrit dans une prise de position plus ou moins claire entre ligueurs et royalistes, de tout un tas d'exemples se rapportant à des tentatives de positionnements différents, d'alliances et de neutralités que l'on devine, dans notre source, essentiellement à travers l'appréciation des villes vis-à-vis de la guerre civile.

Si l'on regarde dans un premier temps les individus, il peut s'agir de plusieurs

102 Voir le chapitre VI de GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, Thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856, pp. 149-170.

formes d'attitudes, à commercer par le fait de ne pas choisir un camp en tentant de rester à l'écart des troubles – parfois par le versement de certaines sommes. Mais peu visible dans les sources qui laissent surtout place aux récits les plus bruyants, il est difficile de se tenir à cette position dès l'instant où l'on fait partie d'une certaine classe sociale, la pression sociale jouant beaucoup sur un engagement qu'il devient difficile voire impossible d'éviter¹⁰³. Guyot-Desfontaines, dans son *Histoire particulière de la Ligue en Bretagne*, évoque ainsi « une troisième sorte de gens », « ceux qui se retirèrent dans leurs maisons et qui achetèrent bien chère la neutralité ». De même note-t-il qu'

il ne faut pas imaginer que tous ceux qui embrassèrent le parti du roi, ou celui de la ligue, le firent simplement par principe d'obéissance pour l'un, et de religion par rapport à l'autre : l'intérêt particulier eût toujours beaucoup de part à leur choix ; les aventuriers qui n'avaient rien à perdre, se donnèrent à celui des deux partis qui leur promit de plus grands avantages et sous les enseignes duquel ils crurent qu'ils feraient mieux leurs affaires, dans les troubles qu'excite nécessairement la guerre civile ; les autres se trouvèrent dans la nécessité d'embrasser le parti qui occupait les places du pays où leurs biens étaient situés¹⁰⁴

« Le terme *rieur* fut employé dans les documents pour la première fois, pour désigner les nobles champenois et bourguignons qui ne prenaient par parti. Depuis leurs terres, ils attendaient le résultat des batailles, pour continuer à s'occuper de leurs affaires »¹⁰⁵. L'ensemble de la population n'est pas adhérente à un parti, mais cela concerne avant tout la noblesse, la plus active des classes de la société tout au long des guerres civiles. Mais les *rieurs* ne peuvent réellement être restreints au seul groupe nobiliaire. Éric Ledoux souligne néanmoins dans son mémoire le caractère aléatoire de ces *rieurs* qui ne peuvent contrôler ni les mouvements de troupes, ni les pillages ou rançons que la réalité partisane de la guerre civile implique¹⁰⁶ : « les vrais neutres devaient sans cesse prévenir ou écarter des accusations perfides et le danger, et sauf les infimes hobereaux, entretenir des deux côtés et parfois se compromettre »¹⁰⁷. Le rieur n'est donc pas en dehors de tout cadre partisan et utilise celui-ci. Car en soi, le fait de se tenir en retrait relève d'un choix politique puisque « refuser de s'engager sous-tendrait alors un message politique dans lequel l'abstention est un moyen de ne pas ajouter au

103 Voir le Chapitre 4 sur « le rôle de la noblesse dans le jeu militaire » p. 172.

104 GUYOT-DESFONTAINES Pierre-François, *Histoire particulière de la Ligue en Bretagne*, Paris, 1739 t. I, p. 95.

105 DROUOT Henri, *Mayenne et la Bourgogne (1576-1596) : contribution à l'histoire des provinces françaises pendant la Ligue*, Paris, Picard, 1937, p. 311.

106 Voir LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne (1585-1598)...*, op. cit., pp. 130-134..

107 DROUOT Henri, *Mayenne et la Bourgogne...*, op. cit., p. 313.

désordre, voire de le dénoncer, implicitement au moins »¹⁰⁸. Et pour autant donc, une autre attitude existe, celle qui est d'appartenir à un camp tout en essayant de garder une distance avec le conflit, pour la protection de ses biens. C'est ainsi le cas, nous l'avons vu, de la dame douairière de Rohan, Catherine Parthenay, tutrice de son fils mineur qui négociera entre autre la neutralité de la baronnie de Blain, place importante pour les royalistes reprises depuis mai 1589¹⁰⁹. Cependant, ce que l'on perçoit le plus est la situation des villes et leur positionnement parfois équivoque, certaines préférant les alliances, la discussion, d'autres la neutralité ou l'indépendance, d'autres enfin alléchant de profiter du contexte à leur avantage. Or, cela passe assez largement par le cadre des communautés de ville, qui, si parfois déjà mises en places avant la Ligue, se trouvent dans bien des cas renforcées, recherchant en effet d'une part la défense des intérêts de leur cité mais aussi celle d'une autonomie par la prise de contrôle des pouvoirs municipaux.

Aurélien de Courson, dans ses *Études sur la Bretagne armoricaine*, déclare ceci :

il faudrait reproduire, dans tous ses détails, l'organisation intime des municipalités bretonnes, pour donner une idée exacte de la prodigieuse activité que les guerres de la Ligue imprimèrent à nos communautés de ville. Délivrés de la tutelle du pouvoir judiciaire, les bourgeois se livrèrent tout entiers à la vie politique. Les registres municipaux de Saint-Malo, de Morlaix, de Saint-Brieuc, de Kemper nous offrent des peintures pleines de vie de ces époques de guerres civiles. Les assemblées qui se succèdent de jour en jour pour aviser à la défense de la ville et *institution de la vraie religion*, les attaques de nuit, les horribles tueries de quelques brigands, les luttes entre les politiques et les catholiques ardents ; telles sont les scènes qui animent les moindres bourgades de la Bretagne. Chaque paroisse de ville a son assemblée, sa compagnie de milice, ses capitaines. Les réunions sont générales ; tout le peuple y assiste¹¹⁰

Dans la plupart de ces villes en effet, et avant même la réunion à la France, il existe des institutions municipales plus ou moins bien établies. Ces corps de ville qui ont entre leur mains un certains nombre de pouvoirs, de police surtout, de justice parfois, sont composés d'un capitaine (plus tard gouverneur) nommé par l'évêque puis

108 HAMON Philippe, HAMON Philippe, « Pourquoi nous combattons... », *art. cit.*

109 Philippe Hamon cite ainsi : Elle négocie entre autre la neutralité de la baronnie de Blain, place importante pour les royalistes reprises en mai 1589. Philippe Hamon cite ainsi : la dame de Rohan « avoit peu agréable les inhumanités qui s'y commettoient, elle avoit essayé de moyenner une neutralité de ladite place laquelle elle désiroit se faire remettre entre les mains et la pouvoir tenir avec le gré des deux partis soubz l'obéissance du Roy sans que la guerre s'y fist » (ADLA, 1 J 539). HAMON Philippe, « Tous derrière Mercœur... »..., *op. cit.*, p. 125.

110 Cité par GREGOIRE LOUIS, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 110.

par le roi, ensuite un procureur ou syndic des bourgeois, un miseur, un contrôleur des deniers communs, et des conseillers dont le nombre varie de six à douze. Peu à peu, les communautés de villes se sont organisées, les habitants intervenant dans les affaires de leurs cités, s'habituant à veiller sur leurs intérêts et c'est généralement dans l'église paroissiale ou dans une chapelle en dépendant qu'a lieu la réunion du conseil des bourgeois comme on en trouve mention le 6 juin 1590, les paroissiens de Quintin expliquant que la leur se tenait en l'église de Saint-Turiau¹¹¹. Ainsi, un grand nombre de villes sont-elles munies d'une municipalité au début des guerres de Religion, pensons à Rennes et à Nantes, mais aussi à Morlaix en 1561, Brest en 1593, Saint-Brieuc, Quimper, Vitré, Vannes, puis Guingamp ou Saint-Malo. Or, la Ligue a joué d'une influence certaine sur leur développement. Si Louis Grégoire note ainsi que « la plupart des villes de la province s'étaient de bonne heure séparées de la cause royale, du parti de l'étranger » pour rejoindre celle de Mercœur, il est en effet à constater dans les villes « rebelles » une intense vie des institutions municipales : des conseils extraordinaires s'organisent à l'instigation du duc, les Chambres de la Saint-Union qui s'arrogent tous les pouvoirs et forment de petits gouvernements locaux.

Il n'y a pas directement mention de ces situations dans les arrêts des parlements de Bretagne, Nantes se limitant à s'intéresser à la gestion de sa propre ville, Rennes n'abordant que les municipalités sous son autorité, à savoir celles de Quintin et de Malestroit. Pour la première, Quintin est prise par les ligueurs après un siège le 14 novembre 1589 qui fut plus un ralliement qu'une reddition et à nouveau reprise dans l'été 1590 par les royaux d'après Hervé Le Goff¹¹². Il semble que cela soit en réalité avant l'été puisque notre acte date du 6 juin, les habitants de Quintin et de la paroisse voisine de Saint-Turiau réclament de pouvoir « s'assembler soubz l'auctorité du Roy [...] en lieu de seur acceix ailleurs que en l'esglise parochiale dudict Saint Turiau sittuee hors ladictte ville et forbourg de Quintin en laquelle esglise ilz ne peuvent s'assembler en seureté, pour traicter, pourveoir et resouldre [...] toutes affaires qui se presenteront pour le regard de leur communaulté [...] et pour le service du Roy et execusion de ses comandemens ». Les habitants de la ville font donc appel au parlement royaliste de Rennes, ce qui suggère déjà qu'ils sont de retour sous l'obéissance d'Henri IV, et demandent ici que les assemblées de la communauté de ville et de la justice soient

111 ADIV 1 Bf 61, 6 juin 1590, n°17.

112 LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010, pp. 103 et 126.

déplacées en un lieu plus sûr¹¹³. Quant à Malestroit, il s'agit, dans le cadre d'une demande de Pierre Derval souhaitant pouvoir exercer l'état de procureur fiscal en l'absence de Guillaume Duchesne, de poser auprès des habitants de la ville qui en donneront avis¹¹⁴. S'il n'y a pas de référence directe à une quelconque communauté, la situation de la ville est assez claire et il semble bien qu'elle soit organisée en municipalité.

Même si ce sont les seules mentions dont nous disposons, cette émergence d'une organisation locale forte des pouvoirs politiques et juridiques affecte forcément la vie sur place de ceux tenant le parti contraire à la communauté et qui se retournent vers la cour quand il ne peuvent avoir de recours sur place. Et surtout preuve en est d'un intérêt à la politique sur un terrain beaucoup plus restreint, celui d'une ville, d'une organisation extérieure à celle des grandes institutions de la province qui prend place et se développe dans le cadre de relations entretenues avec les deux partis. Prenons quelques exemples, à commencer par le plus singulier, Saint-Malo. La cité malouine, cherchant à limiter les effets de la guerre, voit diverses alliances être menées. Car en effet, si la cité semble prendre le parti des ligueurs comme le prouveraient un certain nombre d'actes dont nous avons déjà fait mention¹¹⁵, il faut nuancer car comme le dit très justement Louis Grégoire, « Saint-Malo, tout occupé déjà [...] de ses intérêts locaux, allait complètement s'isoler et se soustraire à l'obéissance du roi de France »¹¹⁶. Pour autant le 11 mai, la population s'empare du château, multiplie les ambassades vers Mercœur mais s'érige en véritable « république » autonome qui ménage à la fois le duc de Mercœur et le roi, elle ne se livrera ni totalement à l'un ni totalement à l'autre. Châteaubriant est aussi marquée par une révolution communale en 1587 et qui certes ne se rattache pas aux événements politiques, mais la réunion des bourgeois qui s'opère alors que les seigneurs ne résident plus sur place, de même que les juges, explique la

113 ADIV, 1 Bf 61, 6 juin 1590, n° 17.

114 ADIV, 1 Bf 62, 6 octobre 1590, n° 137.

115 Allain Leroux nous informe ainsi le 4 avril que Saint-Malo tient le parti des « ennemys et rebelles au Roy » (ADIV, 1 Bf 60, 4 avril 1590, n°134), et François Durand qui veut faire intimation à ses parties adverses « ne peult faire a personne ny a leurs domicilles pour les causes qu'ilz sont notoires lesdictz habitans tenans le party des rebelles au Roy » (ADIV, 1 Bf 61, 14 mai 1590, n°206).

116 GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 49. De même à la page 99, l'auteur cite M. de Blois : « Lorsque la Ligue les plaça dans la difficile alternative de subir la domination d'un prince huguenot ou de seconder les projets ambitieux du duc de Mercœur, les Malouins n'hésitèrent pas, et, s'emparèrent du château par l'un des coups les plus hardis dont il soit fait mention dans l'histoire, ils maintinrent leur indépendance jusqu'au jour où la conversion de Henri IV amena leur soumission, et leur permit de donner des preuves de leur fidélité au légitime héritier de la couronne », *Bulletin archéologique de l'Association Bretonne*, t. II, p.139.

situation dont nous avons pu parler dans le chapitre 3¹¹⁷ : ils se dotent d'un procureur syndic et d'un corps de ville qui sera par la suite confirmé par Mercœur.

Les tentatives de neutralité telle celle de Blain sont rares. Car en vérité, l'émancipation des communautés que l'on constate ici et là n'empêche pas réellement l'appartenance à un camp. Il en va ainsi de la ville de Guingamp pour laquelle nous avons mention le 24 mai 1590 de l'emprisonnement de Jean de Rocquancourt par les officiers de la Chambre du Conseil de l'Union¹¹⁸, structure propre au mouvement ligueur¹¹⁹. Guingamp est peu touchée, comme la plupart des villes du Trégor, par la Réforme, mais il ne faut cependant pas minorer l'influence des nouvelles idées sur la pensée morale et religieuse, influences humanistes et évangélistes et des positions politiques nouvelles telles les réserves quant aux ultras catholiques. La cité ne reste pas à l'écart des débats politico-religieux du royaume, d'autant plus par la proximité avec des familles protestantes influentes¹²⁰. Cependant, la révolte de la ville se trouve plus complexe que la simple peur du huguenot et l'évêché se soulève le 13 mars 1589 et le 28 mai, les bourgeois se réunissent afin d'examiner les menaces pesant sur la ville¹²¹, devenant ainsi l'embryon du futur Conseil guingampais qui réunira essentiellement les bourgeois, l'administration municipale et les nobles des environs, et qui se chargera d'assurer le pouvoir au nom de la Ligue. Une chambre de l'Union qui organise l'administration de la cité oui, mais qui s'arroge aussi tous les pouvoirs judiciaires de la juridiction, créant un conflit d'autorité avec la cour royale supérieure demeurée à Lannion qui, malgré les assauts et les ravages, conserve son obéissance au roi¹²². Plusieurs actes font ainsi explicitement référence au problème guingampais : Jean de Roquancourt n'en a lui-même pas fini puisqu'il se plaint en fin d'année de ne pouvoir faire signifier à Louise de Rosmar des exécutoires et sentences de la Cour car celle-ci

117 Voir p. 157.

118 ADIV, 1 Bf 61, 24 mai 1590, n°234.

119 Sur le sujet, voir : De BARTHELEMY Anatole, *La Chambre du Conseil de la Sainte-Union de Morlaix*, Brest, V. Forest et E. Giraud, 1885 ; DROUOT Henri, « Les conseils provinciaux de la Saint-Union (1589-1595) : Notes et questions », *Annales du Midi*, LXV, 1953, pp. 415-433.

120 Le GOFF Hervé, *Les riches heures de Guingamp des origines à nos jours*, Guingamp, Éditions de la Plomé, 2004, pp. 211-214.

121 *Ibid.*, p. 220 : les bourgeois de la ville « congrégez ensemble sur le martray de la ville à la manière accoutumée » déclarent que « le capitaine aurait reçu avertissement que aucuns malveillantz abuzant des assurance et sous la licence des armes en saison d'hostilités, voudrait attanter et descigner contre les habitans de ceste ville, et serait requis pour éviter intrusion de réparer les murs de ceste ville, aussi se munir de munitions pour la seureté des personnes et biens et conservation de ceste ville suivant la recommandation de Mgr le Duc de Mercœur le seigneur naturel et propriétaire de ceste ville ».

122 Sur Lannion : RIANR Yves et DE LA HAYE Pierre, *Histoire de Lannion des origines au XIXe siècle*, Lannion, IMPRAM, 1974.

demeure à Guingamp¹²³, et Jacques des Desertz, regrette de ne pouvoir intenter procès contre des particuliers de la ville puisqu'il n'y a sû les lieux, ni à Lamballe, d'exercice de justice ou de sû accès¹²⁴. Avec Morlaix, Guingamp devient donc un bastion de la Ligue, le Comité la plaçant en état de siège et imposant à chacun de prêter serment à la Sainte Union, une tutelle qui rencontre néanmoins quelques résistances sur place¹²⁵. Les Morlaisiens tiennent en effet pour la Ligue comme en atteste Jacques du Plessis dans une affaire contre les habitants de la ville à qui il ne peut faire ses significations de part le danger sur les chemins du pays et parce qu'ils tiennent à présent le parti des rebelles¹²⁶

Redon¹²⁷ quant-à-elle se situe à la croisée des exemples précédents par une attitude bien spécifique : la cité n'a qu'un objectif qui définit sa politique vis-à-vis des royaux et des ligueurs, celui de la défense de ses propres intérêts. Dès le 2 janvier 1590, nous apprenons que la ville est entre les mains des ligueurs puisque « les rebelles au Roy [y] tiennent garnison et sont en armes »¹²⁸. Le 12 mai 1590, Jean Fraval, écuyer sieur de Crénihuel, évoque pour sa part le fait qu'il ne peut faire intimer ses parties adverses « résidans et demeurans en la ville de Redon occupée par les rebelles et ennemys du Roy », la justice n'y étant plus tenue et aucun officier n'osant s'y rendre « attendu qu'il n'y [en] a seur acceix »¹²⁹. Mercœur obtient dès mai 1589 la soumission de la ville à sa cause, sans combat, mais de fait sous la pression des autorités locales : la ville devient en effet ligueuse sous l'autorité de Paul Hector Scotti, abbé de Saint-Sauveur, et du capitaine Feste, tous deux Italiens¹³⁰, cela en dépit des déclarations des habitants « qu'ils ne seraient point de la Ligue et que s'il venait un gentilhomme du pays qui fût serviteur du roi, ils lui obéiraient »¹³¹. Mais ce n'est justement pas le cas. Dès le

123 ADIV, 1 Bf 62, 11 décembre 1590, n°88.

124 ADIV, 1 Bf 62, 14 décembre 1590, n°104.

125 Hervé le Goff signale un document daté du 13 mars 1590 relatif à un procès opposant Guillaume Galbon à Riou Jégu : « inthimation faite à comparoir en l'auditoire de Guingamp par devant messieurs de la Chambre de l'Union instituée de l'autorité de Monseigneur le duc de Mercœur, gouverneur de ce pays ». Le GOFF Hervé, *La Ligue en Basse-Bretagne... op. cit.*, p. 28.

126 ADIV, 1 Bf 62, 23 octobre 1590, n°176.

127 Voir : Un prêtre, ancien élève du collège Saint-Sauveur, *Histoire de Redon*, Paris, Res Universis, 1990.

128 ADIV, 1 Bf 60, 2 janvier 1590, n°115.

129 ADIV, 1 B f 60, 12 mai 1590, n° 202.

130 Louis Grégoire ajoute : « les moines de Redon, après avoir corrompu la garnison de leur ville, faisaient ouvrir les portes aux troupes de Mercœur », GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne..., op. cit.*, p. 65.

131 LE GOFF Hervé, *La Ligue... op. cit.*, p. 81. L'un des prêtres de Saint-Sauveur dans son *Histoire de Redon* nous dit quant à lui que « l'Abbé commendataire, les religieux et les habitans se réunirent dans un commun accord pour sauvegarder les intérêts de la vraie foi », Un prêtre, ancien élève du collège Saint-Sauveur, *Histoire de Redon*, Paris, Res Universis, 1990, p. 188. Louis Grégoire confirme néanmoins que la ville est remise à Mercœur alors en route pour assister aux États à Vannes par les moines de l'abbaye. GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne..., op. cit.*, pp. 42 et 65 : « Ainsi, les

début de la ligue, le sénéchal de Rennes relève deux témoignages, contradictoires, un selon lequel les habitants ne souhaitaient pas être de la Ligue, un second, d'un soldat, déclarant le contraire. Mais en replaçant les choses dans leur contexte, on s'aperçoit que le premier témoignage date d'avril 1589, moment où la ville n'a pas encore fait son choix, tout se jouant en mai puisque, si personne ne vient au nom du roi, deux cent soldats ligueurs arrivent afin de tenir la ville. Le rattachement à l'Union tient alors de la garantie de l'ordre. Si le changement de camp ne se fait qu'en 1595 quand la ville suit son gouverneur qui agit par intérêt personnel¹³², la cité reste à portée des opérations militaires malgré quelques tentatives de sièges. Pourquoi ? Parce qu'elle se trouve au cœur du commerce entre les villes ligueuses de Nantes et de Vannes, et la capitale royaliste, Rennes, un commerce qui malgré les difficultés, se maintient¹³³, signe qu'il n'y a pas véritablement de guerre absolue entre les deux camps. Mais les intérêts sont aussi militaires puisque la garnison compte environ 500 ou 600 hommes pratiquant largement le pillage et levant des contributions sur des paroisses rurales alentours, un autre gain étant la captation des cours de justice proches, cela combiné avec l'action d'un gouverneur qui préserve les intérêts de la ville.

Il y a une très certaine capacité d'adaptation des cités bretonnes et particulièrement de celles dotées d'une communauté de ville puissante. Mais il est difficile de rester à l'écart du conflit et l'on cherche finalement à garder au mieux l'ordre civil et les profits financiers et politiques. Le modèle de la guerre totale se fissure en tout cas encore un peu plus, marquant un pas vers un autre regard, une autre attitude vis-à-vis de la guerre en cours et du rapport avec les institutions, avec le parlement.

CONCLUSION DU CHAPITRE 8

Reprenons, comme nous avons commencé cet ultime chapitre, une définition d'Antoine Furetière, celle de la société qu'il définit comme une « assemblée de plusieurs hommes en un lieu pour s'entresecourir dans les besoins. [...] Les hommes se sont mis

moins de Redon, après avoir corrompu la garnison de leur ville, faisaient ouvrir les portes aux troupes de Mercœur ».

132 La ville revient sous l'autorité du roi qui, après sa conversion, négocie directement avec les autorités royales de Bretagne sur les enjeux stratégiques et politiques. Or, le gouverneur de la ville obtient son maintien à ce poste en 1595 ce qui pousse les habitants, excluent de la négociation, à le suivre.

133 Voir le point sur « les échanges économiques » dans le chapitre 6 p. 270.

en société pour vivre plus commodément & plus poliment ; ils ont fait des loix severes contre ceux qui troublent la société civile »¹³⁴. Or, le contexte ligueur bouleverse en profondeur la société et les rapports entre individus. Parce que période de divisions extrêmes, l'apparente nécessité de faire un choix politique ouvre, dans le même temps, vers un bouleversement des repères intimement ancrés dans les consciences. Repères institutionnels d'une part, mais aussi repères sociaux dans le sens où de nouveaux conflits apparaissent, entre voisins et entre parents, qui ne sont, dans notre source, qu'une partie émergée de problèmes plus complexes encore. La guerre de la Ligue est donc bien cette guerre civile dont nous parlons depuis le début de ce mémoire. La société telle que définie par Furetière se trouve remise en cause en même temps qu'une partie de la population tend à se politiser. Le développement du livre excite les esprits, l'émergence d'une contestation religieuse puis politique avec les protestants et les ligueurs énerve les individualités et lève les tensions au sein d'une société pourtant plus que jamais basée sur les traditions et l'ordre. Bipartition de l'institution et des individus, la mise à mal de l'ordre social entraîne, *de facto*, une réaction justement de cette institution qui cherche à garder la main alors qu'elle-même se trouve en plein cœur d'une guerre qu'elle agrmente à sa manière. L'instauration d'une politique pour ainsi dire sécuritaire veillant au maintien des mœurs, des valeurs et du respect de la hiérarchie provoque cependant une autre réaction qui ne va plus être de rechercher un simple alignement sur le modèle prégnant qui est de prendre le parti d'un camp ou d'un autre.

Aux choix politiques que certains se trouvent mener de faire se dévoilent à présent des expériences nouvelles, issues à la fois de la prise de conscience politique de la société et de la défense d'intérêts plus personnels face aux menaces de la guerre. Si cela se fait parfois au niveau des individus - mais alors essentiellement des élites -, les choses se jouent de manière plus flagrante dans notre source, sur une échelle locale, au niveau des villes. À la défense des intérêts particuliers des individus notamment dans le cadre restreint de la famille et pour la protection des biens, nous découvrons aussi ces organisations communautaires de villes cherchant l'émancipation par l'émergence d'une communauté forte et puissante, politiquement et socialement. Si le parlement peut apparaître comme un recours contre les effets de la guerre, comme une voie d'appel contre les violences, la question de la capacité d'application, sur le terrain, des décisions prises pose largement question. Des décisions qui elles-mêmes sont remises en causes,

134 FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, t. III, « société »

par la justice adverse d'une part, donc au niveau de l'institution, mais également au niveau de la société comme le prouve ces expériences individuelles ou communautaires, expériences politisantes de tentatives d'autonomie qui reflètent en vérité une impressionnante capacité d'adaptation des personnes et des structures sociales. Parler de « guerre sociale » porte donc un sens puisque, clairement, il y a oppositions et conflits, entrées dans la guerre qui elle-même porte des coups majeurs à l'organisation et à l'ordre social. Cependant, parler d'une « guerre totale » nous apparaît comme l'exagération d'une expression politique relativement discutable. Malgré les violences et les tensions qui traversent la société, on est loin d'une situation de guerre totale : ainsi se trouve-t-on encore, dans biens des lieux de la province, totalement à l'écart de la guerre.

Conclusion

Parce qu'elle est l'expression d'un dysfonctionnement social, la guerre crée de l'archive qui devient ensuite le matériaux de l'historien. Quand les institutions ou les hommes s'affrontent, les allées et venues habituelles de la vie quotidienne s'en trouvent transformées ainsi que les discours. Discours révélant des réalités nouvelles, politiques ou sociales bouleversant les conclusions de l'historien, sur les structures, institutionnelles surtout parmi lesquelles la justice. Or, c'est faire œuvre d'historien que de considérer les faits les plus anodins en les replaçant dans leur contexte politique et géographique, car c'est là sans doute reflet plus fidèle encore de la réalité existentielle des hommes du temps. La justice civile se révèle, dans cette dynamique de recherche, une inépuisable source d'informations, particulièrement dans un moment tel que la Ligue. Guerre civile ayant pour cadre une opposition religieuse mais aussi politique, elle est l'occasion en Bretagne d'une explosion de la violence, militaire, mais aussi sociale. Les deux parlements séants dans la province se trouvent alors témoin d'un affrontement entre deux visions, deux partis, celui du roi et celui de l'Union qui s'affrontent sur le terrain certes, mais aussi administrativement. Affrontement parfois indirect donc, d'autant plus dans ces affaires particulières et souvent anodines telles que sont les requêtes déposées par les justiciables en la Grand'Chambre et sur lesquelles nous avons bâti cette étude. Et dans un arrêt sur requête, rien n'est pure clause de style, surtout dans la décennie 1589-1598.

Parce que le conflit dans lequel la Bretagne est plongée en 1590 est multiple, qu'il touche tous les aspects de la vie, de la pratique religieuse aux déplacements, de la gestion de ses biens à celle de l'administration, et parce ce qu'il

touche tout le monde, des plus Grands aux plus humbles, l'étude des archives de la procédure civile est avant tout l'occasion de dresser le portrait d'une Ligue polymorphe. Un portrait, dans le prisme régionale, d'une guerre civile qui bouleverse en profondeur une société et son organisation pourtant bien encrée dans les esprits et les pratiques. Dans sa nature propre, dans la banalité et la répétition de ses intérêts, les requêtes et arrêts des parlements de Rennes et de Nantes, source de ce mémoire, deviennent justement le moyen de voir, au plus près des préoccupations des habitants, le quotidien de la province au cours des troubles du temps. La graine plantée, l'*Arbre de justice* se dresse depuis les deux capitales ennemies, celle du Prince de Dombes et celle du duc de Mercœur, déployant son ombrage tant sur la justice elle-même, son exercice, son fonctionnement, ses agents, que sur les visages aussi divers que la religion, les finances et l'économie, le déroulement de la guerre, les questions politiques et enfin sociales. Un arbre à huit branches principales dessinant les traits de notre analyse thématique mais qui ne doit pas faire oublier que l'ensemble tire sa sève de la France et de la Bretagne du temps, et qui, tel celui de Charles de Figon, se trouve largement entremêlé entre ses enjeux. Car l'impact de la guerre, nous le constatons au sein de ces archives précisément, masse considérable de documents pour cette raison entre autre longtemps mise de côté dans l'historiographie. Requêtes et procès entre particuliers provoquent une « guerre d'arrêts » entre deux parlements, deux justices. Transformation d'affaires privées en règles générales de gouvernement, enregistrements d'édits royaux, interventions dans les domaines militaires, financiers, politiques, sociaux ou religieux, les deux cours s'insèrent effectivement en de larges compétences. Et quoi de plus normal pour cette institution, premier relaie du roi ou de l'Union dans la province, souveraine en matière judiciaire. Mais point n'est besoin de rappeler ici le rôle de la justice dans la société ni son fonctionnement. Dans le but de conserver au mieux l'ordre du roi dans la province, le Parlement de Rennes se voit impliquer en de nombreuses affaires, il s'applique désormais à tenir en main la Bretagne le mieux possible. Le Parlement de Nantes, quant à lui, tente d'imposer une autre légitimité politique, celle de la Ligue, en organisant sur le terrain un doublon administratif. Car à leur pouvoir judiciaire s'ajoute un pouvoir politique, celui de défense d'un ordre social et politique menacé alors qu'ils se livrent entre eux à une bataille violente : Rennes se bat contre cette incroyable perte d'hégémonie qui accompagne la mise en place d'une justice parallèle et rebelle et se veut un régulateur des crises sociales. Pourtant, la querelle de

légitimité parlementaires n'arrange pas les choses et participe même d'un renforcement des antagonismes d'où l'une des questions majeures de ce mémoire touchant au pouvoir de la cour en 1590.

En effet, en voulant défendre l'intérêt général de leurs sujets fidèles, par leur attitude, les deux cours remettent en cause les droits des justiciables qui n'ont plus accès à la justice en bien des lieux. Parce qu'ils mettent en œuvre la loi sur le terrain, les parlements en France ont des pouvoirs souverains en matière judiciaire, parfois politiques, en tous cas administratifs. Or, il s'avère que durant la Ligue, la Cour rennaise et celle de Nantes tentent de rassembler autour d'elles les juridictions non tenues de Bretagne et se trouvent ainsi requises pour résoudre des affaires qui ne leur revenant pas de fait. En ce sens deviennent-ils un lieu de visibilité pour le parti qu'ils défendent, un instrument de légitimité politique et sociale. Jean Bodin dans ses *Six Livres de la République* explique ainsi que la souveraineté d'un roi réside en quatre pouvoirs (régaliens) : le pouvoir de rendre justice, celui de faire la loi, celui de battre monnaie, et enfin le pouvoir de faire la guerre et la paix. Que font les cours en 1590 ? Elles rendent la justice au nom d'un roi ; elles font les lois (arrêts de règlements) ; elles ne battent pas monnaie certes, mais traitent de procès en matière de finances publiques ; et elles participent elle aussi à la guerre, administrative mais aussi guerre au sens propre puisqu'elle rédige des ordonnances concernant les guets, gardes ou même l'armée. La maîtrise du ressort, si essentiel durant une guerre, devient pour eux aussi un terrain d'affrontement juridique. Et si respectivement leur ressort diminue par rapport à celui d'avant 1589, ils accroissent en retour leurs pouvoirs et leurs interventions « législatives ». Mais il faut nuancer, car leur faiblesse est perceptible, que cela soit dans l'exercice même de la justice ou dans les pertes territoriales, une faiblesse juridique reflète finalement de celle de la monarchie. Pourtant, c'est dans cette dévalorisation parlementaire attestée qu'apparaît, *a contrario*, une volonté assumée d'un contrôle tant sur les populations que sur leurs agents. Et s'il voit son pouvoir grandir, cela est avant tout le résultat consécutif des événements. Événements qui aggravent les conflits d'intérêts au sein de la société et qui ont un impact considérable sur l'activité de la cour. Une cour qui n'a pas réellement les moyens de son ambition, d'autant plus que les actes qu'elle peut prendre ne se trouvent pas véritablement mis en pratique. La répétition des injonctions ou les procédures traînant en longueur font preuve d'une mise en application des arrêts compliquée, quel que soit le parti que l'on observe, d'autant que la question de

la légitimité juridique se pose lorsque les juges sont amenés à prendre des décisions et à juger sur un procès sans que les parties n'aient défendu leur cause. Se contentant de demi-mesures, en 1590, c'est en somme le résultat d'un échec cuisant des institutions et de la justice qui ne résout en rien le conflit ni le problème de la cohésion sociale dont le parlement est pourtant l'un des principaux garants. Ne réussissant pas à se faire obéir, il s'inscrit pleinement dans la guerre et devient l'acteur actif d'un affrontement partisan bien que luttant avec une certaine fougue pour le maintien de ses compétences et de ses moyens d'actions sur la société. Par l'échec d'une régulation sociale d'autant plus marqué que le discours juridique se trouve particulièrement obscurci, c'est le principe même de sa souveraineté qui est remis en cause.

La souveraineté est le pouvoir de commander et de contraindre sans être commandé ni contraint¹

Face à une crise sociale majeure que traverse le royaume dans la dernière décennie du XVI^e siècle, un autre enjeu de ce mémoire aura été d'essayer de percevoir une certaine politisation à la fois chez la population, des seigneurs aux paysans, et à la fois dans l'institution judiciaire et ses officiers. Le temps des guerres de Religion est en effet une période de libération des esprits, des pensées, dans la suite de la propagation du protestantisme notamment, et la guerre civile excite les aspirations, les prises de positions, l'implication dans la défense des idées et d'un parti. Cependant, il est difficile de parler d'une autonomisation de la sphère politique, d'autant qu'il est nécessaire de distinguer les choses. Que l'on étudie les aspirations politiques des individus ou des collectivités, ce n'est pas la même chose. Dans le cadre de la Ligue, nous avons ainsi observé que, s'il y a une politisation du système judiciaire, cela ne s'accompagnait pas nécessairement de celle des juges pour qui les positions collectives supplantent celles individuelles. La surveillance émise par les parlements sur leurs agents et sur la société dans son ensemble le démontre. S'il y a un choix primaire entre Nantes et Rennes, d'autres facteurs entrent en ligne de compte, tant économiques que familiaux, et ensuite, l'intérêt du groupe fait le reste et l'opinion collective l'emporte parce que c'est l'institution en tant que corps qui compte et non les individus, peut-être parce que la plus efficace contre l'ennemi. L'opinion personnelle, nous la distinguons plus facilement chez le reste de la population. Les mouvements politiques contre les soldats, les ennemis ou les nobles existent, mais la forte porosité entre les deux camps

1 BODIN Jean, *Les Six Livres de la République*, Lyon, Imprimerie de Jean de Tovrnes, 1576, chapitre 8.

explique pour partie les essais divergents, les accords, unions, indépendances, en bref de tentatives de neutralité, de demeurer en dehors des affrontements, de défendre ses intérêts propres. En ce sens il est parfois compliqué de parler de guerre totale. Le conflit créé du politique parce qu'il qui pousse les individus à réagir, du moins ceux qui sont touchés par la guerre. L'existence de « contre-sociétés » est le résultats d'une banalisation de la violence et de la modifications des comportements. C'est ainsi qu'ils sont nombreux ceux qui profitent du conflit pour faire valoir leurs, droits, pour faire durer un procès, obtenir des délais, ou même, dans les désordres ambiants, de prendre leur part de gains dont l'origine est pour le moins discutable. Cependant ici décelons-nous les premières limites d'une étude uniquement basée sur les arrêts des parlements de Bretagne. Si elle est idéale pour travailler sur la politisation institutionnelle, la vision que l'on a ici de l'opinion dans la société et sur les personnes, c'est la source qui la veut. Ainsi, dans le détail, comportements et positions des officiers ne peuvent être décelés car il s'agit d'une source largement lacunaire ne faisant pas place au passé et à l'opinion de ses acteurs, juges comme parties. Il faut ainsi distinguer chez les parlementaires leur fonction de leur individualité que nous ne pouvons voir ici. De même faut-il rappeler une chose essentielle qui est que tout le monde ne peut aller devant le parlement. Or, la rupture de la cohésion sociale et la crise mentale qui s'opère dans de tels troubles sont également symboles d'une requalification des rapports entre groupes sociaux dont le parlement est en quelque sorte l'observateur privilégié. Nous pouvons en tout état de cause dresser l'image d'une politisation allotropique de la société en 1590 : dans un même contexte historique, elle prend en effet des formes diverse, essentiellement selon les catégories sociales. Si tout le monde est touché par la guerre, ils ne le sont pas de la même manière et n'ont pas les mêmes moyens de réactions et de protections. Certains se commettent en justice, d'autres choisissent les armes, d'autres enfin se taisent, et ils sont sans doute les plus nombreux.

Si la source met en évidence les disparités entre ordres et classes dans les affaires qu'elle traite, de nombreux interrogations restent en suspend et d'autres auxquelles nous ne pouvons apporter réponses claires et définitives. Et parce qu'il faut aussi prendre en cause les absents, parce que que les plus humbles ne vont pas en justice, le portrait ici dressée de la Ligue en 1590 ne peut être que partiellement complet. Cependant, les paysans par exemple, s'ils sont peu présents ici, ne le sont pas plus dans d'autres sources. En définitive, ce mémoire avait aussi pour objectif d'ouvrir

des portes historiographiques en proposant un travail sur les sources de la justice civile jusque là si peu étudiées. Que cela soit la question des comportements politiques et sociaux des officiers du roi durant le conflit, celle de l'utilisation de la guerre à des fins personnelles, celle de la réforme religieuse en cours, en particulier côté ligueurs, ou bien des différentes politiques menées par les parlements et leurs pouvoirs, nous avons dit que les conclusions et hypothèses ici données sont sujettes à continuations. Il faudra les compléter par d'autres sources, mais aussi poursuivre l'étude des arrêts sur requêtes et sur remontrances, cela bien sûr pour toute la période ligueuse mais pas seulement. S'il ne nous semble pas exclu que la Ligue, comme toute autre crise, suscite l'archives, et donc des demandes plus nombreuses devant les tribunaux, ce travail souffre de l'absence de comparaisons scientifiques, aucune enquête n'ayant été faite sur d'autres périodes à partir de cette même source suivant la même démarche. S'il nous est apparu dans nos dépouillements que les parlementaires s'ingèrent en de nouveaux domaines de législation, ou tout au moins renforce son autorité sur le ressort qu'il lui reste, il nous manque la possibilité d'une comparaison parallèle permettant de mieux définir les compétences, les empiétements nouveaux, la souveraineté réelle de la cour, qui, nous l'espérons, seront l'objet de futurs travaux.

J'ai leu vos articles du troisieme desquelz semblent dependre tous les autres, car vous demandez par iceluy que je confirme et aye agréable l'establissement que vous avez fait en vostre ville et chasteau, pour la garde et conservation d'iceulx, ce que je ne puis ny doibs faire, cela estant trop préjudiciable à mon autorité ayant comme j'ay l'honneur d'estre gouverneur de ceste province et m'asseure que vous ne voudriez pas me conseiller ; aussi suis-je trop jaloux de ma charge pour approuver cette forme de gouvernement laquelle, sy je tolerois, je craindrois que les roys defunctz, sortans de leurs tombeaux, me feissent reproche d'avoir laissé en mon gouvernement et à ma barbe, se former une république. Messieurs, demandez choses raisonnables et elles ne vous seront pas déniées, mais pour ce n'est je ne le puis ny le doibz faire, et ne vous y attendez aucunement. Je vous ay fait faire quelques ouvertures par Mr l'évesque de St-Brieuc, ausquelles il me semble que vous ne devez pas résister estant un bon moien de vous acquérir repos et de conserver mon autorité tout enthière, laquelle je ne veux establir en vostre ville en vous chargeant de garnisons j'ay trop de tesmoignages de vos affections au saint party pour y penser. Vous adviserez pour y faire réponce laquelle je vous conjure estre telle que nous puissions, tous ensemble, recevoir le contentement que je vous souhaite²

2 Discours tenu par le duc de Mercœur aux députés de Saint-Malo le 13 octobre 1590, dans BARTHELEMY Anatole, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1880, pp. 80-81.

Sources

I - Sources Manuscrites

Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine :

- 1 Bf 60, Arrêts sur Requêtes du Parlement de Rennes.
- 1 Bf 61, Arrêts sur Requêtes du Parlement de Rennes.
- 1 Bf 62, Arrêts sur Requêtes du Parlement de Rennes.
- 1 Bf 63, Arrêts sur remontrances du Parlement de Rennes.
- 1 Bf 1620, Archives du Parlement ligueur de Nantes.

II - Sources imprimées

AUBIGNE Agrippa d', *Histoire Universelle*, publié et annoté par André Thierry, Genève, Droz, 1981-2000.

BARTHELEMY Anatole, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1880.

CROME François, *Dialogue d'entre le maheustre et le manant*, Genève, Droz, 1977.

Du PAZ Augustin, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, N. Buon, 1619.

FROTET DE LA LANDELLE Nicolas, *Saint-Malo au temps de la Ligue*, publié par Frédéric Joüon des Longrais, Rennes, Picard, 1886.

GROULART Simon, *Mémoires de la Ligue, contenant les événements le plus remarquables depuis 1576, jusqu'à la paix accordée entre le roi de France et le roi d'Espagne en 1598*, Amsterdam, Arkstée & Merkus, 1758, 6 vol.

JOUON des LONGRAIS F., *Information du Sénéchal de Rennes contre les Ligueurs, 1589*, Rennes, *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1911-1912.

L'ESTOILE Pierre de, *Mémoires et journaux (1574-1611)*, Paris, Taillandier, 1982.

LOYSEAU Charles, *Traité sur les seigneuries*, Paris, Abel l'Angelier, 1ère édition en 1608.

MACHIAVEL Nicolas, *L'art de la guerre*, Paris, Flammarion, 1991 (1ère édition 1521).

MOREAU Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et plus particulièrement dans le diocèse de Cornouailles*, éd. Henri Waquet, Quimper, Archives départementales, 1960 (d'après un manuscrit du XVIIIe siècle).

MORICE Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Farnborough, Hants : Gregg International Publishers, 1968 (1ère édition 1750-1756).

PICHART Jehan, « Extrait du journal de maistre Jehan Pichart notaire royal et procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes et aux environs pendant la Ligue », dans Morice Pierre-Hyacinthe et Taillandier Charles, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, col. 1665-1760.

ROLLAND Amélie, *Journal de Jean Pichart, Notaire Royal et Procureur au Parlement de Rennes*, Mémoire de master 2 dir. par HAMON Philippe, Rennes 2, 2007.

ROSNYVINEN DE PIRE Christophe, *Histoire particulière de la Ligue en Bretagne*, Rollin, Paris, 1732, 2 tomes.

THOU Jacques-Auguste de, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou, depuis l'an 1543 jusqu'en 1607*, Londres, 1734, 16 vol., publié dans la collection Textes Littéraires Français, Genève, Droz, 1981.

Bibliographie

I - Instruments de travail

BILOGHI Dominique, HAMON Philippe, JOUANNA Arlette et LE THIEC Guy, *La France, la Renaissance, Histoire et dictionnaire*, Paris, Robert Laffont, 2001.

De CONCELLES Jean Baptiste Pierre Jullien, *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, Au Bureau général de la noblesse de France, Moreau, Paris, 1821.

De CORSON Guillotin, *Les Grandes seigneuries de Haute-Bretagne, Tome 1 : Les châtelainies comprises dans le territoire actuel du département d'Ille-et-Vilaine*, coll. Monographies des villes et villages de France, dir. par M.-G. Micbeth, Paris, Le Livre d'Histoire/Lorisse, 1999.

ID., *Les Grandes seigneuries de Haute-Bretagne, Tome 2 : Les baronnies, marquisats, comtés et vicomtés compris dans le territoire d'Ille-et-Vilaine*, coll. Monographies des villes et villages de France, dir. par M.-G. Micbeth, Paris, Le Livre d'Histoire/Lorisse, 1999.

ID., *Les Grandes seigneuries de Haute-Bretagne, Tome 3 : Les duchés, baronnies, marquisats, comtés, vicomtés et châtelainies comprises dans le territoire du département de la Loire-Atlantique*, coll. Monographies des villes et villages de France, dir. Par M.-G. Micbeth, Paris, Le Livre d'Histoire/Lorisse, 1999.

De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, t. I et II*, 3e édition, Paris, 1778.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel*, Paris, Le Robert, 1978 (1ère édition 1690), 3 vol.

JOUANNA Arlette (dir.), *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998.

LE SAULNIER de SAINT-JOUAN François, *Dictionnaire des communes du département des Côtes-d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil général des Côtes-d'Armor,

1990.

MARION Michel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1923, rééd. 1993.

SAULNIER Frédéric, *Le parlement de Bretagne (1554-1790)*, t. I et II, 2e édition, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991.

TANGUY Bertrand, *Dictionnaire des noms et communes, trêves et paroisses du Finistère*, Douarnenez, 1950.

.....

AUTRES :

LE GOFF Hervé, *Le Who's who Breton du temps de la Ligue* (non publié).

II - Histoire de France et de Bretagne

AMBROISE Benoît, *Saint-Brieuc pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, Mémoire de master 2 dir. par HAMON Philippe, Rennes 2, 2010.

ANNE-DUPORTAL Alfred, « Hédé, la seigneurie », *Bulletin et Mémoires de la société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, Tome XLIII, 1913-1914.

ANTOINE Annie et LAGREE Michel (dir.), *Le Pays de Rennes, histoire et identité*, Rennes, PUR, 2001.

AUBERT Gautier, CROIX Alain, DENIS M, *Histoire de Rennes*, Rennes, PUR, 2006.

BELLEVUE (marquis de), *Histoire du pays de la Mée, Cinq épisodes marquants du passé de Châteaubriant*, tome 2, Le Mans, L'Orée du Bois, 1999.

ID., *Ploërmel. Ville et sénéchaussée*, Paris, H. Champion, 1915.

BESRET Bernard, *Boquen hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Éditions de l'Épi, 1969.

BEUVE Albert, *Pontorson*, Rennes, édité par l'Association pour la sauvegarde et la mise en valeur du prêche de Pontorson et du patrimoine local, 1846.

BILOGHI Dominique, HAMON Philippe, JOUANNA Arlette et LE THIEC Guy, *La France, la Renaissance, Histoire et dictionnaire*, Paris, Robert Laffont, 2001.

BUFTE Marc, *Une cité dans l'histoire : Châteaubriant*, Nantes, Cid Éditions, 1982.

BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays*, Laval, Siloë, 1989.

- BOURQUIN Laurent, *La France au XVI^e siècle (1483-1594)*, Paris, Belin, 1996.
- CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons, t. I : des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Paris, Seuil, 2005.
- COUFFON René, *Coup d'œil sur l'histoire de Dinan*, Saint-Brieuc, Les presses Bretonnes, 1972.
- CROIX Alain, *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1993.
- ID., *La Bretagne au XVI^e et XVII^e siècles, la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981.
- ID., *Nantes et le pays nantais au XVI^e siècle : Étude démographique*, Paris, SEVPEN, 1974.
- DANET Gérard, « De la poissonnerie à la rue du Port en passant par la Porte de Greguennic », dans *2000 ans d'Histoire de Vannes*, Textes de conférences, Archives municipales, Animation du Patrimoine, Vannes, 1993.
- DELUMEAU Jean (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Privat, Toulouse, 1984.
- DOUCET Yann, *Histoire de la vallée de Clisson*, Maulévrier, 1992.
- Du BOIS Louis, *Vitré, Essai sur l'histoire de la ville et de ses seigneurs jusqu'à la Révolution*, Rennes, Rue des Scribes, 1991 (première édition 1839).
- DUTEMPLE Constant, *Histoire de Lamballe*, Coll. Monographie des villes et villages de France, dir. par M.-G. MICBERTH, Res Universis, Paris, 1990.
- FLOQUET Charles, *Pontivy au cours des siècles*, Marseille, Éditions Jeanne Lafitte, 1979.
- GARISSON Janine, *Nouvelle Histoire de la France moderne, t. II : Guerre civile et compromis (1559-1598)*, Paris, Seuil, 1991.
- GOUDE Charles, *Histoire de Châteaubriant : baronnie, ville et paroisse*, Rennes, Typographie Oberthur et fils, 1870.
- ILLIO Jean-Baptiste, *Histoire de Saint-Brieuc*, Imprimerie Moderne, Saint-Brieuc, 1931.
- JOUANNA Arlette, *La France du XVI^e siècle (1483-1598)*, PUF, Paris, 1996.
- LA HAYE Pierre de, *Histoire de Tréguier, ville épiscopale*, Rennes, Armor éditeur, 1977.
- LALANDE Charles de Calan, *La Bretagne au XVI^e siècle*, t. XXXIII, 1905.

LE BOUTEILLER Christian, *Notes sur l'histoire de la ville et du pays de Fougères*, t. IV, Bruxelles, Éditions Culture et Civilisation, 1976.

LE GOFF Hervé, *Les riches heures de Guingamp des origines à nos jours*, Guingamp, Éditions de la Plomée, 2004.

LEGUAY Jean-Pierre (dir.), *Histoire de Vannes et de sa région*, Pays et villes de France, Éditions Privat, 1988.

Le MOING Jean-Marie, *Hennebont. Ses origines, son histoire religieuse*, Paris, Res Universis, 1993.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'État royal*, t. I, 1460-1610, Paris, Hachette Histoire de France, 1987.

MAUNY Michel de, *Histoire de Châteaugiron*, Lorient, Dalc'homp Sonj, 1989.

MEYER Jean (dir.), *Histoire de Rennes*, Toulouse, Privat, 1970.

NIERES Claude (dir.), *Histoire de Saint-Brieuc et du pays briochin*, Toulouse, Éditions Privat, 1991.

PACAULT Antoine, *La baronnie de Châteaubriant au XVIe et XVIIe siècles : étude d'une campagne traditionnelle et d'une grande terre de la noblesse de cour*, thèse sous la direction de MEYER Jean, Paris, 1993.

PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, Régionales de l'Ouest Éditions, 1995.

PESSÉLIER Pierre, *Le pays Bazougeais dans l'Histoire : région de Bazouges-la-Pérouse en Haute-Bretagne*, Mayenne, Imprimerie de la manutention, 1986.

PICHOT Daniel (dir.), *Vitré, Histoire et patrimoine d'une ville*, Paris, Somogy Éditions d'Art, 2009.

POCQUET Barthélemy, *Histoire de la Bretagne, tome V, La Bretagne province*, Rennes, Plihon et Hommay, 1914.

QUILGARS Henri, *Petite histoire du pays et de la ville de Guérande, des origines à 1789*, Paris, 2007.

RIAND Yves, DE LA HAYE Pierre, *Histoire de Lannion des origines au XIXe siècle*, Lannion, IMPRAM, 1974.

RICHET Denis, *La France moderne, l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973.

ROPARTZ Sigismond, *Histoire de Ploërmel*, Coll. Monographie des villes et villages de France, dir. par M.-G. MICBERTH, Paris, Raisons d'être, 1999, 215p.

Un prêtre, ancien élève du collège Saint-Sauveur, *Histoire de Redon*, Paris, Res

Universis, 1990.

SAUPIN Guy, *Nantes au temps de l'Édit*, Geste Editions, 1998.

AUTRES :

Journée d'étude sur la Ligue, Université Rennes 2, CERHIO, Samedi 5 mai 2007 (non publié).

III - Histoire des guerres de Religion et de la Ligue

ANDRAULT Jean-Pierre, "Une capitale de province sous les armes au temps de la Ligue : la guerre de course menée par Poitiers entre 1589 et 1593", dans A. Corvisier et J. Jacquart (éd.) , *Les malheurs de la guerre. I : de la guerre ancienne à la guerre réglée*, Actes du 119e congrès du CTHS (Amiens, 1994), Editions du CTHS, 1996, pp. 39-63.

AUDISIO Gabriel (dir.), *Prendre une ville au XVIe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004.

BARBIER Jean-Paul, *La parole et les armes : chronique des guerres de Religion en France, 1562-1598*, Paris, Hazan, 2006.

BARREAU Jean, « Les guerres de Religion dans le pays de Fougères et aux alentours (1588-1598) », *Bulletin et Mémoires de la société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Fougères*, 1991, t. XXIX, p. 1-13.

BELLEVUE (marquis de), « Les guerres de la Ligue dans le pays de Chateaubriant », *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, 1905, t. XXIII, p. 131-151.

BERNARD Julien, *La Baron de la Hunaudaye*, Mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Jarnoux, Brest, Université de Bretagne Occidentale, 2012.

BOIS Jean-Pierre, « Les villageois face à la guerre en France à l'époque moderne », dans DESPLAT Christian (dir.), *Les villageois face à la guerre (XIVe-XVIIIe siècles)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2002, pp. 185-209.

BOLTANSKI Ariane, HAMON Philippe, « Le duc de Mercœur gouverneur de province : entre statut, Ligue et Bretagne (1589-1598) », dans MENIEL Bruno, BURON Emmanuel (dir.), *Le duc de Mercœur, les armes et les lettres (1558-1602)*, PUR, Rennes, 2009, p. 75-97.

BOQUIEN Bernard, "La place d'Ancenis, plaque tournante de la Ligue dans le pays nantais", dans *Nantes et le Pays Nantais au moment de l'Édit de Nantes*, n° hors série du *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Atlantique*,

999, p. 69.

BOURQUIN Laurent, « Un outil militaire au service d'une ambition municipale, la garnison de Châlons pendant la Ligue », dans BRAGARD Philippe, CHANET Jean-François, DENYS Catherine et GUIGNET Philippe (dir.), *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest, du XVI^e siècle à nos jours*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2006.

BRAULT Monique, *Histoire des prisons de Nantes*, Éditions Herault, 1994.

CARDOT Charles-Antoine, « La ligue à Vitré et en Bretagne », *Bulletin de la Société des Amis de Vitré*, n°2, 1974.

CARPI Olivia, *Les guerres de Religion (1559-1598) Un conflit franco-français*, Paris, 2012.

CARROLL Stuart, *Noble Power during the French Wars of Religion. The Guise Affinity and the Catholic Cause in Normandy*, Cambridge University Press, 1998.

CASSAN Michel, *Le temps des guerres de Religion : le cas du Limousin (vers 1530 – vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996.

ID., « La réduction des villes ligueuses à l'obéissance », *Nouvelle Revue du XVI^e siècle*, 2004, n°22/1, pp.159-161.

CHAGNIOT Jean, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2001.

COCULA Anne-Marie, « Des héros sans gloire, les grands capitaines des guerres de Religion vus par Brantôme », *Nouvelle Revue du XVI^e siècle*, 1994, n°12/1, p. 79-90.

ID., « Noblesse et guerres de Religion : l'âge des capitaines », dans *Le soldat, la stratégie, la mort : Mélanges dédiés à André Corvisier*, Paris, Economica, 1989, p. 192-198.

CONSTANT Jean-Marie, *La noblesse en liberté (XVI^e-XVII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2004.

ID., *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.

CORVISIER André, « Les guerres de Religion (1559-1598) », dans *Histoire militaire de la France, t. I : des origines à 1715*, sous la direction de CONTAMINE Philippe, Paris, PUF, 1992, p. 303-331.

ID., *Dictionnaire d'art et d'histoire militaires*, Paris, PUF, 1988.

CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de Religion (vers 1525 – vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

DAUBRESSE Sylvie, « Guerre civile et perception de la taille, entre récit d'une

plaidoirie et volonté d'oubli : Morannes en 1589 », dans J. Foa et A. Mellet (éd.), *Le bruit des armes : mises en formes et désinformations en Europe pendant les guerres de Religion, 1560-1610*. Actes du colloque international de Tours, novembre 2009, Paris, Champion, 2012, p. 333-348.

BARTHELEMY Anatole, *La Chambre du Conseil de la Sainte-Union de Morlaix*, Brest, V. Forest et E. Giraud, 1885.

DROUOT Henri, *Mayenne et la Bourgogne (1576-1596) : contribution à l'histoire des provinces françaises pendant la Ligue*, Paris, Picard, 1937, 2 vol.

ID., « Les conseils provinciaux de la Saint-Union (1589-1595) : Notes et questions », *Annales du Midi*, LXV, 1953, pp. 415-433.

DUVAL Michel, "La démilitarisation des forteresses au lendemain des guerres de la Ligue", *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 69, 1992, p. 298.

FARDET Marc, *Le rôle militaire de Nantes sous le gouvernement du duc de Mercœur (1582-1598)*, thèse de l'École des Chartes, 1966.

FRAGONARD Marie-Madelaine et BERCHTOLD Jacques, *La mémoire des guerres de Religion : la concurrence des genres historiques*, Actes du colloque international de Paris, 15-16 novembre 2002, Genève, Droz, 2007.

GAL Stéphane, *Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, 2000.

GALLET Jean, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen-Age à la Révolution*, Rennes, Ouest-France, 1992.

GUYOT-DESFONTAIBES Pierre-François, *Histoire particulière de la Ligue en Bretagne*, Paris, 1739.

GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, Thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856.

HAMON Philippe, « La défaite ou le chaos. Les paysans bas-bretons à la bataille pendant les guerres de la Ligue, sous le regard du chanoine Moreau », dans A. Boltanski, Y. Lagadec et F. Mercier (éd.), *La Bataille. Du fait d'armes au combat idéologique XI^e-XIX^e siècle*, Rennes, PUR, à paraître.

ID., « "Vitray, qui s'en alloit perdu..." (Brantôme). Le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août 1589) », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, tome LXXXVII, 2009, pp. 111-151.

ID., « Tous derrière Mercœur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-

1598) », *Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2013, n° 148, pp. 119-138.

ID., « Les mobilisations armées de la population rurale bretonne de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *Mémoires de la Société Historique et Archéologique de Bretagne*, à paraître en 2014.

ID., « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », article à paraître.

ID., « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », à paraître dans la *Revue historique* en 2014.

HELLER Henri, *Iron and Blood. Civil Wars in Sixteenth-Century France*, Montréal-Kingston-Londres-Buffalo, Mc Gill-Queen's University Press, 1991, p. 112.

JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989.

Le BARRE DUPARCQ Edouard de, *L'art militaire pendant les guerres de Religion*, Paris, C. Tanera, 1864.

LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne (1585-1598), Guerre civile, opérations militaires et désordres dans les pays de Dol, Rennes et Saint-Malo au temps des troubles de Religion*, mémoire de master 2 sous la direction de HAMON Philippe, Rennes 2, 2007.

LE GOFF Hervé, *La ligue en Bretagne, guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010.

ID., *La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598), Le Trégor au temps de la Fontenelle*, Trégor mémoire vivante, Ploufragan, 1994.

LE ROUX Nicolas, *Les guerres de Religion (1559-1626)*, coll. Histoire de France, dir. par CORNETTE Joël, Paris, Belin, 2009.

RAVAILLE Ludwig, « La violence en Bretagne pendant la guerre de la Ligue (1589-1598), violences, misères et malheurs de la guerre », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2002, n°137, p. 215-235.

ROPARTZ Sigismond, « La journée des barricades et la Ligue à Rennes, mars et avril 1589 », *Bulletin et Mémoires de la Société d'Archéologie d'Ille-et-Vilaine*, t. XI, 1877, p. 147-229.

ROMIER Lucien, *Les origines politiques des guerres de Religion*, Paris, Perrin, 1999.

SOURIAC Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile. Le Midi toulousain au temps de troubles de Religion (1562-1596)*, Paris, Champ Vallon, 2008.

TREVEDY Julien, « Les derniers seigneurs de Guémadeuc », *Bulletin et Mémoires de la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, 1888, t. XXVI, p. 165-209.

ID., « États de l'armée royale en Bretagne (1595-1610) », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. XXII, 1895, pp. 107-133 et 185-215.

Les Guerres de la Ligue, Textes de Conférences, Rencontres historiques du Léon, 1994.

IV - La justice, le droit

AUBERT Gauthier et HESS Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVIe-XVIIIe siècle) », dans DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, LEUWERS Hervé et MICHEL Sabrina, *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale. XVIIe-XVIIIe siècles*, PUR ? Rennes, 2013, pp. 159-177.

BARAQUIN Yves, *Les Français et la justice civile, enquêtes psycho-sociologiques*, Paris, La Documentation française, 1975.

BAREAU Romain, « Le Parlement de Bretagne et l'administration des paroisses sous l'Ancien Régime », *Le Pouvoir réglementaire*, LEMAITRE Alain et KAMMERER Odile (dir.), Rennes, PUR, 2004, pp. 169-206.

ID., *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse de droit dirigée par Morice Quénet, Rennes 1, 2000.

BAT Jean, *Histoire du droit*, Dalloz, Paris, 2002.

BESSETE Jean-Michel, *Sociologie du crime*, Paris, PUF, 1982.

BRIEGEL François, FOLLAIN Antoine, SARRAZIN Véronique (dir.), *Les Justices de villages. Administration et justice locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002.

CARBASSE Jean-Marie (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000.

CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994.

CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse de droit, Rennes, 1964.

CARRE Henri, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, Mégariotis Reprints, Genève, 1978.

ID., *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Mégariotis Reprints, 1978.

CHAUVAUD Frédéric, YVES Jean et WILLEMEZ Laurent, *Justice et sociétés rurales du XVIe siècle à nos jours*, Rennes, PUR, 2011.

CROIX Alain (coord.), *Le Parlement de Bretagne, Histoire et symbole*, Rennes-Douarnenez, Terre de brume, Apogée, PUR, Le Chassé garée, 1994.

DALSORG Emeline, *Rendre la justice au Parlement de Paris sous la Ligue (1589-1594) : procédure civile et conciliation*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, 2008.

DAUSSY Hugues et PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe-XVIIIe siècles)*, PUR, Rennes, 2007.

DEBORDES-LISSILLOUR Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, PUR, 2006.

DEBRAND Bernard, « Les instruments juridiques du pouvoir monarchique en France, 1500-1800 », dans *Justice et législation*, PADOA-SCHIOFFA A. (dir.), Paris, PUF, Les origines de l'État moderne en Europe, XIIIe-XVIIIe siècles, 2000, p. 341-367.

DESCIMON Robert, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le parlement de Paris saisi par la vénalité (XVIe siècle), *L'État moderne : genèse*, Jean-Philippe GENET (éd.), Paris, 1990, p. 147-161.

DOUCET Roger, *Les institutions de la France au XVIe siècle*, Picard, Paris, 1948, 2 volumes.

FOLLAIN Antoine (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006.

GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliés de l'histoire ?*, PUR, Rennes, 2000.

ID., *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècle*, Paris, Ophrys, 2000.

ID. (dir.), *La justice et l'histoire, Sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Paris, Bréal Éditions, 2006.

ID., *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, Folio Histoire, Paris, 2009.

GIFFARD André, *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles (1661-1791)*, Paris, 1902.

LARONZE Charles, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de Religion*, Paris, Hachette, 1890.

LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.

LEMAITRE Alain et KAMMENER Odile (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratique et sources*, actes du colloque de Mulhouse, Rennes, PUR, 2004.

LE MAO Caroline, *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011.

LEMESLE Bruno et NASSIET Michel (dir.), *Valeurs et justice, Ecartés et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Age au XVIIIe siècle*, PUR, Rennes, 2011.

LE PAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes*, Paris, 1997 (thèse, Brest 1995).

LEMONNIER-LESAGE Virginie, *Les arrêts de règlements du parlement de Rouen, fin XVIe-XVIIe siècle*, Paris, Université Panthéon-Assas Paris II, 1999.

MARTIN Daniel, « Une source de la vie quotidienne d'autrefois : les archives des justices seigneuriales » in BERCE Yves-Marie et CASAN Yves (dir.), *Les Archives du délit : empreintes d'une société*, Actes du colloque « Archives judiciaires et Histoire sociale », Toulouse, 1990.

MAUCLAIR Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière*, Rennes, PUR, 2008.

PATAULT Anne-Marie, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989.

PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.

PINET Marcel (dir.), *Histoire de la fonction publique en France*, t. 2, « Du XVIe au XVIIIe siècle », Paris, 1992.

PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, XVIe siècle, Charles-de-Blois, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984.

ID. *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. IV, La Bretagne Ducale, Charles-de-Blois, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984.

OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Donat-Montchrestien, 1984 (1ere édition en 1948).

REYDELLET Charles, « Les débuts du parlement de Bretagne et son activité administrative en particulier dans les paroisses au XVIe siècle » dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les parlements de province*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 437-442.

ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, 2e édition, Paris, PUF, 1996.

RUSQUEC Emmanuel du, *Le Parlement de Bretagne (1554-1994)*, Rennes, Ouest-France, 1994.

SAULNIER Gustave (de la Pinelais), *Les gens du parlement de Bretagne*, Rennes, Plihon et Hommay, 1902.

TREVEDY Julien, « Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790 », dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, tome XVII, 1893, p.192-257.

V - Finances et économie

AUGERON Michaël et TRANCHANT Mathias (dir.), *La violence et la mer dans l'espace atlantique (XIIIe-XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2004.

ARTHUS Jean (dir.), *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997.

BAYARD Françoise (dir.), *Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Journée d'études tenue à Bercy le 9 décembre 1999, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002.

CASSARD Jean-Christophe, *Les Bretons et la mer au Moyen-Age*, Rennes, PUR, 1998.

COATIVY Yves, *La monnaie des ducs de Bretagne : de l'an mil à 1499*, Rennes, PUR, 2006.

COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Traduit par André Rannou, Publié sous la dir. de G. Aubert et P. Hamon, Rennes, PUR, 2006.

DESPLAT Christian (dir.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XIVE journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1992, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1996.

DUVAL Michel, *Foires et marchés en Bretagne de l'Antiquité à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Royer, 2001.

FOURMONT Hyacinthe de, *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*, Paris, De Signy et Dubey, 1854.

GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.

HARSIN Paul, *Les doctrines monétaires et financières en France du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Alcan, 1992.

HAMON Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne », dans LEGAY Marie-Laure (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne. Adaptation et blocage d'un*

système comptable, Actes de la journée d'études du 3 décembre 2004, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2007, pp. 11-28.

HILTON L. Root, *La construction de l'État moderne en Europe. La France et l'Angleterre*, Paris, PUF, 1994.

JAMBU Jérôme, *Tant d'or que d'argent : la monnaie en Basse Normandie moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Rennes, PUR, 2003.

LAPEYRE Henri, *Une famille de marchands, les Ruiz. Contribution à l'étude du commerce entre la France et l'Espagne au temps de Philippe II*, Paris, SEVPEN, 1955.

Le BOUEDEC Gérard, PLOUX François, CERINO Christophe et GEISTDOERFER Alette, *Entre terre et mer, sociétés littorales et pluriactivité (XVe-XXe siècle)*, Rennes, PUR, 2004.

LEGAY Marie-Laure, *Les modalités de paiement de l'État moderne. Adaptation et blocage d'un système comptable*, Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2004, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007.

LE GOUE-SINQUIN Gwénolé, *Les marchands de toiles de Vitré (1550-1600), Aspects économiques, sociaux, religieux et culturels*, Mémoire de master 2 sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2 Haute-Bretagne, 2009.

Le PAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes (1491-1547)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997.

ID. (dir.), *Usages et images de l'argent dans l'Ouest Atlantique aux Temps modernes. Études de documents*, Rennes, PUR, 2007.

ID. (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011.

MARION Marcel, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, Edouard Cornély et cie, 1910.

MINARD Philippe et WORONOFF Denis (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaies, crédit dans la France d'Ancien Régime*, Journée d'études à Bercy le 18 décembre 2000, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

ROBIN Dominique, *Pêcheurs bretons sous l'Ancien Régime. L'exploitation de la sardine sur la côte atlantique*, Rennes, PUR, 2000.

SOURIAC Pierre-Jean, « Affrontements religieux, révoltes et guerres civiles. Formes et moyens d'une société divisée, XVIe-XVIIe siècle », *Les affrontements religieux en Europe, XVIe-XVIIe siècle*, Paris, PUPS, 2009.

VILLAIN Jean, *Le recouvrement des impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1952.

WORONOFF Denis (dir.), *L'argent des campagnes : échanges, monnaie, crédit dans la France d'Ancien Régime*, journée d'étude tenue à Bercy le 18 décembre 2000, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

VI - Religion

AMALOU Thierry, *Le lys et la mitre : loyalisme monarchique et pouvoir épiscopal pendant les guerres de Religion (1580-1610)*, Paris, Édition du CTHS, 2007.

BOISSON Didier et DAUSSY Hugues, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006.

BONZON Anne et VENARD Marc, *La religion dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1998.

CABANTOUS, *Histoire du blasphème en Occident, XVIe-XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

CARLUER Jean-Yves, *Les protestants bretons, XVIe-XXe siècles*, Thèse de Rennes 2 sous la direction de François Lebrun, 1992.

CARRIERE Victor, *Les épreuves de l'Église de France au XVIe siècle*, Paris, Letouzey, 1936.

DAUSSY Hugues, *Les Huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572-1600)*, Genève, Droz, 2002.

DEREGNAUCOURT Gilles et POTON Didier, *La vie religieuse en France aux XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 1994.

DEVAILLY Guy, *Histoire religieuse de la Bretagne*, Éditions CDD, Paris, 1980.

FARDET Marc, « La lutte contre les protestants au sud de la Loire sous le gouvernement du duc de Mercœur (1582-1598) », *Revue du Bas-Poitou*, 1969, n° 2, p. 120-121.

ID., « Nantes au temps de la Ligue. La lutte contre les protestants au sud de la Loire sous le gouvernement du duc de Mercœur », *Revue du Bas-Poitou et des provinces de l'ouest*, n°1, pp. 37-51, et n°2, pp. 117-126.

GARISSON Janine, *Les Protestants au XVIe siècle*, Paris, Fayard, 1991.

HAAG Eugène et HAAG Emile, *La France protestante, ou Vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire depuis les premiers temps de la réformation jusqu'à la reconnaissance du principe de la liberté des cultes par*

l'Assemblée nationale, Paris, J.Cheebuliez Éditeur, 1846-1859.

HARDING Robert, « Revolution and Reform in the Holy League : Angers, Rennes, Nantes », *Journal of Modern History*, t. LIII, 1981, n°4.

HIGMAN Francis, *La diffusion de la Réforme en France, 1520-1565*, Paris, Labor et Fides, 1992.

JEDIN Hubert, *Histoire du Concile de Trente*, t. 1, trad. De l'éd. De 1951, Paris, Desclée, 1965.

JOXE Roger, *Les protestants du comté de Nantes au seizième siècle et au début du dix-septième siècle*, Marseille, J. Laffite, 1982.

LAFAYE Elsa, « *La religion fut le prétexte ?* », *Le rôle des évêques dans les guerres de la Ligue en Bretagne de 1588 à 1598*, Mémoire de master 2 dir. par HAMON Philippe, Rennes 2, 2007.

Le GALL Jean-Marie et BRIAN Isabelle, *La vie religieuse en France. XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, 1999.

Le NOIR Philippe de Crevain, *Histoire ecclésiastique de Bretagne depuis la Réformation jusqu'à l'Édit de Nantes*, Éditions B. Vaurigaud, Nantes, 1851.

MARIEJOL Jean-Hippolyte, *La Réforme, la Ligue, l'Édit de Nantes, 1559-1598*, Paris, 1904, rééd., Paris, Tallandier, Librairie Hachettes, 1983.

MICHAUD Claude, *L'Église et l'argent sous l'Ancien Régime : les receveurs généraux du clergé de France au XVIe et XVIIe siècle*, Paris, Fayard, 1991.

RESTIF Bruno, *La Révolution des paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, PUR/SHAB, 2006

RICHAT Denis, *De la Réforme à la Révolution*, Paris, Aubier, 1991.

TALLON Alain, *La France et le concile de Trente, 1518-1563*, École française de Rome Reme, 1997.

TULOT Jean-Luc, « Le protestantisme en Bretagne aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles », *Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 1993, n°42.

VAURIGAUD Benjamin, *Histoire ecclésiastique de Bretagne depuis la Réforme jusqu'à l'Édit de Nantes*, Grassart, 1851.

YARDENI Myriam, *Repenser l'histoire : aspects de l'historiographie huguenote des guerres de Religion à la Révolution française*, Paris, Champion, 2000.

VII - Politique et société

ANQUENIL Louis-Pierre, *L'esprit de la Ligue ou histoire politique des troubles de France pendant les XVIe et XVIIe siècles*, 3 volumes, Paris, 1797.

ARIES Philippe et DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1986.

ID., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Plon, 1960.

ARMENGAUD André, *La famille et l'enfant en France et en Angleterre du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Société d'Édition d'enseignement supérieur, 1975.

AUDISO GABRIEL, *L'étranger au XVIe siècle. France, Provence, Apt*, Genève, Droz, 2012.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Belin, 2003.

BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville et le roi. L'autorité nobiliaire en Anjou pendant les guerres de Religion*, Paris, Belin, 2001.

BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe, KARILA-COHEN Pierre et MICHON Cédric (dir.), *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du XXe siècle*, PUR, Rennes, 2011, 377 p.

BOURQUIN Laurent et HAMON Philippe (dir.), *La politisation. Conflits et construction du politique depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010.

BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe, HUGON Alain et LAGADEC Yann, *La politique par les armes. Conflits internationaux et politisation (XVe-XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2013.

BUJANDA Jesus Martinez de, *Le Contrôle des idées à la Renaissance*, Genève, Droz, 1996.

BURGUIERE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine et ZANOBEEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille, t. III : Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986.

CASSAN Michel, *Les Français pendant les guerres de Religion*, Paris, Hachette, 2002.

CASTELLANO Juan Luis et DEDIEU Jean-Pierre (dir.), *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, CNRS Éditions, 1998.

CHRISTIN Olivier, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVIe siècle*, Paris, Seuil, 1997.

CONSTANT Jean-Marie, *Les Français pendant les guerres de Religion*, Paris,

Hachette, 2002.

ID., « La noblesse seconde et la Ligue », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1988, n°38, pp. 11-20.

DEBBAGI-BARANOVA Tatiana, *A coups de libelles : une culture politique au temps des guerres de Religion (1562-1598)*, Genève, Droz, 2012.

FLANDRIN Jean-Louis, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976.

FOUCQUERON Gilles, *Malouin suis. Une république sous la Ligue*, Saint-Malo, ATIMCO Combourg, 1989.

GALLET Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

HAMON Philippe, « « Le malheur du temps qui court » : les accidents politiques à Rennes en 1589 », *CRMH*, 2011, n°22, pp. 335-356.

ID., « Rennes au temps de la Ligue : pouvoir municipal et pouvoirs dans la ville », dans *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Age à 1789*, dir. P. Hamon et C. Laurent, Rennes, PUF, 2012.

ID. et LAURENT Catherine, *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Age à 1789*, Rennes, PUR, 2012.

JOUANNA Arlette, *Ordre social. Mythes et hiérarchies dans la France du XVIe siècle*, Paris, Hachette, 1977.

LAGADEC Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (XVIe-XIXe siècles)*, thèse, Rennes 2, 2004.

ID., *Les « communes » rurales pendant la Ligue en Haute-Bretagne, une préfiguration de la garde nationale (1589-1790/1792) ?*, Rennes, PUR, 2006.

LAGROYE Jacques, « Les processus de politisation », dans LAGROYE Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, pp. 359-372.

LARONZE Charles, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de Religion*, Paris, Hachette, 1890.

LEBOUCQ Karine, « L'administration provinciale à l'époque des guerres de Religion : Henri III, François d'O et le gouvernement de Basse-Normandie », *Revue Historique*, 1998, n°606, pp.345-408.

LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975.

Le PAGE Dominique, PACAULT Antoine, « Un pamphlet ligueur : le *Dialogue*

d'Adrien Jacquilot », *Usages et images de l'argent dans l'ouest Atlantique aux Temps modernes. Études de documents*, Rennes, PUR, 2007, pp. 245-305. LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire des paysans français, de la Peste noire à la Révolution*, Paris, Seuil-PUF, 2002.

LEVEREUX Corinne, *La Parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIIIe-XVIIe siècles). Du Péché au crime*, Paris, De Boccart, 2002.

MANESSE Léon, *Les paysans et leurs seigneurs avant 1789*, Paris, Jouvet et Cie Éditeurs, 1885.

MAUGER Martin, *Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue. Approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de Religion (vers 1585-1598)*, mémoire de Master 2 sous la direction d'Ariane Boltanski, 2 volumes, Université Rennes 2 Haute-Bretagne, Rennes, 2008.

MUCHEMBLED Robert, *Société et mentalités dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Armand Colin, 1990.

ID., *L'invention de la France moderne, monarchie, cultures et société (1500-1660)*, Armand Colin, Paris, 2002.

NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993.

PACAULT Antoine, « La clientèle des ducs de Montmorency à la Chambre des comptes de Nantes de 1542 à 1632 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2001/4, n°108-4, pp. 171-193.

ID., « Grands seigneurs de cour et gentilshommes provinciaux en Bretagne entre 1550 et 1650 », *Noblesses de Bretagne du Moyen-Age à nos jours*, dir. par KERHERVE Jean, Rennes, PUR, 1999, pp. 151-181.

PERRIER Sylvie, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1998.

PETTEGREE Andrew, *Reformation and the Culture of Persuasion*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

PHILIPOT Emmanuel, *La vie et l'œuvre littéraire de Noël du Fail, gentilhomme breton*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1914.

PICHARD-RIVALAN Mathieu, *Pouvoir municipal et société à Rennes (1620-1630)*, Mémoire de Master 2 sous la direction de Gauthier Aubert et Philippe Hamon, Université Rennes 2 Haute-Bretagne, 2010.

PUZELAT Michel, *La vie rurale en France, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Sedes, 1999.

REYNIE Dominique, *Le Triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du*

XVIe au XXe siècle, Paris, Odile Jacob, 1998.

SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Brionne, Gérard Montfort, 1978 (1ère édition 1906).

SEGALEN Martine, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 1981.

TINGLE Elizabeth, *Authority and Society in Nantes during the French Wars of Religion, 1558-1598*, Manchester, 2006.

WALSBY Malcolm, *The Counts of Laval: Culture, Patronage and Religion in Fifteenth and Sixteenth-Century France*, Hampshire, Ashgate, 2007.

ID., *The printed book in Brittany, 1484-1600*, Brill, Academic Publishers, 2011.

Annexes

Table des Annexes :

Annexe 1 : Chronologie des guerres de la Ligue de 1580 à 1590.....	390
Annexe 2 : La justice.....	395
Annexe 3 : La guerre.....	400
Annexe 4 : La religion.....	405
Annexe 5 : Les finances et l'économie.....	407
Annexe 6 : Données statistiques.....	409
Annexe 7 : Dictionnaire juridique.....	423
Annexe 8 : Documents pour servir de preuves.....	431

Annexe 1 : Chronologie des guerres de la Ligue de 1580 à 1590¹

VII.1 Avant 1590 :

- 1580

26 novembre : Pais Du Fleix, qui confirme le traité de Nérac ; fin de la septième guerre de Religion.

- 1582

26 juillet : Défaite de la flotte française aux Açores face aux Espagnols

- 1584

15 février : Clôture de l'assemblée de Saint-Germain-en-Laye.

10 juin : Mort du duc d'Anjou ; Henri de Navarre devient l'héritier de la Couronne.

Septembre : à Nancy, les Guise décident de fonder une nouvelle Ligue.

31 décembre : Traité de Joinville par lequel les Guises s'allient à Philippe II qui accorde son soutien financier et militaire.

- 1585

17 janvier : Traité de Joinville entre Philippe II et les Guise.

31 mars : Publication du manifeste Péronne de la Ligue justifiant la prise d'arme.

7 juillet : Traité de Nemours entre Henri III et la Ligue qui reçoit des places de sûretés (Mercœur obtient Dinan et Concarneau).

15 juillet : Édit de Juillet, qui révoque les édits de pacification et les accords avec les protestants. Le roi de Navarre est déchu de ses droits à la Couronne.

Août : C'est le début de la huitième guerre de Religion avec es premières opérations militaires en Poitou auxquelles participent Mercœur et les troupes bretonnes.

9 septembre : Bulle « privatoire » de Sixte Quint excluant Henri de Navarre de la succession à la Couronne.

Octobre : Prise de Blain par Mercœur appartenant aux calvinistes vicomtes de Rohan.

1 Cette chronologie a été confectionnée à partir de trois choses : des éléments généraux sur le contexte français depuis 1580 repris dans LE ROUX Nicolas, *Les guerres de Religion (1559-1629)*, collection *Histoire de France*, dir. CORNETTE Joël, Belin, Paris, 2009 ; d'autres éléments plus précis repris dans LEDOUX Éric, *La Ligue en Haute-Bretagne...*, *op. cit.*, p. 387-396 ; et enfin des éléments chronologiques issus de nos lectures et de notre source.

● 1586

Avril : mort du comte de Laval et de ses frères, et du vicomte de Rohan.

Juin-août : Campagne du duc de Joyeuse dans le Massif Central et en Languedoc.

● 1587

18 février : Exécution de la reine d'Écosse Marie Stuart issue de la maison de Lorraine.

11 août : Saisie de l'abbaye de Boquen.

20 octobre : Victoire d'Henri de Navarre à Coutras ; mort du duc de Joyeuse.

26 octobre : Victoire du duc de Guise sur les Allemands protestants à Vimory.

24 novembre : Victoire du duc de Guise sur les Allemands protestants à Auneau.

23 décembre : Entrée du roi à Paris ; célébration d'un Te Deum à Notre-Dame.

● 1588

5 mars : Mort d'Henri de Condé.

9 mai : Entrée du duc de Guise à Paris.

12 mai : Journée des Barricades à Paris.

13 mai : Henri III fuit Paris pour Tours.

15 juillet : Signature de l'édit d'Union, confirmant l'édit de Juillet, entre Henri III et la Ligue.

6 août : Nomination du duc de Guise comme lieutenant général des armées du roi.

16 août : Nantes et ses habitants prêtent serment à la Sainte-Union.

2 octobre : Victoire d'Henri de Navarre à Monnières, passage à Vertou et siège de Beauvois-sur-Mer.

16 octobre : Ouverture des États généraux de Blois.

18 octobre : Le roi reconnaît l'édit d'Union comme « loi fondamentale et irrévocable ».

26 novembre : Siège de Montaignu par Mercœur et Nevers.

Décembre : Vannes, ligueuse.

23 décembre : Assassinat du duc de Guise. Soulèvement d'Orléans.

24 décembre : Assassinat du cardinal de Guise. Soulèvement de Paris.

● 1589

5 janvier : Mort de Catherine de Médicis.

7 janvier : Déclaration de la Sorbonne déliant le peuple de l'obéissance au roi.

16 janvier : Clôture des États généraux.

7 février : Confiscation de l'évêché de Rennes.

Mars : Soumission à la Ligue de Redon.

13 mars : Journée des barricades à Rennes.

13 mars : Serment de fidélité à la Ligue de Guingamp.

14 mars : Entrée de Mercœur à Rennes. Georges de la Charonnières devient gouverneur de la ville pour la Ligue.

21 mars : Le duc quitte Rennes.

23 mars : Prise de Fougères par Mercœur, la ville étant livrée par le lieutenant du gouverneur.

Fin mars : Henri III écrit aux lieutenants-généraux pour convoquer la noblesse de Bretagne.

Mars-Août : Siège de Vitré par les ligueurs et les communes paysannes alentours.

3 avril : Trêve entre Henri III et Henri de Navarre.

5 avril : Rennes revient au roi après la réception des lettres du roi condamnant Mercœur.

7 avril : Révolution municipale à Nantes et installation d'une municipalité ligueuse.

12 avril : Transfert à Rennes de la Chambre des Comptes jusque-là séante à Nantes.

13 avril : Le Parlement de Rennes met Mercœur hors la loi.

18 avril : Mercœur est destitué de son poste de gouverneur de la province par Henri III.

20 avril : Henri III transfère la Chambre des Comptes, le bureau des finances et l'hôtel des Monnaies à Rennes.

30 avril : Rencontre du Plessis-lès-Tours entre Henri III et Henri de Navarre.

8 mai : Bataille de Tours : le duc de Mayenne est repoussé par les forces du roi et d'Henri de Navarre.

25 mai : Les royaux reprennent Blain.

26 mai : Sixte Quint publie un monitoire menaçant Henri III d'excommunication.

1^{er} juin : Capture du comte de Soissons, commandant des forces royales en Bretagne, à Châteaugiron par les ligueurs.

2 au 18 juin : Attaque ligueuse de Châteaugiron.

7 juin : Le prince de Dombes est désigné commandant des forces royales en Bretagne.

3 juillet : Mercœur est dans les faubourgs de Rennes.

19 juillet : Mayenne transfère le Parlement de Bretagne à Nantes.

24 juillet : Vern est ravagée par les ligueurs.

1^{er} août : Attentat de Jacques Clément contre Henri III.

2 août : Mort d'Henri III ; avènement d'Henri IV.

4 août : Déclaration royale de Saint-Cloud promettant le maintien de la religion catholique.

13 août : Le prince de Dombes entre à Rennes.

22 août : Transfert royaliste de la juridiction de Vannes à Ploërmel.
23 août : Le prince de Dombes entre à Vitré.
Août : Vitré est libérée.
11 septembre : Le Parlement de Rennes reconnaît Henri IV.
17 septembre : Dombes pénètre dans Guingamp.
21 septembre : Victoire d'Henri IV à Arques.
28 septembre : Transfert de la juridiction de Rennes à Dinan (ligueurs).
Octobre-novembre : Siège de Paris par Henri IV.
14 novembre : Prise de Quintin par les ligueurs.
5 décembre : Siège ligueur devant Pontivy.
8 décembre : Siège de Ploërmel par les ligueurs.
9 décembre : Henri IV est à Laval.
13 décembre : Châteaubriant est reprise par les royaux.

VII.2 1590

8 janvier : Mercœur installe le Parlement de la Ligue à Nantes.
8 janvier : Transfert royaliste de la juridiction de Saint-Aubin-du-Cormier à Rennes.
12 janvier : Interdiction royaliste de la justice à Vannes.
13 février : mort de Bertrand d'Argentré.
15 février : Reprise de Derval par les royaux.
27 février : La justice nantaise est interdite par le Parlement royaliste et les juges sont condamnés à mort.
Fin février : Expédition du prince de Dombes à Ancenis. Échec et mort du baron du Pont.
3 mars : Enregistrement par le Parlement ligueur du transfert des ateliers des monnaies de Rennes à Dinan.
7 et 8 mars : Reprise de Châteaubriant par les Ligueurs.
11 et 13 mars : Les malouins s'emparent du château, Saint-Malo est acquise à la Ligue.
12 mars : Saisie de l'évêché de Nantes par les royaux.
12 mars : Transferts ligueurs des juridictions d'Auray, Hennebont et Ploërmel à Vannes.
14 mars : Victoire d'Henri IV à Ivry.
21 mars : Siège de Mercœur à Fougères.
26 mars : Les juges royaux sont condamnés à mort par le Parlement de Nantes.
23 avril : Pontorson revient du côté des royaux.

2 mai : Reprise de Hennebont par les royaux.
7 mai : Début du siège de Paris par Henri IV.
9 mai : Mort du cardinal de Bourbon, le roi « Charles X » de la Ligue.
11 mai : Les Malouins s'emparent du château de la ville.
28 mai : Transfert de la juridiction de Nantes à Machecoul (ordonné le 5 juin 1589).
11 juin : Prise de Blavet par Mercœur.
15 juin : Arrêt du Parlement de Rennes ordonnant à tous gentilshommes et nobles de se rendre dans l'armée.
23 juin : Siège de la ville de Vannes. Mercœur se déplace en personne.
26 juin : Transfert royaliste de la Trinité-Porhoët à Ploërmel.
Été : reprise de Quintin par les royaux.
Été : Prise de La Chaise par les ligueurs.
Juillet : Siège de Moncontour et prise de la ville par les royaux puis de Saint-Brieuc.
17 juillet : Dombes est de retour à Rennes.
3 août : Surprise de Vitré par les ligueurs.
4 septembre : Raid de Liscoët et La Tremblaye sur Carhaix.
9 septembre : Mort du chef ligueur Louis de la Moricière de Vicques devant Pontorson.
Le siège est levée par Mercœur.
11 septembre : Levée du siège de Paris.
17 septembre : Retour de la justice royaliste à Saint-Brieuc.
12 octobre : Flotte et troupes espagnols en Bretagne. Elles s'installent à Blavet.
Fin octobre : Saint-Malo rompt avec Mercœur.
19 novembre : Le Parlement de Rennes publie l'édit de suppression des offices des ligueurs.
20 novembre : Reprise d'Hennbont par les ligueurs.
5 décembre : Retour de la justice royaliste à Ploërmel.
27 décembre : Premiers États royaux à Rennes. Des députés sont envoyés vers le roi pour demander l'aide de l'Angleterre.

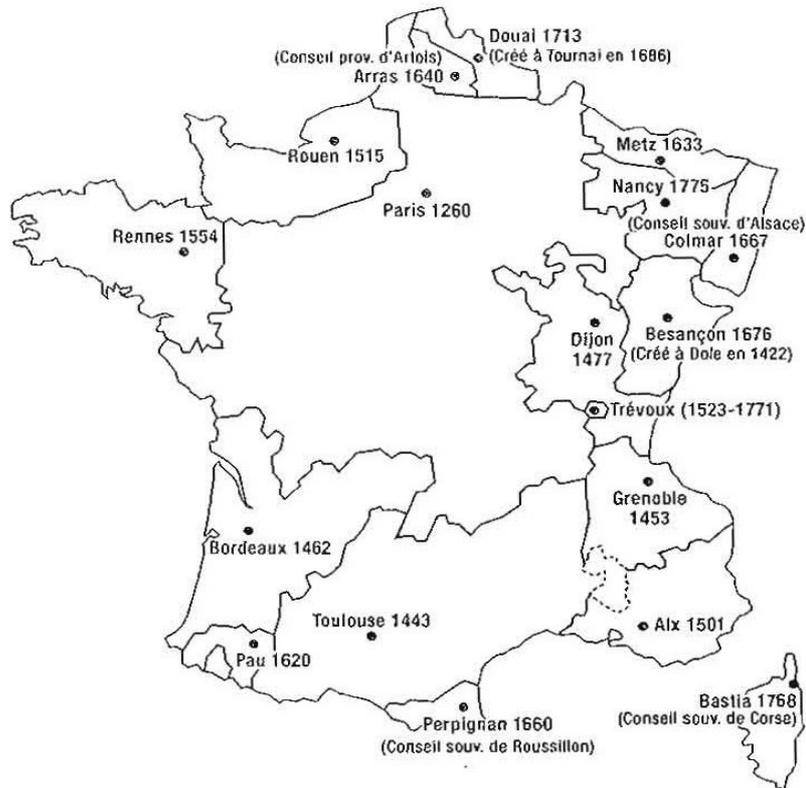
Annexe 2 : La justice

1. Les principales juridictions d'Ancien régime² :

	Premier degré	Premier ou deuxième degré	Premier à troisième degré	Cassation
Civil et Pénal	Justice seigneuriales Justices municipales Prévôtés Officialités Tribunaux consulaires	Baillages-sénéchaussées Présidiaux (1552)	Parlements et Conseils souverains	Conseil des parties
	Maîtrise des eaux et forêts Élections Greniers à sel Etc.	Tables de marbre Cours des aides Chambres des comptes	Néant	
Pénal	Tribunaux de police (1699)	Parlements	Néant	
	Prévôts des maréchaux	Pas d'appel		
	Présidiaux	Pas d'appel pour les « cas présidiaux »		

² GARNOT Benoît, *Histoire de la justice... op. cit.*, p. 220.

2. Les ressorts des parlements et des conseils souverains³ :



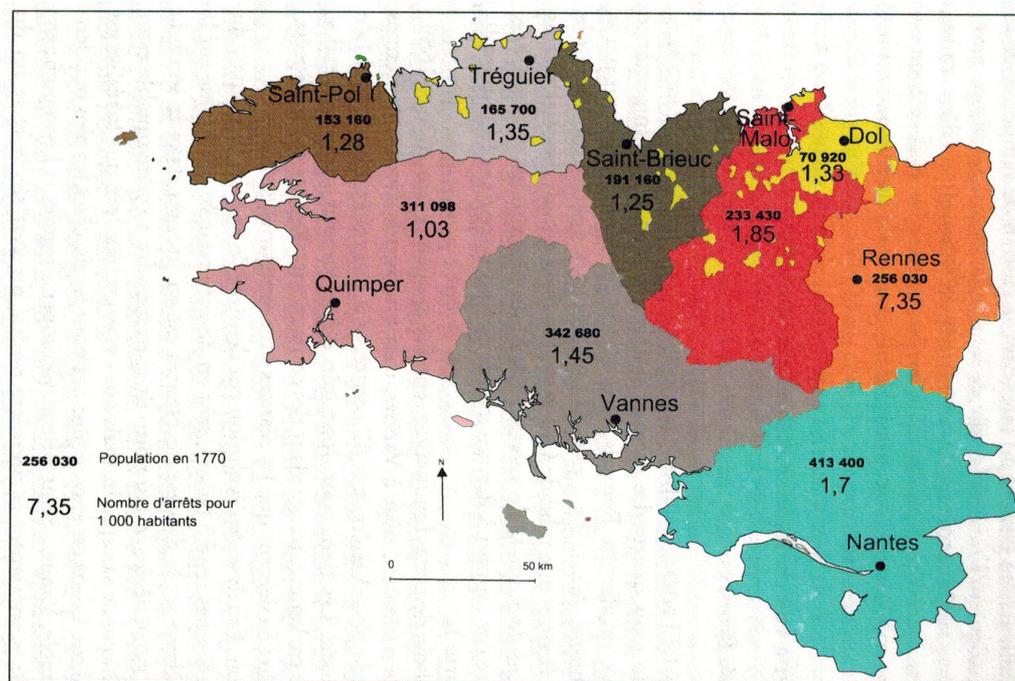
3. Les étapes de la procédure accusatoire⁴ :

ASSIGNATION <u>OU</u> CIVILISATION D'UNE PROCEDURE INQUISITOIRE	Par le demandeur contre un défendeur Par le magistrat instructeur à la demande des parties ou sur son initiative
(EVENTUELLEMENT ENQUETE SECRETE)	
AUDIENCE(S) PUBLIQUE(S) Audition des avocats ou des procureurs des parties audition des témoins	
ARRET DE LA PROCEDURE <u>OU</u> SENTENCE IMMEDIATE (AFFAIRES SOMMAIRES) <u>OU</u> RENVOI A UNE AUTRE AUDIENCE (SENTENCES PAR <i>DICTUM</i>)	
Éventuellement APPEL	
(CASSATION)	

3 *Ibid.*, p. 211.

4 *Ibid.*, p. 375.

4. Pour comparer : nombre d'arrêts sur remontrances par habitants dans les diocèses bretons⁵ :



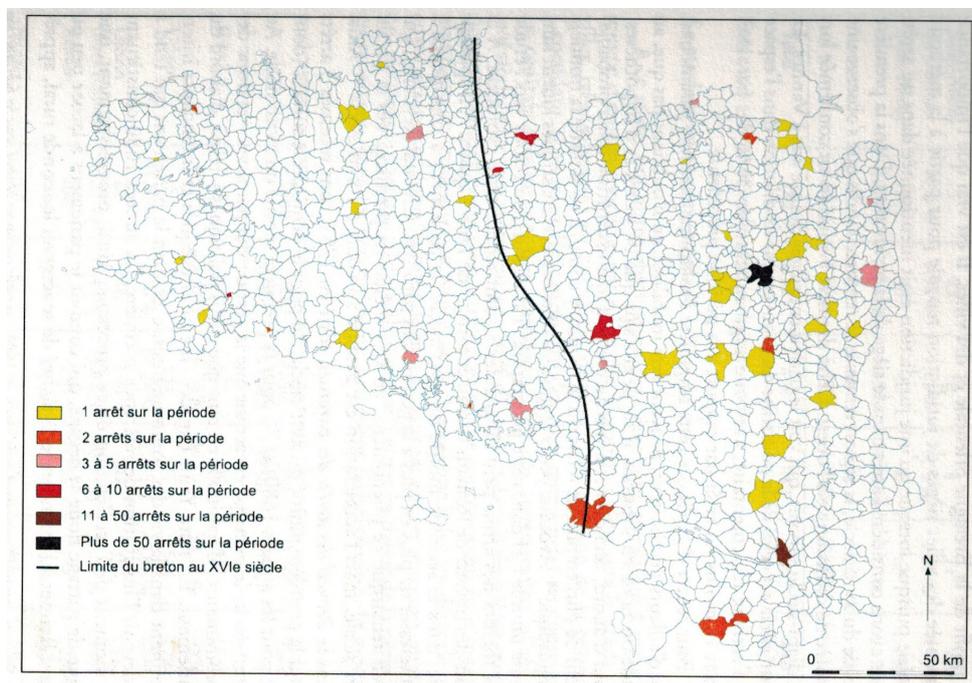
5. Répartition des arrêts suivant l'année et le diocèse⁶ :

	Avant 1600	[1600, 1650]	[1650, 1700]	[1700, 1750]	Après 1750	Total
Dol	3 1%	25 1%	23 2%	21 2%	22 2%	94 2%
Nantes	24 7%	146 8%	145 12%	161 12%	225 16%	701 11%
Quimper	11 3%	76 4%	74 6%	75 5%	85 6%	321 5%
Rennes	118 35%	673 37%	328 27%	413 30%	350 26%	1882 31%
Saint-Brieuc	10 3%	50 3%	48 4%	55 4%	75 5%	238 4%
Saint-Malo	9 2%	130 7%	99 8%	99 7%	96 7%	433 7%
Saint-Pol	1 0%	51 3%	36 3%	42 3%	66 5%	196 3%
Tréguier	4 1%	54 3%	57 5%	46 3%	62 5%	223 4%
Vannes	13 4%	148 9%	103 9%	113 8%	121 9%	498 8%
Hors-Bretagne	3 1%	35 2%	8 1%	2 0%	1 0%	49 1%
Non Localisés	140 41%	403 22%	272 22%	311 23%	233 17%	1359 23%
Total	336	1791	1193	1338	1336	5994

5 AUBERT Gauthier et HESS Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? », *op. cit.*, p. 166.

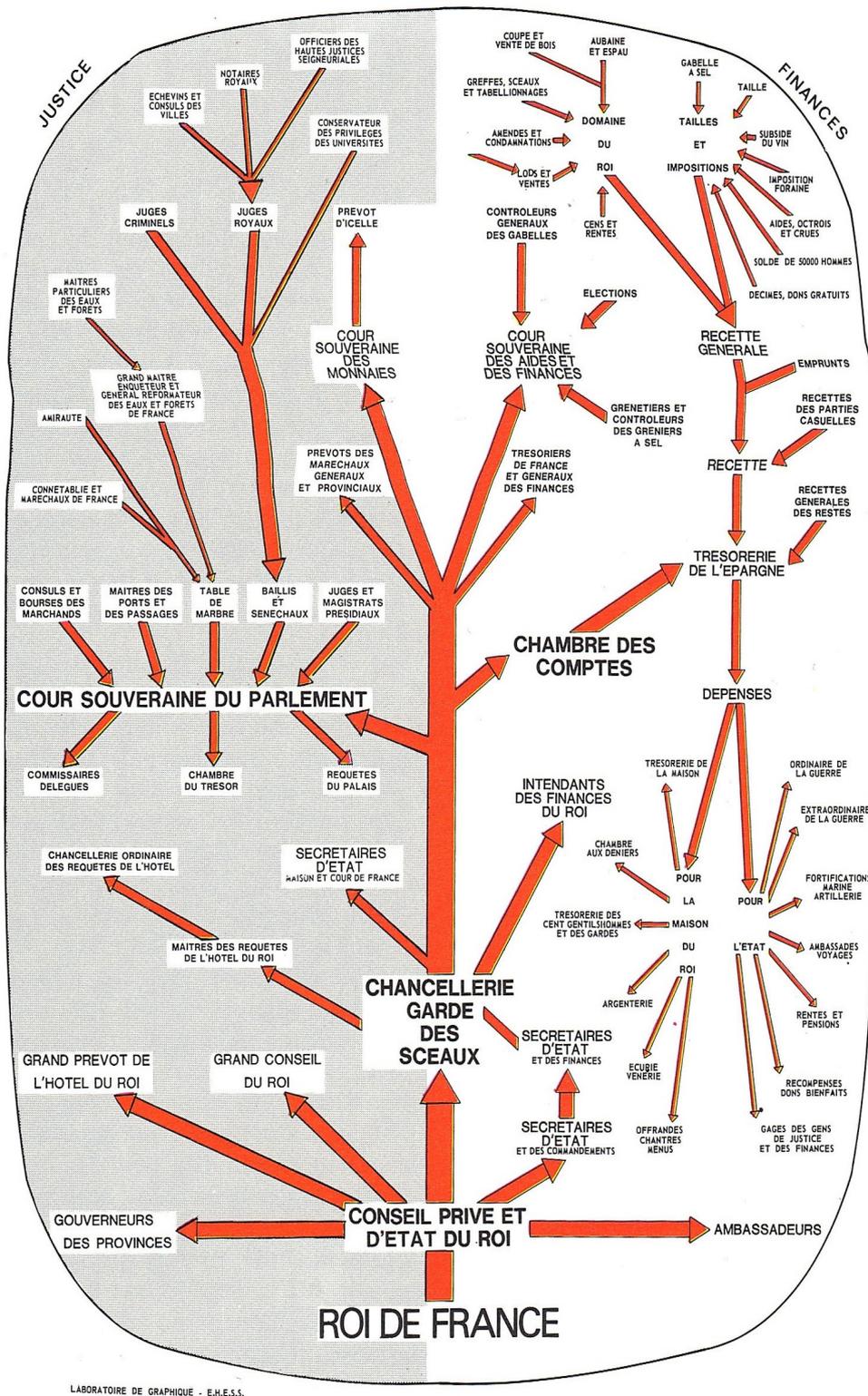
6 *Ibid.* p. 167.

6. Localisation des arrêts avant 1600⁷ :



⁷ *Ibid.*, p. 172.

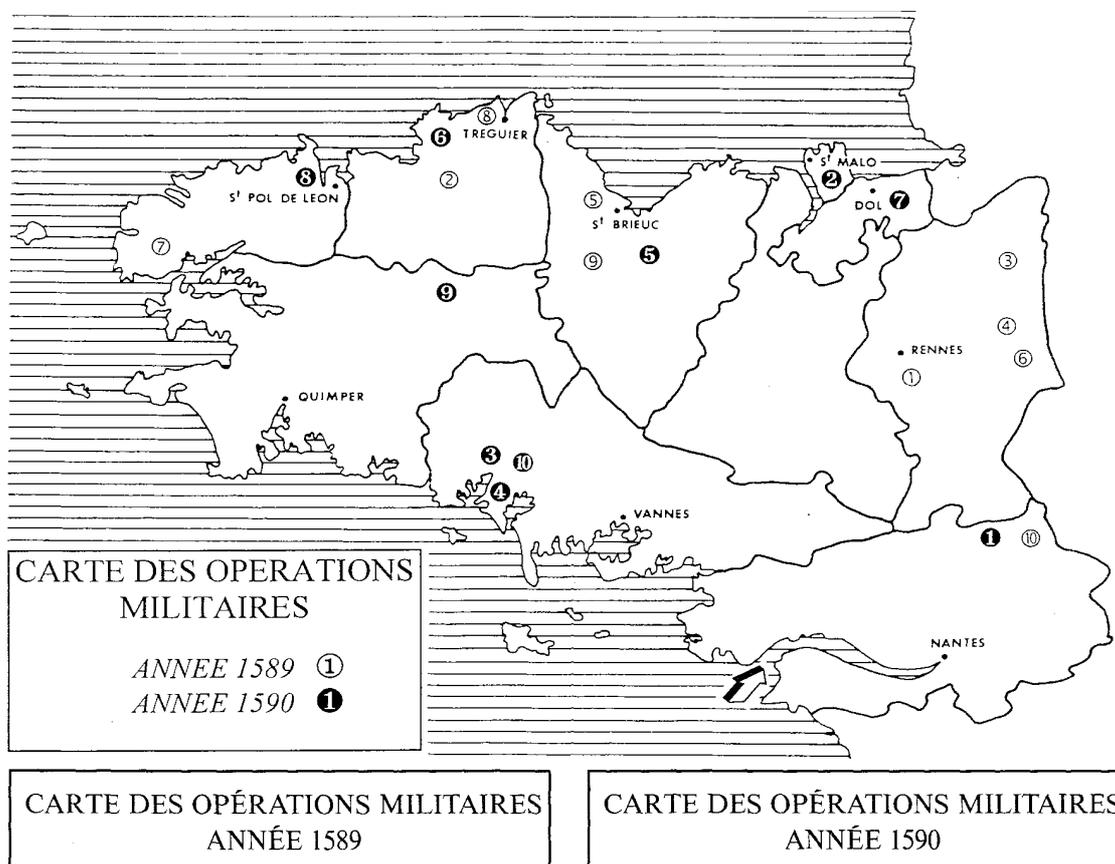
7. Schéma de l'arbre de justice⁸ :



8 Reprise graphique de l'Arbre de justice, notre couverture. LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'État royal (1460-1610)*, Paris, Hachette Histoire de France, 1987, p. 248.

Annexe 3 : La guerre

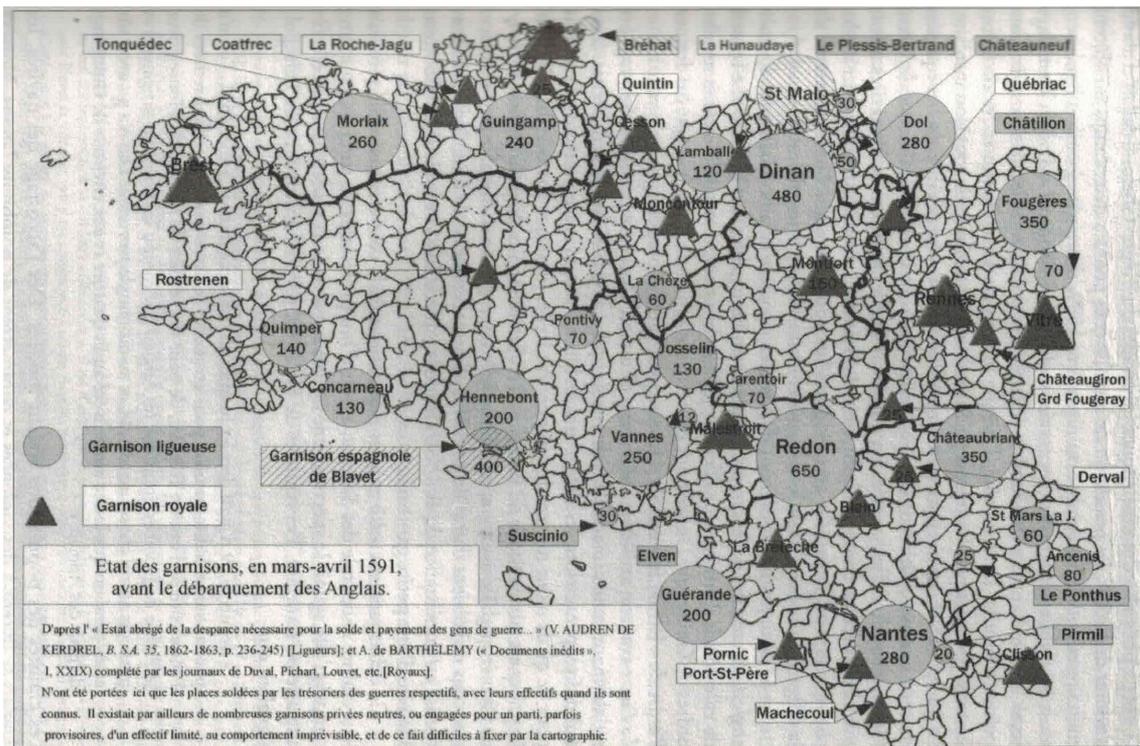
1. Opérations militaires en Bretagne pendant la Ligue⁹ :



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ① Rennes tombe aux mains des ligueurs (15 mars 1589). La ville sera reconquise par les royaux le 5 avril suivant. ② Début des soulèvements populaires dans le Trégor (mars). ③ Prise de Fougères par Mercœur (22 mars). ④ Mercœur assiège Vitré en vain (23 mars au 14 août). ⑤ Saint-Briec est investi par François de Guébriand pour Mercœur (mars). ⑥ Soulèvement des paroisses proches de Vitré favorables à la Ligue (avril). ⑦ Le sieur de Châteauneuf s'empare de Brest au nom du Roi (septembre). ⑧ Prise et sac de Tréguier par les ligueurs (14 novembre). Siège de Tonquédec, pillage de Lannion par les ligueurs (novembre). ⑨ Prise des château et ville de Quintin par Mercœur (21 novembre). ⑩ Les royaux s'emparent de Châteaubriant (13 décembre). | <ul style="list-style-type: none"> ❶ Reprise de Châteaubriant par les Ligueurs (7 mars). ❷ Soulèvement de Saint-Malo (11 mars). ❸ Siège et prise d'Hennebont par le Prince de Dombes (24 avril-2 mai). ❹ Mercœur entre dans Blavet (23 juin). ❺ Prise de Moncontour par Dombes (juillet). ❻ Les régions de Lannion et Tréguier ravagées par les Ligueurs (juillet-août). ❼ Dombes attaque Mercœur à Dol, mais en vain (15 septembre). ❽ Chute de Kerouzere assiégé par les Ligueurs (19 novembre). Une première attaque avait eu lieu en juillet précédent. ❾ Attaques de Carhaix par les royaux (4 septembre puis 20 novembre). ➔ Débarquement des Espagnols à Saint-Nazaire (fin octobre). ❿ Siège et chute d'Hennebont investi par les Espagnols. |
|--|---|

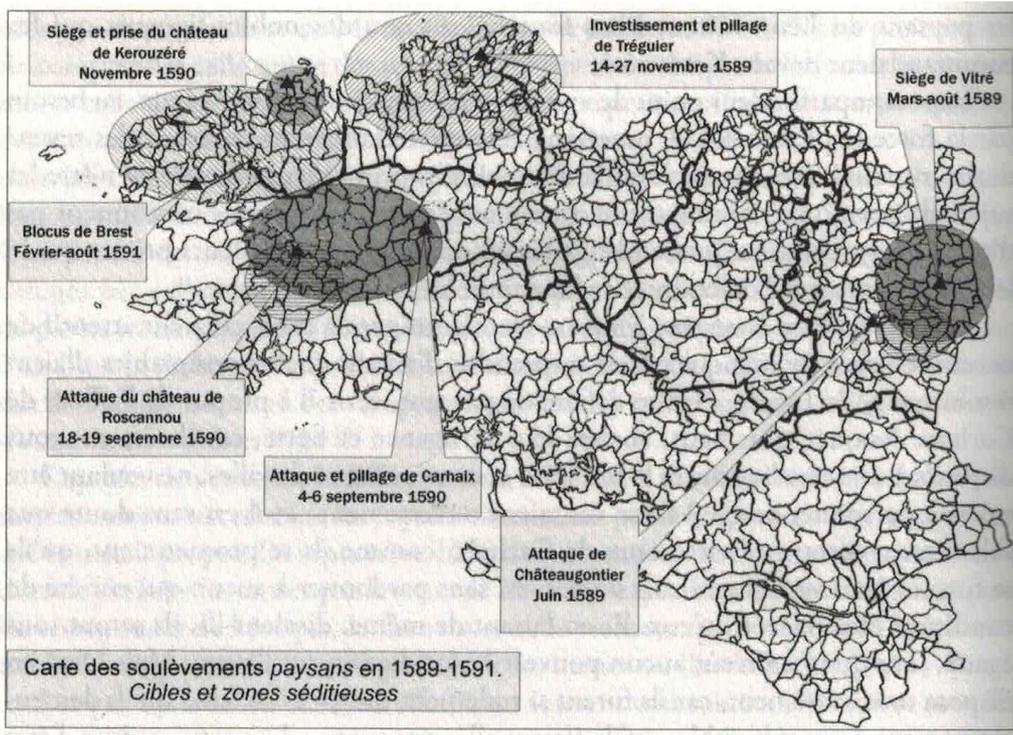
⁹ Documents extraits de LE GOFF Hervé, *La ligue en Basse-Bretagne...*, op. cit., p. 70-71.

3. États des garnisons en 1591¹¹ :

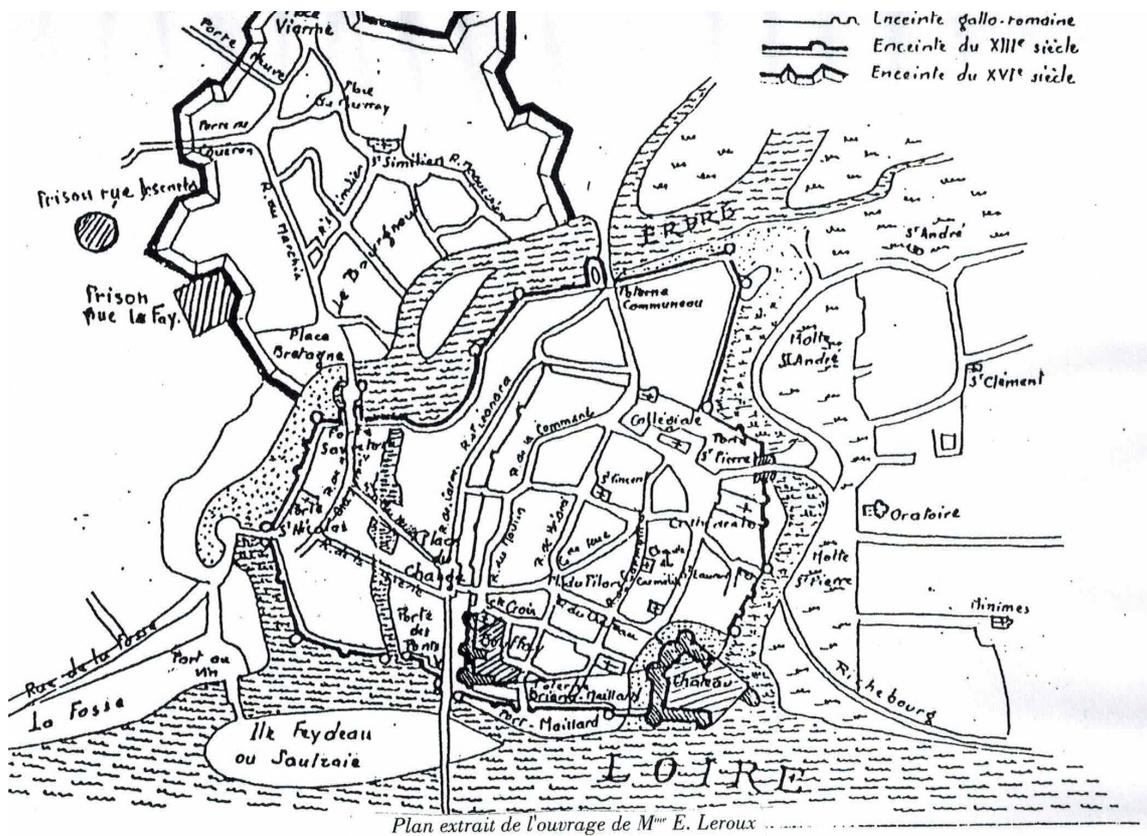


11 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 165.

4. Les soulèvements paysans en 1589-1591¹² :



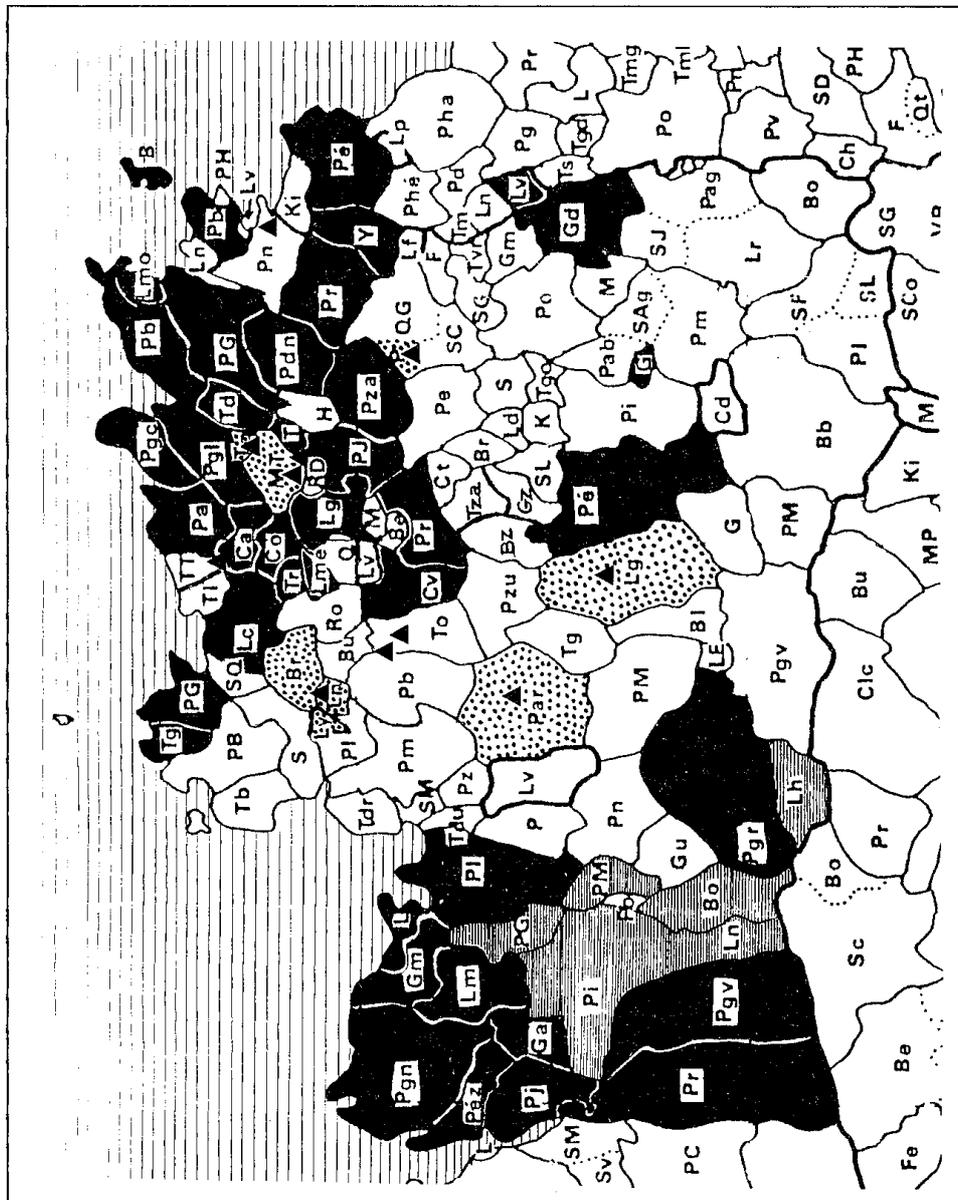
5. Enceinte de la prison du Bouffay à Nantes¹³ :



12 Le GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...*, op. cit., p. 142.

13 BRAULT Monique, *Histoire des prisons de Nantes...*, op. cit., p. 14.

6. Comportements des paroisses du Trégor¹⁴ :



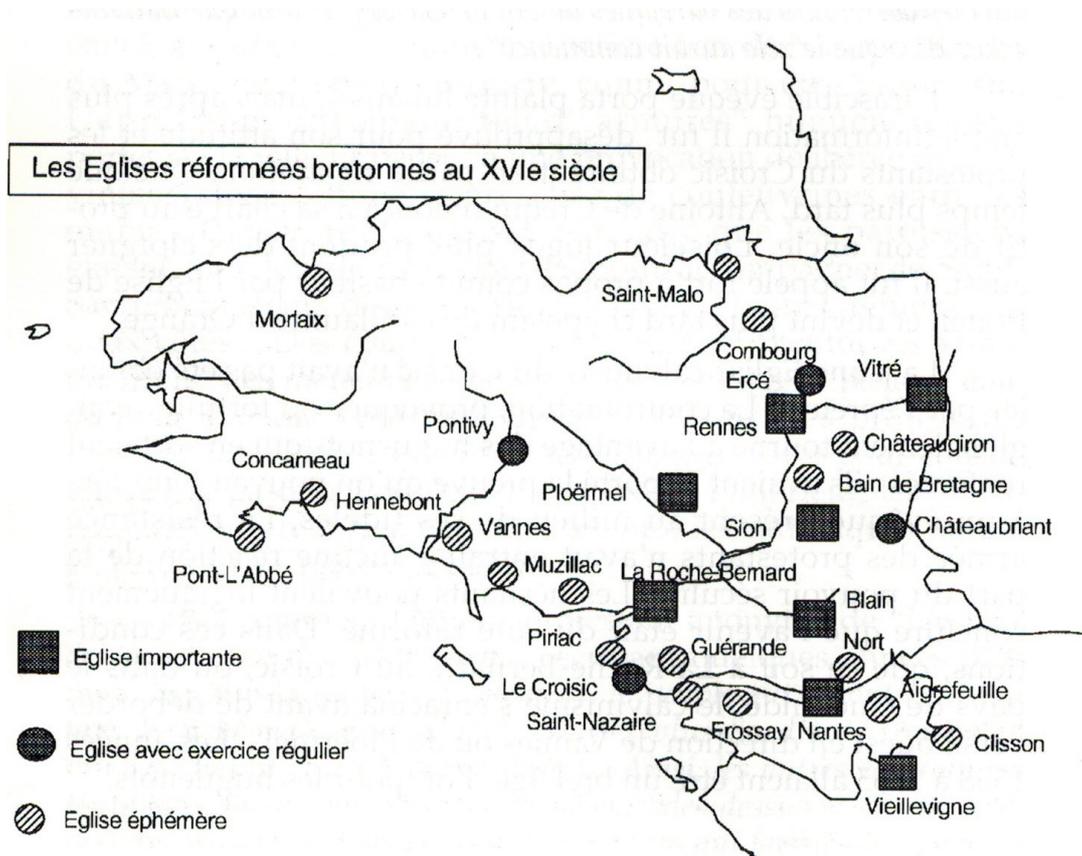
COMPORTEMENT DES PAROISSES DU TREGOR EN 1589-1590

- | | | | |
|---|-------------------------------|---|--|
|  | Paroisses ligueuses. |  | Paroisses neutres ou difficilement classables. |
|  | Paroisses ligueuses modérées. |  | Garnisons royalistes. |
|  | Paroisses royalistes. | | |

14 Carte extraite de LE GOFF Hervé, *La ligue en Basse-Bretagne...*, op. cit., p. 27.

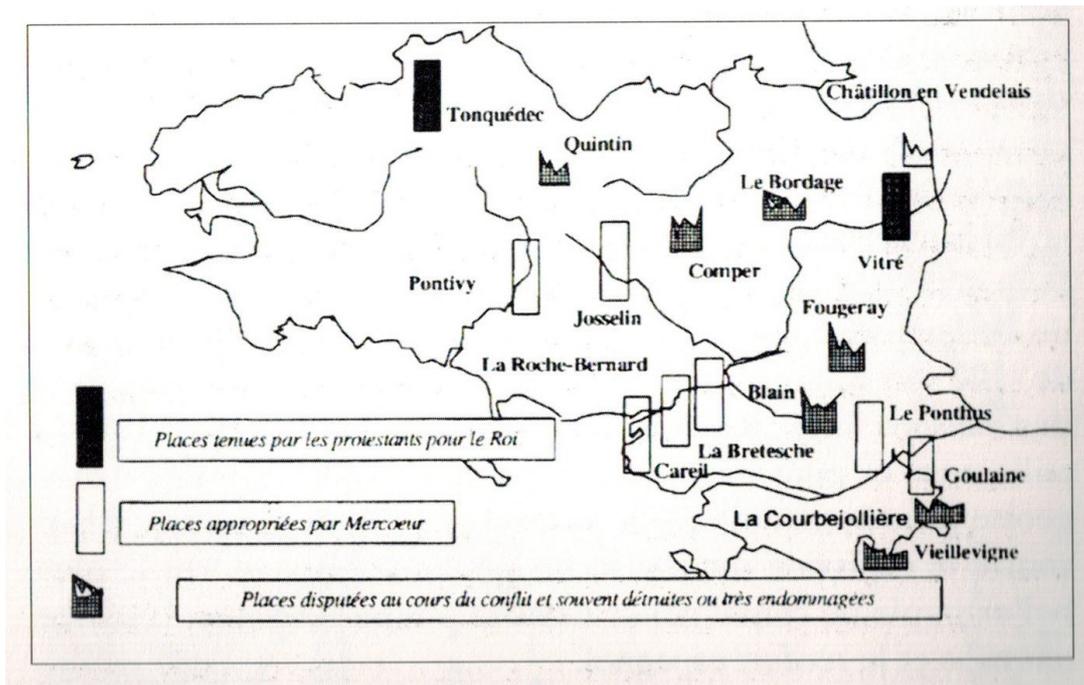
Annexe 4 : La religion

1. Les églises réformées en Bretagne au XVI^e siècle¹⁵ :

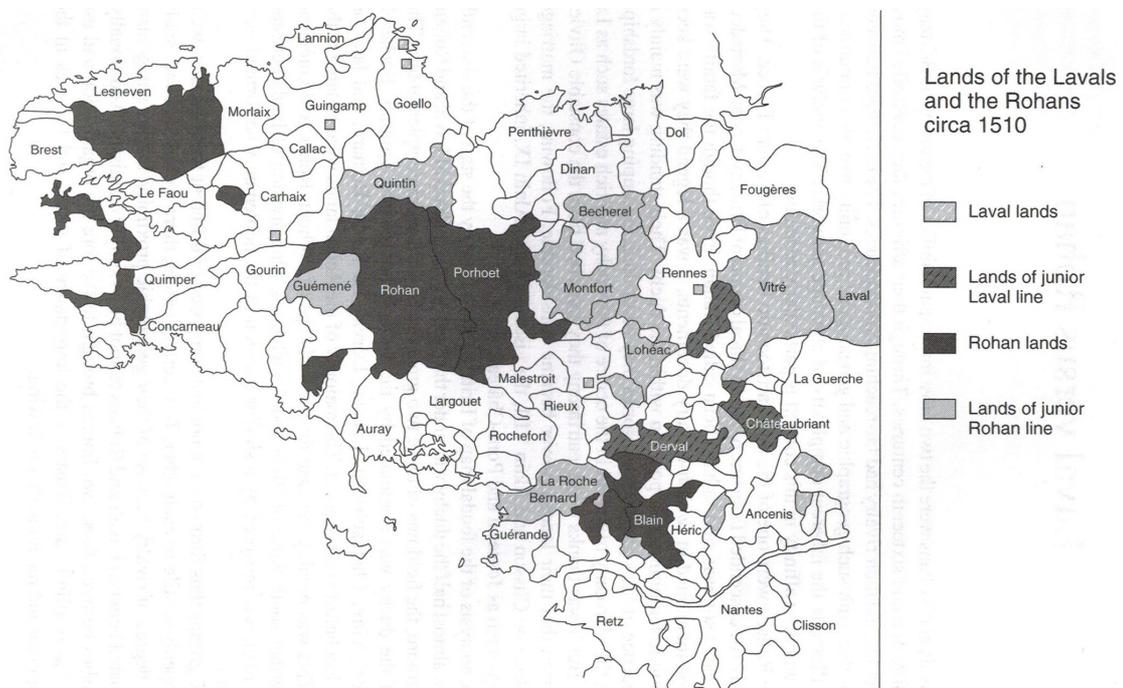


15 CARLUER Jean-Yves, *Protestants et Bretons...*, op. cit., p. 20.

2. Châteaux et places protestantes sous les guerres de la Ligue en Bretagne¹⁶ :



3. Carte des terres des Rohan et des Laval en Bretagne en 1590¹⁷ :



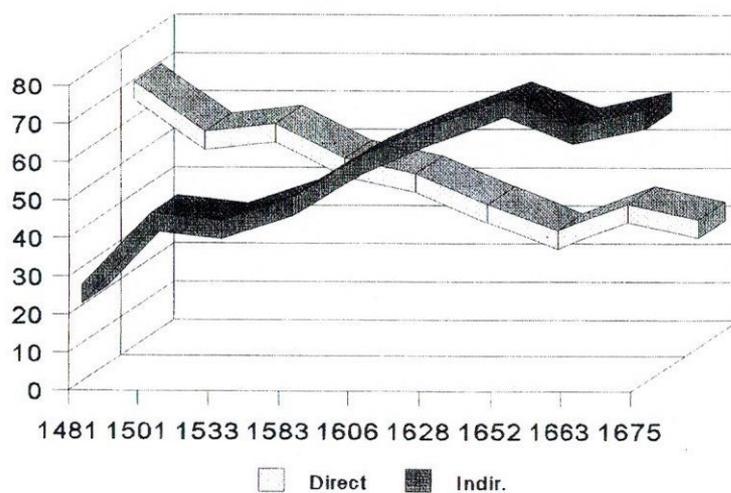
16 CARLUER Jean-Yves, *Protestants et Bretons...*, op. cit., p. 42.

17 WALSBY Malcolm, *The Counts of Laval...*, op. cit., p. 152.

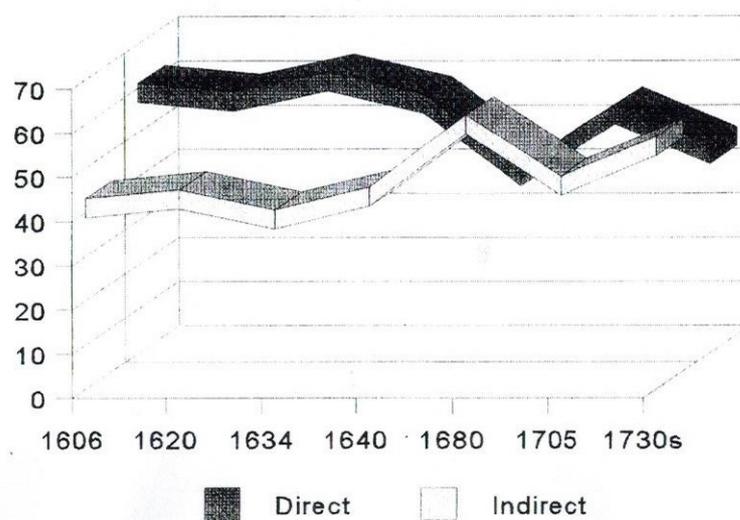
Annexe 5 : Les finances et l'économie

1. Les impôts directs et indirects en Bretagne¹⁸ :

Proportion des impôts directs et indirects
Bretagne, 1481-1675



Proportion des impôts directs et indirects
France, 1606-1730s



18 COLLINS James, « Les finances bretonnes du XVII^e siècle : un modèle pour la France ? », dans ARTHUS Jean (dir.), *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, pp. 307-315, p. 315.

2. Endettement des villes bretonnes après la Ligue¹⁹ :

Ville	Année	Montant de la dette (en livres)	Motif de cet endettement
Nantes	1613	59 561	Demeurant des dettes consécutives à l'effort de guerre durant la Ligue (en dépit d'une taxe spéciale levée localement, en 1599, pour assurer les remboursements des emprunts).
Rennes	1626	105 102	Plus 60 000 engagés envers les Jésuites pour plus de 10 ans et 415 886.
Quimper	1603	166 230	Guerre de la Ligue.
Dinan	1604	60 000	Guerre de la Ligue, outre 120 000 pour réparations.
Quintin	1614	16 877	Ce qui ajouté aux frais de réparations des édifices publics (église, mairie, hôpital) se monte à 122 045.
Fougères	1620	16 854	Auquel il faut ajouter 36 000 pour la réparation des murailles.
Roscoff	1623	(66 000)	Remplacement du quai détruit par une tempête.
Concarneau	1612	64 081	Guerre de la Ligue.
Vitré	1592	72 300	Guerre de la Ligue.
	1609	(80 000)	Réfection des murailles.
Ploërmel	1594	19 974	Remparts (siège).
	1622	(16 000)	Remparts.
Saint-Brieuc	1606	(25 000)	Demeurant des dettes consécutives à la guerre de la Ligue pur 60 000.
Morlaix	1603	54 000	Guerre de la Ligue, outre 60 000 de réparations.
Malestroit	1614	(36 000)	Guerre de la Ligue, dettes et réparations.
Saint-Malo	1617	150 000	Guerre de la Ligue.

¹⁹ D'après COLLINS James, *La Bretagne dans l'État royal...*, op. cit., pp. 154-155. Les chiffres entre parenthèses représentent les chiffres estimés des réparations.

Annexe 6 : Données statistiques²⁰

1. Données d'ensemble sur les actes des parlements en 1590 :

1.1 À Rennes :

Mois	Arrêts sur requêtes	Arrêts sur remontrances	Total d'actes
Janvier	74	1	75
Février	38	6	44
Mars	76	3	79
Avril	54	0	54
Mai	59	8	67
Juin	49	4	53
Juillet	64	1	65
Août	46	2	48
Septembre	67	3	70
Octobre	79	4	83
Novembre	59	4	63
Décembre	69	3	72
Totaux	735	40	775
		% arrêts sur requêtes	94,8%
		% arrêts sur remontrances	5,2%

Arrêts sur requêtes concernant la Ligue	Arrêts sur remontrances concernant la Ligue	Total des arrêts concernant la Ligue	%
42	1	43	57,3%
23	4	27	61,4%
35	3	38	48,1%
23	0	23	42,6%
29	5	34	50,7%
23	2	25	47,2%
31	0	31	47,7%
26	1	27	56,3%
26	3	29	41,4%
32	4	36	43,4%
18	3	21	33,3%
38	2	35	48,6%
338	28	366	47,2%

²⁰ Cette Annexe 3 est constituée des données statistiques extraites de nos sources, en distinguant bien les arrêts nantais des arrêts ligueurs. Ils ne contiennent pas, exceptés pour les données d'ensemble et la sociabilité du conflit, les arrêts sur remontrances dont ne peuvent pas être ressortis ce type d'informations.

1.1 À Nantes :

Mois	Arrêts sur rapports	Arrêts sur remontrances	Total d'actes
Janvier	2	4	6
Février	4	3	7
Mars	28	8	36
Avril	15	1	16
Mai	13	5	18
Juin	27	1	28
Juillet	27	1	28
Août	28	2	30
Septembre	29	0	29
Octobre	26	1	27
Novembre	10	0	10
Décembre	26	1	27
Totaux	235	27	262
	% arrêts sur rapports		89,7%
	% arrêts sur remontrances		10,3%

Arrêts sur rapports concernant la Ligue	Arrêts sur remontrances concernant la Ligue	Total des arrêts concernant la Ligue	%
1	4	5	83,3%
0	3	3	42,9%
10	6	16	44,4%
6	1	7	43,8%
6	4	10	55,6%
8	1	9	32,1%
11	1	12	42,9%
11	0	11	36,7%
7	0	7	24,1%
9	1	10	37,0%
3	0	3	30,0%
5	1	6	22,2%
77	22	99	37,8%

2. Géographie des requêtes :

2.1 À Rennes (par évêché) :

Sur l'ensemble des actes de 1590			Sur les actes touchant à la Ligue		
Rennes	206	54,8%	Rennes	93	38,8%
Saint-Malo	65	17,3%	Saint-Malo	55	22,9%
Vannes	16	4,3%	Vannes	15	6,3%
Nantes	29	7,7%	Nantes	25	10,4%
Saint-Brieuc	36	9,6%	Saint-Brieuc	30	12,5%
Dol	16	4,3%	Dol	10	4,2%
Tréguier	5	1,3%	Tréguier	4	1,7%
Cornouaille	5	1,3%	Cornouaille	4	1,7%
Léon	1	0,3%	Léon	1	0,4%
Laval	3	0,8%	Laval	3	1,3%
Chartres	1	0,3%			
Bordeaux	1	0,3%			

Relevé géographique pour l'ensemble des actes de 1590

Relevé géographique pour les actes touchant à la Ligue en 1590

Villes (diocèse, dep.)	Nombre d'arrêts		
Rennes (Rennes, 35)	170	35,3%	
Ploërmel (Saint-Malo, 35)	16		
Lamballe (Saint-Brieuc, 22)	11		
Nantes (Nantes, 44)	11		
Saint-Brieuc (Saint-Brieuc, 22)	9		
Saint-Malo (Saint-Malo, 35)	8		
Dinan (Saint-Malo, 35)	7		
Combourg (Dol, 35)	6		
Dol (Dol, 35)	6		
Quintin (Saint-Brieuc, 22)	6		
Pontivy (Vannes, 56)	6		
Vitré (Rennes, 35)	6		
Beignon-de-Saint-Malo (Saint-Malo, 35)	5		
Châteaubriant (Nantes, 44)	5	272	56,5%
Vannes (Vannes, 56)	4		
Hédé (Rennes, 35)	4		
Laval (Laval, 53)	3		
Fougères (Rennes, 35)	3		
Antrain (Dol, 35)	3		
Moncontour (Saint-Brieuc, 22)	3		
Guingamp (Tréguier, 22)	3		
Saint-Méen (Saint-Malo, 35)	3		
Saint-Aubin-du-Cormier (Rennes, 35)	3		
Tinténiac (Saint-Malo, 35)	3		
Vay (Nantes, 44)	3		
Jugon (Saint-Brieuc, 22)	3		
Montauban (Saint-Malo, 35)	2		
Châteaugiron (Rennes, 35)	2		
Châteauneuf (Saint-Malo, 35)	2		
Saint-Jean-sur-Vilaine (Rennes, 35)	3		
Quédillac (Saint-Malo, 35)	3		
Marzan (Vannes, 56)	2		
Rougé (Nantes, 44)	2		
Bécherel (Saint-Malo, 35)	2		
Brain (Saint-Malo, 35)	2		
Malestroit (Vannes, 56)	2		
Montfort (Saint-Malo, 35)	2		
Morlaix (Tréguier, 29)	2		
Josselin (Saint-Malo, 35)	2		
Marsac (Nantes, 44)	2		
Derval (Nantes, 44)	2	342	71,1%
Blain (Nantes, 44)	1		
Blossac (Rennes, 35)	1		
Broons (Saint-Malo, 35)	1		
Lesneven (Léon, 29)	1		
Messac (Rennes, 35)	1		
Noyal-sur-Vilaine (Rennes, 35)	1		
Pléchatel (Rennes, 35)	1		
Plélan (Saint-Malo, 35)	1		
Porhoët (Saint-Malo, 35)	1		
La Couyère (Rennes, 35)	1		
La Bouëxière (Rennes, 35)	1		
Bréhant (Saint-Brieuc, 22)	1		
Redon (Saint-Malo, 35)	1		
Saint-Mallon (Saint-Malo, 35)	1		
Saint-Vincent-des-Landes (Nantes, 44)	1		
Romillé (Rennes, 35)	1		
Le Châtelier (Saint-Malo, 35)	1		
Comille (Rennes, 35)	1		
Landal (Dol, 35)	1		
Plancoët (Saint-Brieuc, 22)	1		
Rostrenen (Comouaille, 29)	1		
Guérande (Nantes, 44)	1		
Hennebont (Vannes, 56)	1		
Paimpont (Rennes, 35)	1		
Saint-Gilles (Rennes, 35)	1		
Sévigné (Saint-Malo, 35)	1		
Saint-Guéno (Saint-Brieuc, 22)	1		
Janzé (Rennes, 35)	1		
Matignon (Saint-Brieuc, 22)	1		
Pouancé (Nantes, 44)	1		
Pellac (Vannes, 56)	1		
Guignen (Rennes, 35)	1		
Saint-Germain (Rennes, 35)	1		
Rosporden (Comouaille, 29)	1		
Pacé (Rennes, 35)	1		
Béton (Rennes, 35)	1		
Chartes (Chartres, 28)	1		
Bordeaux (Bordeaux, 33)	1		
Renac (Saint-Malo, 35)	1		
Acigné (Rennes, 35)	1		
Concarneau (Comouaille, 29)	1		
Fouesnant (Comouaille, 29)	1		
Rosporden (Comouaille, 29)	1		
Nouvoitou (Rennes, 35)	1		

Villes (diocèse, dep.)	Nombre d'arrêts		
Rennes (Rennes, 35)	63	26,3%	
Ploërmel (Saint-Malo, 56)	12		
Lamballe (Saint-Brieuc, 22)	11		
Nantes (Nantes, 44)	11		
Saint-Malo (Saint-Malo, 35)	8		
Saint-Brieuc (Saint-Brieuc, 22)	7		
Dinan (Saint-Malo, 22)	6		
Vitré (Rennes, 35)	6		
Pontivy (Vannes, 56)	6		
Châteaubriant (Nantes, 44)	5	135	56,3%
Combourg (Dol, 35)	4		
Vannes (Vannes, 56)	4		
Dol (Dol, 35)	4		
Quintin (Saint-Brieuc, 22)	4		
Beignon-de-Saint-Malo (Saint-Malo, 56)	3		
Laval (Laval, 53)	3		
Fougères (Rennes, 35)	3		
Moncontour (Saint-Brieuc, 22)	3		
Guingamp (Tréguier, 22)	3		
Saint-Méen (Saint-Malo, 35)	3		
Saint-Aubin-du-Cormier (Rennes, 35)	3		
Tinténiac (Saint-Malo, 35)	3		
Vay (Nantes, 44)	3		
Châteaugiron (Rennes, 35)	2		
Montauban (Saint-Malo, 35)	2		
Jugon (Saint-Brieuc, 22)	2		
Châteauneuf (Saint-Malo, 35)	2		
Hédé (Rennes, 35)	2		
Malestroit (Vannes, 56)	2		
Saint-Jean-sur-Vilaine (Rennes, 35)	2		
Quédillac (Saint-Malo, 35)	2		
Marzan (Vannes, 56)	2		
Rougé (Nantes, 44)	2		
Bécherel (Saint-Malo, 35)	2		
Derval (Nantes, 44)	2		
Messac (Rennes, 35)	2	202	84,2%
Blossac (Rennes, 35)	1		
Brain (Saint-Malo, 35)	1		
Broons (Saint-Malo, 22)	1		
Lesneven (Léon, 29)	1		
Blain (Nantes, 44)	1		
Noyal-sur-Vilaine (Rennes, 35)	1		
Montfort (Saint-Malo, 35)	1		
Pléchatel (Rennes, 35)	1		
Plélan (Saint-Malo, 35)	1		
Porhoët (Saint-Malo, 56)	1		
La Couyère (Rennes, 35)	1		
La Bouëxière (Rennes, 35)	1		
Bréhand (Saint-Brieuc, 22)	1		
Redon (Saint-Malo, 35)	1		
Saint-Mallon (Saint-Malo, 35)	1		
Saint-Vincent-des-Landes (Nantes, 44)	1		
Romillé (Rennes, 35)	1		
Le Châtelier (Saint-Malo, 35)	1		
Morlaix (Tréguier, 29)	1		
Antrain (Dol, 35)	1		
Comille (Rennes, 35)	1		
Landal (Dol, 35)	1		
Josselin (Saint-Malo, 56)	1		
Plancoët (Saint-Brieuc, 22)	1		
Rostrenen (Comouaille, 29)	1		
Guérande (Nantes, 44)	1		
Hennebont (Vannes, 56)	1		
Paimpont (Rennes, 56)	1		
Marsac (Nantes, 44)	1		
Saint-Gilles (Rennes, 35)	1		
Sévigné (Saint-Malo, 22)	1		
Saint-Guéno (Saint-Brieuc, 22)	1		
Renac (Saint-Malo, 35)	1		
Concarneau (Comouaille, 29)	1		
Rosporden (Comouaille, 29)	1		
Fouesnant (Comouaille, 29)	1		
Acigné (Rennes, 35)	1		
Trémoré (Saint-Malo, 35)	1		

2.2 À Nantes (par évêché) :

Sur l'ensemble des actes de 1590			Sur les actes touchant à la Ligue		
Nantes	112	86,2%	Nantes	53	85,5%
Vannes	10	7,7%	Vannes	8	12,9%
Saint-Malo	3	2,3%	Rennes	1	1,6%
Cornouaille	3	2,3%			
Rennes	1	0,8%			
Tréguier	1	0,8%			

Relevé géographique pour l'ensemble de actes de 1590

Villes (diocèse, dep.)	Nombre d'arrêts	
Nantes (Nantes, 44)	78	60,0%
Vannes (Vannes, 56)	6	
Férel (Nantes, 44)	3	
Quemper (Cornouaille, 29)	3	
Saint-Mars-du-Désert (Nantes, 44)	2	
Rieux (Vannes, 56)	2	
Casson (Nantes, 35)	2	
Chapelle Basse-Mer (Nantes, 44)	2	
Châteaubriant (Nantes, 44)	2	
Vertou (Nantes, 44)	2	
Redon (Saint-Malo, 35)	2	
Guérande (Nantes, 44)	2	
Montrelais (Nantes, 44)	2	
Gorges (Nantes, 44)	1	
Saint-Nicolas (Nantes, 44)	1	
Langonnet (Vannes, 56)	1	
Indre (Nantes, 44)	1	
La Sillardière (Nantes, 53)	1	
Saint-Etienne-de-Montluc (Nantes, 44)	1	
Montreuil (Nantes, 44)	1	
Séverac (Nantes, 44)	1	
Bignon (Nantes, 44)	1	
Saint-Nazaire (Nantes, 44)	1	
Loroux Bottereau (Nantes, 44)	1	
Rochefort (Vannes, 56)	1	
Dinan (Saint-Malo, 35)	1	
Le Pellerin (Nantes, 44)	1	
Sévigné (Rennes, 35)	1	
Sucé (Nantes, 44)	1	
Morlaix (Tréguier, 29)	1	
Couëron (Nantes, 44)	1	
Couffé (Nantes, 44)	1	
Clisson (Nantes, 44)	1	
La Rouxière (Nantes, 44)	1	
Ancenis (Nantes, 44)	1	
Mésanger (Nantes, 44)	1	
Saint-Julien-de-Concelles (Nantes, 44)	1	

Relevé géographique pour les actes touchant à la Ligue en 1590

Villes (diocèse, dep.)	Nombre d'arrêts	
Nantes (Nantes, 44)	29	46,8%
Vannes (Vannes, 56)	5	
Chapelle Basse-Mer (Nantes, 44)	2	
Montrelais (Nantes, 44)	2	
Châteaubriant (Nantes, 44)	2	
Saint-Mars-du-Désert (Nantes, 44)	2	
Casson (Nantes, 35)	2	
Langonnet (Vannes, 56)	1	
Indre (Nantes, 44)	1	
Vertou (Nantes, 44)	1	
Saint-Nicolas (Nantes, 44)	1	
Rieux (Vannes, 56)	1	
Bignon (Nantes, 44)	1	
Rochefort (Vannes, 56)	1	
Saint-Nazaire (Nantes, 44)	1	
Le Pellerin (Nantes, 44)	1	
Sévigné (Rennes, 35)	1	
Guérande (Nantes, 44)	1	
Sucé (Nantes, 44)	1	
Couëron (Nantes, 44)	1	
Couffé (Nantes, 44)	1	
Clisson (Nantes, 44)	1	
Saint-Pierre-de-la-Rouxière (Nantes, 44)	1	
Mésanger (Nantes, 44)	1	
Saint-Julien-de-Concelles (Nantes, 44)	1	

3. Sociologie par sexes :

3.1 À Rennes :

- Sur l'ensemble des actes de 1590 :

Demandeurs					DEFENDEURS						
Mois	Hommes	Femmes	Couples	Communautés	Total	Mois	Hommes	Femmes	Couples	Communauté	Total
Janvier	80	9	6	3	3	Janvier	53	1	0	5	5
Février	50	10	3	1	1	Février	13	6	0	2	2
Mars	81	16	8	3	3	Mars	58	6	4	5	5
Avril	54	4	4	5	5	Avril	45	4	5	3	3
Mai	64	7	3	3	3	Mai	47	8	9	4	4
Juin	41	7	6	4	4	Juin	51	3	3	0	0
Juillet	59	7	5	3	3	Juillet	57	8	2	1	1
Août	47	7	4	2	2	Août	24	5	4	0	0
Septembre	92	9	4	4	4	Septembre	46	9	3	3	3
Octobre	85	9	6	7	7	Octobre	69	8	2	2	2
Novembre	46	13	7	5	5	Novembre	38	9	5	3	3
Décembre	62	8	3	8	8	Décembre	54	5	13	0	0
Total	761	106	59	48	974	Total	555	72	50	28	705
%	78,1%	10,9%	6,1%	4,9%		%	78,7%	10,2%	7,1%	4,0%	

- Sur les actes touchant à la Ligue :

DEMANDEURS					DEFENDEURS						
Mois	Hommes	Femmes	Couples	Communautés	Total	Mois	Hommes	Femmes	Couples	Communautés	Total
Janvier	43	4	2	3	3	Janvier	19	0	0	5	5
Février	21	4	0	0	0	Février	1	6	0	1	1
Mars	36	6	4	1	1	Mars	22	1	1	4	4
Avril	21	2	1	2	2	Avril	22	1	3	1	1
Mai	27	2	0	3	3	Mai	19	2	3	4	4
Juin	15	4	3	3	3	Juin	14	1	2	0	0
Juillet	30	2	1	2	2	Juillet	26	1	0	1	1
Août	28	4	2	1	1	Août	13	2	1	0	0
Septembre	30	2	1	2	2	Septembre	12	1	0	1	1
Octobre	44	4	1	4	4	Octobre	20	2	2	1	1
Novembre	16	3	1	1	1	Novembre	5	1	0	1	1
Décembre	37	2	2	4	4	Décembre	25	3	3	0	0
Total	348	39	18	26	431	Total	198	21	15	19	253
%	80,7%	9,0%	4,2%	6,0%		%	78,3%	8,3%	5,9%	7,5%	

3.2 À Nantes :

- Sur l'ensemble des actes de 1590 :

DEMANDEURS					DEFENDEURS						
Mois	Hommes	Femmes	Couples/Familles	Communautés	Total	Mois	Hommes	Femmes	Couples/Familles	Communautés	Total
Janvier	1	0	0	1	2	Janvier	1	0	0	0	1
Février	3	0	0	1	4	Février	1	0	1	0	2
Mars	23	3	2	4	32	Mars	24	1	0	3	28
Avril	13	0	0	2	15	Avril	11	1	0	0	12
Mai	10	1	2	0	13	Mai	6	1	0	0	7
Juin	30	0	1	0	31	Juin	17	1	2	5	25
Juillet	26	5	0	2	33	Juillet	27	4	2	1	34
Août	26	1	0	4	31	Août	17	1	2	2	22
Septembre	25	2	2	6	35	Septembre	28	0	0	2	30
Octobre	23	1	0	6	30	Octobre	18	0	1	1	20
Novembre	9	0	0	2	11	Novembre	7	1	0	0	8
Décembre	33	3	5	4	45	Décembre	24	2	5	1	32
Total	222	16	12	32	282	Total	181	12	13	15	221
%	78,7%	5,7%	4,3%	11,3%		%	81,9%	5,4%	5,9%	6,8%	

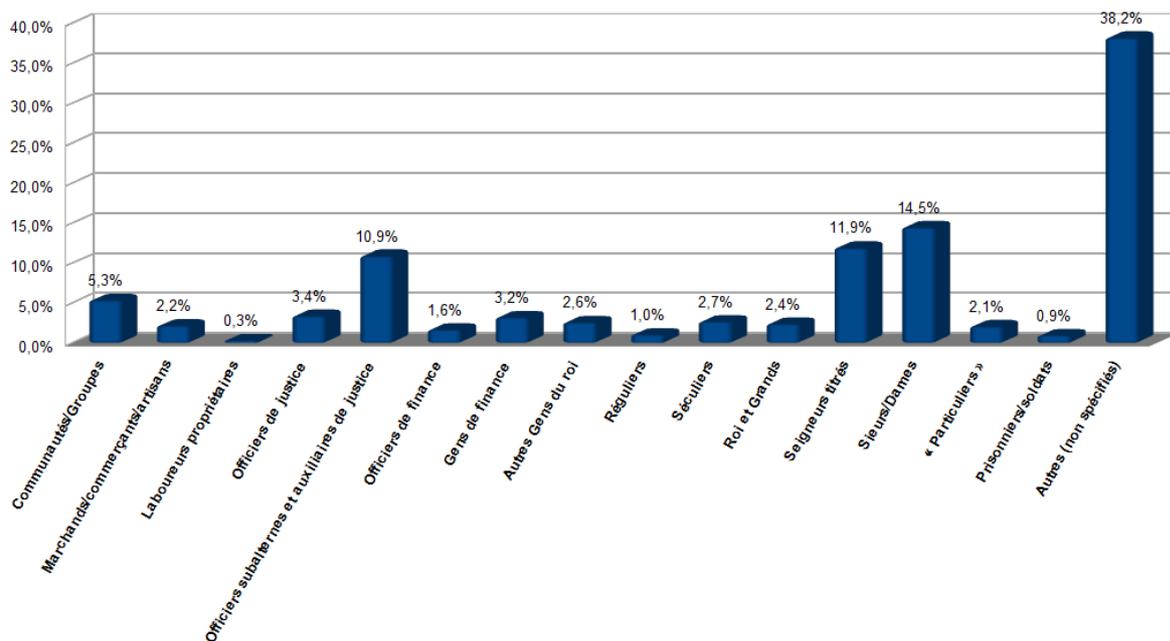
- Sur les actes touchant à la Ligue :

DEMANDEURS					DEFENDEURS						
Mois	Hommes	Femmes	Couples	Communautés	Total	Mois	Hommes	Femmes	Couples	Communautés	Total
Janvier	0	0	0	1	1	Janvier	0	0	0	0	0
Février	0	0	0	0	0	Février	0	0	0	0	0
Mars	11	0	0	3	14	Mars	4	0	0	0	4
Avril	6	0	0	0	6	Avril	4	0	0	0	4
Mai	4	1	1	1	7	Mai	0	0	0	0	0
Juin	6	0	0	2	8	Juin	2	0	0	0	2
Juillet	9	0	0	1	10	Juillet	2	0	0	0	2
Août	9	0	0	4	13	Août	4	0	0	0	4
Septembre	4	0	0	3	7	Septembre	5	0	0	1	6
Octobre	7	0	0	4	11	Octobre	2	0	0	1	3
Novembre	1	0	0	2	3	Novembre	2	0	0	0	2
Décembre	18	0	1	2	21	Décembre	1	0	1	1	3
Total	75	1	2	23	101	Total	26	0	1	3	30
%	74,3%	1,0%	2,0%	22,8%		%	86,7%	0,0%	3,3%	10,0%	

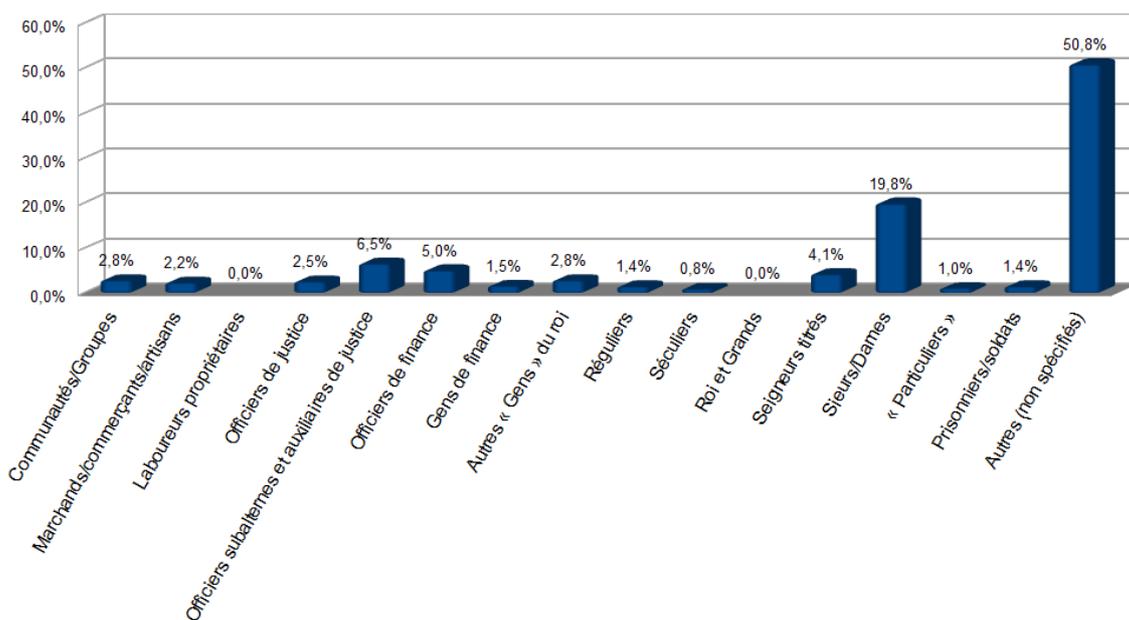
4. Sociologie par catégories socio-professionnelles :

4.1 À Rennes :

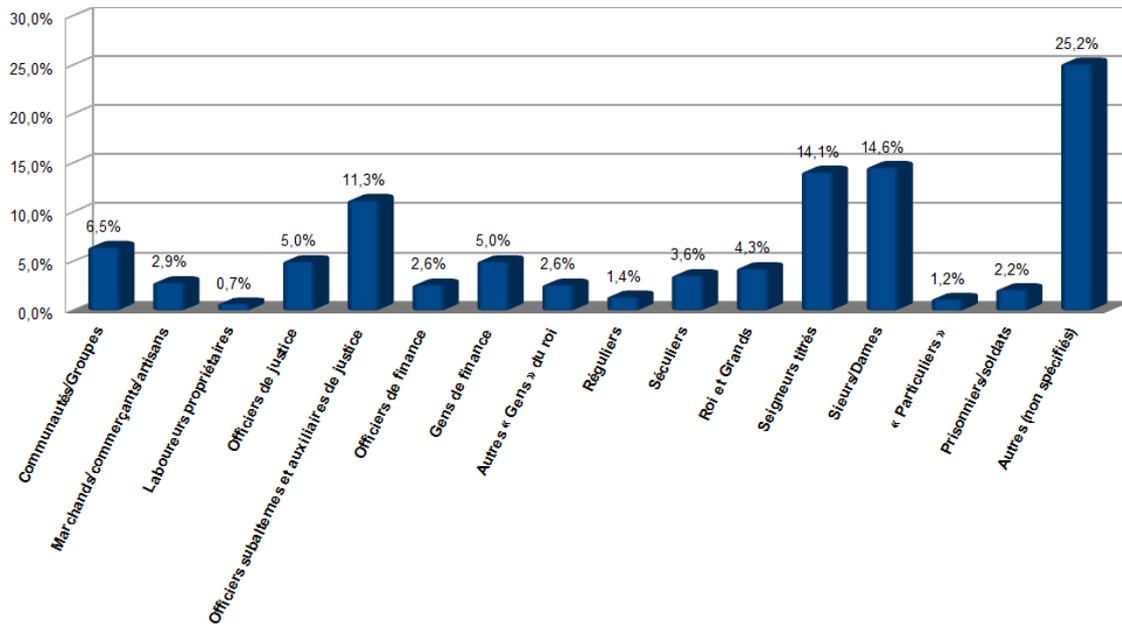
Les demandeurs dans l'ensemble des actes de 1590 :



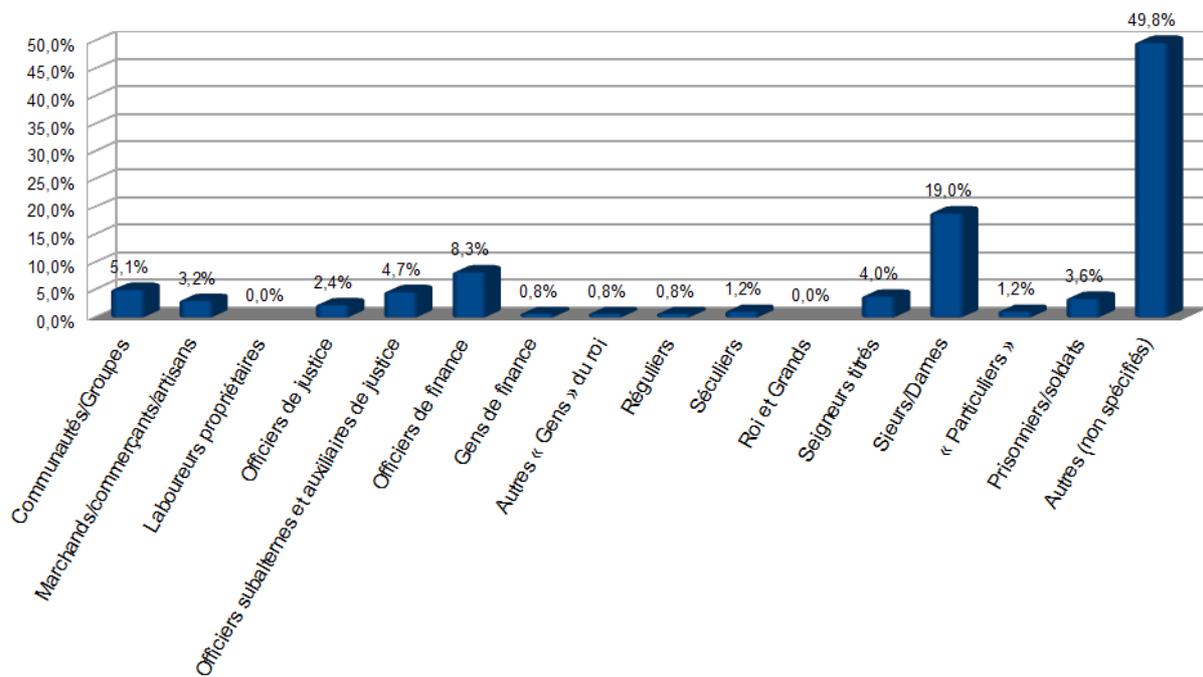
Les défendeurs dans l'ensemble des actes de 1590 :



Les demandeurs sur les actes en rapport à la Ligue :

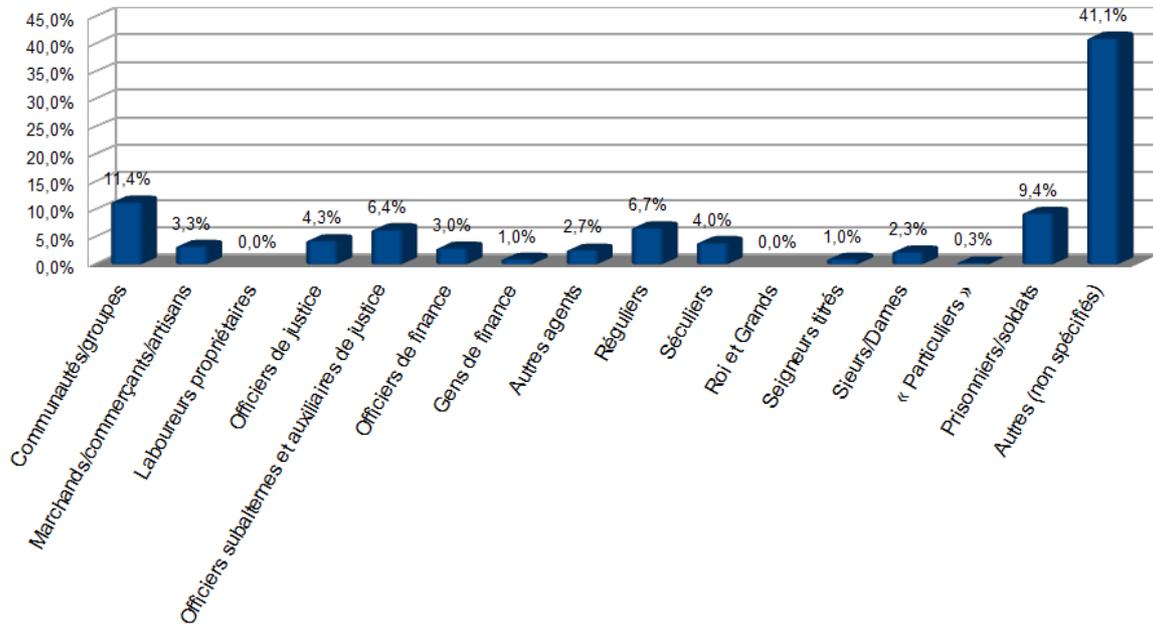


Les défendeurs dans les actes en rapport à la Ligue :

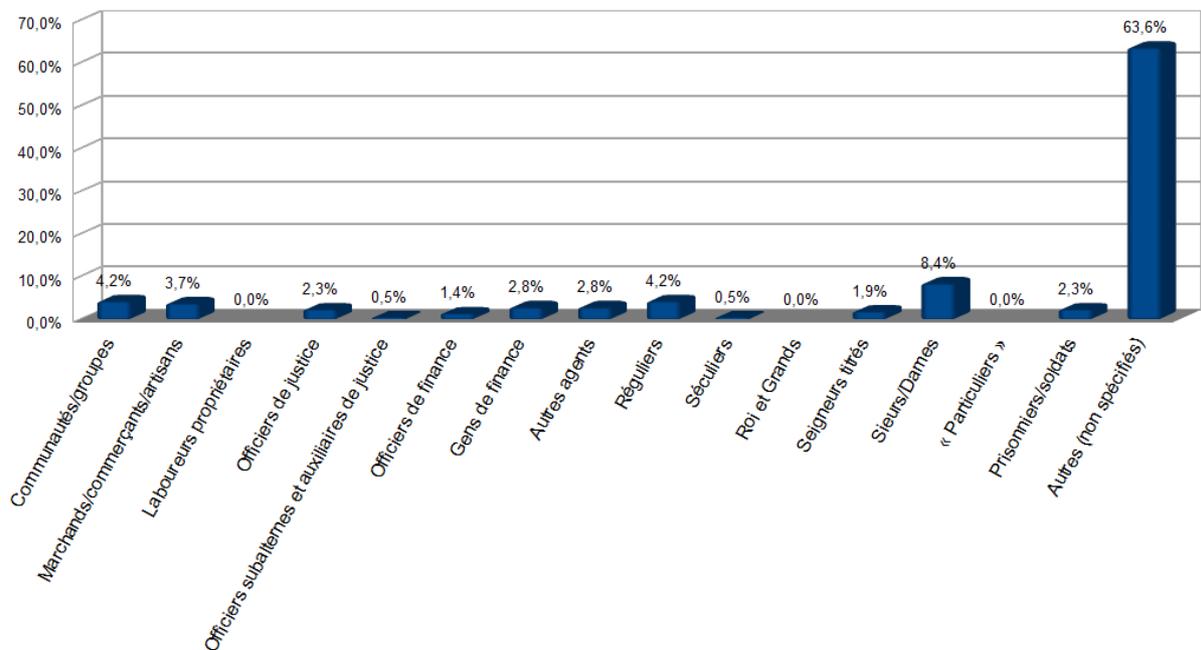


4.2 À Nantes :

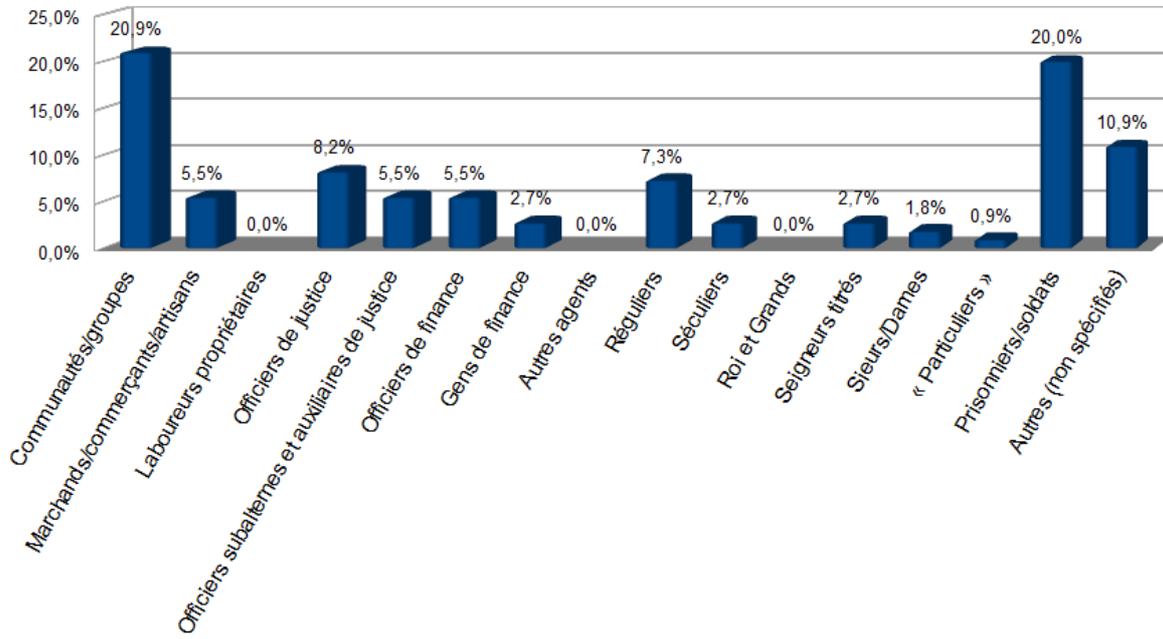
Les demandeurs dans l'ensemble des actes de 1590 :



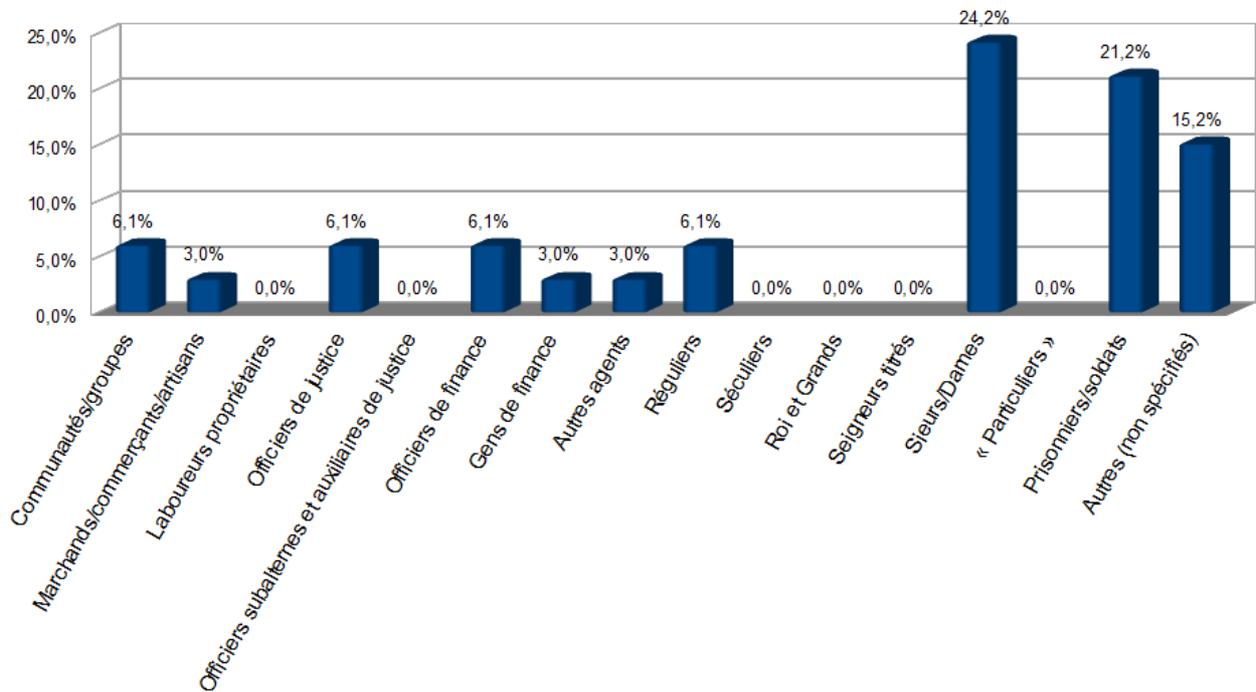
Les défendeurs dans l'ensemble des actes de 1590 :



Les demandeurs dans les actes en rapport à la Ligue :



Les défendeurs dans les actes en rapport à la Ligue :



5. La sociabilité du conflit : les grands thèmes dans les arrêts des parlements

5.1 À Rennes :

Enjeux	Sous-thèmes	Arrêts	Total	%	
Justice	Exercice de la justice	Transferts de juridictions	34	311	36,0%
		Retours de juridictions	9		
		Absence de justice royale	105		
		Pas d'accès à la justice royale ou à un lieu particulier	37		
		Justice ecclésiastique	4		
	Personnel judiciaire	61			
	Justice ligueuse contre justice royale	23			
	Congés et défauts	19			
	Arrêts de règlements	10			
	Le fait militaire et la justice	9			
Société	Histoires familiaux	9	41	4,7%	
	Questions d'héritages	9			
	Contrôle social	17			
	Gestion des biens	6			
Religion	Perturbations de la jouissances des biens religieux	Exercice religieux	17	50	5,8%
		Lieux de culte	14		
		Protestants	6		
		Religieux ligueurs	10		
		Religieux ligueurs	3		
Politique	Intérêts financiers	Relations avec le roi	3	26	3,0%
		Relations entre les seigneurs	13		
		Communautés de villes, gestions locales	8		
		Communautés de villes, gestions locales	2		
Finances	Finances publiques	Impôts	44	275	31,8%
		Gestion de la monnaie	38		
		Financements liés à la guerre	13		
		Confiscations (ou menace)	54		
	Finances privées	Perturbations de la jouissances des biens	48		
		Royaux contre ligueurs	54		
		Droits seigneuriaux	21		
Autres	3				
Défense	Cardes, garnisons, armées, prisons, prisonniers	Financement du conflit, des garnisons	43	162	18,7%
		Personnel militaire	20		
		Insécurité ambiante	31		
		Plaintes contre les soldats	48		
		Dégâts liés au conflit	15		
		Dégâts liés au conflit	5		

5.2 À Nantes :

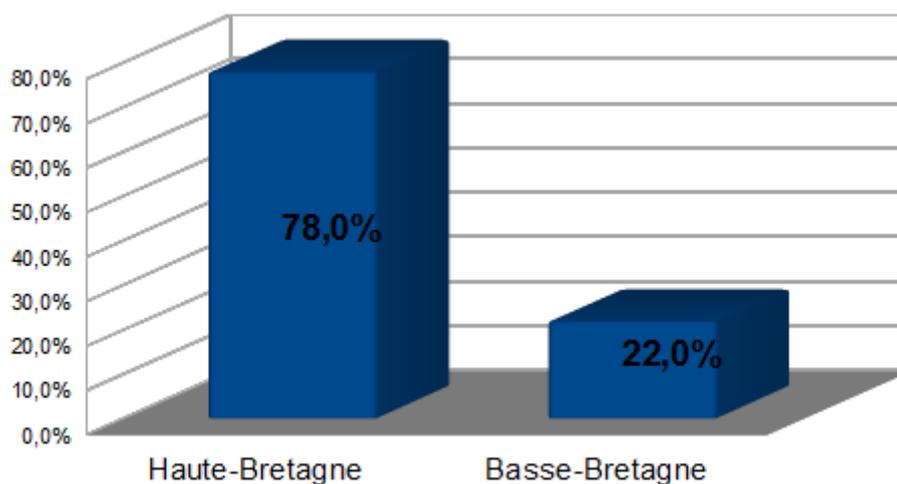
Enjeux	Sous-thèmes		Arrêts	Total	%
Justice	Exercice de la justice	Fonctionnement de la justice ligueuse	8	78	28,2%
		Installation de la justice ligueuse	5		
		Transferts de juridictions	12		
		Absence de justice	8		
		Pas d'accès	7		
	Personnel judiciaire	16			
	Justice ligueuse contre justice royale	5			
	Congés et défauts	2			
	Arrêts de règlements	11			
	Justice ecclésiastique	2			
Société	Histoires familiales	2	28	10,1%	
	Contrôle social sur la population royaliste	9			
	Contrôle social	11			
	Menaces	3			
	Affaires de police	3			
Religion	Gestions des biens	9	31	11,2%	
	Jouissance des biens	5			
	Saisies	5			
	Exercice du culte	5			
	Protestants	6			
	Religieux royalistes	1			
Politique	Interventions et relation avec Henri IV		2	6	2,2%
	Interventions et relation avec Henri III		1		
	Interventions et relation avec Charles X		1		
	Communautés de villes		2		
Finances	Finances publiques	Impôts	22	73	26,4%
		Gestion de la monnaie	10		
		Financements de la guerre	15		
	Finances privées	Saisies et confiscations	9		
		Perturbations de la jouissances des biens	5		
		Royaux contre ligueurs	3		
		Droits seigneuriaux	8		
Droits délaissés	1				
Défense	Gardes, gamisons, armées, prisons, prisonniers		22	61	22,0%
	Financement du conflit, des gamisons		9		
	Personnel militaire		9		
	Insécurité ambiante		14		
	Plaintes contre les soldats		5		
	Soldats espagnols		1		
	Contre l'armée royaliste		1		

6. L'exercice de la justice :

6.1 Les lieux sans justice royale :

Brain	La Guerche
Redon	Blain
Nantes	Renac
Châteauneuf	La Roche Bernard
Dinan	Machecoul
Châteaubriant	Quintin
Ploërmel	Montauban
Vannes	Pontorson
Auray	Landal
Hennebont	Vay
Fougères	Saint-Vincent-des-Landes
Pontivy	Romillé
Pléchâtel	Gévezé
Plélan	Corlay
Guingamp	Saint-Renan
Lamballe	Kerjean
Dol	Acigné
Saint-Brieuc	Saint-Guéno
Guérande	Saint-Gilles
Saint-Malo	Bréhand
Plancoët	La Bouexiere
Derval	Martigné
Châteaugiron	Bécherel
Lesneven	La Trinité-Porhoët
Jugon	La Chaise

Total	50	100 %
Haute-Bretagne	39	78%
Basse-Bretagne	11	22%



6.2 Les transferts de juridictions royales :

De	Vers
Saint-Aubin	Rennes
Châteaubriant	Rennes
Martigné	Châteaubriant
Ploërmel	Rennes
Châteaugiron	Rennes
Pléchâtel	Rennes
Hédé	Rennes
Blossac	Rennes
Vannes	Ploërmel
Porhoët	Josselin
Pontivy	Guéméné
La Trinité	Guéméné
Nantes	Machecoul
La Guesche	Rennes
Bécherel	Rennes
Châteaubriant	Rennes
Martigné	Rennes
Montauban	Rennes
La Bouexière	Rennes
Bréhand	Rennes
Saint-Gilles	Rennes
Saint-Brieuc	Quintin
Saint-Guéno	Quintin
Acigné	Rennes
Renac	Rennes
kerjean	Brest
Lesneven	Brest
Saint-Renan	Brest
Vannes	Malestroit

6.2 Les transferts de juridictions ligueuses :

De	Vers
Rennes	Dinan
Souché	Nantes
Indre	Nantes
Montrelais	Ancenis
rennes (eccl)	Nantes
vertou	pirmil
Epine-Gaudin	Richebourg
Saint-Julien-de-Concelles	Le Loroux-Bottereau
Mésanges	Ancenis
Saint-Pierre (eccl)	Vannes

Annexe 7 : Dictionnaire juridique²¹

APPEL : est la plainte qu'on forme par-devant le juge supérieur d'une sentence rendue par un juge inférieur, pour raison de griefs et dommages qu'on prétend recevoir de ladite sentence. L'appel interjeté d'une sentence produit deux effets : suspendre l'exécution de la sentence dont est appel, et transférer la connoissance de l'affaire dont est appel, au juge immédiatement supérieur à celui qui a rendu la sentence dont est appel.

APPELLATION verbales : sont celles qui sont interjetées de sentences rendues à l'audience, ou par forclusion sur appointé à mettre.

APPELLATION en procès par écrit : sont celles qui sont interjetées des sentences rendues sur production des parties, sur un appointment en droit, même jugé par forclusion, ou sur un appointment à mettre contradictoire, où les deux parties ont produits ; car s'il n'y en a qu'une qui ait produit, c'est un appel verbal, encore qu'il y ait épices.

APPOINTEMENT en droit à écrire et produire : est celui qui se donne sur les demandes, soit à cause de la difficulté des questions, soit à cause du nombre des titres qui doivent servir à la décision de l'affaire. Ainsi, quand les parties se servent de pièces et titres à l'audience pour maintenir leurs prétentions, et que ces pièces sont contestées, ou quand il s'agit d'une question qui se trouve difficile, pour lors le juge ordonne que les parties produiront et bailleront contredits et salvations dans les délais de l'Ordonnance.

APPOINTEMENT de conclusion : est un arrêt de règlement sur l'appel d'une sentence rendue en procès par écrit, par lequel il est dit que le procès par écrit entre tel appellant, est conclu et reçu pour juger si bien ou mal a été appelé ; que l'appellant donnera ses griefs, et l'intimé ses réponses, produiront, bailleront contredits.

ARREST de règlement des cours souveraines sont des décisions que les cours souveraines font, pour être observées comme loi dans l'étendue de leur ressort sous le bon plaisir de Sa Majesté comme étant, à cet égard les dépositaires du pouvoir souverain du Prince.

ASSIGNER c'est ajourner ou sommer quelqu'un de comparoir devant un Juge ou

21 Réalisé à partir de De FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I et II, 3e édition, Paris, 1778.

un commissaire pour défendre à une demande ou faire quelque acte judiciaire.

BAIL : ancien terme qui signifie don. On appelle bailleur celui qui donne à loyer, à ferme ou à rente un héritage ou quelque droit. Le bail est en général un contrat par lequel l'un donne à l'autre la jouissance d'une chose pendant un certain temps.

BAILLER : signifie fournir ; comme quand on dit bailler caution, bailler des contredits ou autres écritures. On dit aussi des contredits offerts en baillant, ce qui signifie en se communiquant de part et d'autre réciproquement telles écritures.

BAILLIAGE : est la juridiction qu'a un baillif dans une certaine étendue de pays, ou le territoire dans lequel un baillif a droit de rendre la justice. Ce terme signifie aussi quelque fois le lieu où le baillif tient son siège.

BAUX judiciaires : sont ceux qui sont faits des héritages saisis réellement à la poursuite du commissaire aux saisies-réelles, par autorité de justice, à la barre des cours et juridictions, en présence d'un conseiller et par-devant un greffier de la juridiction, au plus offrant et dernier enchérisseur. Comme ils se font par autorité de justice, et non du consentement des parties, cela fait qu'on les appelle judiciaires. Le propriétaire d'un héritage saisi réellement en demeure toujours possesseur.

CASSER signifie annuler un acte ou un écrit, en détruire la force & la valeur.

CAUTION solidaire, est celle qui s'oblige solidairement avec le principal débiteur, & qui par conséquent peut être poursuivie pour raison de la dette dont il a répondu. Sans que le créancier soit tenu de discuter les biens de celui pour lequel elle s'est obligée comme caution. Ainsi caution solidaire est tenue de payer la somme, comme s'il étoit principal débiteur, & obligé en son propre nom.

CEDULE : est un billet portant promesse de payer une somme à la volonté du créancier, ou dans un temps préfix. La cédule est sous seing privé, et l'obligation est par devant notaire.

CONGE : est un jugement rendu contre le demandeur défaillant. Ainsi le congé est contre le demandeur ou l'appelant, ce que le défaut est contre le défendeur ou l'intimé. Il y a 3 sortes de congé.

CONGE faute de se présenter : est un acte délivré sur le registre des présentations, contre le demandeur qui ne se présente pas dans les délais portés par l'Ordonnance.

CONGE faute de venir plaider : est celui qui se donne au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas à l'Audience, et tel congé absout le défendeur de la demande.

CONGE faute de conclure : est un défaut qui se donne contre l'intimé, faute par son procureur de signer l'appointement de conclusion, dans le temps et en la manière prescrite.

CURATEUR : est celui qui est commis pour régir et administrer les bien d'autrui. On donne des curateurs aux mineurs quand ils sont sortis de tutelle, et qu'ils sont émancipés.

CONTUMACE : refus que fait le comparoir en justice celui qui est ajourné ou décrété pour raison de quelque délire. Ainsi coutumace est, en matière criminelle ce que nous appelons défaut en matière civile, et une sentence par contumace est une sentence rendue par défaut.

DEFAUT : est un acte qui se donne en justice au demandeur, de la contumace du défendeurs défaillant ; de même que le congé est un acte qui se donne au défendeur de la coutumace du demandeur. On distingue 3 forme de défaut.

DEFAUT, faute de comparoir : est celui qui se donne au demandeur contre celui qui est assigné, et qui sur l'assignation, ne se présente par dans les délais de l'Ordonnance. Il se prend au Greffe et se fait juger, après un autre délai de huitaine, pour ceux qui sont ajournés à plus longs jours, le délai, pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation et de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le délai de l'assignation. Le jugement qui intervient sur un défaut, faute de comparoir, adjuge les conclusions au demandeur, avec dépens.

DEFAUT, faute de défendre : est celui qui prend le demandeur contre le défendeur qui s'est présenté sur l'assignation, mais qui n'a pas fourni de défenses dans les délais de l'Ordonnance. Ce défaut se donne à l'Audience, sans autre acte ni délai, ni sommation préalable, et le profit s'en juge sur le champ dans les juridictions inférieures, et en conséquence les conclusion de la demande sont adjugés. Mais dans les cours souveraines, le demandeur doit lever ce défaut au Greffe, et le signifier au procureur du demandeur : huitaine après, il le doit bailler à juger.

DEFAUT, faute de venir plaider : est celui qui se donne au demandeur à l'Audience contre le défendeur qui s'est présenté et a fourni de défenses, mais qui a manqué de comparoir à l'Audience pour plaider. Pour que ce défaut se donne, il faut qu'il y ait eu un avenir signifié ; auquel cas, si le procureur ou l'avocat du défendeur ne comparoit point à l'Audience, sera donné défaut au comparant, et pour le profit ses conclusions lui sont adjugées.

DEFENDEUR : est celui qui est ajourné par-devant le juge, pour être condamné

aux fins et conclusions du demandeur, lequel fourni de défenses pour être déchargé de la demande qui es intenté contre lui.

DELAI : est un temps accordé, ou par le loi, ou par la coutume, pour la procédure, ou pour les affaires. Nous avons plusieurs sortes de délais accordés pour les Ordonnances qui sont : les délais des assignations, accordés aux défendeurs, tant pour constituer procureurs, que fournir de défenses ; le délai d'amener garant, accordé tant en garantie formelle qu'en garantie simple ; les délais de fournir des griefs et réponses ; les délais pour produire et contredire ; les délais pour faire enquête ; les délais pour faire inventaire ; les délais pour délibérer ; et les délais de remise de quinzinae en quinzaine.

DEMANDEUR : est celui qui intente une action contre quelqu'un, pour quelque chose qu'il lui doit, ou qui lui appartient, ou qu'il prétend lui appartenir, dont le défendeur se trouve possesseur.

DEMANDEUR en requête civile : est celui qui a obtenu des Lettres du Prince, pour être remis dans le même état qu'il étoit avant l'Arrêt.

FORCLUSION : est une contumace ou défaut de produire dans une instance ou en procès par écrit, par laquelle la partie est exclue de produire, pour ne l'avoir pas fait dans le temps porté par les Ordonnances. Il en est de même quand on n'a point fourni de griefs ou de réponses à griefs. Ainsi par forclusion, on entend une exclusion d'écrire et de produire, laquelle peut avoir lieu contre le demandeur ou contre le défendeur, contre l'appellant ou contre l'intimé ; ce qui ne peut jamais avoir lieu qu'après contestation en cause.

GREFFE : est le bureau publié où l'on expédie les actes de justice, et où se gardent ces mêmes actes, et aussi les registres qui s'en font, et où l'on a recours quand on en veut avoir des expéditions. Il y a les Greffes civils, criminels, des Présentations, des insinuations, des affirmations, des geoles et autres. Comme le Greffe des juridictions royales est domanial, il ne peut pas être aliéné : cependant il peut pour juste cause être baillé à ferme et à survivance. À l'égard du Greffe des juridiction seigneuriales, comme ces juridictions sont patrimoniales, il n'appartient qu'aux Seigneurs de commettre à ces sortes de Greffes.

GREFFIER : sont de scribes dont le principal emploi est d'écrire les ordonnances, appointements et jugements qui sont prononcés par les juges, et de les expédier et délivrer aux parties.

GREFFIER en chef : est celui qui signe les expéditions des arrêts ou sentences, et les autres actes.

GREFFIER commis : est celui qui tient le plumitif à l'audience à la chambre du conseil, soit au civil, soit au criminel.

GREFFIER des présentations : est celui au Greffe duquel les procureurs font l'acte de présentation pour leurs parties.

GREFFIER garde-sac : est celui qui reçoit les productions des parties dans les affaires appointées et qui s'en charge, pour la distribution en être faite à celui des conseillers qu'il plaît au chef de la juridiction de donner pour rapporteur.

GREFFIER des affirmations : est celui qui reçoit les affirmations que les parties sont obligées de faire.

GREFFIER des insinuations : est celui qui tient les registres où se transcrivent les donations et les substitutions sans les justices royales, afin que ces actes soient rendus publics, pour empêcher les fraudes qui se pourroient pratiquer au préjudice de ceux qui n'en auroit pas eu connoissance.

GREFFIER des geoles : est celui qui tient les écrous des personnes emprisonnées.

JURIDICTION : est le pouvoir et l'autorité publique, accordée à celui qui en est pourvu, pour connoître et juger des différends des Particuliers ; ou bien juridiction est cette émanation du pouvoir souverain qui est communiqué aux magistrats, pour rendre la justice au nom du Prince.

LETTRES : généralement parlant, ce terme signifie un titre qui donne le droit de jouir de quelque chose, ou l'instrument avec lequel on justifie un titre qui donne le droit de jouir de quelque chose.

LETTRE patentes : sont les lettres du Roi, scellées du grand sceau, qui servent de titre pour la concession de quelque octroi, grâce, privilège, établissement. Elles doivent être signées en commandement par un secrétaire d'État, et vérifiées dans les Parlements, après que les parties intéressées ont été ouïes, ou duement appellées.

LETTRES royaux : sont des secours de droit émanés du Prince en faveur de l'impétrant, dont l'adresse ne se fait qu'aux juges royaux, huissiers ou sergent royaux. Elles ne sont jamais censées être accordées au préjudice du roi, ni du droit d'un tiers, et par conséquent la cause y est toujours sous-entendue.

LETTRES d'appel simple : sont des lettres du petit sceau, qui portant mandement au premier huissier ou sergent d'ajourner à certain et compétant jour en la cour pour procéder sur l'appel que l'impétrant a interjetté et qu'il interjette par ces présentes.

LETTRES d'appel comme d'abus : sont des lettres du petit sceau, qui portent commandement au premier huissier ou sergent s'assigner au Parlement sur un appel comme d'abus.

LETTRES de commission : sont des lettres que l'on prend à la petite Chancellerie, pour faire assigner quelqu'un au Parlement. Elles s'obtiennent ou à cause de quelque instance qui y est pendante, ou en exécution d'Arrêt de la cour. La nécessité d'obtenir ces fortes de lettres, provient de ce qu'on ne peut assigner par devant les cours souveraines et les juges qui jugent en dernier ressort, soit en première instance, soit par appel ou autrement, qu'en vertu des lettres de chancellerie particulières ou d'arrêt. Il faut excepter ceux qui ont droit de plaider au Parlement en première instance, lesquels peuvent y donner assignation sans arrêt ni commission.

LETTRES de commutimus : sont des lettres du grand ou petit sceau, qui portent mandement au premier huissier ou sergent, de faire payer au privilégié toute sles sommes à lui dues ; et en cas de refus, assigner les redevables de deux cens livres et au-dessus, aus Requêtes d l'Hôtel ou du Palais, même faire le renvoi des causes en défendant.

LETTRES de requête civile : sont des lettres du petit sceau, par lesquelles sa Majesté mande aux juges qui ont rendu un jugement en dernier ressort, contre lequel on ne se peut point pourvoir par la voie d'appel, que si ce qui est exposé par l'impétrant se trouve véritable, et qu'il ait les moyens suffisant pour se pourvoir par requête civile contre leur jugement, ils remettent les parties en tel et semblable état qu'elles estoient avant ledit jugement.

MAIN LEVEE : acte qui détruit une saisie ou une opposition, soit qu'il soit consenti par la partie, soit qu'il soit prononcé en justice. Ainsi, bailler mainlevée, est lever & oster l'autorité de justice à quelque chose, & consentir que les parties à l'encontre de qui l'apposition avoit été formée, passant outre, si bon leur semble.

ORDONNANCES : généralement parlant, signifie loi, statut, commandement d'un souverain ou d'un supérieur. Mais ce terme signifie plus particulièrement les lois qui sont établies par la seule autorité du roi ; et dans ce sens l'on dit les Ordonnances royaux. Se dit aussi des simples commandements des Ministres ou des juges. On dit, par exemple, qu'un tel a été constitué prisonnier de l'ordonnance verbale de la cour, de l'ordonnance du lieutetant criminel. Signifie aussi la commission que donne un juge ou commissaire pour faire assigner des témoins, ou des partites, pour être interrogées, pour déposer ou former une contestation, ou l'instruction d'une instance.

PLUMITIF : est un sommaire qu'écrivent les greffiers et notaires en minutes, et par abrégé sur le champ, et pour la première fois, avant qu'il soit mis au long et au net. D'où vient que l'on appelle encore aujourd'hui plumitif, le registre sur lequel le greffier écrit pendant que le juge prononce. Un plumitif en fait de rapport de jurés est un sommaire ou petit narré et projet de l'état des questions, que les experts sont en faisant leurs visites, et qu'ils signent sur les lieux, ou le paraphent en présence des parties, lesquelles aussi le signent, si bon leur semble.

PROCES : action personnelle ou réelle portée devant un juge compétent, pour être par lui fait droit aux parties, & leur contestation terminée selon la loi & l'usage des lieux. On distingue la cause et l'instance : par cause, l'on entend l'instruction qui se fait de puis l'exploit jusqu'au jugement qui se rend à l'audience. Par instance, l'on entend l'instruction qui se fait depuis l'appointement à mettre, ou en droit, ou au conseil, jusqu'au jugement définitif.

PROCUREUR général : est un magistrat établi dans les Cours souveraines. Il est l'homme du Roi, la partie publique, qui seule peut conclure à peine afflictive, & qui doit avoir communication de tous les procès où le Roi, le public les mineurs, l'Église & les communautés ont intérêt. Dans les procès où ils ont intérêt, il donne ses conclusions auxquelles la Cour a tel égard que de raison : car elle n'est pas obligé de les suivre, attendu que le procureur général n'est pas juge, ne sert proprement qu'à faire voir à la Cour l'intérêt que le Roi ou le public peuvent avoir dans une affaire.

PROCUREUR du roi : substitut de M. le Procureur général, établi dans une juridiction royale, pour maintenir l'ordre public dans l'étendue de son ressort ; intervenir dans les causes où le Roi & le public ont intérêt, comme sont celles des Esglises & des Mineurs.

PROCUREUR fiscal : officier établi dans les justices des Seigneurs, pour défendre & soutenir leurs droits & ceux du public, & faire les mêmes fonctions dans les justices des Seigneurs, que font les procureurs du Roi dans les justices royales.

REGLEMENT ou APPOINTEMENT : est un jugement préparatoire pour l'instruction d'un procès ou instance, qui ordonne que les procès sera conclu, ou qui appointe les parties au conseil ou en droit.

REQUETE : demande qu'on fait en justice, ou un acte par lequel on supplie le juge de vouloir adjuger au suppliant les conclusions qu'il y a prise. Le juge a qui on présente une requête, y répond, à l'effet que celui qui l'a présentée, donne assignation à la partie adverse, pour que le juge puisse connoître s'il doit adjuger ou non es

conclusions qui sont prises dans la Requête. Au reste, il y a de simples requêtes à fond d'opposition, à quelque sentence ou arrêt ; d'autres simples requêtes pour se pourvoir contre des sentences présidiales ; d'autres requêtes appelées requêtes civiles. Il y a requête principale, requête incidente, & plusieurs autres especes de requêtes.

SENTENCE : est un jugement rendu par des juges inférieurs sur le différend de deux ou plusieurs particuliers. Ce jugement est ou définitif, ou interlocutoire. Celui qui est condamné par une sentence, peut se pourvoir contre par la voie d'appel.

TUTEUR : est une personne préposée pour avoir soin de la personne d'un pupille ou d'un mineur, & de l'administration de ses biens.

Annexe 8 : Documents pour servir de preuves²²

N°202	31 octobre 1590	1 Bf 62
-------	-----------------	---------

Veue par la court toutes les chambres assemblees la requeste presantee par messire Pierre Brulon president en icelle par laquelle et pour les causes y contenues il requeroict qu'il feust ordonné qu'il seroit mis au rolle des presidens et conseillers de ceste seance en son ranc et ordre et qui luy feust decerné acte si ou non en cestedicte seance il c'est expedié et envoyé par ordonnance de ladicte court quelques memoires ou remonstrances au Roy contre ledict Brulon president et affin que ledict seigneur Roy et ladicte court soient eclarsiz si en la seance de febvrier dernier telz memoires ou remonstrances auroient este expediees et envoiez au Roy par certains deputez d'icelle en ladicte seance de febvrier, qu'il eust pleu a ladicte court mander les conseillers de la seance qui sont a presant en nostre ville et aussy voire s'il s'en trouvera quelque chose au greffe et regrees pour ce pourveoir ainsy que de raison. Aultre requeste presantee par messire Claude De Faucon premier president par laquelle il remonstroit qu'il avoict este cy devant receu partye formelle contre ledict Brullon president pour raison de sa prise et detemption faicte par le duc de Mercœur et soustenu que ledict Brullon y avoict participe comme a peut par informations de ce faictes chose qui couvre l'honneur estat et personne dudict Brullon qui a plussieurs parens conseillers en ceste seance contre lesquelz il baillera recusations particulieres et pour ce disoit estre bien fonde a demander suyvant l'ordonnance de Blois que cestedicte presante seance ne puisse congnoistre du differant d'entre luy et ledict Brullon. A ces causes requeroit ledict de Faucon premier president que les presidens et conseillers de cestedicte seance eussent a s'abstenir de cognoistre des requestes par ledict Brullon president presantees ou qu'il pouroict presanter preudiciables a l'instance pendante entre lesdictz de Faucon et Brullon joint que ladicte court auroit ordonné que les memoires et requestes concernans ledict Brullon seroient envoyez au Roy. Veue les regretions de ladicte court et le fait mis en deliberation.

Ladicte court a ordonné sans s'arrester pour

²² Nous proposons ici une sélection de transcriptions d'arrêts des parlements de Rennes et de Nantes évoqués au cours de ce mémoire.

le presant a la requeste dudict de Faucon
premier president ny prejudicier a l'instance
pendant entre luy et ledict Brullon
president qu'il sera delibere sur la
requeste dudict Brullon. Faict en
parlement a Rennes le trante ungiesme
jour d'octobre l'an mil cinq centz
quatre vingtz dix.

N°24	16 février 1590	1 Bf 60
------	-----------------	---------

Veü par la court la requeste presentee a icelle par Messire
Bertrand d'Argentre par laquelle et pour les causes
y contenues il requeroit qu'il pleust a ladicte court le
maintenir en ses droictz suyvant la volonte du Roy,
et particulièrement conserver sa bibliotecque tant
pour luy que pour le publicq, et a ceste fin qu'il feust
ordonné que les scaulx du Roy seroient d'auctorité
en ladicte court apposez sur les fermetures de ladicte
estude attendant y pourveoir plus amplement,
et oultre requeroit que deffanses feussent
particulièrement faictes au sieur d'Asserac et touz
autres de quelque quallité qu'ilz soient d'entrer
en ladicte bibliotecque y prandre ny faire prandre
aucun livres, lectres, tiltres et enseignemens
publicqs ou particuliers, mesmes de prandre
ou faire prandre et destourner aucuns biens
meubles de la maison dudict d'Argentre sittuee
en ceste ville de Rennes. Conclusions du procureur
general du Roy, et tout consideré.

Il sera dict que la court a ordonné et ordonne
que a la requeste dudict procureur general
il sera fait inventaire de l'estude et
bibliotecque dudict d'Argentre estante en son
logix sittué en ceste ville de Rennes, et que
les scaulx du Roy seront apposez sur les
huix et fermetures de ladicte estude, et
pour proceder audict inventaire a commis et commect
Maitre Jacarye Croc conseiller en icelle et sy
a ladicte court fait et fait prohibitions et deffanses
a toutes personnes de quelque quallité ou
condition qu'ilz soient d'entrer en ladicte estude
y prandre ny faire prandre aucuns livres, lectres,
tiltres, enseignemens ou autres choses y estantes
sans permission et auctorité du Roy et de ladicte court sur
les paines d'y eschent. Faict en Parlement a
Rennes le XVIe de febvrier 1590.

N°95	8 juin 1590	1 Bf 1620
------	-------------	-----------

Sur la requeste presentee a la cour par Messire Aimard Hennequin evesque
de Rennes tendant affin pour les causes contenues en icelle qu'il pleust
a ladicte court faire deffences a toutes personnes de quelque condition

qualité qu'elles soient de le troubler ou empescher luy ou ses fermiers en la jouissance et perception des droictz qui luy appartiennent a cause du temporel de sondict évesché en quelque lieu qu'ilz soient scituez demain ni pour l'avenir, et luy decerner commission pour informer allencontre de ceulx qui l'ont troublé par voie de faict ou aultrement empescher de lever les dixmes et fruitz dudict évesché avec information et commandement aux juges de Fougeres et substitud du procureur general du Roy audict lieu de tenir la main a l'execution de l'arrest de ladicte court et faire bons et amples proces verbaux des contraventions qui se feront pour iceulx veoies en estre ordonné par ladicte court et mettre lesdictz recepveurs et fermiers en la protection et sauvegarde d'icelle. Ouy sur ce le procureur general du Roy.

Dict a este que ladicte court a faict et faict prohibitions et deffences a tous sieurs gentilzhommes ou aultres de quelque qualité ou condition qu'ilz soient de troubler ou empescher ledict évesque de Rennes ses colons recepveurs ou fermiers que ladicte court a mis et met en sa protection et sauvegarde en la perception des fruitz revenus dixmies ou aultres deppendans ouq ui luy appartiennent a cause de sondict évesché sur les peines indictees contre les infracteurs et desobeissans aux ordonnances et arrestz de la court, et pour informer contre eulx qui l'ont troublé a troublent directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit ladicte court a commis et commect le premier des conseillers d'icelle trouvé sur les lieux et juges de Fouegres pour a la requeste du substitud dudict procureur general du Roy a Fougeres faire bons et amples proces verbaux de la contravention et avoit l'oeil et tenir la main a l'execution du presant arrest et envoyer en icelle lesdictz proces verbaux de leurs diligences et informations si aucunes sont pour y estre pourveu par ladicte court et sera le presant arrest leu en l'audience dudict siege de Fougere et au prosne de la grande messe des eglises parrochiales des lieux ou sont scituez les biens et temporel dudict évesché a ce qu'il soit notoire a tous et que nul n'en pretende cause d'ignorance. Faict a Nantes en parlement le huictiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingtz dix.

N°10	23 février 1590	1 Bf 1630
------	-----------------	-----------

Sur la requeste faicte par le procureur general du Roy la court a ordonné et ordonne que deffenses sont faictes a tous huissiers, sergentz generaulx royaulx et d'armes, baillagiers de haultz justiciers de ce ressort de mettre a execusion aucunes obligations faictes et conceues pour et au nom de de tous hereticques, fauteurs d'hereticques et tenans le party de Henry Bourbon prenant qualite de Roy de Navarre sur peine de tous despens, dommaiges et interrestz des partyes et privation de leurs estatz, et a ce que personne n'en pretande cause d'ignorance ladicte court a ordonné et ordonne que le presant arrest sera leu et publié a son de trompe par tous les carrefours de cette ville et faulxbourgs et aultres de ce ressort. Faict en parlement a Nantes le vingt troisesme jour de febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.

N° 116	2 Janvier 1590	1B F 60
--------	----------------	---------

La court ouy sur ce le procureur general du Roy a taxé et taxe a Messires Jacques Barrin et François Harpins presidens et a chacun d'iceulz la somme de cent cinquante escuz, et a Maître Robert Thenin conseiller cent escuz pour le voyage qu'ilz ont fait par devant le Roy par ordonnance d'icelle, et pour les hommes qu'il leur a convenu mener pour leur sureté. Lesquelles sommes leur seront payees par Maître Jan Menguy greffier criminel des deniers qui luy ont esté mis entre mains par Maitre Gabriel De Tours apartemans a la veuffve de Maitre Thomas Danbourvin. Faict en Parlement le deuxiesme jour de Janvier mil cinq cens quatr vingtz dix.

N°4	19 janvier 1590	1B F 60
-----	-----------------	---------

Sur le rapport fait a la court par ung des conseillers d'icelle commissaire sur le fait de la police du different intervenu entre les juges presidiaux de cette ville et prevost d'icelle qui pretendent chacun d'eulx privativement luy appartenir l'execution des ordonnances de ladicte police et que c'est a leur greffes de les rapporter et les maire et eschevins se debvoir les deliberations d'icelle police faire et ordonner en leur hostel et maison commune et rapporter par leur greffier concretement sans prejudice de la preseance et ordre desdictz conseillers et commissaires depputtez par la court. Ouy sur ce le procureur general du Roy. La court a ordonné et par maniere de provision que l'assemblee pour le fait de la police et les deliberation d'icelle se feront en la grand chambre du plaidoie de ladicte court qui seront rapportees par le greffier de la court ou aultre commis en son absence ausquelles deliberations assistetont lesdictz prevoste, maire et eschevins si bon leur semble pour estre executés par ledict prevost et que le presant arrest leur sera signiffié a la requeste dudict ptoqueur general du Roy pour y obeir. Faict a Nantes en parlement le dix neufiesme jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz dix.

N°40	26 février 1590	1 Bf 60
------	-----------------	---------

Veue par la court la requeste presentee a icelle par damoyselle Suzaine de la Bizaye contre Leonard de la Bizaye par laquelle elle remonstroit comme de le XXIIIe de decembre dernier elle auroit obtenu executoire de ladicte court contre ledict de la Bizaye de la somme de quarante huit escuz dix soulz six deniers, lequel executoire il est impossible a la suppliante de faire mettre a execution par ce que les sergens de Foulgères sont du party des ennemys et rebelles au Roy, et aussy qu'il luy est impossible d'en pourvoir mener de ceste ville. Au moyen de quoy ladicte supplyante requeroit qu'il pleust a ladicte court commettre oultre les sergens royaulx

de ce ressort les sergens du Maine et de la Normandyes et chacun le premier requis pour mettre ledict executoire en execusion sellon sa forme et teneur. Ledict executoire d'avant datte, et tout consideré.

Il sera dict que la court attendu la necessité de temps et sans tenir a consequence pour l'advenir a commis et commect oultre les huissiers et sergens royaulx de ce ressort lesdicts sergens du Maine et de la Normandye et chacun premier sur ce requis pour mettre ledict executoire en execusion selon sa forme et teneur. Faict en parlement a Rennes le XXVIe febvrier 1590.

N°246	28 mai 1590	1 Bf 63
-------	-------------	---------

Sur la remonstrances faicte a la court par le procureur general du Roy que par arrest d'icelle du cinquiesme de juin dernier la ville de Nantes auroict este declaree rebelle et encouru le crime de leze magesté et en consequence faict commendemens a touz officers et fidelles subiectz du Roy d'en sortir avecq deffenses de faire au dedans de ladicte ville et forsbourgs aulcun exercice de jurisdiction, casse, reiecte et adnulle toutes procedures et jugemens qui se donneroient au prejudice dudict arrest et les poursuivans dechez de leurs droictz et actions et l'exercice de la justice transferee en la ville de Guerande estante lors en l'obeissance dudict seigneur, requerant qu'il soict pourveu a l'execution dudict arrest restablissement et translation de la justice dudict Nantes en aultres villes demeurees en ladicte obeissance de cedit ressort de ladicte seneschaucee pour le bien de son service, manutention de ses biens et fidelles subiectz, punition et chastiment des manans rebelles et perturbateurs du repos publicq et que les jurisdictions du Chapitre archidiacone juges et [...] des marchans qui s'exercoient en ladicte ville et forsbourgz soient receux aux jurisdictions royales dudict Nantes attendu la rebellion de la communaulte de ladicte ville dudict chapitre archediacre dudict Nantes officers et ministres des susdictes jurisdictions residans en ladicte ville pour l'exercice d'icelles contre la volenté du Roy et au mespris des arrestz de ladicte court, et lesdictes jurisdictions exercee par le senechal et aultres fideles officers dudict Nantes en leurs places par le seneschal dudict Nantes et ce par provision jusques a ce que aultrement en aict esté ordonné et par ledict senechal les proces descitz rebelles faictz et parfaictz jusques a santences deffinitives proceder contre chacun d'eulx par toutes veoy et rigeurs de justice le plus promptement et sommairement que faire ce pourera suyvant l'intention du Roy portee par ses eedictz et ordonnances.

Veue par la court les lettres dudict seigneur

Roy donnees a Tours le dix huictiesme jour de may
mil cinq cens quatre vingtz neuff et tout consideré.

Ladicte court suyvant les precedans arrestz d'icelle a interdit
et deffendu tout exercice de justice et jurisdiction en la ville
et forsbougz de Nantes, casse, reiecte et adnulle toutes
procedures et jugemens donnez en iceulx de et depuis
la rebellion de ladicte ville contre et au prejudice des
deffanses portees par les lettres du Roy et
arrestz de justice qui se feroient ingerez a l'exercice
d'icelle dedans les clois de ladicte ville et forsbourgs
contre et au prejudice desdictes deffenses rebelles et criminelz
de leze magesté et les partyes qui les auroient
recongnez ou les recongnoisteront officiers et fait
et feront par cy apres poursuilte devant eux
decheux de leurs droict et actions et puniz
comme faulteurs et particippans a la rebellion. Et a ladicte court transferee et transfert l'exercice
desdictes jurisdictions royales et celles
chapitre archediacone juges et consulz des marchans
dudict nantes
en la ville de
Marchecoul en Raez pour y estre exercee conjointement
par les fidelles officiers dudict seigneur le tout
par provision et jusques a ce que par luy ou
par laicte court en soict aultrement ordonné. Laquelle
enjoinct au senechal dudict Nantes tous affaires
cessans de vaquer a l'execution des eedictz du Roy
publiez en icelle contre les ligues rebelles et
prevenuz du crime de leze magesté de ladicte
senechaucee de Nantes proceder contre eulx par sasye annotation de leurs bien, faire et parfaire
leurs proces
le plus promptement et sommairement
que faire se pourra, contraindre les debtours
desdictz rebelles de vuider leurs mains et paier
les sommes qui seront trouvez leur estre redevables
ou desquelles ilz se seroient desaisiz en fraulde des
droictz du Roy et des dilligences qu'il y aura
faicte en certifiera ladicte court dedans deux
moys, faisant ladicte court inhibitions et commendement
a tous les subietz du Roy de prester main
forte a l'execution du presant arrest decretz et
ordonnances de justice et tres expresses inhibitions
de prandre de leur auctorité les deniers du Roy et
biens desdictz rebelles et d'empescher les commissaires
fermiers et ministres de justice en l'execution desdictes
saesies et perceptions des fruitz et deniers
desdictz rebelles sur paine du quadruple et aultres
qui y escheent, et a ce que les hommes et subiectz
dudict seigneur puissent aller et venir en seur
acceix au lieu de l'establissement de
la justice de ladicte senechaucee. Ladicte court
mis et met en la protection et sauvegarde du Roy
et de ladicte court ceulx qui sy achemyneront faisant
et sy a ladicte court fait deffenses a toutes personnes
de quelque quallité qu'elles soient de le couvrir

sus en leurs personnes et bien a paine d'estre puniz comme rebelles et infrateurs des ordonnances royaulx sauf a les defferer a justice pour estre procedé contre les coupables ainsy qu'il apartiendra. Ordonne ladicte court que le presant arrest sera leu et publyé au lieu de l'establissement de la justice ordinaire de ladicte senechaucee et par tout ailleurs a l'estendue d'icelle par les curez et leurs vicaires en chaincune de la parroisse ausquelz ladicte court enjoinct de ce faire promptement sans delay aux profils de leursdictz parroissiens a paine de saesyz de leurs benefice affin que personne n'en pretande cause d'ignorance. Faict en parlement a Rennes le vingt huictiesme jour de may l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.

N°257	18 décembre 1590	1 Bf 1620
-------	------------------	-----------

Veu par la court la requeste presentee a icelle par les habitants de la ville de Clisson et lieux circonvoyzins et aultres tenans biens en la chastellenye dudict Clisson refugiez en cette ville de Nantes par laquelle et pour les causes y contenues ilz requeroient qu'il plust a ladicte court ordonner deffences estre faictes a tous notaires et greffiers tant royaulx que de ladicte chastellenye de delivrer, monstrez et exhiber aucuns contractz, obligations et aultres actes qu'ilz ont passez pour lesdictz supplians et pour lesquels en vouldroict les contraindre en vertu des pretendues ordonnances faictes par Jullien Charette et Ollivier de la Bouessiere et officiers de Henry de Bourbon et officiers de Clisson casser et annuler tout ce que fait a esté et sera par lesdictz Charette et desdictz officiers de Clisson. L'arrest donné en ladicte court le vingt septiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingtz dix, les conclusions du procureur general du Roy auquel de l'ordonnance de ladicte court ladicte requeste et arestz auroient esté communicquez, tout consideré.

Il sera dict que ladicte court en consequence dudict arrestz a fait et fait prohibitions et deffences a tous greffiers et notaires royaulx, greffiers et notaires de la chastellenie dudict Clisson et aultres personnes publiques d'exhiber, bailler ou cominiquer aucuns extraictz d'actes, contractz, obligations, informations et procedures civiles ou criminelles en vertu des escriptz pretendues ordonnances et mandement dudict Charette et officiers dudict Clisson declarez rebelles et fauteurs des hereticques sur peine de deux cens escuz d'amende, privation de leurs estatz et aultres plus grandes peines despens, dommaiges et interestz des parties, lesquelz escriptz et pretendues ordonnances ladicte court a cassee et outre casse et annulle et tout ce que fait a esté et sera en vertu d'icelles faisant deffences a touz huissiers ou sergentz de les mettre a execution et a touz recteurs et curez de le publier sur les mesmes peines et a tous les suietz du Roy d'assister et comparoir aux plaids et ferme de jurisdiction que vouldroient faire tenir par lesdictz Charette et aultres

sur peine de decheance de leurs droictz et de ladicte amende de deux cens escuz, et que le presant arrest sera leu et publié en l'auditoire de la seneschausee de Nantes l'audience tenue et par tout ailleurs ou besoing sera. Faict a Nantes en parlement le dix huitiesme jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz dix.

N° 137	11 Janvier 1590	1 Bf 60
--------	-----------------	---------

Veue par la court la requeste presentee a icelle par Henry duc de Montmorency pair et mareschal de France seigneur de Chateaubriand, par laquelle il remonstroit comme la ville de Chateaubriand ayant este prinse par les ennemys et rebelles au Roy l'exercice de jurisdiction auroit esté interdite aux officiers demeurans en icelle par arrest de la court du quinziemesme jour de juing 1589, et a present qu'elle est reuniste en l'obeissance du Roy, il eust [été] tres requis et necessaire que ladicte jurisdiction soit exercée comme auparavant tant pour la publication et execution des ordonnances et mandemens du Roy que pour faire condamner et contraindre les subjectz de supplyant [suppléer] au payment des rantes, droictz et debvoirs seigneuriaux et pourvenir aux myneurs qui sont en ladicte jurisdiction qui sextend en plusieurs parroisses, et faire rendre la justice a ses subjectz, ce que se peult faire par l'alloué, [le] procureur fiscal, le greffier et ung sien commit nommé Daguyn, lesquelz sont retournez en ladicte ville et sont congneuz avoir tousjours esté bons serviteurs du Roy. Et d'aultant qu'il n'y a seureté en la ville de Martigné qui est proche de Pouancé ou il y a garnison pour les ennemys et rebelles, lesdicts officiers ny peuvent aller exercer ladicte jurisdiction de Martigné, il seroit pareillement requis pour le present exercice ladicte jurisdiction de Martigné en ladicte ville de Chateaubriand ny ayant distance que de deux lieues ainsy que par cy devant elle s'en est exercée et que les mesmes officiers de Chateaubriand sont officiers de Martigné sans toutefois en faire consequence lors que le pays sera paisible. Requerant a ce moyen ledict de Montmorency qu'il pleust a ladicte court lever et oster les deffenses d'exercer ladicte jurisdiction de Chateaubriand et icelle restablir pour estre exercée par Maitre Guillaume Huchef alloué, Mathurin Bonnier procureur fiscal, Joseph de Villemandy greffier et Jan Daguyn commis audite greffe, notoirement congneuz fidelles serviteurs du Roy. Et outre qu'il feust ordonné que pendant ce temps des troubles ladicte jurisdiction de Martigné s'exercera audict Chateaubriand par les susdits nommez qui en sont pareillement officiers sans toutefois pour ce regard la tenir a consequence en aultre temps. Ledict arrest dudict quinziemesme de juing dernier, et tout considéré.

Il sera dict que la court a levé et osté les prohibitions et deffanses d'exercer ladicte jurisdiction de Chateaubriand, et ce faisant a icelle restablie pour estre exercer par lesdicts Maitre Guillaume Huchet alloué, Mathurin Bonnier procureur fiscal, Joseph de la Villemandy greffier et Jan Daguyn commis audicte greffe, et oultre ordonné ladicte court que pendant le temps des troubles ladicte jurisdiction de Martigné sera exercee audict Chateaubriand par lesdits Huchet, Bonnier, de la Villemandy et Daguyn sans toutefoye pour ce regard le tenir a consequence en aultre temps. Et ordonné ladicte court que le present arrest sera leu et publyé ausdicts lieux de Chateaubriand et de Martigné et par tout ailleurs au besoing sera aux endroitz accoustummez a ce faire a ce qu'on n'en pretande cause d'ignorance, et pour ce faire a commit et commect les sergents royaulx et de haultz justiciers et chacun sur ce requis. Faict en Parlement a Rennes le XIe jour de janvyer 1590.

N°256	17 décembre 1590	1B F 60
-------	------------------	---------

La court faisant droict sur la requeste du procureur general du Roy a ordonné et ordonne que main levee et delivrance sera faicte a l'administrateur des necessitez des soldatz espaignolz des biens meubles appartenant ausdictz soldatz de quelque nature qu'ilz soient et qui sont demeurez trouvez et recongneuz en maison de [document abîmé], fait et fait ladicte court injonction et commandement a toutes personnes qui ont recuz lesdictz espaignolz en leurs maisons de les declarer a justice et en faire delivrance audict administrateur a peine d'estre pugniz, [document abîmé] le presant arrest executé par maistre Georges d'Arradon conseiller que ladicte court a commis et commect a ceste fin en la presence des officiers des regaires et d'aultres lieux ou ilz sont et ledict administrateur bourgeois et tous ceux qui ont logé lesdictz espaignolz ouys et payez de ce qu'ilz veriffieront lors estre deu lesquelz par ce [...] demeureront deschargez desdictz meubles pour l'advenir. Faict en parlement a Nantes le dix septiesme jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz dix.

N° 131	9 Janvier 1590	1B F 60
--------	----------------	---------

Veu par la court la requeste presentee a icelle par les huissiers de ladicte court par laquelle ilz remonstroient que a cause de leurs estatz ilz sont subiectz et contrainctz sans aucune exense fors en cas de malladye estre chaque jour au service du Roy aux portes de ladicte court tant pour la garde que excusion des arrestz et ordonnances d'icelle, en considération de quoy et qu'ilz ne peuvent estre au service du Roy en deux lieux, ledit seigneur les a deschargez de toutes auctres charges et service neanmointz en les contrainct aller au guet et garde des portes de ceste ville de Rennes comme les

auctres habitants qui ne sont abstrainctz au service du Roy ailleurs. Au moyen de quoy lesdictz supplyans requeroient qu'il pleust a ladicte court les maintenir et entretenir en la jouissance de leurs previlleges et ce faisant les declarer exemptz et non subiectz audict guet et garde des portes de ceste dicte ville, et que prohibitions et deffances feussent faictes a toutes personnes de les y contraindres. Les previlleges octroyes par le roy auxdicts officiers de ladicte court donnez a Fontainebleau les XXIXe jour de juign mil cinq cens cinquante six, arrestz de veriffication desdictz previlleges tant en la court de Parlement de Paris que en ladicte court des XVIIe d'aoust et second jour de septembre audict an mil cinq cens cinquante six, confirmation desdictz previlleges faicte par le Roy en la ville de Laval le seziesme jour de decembre 1589 en requestes au greffe de ladicte court le XXIX jour desdictz moys et an, conclusions du procureur general du Roy, et tout consideré.

Il sera dict que la court a maintenue et maintient les huissiers d'icelle en la jouissance de leurs previlleges et exemptions, et ce faisant les a déclarez et déclare exemptz et non subiectz au guet et garde des portes de ceste ville de Rennes. Faict en parlement a Rennes le neufiesme jour de Janvier 1590.

N°230	26 octobre 1590	1 Bf 1620
-------	-----------------	-----------

La court faisant droict sur les requestes et conclusions du procureur general du Roy et ouy les conseillers d'icelle commissaire sur le fait des prisons a ordonné et ordonne par maniere de provision et jusques a ce qu'il y aict este aultrement pourveu par ladicte court que par le prebtre qui sera choisi pour celebrer la messe administrer les sacrements et predication aux prisonniers du Bouffay les jours de dimanche et aultres festes solennelles de l'annee la messe qui a acoustume d'estre dicte ausdictz prisonniers ce celebrera au mesme lieu que cy devant a este fait, et que audict lieu a l'entree d'iceluy sera fait une porte et mis de la toille tout a l'entour d'iceluy pour empescher le vent pluye et aultres incommoditez, que audict prebtre qui sera de bonne vye neuve et probité pour ce faire sera delivré tous les ans la somme de quarante escuz et que pour luy pouvoir d'ornemant et ce que sera necessaire pour la celebration dudict service divin sera prins sur les deniers provenans des amendes certaines somme pour aplicquer ausdictz œuvres, que le lieu ou se celebrera ledict service sera tenu mectenu par ledict geollier lequel pendant iceluy fera referrer ceux qui sont de la Religion pretendue Reformee et mal sentans de la foy surpeue de dix escuz d'amende avec deffances a touz ceux qui assisteront audict service d'y commettre aucune irreverance sur les mesmes peines. Enjoinct ladicte court audict geollier de bailler et fournir aux prisonniers qui seront nouvellement amenez esdictes prisons pour estre mis en cachotz et basses fosses la quantité de pain qui est ordonné par les reglemantz

precedans a la proportion de la journee qu'ilz seront arrivez ausquelz il fournira et baillera de la paille fresche de huict jours en huict jours comme aussi a tous les aultres, que ledict geollier sera tenu faire boullenger des demys pains et en bailler aux prisonniers mis a la pension du Roy qui se voudront contenter d'ung pain et demy sans qu'ilz en puissent estre fauldez a peine de quatre escuz d'amende contre ledict geollier, et que ledict pain leur sera delivré a huict heures en tout temps et du pois qui doit estre. A faict et faict ladicte court deffence audict geollier de prandre et coriger des prisonniers ausquelz il ne fournist aucun vivres autre somme pour droict de geollage suivant la taxe cy devant faicte et de laisser comminiquer les prisonniers accusez de crime capital et condampnez a mort avec aucune personne ny leur permettre et donner comodité de faire aucun testament ou disposition de derniere volonté par devant autre que le regeffier de la court ou ses commis ou par permission d'icelle suivant l'arrest du vingt neufiesme janvier mil cinq cens quatre vingtz dix et ne recevoir aucuns prisonniers qui ne soient chargez en les recevans sur le papier de la geolle afin de scavoir de quelle ordonnance et par qui ilz ont este constituez prisonniers, et ne pourra prendre pour l'entree d'iceux plus de cinq solz tz et pareille somme pour l'yssue et sera receu ledict geollier renfermer les prisonniers depuis le premier jour d'avril jusques au premier de septembre a six heure du soir et leur ouvrir a sept heures du matin et les moys de septembre octobre et mars les renfermer a cinq heures du soir, que les prisonniers mallades seront separez dans les sains et les hostagez d'avec ceux qui sont appellans de mort et sera ledict geollier tenu d'avoir ung valet qui ira en la ville guerir et apporter les vivres necessaires aux prisonniers et ce dont il sera requis par eux sans qu'ilz puissent avoir en leur chambres du feu allumé soyt en yver ou este et seront par ledict valet ou autre que le geollier voudra employer les cachotz et chambres de ladicte geolle netoiez de trois jours en trois jours sans que pour ce il puisse estre exigé aucune chose desdictz prisonniers, et sera le presant arrest leu ausdictes geolliers et prisonniers et copie d'iceluy attaché a l'une des entrees de ladicte geolle a ce qu'il n'y soit pretendu cause d'ignorance. Faict a Nantes en parlement le vingt sixiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz dix.

N°152	13 avril 1590	1 Bf 60
-------	---------------	---------

Veu par la court le congé obtenu en l'auditoire publicq et au tour de rolle des causes d'icelle le XXVIe jour de mars dernier par Jan Paischard sieur des Longuerays intimé et anticippant et requerant le proffilt dudict congé contre Pierre Bougeart et Jacqueline Paischard sa femme appellans de sentence donnee par le senechal de la jurisdiction de l'evesche de Rennes le XIIIe jour de may 1587, anticippez et deffailant en la personne de Maitre Guillaume Bretagne leur procureur a faulte de pleder et deffandre et apres declaration faicte par ledict Bretagne audict nom que ledict Bougeart est retenu prisonnier entre les mains des ennemys du Roy. Ladicte sentence dont est appelle davant datte, coppye des lettres de relief dudict appel par lesdictz appellans obtenues en la chancellerye de ce pays le Xe jour d'octobre 1587, et intimation d'icelle faictes audict intimé le XIIIe jour desdictz moys et

an, lettres d'anticipation par ledict intimé aussy
obtenues en la chancellerye le XXIIIe jour de
janvyer 1588 et intimation d'icelles faictes ausdictz
deffailans le XXXe jour dudict moys et an,
la demande de proffilt dudict congé,
et tout consideré.

Il sera dict que ledict congé a este bien et deument
obtenu et pour le proffilt dicelluy la court
a declaré et declare lesdictz appellants deschuz de
leur appel, a ordonné et ordonne que ce dont est
appellé sortira son plain et entiere effect,
condamne les appellans en l'amande et aux
despans dudict conge et de ce qui s'en est
ensuivy la taxation d'iceulx en ladicte court reservee.

Prononce a la basse de la court le XIIIe d'avril 1590.

N°220	22 mai 1590	1 Bf 61
-------	-------------	---------

Veue par la court la requeste presentee a icelle par Toussaintz
Quetier greffier civil et d'office de la jurisdiction
de Jugon par laquelle il remonstroit comme
il y a plus d'un an qu'il n'y a eu aucun exercice
de justice en ladicte jurisdiction de Jugon
tant a cause des troubles qui sont a
presant en ceste province que pour raison de
l'absence du seneschal d'icelle jurisdiction
qui s'est retiré en aultre lieux ou il faict a
present sa residence ordinaire que mesme
a l'occasion du deceux cy devant advenu de
Maistre Louys Rouxel procureur du Roy audict lieu
depuis la mort duquel il n'a esté
pourveu d'aultre en son lieu, et par faulte
dudict exercice audict Jugon il
s'est commis et se commect de jour en aultre
tant en ladicte ville de Jugon que aux parroisses
circonvoisines sittuees soubz ladicte jurisdiction
plusieurs crimes et delictz comme volleryes
exactions concutions revaigemens et pilleryes
merdres et viollemens de femmes et de filles
bruslemens de maisons voir des propres
lettres dialux pappiers et requestes du
greffe de ladete jurisdiction, les droictz du
Roy sont divertiz et perduz et nombre
de myneurs demeurent impourvez a tout
quoy il est impossible de pourveoir ny apporter
aucun remede n'estant la justice admininster
comme il est necessaire sur le lieu faulte de
laquelle administration toutes choses sont a present alterees.
A ces causes requeroit ledict Quetier qu'il pleust a
ladicte court ordonner que l'exercice de ladicte
jurisdiction de Jugon tant ordinaire et tenue de plectz
generaux que touz aultres exercices d'icelle se feroit
par les plus anciens advocatz de ladicte jurisdiction

et attendant que par le Roy il eust este pourveu a l'estat et office de substitud du procureur general du Roy audict Jugon qu'il feust ordonné que a la requeste et nomination dudict procureur general il seroit pourveu d'un substitud audict lieu, conclusions dudict procureur general du Roy, et tout consideré.

Il sera dict que la court a ordonné et ordonne qu'en l'absence dudict seneschal et aultres juges de Jugon l'exercice de ladicte jurisdiction tant ordinaire que tenue de plectz generaux et tour aultres actes de justice seront faictz par les plus anciens advocatz de ladicte jurisdiction de Jugon estans sur les lieux, lesquelz juges et anciens advocatz commetteront l'un des aultres advocatz de ladicte jurisdiction pour faire l'exercice de l'estat du substitud du procureur general du Roy audict lieu jusques a ce que par le Roy il y ayt este pourveu. Faict en Parlement a Rennes le XXIe de may 1590.

N°18	3 mars 1590	1 Bf 1620
------	-------------	-----------

Veue par la court les lettres patentes de la translation de la Monnoie qui vouloit travailler en la ville de Rennes en celle de Dinan pour y estre exercée par ung maistre et aultres officiers comme il est accoustumé d'estre fait au aultres Monnoyes de ce royaume donnees a Dinan le douziesme jour de septembre mil cinq cent quatre vingtz neuf signees Philippes Emmanuel de Lorraine et contre signees Galliniene et scellees, conclusions du procureur general du Roy. La court a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront leues, publiees et enregistrees pour estre ladicte Monnoie exercée par les officiers requis par les ordonnances en ladicte ville de Dinan et a la charge que le maystre d'icelles sera tenu de prester le serment en ladicte court et les aultres officiers par devant le seneschal de Dinan ou son lieutenant par commissions d'icelle le tout par provision et jusques a ce que par le roy en ait este autrement ordonné. Faict a Nantes en parlement le samedy troisesme jour de mars mil cinq cent quatre vingtz dix.

N°135	6 octobre 1590	1 Bf 63
-------	----------------	---------

Sur la remonstrance faite par le procureur general du Roy qu'il a receu advertissement que lors que les juges des lieux precedent aux baulx des fermes dudict Seigneur et des biens saesiz sur ses ennemys et rebelles plussieurs soldatz et gens de guerre s'efforcent de prandre lesdictes fermes a bail pris de sorte que aultres ne peuvent y mectre fermes pour raison des menasses desdictz gens de guerre, et sont lesdictz juges contrainctz leur adjuger lesdictes fermes ce qui cause une grande perte et retardement des deniers dudict Seigneur a quoy il estoit besoing de pourveoir.

Ladicte court a fait et fait inhibitions et deffenses

a touz capitaines, soldatz et aultres gens de guerre
 De s'imisser et avancer de prendre ny mectre
 apres aulcunes fermes du Roy ny des biens
 saesiz sur ses ennemys et rebelles ny empescher
 par veoyz de faict ou aultres ceulx qui les
 voudront prendre au proffilt dudict Seigneur,
 ny retarder que les deniers provenans desdictes fermes
 soient delivrez a ses fermiers et recepveurs sur paine
 d'estre declarez rebelles et infracteurs de ses
 ordonnances, puniz et contrainctz a la resitution d'iceulx deniers
 au quadruple, et aux juges et subsitudz dudict procureur
 general des lieux ne recepvoir lesdictz soldatz et gens de
 guerre a prendre lesdictes fermes sur paine d'en restituer
 en leurs prinz noms. Faict en parlement le sixiesme d'octobre
 1590.

N°121	2 octobre 1590	1 Bf 63
-------	----------------	---------

Sur la remonstrance faicte a la court par le procureur
 general du Roy que a raison de la negligence des
 juges de Quintin et absence des juges de Corlay
 et aultres de sur les lieux plussieurs deniers
 appartenans au Roy tant a cause des saesies faictes sur
 les biens des rebelels tans ecclesiasticques que aultres
 ensemble des receptes ordinanres sont retardez
 au preiudice du service dudict seigneur, a quoy il estoit
 besoing de pourveoire. A a ceste fin commectre lesdicts juges
 de Quintin pour proceder aux baulx a ferme desdictes
 saesies avecq intention en faire tellement
 leurs delivrer et au recouvrement des aultres deniers
 appartenans au Roy tant esdictes jurisdictions de Quintin, Corlay
 Treguier et Guingamp qu'il ny puisse advenir
 aucun retardz sur paine d'en respondre
 en leurs primez noms.

Ladicte court faisant droit sur les requeste et
 conclusions dudict procureur general du Roy a commis
 et commect lesdictz juges de Quintin et chacun pour
 proceder aux baulx a ferme des biens saesies sur
 les rebelles et enemys du Roy tant ecclesiastiques
 que aultres esdictes jurisdictions de Quintin, Corlay
 Treguier, Guingamp et aultres prochaines dudict
 Quintin tant pour le passé que pour l'advenir, ausquelz juges ladicte court faict express
 commendement de ne faire toute [...] et en toute dilligence faire recouvrer en mectre
 es mains des recepveurs dudict seigneur Roy ou leurs
 commis les deniers procenans tant desdictes saesies
 receptes ordonaires que aultres appartenans audict seigneur
 sur paine d'en respondre en leurs
 propres et primez noms.

Faict en parlement le Iie d'octobre 1590.

N°143	4 août 1590	1 Bf 1620
-------	-------------	-----------

Veü par la court la requeste presentee a icelle par Charles Demoyllene consierge de ladicte court par laquelle et pour les causes y contenues il requeroit qu'il pleust a ladicte court ordonner que par le receveur ordinaire du domaine de cette ville il luy sera payé et delivré comtant la somme de troys cens escuz ou telle aultre somme que ladicte court advisera pour les provisions de boys et aultres choses necessaires qu'il continu fournir pour icelle. Conclusions du procureu general du Roy tout consideré.

Ladicte court a ordonné et ordonne que par le recepveur ordinaire du domaine de cette ville ledict Demoyllene sera paye sur les deniers provenans des saisies des biens de ceulx de la religion pretendue reformee et aultres tenans le party contraire a la Sainte Union et des amendes d'icelle de la somme de deulx cens escuz sol pour estre emploiez aux provisions qu'il convient faire pour ladicte court sauf a luy ordonner plusieurs sommes s'il y esches. Faict en parlement le quatriesme jour d'aougt mil cinq cens quatre vingtz dix.

N°56	3 juillet 1590	1 Bf 60
------	----------------	---------

Veü par la court la requeste presentee a icelle par Monsieur Rolland Bourdin advocat en ladicte court par laquelle il remonstroit comme il y a plusieurs ennemys et rebelles au Roy qui luy doibvent quelques sommes de deniers et autres qui se sont jettez et intruz sur la possession de ses heritaiges dont ilz l'ont deiecte, de touz lesquelz ny d'aucun d'iceulx il ne peult avoir raison ne justice a raison qu'ilz sont aux villes de Vannes, Nantes et aultres lieux occuppez par les ennemys et rebelles, ou aulcun huissier et sergent n'oseroient aller a cause du danger des chemins. A ces causes requeroit ledict Bourdin qu'il pleust a ladicte court luy permettre de faire appeler par devant les gens tenans les Requestes du pallais a Rennes sesdictz debteurs rebelles et ceulx qui ont usurpé son heritaige a l'une des principalles portes de ceste ville et qu'il feust ordonné que les sommations, adjournemens et intimmations qui y seroient faictes vaulderoient comme sy elles estoient faictes a leurs propres personnes ou domicilles, et tout consideré.

Il sera dict que la court ayant esgard a ladicte requeste a permis et permect audict Bourdin de faire appeler sesdictz debteurs rebelles et ceulx qui ont usurpé ses heritaiges par devant lesdictz gens tenans les Requestes du pallais

pour proceder entre partyes ainsy que de raison,
et ordonne que les sommations adjournemens
et intimmations qui seront faictes par attache
a l'une des principalles portes de ceste
ville de Rennes vaulderont comme sy elles
estoient faictes a leurs personnes ou domicilles.
Faict en parlement a Rennes le IIIe jour de juillet 1590.

N°78	15 septembre 1590	1 Bf 61
------	-------------------	---------

Veü par la court la requeste presentee a icelle par Jan Frollo
marchant demeurant a presant en la ville de Henebont
reduicte en l'obeissance du Roy par laquelle il
remonstroit comme a cause de la rebellion faicte en
l'an dernier par la plus grande partye des habitans
de ladicte ville et leur cappitaine contre le service
dudict Seigneur Roy il se seroit retiré en la ville
de Locpezran et Blavet tenante pour le Roy
ou il fut pris et requis par les habitans
dudict Blavet de voiaiger en Flandres pour achepter
des armes, pouldres, meches, estoffes pour faire
accoustremens et aultres commoditez pour servir
et accommoder lesdictz habitans et les soldatz de la
garnison y estans pour le service du Roy, et
ayant ledict Frollo fait ledict voiaige et
achapté lesdictes armes, munitions et marchandises
jusques a la valler de deux mil escuz
et ramener jusques au port de Camaret
aultrement appellé Crosonevesché de Cornouaille
mist pied a terre et print le chemyn
pour se randre audict Blavet laissant audict hans
de Camaret son vaisseau et marchandises par
ce que le vant estoit lors contraire pour le faire
marer audict Blavet, ce que voyant Jan de
Hirgar sieur dudict lieu et cappitaine dudict Camaret
et Croson lequel tenoit pour le Roy et qu'il n'y
avoit que le Messire et marinier audict navire
il print lesdictes armes, munitions et marchandises
et son saesit et icelles retient encorres a presant
et ne les luy a voullu randre encorre qu'il l'en
ait depuis peu et requis. A ces causes
requeroit ledict Frollo attendu mesmes que la
jurisdiction soubz laquelle est sittue ledict port
de Camaret et aultres jurisdictions prochaines
sont occupees par les rebelles au Roy, qu'il
pleust a ladicte court luy decerner commission pour
appeler ledict Hirgar cappitaine par
devant les gens tenans les Requestes du pallais
a Rennes pour se veoir condamner et contraindre,
randre et restituer audict Frollo sesdictes armes
munitions et marchandises par luy ainsy prises
de son auctorité et en touz ses despans,
dommaiges, mises et interrestz et proceder
en oultre sur les demandes fins et conclusions
dudict Frollo ainsy que de raison, et tout consideré.

Il sera dict que la court ayant esgard a ladicte requeste
a permis et permect audict Frolo de faire
appeler ledict Hirgar par devant
lesdictz gens tenans les Requestes du pallais
pour proceder entre partyes ainsy que de raison.
Faict en parlement a Rennes le quinziesme de septembre 1590.

N°34	24 mars 1590	1 Bf 1620
------	--------------	-----------

Veü par la court la requeste presentee a icelle par Messieurs Rieuc Charette
senechal, Michel Lerié alloué, Jehan Spadine lieutenant, Guillaume
Charhon procureur fiscal, et Pierre Rieteau greffier de la jurisdiction
des regaires de Nantes, par laquelle et pour les causes y contenues
ilz requeroient estre maintenus en l'exercice de leursdictz estatz pour
le continuer durant la saisie apposee sur le temporel de l'evesché
dudict Nantes. L'arrest de ladicte court du XIIe jour du mois de
mars mil cinq cens quatre vingtz dix par lequel elle auroit apposé
la saisie sur le temporel de l'evesche dudict Nantes et ordonné que
les officiers pourveuz par l'evesque dudict Nantes mettront au greffe
de ladicte court leurs tiltres et provisions et ce pendant leur
auroit deffendu l'exercice de leurs estatz. Les conclusions du
procureur general du Roy qui auroit requis qu'il fust informé
des vies meurs conversation et religion catholique desdictz
Charette, Spadine, Charhon, Rieteau par les tesmoings qu'il
entendoit nommer, la nomination des tesmoings faicte par ledict
procureur general, l'information du conseiller et commissaire
de ladicte court a ce peputté, lesdictes conclusions du procureur
general qui en auroit et communicque, tout consideré.

Il sera dict que ladicte court par main courante a permis
et permect ausdictz Charette, Spadine, Charhon et Rieteau d'exercer
leursdictz estatz en la jurisdiction desdictz regaires a la charge
qu'ilz jureront et signeront les articles de l'Unyon arrestz par
ladicte court et que les actions concernans les droictz
de propriété du temporel dudict evesché seront pendant la saisie
jugez en premiere instance au siege de Nantes et par appel
en ladicte court.

Prononcé à la barre de la court le vingt quatriesme jour
de mars 1590.

N°116	5 juillet 1590	1 Bf 1620
-------	----------------	-----------

Veü par la court la requeste presentee a icelle par Messire Cristofle
de la Jou chanoine en l'eglise collegiale Nostre Dame de Nantes
par laquelle il requeroit a icelle plaine et entiere main levee luy
estre faicte du temporel de son canonicat saisi a la requeste du procureur general
du Roy attendu qu'il est canonicquement pourveu d'icelluy dix ans
soit et plus et qu'il a tousjours assisté au service due et faict
le deu de sa charge. L'exploict de la saisie du temporel dudict canonicat du
huictiesme jour de juing dernier, conclusions dudict procureur general
du Roy auquel de l'ordonnance de ladicte court ladicte requeste et
exploict auroient este communicqué, tout consideré.

Il sera dict que ladicte court a ordonné et ordonne que les chappelles de Saint Pierre et Nostre Dame de Nantes seront advertie de faire garder la discipline ecclesiasticque sur les promoteurs irregulliers et enjoindre aux chanoines et chapellains pourvez des Saints Ordres de prester de garde les saintz décretz des concilles generaulx pour la celebration de la sainte messe dans le teemps prefix sur les peines portees par iceulx et satisfaisant par ledict de la Jou au presant arrest luy sera fait droit sur la main levee par luy requise. Faict en parlement a Nantes le cinquiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz dix.

N°98	23 mars 1590	1 Bf 60
------	--------------	---------

Veue par la court la requeste presentee a icelle par dame Janne Desbault religieuse professé en l'abbaye de Saint Georges et prieure du prieuré de Thintiniac par laquelle elle remonstroit comme par arrest de ladicte court du IXe jour de may 1587 elle auroit esté maintenu en la possession dudict prieuré de Tintiniac et deffances faictes tant a dame Sebastienne de Gournines que touz aultres de la troubler sur la jouissance des fruitz dudict prieuré sur les paines qui y eschent, neanmointz lequel arrest et combien que ladicte Desbault ait esté mise en possession dudict prieuré par certain conseiller et commissaire de ladicte court ladicte de Gournines depuis peu de jours se seroit intruer sur les possession dudict prieuré et au moien de certain pretenduz arrestz qu'elle dict avoir obtenuz au pretendu parlement de Nantes, contrainct les hommes ou subiectz dudict prieuré de luy payer les levees de revenu d'icelle et par ce moyen ladicte Desbault demeuroit frustré du proffit dudict arrest. Et a ces causes requeroit qu'il pleust a ladicte court ordonner que ledict arrest seroit publyé au prosne de la grand messe en la paroisse dudict Tintiniac et a jour de marché tenant audict lieu et par tout ailleurs ou il appartiendra, et que deffances feussent faictes aux hommes et subiectz dudict prieuré de payer les rentes et revenuz d'icelle a aultres que a ladicte Desbault ou ses fermiers sur paine de payer deux foys et estre declarez rebelles au Roy et a la justice. Ledict arrest de la court dudict IXe de may 1587, et tout consideré.

Il sera dict que la court a ordonné et ordonne que ledict arrest dudict IXe de may sera leu et publyé au prosne de la grand messe de ladicte parroisse de Tintiniac et a jour de marché tenant audict lieu et par tout ailleurs ou il appartiendra a ce qu'on en pretande cause d'ignorance, et sy a ladicte court fait et fait prohibitions et deffances a touz les hommes et subiectz dudict prieuré de payer les rentes et revenuz d'icelle a aultres que a ladicte Desbault ou ses fermiers sur paine de payer

deux foys
et d'estre declarez rebelles au Roy et a la
justice,
et pour faire les explectz requis et a commis
et commect les huissiers et sergens royaulx et aultres
sergens de haultz justiciers et chacun sur ce requis.
Faict en Parlement a Rennes le XXIIIe de mars 1590.

N° 119	30 mars 1590	1 Bf 60
--------	--------------	---------

Veue par la court la requeste presentee a icelle par François de Vassault escuyer sieur de Martimont par laquelle il remonstroit comme des le XVIIIe jour de novembre 1585 luy et deffunct escuyer Nycollas de Treguz sieur dudict lieu son frere et leurs familles se seroient refugiez aux illes et royaulme d'Angleterre pour obeir aux eeditz du Roy, et que l'annee ensuyvant ledict de Treguz y seroit decebdé ayant delaisé Anne sa fille unique heritiere laquelle y seroit pareillement decebdee des le IIe jour de novembre 1587 sans aucuns heritiers procrez de sa chair tellement que ledict de Vassault est fond en ung estoc de ladicte succession, laquelle toutteffoye il crainct d'accepter tant pour ce quelle est honoreuse que aussy pour ce qu'il a depuis entendu que plusieurs lettres et meubles d'icelle seuccession retirez et escartez ca et la ont esté perceuz, pillez et ravaigez durant ces troubles et pendant ladicte absence et pourtant na voullu ny ne pretend se porter heritier en icelle succession de sadicte niepce qui soubz benefice d'inventaire requerant a ce moyen ledict de Vassault attendu qu'il ne peu envoyer ni revenir seurement par decza pour faire sa declaration en jugement soit en la ville de Guerrande ou de Nantes ressort desdictz decebdez dedans le temps de la soustenance et que encores a present lesdictz villes tiennent le party des ennemys et rebelles au Roy ou il na seur aceuz, qu'il pleust a ladicte court le renvoyer par devant les juges presidialz de Rennes pour y faire sadicte declaration d'heritier soubz benefice d'inventaire laquelle vaulera comme si faicte estoit devant les juges du domicile pour luy servir lois que besoing sera, et tout consideré.

Il sera dict que la court a renvoyé et renvoye ledict de Vassault par devant lesdictz juges de Rennes pour y estre faict sadicte declaration d'heritier soubz benefice d'inventaire laquelle vaulera comme si faicte estoit par devant les juges du domicile pour luy servir lois que besoins sera. Faict en Parelement a Rennes le

XXXe jour de mars 1589.

N°41	27 août 1590	1 Bf 61
------	--------------	---------

Veue par la court la requeste presentee a icelle par Monsieur Gilles Ruello et Renee Botenit sa femme par laquelle ilz remonstroient comme ung soldat de la garnison de la éeze nomme Guillaume Legat tenant le party des rebelles ennemys du Roy hante et frequante ordinairement avecq Jacqueline Botenir sœur de ladicte Renee myneure et soubz la puissance de Silvestre Josset son garde, lequel Legat par intelligence, collusion et monopolle d'entre luy et ledict Josset et les juges et officiers de Loudere s'efforce de faire a ladicte myneure luy consentir et accorder mariaige qui seroit entierement au desadvantaige d'icelle myneure soit en egallité d'asge de moyens et extraction de paranté d'entre elle et ledict Legat pauvre soldat estranger. A ces causes requeroient lesdictz Ruello et femme qu'il pleust a ladicte court faire tres expresses prohibitions et deffenses audict Legal et touz aultres de frequanter, poursuivre, suborner et induire ladicte Jacqueline Botenit myneure a consentir et accorder mariaige sans le gré, volonté et consentement desdictz Ruello et femme comme ayant en ce faire le principal et notable interrestz sur paine de la vye, et pour intimer lesdictes deffenses que les huissiers et sergens royaulx et aultres sergens de haultz justiciers et chacun le premier sur ce requis feussent commis, et tout considéré.

Il sera dict que la court ayant esgard a ladicte requeste a faict et faict prohibitions et deffenses audict Guillaume Legal et touz aultres de frequanter avecq ladicte Jacqueline Botenit myneure et de la poursuivre, solliciter, induire ny persuader a contracter mariaige sans l'advis et consentement desdictz Ruello et femme et aultres ses proches parens et decret de justice sur les paines qui y eschent, et pour intimer le presant arrest ladicte court a commis et commect les huissiers ou sergens royaulx et aultres sergens de haultz justiciers et chacun le premiers sur ce requis. Faict en parlement a Rennes le XXVIIe jour d'aoust 1590.

N°1	10 janvier 1590	1 Bf 1620
-----	-----------------	-----------

La translation de la court [document abîmé]
Rennes en la ville de Nantes est [document abîmé]

des catholiques en ... [document abîmé] de
l'Église catholique apostolique et romaine [document abîmé] il
est bien juste et raisonnable que [document abîmé] effectz
de ses jugementz soient deses et [document abîmé] mesme
honneurs de[...] et de ladicte esglise [document abîmé]
les ordonnances royaulx tant anciennes que modernes
ont tres bien pourveu a la punition et chastiment
des blasphemateurs du nom de Dieu et a la
reverance sollemnité des festes commendees et
ordonnees par sa mere sainte eglise et touteffois
la licence et depravation du temps a fort alteré
le devoir des hommes en l'unge et l'autre chose en
sort que chaque jour se commettent une infinitz de
blasphemes execrables contre l'honneur de Dieu et
sa sacree mere et des saintz du paradis, les jours
de festes sont emplies a tenir des foires et
marches et sans aucune difference de
jours l'on aporte les dimanches et aultres festes
solennelles tant a col que a cheval plusieurs
denrees a vendre aux places publiques tant en
ceste ville d'aultres, et outre sont les
cabarestz, tavernes, jeux de paulmes et brelans
de detz, de cartes et quilles lesquelz jours de festes
et heure du divin service et de la predication de la
parole de Dieu.

A ceste cause requerons que lesdictes ordonnances en
ce regard soient reiterres et suivant icelles les
blasphemes prohibés et defendus, proceder contre les
blasphemateurs la punition exemplaire et la peine
augmentee selon la perseverance, qu'il soit prohibeé
de tenir foires et marche ni apporter denrees a vendre
a col ou cheval aux places publiques lesdictz jours de
feste sur peine de confiscation des denrees et
aultre peine arbitraires, et a toutz
[document abîmé] cabarettiers et maistres de jeux de
[document abîmé] recevoit en leursdictes maisons aucunes
[document abîmé] esdictz jours de festes durant les heures de
[document abîmé] service et predication en la parolle de Dieu sur
peine de grosses amendes comme doubleront
selon la perseverance et [...]
en la desobeissance avec adjudication d'ung tiers
d'icelle au denontiateurs et que l'arrest qui sera
sur ce requis soit envoie aux quatre sieges
presidiaulx de ce ressort pour estre ordonné aux
juges et officiers d'iceulx de le faire publier
et observer. Le 10 janvier 1590.

Index des illustrations

<u>Graphique 1</u> : Pourcentage des arrêts rennais en rapport avec la Ligue.....	46
<u>Graphique 2</u> : Pourcentage des arrêts nantais en rapport avec la Ligue.....	46
<u>Carte 3</u> : Origines des Requêtes du Parlement de Rennes en 1590.....	55
<u>Graphique 4</u> : Origines par évêché des requêtes du Parlement de Rennes.....	56
<u>Carte 5</u> : Origines des Requêtes en lien avec la Ligue du Parlement de Rennes en 1590	57
<u>Graphique 6</u> : Origines par évêché des requêtes en lien avec la Ligue du Parlement de Rennes.....	58
<u>Carte 7</u> : Origines des Requêtes du Parlement de Nantes en 1590.....	59
<u>Graphique 8</u> : Origines par évêchés des requêtes du parlement de Nantes.....	60
<u>Carte 9</u> : Origines des Requêtes en lien avec la Ligue du parlement de Nantes en 1590	61
<u>Graphique 10</u> : Origines par évêchés des requêtes en lien avec la Ligue du parlement de Nantes.....	61
<u>Graphique 11</u> : Les défendeurs à la Cour de Rennes.....	63
<u>Graphique 12</u> : Les demandeurs à la Cour de Rennes.....	63
<u>Graphique 13</u> : Les demandeurs à la Cour de Nantes.....	63
<u>Graphique 14</u> : Les défendeurs à la Cour de Nantes.....	63
<u>Graphique 15</u> : Relevé socio-professionnel des demandeurs à Rennes en 1590.....	66
<u>Graphique 16</u> : Relevé socio-professionnel des défendeurs à Rennes en 1590.....	67
<u>Graphique 17</u> : Relevé socio-professionnel des défendeurs à Nantes en 1590.....	67
<u>Graphique 18</u> : Relevé socio-professionnel des demandeurs à Nantes en 1590.....	68
<u>Graphique 19</u> : Nombre d'arrêts sur remontrances par année (1555-1790).....	97
<u>Carte 20</u> : Les villes sans justice royaliste en 1590.....	108
<u>Carte 21</u> : Les transferts de juridictions royalistes.....	122
<u>Carte 22</u> : Les transferts de juridictions ligueuses.....	123

Index des tableaux

<u>Tableau 1</u> : Les arrêts du Parlement de Rennes.....	45
<u>Tableau 2</u> : Les arrêts du Parlement de Nantes.....	45
<u>Tableau 3</u> : Demandeurs et défendeurs dans les arrêts rennais en lien avec la Ligue.....	65
<u>Tableau 4</u> : Demandeurs et défendeurs dans les arrêts nantais en lien avec la Ligue.....	65
<u>Tableau 5</u> : Classement thématique des actes rennais en 1590.....	72
<u>Tableau 6</u> : Classement thématique des actes nantais en 1590.....	72

Index des lieux

A

Acigné.....	111, 126, 128, 206, 212
Ancenis.....	127, 131, 138, 139, 212, 234, 319, 341, 342
Angers.....	158, 292, 347
Antrain.....	113, 188, 215
Argentré.....	188
Auray.....	124, 128, 131, 138

B

Ballaze.....	188, 202, 239
Beauvoir.....	322
Bécherel.....	126, 145
Beignon.....	338
Blain.....	60, 110, 140, 159, 170, 207, 282, 314, 316, 320, 322, 354, 357
Blavet.....	180, 273
Blossac.....	31, 34, 126, 128
Bois Geoffroy.....	128
Boquen.....	299, 300, 301, 302, 309
Bréal.....	188
Bréhand.....	117, 128
Brest.....	127, 131, 355
Broons.....	188, 195

C

Carhaix.....	138, 307
Casson.....	60, 189, 314
Cesson.....	41, 134
Chapelle Basse-Mer.....	60, 189

Châteaubriant.....	32, 33, 59, 60, 109, 110, 138, 143, 145, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 279, 310, 314, 356
Châteaubriant.....	107
Châteaugiron.....	111, 126, 141
Châteauneuf.....	113, 114, 232, 272
Clisson.....	60, 109, 140, 143, 144, 203
Combourg.....	183, 184, 186, 278, 284
Concarneau.....	153, 170
Corlay.....	117, 308
Cornillé.....	202, 239
Couëron.....	189, 233
Couffé.....	189, 234

D

Derval.....	60, 110, 115, 211
Dinan.....	31, 54, 56, 88, 96, 112, 113, 128, 138, 141, 144, 145, 147, 151, 153, 166, 170, 210, 223, 224, 278, 281, 291, 294, 300, 303, 314, 328, 339
Dol.....	34, 112, 113, 119, 182, 229, 231, 239, 284, 294, 306

E

Etelles.....	196, 336
--------------	----------

F

Fougères.....	111, 112, 115, 116, 138, 148, 182, 201, 212, 213, 278, 314, 328
---------------	---

G

Gévezé.....	32, 111
Guéméné.....	151
Guérande.....	59, 110, 115, 140, 163, 277, 314, 317
guingamp.....	357

Guingamp.....152, 170, 203, 290, 302, 308, 323, 355, 357, 358

H

Hédé.....111, 114, 126, 128, 131, 182, 186, 196, 236

Hennebont.....109, 124, 128, 131, 138, 273, 323

I

Iffs.....111

Indre.....124, 127, 131, 283

J

Josselin.....116, 128, 130, 170, 281

Jugon.....80, 117, 149, 207, 211, 213, 239, 300

K

Kerjean.....127, 128

L

La Bouexière.....126, 128, 278

La Chaise.....125, 321, 332

Le Chastelier.....111, 128

La Roche Bernard.....110, 115, 314

La Trinité.....124, 130, 323, 321

Lamballe.....54, 56, 58, 112, 150, 299, 300, 302, 358

Landal.....278, 284

Langonnet.....58, 307

Lanmeur.....138, 270

Lannion.....270, 357

Le Bordage.....	128
Le Croisic.....	60
Lesneven.....	127, 128, 138

M

Machecoul.....	60, 110, 127, 141, 148, 151, 313, 333
Malestroit.....	355, 356
Marmoutier.....	310
Marsan.....	119, 291
Martigné.....	110, 167
Masan.....	304, 305
Maxent.....	119
Mésangé.....	124, 131
Messac.....	329
Moncontour.....	134, 182, 291, 294
Montauban.....	111, 126, 128, 182, 184, 201, 321
Montfort-sur-Meu.....	166, 182, 187, 189, 194, 274, 298, 319
Montrelais.....	31, 59, 60, 124, 127, 131, 191, 212
Morlaix.....	58, 138, 154, 170, 270, 354, 355, 358

N

Nantes.....	34, 36, 37, 38, 39, 43, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 65, 68, 69, 70, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 88, 90, 91, 93, 95, 96, 98, 100, 101, 102, 104, 109, 110, 111, 112, 119, 120, 122, 124, 126, 127, 128, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 156, 158, 159, 160, 163, 165, 166, 172, 177, 178, 179, 180, 183, 188, 189, 191, 195, 200, 203, 204, 209, 212, 213, 215, 216, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 229, 235, 236, 237, 239, 270, 271, 274, 275, 277, 279, 280, 282, 283, 284, 286, 287, 290, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 321, 322, 328, 329, 330, 333, 337, 338, 339, 341, 343, 345, 347, 348, 351, 355, 359
Nort.....	314

P

Paris.....	36, 38, 137, 158, 196, 271, 292, 296, 343, 349
Piremil.....	127, 212, 283
Pléchatel.....	111, 116, 125, 128, 337
Plélan.....	111, 210
Ploërmel.....	34, 54, 56, 114, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 133, 141, 148, 151, 198, 209, 279, 323, 328
Plouzac.....	339
Pont-L'Abbé.....	321
Pontivy.....	54, 58, 124, 125, 128, 270, 321
Pontorson.....	112, 113, 182, 278
Porhoët.....	130, 320
Pouancé.....	110, 167

Q

Québriac.....	184
Quédillac.....	201, 290, 299, 309
Quimper.....	34, 58, 59, 109, 138, 170, 294, 355
Quimperlé.....	109, 138
Quintin.....	56, 117, 134, 151, 154, 236, 237, 301, 308, 319, 355

R

Redon.....	59, 114, 117, 126, 148, 166, 170, 238, 304, 358
Renac.....	110, 117, 128
Rennes.....	7, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 45, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 65, 68, 69, 70, 73, 74, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 167, 172, 173, 175, 177, 183, 184, 186, 187, 188, 191, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 203, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234,

235, 237, 238, 271, 273, 274, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 287, 289, 292, 294, 295, 298,
 299, 300, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 313, 315, 316, 317, 328, 329, 330, 332, 335, 336,
 337, 338, 339, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 355, 359

Richebourg.....	127
Rieux.....	59, 113, 148, 195, 282, 303, 304, 306
Rochefort.....	124, 342
Romillé.....	128, 282
Rougé.....	189

S

Saint-Aubin-du-Cormier.....	111, 128, 131, 132, 133, 208, 227
Saint-Brieuc.....	34, 54, 56, 120, 128, 134, 138, 148, 150, 151, 152, 154, 177, 207, 208, 236, 237, 243, 244, 264, 271, 291, 294, 344, 354, 355
Saint-Cire-les-Rennes.....	295
Saint-Denis.....	79, 158
Saint-Gilles.....	111, 117, 281
Saint-Gouéno.....	134
Saint-Julien-de-Concelles.....	124
Saint-Mallon.....	212
Saint-Malo.....	54, 56, 112, 114, 119, 151, 154, 208, 231, 290, 291, 294, 302, 304, 306, 338, 339, 354, 355, 356
Saint-Malo-de-Beignon.....	338
Saint-Mars-du-Désert.....	60, 189
Saint-Méen.....	116, 210, 232
Saint-Nazaire.....	96, 180, 195, 208, 216, 346, 351, 352
Saint-Pierre-de-la-Rouxière.....	189
Saint-Renan.....	127, 128
Saint-Symphorien.....	111
Saint-Turiau.....	355
Saint-Vincent-des-Landes.....	110
Sévignac.....	188, 195
Souché.....	131
Sucé.....	314

T

Tinténiac.....	279, 303, 305
Tréguier.....	270, 292, 308

V

Vannes.....	34, 36, 54, 59, 60, 111, 112, 119, 120, 124, 126, 128, 130, 131, 133, 141, 154, 180, 200, 203, 225, 291, 294, 338, 342, 355, 359
Vay.....	110, 125, 128, 149, 284, 322
Vertou.....	59, 124, 127, 212
Vezein.....	328, 334
Vieillevigne.....	314
Vitré.....	56, 80, 114, 116, 159, 170, 182, 188, 191, 192, 202, 229, 239, 286, 298, 303, 313, 315, 317, 318, 355

Table de matières

Sommaire.....	6
Introduction.....	8
<u>Chapitre 1</u> : Une source, une histoire.....	28
I - Le cadre institutionnel et archivistique : la justice d'Ancien Régime et ses sources.....	30
I.1 La hiérarchie judiciaire.....	31
I.1.1 Les justices seigneuriales.....	32
I.1.2 Les tribunaux royaux.....	33
I.2 Le Parlement.....	35
I.2.1 Une cour d'appel en Bretagne.....	35
I.2.2 Le Parlement de Bretagne pendant la guerre de la Ligue.....	37
I.3 Les sources de la justice civile.....	39
I.4 L'acte de justice au parlement de Bretagne.....	42
I.4.1 Procédure, sentence et résultats.....	43
I.4.2 Les arrêts sur requêtes.....	47
I.4.3 Les arrêts sur remontrances.....	50
II - Les rapports entre justice et justiciables pendant les troubles de la Ligue.....	52
II.1 La maîtrise de l'espace : une géographie des requêtes.....	53
II.1.1 Les requêtes royalistes.....	54
II.1.2 Les requêtes ligueuses.....	58
II.2 La sociologie des justiciables.....	62
II.2.1 ... par sexe.....	62
II.2.2 ... et par catégories socio-professionnelles.....	65
II.3 La « sociabilité du conflit ».....	70
II.3.1 Le contentieux civil de l'Ancien Régime.....	70
II.3.2 Typologie des arrêts des parlements de Bretagne.....	71

<u>Chapitre 2</u> : La politisation du système judiciaire.....	76
I - La cité des juges.....	78
I.1 Le juge dans sa juridiction.....	79
I.1.1 Le personnel judiciaire.....	79
I.1.2 Le choix entre Rennes et Nantes.....	81
I.1.3 L'opinion et la politisation parlementaire.....	83
I.2 Le service à un parti.....	85
I.2.1 Les relations avec le roi.....	85
I.2.2 Obéissance et surveillance des officiers.....	88
II - Quand le parlement se fait législateur :.....	91
II.1 Le pouvoir réglementaire des parlements de Bretagne.....	91
II.1.1 Les arrêts de règlements.....	91
II.1.2 L'investissement réglementaire des parlements.....	95
II.2 Un parlement dans sa cité.....	97
II.2.1 La Communauté de ville et le Parlement de Rennes.....	98
II.2.2 La transformation de l'organisation municipale nantaise.....	100
II.3 Des principes à l'application.....	102
 <u>Chapitre 3</u> : Rendre la justice en temps de guerre civile.....	 105
I - L'exercice judiciaire en 1590.....	107
I.1 Les maux de la justice : un système bouleversé.....	108
I.1.1 Armées, occupations et dangers : la guerre et la justice.....	109
I.1.2 Des justiciers absents et menacés.....	114
I.1.3 Mise en perspective : le cas de la justice ecclésiastique.....	118
I.2 Les mouvements de juridictions.....	120
I.2.1 Les demandes de transferts.....	121
I.2.1.1 Les demandeurs.....	124
I.2.1.2 Les facteurs.....	127
I.2.2 Une polarisation judiciaire.....	129
I.2.3 Des retours à la « normal » ?.....	132
II - « Une guerre d'arrêts ».....	135
II.1 Des légitimités en concurrence.....	136
II.1.1 L'installation d'une justice parallèle.....	136
II.1.2 Se disputer un ressort.....	139

II.1.3 La valse des jugements.....	143
II.2 Repenser la justice en temps de guerre.....	146
II.2.1 Le parlement et le fonctionnement des juridictions inférieurs.....	147
II.2.2 Les justiciables face à la guerre judiciaire.....	150
II.2.3 Une oreille attentive ?.....	155
III - Une étude de cas : la juridiction de Châteaubriant.....	157
III.1 Châteaubriant et le protestantisme (1540-1590).....	157
III.1.1 Petit historique.....	157
III.1.2 La question du protestantisme.....	159
III.2 La justice à Châteaubriant.....	162
III.2.1 La justice seigneuriale et la municipalité.....	162
III.2.2 Le personnel judiciaire de Châteaubriant.....	164
III.3 Retours et transferts : les allés-retours de la Ligue.....	166
<u>Chapitre 4</u> : Des hommes et des guerres.....	169
I - Affrontements et organisation des défenses.....	171
I.1 Les forces en présence.....	171
I.1.1 Le rôle de la noblesse dans le jeu militaire.....	172
I.1.2 La levée du ban et de l'arrière-ban à Nantes.....	176
I.1.3 La présence étrangère.....	179
I.2 Le contrôle des places fortes.....	181
I.2.1 Les lieux fortifiés.....	182
I.2.2 Défense et entretien des garnisons.....	185
I.2.3 Une guerre de sièges ?.....	190
II - Les hommes face au conflit.....	193
II.1 Le soldat sur le champ de bataille.....	193
II.1.1 La vie, la mort : le quotidien du soldat.....	193
II.1.2 Le soldat en justice.....	197
II.1.3 Un prisonnier en sa prison.....	201
II.2 « Les malheurs du temps ».....	205
II.2.1 Un contexte général d'insécurité.....	205
II.2.2 Dégâts et réactions.....	210
II.2.3 Les victimes : une guerre totale ?.....	214

<u>Chapitre 5</u> : Des finances en crise.....	218
I - Le domaine de l'État.....	220
I.1 De l'atelier aux institutions financières.....	220
I.1.1 La monnaie.....	221
I.1.2 Les institutions financières.....	224
I.2 La mobilisation des ressources publiques.....	228
I.2.1 L'imposition en Bretagne.....	229
I.2.2 Les prélèvements pendant la Ligue.....	234
II - Une « chasse » aux deniers ?.....	240
II.1 Les confiscations.....	240
II.1.1 Des menaces aux confiscations.....	241
II.1.2 Les saisies et leur gestion.....	244
II.2 Les finances du parlement.....	246
II.2.1 Le rapport à l'argent.....	247
II.2.2 L'argent au cœur des procès.....	252
 <u>Chapitre 6</u> : Les perturbations économiques.....	 256
I - Le prix de la guerre.....	258
I.1 Le processus d'endettement.....	258
I.1.1 Des pertes financières.....	259
I.1.2 Une province endettée ?.....	262
I.2 « Les affaires urgentes du roi ».....	266
II - Les circuits financiers en 1590.....	269
II.1 Les échanges économiques.....	270
II.1.1 Le marchands face à la guerre.....	270
II.1.2 Le commerce maritime.....	272
II.1.3 L'économie rurale : de la production au marché.....	274
II.2 Une « société de la terre ».....	276
II.2.1 La hiérarchie de la terre.....	276
II.2.2 La spoliation seigneuriale.....	280
II.3 Les grands financiers.....	284
 <u>Chapitre 7</u> : Le bouleversement des cadres religieux.....	 288
I - L'exercice du culte en 1590.....	290

I.1 Le service divin durant la Ligue.....	290
I.1.1 Un service troublé ?.....	290
I.1.2 La place et le rôle du clergé.....	292
I.2 Le parlement et les affaires religieuses.....	295
I.2.1 Vers une réforme ecclésiastique ?.....	295
I.2.2 Le Parlement royaliste et le clergé.....	297
II - La gestion des biens religieux.....	299
II.1 Les lieux de cultes.....	299
II.2 La perceptions des bénéfices.....	302
II.2.1 La défense des biens face au conflit.....	302
II.2.2 Les problèmes judiciaires.....	304
II.3 La gestion des biens religieux dans le cadre du conflit.....	307
II.3.1 Argent, administration, pouvoirs.....	307
II.3.2 Le Parlement et les biens du clergé.....	309
III - Les protestants bretons.....	311
III.1 Une minorité religieuse en Bretagne à la fin du XVIe siècle.....	311
III.2 Les autorités ligueuses et les protestants.....	314
III.3 Le Parlement rennais et les affaires protestantes.....	316
III.3.1 Quelle politique ?.....	316
III.3.2 La succession des comtes de Laval.....	318
III.3.3 Les revenus des Rohan.....	320
<u>Chapitre 8</u> : La remise en cause d'un ordre social ?.....	325
I - Une perte des repères familiaux ?.....	327
I.1 La vie familiale pendant la guerre de la Ligue.....	327
I.1.1 Le mariage.....	327
I.1.2 La vie de famille.....	329
I.1.3 Les enfants mineurs.....	331
I.2 Biens, successions, héritages.....	334
I.2.1 La place de la femme.....	334
I.2.2 Les enfants et la succession de leurs parents.....	336
II - L'ordre social en question.....	340
II.1 La main parlementaire.....	341
II.1.1 Des parlements gardiens des « bonnes mœurs ».....	341

II.1.2 Une action sécuritaire ?.....	345
II.2 L'engagement de la société dans le conflit.....	348
II.2.1 Une parole libre et populaire ?.....	348
II.2.2 Alliances et neutralité.....	352
Conclusion.....	362
Sources.....	368
Bibliographie.....	370
Annexes.....	389
Index des illustrations.....	452
Index des tableaux.....	453
Index des lieux.....	454
Table des matières.....	461

Remerciements

Je souhaite profiter de cette page pour remercier toutes les personnes ayant aidées, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire. À commencer par Philippe Hamon pour ses indispensables conseils et sa continuelle disponibilité, pour la chance qu'il m'a donné d'accomplir ce que je souhaitai depuis de si nombreuses années. Mes passions du passé, des livres et de la plume commencent enfin à être rassasiées. Ensuite à tous ces historiens, chercheurs et enseignants qui m'ont apporté leur concours si utile à mes réflexions, pour leur présence et leur compétence, à l'université comme lors des colloques auxquels j'ai pu assister.

Merci aux équipes des archives départementales d'Ille-et-Vilaine et des différentes bibliothèques pour leur gentillesse et leur aide.

À Angélique et Gilbert pour leurs relectures, à Leslie et Eamon pour l'anglais.

À tous ces amis qui m'ont aidé chacun à leur manière durant ces deux années. Amandine et Chloé, pour votre amitié et notre soutien collectif (nos journées BU vont me manquer, mais ce n'est pas fini !) Et à Flo et Quentin bien sûr. Chaaaaaats, mille mercis pour cet inconditionnel soutien.

L'arbre de justice

1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne

Alors qu'elle avait été jusque-là largement épargnée par les guerres de Religion qui sévissent depuis trente ans dans le royaume, la Bretagne, à la suite de la révolte de son gouverneur, se trouve plongée au cœur d'un conflit civil qui va profondément bouleverser ses structures. Aux chamboulements sociaux d'une guerre entre voisins et parents, entre confessions religieuses et classes sociales, à la division politique et institutionnelle, le présent mémoire va se donner pour objectif de proposer un portrait différent de la province au cours d'une année, 1590. À travers les arrêts sur requêtes et ceux sur remontrances des Grand'Chambres des deux parlements se faisant alors concurrence à Rennes et à Nantes, l'affrontement militaire entre royaux et ligueurs se dévoile beaucoup plus profond qu'une simple rupture à caractère politique et religieux car il touche tout et tout le monde. Cette étude des actes de la justice civile nous propose à la fois une approche particulière de l'institution judiciaire prise dans le tourbillon ligueur, et à la fois une mise en abîme des situations et des difficultés rencontrées par tous les justiciables, un instantané au plus près de leur vie et de leurs préoccupations, de leurs réactions aussi.

Mots clés : XVIe siècle, Ligue, Bretagne, Parlement, Rennes, Nantes, Justice, Juges, Arrêts, Sentences, Requêtes, Protestants, Guerre de Religion, Guerre Civile.

Brittany had been mostly untouched by the wars of religion raging for thirty years in the Kingdom. However, following the rebellion of its governor, Brittany is plunged in the heart of a civil conflict that will radically change its political as well as social structures. The social changes that involved a war between neighbours and families, religions and social classes, political and institutional divisions, and the existence of an administrative duality, this thesis aim to provide a different portrait of the province in the year of 1590. Through judgments on petitions and remonstrances of the Grand'Chambres from the two parliaments who were competing in Rennes and Nantes, the military confrontation between royalty and Leaguers turns out to be much deeper than just a political and religious breakdown, because it affects everything and everyone. This study of the acts of civil justice gives us a particular approach to the judiciary system caught in the leaguer whirlwind, and at the same time a deeper look at the situations and challenges faced by all litigants, closer to their lives, their concerns as well as their reactions.

Keywords : Sixteenth century, League, Brittany, Parliament, Rennes, Nantes, Justice, Judgments, Sentences, Requests, Protestants, Religion War, Civil War.

Mémoire de Master 2, 2014

Sous la direction de Philippe Hamon, professeur des universités, Rennes 2